
HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 953 268



JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

8 7

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE,

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE.

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER,

CONTINUÉE PAR

F. DE KINDER,
Avocat,

F. G. HAGHE,
Avocat et Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Anvers,

et

TH. SCHOCKEEL,
Avocat et Greffier adjoint près le même Tribunal.

1871. — Première Partie.

ANVERS,

IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN.

1871.

Rec. Jan. 7, 1903.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

CONTREBANDE DE GUERRE. — PLOMB NON-OUVRÉ. — CHARTE-PARTIE. — RÉSILIATION. — FRET PROPORTIONNEL.

Le plomb non ouvré destiné à un port de l'une des puissances belligérantes ne constitue pas en principe de la contrebande de guerre. Cette marchandise ne pourrait être assimilée à des objets de contrebande de guerre, relative ou déguisée, que si des faits spéciaux déterminaient sa destination guerrière [1].

---

[1] Voir les notes, année 1870, 1re partie, p. 328 et 329. — Ajoutez conformes : BYNKERSHOEK, *Questiones juris publici*, liv. I, chap. X; KLUBER, *Droit des gens modernes de l'Europe*, p. 362; DE PISTOYE et DUVERDY, *tr. des prises maritimes*, t. I, p. 396 et s.; GROTIUS, *de Jure Bellis et pacis*, liv. III, chap. 1, § 5; HUBNER, *De la saisie des navires neutres*, liv. I, chap. I; MASSÉ, *Droit commercial*, t. I, p. 207 et suiv.; CAUMONT, *Dictionnaire*, V. arrêt du prince, n° 40; Rép. *Journal du Palais*, v° Prises maritimes, nos 150, 151.

Lorsque la charte-partie est résiliée par la faute du capitaine, celui-ci n'a pas droit au fret proportionnel pour le voyage du port de chargement à un port d'échelle.

(CAP. GARRIDO CONTRE MAUROY & Co.)

Ainsi décidé par la Cour de Bruxelles, sur l'appel du jugement que nous avons rapporté 1870, p. 328 et qui a été confirmé par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

Attendu que, d'après la plupart des traités modernes, d'après les usages internationaux et d'après la doctrine la plus générale des auteurs, on ne doit considérer comme contrebande de guerre, proprement dite, que les armes, les munitions de guerre et les objets destinés directement aux fins de la guerre ;

Attendu que les déclarations faites à l'occasion de la guerre actuelle, soit par les puissances belligérantes, soit par les puissances neutres, notamment la Belgique, ne rangent pas expressément parmi les objets de contrebande de guerre les métaux non ouvrés, tels que le plomb ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant qu'on pût considérer le plomb non ouvré comme contrebande de guerre, relative ou déguisée, ce serait seulement à la condition que des circonstances spéciales démontrassent la destination guerrière de la marchandise ;

Attendu que, non-seulement ces circonstances ne se retrouvent pas dans la cause, mais que les faits du procès tendent au contraire à prouver que la marchandise n'a été expédiée d'Alicante au Havre que dans les vues ordinaires du commerce ;

Que, dans cet ordre d'idées, il y a lieu de prendre égard aux circonstances suivantes : la marchandise a été chargée à Alicante, non pas sur steamer, mais sur bâtiment voilier ; le commandant du navire, loin d'être tenu d'aller en droiture et au plus vite au Havre, devait faire échelle à Anvers pour décharger une autre marchandise, et, après ce déchargement, il s'était réservé la faculté d'attendre quinze jours avant de faire reprendre

la mer au plomb destiné au Havre ; ce dernier port n'est pas un port militaire et la marchandise n'a pas été consignée à des agents du gouvernement français ; enfin dès les premières difficultés soulevées par l'appelant, les intimés lui ont proposé transactionnellement d'acheminer la marchandise sur New-York ;

Quant au frêt d'Alicante à Anvers, réclamé par l'appelant :

Attendu que le frêt ne devait être payé au capitaine qu'après son arrivée au Havre et après livraison de la marchandise dans ce port ;

Attendu que la convention étant résiliée à raison du refus du capitaine d'accomplir ses obligations et non par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'appelant n'est pas fondé à réclamer le fret proportionnel d'Alicante à Anvers ;

Par ces motifs,

Et adoptant au surplus aucuns des motifs du jugement attaqué, la Cour déclare l'appelant sans griefs ; met son appel au néant et le condamne aux dépens. [1]

Du 19 Décembre 1870. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CHAMBRE. — *Prés.* M. GÉRARD. — *Pl.* Mes DELVAUX et VRANCKEN.

AFFRÉTEMENT. — RÉSILIATION. — GUERRE ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA FRANCE. — DÉCLARATION INTERNATIONALE DU 16 AVRIL 1856. — DÉCLARATION PRUSSIENNE DU 18 JUILLET 1870. — DÉCLARATION FRANÇAISE DU 20 JUILLET 1870.

Il y a lieu de résilier la charte-partie d'un navire français affrété, avant la guerre, pour un port prussien, si la guerre éclate avant le départ du navire. Cette résiliation doit être prononcée, en vertu de l'article 276 du Code de commerce, quoique la cargaison appartienne à des neutres.

---

[1] *Aucuns* est un mot synonyme de *quelques-uns*, dans le vieux style de la jurisprudence, auquel on ferait bien de renoncer.

La déclaration internationale du 16 avril 1856, émanée des sept puissances, signataires du traité de Paris du 30 mars 1856, n'exempte de la capture que la marchandise et nullement le navire ennemi[1].

La résiliation doit être accordée, nonobstant la déclaration prussienne du 18 juillet 1870, publiée le lendemain 19 juillet.

---

[1] Cette célèbre déclaration est ainsi conçue : « Les plénipotentiaires, qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en conférence, considérant :

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables ;

Que l'incertitude des droits et des devoirs en pareille matière donne lieu entre les neutres et les belligérants à des divergences d'opinion, qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits ;

Qu'il y avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important ; que les plénipotentiaires, assemblés au Congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard ;

Dûment autorisés, les plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie.

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre.

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi.

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États, qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes, qu'ils viennent de proclamer, ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements, pour en généraliser l'adoption, ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances, qui y ont ou qui y auront accédé. »

(Cette déclaration porte la signature des plénipotentiaires des cinq grandes puissances et de ceux de la Sardaigne et de la Turquie admis au Congrès de Paris.)

Cette déclaration ou ordonnance n'équivaut pas à un traité. C'est un acte unilatéral, révocable à tout instant par le gouvernement dont il émane, parce que la France n'y a pas adhéré [1].

De son côté le gouvernement Prussien ne paraît pas avoir adhéré à la déclaration française du 20 juillet 1870.

(Cap. Saupin contre Jung et celui-ci contre Nieberding-Vanden Bemden, Lambrechts frères et Dyckhoff & Co.)

JUGEMENT.

Vu l'exploît de citation de l'huissier De Buck, en date du 18 juillet dernier, et l'exploît d'appel en garantie de l'huissier Van Schevensteen, en date du 23 juillet dernier ;

Attendu que le navire français *Jeanne-Aimée*, se trouvant dans le port d'Anvers, a pris à bord un chargement composé de verreries, de souffre en canons et de tuiles rouges, en destination de Pillau et de Königsberg, ports prussiens ;

Attendu que ce chargement a eu lieu antérieurement à la notification officielle de la déclaration de guerre, faite par la France à la Prusse;

Attendu que, par suite de cette déclaration de guerre, le demandeur réclame la résiliation du dit affrétement, en invoquant l'article 276 du Code de commerce qui porte que : « si, avant le départ du navire, il y a « interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les » conventions sont résolues sans dommmages-intérêts de part ni d'autre. » Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses » marchandises; »

---

[1] Cet acte n'a été révoqué par le gouvernement allemand qu'au mois de janvier 1871 ; à la suite de cette révocation, divers bâtiments de commerce français ont été capturés par les navires allemands.

Attendu qu'il est incontestable que l'interdiction de commerce, dont il s'agit dans ledit article 276, est celle qui résulte notamment de l'état de guerre entre le pays auquel appartient le navire et le pays pour lequel il est destiné ;

Attendu que la déclaration internationale du 16 avril 1856, à laquelle la France et la Prusse ont adhéré, n'exempte de la capture que la marchandise et nullement le navire ennemi ;

Qu'il s'ensuit que si le dit navire se rend à Pillau ou à Königsberg, il est exposé à la capture de la part du gouvernement prussien, quand même la neutralité du chargement serait établie, ce qui n'a pas eu lieu jusqu'ores, et malgré l'offre faite par les défendeurs de débarquer, avant le départ d'Anvers, le souffre qui se trouve à bord, et qui est considéré par le demandeur comme objet de contrebande de guerre ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le gouvernement prussien a publié, le 19 juillet dernier, une ordonnance décrétant que « les navires » marchands français ne seront pas soumis à la prise dans un port prussien, » ni à la capture par les navires de guerre de la confédération de l'Alle- » magne du Nord ; »

Attendu que les défendeurs concluent de cette ordonnance que, nonobstant l'état de guerre entre la France et la Prusse, les bâtiments marchands français peuvent continuer, comme par le passé, à faire le commerce avec les ports prussiens et que, conséquemment, l'article 276 du Code de commerce n'est pas applicable ;

Attendu qu'en supposant avec les défendeurs :

1° Que cette ordonnance ait réellement été publiée, le 19 juillet, par le gouvernement prussien, dans les termes prérappelés (fait qui ne résulte pas suffisamment des extraits de journaux non officiels, invoqués par les défendeurs) ;

2° Que cette ordonnance ait la portée que lui assignent les défendeurs ; même dans ce cas, on ne pourrait pas contraindre le demandeur à faire voile vers le port de sa destination ;

Attendu qu'en effet cette ordonnance, ne résultant d'aucune convention quelconque, expresse ou tacite, intervenue entre la Prusse et la France, est un acte unilatéral et par conséquent toujours révocable de la part du gouvernement prussien ;

Attendu que cette révocation est d'autant plus vraisemblable que le gouvernement français n'a pas admis la réciprocité en cette matière et que, de son côté, le gouvernement prussien n'a pas notifié officiellement ladite ordonnance à aucun État;

Attendu qu'il est encore à remarquer que ce n'est que le 19 juillet que la France a notifié officiellement la déclaration de guerre à la Prusse et que ladite ordonnance porte la date du 18 juillet; circonstance qui n'est certes pas de nature à faire considérer cette ordonnance comme irrévocable et qui doit plutôt la faire considérer comme une proposition, non suivie d'acceptation;

Attendu que les défendeurs n'ont donc pas établi que l'interdiction de commerce, résultant de l'état de guerre entre la France et la Prusse, ait été levée en faveur des navires marchands français, affrétés en destination d'un port prussien;

Qu'ils n'ont pas prouvé non plus que le gouvernement prussien a décrété une mesure analogue à celle que le gouvernement français a fait publier dans le journal officiel du 20 juillet et qui est ainsi conçue: « les
» bâtiments, qui auront pris des cargaisons à destination de France et
» pour compte français dans des ports ennemis ou neutres, antérieurement
» à la déclaration de guerre, ne sont pas sujets à capture. Ils pourront
» librement débarquer leur chargement dans les ports de l'empire et rece-
» vront des saufs-conduits pour retourner dans leur port d'attache; »

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action du demandeur est fondée;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résilié l'affrétement verbal du navire français *Jeanne-Aimée*; ordonne aux défendeurs de procéder sans délai au débarquement de la cargaison; sinon autorise le demandeur à faire procéder lui-même, à ce débarquement, aux frais des défendeurs, etc.

Du 1 Août 1870. — 1re Ch. — MM. Coosemans, Callaey et Renard-Van Dyck, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken, Delvaux et Lize.

STARIE ET SURESTARIE. — POINT DE DÉPART. — MISE EN DEMEURE. — INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE.

Les surestaries commencent à courir le lendemain de la mise en demeure.

La pénalité, stipulée pour surestarie, ne peut être majorée, ni diminuée par le juge; aucune indemnité supplétoire, pour surestarie, ne peut être allouée, sous prétexte que la somme, convenue entre parties, est insuffisante pour réparer le préjudice.

(CAP. COLFER CONTRE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE MARITIME).

JUGEMENT.

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier J. B. Lombaerts en date du 3 janvier dernier, le demandeur a sommé la défenderesse de lui remettre avant le lendemain, 4 janvier à midi, les connaissements indûment retenus par elle et qu'il a signifié en même temps à la défenderesse qu'il rendrait celle-ci responsable de tous dommages-intérêts résultés et à résulter du retard ;

Attendu qu'il suit de là que ce n'est qu'à partir du lendemain de cette mise en demeure que les surestaries ont commencé à courir à charge de la défenderesse, à raison de 15 livres sterling ou fr. 375 par jour;

Attendu que c'est à tort que le demandeur réclame la pénalité stipulée entre parties, à compter du 30 décembre dernier, puisqu'à cette date la mise en demeure, prescrite par les articles 1230 et 1146 du Code civil, n'avait pas été signifiée ;

Qu'il importe peu de savoir que les jours de planche expiraient le 29 décembre au soir; qu'il n'en résulte pas que le demandeur ait le droit de se prévaloir de la clause pénale, relative aux surestaries, avant la date de l'exploit de sommation précité;

Attendu que le demandeur allègue erronément qu'il a été jugé souverainement entre parties que les surestaries ont commencé à courir le 30 décembre dernier ;

Que les jugement et arrêt intervenus entre parties se bornent à constater que les dix jours de planche, convenus entre parties, ont pris fin le 29 décembre au soir, mais qu'ils ne décident nullement que la pénalité de liv. st. 15 a été encourue par la défenderesse dès le lendemain 30 décembre ;

Qu'il faut présumer au contraire, par suite de l'absence de toute mise en demeure avant le 3 janvier, que les parties ont, par un accord tacite, prorogé le délai de starie jusqu'au 4 janvier ;

Attendu que d'ailleurs les susdits jugement et arrêt prouvent que le temps, qui s'est écoulé depuis le 30 décembre jusqu'au 4 janvier, a été employé par le demandeur à faire ses préparatifs de départ et que ce n'est pas la défenderesse qui a profité de ce temps pour compléter le chargement;

Que, le 3 janvier, le navire *Record* s'est mis en rade, prêt à faire voile et que ce n'est qu'à partir de ce moment que le départ a été empêché par la faute de la défenderesse ;

Que c'est ce qui explique pourquoi le demandeur, dans ses premières conclusions, n'a réclamé des surestaries qu'à compter du 3 janvier ;

Attendu qu'il résulte de l'affirmation de la défenderesse, non contestée par le demandeur, que c'est à la date du 8 janvier dernier au matin, dès l'ouverture des bureaux, que les connaissements ont été remis au demandeur ; d'où suit que le demandeur a droit à quatre jours de surestaries, à raison de fr. 375 par jour, soit à la somme de fr. 1500;

Attendu que le demandeur n'est pas recevable à réclamer une indemnité supplémentaire de fr. 1000, sous prétexte que la pénalité stipulée de £ 15 par jour est insuffisante pour réparer le préjudice souffert par lui ;

Que cette réclamation est diamétralement contraire à l'article 1152 du code civil, décrétant que « lorsque la convention porte que celui, qui » manquera de l'exécuter, paiera une certaine somme, à titre de dom- » mages-intérêts, il ne peut être allouée à l'autre partie une somme plus » forte ni moindre » ;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes autres conclusions des

parties, condamne la défenderesse, même par corps, à payer au demandeur, pour quatre jours de surestaries, la somme de quinze cents fr. 1500, avec les intérêts légaux jusqu'au paiement.

Du 30 Avril 1870. — 1re CHAMBRE. — MM. VANDERTAELEN, VAN PEBORGH et ALP. LAMBRECHTS, *Juges.* — *Pl.* Mes DEMEESTER et VAN DAEL.

COURTIER DE NAVIRES. — DÉCLARATION A LA SORTIE. — MANDAT TACITE. — RÉTENTION DES PAPIERS DE BORD.

Si un capitaine de navires a laissé faire par le courtier, auquel il s'était adressé pour la déclaration d'entrée, toutes les démarches relatives à la sortie *du navire, sans y faire la moindre opposition, il est présumé avoir donné un mandat tacite à ce courtier et il est par conséquent tenu de lui payer le courtage ordinaire de sortie et de lui rembourser tous les frais.*

Le courtier peut retenir les documents, dont il a payé les frais, jusqu'à ce que le capitaine fournisse une garantie suffisante.

(COSTEY CONTRE LE CAPITAINE JANSSON.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi au procès que le demandeur Costey a fait, auprès des diverses administrations compétentes, les démarches nécessaires relativement à la sortie du navire *Hilda* du port d'Anvers ; que notamment il a soigné le règlement des frais de bassin, des droits de feux et fanaux, du décompte de la douane ; qu'il a procuré le permis de sortie du capitaine du port ; le certificat de revue du commissaire maritime à la sortie ; le certificat de jaugeage ; la liste des provisions ;

Atendu que le demandeur a déboursé les frais concernant ces divers actes officiels ;

Attendu que, du chef de ces soins et démarches, que le capitaine a laissé s'accomplir sans la moindre opposition de sa part, le demandeur a droit au courtage ordinaire de sortie ;

Attendu que vainement le capitaine allègue que, s'il a été obligé de s'adresser au demandeur pour la déclaration d'entrée dans ce port, il ne lui a donné aucun mandat pour la déclaration de sortie ;

Attendu que la preuve du mandat tacite, confié an demandeurs, résulte des agissements des parties ;

Attendu qu'en effet, ce n'est qu'au moment où le navire *Hilda* allait mettre à la voile, que le capitaine a, sous la date du 23 juin dernier, retiré tout mandat au demandeur ;

Attendu que le capitaine ne pouvait ignorer qu'à ce moment les démarches à faire pour la sortie du navire avaient déjà été faites par le demandeur ;

Attendu qu'en laissant ainsi agir le demandeur dans l'intérêt du dit navire, le capitaine est présumé lui avoir continué le mandat, qui lui avait été conféré lors de l'entrée de ce navire ;

Attendu qu'il s'ensuit que les offres faites au demandeur, le 23 juin, étaient insuffisantes et que le demandeur avait le droit de retenir les documents, dont il avait payé les frais, jusqu'à ce que le capitaine fournît une garantie satisfaisante ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur Jansson à payer au demandeur Costey le solde de compte s'élevant à fr. 203. 59 c^{s}, avec les intérêts et les frais ;

Du 9 Décembre 1870. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Alph. Lambrechts et John David, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Auger.

VOITURIER. — 1° COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — RESPONSABILITÉ. — FAITS DE TIERS. — FORCE MAJEURE. — 2° RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — CONDITIONNEMENT. — VÉRIFICATION. — 3° PERTE OU AVARIE. — ACTION. — PRESCRIPTION. — MARCHANDISES ÉCHANGÉES PAR ERREUR. — 4° QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. — MAÎTRES ET COMMETTANTS. — VOITURIER. — FAIT DE CHARGE. — RETIREMENT EN DOUANE.

1° Le commissionnaire chargé de recevoir et de réexpédier une marchandise n'est point garant des faits de tiers qui l'ont empêché de remplir ses obligations. Il est fondé à s'en prévaloir comme de circonstances de force majeure qui ont fait cesser sa responsabilité à raison de l'inexécution de ses engagements.

2° Lorsque la marchandise lui parvient en bon état de conditionnement apparent et que rien ne fait présumer qu'une erreur ait été commise, il n'est point tenu de la déballer à l'effet d'en vérifier soit l'état intérieur, soit l'identité[1].

---

[1] Une décision semblable a été rendue par la cour de Paris le 18 décembre 1830 (DALLOZ, v° *Commissionnaire* n° 464). Dans l'espèce de cet arrêt, une caisse expédiée de Paris à un commissionnaire d'entrepôt à Bayonne avait été échangée par erreur, dans les magasins du commissionnaire intermédiaire à Bordeaux, avec une autre caisse destinée pour Dublin. La maison de Bayonne avait reçu cette dernière caisse et l'avait réexpédiée sans l'ouvrir. L'erreur ne fut reconnue, comme dans le cas du jugement ci-dessus recueilli, que plusieurs mois après. Sur les poursuites dirigées contre le commissionnaire expéditeur de Paris et le recours de celui-ci contre le commissionnaire en douane, la Cour s'est prononcée pour la non-responsabilité de ce dernier. Le commissionnaire expéditeur soutenait que la maison de Bayonne, à laquelle il était chargé de remettre la marchandise, en ayant pris réception et ayant payé le prix de la voiture, toute action contre lui se trouvait éteinte aux termes de l'art. 105 du Code de commerce. La Cour a repoussé cette objection en se fondant sur ce que la marchandise confiée au commissionnaire expéditeur n'avait pas été

3° La prescription établie par l'art. 108 du Code com. pour les actions contre le commissionnaire et le voiturier à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises ne s'applique qu'à l'action relative aux marchandises qu'ils ont été chargés de transporter, et non à l'action du propriétaire des marchandises qu'ils ont échangées par erreur avec celles qui leur étaient confiées, et expédiées à l'adresse indiquée pour ces dernières [1].

4° Le voiturier chargé par un commissionnaire en douane d'effectuer le retirement d'une marchandise de l'entrepôt, n'exécute point, quant à ce service, un travail de sa profession, mais agit sous l'autorité et la direction du commis-

réellement remise à destination, mais quelle aurait été la solution à donner au litige, si l'action, au lieu d'être fondée sur la substitution d'une marchandise à une autre, avait eu rapport à une simple avarie constatée seulement à sa destination définitive ? Bien que la fin de non recevoir, déduite de l'art. 105 du Code de commerce, n'ait pas été opposée dans l'espèce que nous rapportons, l'état des faits de la cause n'y ayant point donné lieu, nous avons cru devoir signaler ici l'inconvénient qu'il peut y avoir à adresser une marchandise à un intermédiaire chargé de la réexpédier, sans donner pour instruction à celui-ci de la vérifier avant de la recevoir. D'une part, en effet, ledit intermédiaire se prévaudra, tant à l'encontre de l'action de l'expéditeur que de celle du commissionnaire de transport, de l'absence de mandat légal dans son chef aux fins de faire la vérification de la marchandise. D'autre part, le transporteur pourra soutenir que, pour lui, l'intermédiaire désigné est le destinataire de la marchandise, et que, celle-ci reçue et le prix de voiture payé, sa responsabilité doit cesser.

[1] Cela ne paraît pas douteux. L'art. 108 du Code de commerce, placé au titre : *des commissionnaires*, ne traite que des actions prenant leur source dans la convention de transport, et non point des actions intentées par des tiers dont les marchandises ont été perdues ou avariées par le fait d'un commissionnaire qui n'avait point mandat de les transporter. Si, dans l'espèce de l'arrêt de la cour de cassation de France du 18 juin 1838, (Dalloz, v° *Commissionnaire*, N° 482), l'exception de prescription a été admise en faveur du commissionnaire, qui avait égaré deux colis en expédiant l'un à la destination de l'autre, c'est que le même commissionnaire avait été chargé des deux transports et qu'ainsi, pour l'une comme pour l'autre expédition, il était poursuivi à raison de l'inexécution de ses engagements.

sionnaire et comme préposé de ce dernier, lequel encourt en conséquence la responsabilité établie pour les maîtres et commettants par l'art. 1384 du Code civil [1].

(PINAGEL CONTRE RENARD-VAN DYCK, TOUS DEUX CONTRE DE POORTER & POTTIEUW ET CEUX-CI CONTRE LA NOORD-NATIE.)

En 1867, Renard-Van Dyck, négociant à Anvers, fut chargé par A. Pinagel, négociant, à Guatemala, de lui faire parvenir, *viâ* Liverpool, une caisse contenant des pièces de velours et de passementeries qui devait, suivant ordre de Pinagel, être expédiée à son adresse par une maison allemande. Le 21 décembre, Renard-Van Dyck reçut à l'entrepôt une caisse marquée AP N° 1, conformément à l'indication qui lui avait été donnée, la retira et l'embarqua à bord du steamer de Liverpool. A l'arrivée de la caisse à Guatemala, il fut reconnu qu'elle contenait du vin. Après de longues recherches, qui établirent que l'erreur n'avait été commise ni dans le transport du lieu d'expédition jusqu'à Anvers, ni dans le trajet d'Anvers à Guatemala, l'on découvrit qu'une caisse contenant du vin avait été adressée par la maison A. Pfinder, de Luxembourg, à MM. De Poorter & Pottieuw, commissionnaires en douane, à Anvers, pour être réexpédiée par eux à New-York; que ceux-ci avaient fait retirer de l'entrepôt par la *Noord-Natie*, le 18 décembre 1867, une caisse également marquée AP N° 1, et l'avaient fait transporter à bord du steamer en partance pour New-York; qu'à son arrivée en cette ville, la caisse fut trouvée contenir des velours et des passementeries et fut saisie par la douane des États-Unis.

---

[1] V. Jug. 30 août 1866. *Jurisp.* 1866., I, 369.

Pinagel et Renard Van Dyck assignèrent alors de Poorter & Pottieuw en responsabilité de l'erreur commise. De Poorter & Pottieuw prirent leur recours contre la *Noord-Natie.* Un peu plus tard, Pinagel actionna en outre Renard-Van Dyck aux mêmes fins, soutenant qu'il était tout au moins garant vis-à-vis de lui, sauf son recours contre qui de droit.

JUGEMENT.

Sur l'action de Pinagel contre Renard-Van Dyck :

Attendu qu'il est constant que, dès le 18 décembre 1867, la caisse que Renard-Van Dyck était chargé de réexpédier à Pinagel avait été abusivement enlevée de l'entrepôt par la *Noord-Natie*; que ce fait constitue vis-à-vis de Renard-Van Dyck un cas fortuit qui l'a empêché d'exécuter ses engagements et qui, par suite, l'affranchit de tous dommages-intérêts à raison de cette inexécution (art. 1148 Code civil) ;

Attendu que vainement Pinagel soutient qu'avec plus de soins, Renard-Van Dyck eût pu prévenir ou découvrir plus tôt l'erreur commise ; que le conditionnement extérieur de la caisse retirée de l'entrepôt par Renard-Van Dyck ne devait pas lui faire soupçonner une erreur et qu'en sa qualité de simple réexpéditeur il n'avait ni le devoir ni même le droit d'ouvrir cette caisse; qu'au surplus, si même Renard-Van Dyck avait constaté l'erreur, il n'aurait pu prévenir l'expédition pour New-York de la caisse destinée à Pinagel, puisqu'elle a été immédiatement embarquée à bord du steamer *City of Cork*, lequel a quitté Anvers dès le 21 décembre, soit le jour même où Renard-Van Dyck retirait l'autre caisse de l'entrepôt.

Sur l'action de Pinagel et de Renard-Van Dyck contre De Poorter & Pottieuw :

Attendu que l'action n'est point intentée à raison de la perte de la marchandise que De Poorter & Pottieuw ont été chargés de réexpédier et qu'ils ont à leur tour chargé la *Noord-Natie* de retirer des magasins de la douane, mais, au contraire, à raison de la perte d'une caisse que De Poorter & Pottieuw ont réexpédiée sans mandat, la *Noord-Natie* l'ayant prise à l'entrepôt en lieu et place de celle qu'elle devait y recevoir ;

Que le recours en garantie de De Poorter & Pottieuw contre la *Noord-Natie* procède donc aussi, non point de la mauvaise exécution donnée à la convention de transport intervenue entre eux, mais bien du dommage causé à une tierce personne entièrement étrangère à cette convention, par l'enlèvement et le transport indû d'une marchandise qui devait lui parvenir par d'autres mains ;

Attendu que l'exception de prescription opposée par la *Noord-Natie* et invoquée par De Poorter & Pottieuw, à leur tour, en termes subsidiaires, n'est donc pas fondée ;

Attendu que si, pour le transport de la caisse dont question, la *Noord-Natie* doit être assimilée, vis-à-vis de De Poorter & Pottieuw, à un artisan ayant exécuté pour eux un travail de sa profession, et non à un préposé dans le sens de l'art. 1384 du Code civil, il n'en est pas de même pour le fait du retirement de cette caisse à l'entrepôt; que ce fait concerne au contraire directement la profession de De Poorter & Pottieuw, et que la *Noord-Natie* n'a pu l'exercer que sous leur autorité et leur direction ; qu'ils doivent donc répondre vis-à-vis des tiers de la faute qu'elle a commise ;

Attendu que des considérations ci-dessus exposées au sujet de l'action de Pinagel contre Renard-Van Dyck, il résulte que l'existence d'une faute commune à ce dernier et à De Poorter & Pottieuw ou à la *Noord-Natie* ne peut être admise ;

Sur le recours de De Poorter & Pottieuw contre la *Noord-Natie :*

Attendu que, comme il a été dit, l'exception de prescription soulevée par la *Noord-Natie* ne peut être accueillie.

Attendu que la faute imputée à De Poorter & Pottieuw et à la *Noord Natie* ne pourra être convenablement appréciée qu'à l'intervention et sur les explications contradictoires de l'administration des douanes.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit non fondée l'action de Pinagel contre Renard-Van Dyck ; condamne Pinagel aux dépens.

Rejette l'exception de prescription opposée par la *Noord-Natie* à De Poorter et Pottieuw et par ceux-ci à Pinagel et Renard-Van Dyck.

Déclare de Poorter & Pottieuw responsables de la faute qui aurait été commise par la *Noord-Natie.*

Et avant de statuer plus avant, ordonne aux parties de faire intervenir au litige l'administration des douanes.

Réserve les dépens.

Du 8 Novembre 1870. — 2e Ch. — MM. Joostens, Elskamp, Segers-Baée, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Dael, Vrancken, Dhanis et Vaes.

Vente. — Réception. — Refus. — Mise a disposition. — Vérification. — Fin de non-recevoir.

Le vendeur qui, sur le refus injuste de son acheteur de recevoir la marchandise vendue, par exemple, sur l'exigence, non-autorisée par la convention, de l'envoi préalable d'un échantillon pour essai, s'abstient de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur et d'en provoquer la vérification, se rend non-recevable à poursuivre la résolution de la vente.

(B. Hanssens & Fils contre Gerland.)

Jugement.

Attendu qu'il est constant que, sous la date du 20 août 1869, le sieur Lambrechts, agent des demandeurs, à Anvers, leur a télégraphié que le défendeur leur offrait le prix de 41 francs pour cent sacs farine, et que les demandeurs ont accepté de les fournir fin septembre ;

Attendu que la réalité de cette offre est établie par la déposition faite devant le Tribunal de commerce de Bruxelles par le sieur Pierre Lambrechts, lequel a déclaré avoir traité le marché ;

Attendu que, suivant les renseignements fournis par le défendeur lui-même, le reproche proposé par lui contre ce témoin n'a pas été admis ;

Attendu, de plus, que la vente dont question a été reconnue par le défendeur lors des débats sur lesquels le Tribunal de Bruxelles a rendu le jugement d'admission à preuve, ainsi qu'il résulte des qualités dudit jugement ;

Attendu que si même les faits ci-dessus ne pouvaient valoir que comme

renseignements, par le motif que le Tribunal de Bruxelles, en suite de l'enquête, s'est déclaré incompétent, encore trouverait-on une présomption sérieuse de la conclusion de la vente dans la réponse faite par l'épouse du demandeur à l'exploit de mise en demeure notifié par l'huissier Vandeweyer le 13 novembre 1869, « que son mari refusait la marchandise parce que » la qualité en était mauvaise ; »

Attendu qu'il est donc impossible de révoquer en doute le marché allégué par les demandeurs ;

Attendu qu'on ne peut non plus admettre, comme le défendeur l'a soutenu devant le Tribunal de Bruxelles, que le marché ait été conclu sous la condition de l'envoi préalable d'un échantillon pour l'essai de la farine ; que cette stipulation a été formellement déniée par le témoin Pierre Lambrechts et se trouve de plus contredite par le fait de la réception pure et simple, par le défendeur, sous la date du 2 septembre 1869, d'une autre partie de 100 sacs commandés par lui en même temps que ceux dont s'agit au procès ; que la vérité, d'après toutes les circonstances de la cause, paraît être qu'après réception de l'envoi du 2 septembre, le défendeur a déclaré ne plus vouloir accepter de farine qu'après essai par échantillon ;

Attendu que le défendeur n'était plus en droit d'ajouter cette stipulation au second marché du 20 août, lequel était définitivement conclu ;

Mais attendu que le défendeur conservait toujours le droit de vérifier les farines à leur arrivée et de les refuser si la qualité en était défectueuse ;

Attendu que, s'il était même établi que les demandeurs eussent plusieurs fois requis le défendeur de prendre livraison des farines, encore rien ne justifierait-il que sur son refus ils en aient provoqué la vérification ;

Que leur mise en demeure du 13 novembre n'était accompagnée d'aucune offre de mettre la marchandise à la disposition du défendeur ;

Que même le témoin Joseph Lambrechts, produit par eux devant le tribunal de Bruxelles, a déclaré qu'il n'avait jamais été délivré de facture des cent sacs en litige parce qu'ils n'avaient jamais été fournis ;

Attendu qu'en agissant ainsi, les demandeurs se sont mis dans l'impossibilité de constater que le défendeur soit resté en défaut d'exécuter ses engagements, et se sont par suite rendus non recevables à poursuivre contre lui la résiliation de la vente ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables en leur action et les condamne aux dépens.

Du 26 Novembre 1870. — 2e Ch. — MM. Joostens, Marsily et Renard, *Juges*. — *Pl.* Mes Vrancken et De Keuster.

Commissionnaire. — Mandat. — Étendue. — Placements en détail. — Marchés définitifs. — Ventes a terme. — Quantités illimitées.

Le commissionnaire ou commis-voyageur, chargé du placement en détail des produits de la fabrication de son commettant, n'est point autorisé, alors même qu'il a le pouvoir de conclure des marchés définitifs aux prix qui lui sont indiqués et même de vendre à terme, à traiter des opérations importantes constituant des marchés de spéculation.

(J. F. Labouers & Co contre Wittouck & Fabry.)

Jugement.

Attendu que, s'il est justifié que le défendeur Fabry avait le pouvoir de conclure des marchés définitifs au nom et pour compte du défendeur Wittouck, même d'accepter des commandes échelonnées sur plusieurs termes, il n'est point établi qu'il fût autorisé à traiter pour des quantités illimitées ;

Attendu qu'il résulte au contraire des renseignements fournis au procès que, jusqu'au 31 décembre dernier, Fabry était simple commis-voyageur au service de Wittouck, et chargé comme tel du placement en détail des produits de sa fabrication; qu'à partir du 1r janvier, il a été autorisé à en continuer la vente à la commission, et l'a en effet continuée sur le même pied et auprès des mêmes clients;

Attendu que le pouvoir donné dans ces conditions au sieur Fabry n'impliquait point le droit de conclure des opérations importantes et prenant le caractère de marchés de spéculation ;

Qu'en effet les marchés de cette nature, conclus mal à propos par le défendeur Fabry, eussent pu excéder les limites de la fabrication de Wittouck, et le placer inopinément dans l'impossibilité de desservir ses acheteurs ;

Que la fixation à Fabry d'un prix unique dénote encore que Wittouck l'a tout au plus autorisé à traiter à terme avec de simples détaillants, mais non point à engager l'avenir pour des quantités notables ;

Attendu que Wittouck ne pouvait donc être tenu d'exécuter le marché conclu par Fabry avec les demandeurs ;

Attendu que le défendeur Fabry, ayant déclaré aux demandeurs qu'il était autorisé à conclure avec eux le dit marché au nom de Wittouck, devrait, si la non existence des pouvoirs allégués par lui avait causé aux demandeurs un dommage, être tenu de le réparer ;

Mais attendu qu'il est constant que tous les journaux, distribués à Anvers dans la matinée du 11 mars dernier, ont publié le compte rendu de la séance de la Chambre des représentants de la veille et le texte même du projet de loi présenté à cette séance et majorant de 30 centimes par litre le droit d'accise sur les genièvres ; que, vers l'heure de la bourse du 11 mars, la présentation de ce projet de loi était devenue notoire, et que les demandeurs, ou plutôt celui à qui ils ont prêté leur nom pour les négociations dont s'agit au procès, n'ont certes pu l'ignorer ;

Attendu qu'ils ont de même dû prévoir que ce projet, dans les termes dans lesquels il était conçu, devait avoir pour conséquence nécessaire de faire hausser immédiatement et dans une forte proportion le prix des genièvres ;

Attendu qu'il devait donc être évident pour eux que le défendeur Fabry, alors même qu'il eût eu les pouvoirs sur la foi desquels il a contracté avec eux, n'en eût point fait usage à ce moment et sans en référer au défendeur Wittouck, s'il avait connu la vérité des faits ;

Attendu que Fabry a soutenu qu'au moment où il a traité avec les demandeurs, il ignorait le dépôt du projet de loi présenté la veille ; que

les demandeurs n'ont aucunement contredit cette allégation et que la véracité en est d'ailleurs suffisamment établie par ce seul fait que Fabry a conclu le marché;

Attendu qu'il faut donc reconnaître que les demandeurs, en la qualité en laquelle ils ont agi, ont surpris la bonne foi du défendeur Fabry, et que cette conduite ne peut donner ouverture en leur faveur à une action en dommages-intérêts;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs ni recevables ni fondés, tant en leur action principale qu'en leur action en intervention, et les condamne aux dépens.

Du 22 Novembre 1870. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, MARSILY et RENARD-VAN DYCK, *Juges.* — *Pl.* Mes C. BIART et GEVERS.

VENTE. — DROITS DE MAGASINAGE. — DÉBITION. — ACHETEUR. — VENTES DE BOIS. — DROITS DE QUAI.

Dans les ventes de marchandises déposées en magasin, l'acheteur, à défaut de stipulation contraire, est censé avoir pris à sa charge les droits de magasinage à partir du moment où la vente est parfaite.

Spécialement, en matière de vente de bois déposés sur les quais, le droit de location prenant cours, aux termes du réglement communal du 11 mars 1837, trente jours après le commencement du déchargement, est pour compte de l'acheteur à partir de la vente, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il lui reste le temps nécessaire pour enlever les bois en franchise du droit.

Toutefois le droit de location pour le jour même de la vente demeure à charge du vendeur.

(STEINERT & VAN STRAELEN CONTRE AD. VERSPREEUWEN.)

Jugement.

Attendu que, dans le silence du contrat, il y a lieu de présumer que l'acheteur a entendu prendre à sa charge, à partir du moment de la vente, les droits de magasinage de la marchandise vendue ;

Que spécialement, pour ce qui concerne la vente des bois déposés sur les quais, et soumis à un droit de location de 25 centimes par mètre carré de terrain et par jour, après l'expiration de 30 jours depuis le commencement du déchargement, aux termes du règlement communal du 11 mars 1837, la seule présomption qui puisse être admise, c'est que le droit de location est pour compte de l'acheteur à partir de la vente, soit qu'elle ait été conclue vers le commencement ou vers la fin des 30 jours pendant lesquels l'occupation des quais est gratuite, ou même après l'expiration de ce terme ;

Que toute autre présomption en cette matière, notamment celle que l'acheteur aurait le temps nécessaire pour enlever les bois, manquerait de base et conduirait à l'arbitraire ;

Attendu que, si même il était d'usage dans le commerce des bois que le vendeur fasse connaître, au moment de la vente, le nombre de jours que la marchandise peut encore demeurer gratuitement sur le quai, et s'il était admissible, autant qu'il l'est peu, que les demandeurs n'eussent donné au défendeur aucun avis en ce sens, encore le défendeur ne devrait-il s'en prendre qu'à lui-même de ne pas avoir réclamé ce renseignement ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus d'avoir égard au plus ou moins de diligence que le défendeur aurait mis à enlever les bois ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que les demandeurs aient fait croire au défendeur que le délai expirait le 6 avril seulement ;

Attendu que la somme de fr. 118.75, représentant le droit de location pendant la journée du 4 avril, jour de la vente, doit demeurer à charge des demandeurs.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme inadmissibles les offres de preuve du

défendeur, le condamne par corps à rembourser aux demandeurs fr. 726.75 payés par eux pour son compte, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 22 Novembre 1870. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, MARSILY et RENARD-VAN DYCK, *Juges.* — *Pl.* Mes VRANCKEN et VAN DAEL.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DU PAIEMENT. — CONVENTION DENIÉE. — PREUVE. — CONTESTATION SÉRIEUSE.

Le Tribunal de commerce du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou du lieu où le paiement devait être effectué n'est compétent que pour autant que l'existence même de la convention au sujet de laquelle est né le litige soit hors de contestation ou tout au moins immédiatement et complétement justifiée [1].

Il ne suffit pas que l'allégation du demandeur soit appuyée des énonciations du carnet d'un courtier.

(P. J. SEGERS CONTRE G. VAN HECKE.)

JUGEMENT.

Attendu que défendeur n'a signé les arrêtés de vente que le sieur Van Geit lui a transmis qu'en y insérant la clause : « avec faculté pour le vendeur d'escompter la facture au taux de la Banque ; » que rien n'établit que son consentement aux autres conditions y relatées ait été indépendant de l'acceptation de ladite clause par le demandeur ; qu'il est même à présumer qu'il le subordonnait à cette acceptation, puisqu'aussitôt après avoir reçu avis du refus du demandeur, il a déclaré annuler l'affaire ;

Attendu que le litige ne porte donc pas seulement sur l'une des condi-

---

[1] V. Arrêt Gand 18 mars 1868, *Jurispr.* 1868. II, 79; Cass. fr. 27 février 1856 (*Jur. Mars.*, 2, 46); Trib. com., Liége 28 décembre 1854 (*Jur.*, Anv. 1866, 2, 22); Trib. com., Anvers 20 avril 1866 (*ibid*, 1866, 1, 266); Jug. Marseille, 30 décembre 1859, 8 janvier et 29 juillet 1863 (*Jur. Mars.*, 1859, 38, 1, 38; 1863, 1, 35 et 214).

tions de la vente prétendûment constatée par la signature du défendeur, mais bien sur l'existence même de cette vente ;

Attendu que le défendeur, pour méconnaître ladite vente, soutient avoir imposé au sieur Van Geit la condition de stipuler pour le vendeur la faculté d'escompter la facture, stipulation que ledit Van Geit n'a point proposée au demandeur ;

Attendu qu'on ne peut dire que le demandeur ait établi péremptoirement que le mandat du sieur Van Geit ne comportait point cette clause ; qu'en effet, pour l'établir il n'a invoqué que le carnet du sieur Van Geit, carnet qui n'est pas même représenté au procès, et à l'encontre duquel le défendeur devrait d'ailleurs être admis à faire valoir ses objections ; que l'on est donc obligé de reconnaître à la contestation soulevée par le défendeur un caractère sérieux ;

Attendu que les §§ 2 et 3 de l'art. 420 du Code de procédure civile supposent que la convention sur laquelle l'action est fondée soit hors de contestation ou tout au moins immédiatement et complètement justifiée ; qu'en effet, on ne peut admettre que le législateur ait entendu subordonner l'appréciation de la compétence du juge à une instruction quelconque sur le fond même du débat dont il s'agit de lui déférer ou de lui enlever la connaissance.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, condamne le demandeur aux dépens.

Du 20 Décembre 1870. — 2e Ch. — MM. Joostens, Marsily & Renard-Van Dyck, *Juges.* — *Pl.* Mes Cuylits et Brack.

Agent. — Responsabilité. — Engagements du commettant. — Inexécution. — Fautes personnelles. — Instructions. — Inobservation.

L'agent ou préposé ne peut être personnellement rendu responsable de l'inexécution des engagements pris par son commettant que lorsque cette inexécution provient de sa propre faute.

Et il ne peut être réputé en faute que lorsqu'il a contrevenu aux instructions que son commettant lui a données au sujet de l'engagement.

(VAN MAENEN & Cie CONTRE LA NEDERLANDSCHE PALMITINE-FABRIEK.)

La *Nederlandsche Palmitine-fabriek* a passé avec le sieur Vander Maaden, propriétaire de steamers, faisant le service des marchandises entre Anvers et Amsterdam, un traité pour le transport à Amsterdam de diverses cargaisons de talc qui devaient arriver pour elle à Anvers. Vander Maaden s'engageait par ce traité à embarquer la marchandise dans les trois fois vingt quatre heures de l'avis, et, à défaut de steamers disponibles, à l'expédier par bateau à voiles. Van Maenen & Cie sont les agents, à Anvers, des steamers de Vander Maaden. La *Palmitine-fabriek* les a chargés de recevoir les chargements de talc, d'en payer le fret et les frais de débarquement et d'en soigner la réexpédition.

Au mois de décembre 1869, il y eut un retard de plusieurs jours dans l'arrivée des steamers de Vander Maaden à Anvers, et la navigation fut fermée par les glaces avant que la cargaison du navire *Barabino Padre* pût être réexpédiée.

La *Palmitine-fabriek* donna ordre à Van Maenen & Cie de lui expédier le chargement par chemin de fer, sous réserve de tous droits respectifs, et, sur l'action de Van Maenen & Cie en remboursement du fret et de leurs frais, elle opposa en compensation les frais de transport qu'elle avait payés au chemin de fer, soutenant que Van Maenen & Cie eussent dû faire la réexpédition dans les trois jours du déchargement du *Barabino Padre*. Van Maenen & Cie répondirent que Vander Maaden seul était en défaut pour n'avoir pas fait arriver en temps ses steamers à Anvers,

et qu'il ne leur avait donné aucune instruction pour affréter des bateaux à voiles.

JUGEMENT.

Attendu que la convention invoquée par la société défenderesse, et aux termes de laquelle elle soutient que les marchandises confiées par elle aux demandeurs devaient être mises à bord dans les trois fois vingt-quatre heures de l'avis, et expédiées dans les deux fois vingt-quatre heures suivantes, a été conclue entre elle et le sieur J. J. Vander Maaden, propriétaire des bateaux à vapeur faisant le service entre Anvers et Amsterdam;

Attendu que les demandeurs n'y ont donc point figuré en nom personnel et que la défenderesse s'en prévaut contre eux uniquement à raison de leur qualité d'agents à Anvers de ladite ligne de navigation;

Attendu que, s'il fallait même reconnaître à la défenderesse le droit d'agir directement contre les demandeurs en réparation du dommage qu'elle aurait éprouvé par l'inexécution de ladite convention, encore ne suffirait-il pas, pour que cette action fût fondée, que les demandeurs eussent connu la convention qu'ils n'ont point exécutée;

Qu'il faudrait de plus que les demandeurs fussent restés en défaut de se conformer aux instructions que le sieur Vander Maaden leur aurait données au sujet de cette convention, et qu'ainsi Vander Maaden lui-même fût en droit de diriger contre eux une action en responsabilité;

Attendu, en effet, que l'agent n'est point garant des faits de son principal; qu'il ne peut avoir à répondre que de ses fautes personnelles, et que, quant à lui, il ne peut y avoir de faute que dans l'inexécution des obligations qu'il a personnellement contractées;

Attendu que la défenderesse n'a point établi, ni même allégué que les demandeurs aient contrevenu à leurs engagements envers le sieur Vander Maaden;

Attendu que la défenderesse n'est pas non plus fondée à prétendre que les demandeurs soient en faute pour avoir apporté du retard à l'exécution du mandat qu'elle leur a donné; qu'en effet, comme le dit fort justement la défenderesse, dès que les demandeurs avaient reçu la marchandise, leur rôle d'agents de Vander Maaden commençait; que, par conséquent,

le dit mandat avait pour unique objet la réception des marchandises débarquées du navire *Barabino Padre* et qu'à cet égard encore aucune faute n'a été reprochée aux demandeurs.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit la société défenderesse non fondée en sa demande en compensation ; en conséquence etc.

Du 7 Décembre 1870. — 2e Ch. — MM. Joostens, Marsily & Renard-Van Dyck, *Juges.* — *Pl.* Mes Cuylits et Brack.

Effets de commerce. — Prescription. — Effet a certain terme de date. — Date laissée en blanc. — Échéance.

Le billet à ordre payable à certain terme de date, et dont la date est laissée en blanc, doit être présumé ne devoir constituer qu'une simple reconnaissance de dette jusqu'au moment où il conviendra au bénéficiaire de lui donner une date.

L'échéance du billet comme billet à ordre ne survient donc qu'à l'expiration du terme y indiqué, calculé à partir de la date insérée par le bénéficiaire.

La prescription établie par l'art. 189 Code com. ne commence non plus à courir qu'à l'échéance ainsi déterminée.

(Veroft contre les époux Hermans-Janssens.)

Jugement.

Attendu qu'il est reconnu entre parties que les défendeurs, peu de temps après leur mariage, lequel date du 31 décembre 1844, ont souscrit au profit du demandeur un billet à ordre de l'import de 714 francs, somme dont la défenderesse était redevable envers le demandeur; que ce billet a été fait payable à six mois de date, mais que la date en a été laissée en blanc ;

Attendu que ce commun accord des parties pour ne point indiquer

l'époque de la création d'un billet, dans lequel était cependant stipulé un terme de paiement] assez éloigné, dénote l'existence d'une convention par laquelle les défendeurs consentaient à ce que le demandeur donnât date au billet afin de le rendre négociable lorsqu'il lui conviendrait, le demandeur s'engageant probablement de son côté à leur accorder délai jusqu'à ce qu'ils fussent en mesure de se libérer ;

Attendu que la détermination du moment auquel le billet devait commencer à valoir légalement comme billet à ordre était ainsi laissée à l'appréciation du demandeur, et que par conséquent le billet ne devait, de l'intention commune des parties, constituer jusque là qu'une simple reconnaissance de dette ;

Attendu que l'échéance dudit billet, comme billet à ordre, devait donc également survenir à l'expiration du terme de six mois à compter de la date que le demandeur jugerait à propos d'y insérer, et non point à partir du jour auquel il avait été souscrit ;

Attendu que les défendeurs ne sont donc pas fondés à prétendre que ledit billet, six mois après la date de sa création, soit devenu sujet à la prescription spéciale établie par l'art. 189 Code com. en matière d'effets négociables, puisque cette prescription ne prend cours qu'à l'échéance des effets ;

Attendu que vainement les défendeurs argumentent de ce que les termes de l'art. 189 Code com. ne doivent pas être pris à la lettre et de ce que, suivant la doctrine des auteurs et la jurisprudence, la prescription qu'il établit s'opère malgré l'absence d'un protêt faute de paiement et s'applique même aux effets payables à vue, ou à certains termes de vue, après l'expiration des délais établis par l'art. 160 Code com., puisque dans ces cas il s'agit d'effets immédiatement négociables et régis dès leur création par les dispositions légales relatives aux effets de commerce et soumis à un terme d'échéance déterminé tout au moins par la loi, tandis que le billet dont question au procès ne devait réunir les conditions prescrites par l'art. 188 Code com. pour constituer un billet à ordre qu'à une époque dont la fixation était laissée à la discrétion du demandeur, lequel devait par le même fait en faire courir l'échéance ;

Attendu que les défendeurs ont offert en ordre subsidiaire de prouver

qu'ils ont intégralement liquidé avec le demandeur la dette dont le dit billet représente l'import et qu'ils ne lui doivent plus rien de ce chef;

Attendu qu'il y a lieu de les admettre à faire cette preuve, mais qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour les autoriser à y procéder par la voie testimoniale ;

Attendu que le défendeur a reconnu devoir au demandeur la somme de cent francs faisant l'objet du second chef de demande, ainsi que les intérêts au taux convenu de 5 % depuis le 1er septembre 1865;

Attendu que le défendeur n'a fait aucune offre ni réelle, ni même simplement verbale de payer immédiatement cette somme, que cependant elle concerne une dette entièrement distincte de celle sur laquelle porte le premier chef de demande, que son offre de la payer dans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir n'est donc aucunement satisfactoire;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit les défendeurs non fondés en leur exception de prescription de la dette de 714 francs, faisant l'objet du premier chef de demande.

Admet les défendeurs à prouver par toutes voies de droit, sauf par témoins: « qu'ils ont intégralement liquidé avec le demandeur l'import de cette dette et qu'ils ne lui doivent plus rien de ce chef; » pour être ensuite statué comme il appartiendra.

Condamne le défendeur Adrien Hermans à payer au demandeur la somme de 100 francs que ce dernier lui a prêtée; ensemble les intérêts à 5 %, suivant convention, depuis le 1er septembre 1865 jusqu'à parfait paiement.

Réserve les dépens.

Du 27 Janvier 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Marsily, Renard, *Juges.* — *Pl.* Ms De Meester et Van Hissenhoven.

Chemin de fer. — Exploitation. — Contraventions. — Procès-verbaux. — Force probante. — Agents. — Constatation personnelle. — Transports. — Conditions réglementaires.

Les procès-verbaux dressés par les agents de l'administration

du chemin de fer, autorisés à constater les contraventions aux lois et règlements sur l'exploitation et la police du chemin de fer, ne font foi que des faits dont lesdits agents ont personnellement reconnu l'existence.

Ils ne peuvent d'ailleurs servir à constater que les contraventions pouvant donner lieu à une répression pénale et non les simples manquements aux conditions réglementaires des transports, tels que le retard mis par le destinataire d'un waggon à en opérer le déchargement

(CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT CONTRE NIEBERDING.)

JUGEMENT.

Attendu que les procès-verbaux dressés par le chef de station d'Anvers (bassins), et auxquels se réfère l'État demandeur, consistent dans la simple relation de déclarations faites par le sous-chef de station Tossyn, et par le chef-ouvrier Vranck ;

Attendu que la loi du 31 mai 1838, art. 2, et la loi du 15 avril 1843, art. 8 et 10, en autorisant le gouvernement à conférer à des agents de l'administration du chemin de fer le droit de constater par des procès-verbaux faisant foi, non point jusqu'à inscription de faux, comme l'allègue l'État, mais seulement jusqu'à preuve contraire, les contraventions aux lois et règlements sur l'exploitation et la police du chemin de fer, n'ont entendu attacher cette valeur qu'à des procès-verbaux attestant des faits dont lesdits agents auraient personnellement reconnu l'existence ;

Attendu, en effet, que les attributions des divers officiers de police judiciaires, en ce qui concerne les constatations à faire par leurs procès-verbaux, se restreignent à ces termes, et qu'au surplus il va de soi que la foi due à leurs affirmations ne peut être basée que sur la connaissance personnelle qu'ils ont des faits rapportés en leurs procès-verbaux, et que la simple déclaration d'un tiers sans mandat légal ne peut, par cela seul qu'elle s'y trouve relatée, acquérir plus de valeur qu'elle n'en aurait comme témoignage produit en justice ;

Attendu que les procès-verbaux dont question n'ont d'ailleurs pas été affirmés sous serment, au prescrit de l'art. 4 de la loi de 1838 et de l'art 11 de la loi de 1843;

Attendu, de plus, que le droit conféré à certains agents de l'administration du chemin de fer, de constater les contraventions aux lois et règlements sur l'exploitation et la police du chemin de fer, est expressément qualifié par l'art. 2 de la loi du 31 mai 1838 d'attribution de police judiciaire, et n'existe donc qu'à l'égard des contraventions pouvant donner lieu à une répression pénale (art. 8 Code d'instruction criminelle);

Attendu qu'il n'appartient donc point aux dits agents de constater par leurs procès-verbaux le fait ou la durée du retard mis par le destinataire d'un waggon, à en effectuer le déchargement, l'art. 56, § 5, de l'arrêté royal du 25 janvier 1868 ne prononçant de ce chef qu'une simple pénalité ou indemnité civile de 25 centimes par heure, et ne considérant donc point ce fait comme une contravention aux dispositions prises pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, mais comme un simple manquement aux conditions réglementaires des transports;

Attendu que les procès-verbaux invoqués au débat n'ont du reste point pour objet de constater expressément la durée du chômage des waggons arrivés à l'adresse du défendeur, mais bien le fait du déchargement desdits waggons par le défendeur, malgré l'opposition de l'administration qui exigeait le paiement préalable des frais de chômage dont elle les prétendait grevés;

Attendu que les conclusions de l'État demandeur mises en rapport avec les pièces produites par lui fournissent un libellé suffisamment précis de sa demande; qu'il y a donc lieu d'admettre ses offres de preuve; que toutefois les faits articulés par lui étant de nature à devoir être établis tout d'abord par les registres de son administration, il n'y a pas lieu, quant à présent du moins, d'autoriser la preuve orale.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que les procès-verbaux invoqués par l'État demandeur ne peuvent servir à justifier sa demande; l'admet à prouver par toutes voies de droit, sauf quant à présent par témoins, que le défen-

deur lui doit fr. 238.25 pour indemnité de chômage de huit waggons arrivés à son adresse du 20 an 23 octobre 1869.

Du 4 Février 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Marsily et Renard, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder et Allard-Faillon.

Commissionnaire. — Achats. — Prix payable au comptant. — Commettant. — Couverture. — Mise en demeure. — Revente. — Dommages-intérêts.

Le commissionnaire à l'achat, tenu de payer au comptant, peut valablement mettre ses commettants en demeure de lui fournir les fonds nécessaires au paiement du prix, avant que la marchandise lui soit renseignée.

Il peut, lorsque ses commettants restent en défaut de lui fournir les fonds, refuser de prendre livraison de la marchandise, et, partant, aussi la revendre même sans autorisation de justice, sans perdre par ce fait son droit aux dommages-intérêts à raison de la perte laissée par la revente.

(Meislahn contre De Wolf frères).

Jugement.

Attendu que la demande de jonction des instances existant entre parties en suite des exploits de citation, en date du 22 août et du 24 septembre derniers n'a pas été contestée ;

Attendu que les défendeurs étaient tenus, en vertu du mandat qu'ils avaient donné au demandeur d'acheter pour leur compte au marché de Hambourg 3000 quintaux froment livrables en juillet-août et 3000 quintaux livrables en août-septembre, de lui fournir les fonds nécessaires pour le paiement du prix de ces marchandises ;

Attendu que lesdits achats ayant été conclus par le demandeur sous la clause de paiement au comptant, l'obligation des défendeurs de mettre à sa disposition le montant du prix devait être exécutée préalablement à la livraison de la marchandise par le vendeur, ou au plus tard au moment même de cette livraison ;

Attendu que ce n'était donc pas après avoir pris réception de la marchandise que le demandeur avait à mettre les défendeurs en demeure d'exécuter leurs engagements à l'effet de pouvoir les rendre responsables du dommage qu'il pourrait éprouver par suite de leur inexécution, mais qu'à supposer qu'une mise en demeure de sa part fût nécessaire, il pouvait régulièrement la notifier dès l'approche du moment à partir duquel son vendeur pouvait lui renseigner la marchandise ;

Attendu que, pendant tout le cours du mois de juillet dernier, le demandeur a constamment invité les défendeurs à lui fournir des couvertures, soit en remises, soit en un crédit de banque, et les a même prévenus à diverses reprises que, faute par eux de le mettre à même de payer contre délivraison, il revendrait immédiatement la marchandise pour leur compte ;

Attendu que les défendeurs n'ont d'ailleurs pas méconnu leur obligation de couvrir le demandeur, et lui ont fait différentes propositions tendant à lui procurer le prix qu'il avait à payer ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 1184 du Code civil, la résolution des conventions, à défaut par l'une des parties de remplir ses engagements, n'a pas lieu de plein droit, mais doit être demandée en justice, il ne s'en suit point que la partie envers laquelle la convention n'est point exécutée doive se tenir en mesure d'éxécuter son obligation réciproque jusqu'à ce qu'elle en soit dispensée par une décision rendue au provisoire ou par la résolution définitivement prononcée ;

Attendu notamment que le vendeur est en droit de disposer de la chose vendue lorsque l'acheteur reste en défaut d'en prendre livraison, de même que l'acheteur est en droit de se remplacer lorsque le vendeur manque à son obligation de livrer la chose, et que, même, les dommages-intérêts qui leur sont alloués à l'un ou à l'autre lorsque la résolution de la convention est prononcée, ne consistent que dans la différence entre le prix de la vente et la valeur de la chose au jour où elle eût dû être livrée, précisément

à raison de cette faculté qui leur appartient ; qu'il est bien vrai que la validité de la revente effectuée par le vendeur ou du remplacement opéré par l'acheteur est subordonnée au sort de leur demande en résolution, mais qu'une fois celle-ci admise, lesdits actes se trouvent ratifiés après coup et sont tenus pour valables dès l'origine ;

Attendu que le commissionnaire à l'achat est également en droit vis-à-vis de son commettant de se refuser à prendre livraison des marchandises achetées et par conséquent aussi de les revendre lorsque ce dernier reste en défaut de lui remettre la somme destinée au paiement du prix ; que son droit est même plus absolu que celui du vendeur dans l'exemple ci-dessus, puisque son contrat avec son commettant n'est point synallagmatique et n'est point soumis à la règle de l'art. 1184 du Code civil, et que son engagement de remplir le mandat qui lui a été confié trouve sa limite dans l'obligation incombant au commettant de lui fournir les moyens de l'accomplir, en sorte qu'il cesse d'exister si cette dernière obligation n'est point exécutée.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non recevoir opposée par les défendeurs et leur ordonne de plaider à toutes fins. Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 11 Février 1871. — 2e Ch. — MM. Bal, Marsily, Renard, *Juges.* — *Pl.* Mes Selb et Van Olffen.

VENTE. — OBJET DÉTERMINÉ. — QUANTITÉ. — ERREUR. — RÉSOLUTION. — NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION. — ERREUR. — SUITE DIRECTE.

Dans les ventes qui ont pour objet une chose individuellement déterminée, telle que le solde d'une partie de marchandises se trouvant dans certain magasin, l'erreur du vendeur sur la quantité de la marchandise ne peut donner lieu à la

résolution du marché, mais seulement à la nullité de la vente.

Il ne peut donc être tenu des dommages-intérêts dûs par la partie qui reste en défaut de satisfaire à ses engagements, mais seulement du dommage qui a été la suite directe de l'erreur commise, c'est-à-dire du dommage que l'acheteur n'aurait point éprouvé si, au moment du contrat, la quantité exacte de la marchandise avait été connue.

(E. & J. KŒCHLIN CONTRE STERCKX & CADOT ET W. VAN RYSWYCK.)

Sterckx & Cadot avaient en magasin à Anvers 650 sacs, soit environ mille hectolitres froment Salonique. Wm Van Ryswyck, leur agent, offrit cette marchandise au représentant de E. & J. Kœchlin, de Mulhouse. Ces derniers n'ayant pas accepté l'offre dans le délai fixé, Van Ryswyck vendit successivement 200, puis encore 200, puis 100 sacs du froment. E. & J. Kœchlin furent avisés de ces diverses ventes.

Ils se décidèrent finalement à prendre le restant, et leur représentant confirma à Van Ryswyck l'achat de ce solde, *soit environ 500 sacs.* Van Ryswyck s'abstint de répondre, au moins par écrit, à cet avis. Plusieurs jours après, il fut procédé à la pesée et il fut reconnu que le solde ne consistait plus qu'en 142 sacs. Les prix avaient subi une forte hausse depuis le jour de la vente. E. & J. Kœchlin demandèrent la résiliation du marché pour les 358 sacs non livrés. Les défendeurs répondirent qu'ils n'avaient entendu vendre qu'un solde; que les demandeurs avaient fait erreur au sujet de la quantité qui leur était offerte, confondant probablement le chiffre des sacs avec celui des hectolitres, qu'enfin

les demandeurs, n'ayant point été obligés de se remplacer, n'avaient souffert aucun dommage.

JUGEMENT.

Attendu que la vente intervenue entre parties a eu pour objet une marchandise déterminée et disponible, à savoir le solde d'une partie froment Salonique, appartenant aux défendeurs Sterckx & Cadot et se trouvant au magasin Stuyck ;

Attendu, d'autre part, que les demandeurs n'ont fait au défendeur Van Ryswyck aucun reproche de dol ; qu'ils ont uniquement prétendu qu'il avait fait erreur au sujet de la quantité de froment restant encore invendue au moment où il a traité avec eux comme agent de Sterckx & Cadot ;

Attendu que, fût-il même démontré que ce ne sont pas les demandeurs seuls qui se sont trompés sur la quantité de la marchandise qui leur était offerte, mais que Van Ryswyck a partagé leur erreur et en a involontairement été la cause ; encore cette erreur ne pourrait-elle entraîner la résiliation avec dommages intérêts aux termes de l'art. 1184 du Code civil, mais seulement la nullité pure et simple de la vente, au moins pour la quantité excédant celle réellement existante ;

Attendu, en effet, qu'en matière de vente de corps certains et déterminés, les obligations du vendeur se restreignent à la chose qui a fait l'objet du contrat, en sorte que, si elle ne réunit pas les qualités énoncées à la convention, le vendeur n'a ni l'obligation, ni le droit d'en fournir une autre, et ne peut non plus être réputé rester en défaut de satisfaire à ses engagements parce qu'il ne la délivre pas avec des qualités qu'elle ne possède point ; mais seulement avoir contracté un engagement inexécutable par suite de l'erreur dans laquelle il a versé ;

Attendu, il est vrai, que, si, dans le cas proposé, l'erreur du vendeur a causé à l'acheteur un préjudice, il en sera dû réparation aux termes du principe général de l'art 1382 du Code civil ;

Mais attendu que ce préjudice ne prenant pas sa source dans l'inexécution des obligations contractées par le vendeur, mais seulement dans l'erreur

commise par lui dans le contrat, les dommages-intérêts ne devront pas être réglés suivant les bases établies par les art. 1146 et suivants du Code civil, mais devront comprendre uniquement celui que l'acheteur aura éprouvé en conséquence directe de ladite erreur et qu'il n'aurait point subi si la quantité exacte lui avait été renseignée ;

Attendu que les demandeurs n'ont point allégué avoir souffert de ce chef aucun préjudice déterminé, et se sont bornés à réclamer la différence entre le prix du marché et le plus haut cours que la marchandise pourrait atteindre jusqu'au jour du paiement; que leur conduite démontre d'ailleurs que la quantité de la marchandise n'a pas déterminé leur consentement au marché, puisqu'ils ont continué les pourparlers, bien que le solde primitivement offert et se montant, suivant eux, à mille quintaux, fût descendu, par suite de ventes successives, d'abord à 800, puis à 600, et enfin à 500 sacs, et qu'ils ont même pris réception des 142 sacs trouvés en magasin lors de la pesée ;

Attendu qu'il ne peut donc, en aucune hypothèse, y avoir lieu d'allouer aux demandeurs des dommages-intérêts.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action et les condamne aux dépens.

Du 26 Novembre 1870. — 2e Ch. — MM. Joostens, Marsily, Renard-Van Dyck, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Olffen et Brack.

Effets de commerce. — Présentation a l'échéance. — Défaut de paiement. — Force majeure. — Empêchement légal. — Prorogation d'échéance. — Défaut de protêt. — Action en remboursement. — Recevabilité.

Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont tenus de l'obligation absolue de la faire payer sur présentation à l'échéance y indiquée, et, par suite, passibles du recours du porteur dès que ce paiement n'a pas été effectué.

Cette obligation ne peut cesser que par suite d'un empêchement matériel ou légal.

La prorogation de l'échéance des effets de commerce par la loi française du 13 août 1870, ne peut être considérée comme un événement de force majeure plaçant le tireur et les endosseurs dans l'impossibilité de faire payer à leur date d'échéance les effets auxquels elle s'applique.

Elle ne peut non plus être invoquée par le tireur et les endosseurs non soumis aux lois françaises, comme pouvant les dispenser de l'exécution de leur engagement envers le porteur.

La force majeure qui, après que le paiement d'une lettre de change à son échéance a été refusé, empêche le porteur de faire constater ce refus de paiement par un protêt régulier, l'affranchit de la déchéance à laquelle donne lieu l'inobservation de cette formalité, et a dès lors pour effet de laisser subsister en sa faveur le droit de recours auquel le non-paiement de la traite a donné ouverture.

En conséquence, les tireurs et endosseurs belges de lettres de change payables en France et non payées sur présentation à l'échéance sont tenus de les rembourser immédiatement et sans pouvoir exciper de l'absence de protêt.

(Claude Lafontaine & fils, H. Prevost, Martinet & Co. contre Schmitz & Erdinger.)

Jugement.

Attendu que les défendeurs, en endossant aux demandeurs les lettres de change, dont le remboursement leur est demandé, ont contracté envers eux l'obligation de les faire payer à leur ordre par le tiré M. Bolle, de

Charleville, aux dates y indiquées des 15 et 30 septembre, 15 et 31 octobre derniers;

Attendu qu'il n'a pas été dénié qu'à ces dates, les traites ont été présentées au sieur Bolle, et que ce dernier a refusé de les acquitter;

Attendu que si ledit sieur Bolle était légalement fondé à refuser paiement, le gouvernement français ayant prorogé l'échéance des effets de commerce, cette circonstance n'a cependant nullement placé les défendeurs dans l'impossibilité d'exécuter leur engagement;

Attendu, en effet, que l'obligation du tireur d'une lettre de change n'est pas seulement de faire être aux mains du tiré une provision quelconque, et n'est pas dûment accomplie par cela seul qu'à l'échéance, le tiré lui est redevable d'une somme égale au montant de la traite, mais qu'il est tenu, d'une manière absolue, d'en assurer le paiement sur présentation, en ce sens qu'il est passible d'une action en remboursement dès que, fût ce même par pure malveillance de la part du tiré, ce paiement n'a pas été effectué;

Attendu que la prorogation d'échéance accordée par le gouvernement français a momentanément dispensé ceux sur qui des lettres de change sont tirées, de les acquitter de leurs deniers personnels, mais n'a apporté nul obstacle à ce qu'ils exécutent les instructions qui leur seraient données par les tireurs de les payer pour leur compte, ou de deniers fournis par eux;

Attendu que les défendeurs ne sont donc pas fondés à considérer cette prorogation d'échéance comme une circonstance de force majeure qui les empêcherait de remplir l'obligation qu'ils ont contractée;

Attendu qu'ils ne peuvent non plus invoquer en leur faveur ledit décret de prorogation comme les dispensant eux-mêmes de satisfaire à leurs engagements envers les demandeurs:

Qu'en effet, ce décret, considéré comme acte de l'autorité, n'a de force que sur le territoire soumis aux lois françaises, et que le bénéfice n'en peut être réclamé par les défendeurs établis en Belgique et poursuivis en exécution d'un engagement contracté sous l'empire des lois belges;

Attendu enfin que les défendeurs ne peuvent se prévaloir, à l'encontre des demandeurs, de l'absence de protêts faute de paiement, puisqu'aux

termes du décret dont question ci-dessus, il a été interdit aux demandeurs de les faire dresser aux dates prescrites par l'art. 162 du Code de commerce français ; et que cette interdiction de remplir une formalité à laquelle l'exercice de leur recours est subordonné est constitutive pour eux d'une force majeure qui doit les dispenser de l'accomplir, et leur permettre, en conséquence, d'exercer les droits auxquels, suivant les considérations qui précèdent, le refus de paiement du sieur Bolle a donné ouverture en leur faveur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs par corps à rembourser aux demandeurs les sommes de 1970, 1664, 1025 et 2060 fr., import de quatre lettres de change tirées par eux sur le sieur A. Bolle, de Charleville, à l'ordre des demandeurs, aux échéances respectives des 15 et 30 septembre, 15 et 31 octobre derniers, et dont le paiement a été refusé ; ensemble les intérêts commerciaux depuis les échéances respectives et les dépens.

Du 25 Février 1871. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, ALPH. DONNET, SEGERS-BAÉE, *Juges.* — *Pl.* Mes DE MEESTER et BERNAYS.

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ARBITRAGE. — ACTION CONTRE LES ARBITRES. — DÉPORT. — RESTITUTION DES PIÈCES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PARTIE ADVERSE. — ASSIGNATION EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — DÉFENSE AU FOND. — QUALITÉ. — 2° ARBITRAGE. — DÉPORT. — RETARD A STATUER. — COMPROMIS NON EXPIRÉ.

1° Les Tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de la demande formée contre un arbitre à l'effet de voir dire qu'il s'est déporté.

Alors surtout que la demande tend à le contraindre à se des-

saisir des pièces du procès et à le faire condamner à des dommages-intérêts du chef de son déport.

La partie adverse appelée à ce débat aux fins de déclaration de jugement commun et de nomination d'un nouvel arbitre, a qualité de ce chef pour conclure au rejet immédiat de la demande, et ne peut être tenue de surseoir à présenter sa défense jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le déclinatoire proposé par l'arbitre, pour la présenter ensuite devant les juges devant lesquels l'action dirigée contre l'arbitre pourrait être renvoyée.

2° *Les arbitres ne peuvent être censés se déporter à raison du simple retard qu'ils mettent à rendre leur sentence tant que le délai du compromis n'est point expiré.*

(D. LION CONTRE A. DUSART & H. J. LENS).

A la suite du jugement du 2 juillet 1868, que nous avons rapporté, (1868, I, 256), Lion fournit à Lens les indications que ledit jugement lui prescrivait de communiquer. Lens en contesta l'exactitude et, Lion ayant reproduit sa demande, un jugement du 5 décembre 1868 renvoya cette contestation devant la juridiction arbitrale. Un second jugement du 26 janvier 1869 désigna comme arbitres MM. Stanislas Haine et A. Dusart. Un temps notable s'étant écoulé sans que les arbitres eussent rendu leur décision, Lion fit assigner l'arbitre Dusart à l'effet de voir dire qu'il s'était déporté, de se voir condamner à restituer les pièces du procès et de voir prononcer à sa charge des dommages-intérêts pour le retard qu'il avait mis à l'examen du litige qui lui était soumis.

Il assigna en même temps Lens en déclaration de jugement commun et en nomination d'un nouvel arbitre.

Dusart excipa d'incompétence. Lens soutint que les pouvoirs des arbitres n'étant pas expirés, il n'y avait pas lieu d'en nommer de nouveaux. Lion demanda alors qu'il fût sursis à statuer sur les conclusions de Lens jusqu'après décision sur le déclinatoire proposé par Dusart.

JUGEMENT.

Quant au défendeur Dusart :

Attendu que si les tribunaux de commerce peuvent statuer entre les parties entre lesquelles est intervenu un compromis au sujet d'un litige dont la connaissance leur eût appartenu, sur le point de savoir s'il y a déport ou empêchement des arbitres nommés par elles, il ne s'en suit point qu'ils puissent connaître de l'action dirigée contre les arbitres eux-mêmes aux fins de voir dire pour droit qu'ils se sont déportés ; que les arbitres, en acceptant la mission qui leur est conférée, ne font à aucun égard acte de commerce ; que surtout ils ne sont point justiciables du tribunal de commerce lorsque l'action qui leur est intentée tend à leur imputer à faute leur déport, à les contraindre à se dessaisir des pièces du procès et à les faire condamner à des dommages-intérêts pour le retard résulté de leur faute et de leur négligence ; qu'en effet, une demande de cette nature n'a plus même de relation prochaine avec le litige sur lequel le compromis est intervenu, et constitue une demande entièrement principale et étrangère aux intérêts soulevés par ledit litige ;

Quant au défendeur Lens :

Attendu que ce défendeur, appelé au débat en déclaration de jugement commun, a qualité de ce chef pour conclure au rejet immédiat de la demande, si tel est son intérêt ; que son droit de faire maintenir la constitution du tribunal arbitral telle qu'elle a été convenue entre lui et le demandeur ne peut être méconnu ; qu'au surplus, il se trouve, quant au débat provoqué par l'action du demandeur, devant ses juges naturels, et ne peut être renvoyé, contre son gré, à y défendre devant telle autre juridiction devant laquelle il conviendrait à ce dernier d'attraire le défendeur Dusart, à supposer même que sa défense pût y être reçue ; que, par conséquent, l'excep-

tion de surséance dans laquelle le demandeur entend restreindre le débat vis-à-vis de lui jusqu'à ce qu'il puisse être plaidé au fond à l'encontre de Dusart ne peut être accueillie;

Attendu que la juridiction arbitrale étant, aux termes de l'art. 1007 du Code de procédure civile, essentiellement temporaire, il s'en suit que l'on ne peut considérer comme un déport tacite de la part des arbitres le simple retard qu'ils mettent à rendre leur décision, tant que le terme du compromis n'est point arrivé; qu'alors même que ce retard peut être le résultat d'une négligence, la disposition légale qui oblige les parties à limiter la durée des pouvoirs des arbitres, et la restreint même pour elles à un très-bref délai, leur offre d'autre part un remède suffisant à cette situation; que surtout il ne peut y avoir lieu, sans les plus graves motifs, d'attribuer à ce retard le caractère d'un véritable déni de justice donnant lieu au déport forcé, soit à la destitution des arbitres, alors qu'ils n'ont point excédé le délai que les parties elles-mêmes ou, à leur défaut, le législateur ont jugé nécessaire pour l'examen du litige qui leur a été soumis;

Attendu qu'il n'a pas été méconnu que le délai du compromis intervenu entre parties n'est point expiré;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent à l'égard du défendeur Dusart, rejette l'exception de surséance opposée aux conclusions du défendeur Lens, et, y statuant, déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens.

Du 27 Janvier 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Marsily, Renard, *Juges.* — *Pl.* Mes De Meester et Vrancken.

Commissionnaire. — Mandat. — Exécution. — Faculté d'escompte des factures. — Paiement avant expédition. — Refus des acheteurs. — Responsabilité. — Avance du prix par le courtier. — Agréation.

Le courtier ou commissionnaire, chargé de vendre sous con-

dition de paiement à trente jours avec faculté pour le vendeur de faire escompter la facture, a dûment rempli son mandat en réservant cette faculté au profit de son commettant, et ne peut être tenu de requérir les acheteurs de payer avant l'expédition de la marchandise, ni être rendu responsable de leur refus d'entendre en ce sens la clause d'escompte de la facture.

Et si, pour couper court aux exigences de son commettant, le courtier fait lui-même l'avance du prix d'achat, ce paiement ne le constitue pas acheteur direct et ne vaut point agréation de la marchandise, qui peut encore être refusée par l'acheteur à son arrivée.

(CH. PERIN CONTRE CH. GROSBODT.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il n'est pas justifié que le demandeur ait traité les ventes dont le défendeur l'avait chargé à d'autres conditions que celles qui lui avaient été prescrites ; qu'il résulte au contraire de toute la correspondance des parties que le demandeur a stipulé vis-à-vis de tous les acheteurs la clause de paiement à 30 jours avec faculté pour le défendeur d'escompter la facture au taux de la banque nationale ; qu'il a transmis à plusieurs des acheteurs les avis que le défendeur lui avait remis pour chacun d'eux et par lesquels il leur faisait savoir qu'il exigeait le payement au comptant, et que même aucun des acheteurs ne s'est refusé à payer au comptant ;

Que seulement lorsque le défendeur a exigé que les payements eussent lieu à Anvers, avant l'expédition de la marchandise, le demandeur a refusé de communiquer cette prétention à quelques-uns des acheteurs, déclarant que tous verseraient le prix sans escompte à la banque nationale à Verviers, le vendredi suivant la réception ; que même le défendeur pouvait expédier le tout contre remboursement ; que sinon, il n'avait qu'à mettre lui-même les acheteurs en demeure ;

Attendu que le demandeur, ayant traité les marchés dont question comme simple intermédiaire et ayant fait connaître au défendeur les noms de tous les acheteurs, n'avait point d'obligation d'intervenir dans le réglement du mode de paiement a déterminer suivant la faculté réservée au défendeur, et ne peut donc être réputé avoir contrevenu à ses instructions pour avoir refusé d'informer les acheteurs des exigences rigoureuses du défendeur; qu'il avait dûment accompli son mandat en stipulant au profit du défendeur la faculté d'escompter les factures ;

Que, d'autre part, si certains acheteurs ont refusé d'entendre cette clause dans le sens de l'obligation de payer à Anvers, aucune responsabilité ne peut incomber au demandeur de ce chef; qu'à tous égards, les commissions réclamées par le demandeur lui sont dûment acquises et que c'est sans fondement que le défendeur essaie de les réduire ou de les rejeter;

Attendu que, par les mêmes motifs, le défendeur est mal fondé à réclamer au demandeur les frais d'allèges qu'il aurait exposés par suite des refus ou des retards des acheteurs à prendre livraison;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le versement effectué entre les mains du défendeur par M. De l'Arbre, soi-disant par ordre de MM. Sturtz, Höngen, Malms et Demblon, a été fait en réalité des deniers du demandeur;

Attendu qu'il est également constant que le sieur De l'Arbre n'avait aucun mandat à l'effet d'agréer les marchandises qui devaient être expédiées aux susdits acheteurs et que le demandeur n'a fait faire le paiement dont question qu'à titre d'arrangement et pour déterminer le défendeur à consentir à l'expédition ;

Attendu que le défendeur n'était donc pas en droit d'interpréter ce paiement dans le sens d'une agréation tacite et que, dès lors, en expédiant les marchandises, il a laissé aux acheteurs la faculté de les vérifier à leur arrivée, et de les refuser si elles n'étaient pas trouvées conformes aux conditions de la vente;

Attendu que vainement le défendeur se prévaut de ce qu'il a facturé lesdites marchandises au demandeur, puisqu'à supposer que la réclamation du demandeur eût dû être déclarée non recevable dans le cas où il se

serait substitué aux acheteurs primitifs et se serait constitué acheteur direct, le demandeur a immédiatement décliné cette qualité et protesté contre la teneur de la facture qui lui était remise ;

Attendu que la marchandise n'était pas vendue *livrable à Anvers sur waggon ;* que la clause : *sur waggon* n'avait rapport qu'aux frais accessoires de la vente ;

Attendu que les acheteurs ont pris à l'arrivée de la marchandise les mesures conservatoires requises, et que l'expertise sollicitée par le demandeur peut donc être ordonnée.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, pour commission, fr. 184.40 avec les intérêts, et, avant de faire ultérieurement droit, ordonne que les 90 sacs vesces expédiés par le défendeur aux sieurs Sturtz, à Eschweiler, et Höngen, à Aix-la-Chapelle, au mois de décembre dernier, soient examinés par trois experts lesquels vérifieront si ces marchandises sont de qualité moyenne de la nouvelle récolte, saines, loyales et marchandes.

Du 10 Mars 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Donnet et Segers Baée, *Juges.* — *Pl.* Mes Delvaux et Kennis.

Vente. — Terme de livraison. — Jour au choix d'une des parties. — Expiration du délai. — Extinction de l'engagement.

Lorsqu'un contrat de vente fixe un terme pour la livraison de la marchandise en laissant le choix du jour de la livraison à l'une des parties, celle-ci ne peut plus, après l'expiration du délai convenu, réclamer l'exécution du marché.

(P. Van Rossem & Zoon contre R. & A. Flebus.)

Jugement.

Attendu que les 50 caisses lard faisant l'objet de la vente intervenue

entre parties, devaient être livrées dans les mois de juin et juillet derniers, à raison de 25 caisses par mois, et que le jour de la livraison était laissé au choix des demandeurs ;

Attendu que les demandeurs, après avoir reçu 15 caisses dans le courant du mois de juin, ont laissé expirer le délai convenu sans réclamer de nouvelles livraisons ;

Attendu qu'il n'existe dans la correspondance des parties aucun commencement de preuve de la convention alléguée par les demandeurs, et aux termes de laquelle les défendeurs auraient consenti à prolonger le délai d'exécution du marché ; qu'il n'y a donc pas lieu d'autoriser sur ce point la preuve orale ;

Attendu que, si les défendeurs, en demandant, sous la date du 11 juillet, si les demandeurs n'avaient pas encore besoin de lard, n'ont fait aucune réserve au sujet des 10 caisses restant à livrer sur le mois de juin, on peut uniquement en conclure qu'ils auraient consenti à livrer encore ces 10 caisses dans le cas où les demandeurs auraient continué l'exécution régulière du marché, mais non point qu'ils aient voulu maintenir leurs engagements même au-delà des délais stipulés ;

Attendu que les défendeurs n'étaient donc plus tenus d'obtempérer aux interpellations que les demandeurs leur ont adressées dans les premiers jours du mois d'août aux fins de continuer l'exécution de leur marché ;

Attendu, en effet, que la stipulation, dans un contrat de vente, d'un délai endéans lequel la marchandise vendue devra être livrée, ne peut être assimilée à une obligation à terme, laquelle devient pure et simple par l'échéance du terme fixé ; que ladite stipulation a pour effet de déterminer l'époque à laquelle les engagements réciproques des parties viennent à cesser lorsque l'exécution n'en a pas été exigée dans le délai convenu ; et qu'ainsi les demandeurs, en différant jusqu'au 2 août de répondre à la question leur adressée par les défendeurs le 11 juillet, dans le but évident de faire perdre aux défendeurs le droit de les contraindre à prendre livraison du solde du marché, se sont par le même fait rendus non recevables à poursuivre contre eux la résiliation de la vente avec dommages-intérêts;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action et les condamne aux dépens.

Du 20 Mars 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Donnet, Segers-Baée, *Juges.* — *Pl.* Mes Dhanis et Vrancken.

Assurance maritime. — Bonne arrivée. — Fret a faire. — Condamnation dans un port de relache. — Rupture du voyage. — Innavigabilité. — Vice-propre.

L'assurance sur bonne arrivée et fret à faire donne ouverture à la responsabilité de l'assureur, dès que le navire étant condamné dans un port de relâche, *à la suite de fortunes de mer, il y a rupture forcée du voyage et perte du fret espéré.*

Il n'y a pas lieu à examiner si le navire a été condamné à bon droit, s'il était ou non innavigable ; le défaut d'innavigabilité ne peut être invoqué que par les assureurs sur corps aux fins d'écarter l'action en délaissement.

Il n'y a pas lieu non plus à rechercher si certaines avaries doivent être attribuées au vice-propre.

(Frères Frassinetti contre Lloyd Belge et autres Assureurs d'Anvers.)

Les compagnies défenderesses ont assuré aux défendeurs cent mille francs sur le navire *Cosmos*, capitaine Celesia, pour le voyage de Montevideo aux îles Chinchas et retour en Europe avec une cargaison de guano, sur le fret à faire par le dit navire, et, subsidiairement, sur sa bonne arrivée s'il n'y avait pas de représentant du fret à bord.

Le navire *Cosmos* partit de Montevideo le 2 juillet 1869, après une expertise qui l'avait déclaré en bon état, tout au moins pour aller en *lest* jusqu'à Callao.

Le 12 août, il rentrait à Montevideo, en état d'avarie, ayant rebroussé chemin à la suite de tempêtes subies au Cap Horn. En changeant de mouillage quelques jours plus tard, le navire s'échoua et ne fut relevé qu'avec peine.

Après diverses expertises, plus ou moins contradictoires, le navire fut déclaré innavigable par le consul d'Italie.

Les agents des assureurs sur corps contestèrent cette innavigabilité. Ils demandèrent la remise du navire entre leurs mains pour le conduire à Gênes et soumettre la question aux tribunaux italiens : ce qui leur fut accordé.

Le navire recalfaté fut remis en mer et arriva à Gênes après une traversée heureuse de 73 jours, avec quelques passagers à bord.

Une action en délaissement ayant été intentés par les armateurs contre les assureurs du corps, le Tribunal de commerce de Gênes ordonna la vérification préalable de l'état du navire par experts.

Dans cette situation, les frères Frassinetti ont actionné les assureurs d'Anvers en paiement des cent mille francs assurés sur fret et bonne arrivée.

Après divers incidents, notamment sur un moyen de réticence tiré de ce que l'expertise antérieure au voyage aurait été cachée aux assureurs, moyen qui fut écarté par le serment des demandeurs que cette expertise leur était inconnue au moment de contracter, les assureurs opposèrent, au fond, les moyens suivants :

1° Le navire *Cosmos* n'était pas innavigable, son voyage de

retour de Montevideo à Gênes le prouve. En tout cas, il faut attendre le résultat de l'expertise ordonnée à Gênes ou en ordonner une nouvelle. En effet, si le navire pouvait être réparé et mis en état de continuer son voyage, sa condamnation est l'effet d'une erreur des experts ou du consul, dont les assureurs ne répondent pas. La rupture du voyage et la perte du fret sont la suite de cette erreur, et, partant, ni l'une ni l'autre ne peuvent, dans l'espèce, ouvrir un recours contre les assureurs.

2° La condamnation, légitime ou erronée, du *Cosmos*, doit être attribuée au vice-propre, à savoir aux défauts de sa construction et aux efforts faits dans ses voyages antérieurs. Sans l'état imparfait du navire au moment de son départ, état déjà révélé par l'expertise du 19 juin 1869, les fatigues au Cap Horn et l'échouement en rade de Montevideo n'eussent pas entraîné des dommages sérieux. Les experts de Montevideo s'en expliquent clairement.

3° De plus, l'échouement en rade de Montivideo, par un temps serein et dans une rade explorée pouce par pouce, échouement déclaré *incompréhensible* par les experts, doit être attribué à une baraterie doleuse du capitaine.

Ces moyens n'ont pas prévalu.

Sentence.

Vu la police d'assurances, en date du 9 septembre 1869, d'où conste que, ledit jour, les compagnies défenderesses ont assuré aux demandeurs, pour le voyage de Montevideo à Valparaiso, Callao, Chinchas, Iles de Guanape et/ou Maracabi et retour à Gênes, Livourne ou Naples, le tout sans discontinuation de risques, par le navire *Cosmos*, capitaine Celesia, cent mille francs sur le fret à faire par ledit navire à son voyage de retour avec un chargement guano, avec stipulation que la valeur totale du fret

serait établie par la charte-partie et les connaissements, s'il y avait lieu, que les risques prenaient cours du départ de Montevideo qui avait eu lieu le 2 juillet précédent, et que, dans le cas où il n'y aurait pas de représensentatif de fret à bord, l'assurance porterait sur la bonne arrivée du navire, sans qu'il fut besoin en aucun cas de fournir d'autres preuves d'intérêt ou de valeur que ladite police.

Vu les conclusions respectives des parties :

Sur le premier moyen opposé par les compagnies défenderesses à l'action des demandeurs ;

Attendu qu'il est établi au procès :

1° Que le navire italien *Cosmos*, ayant quitté Montevideo, le 2 juillet 1870, pour entreprendre le voyage assuré, rentra dans ledit port le 11-12 août suivant.

2° Que, le 13 août, le capitaine Celesia, commandant ledit navire, déposa son livre de bord entre les mains de M. le consul général d'Italie à Montevideo, lui fit son rapport de mer, et lui déclara qu'il avait été assailli par de fortes tempêtes, et que les avaries qui en étaient résultées, comme aussi l'épuisement de l'équipage, par suite du travail aux pompes, l'avaient forcé de rentrer à Montevideo et de rompre son voyage ;

3° Que, le 17 du même mois, l'équipage du *Cosmos* affirma devant ledit consul la sincérité de la déclaration du capitaine Celesia ;

4° Que des experts ayant été nommés par M. le consul général, il fut constaté que le navire *Cosmos* se trouvait dans une position dangereuse et qu'il était nécessaire, pour éviter de plus grands dommages, de le déplacer, sans perte de temps, dans un lieu plus sûr ;

5° Que, sur le vu du rapport des experts et sur la requête de MM. Rizzo & Schiaffino, agents d'assurance, à Montevideo, M. le consul général ordonna, le 22 août, au cap. Celesia de pourvoir aussitôt que possible au déplacement du navire *Cosmos*, de son mouillage actuel, afin de prévenir tous dangers ;

6° Que le capitaine Celesia satisfit aussitôt à cet ordre, qu'il fit nommer par le capitaine du port un pilote lamaneur sous la conduite duquel les manœuvres de déplacement devraient être faites et réclama l'assistance d'un bateau remorqueur ;

7° Que cependant, ainsi placé sous le commandement du pilote lamaneur et en l'absence du capitaine Celesia, le navire *Cosmos*, passant, avec l'aide d'un remorqueur, de l'endroit où il se trouvait mouillé à un autre que l'on croyait meilleur, vint à s'échouer sur des écueils, d'où il ne put se relever qu'après un laps de cinq jours environ ;

8° Qu'après diverses expertises et contre-expertises et à la suite d'une instruction longue et munitieuse, faite avec le contrôle des représentants des assureurs sur corps et sous la direction de M. le consul général d'Italie, à Montevideo, celui-ci déclara, le 23 octobre 1869, que le navire *Cosmos* se trouvait dans un état d'innavigabilité ;

9° Que le capitaine Celesia, en conséquence de ce décret, demanda à M. le consul général d'admettre le délaissement du navire *Cosmos*, et de l'autoriser à en faire la vente aux enchères publiques, pour compte de qui il pouvait appartenir ;

10° Que les agents des assureurs sur corps s'opposèrent à la demande du capitaine Celesia, et présentèrent une requête à M. le consul général afin de pouvoir, tous droits saufs, être mis en possession du navire *Cosmos* pour le faire conduire à Gênes ;

11° Que, statuant sur ces réclamations, M. le consul général admit le délaissement du navire *Cosmos* et ordonna d'en effectuer la consignation aux mains du capitaine Questa, fondé de pouvoir des assureurs sur corps ;

12° Que le capitaine Questa, après avoir obtenu la délivrance du navire *Cosmos*, et après lui avoir fait subir certaines réparations, le conduisit de Montevideo à Gênes, où il arriva le 8 juillet 1870 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le fret, qui constitue l'aliment de l'assurance conclue entre parties, n'a pu être acquis par les demandeurs et que la privation de ce bénéfice a été occasionné par la rupture forcée du voyage assuré à la suite des événements de mer survenus pendant ledit voyage ;

Attendu que c'est à tort que les compagnies défenderesses soutiennent que, pour que la réclamation des demandeurs puisse être accueillie, il est nécessaire qu'ils établissent l'innavigabilité du navire *Cosmos ;*

Attendu, en effet, que, pour pouvoir bien déterminer l'étendue des

droits et des obligations des parties, il importe d'apprécier le caractère de l'assurance qu'elles ont conclue et l'intention qui les a guidés;

Attendu qu'il est incontestable que les compagnies défenderesses ont entendu garantir aux demandeurs le bénéfice d'un fret à faire par le navire *Cosmos*, sur un chargement de guano, en destination d'un des ports d'Italie désignés dans la convention d'assurance;

Attendu qu'au point de vue où les parties se sont placées, il ne peut être admis que la condition de bonne arrivée ait été accomplie et que les assureurs soient déchargés de leurs obligations, si, par une rupture forcée du voyage, le fret assuré n'a pu être gagné, malgré que le navire soit arrivé au port de destination, même dans un parfait état de navigabilité;

En ce qui concerne le second moyen :

Attendu que les compagnies défenderesses soutiennent que les avaries essuyées par le *Cosmos* ont leur source première dans le vice-propre, à savoir la faiblesse de la construction de ce navire, l'imperfection de son chevillage et les efforts faits dans des voyages antérieurs, et qu'en conséquence elles ne sont point tenues à payer l'indemnité réclamée par les demandeurs;

Attendu que si, à la vérité, les expertises qui ont été faites, ont laissé planer quelques doutes sur la solidité du *Cosmos*, il ne peut cependant pas être sérieusement contesté que la rentrée de ce navire au port de Montevideo et la rupture de son voyage, dont le fret avait été assuré, n'aient été occasionnées par les événements de mer que le capitaine Celesia a signalés dans son rapport de mer;

Attendu, d'ailleurs, que les avaries que le *Cosmos* a subies avant sa rentrée à Montevideo ont dû s'augmenter par son échouement dans ce port et son séjour sur les écueils pendant un laps temps d'environ cinq jours;

Attendu, au surplus, que la question de savoir si un navire mieux bâti que le *Cosmos* eut pû résister davantage aux tempêtes que ce navire a essuyées pendant sa traversée de Montevideo au Cap Horn, et, par conséquent, s'il ne faut point imputer au vice-propre une certaine partie des avaries qu'il a éprouvées, peut exercer quelqu'influence sur les rapports qui existent entre les demandeurs et les assureurs sur corps, mais

qu'elle ne peut point intéresser les compagnies défenderesses qui ont assuré le fret et dont les engagements sont subordonnés au fait de la bonne arrivée du dit navire.

En ce qui concerne le dernier moyen basé sur une prétendue baraterie doleuse :

Attendu que le dol ne se présume point et que les défenderesses n'articulent contre le capitaine Celesia aucun fait précis, ni relevant qui puisse le faire admettre ;

Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, ce dol n'aurait pu exister que pour autant que le capitaine Celesia aurait agi de connivence avec l'équipage du navire *Cosmos*, avec le pilote lamaneur, avec les experts et même avec les autorités consulaires; ce que les défenderesses ne pourraient soutenir ;

Attendu qu'en supposant que quelque faute puisse être reprochée au capitaine Celesia, encore, dans ce cas, les défenderesses ne pourraient-elles s'en prévaloir pour se prétendre libérées, puisque, par la convention d'assurance, elles ont pris à leur charge la baraterie de patron qui ne revet point le caractère de dol ;

Quant aux conclusions subsidiaires des défenderesses :

Attendu que le Tribunal de commerce de Gênes, saisi de l'action des demandeurs contre les assureurs sur corps, a, le 20 septembre 1870, décidé qu'avant de faire droit sur la demande tendant à faire décréter la validité du délaissement du navire *Cosmos*, l'état du dit navire serait examiné par des experts qui auraient à donner leur avis sur la question de savoir si, par les réparations faites à Montevideo, le navire a été mis en état d'entreprendre régulièrement le voyage de Montevideo à Rio de Janeiro ou à un autre port pour y être réparé et quelles sont, le cas échéant, les réparations nécessaires pour remettre le navire en parfait état de navigabilité ;

Attendu que les assureurs sur corps ont un intérêt légitime à ce que cette expertise se fasse, puisque l'ordonnance du consul général d'Italie à Montevideo qui a décrété le délaissement du navire *Cosmos*, n'a pu dépouiller l'autorité judiciaire compétente du pouvoir de juger si effectivement les demandeurs sont fondés à exercer ce droit ;

Attendu que ce même intérêt n'existe point pour les compagnies défenderesses qui ont assuré le fret, puisque leurs droits et leurs obligations ne seraient aucunement modifiés s'il venait à être ultérieurement constaté qu'il n'y a pas ouverture à délaissement, ces droits et ces obligations étant définitivement fixés par le non accomplissement de la condition de bonne arrivée sous laquelle l'assurance a été contractée;

Attendu qu'il n'y a donc point lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'expertise ordonnée par le Tribunal de Gênes ait été effectuée et puisse être rapportée au débat, non plus que de nommer des experts aux fins d'examiner le navire *Cosmos* et de s'expliquer sur sa navigabilité;

Attendu que les demandeurs sont étrangers et ne justifient point qu'ils possédent en Belgique des immeubles suffisants pour couvrir le montant des condamnations à prononcer par le présent jugement.

Par ces motifs,

Nous arbître, toutes fins contraires écartées, condamnons les compagnies défenderesses à payer aux demandeurs leur part dans la somme de cent mille francs, montant de l'assurance conclue entre parties le neuf septembre 1869, en proportion de l'intérêt que chacune d'elles posséde dans ladite assurance.

Du 28 Février 1871. — Arbitres : MM. Dhanis, De Maertelaere, avocats, et Jacobs-Beeckmans, Courtier. — *Pl.* Mes Vrancken et De Kinder.

ASSURANCE. — PREUVE D'INTÉRÊT — DISPENSE. — DELATION DU SERMENT.

Encore que l'assurance porte que l'assuré agit pour compte de qui il peut appartenir, et qu'il ne pourra être exigé d'autre preuve de valeur ou d'intérèt que la police même, *l'assuré peut être tenu de prêter le serment que cette assurance ne constitue pas, soit pour lui-même, soit à sa connais-*

sance pour un tiers, une pure gageure, sans aliment réel [1].

(AEBY CONTRE PHŒNIX AUTRICHIEN.)

JUGEMENT.

Attendu que les parties conviennent que le demandeur a fait assurer, par la société défenderesse, la somme de douze cents francs sur la bonne arrivée du navire *Reine du ciel*, capitaine Moyon, pour le voyage d'Anvers à Gênes, avec faculté de faire des échelles ; qu'elles conviennent également que ce navire, par suite de fortune de mer, a du relâcher à Portsmouth pour réparer les avaries considérables qu'il avait subies ; que, pour payer ces avaries, le capitaine a dû contracter un emprunt à la grosse, et que cet emprunt n'ayant pas été remboursé à Gênes, a entraîné la vente du dit navire ;

Attendu que la société défenderesse, en se réservant le droit de soutenir que la bonne arrivée du navire s'est réalisée, prétend que l'assurance dont s'agit ne constitue qu'une simple gageure pour compte du demandeur ou pour compte d'un tiers, qu'en conséquence, elle est radicalement nulle; que, pour justifier ce moyen de défense, la société défenderesse a déféré le serment litis décisoire au demandeur, sur le point de savoir 1° si, en vertu d'affaires faites par lui et pour son compte personnel, il avait un intérêt direct à la bonne arrivée du navire et à ce que le navire demeurât la propriété du même armateur ; 2° si la vente de ce navire a causé au demandeur une perte matérielle et effective de douze cents francs ;

Attendu qu'il s'agit, *en premier lieu*, de vider cette question entre parties ;

Attendu que le demandeur se fonde sur la police d'assurance pour soutenir qu'il ne peut être astreint à prêter le susdit serment, cette police portant que *le demandeur agissait pour compte de qui il peut appartenir*, et que *jamais il ne pourrait être exigé d'autre preuve de valeur ou d'intérêt que la dite police*;

---

[1] Voir sur l'interprétation de ces clauses *Jur. Anv.* 1867. 1. 229 et 1868. 1. 271 ; et sur le droit des assureurs de déférer le serment : ÉMÉRIGON, chap. XI, section VIII, et BOULAY-PATY sur Emerigon, t. 2, p. 340.

Attendu que le demandeur n'est point tenu, en présence des termes de cette police, de justifier d'aucun intérêt personnel, ni pour lui, ni pour un commettant quelconque ; mais que, d'autre part, suivant les principes du droit en matière d'assurance, les assureurs sont toujours admis à prouver, par les moyens autorisés par la loi, que le contrat d'assurance ne constitue qu'une simple gageure, faite en fraude de la loi;

Attendu que, pour obvier à l'objection tirée par le demandeur de ce que, suivant la police, il a agi pour compte de qui il peut appartenir, et ne peut ainsi être astreint à prêter le serment déféré, la société défenderesse a modifié le serment, en y ajoutant la connaissance personnelle que le demandeur aurait du fait du tiers pour compte duquel il aurait agi ;

Attendu que le serment, modifié dans ce sens, est recevable ;

Attendu, d'autre part, que le serment constitue un moyen de preuve autorisé par la loi (articles 1316, 1357 et 1360 du Code civil) ; que si la Société défenderesse est autorisée à prouver que l'assurance en question n'est qu'un simple gageure, elle a incontestablement le droit de recourir à ce moyen de preuve, comme à tout autre, à moins de se trouver dans des exceptions prévues par le code, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, avant de faire droit, ordonnons au demandeur de jurer:

« 1° Qu'il n'est pas vrai que l'assurance de douze cents francs par lui contractée sur la bonne arrivée du navire *Reine du Ciel*, constitue pour lui même ou, à sa connaissance, pour un tiers, soit en tout, soit en partie, une simple gageure sans aliment réel ;

2° Qu'il n'est pas vrai, par suite, que les douze cents francs réclamés seraient pour lui, ou, à sa connaissance, pour un tiers, soit en tout, soit en partie, un pur bénéfice et non la réparation d'une perte subie. »

Pour, après ce serment prêté ou refusé, être statué comme il appartiendra.

Ainsi délibéré à Anvers le 23 Mars 1871. — *Arbitres*: MM. Dhanis et Vaes, avocats, et G. Hagenaers, courtier. — *Pl.* Mes De Meester et De Kinder.

———

ASSURANCE MARITIME. — BONNE ARRIVÉE. — PRIX DE PASSAGE ET VIVRES. — PERTE PARTIELLE. — REFUS DES ÉMIGRANTS DE SE REMBARQUER. — PROFIT ESPÉRÉ.

Ce qui constitue la bonne arrivée *du navire, au point de vue d'une assurance, doit s'interpréter d'après l'intention des parties et la nature de l'aliment assuré.*

Ainsi, relativement à une assurance sur la bonne arrivée d'un navire pour garantir des avances faites sur le prix de passage et vivres des émigrants à bord, et qui sont remboursables à l'arrivée du navire à destination, la bonne arrivée doit s'entendre du navire effectuant le transport des émigrants; de sorte qu'alors même que le navire arrive, la responsabilité de l'assureur peut être invoquée, si les émigrants, en tout ou en partie, ne sont plus à bord et n'arrivent pas par d'autres navires[1].

Le refus des émigrants de se réembarquer, après un échouement, constitue un risque maritime à charge des assureurs susdits[2].

Malgré une évaluation de gré à gré et la stipulation qu'il ne pourra être exigé d'autre preuve de valeur ou d'intérêt que l'assurance même, les assureurs doivent être admis à établir, par toutes voies de droit et par témoins, que l'évaluation est exagérée ou qu'elle cache un aliment prohibé par la loi[3].

(STEINMANN & C° CONTRE COMPAGNIE HELVETIA.)

Les arbitres nommés ont rendu une première sentence qui explique le débat.

---

[1] Voir HAGHE et CRUYSMANS, Commentaire, n° 392 et 393.

[2] Voir Arrêt Bruxelles, 23 mars 1861. *Jur. Anv.* 1861, I, 155.

[3] Voir la décision précédente.

Jugement.

Attendu que les parties sont d'accord que, le 30 décembre 1867, la compagnie défenderesse a assuré aux demandeurs, pour le voyage d'Anvers à Buenos-Ayres, par le navire *Edmond Meert*, une somme convenue de gré-à-gré, vingt mille francs, sur la bonne arrivée du navire à destination pour couvrir les avances faites sur le prix de passage et vivres d'une partie des émigrants à bord et dont le paiement devait être effectué à l'arrivée du navire à Buenos-Ayres ;

Attendu qu'il a été déclaré par les demandeurs et qu'il a été reconnu par la défenderesse que le navire *Edmond Meert*, qui avait quitté le port d'Anver s le 28 décembre 1867, s'est échoué le surlendemain 30 en rade de Flessingue, qu'il a du revenir à Anvers pour y subir des réparations et qu'il n'est reparti de ce port pour Buenos-Ayres que le 4 avril 1868;

Attendu que les demandeur soutiennent que, par suite de cet événement, la moitié des émigrants qui étaient à bord du navire *Edmond Meert* ne s'est plus réembarquée et n'est pas arrivée à sa destination ;

Attendu, en conséquence, ils réclament de la défenderesse le paiement de la moitié de la somme assurée, soit dix mille francs ;

Attendu que la défenderesse conteste cette demande parce que l'assurance dont question aurait été contractée sur la *bonne arrivée* du navire *Edmond Meert* à Buenos-Ayres et qu'effectivement cette bonne arrivée aurait eu lieu;

Attendu que le contrat d'assurance est un contrat essentiellement de bonne foi et qu'il importe surtout en cette matière de rechercher la commune intention des parties ;

Attendu qu'il résulte des termes dont les parties reconnaissent s'être servies qu'elles ont entendu garantir le remboursement des avances faites par les demandeurs sur le prix de passage et les vivres d'une partie des émigrants étant à bord du navire *Edmond Meert* au moment de la convention, remboursement qui devait se faire à l'arrivée à Buenos-Ayres dudit navire alors déjà en route pour sa destination ;

Attendu, en effet, que les demandeurs qui avaient affrété le navire *Edmond Meert* pour le transport des émigrants n'avaient et ne pouvaient

avoir à la traversée du corps du bâtiment aucun autre intérêt que celui de pouvoir opérer ce transport et de recouvrer ainsi leurs avances sur le prix de passage et de vivres ;

Attendu, dès lors et malgré la rédaction obscure et irrégulière des accords conclus, il y a lieu de considérer le remboursement de ces avances comme constituant le véritable aliment de l'assurance, et, en conséquence, de décider que la seule arrivée du navire *Edmond Meert*, à Buenos-Ayres, dans des circonstances quelconques, ne fait pas défaillir l'assurance ;

Qu'en effet, les parties ont eu en vue l'arrivée du navire eu égard au risque assuré, c'est-à-dire faisant le voyage entrepris et effectuant le transport des émigrants y embarqués ;

Qu'il échoit donc de prononcer le rejet de la fin de non recevoir dans les termes absolus où la partie défenderesse l'a présentée.

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, réservant tous autres moyens, déclarons les demandeurs recevables en leur action, ordonnons à la défenderesse de plaider à toutes fins à la première audience à laquelle la cause sera ramenée.

Du 3 Septembre 1870.

A la suite de ce jugement, les parties conclurent au fond et les arbitres statuèrent comme suit :

SENTENCE.

Revu les rétroactes de la cause, la sentence rendue le 3 septembre 1869 et les conclusions échangées entre parties ;

Attendu que la compagnie défenderesse conteste la demande :

1° Parce que les assurés n'ont pas subi une perte totale et ne se trouvent pas dans un cas donnant lieu à délaissement ;

2° Parce que le refus des émigrants de reprendre le voyage de Buenos-Ayres, ne peut être, dans l'espèce, considéré comme fortune de mer ; que, de plus, Steinmann & Cie ne justifient pas des diligences nécessaires pour ramener les émigrants, et n'offrent pas à ces fins de subrogation régulière en leurs droits ; et qu'enfin deux des passagers ont péri par mort volontaire ;

3° Parce que la perte justifiée ne s'élève qu'à fr. 109.68 par passager, soit fr. 1864.56 pour les dix-sept passagers qui ont déserté ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il a été jugé, par la sentence du 3 septembre, que la fin de non recevoir déduite de l'arrivée du navire *Edmond Meert*, à Buenos-Ayres, n'était pas admissible dans les termes absolus où elle était proposée et que les parties avaient en vue l'arrivée du navire eu égard au risque assuré, c'est-à-dire, effectuant le voyage entrepris et opérant le transport des émigrants y embarqués ;

Attendu, *en droit*, que, s'il est vrai que les assurances sur *bonne arrivée* sont franches d'avaries, et, en certains cas, de délaissement, cette règle dérive uniquement du principe qu'elles sont faites sous la condition de non arrivée et que, si cette condition ne se réalise pas, le contrat est non avenu et l'assureur déchargé ;

Attendu que, au contraire, dans le cas de non arrivée, le droit de l'assuré est ouvert et se règle suivant les prescriptions du droit commun ; qu'il en est ainsi en cas de non arrivée partielle, et, à coup sûr, tout au moins en cas de non arrivée totale ;

Attendu, *en fait*, que le navire *Edmond Meert*, ayant échoué près de Flessingue, n'a conduit à destination aucun des passagers dont le transport avait donné lieu à l'assurance ;

Attendu qu'ainsi, et par suite de fortune de mer, il y a eu non arrivée de l'*Edmond Meert* d'une manière complète par rapport à l'intérêt assuré, que la condition convenue s'est accomplie, et ce même en totalité ;

Attendu qu'il y a lieu sans doute de retrancher de la réclamation les sommes proportionnellement afférentes aux dix neuf émigrants amenés à Buenos-Ayres par d'autres navires ; mais que cette déduction n'est motivée que par le principe que l'assurance ne peut être une cause de lucre pour l'assuré, et que la clause sur bonne arrivée ne peut jamais aggraver la condition de l'assureur ;

Attendu qu'indépendamment de ces considérations, et à raison de la nature de l'objet assuré, qu'on conçoit difficilement susceptible d'avaries particulières ou de contribution aux avaries communes, il n'y aurait pas

lieu d'appliquer au cas actuel les règles admises pour les assurances sur choses corporelles ;

Attendu qu'il suit de là que le premier moyen de la compagnie *Helvetia* n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'est pas contesté que les émigrants embarqués par l'*Edmond Meert* ont quitté ce navire par une conséquence directe de l'échouement ; que ce fait a sa cause immédiate dans une fortune de mer, qui a donné aux passagers l'occasion de quitter le vaisseau ; qu'il rentre dès lors dans les engagements des assureurs ;

Attendu qu'il n'est non plus contesté que dix-sept desdits passagers ont refusé de se réembarquer sur d'autres bâtiments ;

Attendu que la compagnie défenderesse ne signale aucune mesure efficace et utile de contrainte ou de recours judiciaire dont Steinmann & Cie auraient pu faire usage contre les récalcitrants ou dont la compagnie *Helvetia* aurait intérêt à réclamer l'exercice par voie de subrogation ;

Attendu, d'ailleurs, que c'est l'abandon de l'*Edmond Meert* par les émigrants, et non pas leur refus de repartir par une autre voie pour Buenos-Ayres, qui fonde l'action des assurés, et que, par conséquent, les moyens relatifs à ce refus manquent de relevance au procès ;

Quant aux deux émigrants qui se seraient jetés volontairement à la rivière avant le sinistre :

Attendu que les allégations de la compagnie à cet égard sont relevantes, mais qu'il lui incombe d'en administrer la preuve ; que les assurés ayant établi le fondement de leur action, c'est-à-dire la non arrivée de l'*Edmond Meert*, chargé d'émigrants, c'est aux assureurs à justifier des déductions à opérer sur la somme réclamée.

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'assurance est contractée pour couvrir les avances sur vivres et prix de passage d'un certain nombre d'émigrants ;

Attendu que la police porte qu'il ne sera pas exigé d'autre justification de valeur ni d'intérêt que la convention même ; et que, de plus, il est constant que Steinmann & Cie avaient à recevoir une somme de cinq cents francs par émigrant débarqué à Buenos-Ayres ;

Mais attendu que ces éléments d'appréciation n'excluent pas la preuve contraire ;

Que cette preuve est d'autant plus admissible que, d'après les interpellations et aveux échangés, ladite somme de fr. 500 pourrait comprendre d'autres valeurs que celles désignées au contrat et notamment des valeurs dont le Code de commerce prohibe l'assurance ;

Qu'en cet état de la cause, il y a lieu d'allouer par provision aux demandeurs pour chacun des dix-sept émigrants la somme de fr. 109.68 reconnue par la défenderesse, soit ensemble 1864.56, et de prescrire pour le surplus les preuves ci-après définies.

Par ces motifs, nous arbitres soussignés, rejetant toutes fins contraires, déclarons la compagnie défenderesse non fondée en ses moyens tirés de ce qu'il n'y aurait eu dans l'espèce ni perte totale, ni fortune de mer ; la condamnons provisionnellement à payer aux demandeurs la somme de mille huit cent soixante quatre francs cinquante six centimes, avec les intérêts commerciaux depuis la citation.

Et avant de faire droit pour le surplus, ordonnons à la défenderesse de prouver par toutes voies de droit, même par témoins :

1° Que deux des dix-neuf émigrants pour lesquels avaient été faites les avances donnant lieu au litige ont sauté par dessus bord de l'*Edmond Meert* à sa sortie ou pendant sa traversée entre Anvers et Flessingue.

2° Que, suivant l'acception, généralement reçue à Anvers dans les conventions de transport d'émigrants, des mots : *avances sur prix de passage et vivres*, les dites avances pour les passagers embarqués à bord du dit navire *Edmond Meert* ne s'élèvent pour chacun d'eux, après déduction du sauvetage, qu'à la somme de fr. 109.68.

Du 2 Mars 1871. — *Arbitres :* MM. Dhanis, J. Jacobs et De Meester, avocats. — *Pl.* Mes L. Segers et De Kinder.

Obligations. — Délai d'exécution. — Interruption partielle. — Force majeure. — Retards fautifs. — Exécution impossible. — Modification. — Pouvoir du juge.

L'obligation dont l'exécution doit commencer à une date con-

venue pour être terminée endéans un délai indiqué, soit par la convention, soit par la nature des choses, n'est point une obligation à terme, mais une obligation pure et simple.

Le débiteur qui a mis des retards à l'exécution d'une obligation de cette nature et ne s'est pas mis en mesure de l'accomplir endéans le délai qui lui était accordé, ne peut exciper de circonstances de force majeure qui l'ont empêché de faire usage d'une partie de ce délai.

Ainsi l'acheteur d'une partie de bois à livrer à Memel à partir de l'ouverture de la navigation en 1870, lequel, après avoir pris réception de la moitié de la marchandise, a différé, jusqu'à la mi-juillet, de conclure un nouvel affrétement, encore insuffisant pour enlever le solde restant à recevoir, ne peut invoquer le blocus du port de Memel, du 15 août au 11 septembre, comme un cas fortuit qui l'aurait mis dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements.

Il ne peut non plus se prévaloir de ce que le capitaine du navire affrété par lui le 11 juillet, a refusé, en arrivant à Memel le 19 août, d'y prendre charge, ne voulant pas s'exposer à excéder le délai de dix jours, qui était accordé aux navires neutres pour quitter le port.

Il appartient au juge de substituer, non point une obligation à une autre obligation, mais un autre mode d'exécution des conventions à celui que le fait d'une des parties a rendu impossible.

Ainsi lorsque l'acheteur d'une cargaison de bois à prendre à Memel et payable par traites acceptées contre remise des connaissements, est resté en défaut de l'embarquer avant la fermeture de la navigation par les glaces, le vendeur peut

être autorisé à exiger l'acceptation de ses traites moyennant par lui de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur à Memel.

(P. Hamman & C. F. Litty contre Ad. Nimal et G. Dailly.)

Jugement.

Attendu que les marchés intervenus entre parties fixaient l'époque de la livraison des bois achetés par les défendeurs, après le 1r mai dernier pour le demandeur Hamman, et à l'ouverture de la navigation pour le demandeur Litty ; qu'à partir de ces dates, l'obligation des défendeurs de fournir les navires destinés à transporter la marchandise devenait donc pure et simple comme l'obligation des demandeurs d'en effectuer la livraison, sauf le délai moral à déterminer suivant l'usage ;

Attendu que, si les défendeurs ont, dès les premiers jours de mai, pris réception de la moitié environ des bois qu'ils avaient achetés, ils ont tardé jusqu'au 11 juillet suivant à conclure un nouvel affrétement ; que, de plus, le navire *Skeleftea*, affrété par eux à cette date, ne pouvait prendre encore que la moitié des bois restant à leur disposition ; que cependant, ni depuis cette date du 11 juillet jusqu'au 15 août suivant, jour auquel a commencé le blocus des ports allemands de la mer Baltique, ni après le 15 septembre, date à laquelle la levée de ce blocus est devenue notoire, les défendeurs n'ont affrété un autre navire à l'effet de recevoir le solde, et que le port de Memel s'est trouvé fermé par les glaces le 15 octobre, sans qu'ils se fussent mis en mesure d'exécuter intégralement leurs engagements ;

Attendu que, dans ces circonstances, les défendeurs ne peuvent être admis à invoquer le blocus du port de Memel du 15 août au 11 septembre, comme une force majeure qui les aurait placés dans l'impossibilité d'exécuter leurs obligations ;

Attendu qu'ils ne peuvent non plus opposer comme tel aux demandeurs, le refus du capitaine du navire *Skeleftea*, à son arrivée à Memel le 19 août, d'accomplir sa convention d'affrétement, puisqu'au regard des

demandeurs, ce fait ne constituait point un empêchement à l'exécution de l'obligation que les défendeurs avaient contractée envers eux, mais une simple entrave rencontrée par ceux-ci dans le mode d'exécution qu'ils avaient choisi ;

Attendu que, dès le mois de juin dernier, les demandeurs ont insisté pour que les défendeurs leur fournissent des navires ou les autorisassent à en affréter pour leur compte ; que, pendant le blocus de Memel, ils ont annoncé leur intention d'exiger formellement l'exécution de l'engagement des défendeurs aussitôt que cet obstacle serait écarté, et que, dans les premiers jours d'octobre, ils ont invité les défendeurs à solder leurs factures, faute par eux d'envoyer des navires dans le courant du mois ou de les charger d'en affréter ; qu'ils ont donc régulièrement et efficacement mis les défendeurs en demeure d'exécuter leurs obligations, en supposant que cette mise en demeure fût nécessaire, et que les défendeurs sont donc passibles de tous dommages-intérêts envers les demandeurs, tout au moins depuis le 15 octobre, date à laquelle, par la fermeture de la navigation à Memel, l'inexécution de leurs engagements est devenue certaine ;

Attendu que les défendeurs, ayant stipulé qu'ils auraient à payer le prix des bois dont question à trois mois de la date des connaissements, ne peuvent être tenus d'accepter les traites des demandeurs, tant que la marchandise ne se trouvera point à leur disposition ;

Mais attendu que l'interruption de la navigation à Memel, ne mettant point les défendeurs dans l'impossibilité absolue de prendre réception de leur marchandise, ne peut être invoquée par eux comme une cause de suspension de leur obligation, d'autant plus que l'empêchement qui en résulte pour eux d'embarquer actuellement leur marchandise, est la conséquence de leur faute et de leurs retards ; que les demandeurs ne peuvent donc être astreints de ce chef à différer l'exécution du marché pour un temps encore notable, et qu'il y a lieu, dans l'espèce, de faire usage du pouvoir qui appartient au juge de substituer, non point une obligation à une autre obligation, mais un autre mode d'exécution des conventions à celui que le fait d'une des parties a rendu impossible, et d'autoriser les demandeurs à poursuivre l'acceptation immédiate de leurs traites moyennant par eux de mettre les bois à la disposition des défendeurs à Memel

en telle forme que les lois et usages du lieu autorisent (Dalloz, v° force majeure, N° 16);

Attendu que les défendeurs sont de plus tenus dès à présent de payer aux demandeurs les intérêts commerciaux du montant de leurs traites, non point à partir du 16 janvier prochain, date extrême d'échéance desdites traites au cas où ils auraient pris réception de leurs bois avant la fermeture de la navigation, mais à partir du 16 octobre dernier, date à laquelle ils eussent été tenus de les accepter dans cette hypothèse, jusqu'au jour où ils les accepteront réellement;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, en présence de la disposition de l'art. 1153 du Code civil, d'allouer aux demandeurs de plus forts dommages-intérêts pour retard à l'acceptation de leurs traites, mais qu'ils doivent être admis à libeller les dommages qu'ils auraient éprouvés de tout autre chef;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que les défendeurs seront tenus d'accepter les traites des demandeurs contre mise à leur disposition à Memel, suivant les lois et usages locaux, des bois dont il leur reste à prendre livraison; condamne les défendeurs par corps à payer aux demandeurs les intérêts à 6 % du montant de leurs traites depuis le 16 octobre dernier jusqu'au jour où ils les revêtiront de leur acceptation; admet les demandeurs à libeller le surplus de leurs dommages-intérêts. Réserve les dépens.

Du 14 Janvier 1871. — 2e ch. — MM. Joostens, Marsily, Renard, *Juges.* — *Pl.* Mes Spée et Auger.

Connaissement. — Clause : Franc de casse et de coulage. — Présomption de vice-propre.

La clause : franc de casse et de coulage *a pour effet d'établir au profit du capitaine la présomption que la casse ou le coulage survenus aux marchandises transportées sont dûs à un vice-propre, tel que leur fragilité, leur conditionnement défectueux, l'insuffisance de leur emballage. Mais le capi-*

taine sera responsable du dommage aux termes des art. 222 et 230 du Code de commerce, sauf la preuve d'une force majeure, lorsqu'il sera constant que la présomption ci-dessus ne peut recevoir son application.

Ainsi lorsqu'une barrique d'huile, que le capitaine a reconnu avoir reçue en bon état, est trouvée défoncée et complètement vide, cet accident ne peut être attribué à un défaut inhérent à la marchandise, et, partant, le capitaine doit en répondre.

(CAPITAINE O'TOOLE CONTRE MOMM).

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur, en se chargeant du transport, de Liverpool à Anvers, des 60 barriques huile d'olive adressées au défendeur, a stipulé qu'il ne serait point responsable de la casse ni du coulage ;

Attendu que certes il n'est point permis au capitaine de stipuler qu'il ne sera point responsable de ses fautes, et que si la clause dont question avait cette portée, elle devrait être réputée sans valeur ;

Mais attendu que du sens des termes de ladite clause comme de son esprit il résulte qu'elle tend simplement à tempérer la responsabilité imposée par la loi au capitaine, en établissant la présomption que la casse ou le coulage survenus à certaines marchandises sont dûs à leur fragilité, à la défectuosité de leur conditionnement, à l'insuffisance de leur emballage, en un mot à un vice-propre, en sorte que le capitaine ne sera tenu, pour s'affranchir de ses obligations, de faire la preuve d'un accident de force majeure qu'après que le destinataire aura établi que la présomption admise entre parties ne peut s'appliquer au dommage survenu, et qu'entendue en ce sens la clause est parfaitement licite ;

Attendu que l'une des barriques d'huile adressées au défendeur, a été trouvée défoncée et complètement vide ;

Attendu que cet accident ne peut être attribué à un défaut inhérent à la marchandise, et dont le demandeur ne devrait point être responsable aux

termes de la clause ci-dessus ; que tout au moins il ne pourrait être dû qu'à un défaut de conditionnement tellement grave, que le demandeur n'eût pu manquer de le reconnaître lors de l'embarquement ;

Attendu que cette hypothèse est inadmissible, le demandeur ayant reconnu avoir embarqué ladite barrique en bon état, et devant donc être présumé en avoir vérifié le conditionnement extérieur et apparent ;

Attendu d'ailleurs que le demandeur n'a pas même conclu à la vérification du mauvais état de ladite barrique ;

Attendu que le demandeur n'a pas non plus rapporté la preuve que le bris de cette barrique soit le résultat d'un événement de force majeure ;

Attendu, en effet, que s'il résulte du rapport des experts arrimeurs qu'à l'arrivée du steamer *Lapwing*, sa charge de pont était complétement désarrimée et avariée d'eau, que ses pavois et ses bastingages de tribord étaient défoncés ; et s'il est ainsi établi, conformément au rapport de mer du demandeur, que son navire a essuyé de fortes lames, on ne peut cependant considérer ce fait comme la cause nécessaire ou même probable de l'accident dont question, et que si, aux termes du même rapport, la barrique endommagée se trouvait arrimée sur taquets et attintée dans l'entrepont, cette constatation des experts, en établissant le parfait arrimage de ladite barrique, ne fait que rendre moins vraisemblable encore qu'elle ait été défoncée par suite d'événements de mer ;

Attendu que les considérations ci-dessus établissent suffisamment l'irrelevance des offres de preuve du demandeur, lesquelles sont d'ailleurs dénuées de précision.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les offres du défendeur satisfactoires et, moyennant leur réalisation, condamne le demandeur aux dépens.

Du 6 Janvier 1871. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, MARSILY, RENARD, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK et DELVAUX.

Starie et surstarie. — Défaut de place a quai. — Allèges affrétées par le capitaine. — Frais. — Destinataire. — Allège placée a quai.

Les frais de location des allèges employées par le capitaine qui ne peut immédiatement obtenir place à quai, doivent en principe demeurer pour son compte.

Cependant, lorsque le destinataire est tenu de prendre réception de sa marchandise, aussitôt que le navire aura obtenu place à quai, les frais d'allèges peuvent être mis à sa charge à partir du moment où il est en demeure de recevoir la marchandise de l'allège dûment placée à quai.

(Batelier Nieuwenhuys contre Ruys & Cornelsen et ceux-ci contre David, Spick & Kernkamp.)

Jugement.

Attendu que la demande principale n'a point été contestée ;

Attendu que le recours formé contre les défendeurs en garantie ne tend point à mettre à leur charge les frais de location de l'allège du demandeur principal, mais seulement l'indemnité de surstarie due à ce dernier ;

Attendu que, si les défendeurs principaux ont, sans autorisation formelle des défendeurs en garantie, loué pour compte du capitaine du steamer *John Vaughan*, l'allège du demandeur principal, et si ledit capitaine n'était en droit de mettre son chargement en allèges aux frais des destinataires que dans le cas où ceux-ci n'en prendraient pas réception aussitôt que son navire aurait obtenu place à quai, il s'en suit bien que les frais de location des allèges employées par ledit capitaine, faute par lui de pouvoir immédiatement obtenir place utile pour son navire, doivent en principe demeurer pour son compte ;

Mais attendu que le droit du destinataire consistant uniquement en ce que la marchandise lui soit délivrée à quai, il ne peut équitablement se refuser à la recevoir par le seul motif qu'elle lui est présentée dans une allège, au lieu de l'être dans le navire même par lequel elle est arrivée;

Attendu que les frais d'allèges incombent donc à juste titre au destinataire à partir du moment où il est en demeure de recevoir sa marchandise de l'allège dûment placée à quai;

Attendu qu'il n'a pas été dénié que l'allège louée par les défendeurs principaux s'est trouvée à quai pendant toute la journée du 7 décembre dernier, que les défendeurs en garantie en ont été prévenus; que même leurs ouvriers se sont trouvés au quai; que cependant, malgré les instances des défendeurs principaux, ils ont refusé de prendre réception de leur marchandise;

Attendu que le lendemain 8 décembre, les défendeurs en garantie ont été dûment mis en demeure de ce faire par exploit leur signifié à la requête du capitaine Walker;

Attendu que les défendeurs en garantie doivent donc tenir les défendeurs principaux indemnes des surstaries dues au demandeur principal à partir du lendemain 9 décembre;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne, etc.

Du 14 Janvier 1871. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, MARSILY, RENARD-VAN DYCK, *Juges.* — *Pl.* Mes BERNAYS, VRANCKEN et DE MEESTER.

BANQUIER. — CRÉDIT CONFIRMÉ. — REMISE DES DOCUMENTS. — DÉLIVRANCE A L'ACHETEUR. — REFUS D'ACCEPTER LES TRAITES. — INEXÉCUTION DE LA VENTE. — ACCEPTATION PAR INTERVENTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La stipulation d'un crédit confirmé chez un banquier tenu d'accepter les traites contre remise des documents, a pour

but d'assurer au vendeur la possession définitive de son prix de vente au moment où il se dessaisit de la possession de ses marchandises.

Le banquier ne peut donc, s'il délivre les documents à l'acheteur, refuser d'accepter les traites, même sous le prétexte que le vendeur aurait manqué à certaines stipulations de la vente.

Il ne peut non plus prétendre que ses engagements soient suffisamment accomplis s'il accepte et paie la traite d'ordre et pour compte d'un tiers intervenant.

Et les dommages-intérêts dûs par le banquier doivent consister dans le paiement immédiat, au vendeur, de l'import de la traite, sauf à l'acheteur à agir comme de droit contre le vendeur à raison de la faute que celui-ci aurait commise dans l'exécution de la vente.

(David Heinemann contre C. J. M. De Wolf et celui-ci contre Waedemon et Wittouck.)

Jugement.

Sur la demande principale :

Attendu que le défendeur, en refusant d'accepter et de payer la traite dont question au procès, tout en disposant des documents contre la remise desquels ladite traite devait être acceptée, a formellement contrevenu à l'engagement qu'il avait contracté envers le demandeur et a privé celui-ci de l'avantage qu'il avait entendu retirer dudit engagement, à savoir de ne se dessaisir de la possession des marchandises vendues par lui à l'intervenant Wittouck que contre un titre lui donnant la certitude de recevoir le prix de la vente à jour fixe et lui fournissant ainsi des sûretés équivalentes à un paiement au comptant ;

Attendu que, si la traite a été, après protêt, acceptée et payée par le défendeur, d'ordre et pour compte du défendeur en garantie, Waedemon, cette acceptation et ce paiement n'ont eu lieu que par intervention ;

Que bien que le défendeur ait omis, sans motif apparent, d'indiquer aux protêts la personne pour laquelle le sieur Waedemon intervenait, il a parfaitement été informé que le demandeur lui-même avait donné à ce dernier l'ordre d'intervenir ; que, d'ailleurs, si le défendeur avait ignoré que Waedemon intervenait pour l'honneur de la signature du demandeur Heinemann, la seule conséquence en est qu'il pouvait supposer que cette intervention avait lieu pour compte de l'un des endosseurs, et pourrait subroger Waedemon dans les droits du porteur même contre quelques-uns de ces derniers, mais qu'en toute hypothèse, il a dû être certain qu'elle allait donner à Waedemon une action récursoire contre le tireur de la lettre et qu'ainsi les engagements, nés pour ce dernier de la négociation de son titre, ne se trouvaient point éteints par le paiement effectué par Waedemon ;

Attendu que le défendeur n'a donc pu de bonne foi supposer qu'il fût indifférent au demandeur qu'une tierce-personne se substituât à son acheteur, le sieur Wittouck, pour le règlement d'une de ses traites, et que, par suite, ses propres engagements envers le demandeur fussent dûment accomplis dès que les traites de ce dernier se trouvaient payées à leur échéances ;

Attendu, en effet, que l'intention du demandeur, en stipulant que ses traites seraient acceptées par le défendeur contre remise des documents relatifs aux marchandises vendues à Wittouck, n'a pas été de se procurer de simples facilités d'escompte, mais bien de se mettre à l'abri de toute action en remboursement de ses traites, par suite de non-paiement à leur échéance et de s'assurer ainsi la possession définitive de son prix de vente en échange de la possession de ses marchandises ; et qu'à ce point de vue un paiement par intervention équivalait au contraire pour lui à un non-paiement pur et simple ;

Attendu que le demandeur a donc conservé dans son propre chef et sans qu'il ait besoin à cet effet d'être subrogé dans les droits du sieur Waedemon, la faculté de contraindre le défendeur à exécuter ses obligations

ou à réparer le dommage qu'il a causé au demandeur en omettant de les exécuter selon leur teneur, et que, ce dommage consistant en ce que le demandeur, passible du recours de Waedemon, n'a pu s'attribuer définitivement, à titre de prix de vente de ses marchandises, le net produit de sa traite, ainsi que le défendeur devait le lui garantir contre la remise des documents représentatifs desdites marchandises, alors qu'il s'est dessaisi desdits documents entre les mains du défendeur, la réparation due par ce dernier, pour être complète et efficace, doit consister dans le paiement de l'import de la traite qu'il était tenu d'acquitter ;

Sur l'intervention :

Attendu que les fins principales de l'intervention, tendant à ce que l'action du demandeur soit déclarée non-recevable, sont basées sur ce que le demandeur aurait à répondre vis-à-vis de l'intervenant d'un dommage qu'il lui aurait causé en restant sur certains points en défaut d'exécuter le marché qu'il avait conclu avec lui ;

Attendu que les faits articulés par l'intervenant, à l'appui de ce soutènement, en supposant même qu'ils fussent de nature à justifier la défense faite par lui au défendeur d'accepter la traite dont question au procès, ne pourraient excuser le fait du défendeur d'avoir, tout en se conformant à cette défense, retenu les documents que le demandeur lui avait confiés lorsqu'il l'a invité à accepter sa traite ;

Attendu en effet que la remise desdits documents était, suivant les conventions des parties, rigoureusement subordonnée à la condition de l'acceptation des traites du demandeur et qu'il n'appartenait donc point au défendeur de refuser son acceptation, lorsque les documents lui remis étaient trouvés en règle et agréés, sous le prétexte que le demandeur aurait contrevenu à d'autres clauses du marché ;

Attendu que cette contravention ne pourrait donc relever le défendeur de son obligation de tenir vis-à-vis du demandeur l'engagement spécial qu'il a contracté envers lui ; si non, de l'indemniser des suites dommageables de cette inexécution ;

Attendu que les conclusions subsidiaires de l'intervenant tendant à ce que des dommages-intérêts soient prononcés à charge du demandeur du chef des contraventions prérappelées, ne sont point constitutives d'une

intervention tendant à influer sur le sort du débat principal, mais bien d'une demande distincte, et ne sont donc point admissibles en la forme;

Attendu qu'il devient donc inutile de statuer sur la compétence du Tribunal pour connaître des fins de l'intervention quant au fond;

Sur les demandes en garantie :

Attendu que le défendeur en garantie Waedemon n'a chargé le demandeur en garantie d'accepter et de payer pour son compte la traite du demandeur principal qu'à titre d'intervention, ce que le demandeur en garantie a parfaitement compris et nettement exprimé tant dans sa réponse aux protêts faute d'acceptation et de paiement que dans la formule de l'acceptation dont il a revêtu la traite;

Attendu que l'engagement de Waedemon d'accepter pour son compte et sous sa responsabilité toutes les conséquences de son intervention n'a donc pu comporter une renonciation de sa part à l'action récursoire que lui donnait l'art 159 du Code de commerce, ni une garantie donnée à De Wolf contre les suites de l'exercice de ce recours, ce qui eût enlevé à son intervention son caractère propre pour en faire un acte de libéralité;

Attendu qu'il est reconnu que la traite a été payée des deniers fournis par Waedemon;

Attendu, dès lors, que la demande est non fondée à son égard;

Attendu que le défendeur en garantie Wittouck a adhéré aux fins de la demande formée contre lui;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme mal fondées les fins principales et comme inadmissibles en la forme les fins subsidiaires de l'intervention, condamne le défendeur par corps à payer au demandeur la somme de dix mille francs, montant d'une lettre de change tracée sur lui par le demandeur à l'échéance du 23 juillet dernier et non payée par le défendeur;

Condamne l'intervenant Wittouck aux dépens de son intervention.

Déclare le défendeur non fondé en sa demande en garantie contre Waedemon et le condamne aux dépens de ladite demande.

Condamne Wittouck par corps à tenir le défendeur indemne en principal, intérêts et frais des condamnations prononcées contre lui en faveur

du demandeur Heinemann et le condamne en outre aux dépens de la demande en garantie formée contre lui.

Du 27 Janvier 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Marsily, Renard, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken, Auger, Van Dael et le sieur Wademon en personne.

Capitaine. — Affrétement. — Obligation de s'adresser a un courtier de navire pour l'entrée et la sortie. — Validité.

Est valable et doit sortir ses effets en entier la clause d'un contrat d'affrétement portant que le capitaine sera obligé de s'adresser à tel ou à tel courtier de navires, pour les soins et démarches concernant l'entrée et la sortie *du navire.*

Une pareille clause contient une stipulation au profit d'un tiers, conformément à l'article 1121 du Code civil.

Si le courtier a déclaré en temps utile *vouloir profiter de cette stipulation, celle-ci ne peut plus être révoquée par celui qui l'a faite.*

(Isenbaert contre capitaine Olsen).

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Edmond Lombaerts, en date du 17 mai dernier, tendant au paiement de frs. 400, pour courtage à l'entrée et à la sortie du navire *Collector*, à raison de 75 centimes par tonneau de jauge;

Attendu que le demandeur soutient que ce courtage lui est dû, parce que le défendeur s'est engagé, le 6 décembre 1869, à Buenos-Ayres, à s'adresser au demandeur, comme courtier, pour la déclaration d'entrée et de sortie de son dit navire, et parce qu'en violation de cet engagement, il s'est adressé à cet effet aux courtiers Grisar & Marsily;

Attendu que le demandeur avoue que cet engagement n'a pas été pris directement envers lui ; qu'il prétend que l'obligation du capitaine résulte d'une lettre, adressée par le courtier Marcelis de Buenos-Ayres, aux sieurs Pequin Petit Laroche & C°, également domiciliés à Buenos-Ayres ;

Attendu qu'il est reconnu par les parties en fait que cette lettre existe ; qu'elle annonçait aux dits sieurs Pequin Petit Laroche et C° que le courtier Marcelis avait arrêté place à bord du dit navire pour 400 à 500 balles laine, au fret de 25 shillings et 5 °/₀ de chapeau, par tonneau de 40 pieds cubes ;

Attendu que les parties reconnaissent également en fait que le capitaine avait écrit, au bas de cette lettre, la clause suivante : « le navire se consignera à Anvers, à l'ordre des affréteurs et à M. Isenbaert, courtier, à « l'entrée et à la sortie ; »

Attendu qu'aux termes de l'article 1121 du Code civil, on peut stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ;

Attendu que le même article ajoute que cette stipulation ne peut plus être révoquée par celui qui l'a faite, si le tiers a déclaré vouloir en profiter ;

Attendu qu'il suit delà que si le demandeur a déclaré en temps utile au défendeur vouloir profiter de la clause, transcrite ci-dessus, son action serait en principe recevable ;

Mais attendu que le défendeur allègue que l'affrétement annoncé par le courtier Marcelis à Pequin Petit Laroche & C°, est resté à l'état de projet et que par conséquent la clause précitée ne peut être invoquée par le demandeur ;

Attendu que cette allégation s'appuie sur ce fait que, d'après le manifeste du dit navire, il a été chargé à bord, par les sieurs Pequin Petit Laroche & C°, 469 balles, dont 301 à 25 shillings et 168 à 20 shillings seulement, et sans chapeau ;

Attendu que le défendeur invoque encore cette circonstance, que les prédits chargeurs n'ont pas fait réclamer la consignation du navire à Anvers en exécution de ladite clause ;

Attendu qu'il semble résulter de ces faits que l'accord primitivement conclu, par l'intermédiaire du courtier Marcelis, entre les chargeurs

prénommés et le défendeur, a été modifié quant au taux du fret et que cette modification a pu entraîner la révocation de ladite clause de consignation et d'adresse;

Attendu que cette révocation n'est cependant pas suffisamment justifiée au procès;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, ordonne au capitaine Olsen de prouver, par toutes voies de droit, excepté par témoins, que la stipulation, qui lui ordonnait de s'adresser au demandeur, pour la déclaration d'entrée et de sortie du navire *Collector* au port d'Anvers, a été révoquée qar les sieurs Pequin Petit Laroche & C°, avant l'arrivée du dit navire à Anvers.

Du 28 Octobre 1870. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Alphonse Lambrechts et Renard-Van Dyck, *Juges.* — *Pl.* Mes De Meester et De Kinder.

Par un jugement postérieur du 7 mars 1871, le tribunal a reconnu que la preuve ordonnée n'avait pas été faite, et il a repoussé comme suit le moyen subsidiaire présenté par le défendeur et consistant à dire, conformément à un jugement du 24 juin 1869 (I. 306), que la clause en question ne valait que pour l'*entrée* du navire, et non pour la *sortie*.

« Attendu que, l'engagement du capitaine concerne non seulement l'entrée, mais aussi la sortie du navire;

Que le défendeur a accepté librement cet engagement et que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134 du Code civil);

Attendu que la distinction proposée par le défendeur au sujet de l'entrée et de la sortie du navire ne se justifie d'aucune manière;

Par ces motifs, le Tribunal condamne..... »

Du 7 Mars 1871. — 1re Ch. — MM. Mauroy, L. Claeys, Marguerie, *Juges.*

CONNAISSEMENT. — CLAUSE : FRANC DE CASSE, COULAGE, ETC. — INTERPRÉTATION. — PREUVE.

La clause d'un connaissement portant que le capitaine sera franc de casse, de coulage, de conditionnement, d'avaries et de rouille *n'a pas pour effet d'exonérer le capitaine ou l'armement de la responsabilité du préjudice causé par sa faute ou par la faute de son équipage : entendue ainsi, la clause serait nulle.*

Mais cette clause écarte la présomption de faute qui pèse sur le capitaine d'après le droit commun, de sorte que c'est au réclamateur à prouver la cause fautive de l'avarie [1].

(JOS. DE KINDER CONTRE FRANZ HÜGER.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 24 août dernier, tendant principalement à faire déclarer le défendeur Hüger responsable de l'avarie survenue à 50 balles fibres du Mexique, transportées du Havre à Anvers par le steamer *Antilope*; ladite avarie évaluée par les conclusions du demandeur à fr. 1651-62 c.;

Attendu que le défendeur Hüger a pris fait et cause pour le capitaine Chéron, commandant le susdit steamer *Antilope ;*

Attendu qu'aux termes de l'article 222 du Code de commerce, le capitaine de navire est responsable des marchandises dont il se charge ;

Attendu que cette responsabilité ne cesse, d'après l'article 230 du dit code, que par la preuve d'obstacles de force majeure ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que toute avarie, survenue à la marchandise, est présumée provenir de la faute du capitaine de navire ou de ceux dont il est légalement responsable ;

---

[1] Voir Jug. Anv. 24 septembre 1870 (I, 334) et ci-dessus, pp. 20 et 71.

Attendu que cette présomption de faute a été également consacrée par les articles 1784 du Code civil, 98 et 103 du Code de commerce, au sujet de la responsabilité des voituriers, des bateliers et des commissionnaires de transports;

Attendu que cette présomption découle de la règle que le capitaine de navire, qui reçoit à bord, sans aucune réserve, une marchandise pour la transporter à destination, est censé la recevoir en bon état et contracte l'obligation de veiller à la bonne conservation de cette marchandise jusqu'à son débarquement ;

Attendu que cette présomption ne cède que devant la preuve, à faire par le capitaine, que l'avarie doit être attribuée à la force majeure ou au vice-propre de la chose ;

Attendu que cette preuve n'a pas été fournie par le défendeur ;

Attendu que celui-ci soutient que le capitaine Chéron ne s'est chargé du transport des 50 balles en question qu'en stipulant formellement dans le connaissement qu'il serait franc de casse, de coulage, de conditionnement, d'avaries et de rouille ; d'où le défendeur déduit qu'il ne doit pas répondre du dommage dont se plaint le demandeur ;

Attendu la clause franc d'avaries etc., ne peut pas avoir pour effet d'affranchir le capitaine de la responsabilité du préjudice causé par sa faute ou par la faute des gens de son équipage;

Que si cette clause excluait cette double responsabilité, elle serait illicite, comme étant contraire au principe fondamental inscrit dans l'article 1382 du Code civil et qui sert de base à toute la législation civile, commerciale et pénale. (Cassation belge 4 février 1870. — Jur. Anv. 1870-2, 26) ;

Attendu que, sainement interprétée, ladite clause a pour effet seulement d'exonérer le capitaine de la présomption de faute établie ci-dessus ; de telle sorte que pour rendre le capitaine responsable de l'avarie, il faut prouver, par tous moyens de droit, que cette avarie doit être attribuée à sa faute ou à celle des gens de son équipage ;

Attendu que, pour établir cette faute, le demandeur invoque à bon droit la correspondance entre le sieur Grosos, agent du steamer *Antilope* au Havre, et le défendeur ;

Attendu que de cette correspondance résulte la preuve incontestable que les 50 balles en question étaient parfaitement saines quand on les a mises à bord du dit steamer ; et qu'au débarquement à Anvers, on a constaté que ce même navire transportait, pendant le même voyage, des cuirs avariés ;

Attendu que, d'autre part, le défendeur reconnaît que la traversée a été heureuse ; que le steamer n'a été assailli par aucun coup de mer ; que pour cette raison, le dit capitaine Chéron n'a pas passé le rapport de mer, prescrit par l'article 242 du Code de commerce ;

Attendu qu'en rapprochant ces circonstances, on est forcé de conclure que l'avarie des 50 balles provient d'un mauvais arrimage de la cargaison et du contact des cuirs avariés ;

Attendu que, lors de l'arrivée du steamer *Antilope* à Anvers, le capitaine n'a pas fait vérifier l'arrimage par des experts nommés par la justice ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les offres de preuve du défendeur sont irrélevantes ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et offres de preuve, condamne le défendeur Hüger à payer au demandeur, pour avarie aux 50 balles dont il s'agit, la somme de fr. 1651.62 centimes avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Du 24 Décembre 1870. — 1e Ch. — MM. Mauroy, Alp. Lambrechts et John David, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder et De Meester.

Starie et surestarie. — Divers destinataires. — Absence de solidarité. — Partage. — Écoutilles diverses.

Il n'y a pas de solidarité entre les divers destinataires pour la débition des surestaries.

Le délai de starie doit se répartir entre tous les réceptionnaires proportionnellement à la quantité des marchandises destinées à chacun et placées sous une même écoutille.

En cas d'insuffisance du délai de planche, sans qu'aucun retard soit imputable aux destinataires, les surestaries sont dûes vis-à-vis du capitaine par les réceptionnaires des écoutilles non déchargées en temps utile, proportionnellement à la quantité des marchandises restées dans le navire à l'expiration des jours de planche, et sauf à faire une sous répartition entre tous *les réceptionnaires de chaque écoutille non déchargée, sur le pied indiqué ci-dessus pour le partage de la starie.*

Si le retard provient, non de l'insuffisance du délai stipulé, mais de la faute de l'un des réceptionnaires, c'est à l'auteur de cette faute à payer seul la surestarie.

(CAPITAINE HARBOE CONTRE P. ROELS, DE BRASSINE ET KEMPENEERS ET G. MISSIANT & C°, ET LEDIT ROELS CONTRE LOUIS DE COCK.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 13 décembre 1870, enrégistré, tendant au paiement de fr. 1500, pour deux jours de surestarie ;

Vu l'exploit d'appel en garantie du même huissier en date du 20 décembre suivant, enrégistré ;

Attendu que le steamer danois *Thyra* est arrivé de Königsberg en ce port, le 20 novembre dernier, avec un chargement de diverses espèces de marchandises destinées à neuf personnes différentes ;

Attendu qu'un seul délai de trois jours ouvrables a été accordé à tous ces destinataires pour débarquer leurs marchandises ;

Attendu que ces trois jours ont commencé à courir le 1r décembre au matin, et expiraient le 3 décembre au soir ;

Attendu que le débarquement total n'a été achevé que le 5 décembre, donc deux jours après le délai convenu ;

Attendu qu'il a été convenu en outre que chaque jour de surestarie devait être payé à raison de 750 fr. ;

Attendu que le capitaine soutient d'abord que la somme de 1500 fr. pour deux jours de surestaries est dûe solidairement par les défendeurs principaux P. Roels, de Brassine & Kempeneers et Missiant & Co, parce que leurs marchandises se trouvaient encore dans le navire à l'expiration des jours des planches ;

Attendu qu'il soutient subsidiairement que cette somme est dûe par les susdits défendeurs en proportion de l'importance des marchandises qui leur étaient destinées ;

Attendu que le défendeur Roels prétend ne rien devoir parce que les marchandises appartenant au défendeur en garantie Louis De Cock étaient placées au-dessus des siennes, et, que pour ce motif, il n'a pu commencer que le 4 décembre le débarquement qui le concernait et qu'il n'a pu terminer que le 5 décembre, vers 10 heures du matin ;

Attendu que le défendeur en garantie, Louis De Cock, prétend à son tour qu'au-dessus de la partie seigle lui appartenant se trouvaient placées des marchandises destinées à Paul Hamman et que, par conséquent, il a dû attendre jusqu'à ce que cette dernière partie fut débarquée ;

Attendu que les défendeurs de Brassine et Kempeneers reconnaissent n'avoir déchargé que le 4 décembre leur partie de froment et que le capitaine affirme que ce déchargement n'a été achévé que le lendemain 5 décembre ;

Attendu qu'enfin les défendeurs Missiant & Co allèguent que les marchandises qui leur étaient destinées, étaient débarquées le 4 décembre, tandis que le capitaine prétend que ce n'est que le 5 décembre que le débarquement a été terminé ;

Attendu que tels sont en résumé les soutènements réciproques des parties ;

1o Quant à la demande principale du capitaine tendant à une condamnation solidaire contre les défendeurs précités :

Attendu qu'aucune loi, ni aucune convention entre parties ne consacre la solidarité invoquée ;

Que cette demande principale doit donc être écartée aux termes de l'art. 1202 du Code civil) ;

2° Quant à la demande subsidiaire prérappelée:

Attendu qu'il est juste et conforme à l'intention des parties contractantes, que le délai unique de trois jours stipulé pour le débarquement de la cargaison entière soit réparti entre tous les destinataires;

Attendu que cette répartition, pour être équitable, doit se faire proportionnellement à la quantité de marchandises destinées à chaque porteur de connaissement et placées sous une même écoutille, sauf à tenir compte exceptionnellement des difficultés inhérentes au déchargement de certaines catégories de marchandises;

Attendu qu'en cas d'insuffisance du délai de starie, sans qu'aucun retard puisse être reproché aux réceptionnaires, chacun de ceux-ci doit contribuer, d'après la proportion indiquée ci-dessus, au paiement des surestaries;

Qu'il serait, en effet, inique d'admettre que celui dont les marchandises se trouvent placées au fond du navire, soit à raison des nécessités de l'arrimage, soit pour toute autre cause, eut seul des surestaries à supporter, tandis que celui dont les marchandises étaient au-dessus aurait le droit d'absorber à lui seul tous les jours de planche;

Attendu que si le déchargement peut se faire par plusieurs écoutilles à la fois, la répartition des staries et des surestaries ne doit se faire qu'entre ceux dont les marchandises sont placées sous la même écoutille, puisque les autres réceptionnaires ne font aucun obstacle au déchargement qui concerne les premiers;

Attendu que si néanmoins les réceptionnaires des autres écoutilles débarquent également en surestaries, sans qu'aucun retard puisse leur être imputé, l'indemnité dûe de ce chef au capitaine, ayant été stipulée pour le navire entier et non par écoutille, doit être répartie équitablement entre les réceptionnaires des diverses écoutilles, sinon le capitaine recevrait autant de fois l'indemnité de surestarie qu'il y a d'écoutilles servant au débarquement; ce qui serait en opposition avec la convention des parties;

Attendu que cette seconde répartition qui se fait entre le capitaine et les réceptionnaires des écoutilles non déchargées en temps utile, doit, pour être juste, avoir lieu proportionnellement à la quantité de marchandises restées dans le navire, à l'expiration des jours de planche,

sauf à faire une sous répartition entre les réceptionnaires d'une même écoutille conformément aux règles posées ci-dessus;

Attendu que si le retard provient, non de l'insuffisance du délai stipulé, mais de la faute d'un des réceptionnaires, c'est celui qui a commis cette faute qui doit seul payer la surestarie ;

Attendu que, pour appliquer ces diverses règles aux faits de la cause, il y a lieu de renvoyer les parties devant un arbitre rapporteur conformément à l'art. 429 du Code de procédure.

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme en qualité d'arbitre rapporteur, Maître Allewaert, avocat à Anvers, aux fins de concilier les parties, si faire se peut, sinon donner son avis motivé sur les divers points litigieux, en se conformant aux principes admis par le présent jugement. Réserve les frais, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 Avril 1871. — 1re Ch. — MM. Joseph Joostens, L. Claeys et Louis Marguerie, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken, Cuylits, De Kinder, Lize et Delvaux.

VENTE. — AGRÉATION. — VICE CACHÉ. — AVIS DONNÉ AU VENDEUR. — VÉRIFICATION. — RETARD. — NON-RECEVABILITÉ.

L'acheteur qui, même après avoir prévenu son vendeur du défaut qu'il a reconnu à la marchandise vendue et l'avoir invité à venir s'en rendre compte ou à s'en rapporter à des experts, s'abstient, à défaut d'adhésion formelle de son vendeur, de prendre les mesures propres à faire constater l'état et l'identité de la marchandise, doit être déclaré non recevable en ses réclamations.

(QUOILIN CONTRE JACOBY.)

Quoilin a acheté de Jacoby une demi-barrique vin de *Liebfrau-*

milch. Quelques semaines après avoir reçu le vin, il le fit mettre en bouteilles. Peu de jours plus tard il avertit Jacoby que les trois quarts des bouteilles avaient éclaté et lui proposa une expertise.

Jacoby en référa à Gerlach, son vendeur, lequel attribua l'accident à une mauvaise disposition des bouteilles dans la cave de Quoilin. Après plusieurs semaines d'attente, Quoilin cita Jacoby en résiliation de la vente. Jacoby soutint que le vin avait été reçu.

JUGEMENT.

Attendu que le fait sur lequel le demandeur principal fonde son action constitue un vice caché qu'il n'a pu reconnaître lors de la réception de la barrique de vin que le défendeur principal lui a vendue, ni même lors de la mise en bouteilles de ce vin; que, d'autre part, il est justifié que le demandeur a immédiatement fait connaître au défendeur l'accident survenu à un certain nombre de bouteilles et l'a invité à venir s'en rendre compte par lui-même ou à s'en rapporter à des experts; que les premières réclamations du demandeur étaient donc incontestablement formulées en temps utile;

Mais attendu qu'il n'est pas justifié que le défendeur ait reconnu le fondement de ces réclamations; que s'il a pris son recours contre le sieur Gerlach son vendeur, ce fait s'explique par cette considération qu'à ce moment la réclamation du demandeur était recevable; que, de même, s'il n'a pas mis sa traite en circulation, c'est qu'en présence d'un refus certain de paiement, il a préféré attendre les poursuites du demandeur pour conclure contre lui en termes de reconvention;

Attendu que le demandeur n'a cependant pris aucune mesure pour faire constater immédiatement le défaut qu'il prétendait exister au vin lui vendu, ni pour en assurer l'identité, et que ce n'est que six semaines plus tard qu'il a produit sa demande en justice;

Attendu que cette conduite, en l'absence de toute preuve de l'adhésion du défendeur, doit faire déclarer le demandeur déchu de ses réclamations;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action.

Du 16 Décembre 1870. — 2e Ch. — MM. Joostens, Marsily, Renard, *Juges*. — *Pl.* Mes Vrancken et Denis.

Obligations. — 1° Clause pénale. — Réduction. — Retard partiel. — Fait du créancier. — 2° Mise en demeure. — Exécution fautive. — Vente. — Garantie. — Pièces brisées. — Clause de remplacement pour toute indemnité. — Défaut caché.

La clause pénale, pouvant être modifiée par le juge, lorsque l'obligation a été exécutée en partie (art. 1231 du Code civil), peut à plus forte raison être réduite lorsque le retard a été le résultat du fait du créancier pour une partie de l'obligation.

Il ne suffit pas que le créancier borne ses réclamations à la partie de l'obligation pour laquelle le retard est dû à la faute du débiteur, pour que la pénalité puisse lui être allouée en totalité.

La clause par laquelle le vendeur d'une machine stipule qu'en cas de pièces brisées reconnues défectueuses, il sera tenu au remplacement pour toute indemnité, ne le dispense point de répondre du dommage que l'acheteur éprouve par suite de défauts qui entravent la marche de la machine, et dont la cause ne peut être immédiatement reconnue.

Les dommages-intérêts à raison de l'exécution fautive d'une obligation sont dûs sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

(W. Van Goethem, J. Réallier & Co contre Bailly Watteau & Co.)

Jugement.

Sur la demande d'indemnité pour retard dans la livraison de la machine à vapeur :

Attendu que, si les défendeurs se sont abstenus de réclamer au terme convenu l'application de la clause pénale stipulée pour le cas de retard dans la livraison de ladite machine ; si même ils se sont un moment montrés disposés à ne pas en faire usage moyennant par les demandeurs de satisfaire dans un bref délai à leurs engagements, on ne peut déduire de cette conduite des défendeurs une renonciation tacite au bénéfice de la stipulation aux termes de laquelle la clause pénale convenue devait commencer à courir sans qu'il fût besoin de mise en demeure ;

Attendu que la commande du 28 juin 1867 comprenait à la fois une machine à vapeur et une machine à laver, et que la clause pénale acceptée entre parties avait en vue le cas de retard dans la livraison de l'ensemble de la commande ; qu'il ne peut donc suffire que les défendeurs restreignent leur réclamation au retard apporté à la livraison de la machine à vapeur pour que les circonstances de nature à excuser les retards mis par les demandeurs à la livraison de la machine à laver soient sans relevance au débat ;

Qu'alors même que le retard est dû uniquement à la faute du débiteur, la peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation a été exécutée en partie (art. 1231 Code civil) ;

Qu'à plus forte raison, la peine cesse d'être dûe, au moins en partie, lorsque le retard a été fortuit et surtout lorsqu'il a été le résultat du fait du créancier pour une partie de l'obligation, et que la proportion dans laquelle la peine devra être réduite pourra même être d'autant plus élevée, que le créancier aura moins d'intérêt à une exécution partielle de l'obligation en temps utile ;.....

(Le reste sans intérêt.)

En ce qui concerne les dommages intérêts à raison des défauts cachés de la machine à vapeur ;

Attendu que les demandeurs n'ont point stipulé qu'ils seraient tenus, pour toute indemnité, au remplacement, soit des pièces brisées soit des

pièces reconnues défectueuses ; que la stipulation invoquée par eux se rapporte uniquement aux pièces brisées et en même temps reconnues défectueuses, que par ses termes elle n'autorise donc pas les demandeurs à repousser toute demande en dommages intérêts, autres que les frais de remplacement des pièces auxquelles un défaut est constaté ; que, de plus, les défendeurs, en acceptant de se contenter du remplacement immédiat des pièces, dont la défectuosité ne se révèlerait que par leur rupture et de supporter ainsi le chômage de leur usine pendant le temps strictement nécessaire à ce remplacement, ne peuvent être présumés avoir renoncé à rendre les demandeurs responsables de tout le dommage qu'ils pourraient éprouver, par suite des difficultés de la marche de la machine, lorsqu'elles seraient dues à un défaut dont la cause ne pourrait être immédiatement reconnue ;

Attendu que l'absence d'une mise en demeure régulière a pour effet de rendre non recevables les demandes en dommages intérêts du chef du simple retard dans l'exécution d'une obligation, le créancier devant être réputé dans ce cas avoir voulu accorder terme et délai à son débiteur, mais qu'il ne peut en être de même pour le dommage que le créancier souffre après que l'obligation est exécutée, et par suite d'une faute commise par son débiteur dans cette exécution, alors surtout que le dommage est signalé au débiteur et que celui-ci reconnaît qu'il peut être le résultat de sa faute et recherche les moyens de la réparer ; que, dans cette hypothèse, en effet le créancier ne perd pas seulement l'avantage d'une exécution immédiate de la convention, mais éprouve un préjudice qu'il ne peut être présumé vouloir prendre à sa charge ;

Attendu que les mêmes raisons sur lesquelles les demandeurs se fondent pour repousser la prétention subsidiaire des défendeurs, de leur appliquer la clause pénale convenue pour retard dans la livraison de la machine à vapeur, non seulement jusqu'au jour où elle a été mise en mouvement, mais jusqu'au jour où les défauts qui l'empêchaient de fonctionner convenablement, ont été réparés, doivent donc faire rejeter la fin de non recevoir qu'ils déduisent de l'absence d'une mise en demeure ou d'une protestation expresse au sujet du dommage que les défendeurs ont éprouvé ;

Attendu, de plus, que tant que la cause de la marche défectueuse de

la machine ne pouvait être reconnue, les défendeurs étaient fondés à se réserver le droit d'obliger les demandeurs à la reprendre et ne pouvaient dès lors être tenus d'opter pour la faculté d'exiger des demandeurs la réparation du dommage qu'ils éprouvaient en la gardant ;

Attendu enfin que, sous la date du 27 juin 1868, les défendeurs ont formellement annoncé aux demandeurs leur intention de les rendre responsables de tout le préjudice que leur occasionnait le retard dans la bonne marche de la machine, si dans les huit jours elle ne fonctionnait pas dans de bonnes conditions et ne s'en sont donc pas tenus à de simples réserves au sujet d'un dommage éventuel à résulter d'un arrêt dans le travail de leur usine ;

Par ces motifs, etc.

Du 23 Janvier 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Marsily, Renard, *Juges.* — *Pl.* Mes Auger et Delvaux.

ARBITRAGE. — ACTION POUR RAISON DE LA SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATEURS. — ACTE DE GESTION. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

L'action en responsabilité formée contre les administrateurs d'une société à raison d'une faute commise par eux dans un acte concernant directement leur gestion, constitue une action pour raison de la société.

En conséquence, la demande intentée par des actionnaires aux gérants et aux membres du conseil de surveillance d'une société, aux fins de remboursement de leurs actions, et fondée sur ce que les demandeurs se seraient déterminés à souscrire lesdites actions, à la suite de faux bilans et de faux rapports présentés aux assemblées générales de la société, est de la compétence des arbitres.

(J. F. Smith & Consors contre Eug. De Moor, Arthur Morren, L. Aug. Muller & Alph. Blockx.)

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs fondent leur demande sur ce qu'en se déterminant à prendre part à la nouvelle émission d'actions de la société l'*Alliance*, ils ont été induits en erreur par de faux bilans et de faux rapports présentés aux actionnaires de ladite société par le défendeur De Moor, en sa qualité de directeur gérant, et par les défendeurs Morren et Müller et l'auteur du défendeur Blockx en leur qualité de membres du comité de surveillance ;

Attendu que les demandeurs agissent donc du chef de leur qualité de souscripteurs d'actions de la société l'*Alliance* et que les faits dont ils entendent rendre les défendeurs personnellement responsables ont été également posés par ceux-ci comme membres de ladite société ;

Attendu que si la prétention des demandeurs dérive principalement du caractère fautif et délictueux des faits qu'ils reprochent aux défendeurs, elle ne cesse pas cependant de concerner directement le mandat et les obligations sociales de ces derniers ;

Attendu, en effet, que, de même que le commerçant qui, par une faute commise en dehors de toute convention, cause un préjudice à un tiers, n'en est pas moins réputé agir comme commerçant et n'en demeure pas moins justiciable de la juridiction commerciale lorsque le fait dommageable rentre dans l'exercice de son commerce et constitue, comme le dit avec tant de précision L. Nouguier, *Des tribunaux de commerce*, 2e partie, liv. II, ch. VIII, n° 8, un abus de la profession commerciale ; — de même l'associé qui commet une faute dans l'administration de la société agit néanmoins comme associé lorsque l'acte, dans l'accomplissement duquel la faute a été commise, se rattache directement à l'exercice de ses pouvoirs d'administrateur et offre ainsi le caractère d'un abus de gestion ;

Attendu que l'action dirigée contre lui par ses co-associés à l'effet d'obtenir réparation du dommage qu'ils ont éprouvé par suite de sa faute est donc aussi relative à sa qualité d'associé et à l'exécution de ses obligations sociales et constitue en conséquence une action pour raison de la société ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que la réclamation formulée dans l'exploit de

citation est du ressort de la juridiction arbitrale ; en conséquence, ordonne aux défendeurs de désigner un arbitre lequel conjointement avec Me F. De Kinder, avocat, à Anvers, aura à statuer sur ladite réclamation, sinon désigne à cette fin Me Antoine Dhanis, avocat à Anvers.

Du 20 Mars 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Donnet, Segers-Baée, *Juges.* — *Pl.* Mes Auger, Van Olffen, Spée et Cuylits.

Vente. — Expédition sauf agréation. — Réception. — Refus. — Avis. — Mesures conservatoires. — Défectuosité. — Reconnaissance.

L'acheteur auquel des marchandises sont expédiées sous réserve de vérification à leur arrivée, est en droit de les recevoir des mains du voiturier, sauf, s'il les désagrée, à en donner avis immédiat au vendeur et à prendre les mesures propres à justifier le fondement de son refus, si le vendeur repousse sa réclamation.

Et si le vendeur consent à procéder à l'examen de la marchandise ou si la défectuosité en est reconnue, il ne peut plus faire un grief à l'acheteur de ce que celui-ci l'a gardée dans ses magasins, à défaut d'autres instructions [1].

(Wm Van Aken contre J. Colinet-Vandevelde.)

Jugement.

Attendu que le défendeur, ne devant agréer qu'après vérification les douze balles de café que le demandeur lui avait expédiées, était

---

[1] V. Jug. 7 novembre 1865, *Jurispr.* 1865, I, 403, et 8 octobre 1866, *Jurispr.* 1866, I, 375.

en droit de les recevoir des mains du voiturier, sauf, en cas de désagréation, à en donner avis immédiat au demandeur et à suivre ses instructions;

Attendu que, dès l'arrivée de ces douze balles, il a fait savoir au demandeur qu'il ne les acceptait pas, la qualité n'en étant pas conforme à celle qu'il avait achetée ;

Que le demandeur n'a point repoussé cette réclamation et n'a par conséquent point mis le défendeur dans l'obligation de prendre les mesures propres à justifier le fondement de son refus; qu'il a simplement promis d'envoyer quelqu'un pour vérifier les faits, s'en remettant ainsi à la bonne foi du défendeur pour la garde de la marchandise jusqu'à cette vérification ;

Attendu qu'il est constant que le sieur *Stas*, représentant du demandeur, a reconnu que le café expédié au défendeur était de nuance plus verdâtre que l'échantillon sur le quel il avait fait la vente et a même jugé la différence assez sensible pour en référer à son patron avant de se prononcer ;

Attendu que cette différence de nuance ne peut être attribuée, comme le demandeur l'a soutenu, à ce que le contact de l'air aurait blanchi l'échantillon, et qu'elle dénote au contraire que le café expédié au défendeur était d'une autre espèce que celle qu'il avait entendu acheter ;

Attendu que, ce fait étant constaté, le défendeur ne pouvait plus être réputé agréer la marchandise parce qu'il la gardait dans ses magasins, le demandeur refusant de l'autoriser à la lui renvoyer; qu'il est donc encore en droit d'obliger ce dernier à la reprendre ;

Par ces motifs,

Le tribunal dit le défendeur recevable en son exception, et, y faisant droit, dit que le demandeur n'a point livré au défendeur la marchandise qu'il lui a vendue ; le déclare en conséquence non fondé en sa demande en paiement du prix de cette marchandise, lui ordonne de faire enlever à ses frais les douze balles café qu'il a expédiées au défendeur et le condamne aux dépens.

Du 22 Décembre 1870. — 2e Ch. — MM. Joostens, Marsily, Renard Van Dyck, *Juges.* — *Pl.* Me Vrancken et le défendeur en personne.

VENTE. — EXPÉDITION IMMÉDIATE. — DÉLAI. — INTERPRÉTATION. — ALLÈGES. — CONNAISSEMENT. — DATES.

L'expédition de la marchandise ne peut être censée faite, lorsqu'elle se trouve dans des allèges non louées par le capitaine pour compte du navire.

Les connaissements ne peuvent être signés et datés que du jour où toute la marchandise est embarquée à bord du navire.

*La vente d'une marchandise sous condition d'*expédition immédiate *ne comporte qu'un délai maximum de 10 à 12 jours.*

(AD. C. LEVYSOHN CONTRE EDM. VAN STEENSEL & Co.)

JUGEMENT.

Attendu que, s'il était justifié que le chargement de seigle vendu par les défendeurs au demandeur se trouvait dès le 3 juillet 1868 dans l'allège d'où il a été transbordé sur le navire *Ernst*, il n'en résulterait pas qu'il fût dès cette date à la disposition et en possession du capitaine ;

Attendu, en effet, que s'il est vrai que, d'après les usages de certains ports, les marchandises à expédier par mer peuvent être censées remises au capitaine lorsqu'elles se trouvent en allèges, ce n'est que dans le cas où les allèges sont fournies par le capitaine lui-même et pour compte du navire ;

Attendu que, dans l'espèce, le navire *Ernst* se trouvait encore à Louvain le 3 juillet et n'est entré au bassin d'Anvers pour y prendre son chargement que le 6 du même mois ; que, dès lors, si la marchandise s'est trouvée en allège avant cette date, ladite allège n'a pu être affrétée que par les défendeurs, à leurs frais et pour leurs convenances personnelles ;

Attendu que les défendeurs ne sont donc pas fondés à soutenir que, dès le 3 juillet, leurs obligations concernant l'expédition de la marchandise fussent accomplies et qu'ils fussent en droit de donner aux connaissements la date dudit jour ;

Attendu que les défendeurs n'étaient pas même autorisés à se faire délivrer les connaissements le 6 juillet, date à laquelle ils les ont envoyés aux banquiers Warburg & C°, chargés d'accepter leurs traites, puisque le chargement a été à peine commencé dans l'après-midi de ce jour et n'a été terminé que le 9 juillet ;

Attendu qu'il est impossible d'admettre qu'à la date du 9 juillet le délai appartenant aux défendeurs, pour l'exécution d'une vente de céréales conclue le 23 juin sous la condition d'expédition immédiate, ne fût pas excédé ; qu'il y a lieu de reconnaître, comme l'a fait le Tribunal de commerce de Copenhague, statuant entre le demandeur et son sous-acheteur, que la vente, en en prenant les termes dans leur sens le plus large, ne comportait qu'un délai d'exécution de dix à douze jours, et que, tout au plus, l'acheteur pouvait être tenu de se déclarer satisfait si le chargement avait été terminé le 3 juillet ;

Attendu que le demandeur est donc en droit de se faire tenir indemne par les défendeurs de tout le dommage que leur a causé le refus de ses acheteurs de recevoir le chargement du navire *Ernst*, les défendeurs ayant su qu'il avait traité avec eux comme simple commissionnaire.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que les défendeurs sont tenus d'indemniser le demandeur de la différence entre le prix auquel il avait revendu à MM. Albert Næser & C°, de Copenhague, le chargement seigle qu'il avait acheté des défendeurs le 23 juin 1868, et le produit net de ce chargement suivant la vente qui en a été faite du consentement des défendeurs ; de ses dépenses et pertes du chef de frais de procédure, protêts, télégrammes, documents justificatifs, pertes d'intérêts, ensemble les condamnations prononcées contre lui au profit de MM. Albert Næser & C°, sauf celles qui feraient double emploi avec la différence de prix ci-dessus indiquée, le tout suivant la justification qui en sera faite par documents dûment certifiés.

Du 10 Mars 1871. — 2ᵉ Ch. — MM. Joostens, Alph. Donnet et Segers-Baée, *Juges.* — *Pl.* Mᵉˢ De Meester et Vrancken.

CAPITAINE. — CHARGEMENT. — MARCHANDISES DANS LA CABINE. — AFFRÉTEURS. — PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ.

Lorsque, dans la charte-partie, il est fait défense au capitaine de charger dans sa cabine ou sous le pont aucune marchandise sans l'autorisation des affréteurs, les marchandises trouvées, sans ladite autorisation, dans la cabine du capitaine sont présumées appartenir aux affréteurs; et le capitaine doit être condamné à les remettre aux destinataires de la cargaison, s'il ne prouve pas leur origine par factures ou autrement.

Le rendement des livres haïtiennes doit être calculé à raison de 105 ½ livres par centner anglais de 50 ¾ kilogrammes.

(AD. HUYBRECHTS CONTRE CAPITAINE LEITHOFF).

JUGEMENT.

Attendu qu'il s'agit uniquement de savoir à qui appartiennent les 13 sacs café Haïti, trouvés dans la cabine du capitaine;

Attendu que les faits suivants démontrent que ces cafés sont la propriété du demandeur Huybrechts :

1° D'après les conditions d'affrétement du navire *Franz Böttcher*, telles qu'elles sont reconnues dans les conclusions des parties, il était défendu au capitaine de charger, soit dans sa cabine, soit sous le pont, des marchandises quelconques, sans l'autorisation des affréteurs; or le capitaine ne produit aucune autorisation de ce genre; d'où résulte que tous les sacs café, embarqués sur ledit navire, sont *présumés* faire partie de la cargaison appartenant au demandeur Huybrechts;

2° C'est au capitaine à détruire cette *présomption;* or non-seulement le capitaine ne parvient pas à la détruire, mais les circonstances, signalées ci-après, viennent la corroborer;

3° Le capitaine prétend avoir acheté, pour son compte, les susdits

13 sacs café à Jacmel ; mais cette allégation n'est appuyée d'aucune facture, d'aucune quittance, d'aucun document de la douane, d'aucune pièce probante, d'aucune annotation du livre de bord ;

4° Les affréteurs, MM. Poux & C°, ont remis au capitaine, lors de l'embarquement, 12 sacs vides, pour y placer le café qui s'échappe ordinairement des sacs au moment où on les met à bord ; or le capitaine n'a pas fait usage de ces sacs et les a remis *vides* au demandeur ; tandis que, d'autre part, on a trouvé dans sa cabine les susdits 13 sacs café, dont 6 en emballage de St-Domingue, 4 en emballage de Rio et 3 sacs faits avec de la *toile à voile ;*

5° Le capitaine a délivré, à la vérité, au demandeur et à MM. Schmidt & C° 15 sacs ramassis et 2 sacs balayures ; mais ce café ramassis était enfermé dans des sacs appartenant à la corporation d'ouvriers chargée du *débarquement*, et provenait très-vraisemblablement de la perte qu'éprouve habituellement une cargaison de sacs de café pendant les opérations du débarquement ;

Attendu que c'est à bon droit qu'indépendamment de ces faits et circonstances, le demandeur invoque la perte sur le rendement du susdit chargement café ; qu'en effet le rendement des livres Haïtiennes doit être calculé à raison de 105 $^1/_2$ livres par centner anglais de 50 $^3/_4$ kilogrammes ; ce qui conduit à constater, sur le chargement en question, un déficit de 761 $^1/_2$ kilogrammes, correspondant à peu près au poids des 13 sacs cafés trouvés dans la cabine du capitaine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant les offres de preuve du défendeur, dit pour droit que les 13 sacs café en litige appartiennent au demandeur Huybrechts ; ordonne au défendeur de les lui remettre immédiatement, moyennant le paiement du fret.

Du 9 Décembre 1870. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Alp. Lambrechts et John David, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder et Vrancken.

Affrètement. — Inexécution partielle. — Mode d'exécution. — Pouvoir du juge. — Prohibition de la cargaison a l'entrée. — Port voisin. — Port étranger. — Prolongation du voyage. — Augmentation de fret.

Lorsque la force majeure n'entrave que partiellement l'exécution d'une convention et que le but principal des parties contractantes peut être atteint par un autre mode d'exécution, il appartient aux tribunaux d'imposer aux parties les mesures les plus propres à atteindre le but qu'elles avaient en vue.

L'art. 279 du Code de commerce, stipulant que « dans le cas » de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le » capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se » rendre dans un des ports voisins *de la même puissance où » il lui sera permis d'aborder, » est une application de cette règle, et, à ce titre, sa disposition doit être suivie dans les cas similaires, par exemple en cas de prohibition, à l'entrée du port de destination, des marchandises composant la cargaison.*

Le capitaine obligé de se rendre, par suite de cette force-majeure, à un port voisin pour y déposer sa cargaison, ne peut demander une augmentation de fret pour la prolongation du voyage.

Il en serait de même si, en pareil cas et sur l'invitation de l'affréteur, le capitaine se rend pour décharger à un port d'une puissance voisine sous la simple réserve de tous droits réciproques.

(Cap. Fletcher contre B. Vonder Becke.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Fr. Schuermans, en date du 28 octobre 1870, tendant principalement à faire décider que le capitaine a droit à une augmentation de fret d'un shilling dix pence ou fr. 1.88 c. par baril pétrole, transporté de New-York à Anvers, par le navire anglais *Freeman Dennis*, au mois d'octobre dernier;

Attendu que, de l'aveu des parties, ce navire avait été affrété pour le voyage de New-York au Havre;

Attendu qu'à son arrivée à Plymouth, le demandeur a reçu des consignataires de la cargaison, MM. Thomas Lachambre et Cie, demeurant au Havre, un avis ainsi conçu: « Impossible de débarquer ici (au Havre); » faites voile pour Anvers et consignez-vous à Von der Becke. »

Attendu que, par suite de cet avis, le dit navire s'est effectivement rendu à Anvers à la consignation du défendeur; mais qu'à raison de cette prolongation de voyage, le capitaine réclame une augmentation de fret;

Attendu que le défendeur soutient d'abord que cette demande n'est pas recevable, parce que le capitaine aurait prétendûment renoncé au droit d'exiger un supplément de fret;

Attendu que la correspondance invoquée par le défendeur ne démontre nullement que cette renonciation ait été faite par le capitaine;

Attendu que nul n'est présumé renoncer à son droit, et que la renonciation alléguée par le défendeur, pour pouvoir être admise en justice, devrait être conçue en termes précis et catégoriques; ce qui n'a pas eu lieu;

Au fond; attendu que, si le susdit navire n'a pu terminer son voyage au Havre, ce n'est pas à cause d'une interdiction absolue de commerce, ni à cause du blocus de ce port; cas prévus par les articles 276, 279 et 299 du code de commerce; mais uniquement parce qu'au moment de l'arrivée du navire à Plymouth, il était défendu d'importer au Havre des barils de pétrole; défense qui, d'après les dits sieurs Thomas Lachambre et Co, s'étendait également aux ports de Dunkerque, Cherbourg, Brest et St-Nazaire;

Attendu qu'en règle générale, la prohibition de l'entrée de certaines marchandises dans le port de destination, lorsque cet accident n'a pu être prévu

avant le départ du navire, constitue un cas de force majeure, tant à l'égard du capitaine qu'à l'égard de l'affréteur ;

Qu'en effet le premier se trouve placé dans l'impossibilité d'accomplir pleinement les obligations qu'il a contractées, lors de l'affrètement, et le second est empêché de recevoir la cargaison dans le port prévu par la convention ;

Attendu que ce cas de force majeure, n'ayant pas été spécialement prévu par le législateur, doit être réglé, quant à ses effets, par les principes généraux du droit ;

Attendu que d'après ces principes généraux, lorsque la force majeure n'entrave que partiellement l'exécution d'une convention et que le but principal des parties contractantes peut être atteint par un autre mode d'exécution, il appartient aux tribunaux d'imposer aux parties les mesures les plus propres à atteindre le but qu'elles avaient en vue ;

Attendu que l'on rencontre une application de cette règle dans l'article 279 du Code de commerce qui décide que « dans le cas de blocus du port » pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres » contraires, de se rendre dans un des ports *voisins* de la même puissance » où il lui sera permis d'aborder ; »

Attendu que la mesure, prescrite par cet article, a paru au législateur être la plus équitable et la plus conforme à l'intention des parties contractantes ;

Attendu que le cas prévu par cet article 279 présente la plus grande analogie avec le cas de prohibition de l'entrée de la cargaison au port de destination ;

Attendu que, s'il fallait faire abstraction des circonstances spéciales du procès, il faudrait décider également que le demandeur avait le droit et l'obligation de déposer sa cargaison dans un port *voisin* du Havre, où il lui aurait été permis d'aborder ;

Attendu que, dans cette hypothèse, le demandeur n'aurait pas eu droit à une augmentation de fret, à cause de la prolongation du voyage ; cette prolongation étant le résultat de la force majeure ;

Attendu que lesdits sieurs Lachambre et C° ont préféré proposer au demandeur le port d'Anvers comme lieu de destination, et que cette proposition a été acceptée par le capitaine ;

Attendu que cette proposition ayant été faite et acceptée sous réserve des droits réciproques des deux parties, il faut en conclure que le règlement du fret doit être fait d'après le même principe que si le navire s'était rendu dans un port *voisin* du Havre, comme il aurait dû le faire en l'absence de la nouvelle convention susmentionnée ;

Or il vient d'être établi que, dans cette dernière hypothèse, aucune augmentation de fret ne peut être réclamée ;

Attendu que le préjudice, résultant de la force majeure, reste toujours à charge de celui qui l'a souffert, à moins que la force majeure n'ait été précédée d'une faute ou à moins d'une convention contraire ;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant toutes autres conclusions, déclare le demandeur mal fondé en son action et le condamne aux frais du procès.

Du 28 Janvier 1871. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Lavaut et Alp. Lambrechts, *Juges.* — *Pl.* MM. De Kinder et Van Dael.

Vente achat. — 1° Clause marchandise telle quelle. — Interprétation. — Cafés Haiti. — Land avarie. — 2° Agréation. — Pesage. — Marquage.

1° La clause marchandise telle quelle, *dans un contrat de vente achat, a pour effet d'empêcher toute réclamation contre le vendeur du chef de mauvaise qualité, avarie ou vice-propre, sauf le cas de* fraude *dûment constaté.*

Spécialement, l'acheteur de cafés Haïti tels quels *ne peut recourir contre son vendeur du chef de l'avarie de terre (land avarie), dont ces cafés seraient atteints dans une forte proportion, en prétendant qu'il a entendu acheter des cafés embarqués en état sain et non pas en état d'avarie.*

2° D'après les usages d'Anvers, l'acheteur ne fait procéder à la

pesée de la marchandise et ne fait marquer les balles vendues, qu'après avoir examiné et agréé toute la partie *dont la livraison est offerte : en conséquence, dans le cas ci-dessus posé, un commencement de pesage et le marquage d'un certain nombre de balles, même saines, par l'acheteur, implique reconnaissance de sa part que la partie entière est conforme aux conditions de la vente.*

(Éd. Weber & Cº contre Égide Storms et Charles Vanden Driessche.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 18 mars 1871 (enregistré), tendant principalement à faire condamner les défendeurs à prendre réception d'une partie du chargement de café Jacmel, importé à Anvers par le navire danois *Otto*, capitaine Andersen ;

Attendu qu'en ce qui concerne le défendeur Van Den Driessche, les parties ont conclu à surseoir à la décision de l'affaire, jusqu'au jugement relatif au défendeur Storms ;

Attendu que ces conclusions peuvent être accueillies ;

Attendu qu'en ce qui concerne le défendeur Storms, celui-ci refuse d'accepter les 795 balles café en question, à cause de leur mauvaise qualité ;

« Les balles, dit-il, dans son exploit du 18 mars dernier, sont atteintes » d'*avarie de terre*, antérieurement à l'embarquement et ce dans une pro- » portion considérable. »

Or, il soutient dans le même exploit, « avoir acheté une marchandise » embarquée en état sain et non pas en état d'avarie ; »

Attendu que, dans ses conclusions d'audience, le défendeur prétend avoir acheté une marchandise de qualité *loyale et marchande* ; et ne pas être tenu de prendre livraison de cafés altérés avant l'embarquement « présen- » tant des défectuosités telles qu'ils cessent d'avoir un cours régulier sur » le marché. »

Attendu que le défendeur ajoute dans ses secondes conclusions que les cafés, offerts par les demandeurs, sont atteints *d'une moisissure par humidité avant l'embarquement ;*

Attendu que les parties reconnaissent en fait que les cafés dont il s'agit, ont été vendus de la manière suivante : 795 balles café St-Domingue à 31 c.,
» entrepôt, formant le 1/3 de 2384 balles café Jacmel à livrer, sauf bonne
» arrivée en ce port, par navire danois *Otto* de Jacmel, capitaine Andersen,
» parti vers le douze janvier dernier. L'assurance est faite avec franchise
» de 5 % en une seule série. Marchandise telle quelle, à prendre à quai. »

Attendu qu'il importe avant tout de constater que le défendeur n'a imputé aux demandeurs Weber & C°, aucun fait de dol ni de fraude et qu'à l'audience il a reconnu leur entière bonne foi ;

Attendu que, dès lors, toute la question se réduit à préciser la portée de la clause : *marchandise telle quelle ;*

Attendu que le sens de cette clause n'est pas douteux ; qu'il est évident que celui qui vend une marchandise *telle quelle*, déclare nettement par ces expressions vendre cette marchandise *telle qu'elle est, avec ses défauts et avec ses qualités et sans rien garantir de ce chef ;*

Attendu que lorsque les parties contractantes se sont servies de termes clairs et précis, il est défendu aux juges de donner à ces termes un autre sens que leur *sens naturel;*

Attendu que s'écarter de cette règle de droit et d'équité, sous prétexte de rechercher l'intention des contractants, c'est s'exposer inévitablement à tomber dans l'arbitraire et à introduire, dans les contrats les plus simples, une multitude de distinctions subtiles, qui sont à la fois contraires à la volonté du législateur et à la pensée clairement manifestée des parties intéressées ;

Attendu qu'il suit de là que celui qui achète une marchandise *telle quelle* renonce, par cette clause, à tout recours contre le vendeur, du chef de mauvaise qualité, d'avarie et de vice propre, excepté dans le seul cas de *fraude*, dûment constaté ;

Attendu que si les cafés dont il s'agit contiennent, comme le prétend le défendeur, une trop forte quantité d'avarie de terre (land avarie ou country damage) comparativement à la plupart des cargaisons de café de Jacmel,

c'est là une éventualité à laquelle le défendeur s'est exposé en acceptant la clause *telle quelle ;*

Attendu que les demandeurs se sont uniquement engagés à livrer du café Jacmel provenant du navire *Otto* et que, loin de promettre une qualité *loyale et marchande*, c'est-à-dire sans avarie, ni vice propre, ils se sont au contraire formellement affranchis de toute responsabilité quant à la mauvaise qualité de la marchandise, en la vendant *telle quelle ;*

Attendu que, de son côté, le défendeur n'ignorait pas que les cafés Jacmel sont ordinairement atteints, dans une certaine proportion, de cette espèce d'avarie, appelée dans le commerce, avarie de terre (land avarie) existant avant l'embarquement ;

Attendu qu'en achetant sous voiles une partie de la cargaison du navire *Otto*, *aux conditions convenues entre parties*, le défendeur a entendu accepter d'avance les bonnes et les mauvaises chances d'un tel marché ;

Attendu que, s'il avait voulu se mettre à l'abri des chances défavorables, il aurait dû stipuler, lors de son achat, que la *land avarie* ne pouvait pas dépasser une certaine proportion ;

Attendu que le défendeur a si bien interprété la clause *telle quelle* dans le sens indiqué ci-dessus, qu'il n'a pas hésité à faire procéder, le dix-huit mars dernier, à la pesée des balles café qui lui étaient destinées et à faire marquer ces balles de la lettre *C* ;

Attendu qu'en agissant ainsi, le défendeur a définitivement agréé la marchandise vendue et a fixé de cette manière, lui même, la portée de la susdite clause ;

Attendu qu'à la vérité, le défendeur n'a fait peser et marquer que 90 balles, et que le dix-huit mars, vers une heure de relevée, il a fait notifier aux demandeurs son refus d'accepter les susdits cafés ;

Mais attendu que, d'après les usages d'Anvers, l'acheteur ne fait procéder à la pesée de la marchandise et ne fait marquer les balles vendues qu'après avoir examiné et agréé *toute la partie* dont la livraison est offerte ; d'où la conséquence que le défendeur, en fesant commencer la pesée et en fesant marquer les balles de la lettre *C*, a reconnu tacitement que les 795 balles en question sont entièrement conformes aux conditions de la vente ;

Attendu que le fait de marquer de la lettre *C*, les 90 balles précitées,

constitue, de la part du défendeur, non seulement une agréation, mais même une prise de possession dont les effets juridiques s'étendent à toute la partie qui lui était destinée ;

Attendu que les réclamations du défendeur ne sont donc ni recevables ni fondées ;

Par ces motifs, le tribunal rejette les conclusions, tant principales que subsidiaires, du défendeur Storms ; dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'expertise demandée par lui ; ordonne au susdit défendeur de rencontrer les divers chefs de la demande introductive, sous telles peines que de droit ; le condamne aux frais du procès ; réserve de statuer ultérieurement sur l'action dirigée contre le défendeur Van den Driessche ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 18 Avril 1871. — 1re Ch. — MM. Mauroy, L. Claeys et L. Marguerie, *Juges.* — *Pl.* Mes Selb et De Kinder.

1° Capitaine. — Privilège. — Fret. — Surestaries. — 2° Surestaries au port de charge. — Action contre le destinataire.

1° Le privilége du commissionnaire pour avances est primé par celui du capitaine pour fret et avaries, suivant les articles 307 et 308 du Code de commerce.

2° Le destinataire qui n'est pas intervenu dans la charte-partie n'a d'autre fret à payer, ni d'autres conditions à remplir, que le fret et les conditions indiqués dans le connaissement, sauf au capitaine à exercer, le cas échéant, son recours contre son affréteur.

La mention au connaissement « en me payant mon fret et autres conditions suivant charte-partie, avec chapeau et avarie accoutumés » *n'est pas suffisante pour obliger le destinataire à payer des surestaries courues au port de charge, lesquelles,*

en règle générale, doivent se régler au dit port entre le capitaine et les affréteurs [1].

(P. BRUYNSERAEDE CONTRE CAP. NORTH.)

Le capitaine North, commandant le steamer *Nile*, est arrivé en ce port avec un chargement de diverses marchandises à l'adresse de M. P. Bruynseraede.

Il a refusé de délivrer sa cargaison, à moins que le destinataire ne lui payât, indépendamment du fret, plus de 100,000 francs de surestaries courues prétendument à Riga.

P. Bruynseraede a résisté à cette prétention, et le tribunal lui a donné raison par le jugement suivant :

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu entre parties le 29 avril 1871 ;

Attendu qu'il est établi au procès que la position du demandeur, vis-à-vis du sieur Schepeler, affréteur du steamer *Nile* et chargeur des marchandises embarquées sur ce navire, comme vis-à-vis des destinataires de ces marchandises, est la suivante :

A) 550 ballots de lin ont été vendus par Schepeler à Faucheur et consorts ; le prix en a été payé le douze mars dernier ; le demandeur a seulement été chargé par les acheteurs de prendre réception pour leur compte de ces marchandises ;

B) Quant au surplus de la cargaison, le demandeur se trouve dans la position déterminée par l'art. 93 du code de commerce, c'est-à-dire qu'il a avancé 230,000 fr. sur les marchandises que Schepeler lui a expédiées de Riga, et par conséquent qu'il a le droit d'invoquer le privilége consacré par cet article pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, non seulement sur la valeur des marchandises encore invendues, mais aussi sur le prix des graines de lin déjà vendues à Goethals et consorts :

Attendu que ce privilége est incontestablement primé par celui que les

[1] V. ce recueil, 1864, I, 142, 171.

articles 307 et 308 dudit Code accordent au capitaine pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues;

Attendu que le demandeur reconnaît ce droit de priorité et se déclare prêt à régler le fret et les avaries grosses, s'il y en a;

Mais que le susdit privilége ne s'étend pas aux surestaries qui pourraient être dues au défendeur;

Attendu qu'en effet, les priviléges sont de droit strict et ne peuvent être invoqués en dehors des cas expressément prévus par la loi, quels que soient les motifs d'équité et d'analogie qui militent en faveur du créancier, revendiquant le privilége;

Attendu qu'aucun article de la loi n'accorde au capitaine de navire un privilége pour garantir le paiement des surestaries, qui ne constituent que des dommages-intérêts ou des pénalités conventionnelles qu'il est impossible de confondre avec le fret, au point de vue de l'application des susdits articles 307 et 308;

Attendu que la question de privilége étant ainsi écartée, il reste à examiner quels sont les droits *personnels* que le capitaine peut exercer contre le demandeur;

Attendu qu'en ce qui concerne les 550 ballots de lin vendus directement par Schepeler à Faucheur et consorts, le demandeur (comme il a été dit ci-dessus) n'est que le commissionnaire de ces derniers pour soigner le débarquement de ces marchandises et régler le fret avec le capitaine;

Attendu qu'il est de principe dans le droit maritime, que le destinataire qui n'est pas intervenu dans la conclusion de la charte-partie, ni directement, ni indirectement, n'a d'autre fret à payer, ni d'autres conditions à remplir, que le fret et les conditions indiqués dans le connaissement; sauf au capitaine à exercer, le cas échéant, son recours contre son affréteur;

Attendu que ce principe n'est que le corollaire de l'article 1165 du code civil qui porte: que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; d'où suit que les clauses de la charte-partie ne peuvent lier que l'affréteur et non pas le destinataire demeuré étranger à cette convention (Art. 305 du code de commerce);

Attendu que l'obligation que contracte le destinataire, vis-à-vis du

capitaine, résulte du fait de la réception de la marchandise transportée;

Attendu que cette réception n'ayant lieu qu'en vertu du connaissement, c'est sur le pied du connaissement que doivent se régler les frais de transport et non autrement, sauf convention contraire;

Attendu que cette règle fondamentale sert de base à une multitude d'opérations commerciales, notamment aux achats sous voiles et aux prêts sur marchandises, qui voyagent encore au moment des avances faites par le commissionnaire, dans le cas prévu par l'art. 93 du Code de commerce;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le capitaine ne peut exiger du demandeur pour le fret des 550 ballots lin en question que la somme indiquée dans les connaissements, qui portent ce qui suit: « en me payant » pour mon fret et autres conditions suivant charte-partie, 55 shillings » sterling par tonne de 63 pouds net; »

Attendu que cette clause avertit clairement les destinataires qu'en payant le fret de 55 shillings, ils se libèrent complétement envers le capitaine, non-seulement du chef du fret, mais du chef des autres conditions, suivant charte-partie;

Attendu que si le capitaine entendait réclamer, à charge des porteurs des connaissements à ordre, des surestaries qui se sont écoulées au port d'embarquement, c'est-à-dire Riga, il était de son devoir, pour ne pas tromper les tiers, d'en faire mention expresse dans les connaissements;

Attendu qu'au lieu d'en agir ainsi, il a nettement liquidé le compte à charge de chaque destinataire, en disant dans les connaissements : « Vous me payerez pour mon fret et autres conditions suivant charte-partie, 55 shillings sterling par tonne de 63 pouds net, » sans mentionner, même d'une manière implicite, que ces destinataires, acheteurs sous voiles, auraient en outre à payer au-delà de cent mille francs de surestaries, ainsi que le prétend actuellement le capitaine;

Attendu que toutes les considérations qui précèdent s'appliquent également à la partie de 197 ballots de lin, consignée au demandeur et sur laquelle celui-ci a fait des avances conformément à l'art. 93 du susdit code;

Attendu qu'en effet, le fret concernant cette partie a été liquidé par le capitaine au taux de 55 shillings suivant la clause prérappelée et dans les mêmes termes, par application d'une des conditions de l'affrétement, disant :

« Que le capitaine, sans préjudice à ses droits, sera tenu de signer des » connaissements à un taux supérieur à celui convenu entre lui et » l'affréteur ; »

Attendu qu'en ce qui concerne le surplus de la cargaison, consistant en graines de lin, graines de chanvre et seigle, sur lesquels le demandeur a fait des avances, s'élevant ensemble, y compris celles qui affectent les cent nonante-sept ballots lin, à la somme de 230,000 francs (comme il a été établi ci-dessus), il est vrai que le fret n'a pas été liquidé par le capitaine dans les connaissements, comme pour les lins ; qu'il y est dit simplement : « En payant le fret pour lesdites marchandises et toutes autres conditions » suivant charte-partie, avec chapeau et avarie accoutumés ; »

Attendu que cette clause renvoie donc formellement à la charte-partie, non-seulement pour le fret, mais encore pour toutes les autres conditions (all other conditions) ;

Attendu que ces conditions, telles qu'elles sont reconnues par les parties, ne font aucune mention de l'obligation, prétendûment imposée aux porteurs des connaissements, de payer les surestaries qui se sont écoulées au port d'embarquement ;

Qu'il n'y est pas même question d'une débition quelconque de surestaries ;

Que si, d'après ces conditions, dix jours seulement ont été accordés pour le chargement et pour le déchargement des marchandises, et si, d'un autre côté, les susdits connaissements démontrent que ce délai a été dépassé, il n'en résulte nullement que le demandeur ait dû nécessairement s'attendre à une réclamation pour surestaries ;

Qu'en effet, il ne lui était pas prouvé que le délai de starie n'avait pas été suspendu par une force majeure, ni prolongé par la volonté des parties contractantes, ni interrompu par des lenteurs imputables au capitaine, comme il arrive fréquemment ;

Attendu que ces mots : *et toutes autres conditions suivant charte-partie*, ne peuvent, suivant les règles d'une saine interprétation, s'appliquer qu'aux conditions qui stipulent, indépendamment d'un délai de starie de dix jours, un fret de 47 shillings pour avoines destinées à Londres, en ajoutant que les autres marchandises paieraient un fret proportionnel, d'après le tarif de la Baltique, et que le fret serait majoré de six pence si le navire se rendait à Rotterdam, à Anvers, ou à Schiedam ;

Attendu qu'il est de règle consacrée par une nombreuse jurisprudence et basée sur la nature des rapports juridiques, qui s'établissent entre le capitaine de navire et les porteurs des connaissements à ordre, que les surestaries relatives à l'embarquement doivent se régler au port de charge entre le capitaine et les affréteurs, tandis que les surestaries qui se rattachent au débarquement se règlent au port de destination avec les porteurs des connaissements et d'après les usages de ce port;

Attendu qu'il est sans aucun doute permis de déroger à cette règle, mais que de telles dérogations doivent se trouver clairement exprimées dans les connaissements, sous peine de rendre impossibles les opérations commerciales, si nombreuses et si importantes dont il a été question ci-dessus, et spécialement les avances sur connaissements par les commissionnaires auxquels la cargaison est expédiée d'un autre port;

Attendu que les documents, dont se prévaut le défendeur, ne contiennent pas une dérogation de cette nature;

Attendu que, dans tous les cas, le doute devrait s'interpréter contre le capitaine qui a stipulé la clause ambiguë, rappelée plus haut;

Par ces motifs, etc.

Du 5 Mai 1871. — 1re Ch. — MM. MAUROY, LÉOPOLD CLAEYS et LOUIS MARGUERIE, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER et VRANCKEN.

Sur l'appel du capitaine North, la Cour a confirmé en adoptant les motifs des premiers juges.

Arrêt du 5 Juin 1871. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — *Prés.* Mr GÉRARD. — *Pl.* Mes VRANCKEN et AUGER.

FAILLITE. — VENTE. — MARCHANDISE NON-LIVRÉE. — ÉCHÉANCE. — RÈGLEMENT PAR DIFFÉRENCES. — DROIT DE RÉSOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque, dans un contrat de vente achat à terme, il est dit que si l'acheteur tombe en faillite, le terme de livraison sera

censé arrivé, et la différence réglée d'après les mercuriales du jour de la faillite, le vendeur peut se faire admettre à la masse pour cette différence.

La loi du 18 avril 1851 ne déroge point, pour ce cas, au droit de résolution avec dommages-intérêts que les dispositions du Code civil accordent au vendeur, en cas d'inexécution par le fait et la faute de l'acheteur.

(CURATEUR TOLLIUS GLUSENKAMP CONTRE JACOBS.)

Nous avons rapporté le jugement rendu en cette cause par le Tribunal de commerce d'Anvers le 19 février 1870, Jur. 70. I, 76. Sur l'appel du curateur, la Cour a confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu que le jugement dont il est appel ayant déclaré le curateur non-fondé en ses conclusions introductives de l'instance, qui tendent à faire dire que l'intimé n'a droit qu'à la rétention de la marchandise par lui vendue au failli et qu'en conséquence, il soit déclaré non-recevable et non-fondé en sa demande d'admission au passif de la faillite, et lui ayant enjoint de conclure à toutes fins, il s'ensuit que la Cour n'est saisie par l'appel que de la recevabilité de la demande de l'intimé, tendante à être admis à la faillite de Tollius Glusenkamp pour une somme de 13,987 fr. 23 cent.;

Attendu, à cet égard, qu'il est reconnu par l'appelant que, le 7 août 1869, l'intimé a vendu au failli 2,000 centners seigle livrables en novembre-décembre suivant, que l'intimé s'est revendu à lui-même cette quantité le 1 décembre 1869; le 14 septembre 1869, l'intimé a fait une nouvelle vente au failli de 8,000 centners seigle, qu'il s'est aussi revendus le 1 décembre 1869, livrables en avril-mai 1870; que, le 3 décembre 1869, Tollius Glusenkamp a été déclaré en état de faillite, laquelle a été reportée ou 30 novembre précédent;

Attendu que, lors des ventes faites par l'intimé au failli, il a été convenu que, si l'une des parties tombait en faillite, le terme de livraison serait écoulé pour les deux parties et le jour de la réalisation arrivé ; tandis que le failli sera obligé de se soumettre à la fixation du prix, qui sera établi par les mercuriales au jour de sa faillite, à l'effet de régler les suites légales de ces ventes ;

Attendu que par cette stipulation, celui des contractants, qui tomberait en faillite, renonçait d'avance au bénéfice du terme de livraison et consentait à ce que les suites de la non exécution de ces ventes-achats fussent réglées suivant les mercuriales au jour de la faillite ;

Qu'il est donc établi par les contrats avenus entre le failli et l'intimé, que ce dernier conservait le droit de demander la résolution de ces ventes, avec dommages et intérêts, en cas d'inexécution par le fait et la faute du failli, droit que lui reconnaissent diverses dispositions du Code civil, et auxquelles la loi du 18 avril 1851 n'a pas dérogé ;

Attendu que l'intimé, en demandant son admission à la faillite de Tollius Glusenkamp pour la créance ci-dessus mentionnée, résultant de la non-exécution des ventes prérappelées, n'a fait qu'user d'un droit que ces contrats et la loi lui reconnaissent et que le premier juge a fait respecter ;

Par ces motifs,

La Cour, M. l'avocat général Delecourt entendu et de son avis, met l'appel au néant ; condamne l'appelant aux dépens.

Du 16 Février 1871. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. VANDEN EYNDE, *Prés.* — *Pl.* Mes LIZE et VRANCKEN.

BATEAU D'INTÉRIEUR. — RÉTENTION APRÈS CHARGEMENT — RÉSILIATION D'AFFRÊTEMENT. — DEMI-FRET. — SURESTARIES. — TAUX. — USAGES LOCAUX.

L'affréteur d'un bateau d'intérieur ne peut, lorsque la cargaison est embarquée, empêcher le batelier de partir pour le lieu de

sa destination, même en lui offrant une indemnité pour le retard. — Le même principe existe pour les navires de mer.

Le batelier a droit à la résiliation de la convention de transport, si l'affréteur refuse de lui remettre la lettre de voiture. Dans ce cas, il y a lieu de lui allouer le demi-fret, par application analogique de l'article 291 du Code de commerce.

Les surestaries d'un bateau d'intérieur doivent être calculées, à raison de vingt centimes par tonneau de jauge et par jour.

L'usage n'a d'autorité que s'il est basé sur des faits nombreux, uniformes, publics, observés par la généralité des habitants, réitérés pendant un long espace de temps, constamment tolérés par le législateur et non contraires à l'ordre public, ni à l'équité.

L'usage, contraire à l'équité, n'est qu'un abus que la justice ne peut sanctionner. [1]

(BATELIER CLAESSENS CONTRE COLLIGNON FRÈRES.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Bénard, en date du 13 décembre 1870, tendant principalement 1° à faire prononcer la résiliation de la convention verbale d'affrétement du bateau *Le jeune Victor*, que les défendeurs ont affrété, au mois de novembre dernier, pour transporter, d'Anvers à Courtrai, un chargement de graine de Colza, au prix de 36 centimes par hectolitre ; 2° à faire condamner les défendeurs au paiement du demi-fret et en outre à des dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs ne méconnaissent pas que l'embarquement de ladite marchandise est terminé depuis le 6 décembre dernier ; mais qu'ils prétendent avoir le droit de retenir à Anvers le bateau du demandeur, à cause d'une contestation qui s'est élevée entre eux et leur vendeur, moyennant de payer au batelier l'indemnité convenue de frs. 17. 18 centimes

[1] Voir *Jur. Anv.* 1863, I, p. 341.

par jour, à partir du 28 novembre dernier jusqu'au jour du départ du bateau ;

Attendu que les défendeurs font dériver ce droit de rétention provisoire d'une prétendue convention verbale, qui serait intervenue entre eux et le demandeur ;

Attendu que cette convention est formellement déniée par le demandeur, qui reconnait seulement s'être contenté d'une indemnité d'un demi-centime par hectolitre et par jour, depuis le 28 novembre dernier jusqu'au jour où l'embarquement de toute la partie serait terminé ;

Attendu que c'est aux défendeurs à prouver l'existence de la convention alléguée par eux ;

Attendu que non seulement ils n'ont fourni aucune preuve à ce sujet ; mais qu'ils n'offrent pas même, dans leurs conclusions, de faire cette preuve ;

Attendu que la convention, telle qu'elle est reconnue par le demandeur, n'implique nullement le droit, pour les défendeurs, de retenir le bateau, après la mise à bord de la cargaison ;

Attendu qu'il est de principe, en matière de transport maritime ou fluvial, que le capitaine de navire et le patron d'un bateau ont le droit et le devoir impérieux de faire voile, sans retard, vers le lieu de la destination, immédiatement après que la cargaison a été embarquée, à moins de convention contraire ;

Attendu que les défendeurs soutiennent à tort que la preuve de cette convention contraire résulte de la concession qu'ils ont faite, sans y être tenus, de payer au demandeur frs. 17. 18 centimes d'indemnité par jour, à partir du 28 novembre ;

Attendu que cette prétendue concession ne suppose pas nécessairement que le demandeur ait consenti à retarder indéfiniment son départ ;

Qu'elle est parfaitement compatible avec l'explication du demandeur, qui soutient que la dite indemnité devait cesser de courir aussitôt après la fin de l'embarquement des dites marchandises ;

Attendu que les défendeurs ont été régulièrement mis en demeure de remettre au demandeur la lettre de voiture relative au susdit chargement, et ce par exploit de l'huissier Bénard en date du 8 décembre dernier ;

Attendu qu'ils n'ont pas obtempéré à cette sommation et que conséquemment le demandeur a droit à la résolution de la convention conformément à l'article 1184 du Code civil ;

Attendu que les défendeurs invoquent à tort l'article 294 du Code de commerce, qui ne statue que sur le cas de simple retard provenant de la faute de l'affréteur ; tandis que dans le cas actuel, il s'agit du refus des défendeurs de délivrer la lettre de voiture et par conséquent du refus d'exécuter la susdite convention de transport ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des exploits que les parties se sont signifiés après la clôture des débats et qui ne contiennent aucun nouvel élément d'appréciation ;

Attendu que, d'après le même article 1184 du Code civil, le demandeur a droit à des dommages-intérêts, résultant de la résiliation encourue par les défendeurs ;

Attendu que ces dommages-intérêts peuvent équitablement être évalués à *la moitié* du fret stipulé, en appliquant par analogie la disposition de l'article 291 du Code de commerce ;

Attendu que ce demi-fret s'élève à la somme de fr. 618.48 centimes ;

Attendu que le demandeur peut réclamer en outre l'indemnité conventionnelle de fr. 17.18 c[s], par jour, depuis le 28 novembre jusqu'au 8 décembre courant, jour de la mise en demeure, soit fr. 154.62 centimes ;

Attendu qu'en troisième lieu, le demandeur doit-être indemnisé du préjudice qu'il éprouve depuis le 8 décembre dernier, jusqu'au jour où les défendeurs auront débarqué la cargaison ;

Attendu qu'il est juste de calculer cette indemnité, d'après l'importance du tonnage du bateau ;

Attendu que les défendeurs allèguent que, d'après l'usage d'Anvers, la surestarie est de fr. 18 par jour, pour un bateau de 50 last ou de 100 tonneaux ; et que cette indemnité s'applique invariablement à tous les bateaux dont le tonnage serait supérieur à 50 last ; tandis que pour les navires d'un tonnage moindre, l'indemnité précitée décroîtrait proportionnellement à la diminution du tonnage ;

Attendu que les défendeurs concluent de ces prémisses que le demandeur, dont le bateau jauge 209 tonneaux, n'aurait droit qu'à fr. 18 par jour

du chef de surestaries, comme si son navire ne jaugeait que 100 tonneaux ;

Attendu que rien ne prouve l'existence d'un usage, si ouvertement contraire à l'équité, et qu'on ne saurait considérer *comme preuve* une annotation inexacte d'un recueil de jurisprudence ;

Attendu qu'il est évident que le préjudice, résultant de l'indue rétention d'un navire, est d'autant plus grand que ce navire représente un capital plus considérable, et il n'est pas soutenable que le coût d'un bateau de 209 tonneaux soit le même que celui d'un bateau, dont la capacité est inférieure de moitié ;

Attendu qu'au surplus, l'usage n'a d'autorité, en matière d'interprétation des contrats commerciaux, que s'il est basé sur des faits *nombreux, uniformes, publics*, observés par la généralité des commerçants, réitérés pendant un long espace de temps, constamment tolérés par le législateur et non contraires à l'ordre public, ni à l'équité (Dalloz, V° Lois, n° 115 ;)

Attendu que l'usage, allégué par les défendeurs, en supposant même qu'il existe, ne réunit pas ces caractères ;

Attendu que l'usage, contraire à l'équité, n'est qu'un abus qui ne peut être sanctionné par la justice ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les surestaries, dues au demandeur, doivent être calculées au taux habituel de 20 centimes par tonneau de jauge et par jour, soit pour le bateau en question fr. 41.80.c^s par jour.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, déclare résiliée la susdite convention verbale d'affrétement ; condamne les défendeurs par corps à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, 1° frs. 618.48 centimes équivalant au demi-fret; 2° frs 154.62 centimes pour pénalité convenue ; 3° frs. 41. 80 centimes par jour, du chef de sarestaries, depuis le 8 décembre dernier jusqu'au jour où ladite cargaison sera débarquée ; le tout avec les intérêts judiciaires.

Condamne en outre les défendeurs aux frais du procès.

Du 5 Janvier 1871. — 1re Ch. MM. Mauroy, Lavaut et Lambrechts, *Juges.* — *Pl.* Mes Brack et Moureau.

Fret. — Avances. — Retenue. — Prime d'assurance. — Naufrage. — Clause de non-restitution.

La stipulation d'une retenue sur les avances faites au capitaine sur son fret, pour couvrir les intérêts, la commission et la prime d'assurance, implique la clause que les avances ne devront pas être restituées dans les cas prévus par l'art. 302 du Code de commerce [1].

(L'Union des assureurs maritimes Paul Poppe & Co et la Compagnie d'assurances : De Yssel contre J. A. Huysmans.)

Jugement.

Attendu que l'avance faite au défendeur par les sieurs Steinmann & Ce, sur le fret à faire par son navire *Providence*, affrété par eux pour le voyage d'Anvers à Buenos-Ayres, était, suivant stipulation de la convention d'affrètement, sujette à une déduction de 10 %;

Attendu que cette déduction est celle qu'il est d'usage de stipuler à l'effet de couvrir l'affréteur, non seulement des intérêts de ses avances et de sa commission, mais aussi de la prime à payer par lui pour l'assurance de ses avances, et qu'ainsi la fixation de la déduction à 10 % contient la convention tacite que la prime d'assurance sera supportée par le navire;

Attendu que cette convention équivaut elle-même, suivant la pratique constante du commerce maritime, à la clause que les avances ne devront point être restituées en cas de naufrage, les propriétaires du navire ne pouvant être présumés vouloir prendre à leur charge les frais de l'assurance des avances qu'en considération de l'avantage que cette assurance doit

[1] V. Conf. Jug. Nantes, 13 mai 1868 (*Jurisp. de Nantes*, 1868, I, 235), et les conclusions prises devant la cour d'Aix par M. l'avocat général Boissard, et suivies de l'arrêt de cette cour du 21 mai 1869 (Dalloz, pér. 1869, 2, 124). — Voir aussi Jug. Anvers 31 mai 1862. *Jur. Anv.*, 62, I, 380; Cauvet, *des assur. mar.*, t. I, p. 55.

leur procurer en mettant les assureurs en leur lieu et place pour le remboursement à faire à l'affréteur en cas de perte de ses marchandises par naufrage, et l'affréteur de son côté reconnaissant, puisqu'il exige que l'assurance de ses avances soit faite aux frais du navire, qu'il les expose, dans l'intérêt de l'armement, à un risque maritime et non au simple risque d'insolvabilité personnelle des propriétaires du navire ;

Attendu que MM. Steinmann & C° ont d'ailleurs, ainsi qu'il est reconnu au procès, fait constater les avances par eux faites au navire *Providence*, par une simple promesse du capitaine dudit navire de les rembourser, à leur ordre, dix jours après l'arrivée de son navire à Buenos-Ayres, et qu'ils se sont bornés à faire approuver cette promesse par le défendeur, sans exiger de lui aucun engagement formel de remboursement pur et simple ;

Attendu que les dits Steinmann & C° ont fait assurer par les compagnies demanderesses le montant de leur avance sur la bonne arrivée du navire *Providence*, à Buenos-Ayres, et ont ainsi clairement témoigné qu'ils considéraient leur avance comme soumise à un risque de mer;

Attendu que cette conduite de MM. Steinmann & C° démontre qu'ils n'ont jamais entendu se réserver le droit de réclamer du défendeur, au cas de naufrage du navire *Providence*, le remboursement de l'avance qu'ils lui ont faite, d'où suit que les compagnies demanderesses ne peuvent non plus agir à cette fin contre le défendeur, en vertu de la subrogation que MM. Steinmann & C° leur ont consentie sans garantie et à leurs risques et périls ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les compagnies demanderesses non fondées en leur action et les condamne aux dépens.

Du 14 Avril 1871. — 2e Ch. — MM. E. Pecher, A. Donnet et Renard-Van Dyck, *Juges.* — *Pl.* Mes De Meester et Auger.

Théatre. — Engagement. — Première dugazon, jeune chanteuse. — Rôles d'opérette. — Opéra bouffe.

L'artiste dramatique engagée en qualité de première dugazon, jeune chanteuse, *n'est point tenue de remplir des rôles d'opérette, ni même d'opéra bouffe.*

(Van Caneghem contre Mlle Douau.)

Jugement.

Attendu que la défenderesse a été engagée par le demandeur pour tenir, sur la scène de cette ville, l'emploi de *première dugazon*, *jeune chanteuse*;

Attendu que les termes de cet engagement ne comportent point l'obligation de remplir des rôles dans les opérettes, qui constituent un genre spécial;

Attendu que le demandeur a d'ailleurs témoigné expressément que, dans son intention, l'emploi qu'il assignait à la défenderesse ne devait point astreindre celle-ci à chanter l'opérette, puisqu'en présentant au public le tableau de sa troupe au début de l'année théâtrale, il y indiquait les divers artistes d'opérette, et ne mentionnait point comme telle, Mlle Perrani, dont la défenderesse a pris la place en qualité de *première dugazon*, *jeune chanteuse;* et qu'il y portait au contraire, comme *jeune chanteuse d'opérette*, Mlle Authié, deuxième dugazon ;

Attendu que vainement le demandeur argumente de ce que la *Princesse de Trébizonde* n'est point une opérette, mais un opéra bouffe ; qu'en effet l'opéra bouffe peut uniquement être considéré comme un développement du genre opérette, et ne se rattache nullement au genre opéra comique ;

Attendu que c'est également à tort que le demandeur se prévaut de ce que les artistes d'opéra comique ne se refusent point d'ordinaire, au moins sur les scènes de province, à jouer l'opérette ; que les divers exemples qu'il a cités à cet égard n'offrent, d'après les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, que le caractère d'actes de complaisance de la part de ces artistes et ne sauraient être constitutifs d'un usage ayant force de loi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens.

Du 31 Décembre 1870. — 2e Ch. — MM. Joostens, Marsily, Renard, *Juges.* — *Pl.* Mes De Maertelaere et Vrancken.

Appel par Van Caneghem.

Arrêt.

Adoptant les motifs du premier Juge;

La Cour met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens dont distraction au profit de M. Soupart qui affirme avoir fait les avances.

Du 21 Février 1871. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch. — *Prés.* M. Corbisier de Méaultsart. — *Pl.* Mes Hahn et Vrancken.

Assistance maritime. — Indemnité. — Taux. — Éléments d'appréciation. — Fixation de l'indemnité due pour assistance d'un navire en détresse.

Cette indemnité doit être proportionnée à l'importance du capital sauvé, à l'imminence du péril auquel ce capital était exposé et aux frais que nécessite l'établissement d'un service régulier de remorquage et de sauvetage, dans les eaux de l'Escaut.

Les circonstances que l'assistance a été de courte durée, qu'elle n'a pas exigé de grands efforts, qu'aucune chaîne ni corde, aucun grelin ne s'est cassé pendant l'opération sont de peu d'importance : ce qui est essentiel, c'est la promptitude de l'assistance et son efficacité.

Si la valeur sauvée (navire, fret et cargaison) est contestée, il y a lieu de la faire déterminer par experts.
Allocation de quatre pour cent (1re et 2e espèces), deux et demi pour cent (3e espèce), un pour cent (4e espèce), et d'une indemnité fixe de fr. 150 dans un cas peu grave (5e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE.

(CAPITAINE UYTTERLINDEN ET COMPAGNIE HOLLANDAISE DE REMORQUAGE CONTRE CAPITAINE RICHARDSON).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Charles, en date du 16 février 1871 (enregistré), tendant au paiement de fr. 7500, pour avoir sauvé, d'une perte imminente, la goëlette anglaise *Estella*, échouée dans l'Escaut le 10 février dernier; ce navire ayant à bord une cargaison de 3400 hectolitres froment et jaugeant 141 tonneaux;

Attendu que ces diverses circonstances ne sont pas contestées dans les conclusions du défendeur, qui ne dénie pas non plus, d'une manière catégorique, l'imminence du péril, auquel le dit navire était exposé; qu'il se borne à alléguer que peut-être le navire se serait redressé de lui-même;

Attendu que les demandeurs affirment, sans contradiction de la part du défendeur, que le navire *Estella* était échoué à la marée montante, et que, malgré cette circonstance favorable, le défendeur a fait de vains efforts pour dégager son navire;

Attendu qu'une assistance immédiate était donc devenue nécessaire;

Attendu que le défendeur, comprenant la gravité du danger, appela à son secours le steamer *Union I*, qui passait par là, en remorquant la barque Anglaise *Carrie Wright*;

Attendu que le demandeur Uytterlinden, répondant sans retard à cet appel, mit à l'ancre la barque qu'il remorquait; alla au secours du navire en détresse et parvint à conduire ce navire sain et sauf à Lillo;

Attendu que le capital ainsi sauvé, représentant la valeur du navire, de la cargaison et du fret, est estimé par les demandeurs à fr. 150,000 ;

Attendu que le défendeur prétend que cette estimation est exagérée ; mais qu'il ne produit au procès aucun élément d'appréciation, à l'appui de son assertion ;

Attendu qu'eu égard au tonnage du dit navire et à la nature de sa cargaison, l'évaluation des demandeurs peut être admise ;

Attendu que la rémunération, qui revient à ces derniers, du chef de la dite assistance, doit être proportionnée à l'importance du capital sauvé, à l'imminence du péril auquel ce capital était exposé et aux frais que nécessite l'établissement d'un service régulier de remorquage et de sauvetage, dans les eaux de l'Escaut ; service, dont la grande utilité est incontestable et démontrée chaque jour ;

Attendu que le défendeur soutient que l'assistance du steamer remorqueur a été de courte durée ; qu'elle n'a pas exigé de grands efforts ; qu'aucune chaîne, aucun grelin, ni aucune corde ne s'est brisée durant l'opération ;

Attendu que ces circonstances sont de peu d'importance ; ce qui est essentiel, c'est la promptitude de l'assistance et son efficacité ;

Attendu que, si le taux de la rémunération dépendait principalement de la durée des efforts du sauvetage, ce serait le plus souvent encourager des spéculations immorales et accorder une prime à la mollesse du capitaine, qui dirige l'opération et à la défectuosité des appareils de sauvetage ;

Attendu que les offres de preuve du défendeur, concernant de prétendues propositions transactionnelles des demandeurs, ne sauraient être prises en considération, puisque ces propositions ont été repoussées par le défendeur et que l'une des parties ne peut équitablement pas tirer profit d'un essai de conciliation, tenté par l'autre partie, afin d'éviter un procès ;

Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, une rémunération de quatre pour cent sur le montant du capital sauvé est pleinement justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette les offres de preuve du défendeur, et, écartant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer aux demandeurs,

à titre d'assistance maritime, la somme de fr. 6000 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Du 6 Mars 1871. — 1re Ch. — MM. Joostens, Donnet et Segers-Baée, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder et Brack.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Société de remorquage belge contre capitaine Higginson).

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Henri Schuermans, en date du 30 mars 1871, tendant au paiement de fr. 101,000, pour avoir, au moyen des bateaux remorqueurs, *Oscar*, *Turk*, *Valk* et *Colibri*, prêté assistance, le 28 mars dernier, au steamer anglais *Propontis*, commandé par le défendeur; lequel steamer, d'après la demanderesse, a chassé sur ses ancres, s'est jeté ensuite sur les navires anglais *British Lion* et *Fairy*, et se serait inévitablement échoué, si les susdits remorqueurs n'étaient venus à son secours;

Attendu que, dans ses conclusions d'audience, comme dans son rapport de mer du 30 mars 1871, le défendeur reconnait avoir été secouru, d'une manière efficace, par les bateaux de la demanderesse et avoir ainsi échappé aux éventualités d'une position dangereuse; en effet, l'hélice du steamer *Propontis* était devenue impuissante, parce qu'elle était retenue et entravée par le câble du navire *British Lion*, et si la chaîne-câble de ce dernier navire s'était brisée, ces deux bâtiments auraient été entraînés vers le banc de sable d'Austruweel où ils se seraient échoués;

Attendu que, pour le service rendu par la demanderesse, le défendeur lui offre fr. 20,000, soit fr. 5000 par bateau remorqueur;

Attendu que la valeur cumulée du steamer *Propontis*, de son chargement et du fret, s'élève, d'après la demanderesse, à fr. 1,215,000;

Attendu que cette estimation n'est pas contredite dans les conclusions du défendeur;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur du navire *British Lion*, dont le commandant n'a pas été mis en cause;

Attendu qu'eu égard à toutes les circonstances de la cause, la rémunération, due à la demanderesse, peut être équitablement portée à quatre pour cent sur ladite valeur de fr. 1,215,000, soit à la somme de fr. 48,600.

Du 30 Mai 1871. — 1re Ch. — MM. Joostens, Callaey et John David, *Juges.* — *Pl.* Mes Dhanis et Delvaux.

TROISIÈME ESPÈCE.

(Société anonyme de remorquage a hélice contre capitaine Vasse).

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 11 février dernier, tendant principalement au paiement de 10 °/₀ sur le montant de la valeur du steamer français *Montezuma*, de sa cargaison et du fret;

Attendu que la demanderesse réclame ce paiement, à titre de rémunération, pour avoir sauvé, au moyen des bateaux remorqueurs *Goliath* et *Hercule*, le susdit steamer *Montezuma*, qui était échoué, le 22 janvier dernier, à Breskens, et qui se trouvait, suivant la demanderesse, dans une position désespérée, par suite de cet échouement;

Attendu que les aveux du capitaine Vasse consignés dans son rapport de mer, déposé au greffe de ce siége, le 9 février 1871, fournissent la preuve que le navire *Montezuma* se trouvait, à la suite de son échouement à Breskens, dans une position extrêmement dangereuse;

Attendu qu'il est établi au procès que ledit navire a été remis à flot grâce au concours, non-seulement des bateaux remorqueurs précités, mais encore de deux autres bateaux remorqueurs, nommés *Turk* et *Union*;

Attendu que, dans ces circonstances, la rémunération de £ st. 280 ou frs. 7056, offerte par le défendeur, est évidemment insuffisaute;

Attendu que le défendeur a constaté lui-même, dans son rapport précité, que le renflouement du steamer *Montezuma* était *la plus grande difficulté qu'il eut jamais rencontrée*, à cause de la mobilité des sables sur lesquels le navire était échoué;

Attendu que les arrangements, que le défendeur a conclus avec les commandants des remorqueurs *Union* et *Turk*, ne peuvent servir de règle de conduite dans le cas actuel, puisque la quotité de la rémunération doit dépendre avant tout de l'importance du service rendu ;

Attendu que, pour apprécier cette importance, il existe au procès des éléments plus péremptoires que ceux que le défendeur veut déduire de certains arrangements qu'il a conclus avec des tiers, dans des circonstances qui ne sont pas toutes connues ;

Attendu que ces éléments plus péremptoires sont les propres aveux du défendeur, actés dans son rapport de mer prérappelé ;

Attendu qu'eu égard à l'ensemble des faits de la cause, il y a lieu d'accorder à la demanderesse une rémunération de deux et demi pour cent sur la valeur cumulée du navire, des marchandises et du fret sauvés ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur la fixation de cette triple valeur ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner une expertise sur ce point ;

Attendu que la demanderesse réclame en outre, par ses conclusions, une indemnité pour réparer les avaries éprouvées par les remorqueurs *Hercule* et *Goliath*, durant les opérations du sauvetage ;

Attendu que le défendeur offre de payer la valeur de deux haussières rompues et coupées lors du renflouement ;

Attendu que cette valeur doit être fixée par experts, qui auront également à émettre leur avis sur le prétendu bris de l'hélice du bateau *Hercule ;*

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve, condamne le défendeur à payer, à titre de rémunération, à la demanderesse deux et demi pour cent sur la valeur cumulée du steamer *Montezuma*, de sa cargaison et du fret sauvés ; nommé en qualité d'experts aux fins : 1° de déterminer cette triple valeur ; 2° d'évaluer le coût des deux haussières coupées et rompues, lors du renflouement du steamer en question ; 3° de donner leur avis motivé sur la *réalité* du bris de l'hélice

du bateau remorqueur *Hercule*, sur les *causes* de ce bris, et sur l'importance du dommage qui en est résulté.

Du 28 Mars 1871. — 1re Ch. — MM. MAUROY, RENARD-VAN DYCK et MARGUERIE, *Juges.* — *Pl.* Mes SEGERS et DEMEESTER.

QUATRIÈME ESPÈCE.

(SOCIÉTÉ GERLING & Co CONTRE CAPITAINE LAVALLE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Vande Weyer, en date du 19 décembre 1870, tendant au paiement de fr. 25,000 ou de toute autre somme à fixer par justice, à titre de rémunération, pour avoir prêté assistance, le 18 décembre 1870, au steamer espagnol *Campeador*, commandé par le défendeur, et l'avoir sauvé prétendûment d'une perte imminente ;

Attendu qu'il résulte du rapport de mer du défendeur, le 21 décembre 1870, que le dit steamer *Campeador*, se trouvant dans l'Escaut, près des musoirs du bassin, entra en collision avec un autre navire et que, par suite de cette collision, la pointe de l'ancre perça le bordage du dit steamer, à deux pieds et demi environ au-dessous de la ligne de flottaison, et y fit une ouverture de douze pouces de longueur sur deux de largeur ;

Attendu que le même rapport constate que, par suite de cette voie d'eau, la proue du steamer fut submergée ;

Attendu que, dans cette situation, le défendeur appela à son secours les bateaux à vapeur remorqueurs *Succès* et *Vorwarts ;*

Attendu qu'avec l'aide de ces deux bateaux, le steamer *Campeador* fut dégagé du navire qu'il avait abordé et fut ensuite conduit vers la rive gauche du fleuve, afin de l'y faire échouer et de pouvoir ainsi boucher la voie d'eau ;

Attendu que c'est à tort que la demanderesse prétend que le dit navire se trouvait dans une position extrêmement périlleuse ;

Attendu qu'en effet les cloisons intérieures du dit steamer ont offert une résistance suffisante pour empêcher l'eau de pénétrer dans la cale et

dans les divers compartiments du navire, excepté le compartiment qui se trouve entre la proue et la première cloison de l'avant;

Attendu que si cette première cloison n'avait pas été une barrière suffisante pour arrêter l'envahissement de l'eau, le steamer aurait coulé instantanément, puisque la voie d'eau avait une ouverture de *douze pouces* de longueur sur *deux* de largeur; d'où la conséquence que c'est grâce à ces cloisons qne le navire s'est maintenu à flot;

Attendu que, dans ces circonstances, il est équitable de fixer la rémunération à *un pour cent* sur la valeur cumulée du navire, du fret et de la cargaison; la dite valeur s'élevant à fr. 175,081;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve, condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de rémunération du chef précité, la somme de fr. 1750.81 c^{s}. avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Du 14 Avril 1871. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Renard-Van Dyck et Marguerie, *Juges.* — *Pl.* Mes Segers et Vrancken.

CINQUIÈME ESPÈCE.

(Société de remorquage belge contre capitaine Leboffe).

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Henri Schuermans, en date du 27 mars 1871, tendant au paiement de fr. 7575, pour avoir, au moyen du steamer remorqueur *Valk*, prêté assistance au navire italien *Gaëta*, le 22 mars dernier;

Attendu qu'il est suffisamment établi au procès que le dit navire *Gaëta* n'a couru aucun danger sérieux;

Qu'à la vérité ce navire s'était échoué, le 22 mars dernier, sur un banc de sable situé dans l'Escaut; mais que cet échouement a eu lieu par un temps calme et au moment où la marée commençait à monter; ce qui a permis de remettre le navire à flot, sans de grands efforts;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve, fixe à la somme de cent cinquante francs la rémunération qui revient à la demanderesse.

Du 6 Mai 1871. — 1re CH. — MM. MAUROY, CLAEYS et MARGUERIE, *Juges.* — *Pl.* Mes DHANIS et VRANCKEN.

1° AGENT. — STEAMERS. — AVARIES AU DÉBARQUEMENT. — RESPONSABILITÉ. — ACTION DIRECTE. — 2° FIN DE NON-RECEVOIR. — AVARIE. — DÉPÔT SUR LE QUAI.

1° Le destinataire d'une marchandise arrivée par steamer est recevable à actionner directement l'agent du steamer en responsabilité pour des avaries survenues au débarquement.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il est dit dans le connaissement que le travail du débarquement se fera par les ouvriers désignés par le dit agent, moyennant un franc par tonneau à payer par le destinataire.

2° Le destinataire qui veut se réserver le droit de réclamer du chef d'avarie doit faire déposer immédiatement la marchandise en lieu neutre, si l'expertise ne peut avoir lieu sur le quai.

Il doit être déclaré non recevable, s'il a laissé séjourner la marchandise sur le quai pendant dix jours après le protêt.

(AD. HUYBRECHTS CONTRE B. DE VLEESCHOUWER ET CELUI-CI ET CAPITAINE TROTT CONTRE LE PREMIER).

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation tendant à faire condamner le défendeur de

Vleeschouwer à payer fr. 6.000, pour dommages causés à une partie de cafés en balles, importée par le steamer *Lacydon*, à l'adresse du demandeur;

Vu l'exploit de citation de l'huissier Lombaerts, en date du 23 janvier 1871, tendant à faire condamner le demandeur Huybrechts à payer à de Vleeschouwer et au capitaine Trott fr. 8,535.43 cs., pour fret de 1895 balles café transportées de Santos à Anvers par le dit steamer *Lacydon*;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces causes, conformément à la demande des parties;

Attendu que, par ses conclusions d'audience, le demandeur principal a réduit sa demande à fr. 4,039.71 cs., en conformité de l'expertise des courtiers Van Pelcom, Pottieuw et Baugniet;

Attendu que le demandeur Huybrechts soutient que les avaries, éprouvées par les cafés en question, proviennent d'un défaut de soins lors du débarquement à Anvers, ajoutant que ces balles café ont été jetées pêle-mêle sur le quai dans la neige et dans la boue;

Attendu que le défendeur De Vleeschouwer est l'agent du dit steamer *Lacydon* et qu'en cette qualité, il est chargé de soigner le débarquement et le placement à quai des marchandises;

Qu'il a même été formellement convenu entre parties que le travail du débarquement se ferait par les ouvriers désignés par le dit agent De Vleeschouwer, moyennant par le demandeur de payer un franc par tonneau;

Qu'il suit de là que le défendeur De Vleeschouwer a assumé la responsabilité du dommage que peuvent éprouver les marchandises lors de leur débarquement et de leur placement sur le quai; et que les destinataires de ces marchandises ont le droit de l'actionner personnellement en réparation de ce dommage, sauf son recours contre qui de droit;

Attendu que c'est dans ce sens que, suivant l'intention des parties contractantes, il faut interpréter la clause verbale qui impose aux destinataires de la cargaison l'obligation de recourir, pour les opérations du déchargement, à l'entremise du dit agent et à celle de la corporation d'ouvriers, choisie par lui;

Attendu que le protêt, signifié par l'huissier Edmond Lombaerts le

3 décembre 1870, à la requête de De Vleeschouwer [1] et le susdit exploit de citation en paiement du fret démontrent clairement que le dit défendeur ne s'est pas mépris sur le caractère de sa mission ;

Attendu que la responsabilité personelle du défendeur De Vleeschouwer est en principe d'autant moins douteuse que le demandeur base son action sur des faits, qui, s'ils étaient établis, constitueraient un quasi-délit, imputable au défendeur ou à ses employés et ouvriers, dont il doit répondre selon la prescription de l'article 1384 du Code civil ;

Que la 1re fin de non-recevoir opposée par De Vleeschouwer est donc mal fondée sous tous les rapports ;

Mais attendu que les dites marchandises ont été débarquées le 2 décembre dernier et que le demandeur les a laissé séjourner sur le quai jusqu'au 13 décembre suivant, malgré le mauvais temps qui a régné dans cet intervalle ;

Attendu que, si le demandeur entendait rendre les défendeurs responsables du dommage causé par la pluie et par la neige à ces marchandises pendant la durée du débarquement, il était de son devoir de faire procéder à la constatation immédiate de ce dommage, et, dans le cas où l'expertise sur le quai même était impossible à cause du mauvais temps et à cause de l'encombrement, le demandeur, au lieu de laisser ces marchandises exposées aux intempéries, devait s'adresser, sans aucun retard, à la justice pour faire désigner un magasin neutre où les cafés seraient déposés provisoirement ;

Attendu qu'en agissant différemment, le demandeur s'est mis volontairement dans l'impossibilité de faire déterminer par experts l'avarie survenue pendant les opérations du débarquement et prétendûment imputable à la négligence des employés des défendeurs et de distinguer cette avarie de celle survenue postérieurement, par l'effet de la pluie et de la neige, du 3 jusqu'au 13 décembre ;

Attendu que les experts prénommés n'ont commencé leur travail que le

---

[1] Dans cet exploit, signifié en réponse à celui où Huybrechts se plaignait du défaut de soins au débarquement des cafés par *Lacydon*, De Vleeschouwer ne déclinait point sa responsabilité, mais soutenait que tous les soins possibles avaient été pris.

23 décembre et ont dû nécessairement se borner à attribuer le dommage à la neige et à la pluie auxquelles ces balles café ont été exposées, sans pouvoir distinguer entre l'avarie antérieure au 3 décembre et l'avarie postérieure à cette date ;

Attendu que, par suite de cette impossibilité résultant de la négligence et de l'inaction du demandeur, celui-ci doit être débouté de son action, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres fins de non-recevoir soulevées par les conclusions des parties ;

Attendu que le fret de fr. 8535.43 c. a été payé par le demandeur depuis la dite citation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes prérappelées, et, rejetant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve, déclare le demandeur non recevable en son action ; déclare le capitaine Trott et le sieur De Vleeshouwer non fondés dans leur action en paiement du fret ; condamne le demandeur Huybrechts à tous les frais du procès.

Du 2 février 1871. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Alp. Lambrechts et John David, *Juges* — *Pl.* Mes De Kinder, De Meester et Vaes.

Industrie et commerce. — Commis. — Interdiction d'exercer le même commerce ou d'y intervenir pendant un certain temps. — Belgique. — Pays étrangers. — Tolérance partielle. — Changement de firme. — Cession.

Sont valables les conventions qui restreignent, dans un intérêt privé, la liberté du travail lorsque ces restrictions ne sont pas excessives.

Ainsi est licite et obligatoire la clause du contrat d'engagement d'un commis qui lui interdit, pendant cinq ans après qu'il aura quitté son patron, d'exercer le même commerce que celui-ci, soit au lieu de sa résidence, soit dans toute la Bel-

gique; d'aider à cet égard qui que ce soit de ses conseils et de se mettre au service de personnes, se livrant au dit commerce ou à ladite fabrication.

Mais l'extension de la même interdiction aux pays étrangers doit être réputée non écrite.

Le fait que le patron aurait toléré, après la sortie du commis, certains achats isolés de marchandises similaires faits par ce dernier, n'emporte pas renonciation de sa part à invoquer le bénéfice de la clause ci-dessus, lorsque le commis crée une maison de commerce rivale.

Le commis ne serait pas davantage libéré de son engagement parce que la firme de la maison de son patron aurait été changée ou que celui-ci aurait cédé une partie de son commerce à un tiers.

(J. LORSON CONTRE F. CRAEN & Co).

JUGEMENT.

Attendu que, par convention verbale du 12 mai 1860, reconnue en fait par les parties, le demandeur a loué ses services à la société Ch. Vande Vin & F. Craen, en qualité de commis, pour un terme de 15 années;

Attendu qu'avant l'expiration de ce terme; le demandeur s'est démis de ses fonctions, comme il s'en était réservé le droit;

Attendu que, lors de ladite convention verbale, il a été formellement stipulé entre parties que « lorsque le sieur Lorson quittera, soit par congé,
» soit par démission, soit par dissolution de la société Ch. Vande Vin &
» F. Craen, soit par n'importe quelle autre cause, les fonctions dont il
» est investi, il s'abstiendra, pendant cinq ans consécutifs, de faire direc-
» tement ou indirectement, en Belgique ou à l'étranger, pour son compte
» personnel ou pour compte de tiers, le commerce ou la fabrication des
» cigares et tabacs; d'aider à cet égard qui que ce soit de ses conseils

» et de se mettre au service de personnes, se livrant audit commerce ou » fabrication, le tout à peine de frs. 50,000 de dommages-intérêts qui » seront totalement dûs pour une seule contravention ; »

Attendu que le demandeur soutient à tort que cette clause est entièrement frappée de nullité, comme étant contraire au principe qui consacre la liberté du commerce et de l'industrie ;

Attendu que la prohibition, dont il s'agit ci-dessus, en tant qu'elle s'applique à tous les pays du monde, est, il est vrai, attentatoire à la liberté du travail et de l'industrie, et, par conséquent, de nulle valeur; mais qu'il n'en est pas de même de cette partie de la clause, qui interdit au demandeur le droit de se livrer, soit à Anvers, soit dans les autres villes de la Belgique, au commerce ou à la fabrication des cigares et des tabacs et de faire ainsi concurrence à ses anciens patrons, en mettant à profit les renseignements commerciaux et les secrets de fabrication, auxquels il a été initié par ces derniers ;

Attendu que la jurisprudence et la doctrine des auteurs admettent généralement la validité des conventions, qui restreignent, dans un intérêt privé, la liberté du travail, lorsque ces restrictions ne sont pas excessives (Dalloz, V° *Industrie et commerce*, n° 214);

Attendu que, d'après l'article 1134 du Code civil, les conventions, légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Attendu que le demandeur a librement accepté la restriction dont les défendeurs se prévalent aujourd'hui ;

Qu'il est donc tenu de s'y soumettre, dans la limite indiquée ci-dessus ; d'où suit que sa demande, telle qu'elle est formulée en termes généraux et absolus, doit être rejetée ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas renoncé au bénéfice de la susdite clause ;

Attendu que les faits, articulés dans les conclusions du demandeur, n'impliquent pas nécessairement une telle renonciation ;

Attendu que, si ces faits étaient reconnus ou prouvés, ils établiraient seulement qu'il y a eu entre parties des négociations pour fonder une nouvelle société et que ces négociations n'ont pas abouti ;

Attendu que la renonciation à des droits ne se présume pas facilement ;

mais elle doit résulter clairement et catégoriquement des actes ou des faits invoqués ;

Attendu qu'en supposant même que les défendeurs aient connu les achats de cigares faits par le demandeur, dans le courant de l'année 1870, chez Charles et Henri Vande Vin et C°, on ne saurait conclure de cette circonstance que les défendeurs aient levé définitivement la prohibition stipulée par la clause précitée ;

Que si les défendeurs ont toléré ces achats, qui, vis-à-vis d'eux, ne pouvaient constitner que des opérations sans importance aucune et sans caractère préjudiciable, il serait injuste d'en déduire que dorénavant ils aient autorisé le demandeur à exercer le commerce des tabacs sans aucune restriction et à leur faire ainsi concurrence à Anvers même, où le demandeur a déclaré, par circulaires distribuées au public, avoir fondé une maison de commerce et de commission ;

Attendu que le demandeur objecte encore que, depuis le 1er janvier 1869, la Société Ch. Vandevin & F. Craen, avec laquelle il avait contracté en 1860, a été dissoute, après avoir cédé à Charles et Henri Vandevin et C° la principale branche de ses affaires, savoir la fabrication et la vente des cigares ;

Attendu que cette dissolution de la société Ch. Vandevin et F. Craen et son remplacement par la nouvelle société F. Craen & C° sont des faits sans aucune relevance, quant à la demande principale ;

Attendu qu'en effet la clause prérappelée prévoit précisément le cas de dissolution de la firme Ch. Vande Vin & F. Craen et stipule, même pour ce cas, la prohibition en question ;

Attendu que la nouvelle Société F. Craen & C°, qui se compose des mêmes associés que l'ancienne association Ch. Vande Vin & F. Craen, s'est réservé le commerce des tabacs en feuille et le commerce même des cigares avec le gouvernement du Chili, et a par conséquent intérêt et qualité pour invoquer la susdite prohibition contre le demandeur ;

Attendu que, par suite des changements, introduits en 1869, dans la Société Ch. Vande Vin & F. Craen, et par suite de la cession faite à Charles et Henri Vande Vin & C°, le demandeur n'a acquis d'autre droit que celui de renoncer à son emploi, sans encourir la pénalité convenue de deux mille francs, droit dont le demandeur a fait usage ;

Attendu que les défendeurs s'étaient formellement réservé la faculté de congédier le demandeur en tous temps, sans être tenus de donner les motifs de pareille détermination ;

Qu'à plus forte raison, ils avaient le droit de modifier, comme ils l'entendaient, leur pacte social et le courant de leurs affaires, sans devoir en rendre compte au demandeur ;

Attendu que si ces modifications lui paraissaient préjudiciables à ses intérêts, le demandeur pouvait les considérer comme impliquant la démission tacite de ses fonctions; mais il n'acquérait pas, par le fait de ces modifications, la main-levée de la prohibition convenue entre parties, ni le droit de réclamer une partie du prix de cession payé par Ch. & Henri Vande Vin & C°;

Attendu que ces considérations justifient le rejet des conclusions subsidiaires du demandeurs.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur mal fondé dans sa demande telle qu'elle est formulée dans le susdit exploit introductif, et dans ses conclusions subsidiaires tendant au paiement de frs. 60,000.

Du 25 Mars 1871. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Claeys et Marguerie, *Juges.* — *Pl.* — Mes Vaes et Delvaux.

Compétence. — Étrangers. — Crarte-partie devant être exécutée en Belgique. — Surestaries au port de charge.

Les tribunaux belges sont compétents pour connaître entre deux étrangers, non résidant en Belgique, des contestations relatives à une charte-partie conclue entre eux, ayant pour but le transport d'une cargaison à Anvers où le fret était payable, et ce même alors qu'il s'agit de surestaries courues au port de départ.

(Capitaine Larsen contre Fraustater & C°.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 1r septembre

dernier, tandant au paiement de frs. 300 pour 6 jours de surestaries ;

Attendu que les défendeurs soutiennent l'incompétence du tribunal, parce qu'il s'agit d'une contestation entre étrangers, n'ayant ni domicile, ni résidence en Belgique, et parce que les jours de surestaries réclamés sont relatifs à la mise à bord de la cargaison à Colberg et non pas au débarquement à Anvers ;

Attendu que les parties reconnaissent que, le 1er juillet 1870, il est intervenu entre elles, à Hambourg, une convention verbale d'affrétement, d'après laquelle le demandeur s'est engagé envers les défendeurs à embarquer à Colberg une cargaison d'avoine sur le navire danois *Margrethe*, en destination d'Anvers où le fret était payable ;

Attendu qu'il suit de là que les parties ont élu tacitement domicile à Anvers, pour tout ce qui se rattache à l'exécution de ladite convention et notamment au paiement du prix de transport et au paiement des indemnités dues au capitaine à raison de ce même transport ;

Attendu que cette élection de domicile implique une prorogation volontaire de juridiction de la part des parties contractantes, et, par suite, leur soumission à la compétence du Tribunal de commerce d'Anvers ;

Attendu que si, en règle générale, les surestaries, relatives à l'embarquement, doivent être payées au port où le navire prend charge, c'est 1° parce que le destinataire, demeurant au port de décharge, est ordinairement resté étranger aux opérations de l'embarquement et ne doit par conséquent pas répondre de la négligence du chargeur ; et 2° parce que le destinataire n'intervient ordinairement pas dans la charte-partie ;

Attendu qu'au contraire, les défendeurs ont été parties contractantes, lors de l'affrétement conclu à Hambourg, et que c'est en leur qualité d'affréteurs qu'ils ont été cités devant ce tribunal ;

Qu'ainsi le second argument des défendeurs n'est pas mieux fondé que le premier ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et ordonne aux défendeurs de conclure à toutes fins.

Du 20 Janvier 1871. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Lavaut et Alp. Lambrechts, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Van Olffen.

AFFRÉTEMENT.— FRAIS D'ALLÉGES.— NAVIRE EN RADE D'ANVERS. — TIRANT D'EAU EXCESSIF. — BASSINS. — CARGAISON.

Les frais d'alléges nécessaires pour alléger en rade d'Anvers un navire qui, à raison de son grand tirant d'eau, ne peut entrer dans les bassins, sont à charge des réceptionnaires de la cargaison.

(CAPITAINE SAMSON CONTRE DECLERCQ FRÈRES.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Bénard, en date du 17 décembre 1870, tendant au paiement de fr. 344.60 cs. pour frais d'alléges concernant le chargement du navire américain *Jacob Stamler;*

Attendu que le demandeur soutient qu'à cause du tirant d'eau de son navire, il n'a pu le faire entrer dans les bassins d'Anvers, sans procéder d'abord à son allégement;

Attendu que ce fait est contesté par les défendeurs;

Attendu que si ce fait est prouvé, les frais d'alléges tombent à la charge des destinataires de la cargaison;

Attendu que, s'il est vrai de dire avec les défendeurs que, d'après les usages d'Anvers et d'après les règlements de la douane, les navires à voiles doivent, en règle générale, se rendre dans les bassins, pour qu'il y soit procédé au débarquement de la cargaison, après le placement du navire à quai, il est vrai aussi que cette règle n'est pas applicable aux navires, qui, à cause de leur grand tirant d'eau, ne peuvent sans danger pénétrer dans les bassins avec leur charge entière;

Que pour ces navires, la partie de l'Escaut, qui s'étend devant la ville d'Anvers, doit être considérée comme le port de destination, où les consignataires de la cargaison doivent venir prendre réception de leurs marchandises à leurs frais; d'où la conséquence que les défendeurs doivent payer leur part des frais d'alléges, en supposant que l'allégement ait été indispensable; (voir *Jurisprudence du port 1864*, page 213).

Attendu que c'est au capitaine à prouver cette prétendue nécessité et à justifier le montant des frais qu'il prétend avoir déboursés ;

Attendu qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour autoriser la preuve testimoniale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au demandeur de prouver par toutes voies de droit, excepté par témoins : 1° que le navire *Jacob Stamler* ne pouvait entrer dans les bassins d'Anvers, à cause de son grand tirant d'eau, sans être d'abord allégé, 2° que les frais d'alléges se sont élevés, pour la part des défendeurs, à fr. 344. 60 cs.

Du 8 Avril 1871. — 1re CH. — MM. JOOSTENS, CLAEYS et MARGUERIE, *Juges.* — *Pl.* Mes SEGERS et BERNAYS.

OBLIGATIONS. — COMPENSATION. — CRÉANCES D'UNE SOCIÉTÉ. — DETTES PERSONNELLES DES ASSOCIÉS.

Le débiteur d'une société ne peut compenser sa dette avec la créance qu'il a contre l'un des associés personnellement. Cette compensation ne peut, même du consentement de l'associé débiteur personnel, s'opérer que pour sa part dans la créance sociale.

L'associé débiteur ne peut non plus opposer en compensation à son créancier la dette de celui-ci envers la société, que pour sa part sociale dans cette dette.

(VAN MOL-VAN LOY CONTRE LOUIS LEGROS.)

Louis Legros, cité en paiement du prix de fournitures lui faites par Van Mol-Van Loy, a opposé en compensation le prix de deux carnets Anthonis, livrés à Van Mol par l'ancienne firme Marchand & Legros. Van Mol s'est opposé à cette compensation, soutenant

que le prix de ces carnets s'était déjà compensé avec une créance qu'il avait eue à charge de Marchand, avant la constitution de la firme Marchand & Legros.

JUGEMENT.

Attendu que les fournitures faites par le demandeur au sieur Marchand en 1868 et 1869, sont antérieures à la date de l'association contractée par ce dernier avec le défendeur; qu'elles ont donc été faites au sieur Marchand personnellement et qu'il n'est point établi que le défendeur les ait prises en tout ou en partie à sa charge;

Attendu que le demandeur n'est pas fondé à compenser avec le montant de sa créance à charge de Marchand seul, le prix des deux carnets Anthonis qui lui ont été fournis par la firme Marchand et Legros; qu'en effet, même du consentement formel de Marchand, cette compensation n'eût pu s'opérer qu'à concurrence de la part de ce dernier dans la créance sociale;

Attendu que pareillement le défendeur ne peut, alors surtout que la firme Marchand et Legros est aujourd'hui dissoute, opposer la compensation du prix de ces deux carnets avec sa dette personnelle envers le demandeur que dans la proportion de son intérêt dans la firme Marchand et Legros, soit pour la moitié;

Attendu que le défendeur reste donc devoir au demandeur fr. 23.20.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, pour vente de marchandises, frs. 23.20 avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens.

Du 20 Mars 1871. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, DONNET et SEGERS-BAÉE, *Juges.* — *Pl.* Mes DHANIS et KENNIS.

OBLIGATIONS. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE. — INTERVENTION DE JUSTICE.

Les dommages-intérêts à raison du retard dans l'exécution des

obligations sont dûs lorsque le débiteur a été régulièrement mis en demeure, et sans qu'il faille que son créancier obtienne contre lui un jugement le condamnant à accomplir son engagement, comme aussi sans que le créancier soit tenu, pour ce qui concerne les frais que le retard dans l'exécution de l'obligation lui occasionne, de se faire autoriser en justice à les débourser.

(E. M. MEYER & C° CONTRE C. H. SCHEPELER ET CELUI-CI CONTRE LA SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE SCLESSIN.)

C. H. Schepeler a passé avec la société de Sclessin, pour compte de la compagnie du chemin de fer russe de Griasi à Borisoglebsk, un marché pour une fourniture de rails à livrer à Anvers au printemps de 1869. Le 3 juillet, la fourniture n'étant pas terminée, il fit notifier à la société de Sclessin une mise en demeure.

Le 16 août, Schepeler reçut ordre de ses commettants, vu l'imminence de la fermeture du port de Cronstadt par les glaces, d'expédier par steamer les rails non encore embarqués. Il fit part de cet ordre à la société de Sclessin, qui ne termina ses livraisons de rails que le 27 septembre. Schepeler embarqua le solde du marché à bord des steamers *Toscoff* et *Tasso*, qui purent entrer à Cronstadt avant la fermeture de la navigation; mais ses commettants exigèrent de lui le remboursement de la différence entre le fret de ces expéditions et le fret moyen qu'ils eussent eu à payer par voilier. Schepeler prit son recours contre la société de Sclessin.

JUGEMENT.

Attendu que les parties ont consenti à ce que la décision sur la demande

principale soit réservée jusqu'à ce qu'il puisse être statué définitivement sur la demande en garantie ;

Attendu que l'engagement contracté par la société défenderesse en garantie, de fournir le solde du marché dont question au procès au printemps de 1869, l'obligeait à effectuer cette fourniture dans les premiers mois qui suivraient l'ouverture de la navigation vers la Russie et lui interdisait formellement de la reporter sur les mois d'été, à seule charge de la terminer avant la fin de la saison navigable ;

Attendu que, par exploit de l'huissier Englebert, de résidence à Liége, en date du 3 juillet 1869, le demandeur en garantie a protesté contre la société défenderesse de tous dommages-intérêts et pertes à résulter de son défaut d'exécuter ses engagements ;

Attendu que l'art. 1146 du Code civil subordonne la débition des dommages-intérêts, à raison de l'inexécution des obligations, à la seule condition que le débiteur soit en demeure ;

Qu'il ne prescrit point au créancier, qui entend exiger que l'exécution de l'obligation soit continuée, de recourir à l'intervention de la justice, comme l'art. 1184 du même code l'oblige à le faire lorsqu'il préfère se prononcer pour la résolution du marché ; qu'il ne dispose pas non plus que les frais occasionnés au créancier par suite du retard mis par le débiteur à l'exécution de ses engagements doivent, pour pouvoir être mis à la charge de ce dernier, être précédés d'une autorisation judiciaire ;

Attendu que le débiteur, dûment constitué en demeure, ne peut donc opposer à son créancier l'exécution volontaire de l'obligation, ultérieurement acceptée par lui, comme devant valoir renonciation de sa part à réclamer la réparation du dommage que le retard dans l'exécution lui a occasionné, et que, d'autre part, le créancier peut réclamer, en termes de dommages-intérêts, le remboursement de tous les frais légitimement faits par lui en conséquence directe de la demeure de son débiteur ;

Attendu que le demandeur en garantie ne peut donc, soit parce qu'il a continué, après la signification de l'exploit susmentionné, à recevoir et à expédier les rails que la société défenderesse lui adressait, soit parce qu'il ne s'est point fait autoriser en justice à affréter des navires pour son compte, être réputé avoir reconnu qu'elle n'était point en défaut de remplir ses engagements ou s'être rendu non recevable à réclamer contre elle les dif-

férences de fret qu'il a payées pour terminer ses expéditions avant qu'elles fussent rendues impossibles ;

Attendu qu'il n'est point justifié que les expéditions de rails à fournir par la défenderesse en garantie aient jamais été entravées pendant le printemps de 1869 par suite du défaut de navires ;

Attendu que si lesdites expéditions ont pu être quelques peu retardées vers la fin de juin par suite de la baisse des eaux et de la démolition d'une partie des quais du grand bassin, ces retards ont été plus que compensés par les diverses expéditions que le demandeur en garantie a faites depuis le 19 juillet jusqu'au 26 août, et du chef desquelles il n'élève aucune réclamation de dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur en garantie a traité avec la société défenderesse, comme représentant du chemin de fer russe de Griasi à Borisoglebsk ; que la défenderesse a donc pu et dû prévoir que la première cause du dommage que pourrait causer au demandeur en garantie un retard dans la livraison serait la hausse du prix des transports maritimes vers la Russie, après l'expiration des mois de printemps, et la nécessité de recourir à des transports par navires à vapeur lorsque l'approche de la fermeture de la navigation ne permettrait plus d'effectuer avec sécurité les transports par navires à voiles ;

Attendu que le demandeur en garantie a expédié par navires à voiles les rails fournis par la société défenderesse à mesure que celle-ci les mettait à sa disposition, jusqu'au jour où il a reçu des demandeurs principaux l'ordre d'expédier le restant par steamer, soit jusqu'au 26 août, et que s'il ne peut directement se prévaloir de cet ordre à l'encontre de la défenderesse en garantie, il faut néanmoins reconnaître que, dès cette date, l'avancement de la saison et l'impossibilité de prévoir encore le moment où la défenderesse aurait terminé ses livraisons justifiaient suffisamment cette mesure ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette les exceptions proposées par la défenderesse en garantie; ordonne aux parties de conclure au fond tant sur la demande principale que sur la demande en garantie.

Du 27 Mars 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Donnet et Segers-Baée, *Juges.* — *Pl.* Mes Bernays et De Meester.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ENGAGEMENTS DES COMMERÇANTS. — ACTES DE COMMERCE. — CHEMIN DE FER. — CONCESSION.

Les tribunaux de commerce ne connaissent des contestations relatives aux engagements des commerçants ou aux actes de commerce, que pour autant que les engagements ou les faits sur lesquels porte la contestation soient en rapport direct et immédiat avec l'exercice de la profession de commerçant, ou avec les actes qualifiés commerciaux par la loi.

En conséquence, le concessionnaire d'une ligne de chemin de fer ne peut, à raison de la demande et de l'obtention de sa concession, devenir justiciable des tribunaux de commerce pour les engagements concernant sa qualité de concessionnaire, comme devant être réputé entrepreneur de fournitures et de transports [1].

(HENRY CONTRE POSNO.)

JUGEMENT.

Attendu que la présomption de commercialité attachée aux engagements des commerçants aux termes des art. 632, § 6 et 638, § 2, du Code de commerce, n'est point absolue, et que même les tribunaux de commerce ne sont appelés à connaître des contestations relatives aux engagements des commercants, en vertu de l'art. 631, § 1 du Code de commerce, que pour autant que lesdits engagements aient un rapport direct avec l'exercice du commerce de leur auteur, et constituent des actes de sa profession de commerçant ;

Attendu que le § 2 de l'art. 631 du Code de commerce, attribuant aux

[1] V. en ce sens, C. Bruxelles 10 mai 1869, *Jurisp.* 1870, II, 16. — En sens contraire, Liége 26 mai 1866, *Jurisp.* 1866, II, 68.

tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux actes de commerce, suppose également que les faits sur lesquels porte la contestation soient en relation immédiate avec l'acte qualifié commercial par la loi, et en forment des éléments constitutifs ;

Attendu que, suivant les explications fournies par le demandeur, l'engagement dont il poursuit l'exécution contre le défendeur aurait été contracté par celui-ci pour le rémunérer des peines qu'il s'est données et des démarches qu'il a faites, d'abord, à l'effet de rechercher en Belgique des capitalistes disposés à entreprendre la concession du chemin de fer de Roustchouk à Varna sur les bases arrêtées par le sieur Charnaud, de concert avec le gouvernement turc, ensuite à l'effet de négocier, pour le compte et à la demande du défendeur, avec divers entrepreneurs en France et en Angleterre et finalement d'obtenir de MM. Parent, Schaken & C° la reprise partielle de la concession que le défendeur avait définitivement acceptée, et qu'il était sur le point de perdre, faute de pouvoir déposer le cautionnement nécessaire ;

Attendu que cet engagement ne peut être censé avoir été contracté par le défendeur pour son commerce ;

Attendu que le dit engagement n'est pas non plus relatif, dans le sens de l'art. 631, § 2 du Code de commerce, à un acte de commerce posé par le défendeur ;

Attendu en effet que, si l'entreprise de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer doit être qualifiée acte de commerce comme constituant une entreprise de fournitures et de transports aux termes des §§ 2 et 3 de l'art. 632 du Code de commerce, le caractère commercial ne s'attache de ce chef qu'aux actes de l'entrepreneur qui se charge immédiatement de la construction ou de l'exploitation ;

Que les actes préparatoires à une entreprise commerciale peuvent, il est vrai, être réputés commerciaux lorsqu'ils sont en rapport direct avec cette entreprise ;

Mais que le concessionnaire d'une ligne de chemin de fer ne peut, à raison de la demande et de l'obtention de sa concession, être réputé entrepreneur de la construction ou de l'exploitation de la ligne; que le plus souvent les concessionnaires se bornent à faire apport de leur concession à une société qui en entreprend l'exécution, et dans l'administration de laquelle

ils ne se réservent même point un rôle actif; que, d'ailleurs, les divers actes et engagements que suppose une demande en concession, spécialement les engagements relatifs au cautionnement à fournir, ont par eux-mêmes une trop grande importance pour pouvoir être considérés comme de simples préliminaires de l'entreprise d'exploitation du chemin de fer, et comme participant du caractère commercial de celle-ci à titre d'accessoires suivant le principal;

Attendu que, fallût-il même considérer le concessionnaire d'une entreprise commerciale comme commerçant, et réputer commerciaux les engagements contractés par lui à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à la constitution de son cautionnement, encore ne pourrait-on attribuer le même caractère à ses obligations envers les intermédiaires qui l'auraient mis en rapport avec ses bailleurs de fonds, les dites obligations n'ayant avec l'entreprise projetée qu'une relation éloignée et nullement nécessaire;

Attendu que l'on ne peut surtout réputer commerciale l'obligation que le concessionnaire pourrait avoir envers celui qui aurait été chargé par l'auteur du projet de concession de rechercher des capitalistes disposés à l'entreprendre, la relation de cet engagement avec l'exploitation de la concession devenant complètement nulle.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent; condamne le demandeur aux dépens.

Du 30 Mars 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Donnet et Segers-Baée, *Juges.* — *Pl.* Mes Dierxsens et Auger.

Obligations. — Paiement. — Remise d'une assignation. — Cession de créance. — Paiement partiel.

La remise, faite par le débiteur à son créancier, d'une assignation sur une tierce personne n'a point pour effet de transporter au créancier les droits de son débiteur à charge de la personne sur laquelle l'assignation est créée [1].

---

[1] Voir sur la valeur des *assignations*, *Pas. belge*, 1816-1817, p. 223.

Le créancier peut même accepter un paiement partiel de l'assignation, sans perdre le droit de recourir contre son débiteur pour le surplus de sa créance.

(RENARD-VAN DYCK CONTRE CAUTEREELS-VAN AERDEN.)

JUGEMENT.

Attendu que la remise faite par le défendeur au demandeur d'une assignation sur M. Désiré Lion, n'a point eu pour effet de solder la facture du demandeur en lui transportant les droits que le défendeur pouvait avoir à charge de D. Lion ; que ladite assignation constituait, pour le demandeur, une simple procuration l'autorisant à recevoir de D. Lion, pour compte du défendeur, la somme y indiquée, soit une procuration analogue à celle que mentionne l'art. 138 du Code de commerce ;

Attendu que le demandeur, en acceptant de D. Lion le paiement partiel de l'assignation, n'a aucunement interverti son titre ou posé acte de disposition de la créance du défendeur à charge de Lion ;

Attendu, en effet, que la réception de ce paiement partiel, sur le refus de D. Lion d'acquitter l'assignation en totalité, bien loin de supposer nécessairement de la part du demandeur l'intention de reprendre pour le surplus la créance du défendeur, dénote au contraire sa volonté de ne point s'immiscer dans les contestations qui pouvaient se produire au sujet de l'existence ou de l'exigibilité du solde de cette créance ;

Attendu, d'ailleurs, que le motif allégué par D. Lion pour refuser d'acquitter l'assignation en entier, était qu'une saisie-arrêt avait été pratiquée entre ses mains à charge du défendeur à concurrence de la somme qu'il a retenue sur l'import de l'assignation, ce qui achève de démontrer que le demandeur n'a pu avoir l'intention de se constituer, vis-à-vis de Lion, cessionnaire du solde de la créance du défendeur, puisqu'à ce moment cette cession eût été dépourvue d'efficacité ;

Attendu qu'on ne peut non plus prétendre que le demandeur n'ait pu accepter un paiement partiel qu'en qualité de propriétaire de la créance du défendeur à charge de D. Lion ;

Que l'on recherche vainement en quoi cette exécution partielle du mandat donné par le défendeur aurait pu intéresser ses droits de manière à revêtir le caractère d'un acte de disposition de sa créance ; que le demandeur ne s'est point constitué juge du refus de D. Lion d'acquitter la somme entière qui lui était réclamée, puisqu'il ne lui a nullement fait remise du solde, ni reconnu que ce solde ne fût pas exigible ; qu'il s'est au contraire strictement conformé à la règle tracée par la loi au porteur d'un effet de commerce, en s'arrêtant devant le refus de paiement de D. Lion sans en pénétrer les motifs, et en se bornant à prendre son recours contre son mandant ;

Attendu que l'art 1244 § 1 du Code civil n'est point susceptible d'une application directe aux faits de la cause ; qu'en effet cet article dispose seulement que le débiteur ne peut, sur le refus de son créancier, user des voies de contrainte admises par la loi pour l'obliger à recevoir une partie de sa créance, tandis que, dans l'espèce, le paiement partiel fait par D. Lion a été accepté sans observations ; que le défendeur n'allègue même point qu'il eût refusé ce paiement dans le cas où il lui aurait été offert à lui-même ; et qu'il s'agit donc plutôt de savoir si le demandeur a pu valablement accepter ce paiement ;

Attendu qu'il est à remarquer à cet égard que l'art. 156 du Code de commerce autorise formellement le porteur d'une lettre de change à accepter des paiements à compte, à seule charge de faire protester la lettre de change pour le surplus, et qu'à supposer que cette disposition ne puisse être invoquée par le porteur d'une simple assignation, encore la question ci-dessus posée devrait-elle être résolue en faveur du demandeur, puisque, sous aucun rapport, on ne peut reconnaître que le paiement partiel accepté par lui ait pu être pour le défendeur une cause quelconque de préjudice.

Par ces motifs,

Le tribunal condamne le défendeur par corps à payer au demandeur, pour solde du prix de vente de marchandises, 900 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 19 Avril 1871. — MM. Joostens, Donnet et Segers-Baée, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Van Olffen.

PRIVILÉGE. — FRAIS DE JUSTICE. — INTÉRÊT COMMUN DES CRÉANCIERS. — FRAIS DE SAISIE.

Le privilége accordé par la loi à la créance des frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers, s'étend aux frais faits par un créancier dans son intérêt personnel, lorsqu'ils ont profité aux autres créanciers en procurant la conservation ou la liquidation du gage commun.

(CURATEUR ARCEL CONTRE DUTHIL FILS & AUGIER.)

JUGEMENT.

Attendu que le privilége établi par la loi en faveur de la créance des frais de justice ne s'applique pas uniquement aux frais faits en vue de l'intérêt commun des créanciers ; qu'il peut aussi s'étendre aux frais faits par un créancier dans son intérêt personnel, lorsqu'il se trouve que ces frais ont profité à d'autres créanciers en procurant, dans leur intérêt commun, la conservation ou la liquidation de tout ou de partie de l'avoir du débiteur ;

Attendu que la propriété du mobilier du failli a été contestée à l'encontre du curateur, lequel a été obligé de défendre à une demande en revendication dudit mobilier ;

Qu'il est donc permis d'admettre que la saisie pratiquée à la requête des défendeurs a eu pour effet de conserver ce mobilier ou tout au moins d'empêcher que le curateur eût à le revendiquer lui-même, et que les frais de cette saisie ont en conséquence profité à la généralité des créanciers.

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que les défendeurs soient admis par privilége au passif de la faillite Arcel pour fr. 114.27 et chirographairement pour le surplus de leur créance.

Du 25 Avril 1871. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, DONNET et SEGERS-BAÉE, *Juges.* — *Pl.* Mes LECLERCQ et VAN ZUYLEN.

VENTE. — MARCHANDISE DISPONIBLE EN ALLÈGES. — FACULTÉ D'ESCOMPTE DE LA FACTURE. — RÉCEPTION ET PAIEMENT IMMÉDIAT. — RETARD. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT. — DISPOSITION DE LA MARCHANDISE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RÉSOLUTION ADMISE EN JUSTICE.

L'acheteur d'une marchandise disponible en allège et payable à trente jours avec faculté pour le vendeur d'escompter la facture, est tenu d'en prendre réception immédiate, et par conséquent d'en payer le prix de suite, si le vendeur l'exige ;

S'il apporte un retard notable, par exemple de plus de dix jours, à verser son prix d'achat et à mettre ainsi son vendeur à même de transborder la marchandise, la vente peut être considérée comme résolue de plein droit, aux termes de l'art. 1657 du Code civil.

Alors surtout que l'acheteur a vainement été mis en demeure de prendre livraison et de payer endéans un délai qu'il a laissé passer.

Même lorsque la vente n'est pas résolue de plein droit, le vendeur n'est pas tenu de dommages-intérêts par cela seul qu'il a disposé de sa marchandise, faute par l'acheteur d'en avoir pris livraison. Il ne peut en être passible que si sa demande en résolution de la vente est jugée non fondée.

(E. AHRENS CONTRE PEEMANS-VANDER BUECKEN & CELUI-CI CONTRE PERIN).

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur principal a figuré en nom personnel à la conclusion du marché traité avec le demandeur par l'entremise du courtier

De Mets, et qu'il a facturé lui-même la marchandise au demandeur; que la fin de non recevoir opposée par lui ne peut donc être accueillie ;

Attendu que le prix de vente a été stipulé payable à trente jours et à escompter à 5 % l'an ;

Attendu que cette clause bien connue dans le commerce et surtout dans le commerce de céréales, signifie que le vendeur se réserve la faculté d'exiger paiement au grand comptant, soit contre la livraison de la marchandise, conformément à l'art. 1612 du Code civil, moyennant bonification à l'acheteur de l'escompte, au taux convenu, sur le prix de facture pour les trente jours à l'expiration desquels ce prix est intégralement payable ;

Attendu que le demandeur, négociant en grains, n'a pu ignorer le sens de cette clause; que les paiements à compte qu'il a effectués et les démarches qu'il a faites pour parfaire son prix d'achat avant l'expiration du délai de trente jours ne permettent aucun doute à cet égard ;

Attendu que la marchandise a été vendue comme disponible ; que, de fait, elle avait été débarquée du steamer *Rehder* et mise en allège le 22 juillet, soit la veille de la vente, et qu'elle a été renseignée au demandeur dans ladite allège au plus tard le 25 juillet ;

Attendu que le demandeur était donc tenu d'en prendre livraison immédiatement, et, par conséquent, aussi de payer de suite si le défendeur exigeait l'escompte de la facture ; que, d'ailleurs, il a reçu du courtier De Mets plusieurs avis en ce sens et les a acceptés sans observations ;

Attendu, de plus, que le demandeur a été informé le 30 juillet que le défendeur était chargé par son commettant de le rendre responsable de tous dommages-intérêts s'il ne prenait livraison immédiate, et qu'il a également reçu communication des exploits de mise en demeure par lesquels, sous la même date du 30 juillet, le sieur Brülle, vendeur primitif de la marchandise, faisait sommation à son acheteur de l'enlever contre paiement au plus tard le lundi 1 août, sous peine de résolution de la vente ;

Attendu qu'à tous égards, le défendeur est donc fondé à soutenir que la journée du 1er août passée sans que le demandeur l'eût mis à même, par le versement du complément de son prix d'achat, de transborder la marchandise dans l'allège affrétée pour son compte, le délai appartenant au demandeur pour le retirement était expiré, et par conséquent la vente

résolue de plein droit, aux termes de l'art. 1657 du Code civil (DALLOZ V. *Vente*, N° 1402);

Attendu enfin que, si même l'art. 1657 ne pouvait recevoir son application dans l'espèce, il s'en suivrait bien que le défendeur eût dû poursuivre contre le demandeur la résolution judiciaire du marché, mais non qu'il eût été tenu, à peine de dommages-intérêts, de conserver la marchandise à sa disposition jusqu'à ce que cette résolution fût prononcée; que telle n'est nullement la conséquence de la règle tracée par l'art. 1184 du Code civil; qu'il en résulte seulement que le vendeur qui anticipe sur la décision de la justice agit à ses risques et périls, et s'expose à des dommages-intérêts au cas où sa demande serait rejetée; mais que lorsque la demande en résolution est admise, le vendeur est rétroactivement délié de ses engagements et ne peut dès lors être passible de dommages-intérêts pour ne pas s'être tenu en mesure de les exécuter;

Attendu que, dans le cas de l'espèce, et vu surtout les circonstances exceptionnelles du moment, il y aurait eu lieu de prononcer rigoureusement la résolution de la vente à la date du 2 août dernier, sans accorder aucun délai au demandeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant la fin de non recevoir, déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens.

Du 3 Mai 1871. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, DONNET et SEGERS-BAÉE, *Juges.* — *Pl.* Mes DE MEESTER, SPÉE et DELVAUX.

FIN DE NON RECEVOIR. — RÉCEPTION SANS PROTESTATION. — LIGNES RÉGULIÈRES DE BATEAUX A VAPEUR. — DÉLIVRAISON A QUAI. — MANQUANT. — RECONNAISSANCE AVANT RÉCEPTION.

La délivraison des marchandises transportées par bateaux à vapeur desservant des lignes régulières ne s'effectue que sur le quai, à l'intervention d'un délégué du capitaine, et la

responsabilité de ce dernier subsiste jusqu'au moment de cette délivraison[1].

En conséquence, si l'existence d'un manquant est reconnue avant la délivrance au destinataire, et si ce manquant est de nature à engager la responsabilité du capitaine, le défaut de protestation et même la réception postérieure par le destinataire des marchandises présentées à ses ouvriers, n'entraîne point une fin de non recevoir contre sa réclamation[2].

(A. BENEDICTUS VOS & C° CONTRE LA GREAT EASTERN RAILWAY COMPANY.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il n'est pas justifié que les marchandises expédiées aux demandeurs par steamer *Harwich*, le 16 novembre dernier, et non le 16 juillet comme il est dit par erreur dans l'exploit de citation, aient été délivrées à leurs ouvriers et reçues par ceux-ci sans réclamation ;

Attendu, au contraire, que, sous la date du 19 novembre, les demandeurs ont prié la compagnie défenderesse de les autoriser à recevoir 15 balles, en attendant qu'on retrouvât la seizième et que l'agent de la compagnie défenderesse leur a répondu qu'ils pouvaient enlever leur marchandise, moyennant de donner reçu de la partie complète de seize balles qui avaient été débarquées du steamer;

Que, sur de nouvelles instances faites par les demandeurs pour que le ballot manquant leur parvînt par le bateau suivant, l'agent de la défenderesse leur a déclaré que le steamer *Harwich* avait délivré seize ballots sur le quai conformément au connaissement et qu'il ne pouvait être responsable des pertes ou vols sur le quai;

Attendu que la compagnie défenderesse n'a donc pas formellement dénié

[1] V. Jug. 17 Avril 1869. *Jurisp.* 1869. I, 163.
[2] V. Jug. 18 Mars 1869. *Jurisp.* 1869. I, 132.

le manquant signalé par les demandeurs, avant toute réception de leur marchandise, et s'est bornée à soutenir que sa responsabilité avait cessé dès le débarquement ;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli, la délivraison des marchandises transportées par bateaux à vapeur desservant des lignes régulières ne s'effectuant que sur le quai, à l'intervention d'un délégué du capitaine, et les marchandises demeurant donc sous la garde de ce dernier jusqu'au moment de cette délivraison ;

Attendu que le manquant de l'une des seize balles chargées par la défenderesse à bord du steamer *Harwich* ayant donc été implicitement reconnu par elle avant qu'elles fussent délivrées aux demandeurs et sa responsabilité se trouvant engagée de ce chef, les demandeurs n'ont pu encourir aucune fin de non-recevoir en prenant réception des quinze balles restantes sans constatation judiciaire et sans protestation ;

Attendu que la somme réclamée par les demandeurs comme représentant la valeur de la balle manquante peut être tenue pour justifiée.

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'allouer aux demandeurs d'autres dommages-intérêts.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit les demandeurs recevables en leur action, et, faisant droit au fond, condamne la compagnie défenderesse à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, fr. 403.50 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 3 Mai 1871. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, DONNET, SEGERS-BAÉE, *Juges.* — *Pl.* Mes SEGERS et DE MEESTER.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — LIVRETS RÉGLEMENTAIRES. — TRANSPORTS SANS DÉCLARATION DE VALEUR. — PERTE. — INDEMNITÉ. — LIMITATION.

Est valable la clause des livrets réglementaires des chemins de fer portant que l'administration se réserve, dans le cas de perte

de marchandises expédiées sans déclaration de valeur, de limiter l'indemnité à une certaine somme par kilogramme. Cette clause ne tend pas à restreindre la responsabilité dont l'administration peut être tenue à raison de la perte survenue, mais seulement à exclure la preuve, par les voies ordinaires, du montant du dommage qui en est résulté [1].

(Pittoors & Guys contre le Chemin de fer Grand central.)

Jugement.

Attendu que les demandeurs s'en sont formellement référés, pour le transport des marchandises expédiées par eux au sieur Vroonen-Aerts, à Tongres, aux conditions des réglements de la compagnie défenderesse;

Attendu que lesdits réglements offrent aux expéditeurs le choix entre deux modes de transport, à savoir : le transport avec déclaration de valeur et le transport tarifé à raison du poids des marchandises; que, dans le premier cas, la compagnie défenderesse répond des marchandises perdues à concurrence de la valeur déclarée, tandis que, dans le second cas, elle se réserve de limiter l'indemnité à une certaine somme par kilogramme;

Attendu que cette dernière stipulation ne peut être considérée comme ayant pour objet de restreindre la responsabilité dont la compagnie défenderesse peut être tenue à raison des faits de ses préposés;

Qu'elle tend uniquement à permettre à la compagnie défenderesse de ne point accepter la justification, par les modes de preuve ordinaires, de la nature ou de la valeur de marchandises que les expéditeurs n'ont point consenti à faire transporter sous déclaration de valeur;

Attendu que ladite clause ne pourrait cesser d'être applicable si, indépendamment de la responsabilité générale dont le voiturier est tenu à raison de la perte des objets à transporter, il existait même à charge de la compagnie défenderesse des présomptions plus ou moins sérieuses d'un fait

---

[1] V. Jug. 15 Juin 1870. *Jurisp.* 1870. 1, 220.

précis de faute, puisque sa portée, en ce cas, ne serait point d'atténuer les conséquences de la faute que les préposés de la défenderesse auraient commise, mais seulement d'écarter comme insuffisantes et inadmissibles, de l'aveu tacite de l'expéditeur lui-même, les preuves du dommage qui en serait résulté.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit les offres de la compagnie défenderesse satisfactoires, déclare les demandeurs non plus avant fondés en leur action, et les condamne aux dépens.

Du 5 Mai 1871. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, ALPH. DONNET et SEGERS-BAÉE, *Juges.* — *Pl.* Mes SEGERS et CUYLITS.

DÉPÔT DE MARCHANDISES SUR LE QUAI. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ.

Lorsque le connaissement porte que « les marchandises seront » déchargées sur le quai, immédiatement après l'arrivée du » navire, tant de jour que de nuit, et qu'elles devront être » reçues par les ouvriers des réceptionnaires, au fur et à » mesure de la sortie, faute de quoi elles séjourneront sur » le quai, sans aucune responsabilité du navire, *» le capitaine n'est pas tenu de faire veiller la marchandise du destinataire qui ne se presente pas, et, au cas d'un manquant ultérieurement constaté par ce dernier, il n'est pas responsable à moins que l'on ne prouve que cette perte provient directement de sa faute ou de celle de son équipage.*

(DHONT KINA CONTRE CAPITAINE DESSAUX.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier J.-B. Lombaerts, en date du

16 décembre dernier, tendant principalement à faire déclarer le défendeur responsable de la perte de trois paquets soieries, d'une valeur de fr. 196, qui, d'après le demandeur, ont été mis à bord du steamer *Ville du Havre*, avec d'autres marchandises, expédiées du Havre à Anvers à son adresse; lesdites marchandises consistant en une caisse et un paquet soieries, marquées AS et pesant ensemble 23 kilogrammes;

Attendu que le défendeur soutient à bon droit que cette demande n'est pas recevable;

Qu'en effet, le défendeur ne s'est chargé du transport des dites marchandises que sous le bénéfice de la clause verbale suivante : « poids et contenu » inconnus; la marchandise sera déchargée à quai, aux risques et périls » des propriétaires, immédiatement après l'arrivée du steamer, tant le » jour que la nuit; elle devra être reçue par les ouvriers des réceptionnaires, » au fur et à mesure de la sortie du navire; faute de ce faire, elle séjour- » nera à quai, sans aucune responsabilité pour le navire; »

Attendu que le défendeur affirme, dans ses conclusions, que, lors de l'arrivée du dit steamer à Anvers, le demandeur, n'étant pas en possession du connaissement, a laissé séjourner sur le quai lesdites marchandises pendant une huitaine de jours et qu'alors la douane les a fait enlever d'office et transporter à l'entrepôt;

Attendu que cette affirmation n'est pas contredite par le demandeur, qui allègue que le connaissement est arrivé tardivement à cause de la guerre qui sévit en France;

Attendu qu'en cet état, le défendeur n'est pas responsable de la perte des trois paquets en question, à moins que le demandeur ne prouve que cette perte provient directement de la faute du capitaine ou de celle des gens de son équipage; preuve qui n'est pas même offerte;

Attendu que, d'ailleurs, la réalité de cette perte, déniée par le défendeur, n'est pas même établie jusqu'ici, ni par expertise, ni autrement;

Attendu que le demandeur reproche à tort au défendeur d'avoir laissé séjourner les marchandises sur le quai et de n'avoir pas suffisamment veillé à leur bonne conservation;

Attendu que la clause, rappelée ci-dessus, stipule formellement que, dès le dépôt de la marchandise sur le quai, la responsabilité du capitaine cesse en ce qui concerne la garde et la surveillance de cette marchandise;

Attendu que les conventions, légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (article 1134 du Code civil);

Attendu que l'envoi tardif du connaissement est, en fait, complètement étranger au capitaine et ne concerne que le demandeur et son correspondant du Havre;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant les offres de preuve du demandeur, déclare celui-ci non-recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 4 Janvier 1871. — 1re CH. — MM. MAUROY, ALP. LAMBRECHTS et JOHN DAVID, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN OLFFEN et DE MEESTER.

AFFRÉTEMENT. — PORT DE DESTINATION. — FERMETURE MOMENTANÉE PAR LES GLACES. — OBLIGATIONS DU CAPITAINE.

La fermeture momentanée du port de destination par les glaces ne permet pas au capitaine de rompre charge et de déposer la marchandise dans un port voisin, aux frais et risques des destinataires.

Il en est ainsi, même au cas où le connaissement ne promet le transport de la marchandise que sous réserve de tous cas de force majeure : celle-ci ne peut s'entendre que d'une force majeure absolue ou d'une durée illimitée.

(CAPITAINE DELAWARRE CONTRE VAN GEND & LOOS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Vande Weyer, en date du 2 janvier courant, tendant principalement à faire dire pour droit : 1° Que le steamer français *Lucien*, parti de Bordeaux en destination d'Anvers, peut terminer son voyage à Flessingue, parce qu'il est empêché par les glaces de remonter

l'Escaut jusqu'à Anvers; 2° Qu'en conséquence, le capitaine du dit steamer est autorisé à faire débarquer les marchandises adressées aux défendeurs, aux frais et risques de ceux-ci ;

Attendu qu'il est de principe, dans le droit maritime, que la force majeure, qui ne fait que retarder l'arrivée du navire au port de sa destination, mais qui n'empêche pas *indéfiniment* cette arrivée, ne relève pas le capitaine de l'obligation d'achever le voyage prévu dans la charte-partie [1] ;

Que ce principe est consacré par les articles 277, § 2, 296 et 300 du Code de commerce ;

Que conséquemment l'obstacle momentané provenant de la gelée ou des vents défavorables, ne peut être pris en considération, à moins de convention contraire ;

Attendu que le demandeur soutient que la preuve de cette convention contraire résulte de la clause verbale intervenue entre parties et conçue en ces termes : « lesquelles marchandises je m'engage à porter dans mon dit » navire, sauf les risques et périls de la mer, des machines à vapeur et de » la guerre *et de tous cas de force majeure* ; »

Attendu que la force majeure, dont il s'agit dans ladite clause, doit être entendue dans le sens d'une force majeure, telle qu'elle est caractérisée par la loi en cette matière, c'est-à-dire d'une force majeure *absolue* ou d'une durée *illimitée*, empêchant l'accomplissement du voyage entrepris ;

Attendu que telle est la prescription de l'article 1158 du Code civil » portant que les termes, susceptibles de deux sens, doivent être pris dans » le sens qui convient le plus à la matière du contrat ; »

Attendu que si le demandeur voulait déroger aux dispositions de la loi, il était de son devoir de s'en expliquer clairement et catégoriquement, ce qu'il n'a pas fait ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 9 Janvier 1871. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Lavaut et Alp. Lambrechts, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Dael et Dhanis.

---

[1] Valin, Art 8, *charte-partie.* — Dalloz, v° *Droit maritime*, N° 916. — Bédarride, N° 668.

VENTE-ACHAT. — AGRÉATION ET RÉCEPTION. — RÉCLAMATIONS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DOL. — VENDEUR. — TIERS.

L'acheteur qui a agréé et reçu la cargaison vendue et l'a même réexpédiée à ses sous-acheteurs, n'est pas recevable à réclamer contre la marchandise, à moins qu'il n'allègue des faits précis de dol, imputables au vendeur lui-même, et ayant eu pour but de surprendre son agréation.

Le dol pratiqué par un tiers (notamment par un vendeur antérieur, expéditeur de la marchandise) ne donne ouverture qu'à une action contre ce tiers.

(F. DE L'ARBRE CONTRE MAX BEHREND & C°.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 27 décembre dernier, tendant au paiement de fr. 20,000 à titre de dommages-intérêts, et, subsidairement, à la nomination d'experts chargés d'examiner une partie de 1070 quarters froment roux anglais d'Ipswich, vendue au demandeur par les défendeurs, et de constater si, comme l'allègue le demandeur, ledit froment est mélangé, dans une proportion considérable, de blé inférieur d'Amérique (printemps échauffé) et de froment anglais de rebut, dit rivettes ;

Attendu qu'il est reconnu au procès ; 1° que ledit froment a été importé à Anvers, par le navire *Agile*, le 6 décembre 1870 ;

2° Qu'immédiatement après, le demandeur a fait tirer des échantillons de cette cargaison, et qu'il a agréé la marchandise vendue ;

3° Que, du 14 au 21 décembre suivant, il a fait procéder au débarquement du froment ;

4° Qu'une partie de cette marchandise a été placée sur waggon et expédiée vers l'intérieur du pays et qu'une autre partie a été transbordée dans les allèges *Joos*, *Creado* et *Heeren* ;

5° Que l'allège *Creado* a été expédiée à Termonde et a été agréée par l'acheteur Vander Straeten ;

Attendu que le demandeur affirme que l'allège *Joos* est encore intacte et se trouve arrêtée à Termonde par les glaces ; que l'allège *Heeren* est encore intacte à Anvers et qu'une partie de 100 kilogrammes et une autre de 18 hectolitres se trouvent encore sur le quai à Anvers ;

Attendu que, dans ces circonstances, les défendeurs soutiennent avec raison que la demande n'est pas recevable ;

Attendu qu'en agréant, en recevant et en expédiant la marchandise à ses acheteurs, le demandeur a reconnu expressément que le froment, vendu par les défendeurs, répondait aux conditions stipulées entre parties ;

Attendu qu'à la vérité, le demandeur allègue que la partie supérieure du chargement présentait une marchandise irréprochable, tandis que le mélange existait dans la partie inférieure ;

Attendu qu'il n'est pas vraisemblable que le demandeur n'ait pas fait sonder toute la cargaison et se soit borné à examiner la couche supérieure ;

Attendu que cette invraisemblance augmente, quand on considère que ce n'est que le 26 décembre, soit 5 jours après l'achèvement du débarquement, que le demandeur a soulevé sa première réclamation ;

Attendu que, sans aucun doute, l'agréation est sans valeur si elle a été surprise par le dol du vendeur ; mais il faut, dans ce cas, que l'acheteur cote des faits précis, vraisemblables et directement imputables au vendeur lui-même ; car le dol, pratiqué par un tiers, donne seulement ouverture à un recours contre ce tiers (Dalloz, v. *obligations*, n°s 192 et 230) ;

Attendu que le demandeur est resté en défaut d'articuler, à la charge des défendeurs, des manœuvres doleuses pratiquées par ces derniers ;

Qu'il admet même, dans ses conclusions, la possibilité que le prétendu mélange frauduleux ait été l'œuvre du vendeur primitif d'Ipswich ;

Attendu que, surabondamment, l'identité de la marchandise en question et spécialement la manière, dont les couches, pretendûment mélangées, étaient placées dans le navire, ne peuvent plus être sérieusement constatées, et que toute sécurité disparaîtrait des affaires commerciales si, pour le motif allégué par le demandeur et rappelé ci-dessus, on pouvait encore revenir sur l'agréation des marchandises vendues ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant les offres de preuve et d'expertise du demandeur, déclare celui-ci non-recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 9 Janvier 1871. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Lavaut et Alph. Lambrechts, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder et De Smet.

Action en justice. — Délation de serment. — Pouvoir spécial.

La délation du serment litis-décisoire par un mandataire ad litem, *au nom de sa partie, mais sans pouvoir spécial, peut être refusée par la partie adverse.*

(Capitaine Fageström contre Éd. Isenbaert.)

Jugement.

Vu le jugement rendu entre parties le 31 mai 1870 et l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck, en date du 26 octobre suivant;

Attendu que, par ledit jugement, le demandeur a été admis à prouver par toutes voies de droit, excepté par témoins, que « le défendeur lui a » remis un écrit constatant que lui, demandeur, n'a accepté le solde de » son fret; que sous réserve de tous droits; »

Attendu que le demandeur est resté en défaut, depuis le 31 mai 1870, de fournir la preuve qui lui a été imposée et qu'il n'y a par conséquent pas de motifs de lui accorder un nouveau délai;

En ce qui concerne le serment litis-décisoire déféré au défendeur par Me Brack, au nom du demandeur:

Attendu que le défendeur refuse à bon droit de se prononcer sur cette délation de serment, parce qu'elle a été faite, sans autorisation expresse du demandeur;

Attendu que, ni l'avocat, ni l'avoué d'une partie, ne peut déférer un serment litis-décisoire, sans un pouvoir spécial de son client;

Que c'est ce qui résulte des articles 1358 et suivants du Code civil combinés avec les articles 1988 et 1989 dudit Code et avec l'article 352 du Code de procédure ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 21 Janvier 1871. — 1re CH. — MM. MAUROY, LAVAUT et ALP. LAMBRECHTS, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK et VRANCKEN.

1° FIN DE NON-RECEVOIR. — CAPITAINE. — TRANSPORT EN MAGASIN ORDONNÉ PAR EXPERTS. — 2° CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — GRAINS. — FARDAGE. — NATTES. — 3° FRÊT. — GRATIFICATION. — 4° SURESTARIES. — EXPERTS. — FAUTE DU CAPITAINE.

1° Le transport de la marchandise dans divers magasins par ordre et sous la surveillance des experts commis par justice, mais sans désignation des dits magasins par le président conformément à l'art. 106 du Code de commerce, ne peut créer une fin de non-recevoir contre la réclamation du destinataire pour avarie.

2° Le défaut de fardage convenable et notamment de protection des grains en vrac au moyen de nattes, engage la responsabilité du capitaine : il ne peut exciper d'un usage contraire au port de charge.

3° La gratification peut n'être qu'un supplément de fret, stipulé par l'armateur, et alors elle doit être payée, n'importe la faute commise par le capitaine.

4° Les surestaries occasionnées par une nomination d'experts

aux fins de taxer des avaries, partiellement imputables au capitaine, ne peuvent donner lieu à réclamation.

(VAN NOYEN CONTRE CAPITAINE LEES.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier J.-B. Lombaerts, en date du 5 novembre 1870, tendant à faire déclarer le défendeur responsable des avaries survenues à un chargement froment, importé d'Ipswich à Anvers, au mois d'octobre dernier, par le navire anglais *William Parker ;* lesquelles avaries s'élèvent, d'après les conclusions du demandeur, à frs. 4274.74 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur et basée sur ce que le demandeur a fait transporter la marchandise en question dans divers magasins, sans y avoir été autorisé par justice :

Attendu que cet emmagasinage a eu lieu par ordre et sous la surveillance des experts Claessens, Bisschop et Van Peborgh, après que ces experts eussent examiné la marchandise à bord même du navire précité, en présence du défendeur ;

Qu'il ne peut donc y avoir le moindre doute sur l'identité du froment, que lesdits experts ont examiné une seconde fois le 31 octobre dernier ;

Qu'il s'ensuit que la susdite fin de non-recevoir doit être écartée ;

Au fond :

Attendu que les experts nautiques Vanden Bussche, Uyttenhoven et Matthys, désignés spécialement par M. le président de ce siége pour examiner l'arrimage de ladite cargaison, ont constaté que le défendeur n'a pas employé les moyens propres à préserver de l'humidité le froment dont il s'agit ;

Qu'en effet le défendeur n'a pas placé, au fond du navire, le fardage nécessaire et qu'il n'a pas placé contre le vaigrage des nattes en quantité suffisante ;

Attendu qu'en agissant ainsi, le défendeur a commis une faute, dont les conséquences dommageables tombent à sa charge ;

Attendu qu'en vain le défendeur invoque de prétendus usages d'Ipswich,

pour soutenir que, d'après ces usages, il était dispensé de prendre les mesures de précaution mentionnées ci-dessus ;

Attendu que si ces usages existent, ils ne constituent que des abus, que la justice ne doit pas sanctionner ; car il est de règle, dans le droit maritime universel, que le capitaine de navire doit prendre les précautions nécessaires, pour préserver, autant que possible, de l'avarie, la cargaison dont le transport lui est confié ;

Attendu que les dits experts nautiques estiment que le tiers seulement de l'avarie provient du défaut de précautions imputables au capitaine et que les deux autres tiers sont, par conséquent, le résultat des fortunes de mer, survenues en cours de voyage ;

Attendu que cette appéciation est corroborée par le rapport de mer, que le défendeur a passé au greffe de ce siége le 18 octobre dernier, conformément à l'article 242 du Code de commerce ;

Attendu que ce rapport a été vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage, selon la prescription de l'article 247 du dit Code ;

Qu'il fait donc foi jusqu'à preuve contraire et qu'il en résulte que, durant le voyage d'Ipswich à Anvers, le navire a éprouvé beaucoup de mauvais temps, au point que l'eau de la mer a pénétré dans le navire par divers endroits et a nécessairement endommagé la cargaison ;

Attendu que le capitaine n'est pas responsable de l'avarie provenant du cas fortuit ;

Sur la demande reconventionnelle du défendeur, tendant au paiement de fr. 2,141.49 pour fret, surestaries et gratification :

Attendu que le demandeur reconnait devoir pour fret fr. 1,813.60, sauf le droit de compensation pour les dommages-intérêts ;

Attendu que la gratification de 2 ½ % a été stipulé, comme supplément du fret, par l'armateur lui-même et n'a aucun caractère personnel vis-à-vis du capitaine ;

Que le demandeur est parconséquent tenu de la payer avec le fret ;

Attendu que le défendeur réclame à tort des surestaries, puisque c'est par sa faute que l'expertise des courtiers prénommés a été provoquée par le demandeur et qu'ainsi les opérations du débarquement ont été retardées ;

Que rien d'ailleurs n'empêchait le capitaine de faire désigner par justice

un lieu de dépôt, pour la cargaison avariée partiellement par sa négligence ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires des deux parties et notamment les offres de preuve du défendeur concernant les prétendus usages d'Ipswich, offres qui sont irrélevantes, déclare le capitaine Lees responsable du *tiers* de l'avarie éprouvée par ladite cargaison froment, etc ;

Du 23 Février 1871. — 1re CH. — MM. MAUROY, LAMBRECHTS et JOHN DAVID, *Juges.* — *Pl.* Mes SPÉE et VRANCKEN.

VENTE ACHAT. — PÉTROLE. — LIVRAISON PAR FILIÈRE. — AGRÉATION. — EXPÉDITION. — MARCHANDISE FALSIFIÉE. — RECOURS CONTRE LE LIVREUR. — PREUVE D'IDENTITÉ.

L'acheteur qui, par suite de filière, reçoit livraison de la part d'un tiers, vendeur primitif, peut, même après avoir reçu et expédié la marchandise, recourir contre le livreur en prouvant que cette marchandise était, à la connaissance de ce dernier, falsifiée lors de la livraison.

Spécialement, il en est ainsi si, au lieu d'huile de pétrole de Pensylvanie pure, on a livré un mélange d'huile de Pensylvanie et de Canada.

Au dit cas, l'acheteur peut être admis à prouver que la marchandise par lui expédiée à l'étranger et qu'il a fait revenir à Anvers, est identiquement celle qu'il avait reçue en cette dernière ville.

(W.... & Co CONTRE M....)

On sait que, dans le commerce de pétroles, la livraison s'effectue fréquemment par des *filières* ou ordres de livraison délivrés par le

premier vendeur. Cette filière s'endosse aux acheteurs successifs, et le dernier d'entre eux peut, au moyen de ce document, prendre réception chez le vendeur originaire.

Conformément à cet usage, W..... & C° acheteurs chez Janssens, au mois d'octobre 1869, de 50 barils huile de pétrole de Pensylvanie, reçurent de lui une filière, portant plusieurs endossements, et émanée primitivement des sieurs M..... Ils envoyèrent, au lieu désigné par ceux-ci, leur corporation d'ouvriers, qui prirent réception des 50 barils offerts à la délivraison et les expédièrent, suivant les ordres reçus, à Dusseldorf.

Postérieurement, W........ & C° soutinrent qu'à Dusseldorf on avait reconnu, dans les barils expédies, un mélange d'huile de Pensylvanie et de Canada, et ils attaquèrent leur vendeur Janssens en dommages-intérêts.

Celui-ci excipa de l'agréation de la marchandise, qui n'avait pas passée par ses mains, et les arbitres nommés reconnurent qu'aucune réclamation contre lui n'était plus recevable.

Alors W....... & C° attaquèrent les vendeurs originaires, livreurs de la marchandise, et leur demandèrent des dommages-intérêts, à raison de la faute ou fraude dont ils disaient être victimes.

Un premier jugement admit la recevabilité de cette action.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Henri Schuermans, en date du 6 juillet mil huit cent soixante dix, tendant au paiement de frs. 5,700, à titre de dommages-intérêts, et à la vente publique de cinquante barils pétrole vendus aux demandeurs par le sieur Janssens, au mois d'octobre 1869, et livrés par lui en décembre suivant, par l'entremise des défendeurs;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'ils ne sont pas intervenus

dans la vente conclue entre le dit sieur Janssens et les demandeurs et que, par conséquent, l'action de ceux-ci n'est pas recevable ;

Attendu que, s'il est incontestable que les défendeurs sont demeurés étrangers à la conclusion de ladite vente, il n'est pas moins incontestable que, conformément aux usages du commerce de pétrole, la livraison de la marchandise a eu lieu par leur entremise ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent qu'ils avaient à livrer, pour compte de leur acheteur Van Tichelen, de l'huile de pétrole raffinée de Pensylvanie ;

Attendu que les demandeurs affirment que l'huile livrée par les défendeurs était un mélange d'huile de Pensylvanie et d'huile de Canada, et que cette falsification était parfaitement connue des défendeurs, lors de la livraison faite par eux aux demandeurs ;

Attendu que, si cette affirmation était conforme à la vérité, ce qui n'est pas prouvé jusqu'ici, il en résulterait que les défendeurs auraient commis une fraude au préjudice des demandeurs et que ceux-ci seraient fondés à réclamer la réparation de ce préjudice, conformément à l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que, pour pouvoir intenter l'action dérivant de cet article 1382, les demandeurs n'ont que deux choses à prouver, savoir : 1° qu'ils ont éprouvé un préjudice ; 2° que ce préjudice leur a été causé par la faute des défendeurs ;

Attendu que les demandeurs ont offert de fournir la preuve de ce double fait, d'où suit que la fin de non recevoir des défendeurs doit être écartée ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas conclu au fond ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non recevoir des défendeurs et leur ordonne de faire valoir tous leur moyens au fond à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée : condamne les défendeurs aux frais de l'incident et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 Décembre 1870. — 1re Ch. — MM. Mauroy, A. Lambrechts et David, *Juges.* — *Pl.* Mes De Meester et Van Dael.

Les parties revinrent alors au tribunal, et les demandeurs conclurent à être admis 1° à faire preuve, par tous moyens de droit et par témoins, des faits par eux cotés ; 2° à faire expertiser les 50 barils qu'ils avaient fait revenir de Dusseldorf.

Le Tribunal admit l'enquête, mais repoussa l'expertise, par les motifs suivants :

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs offrent itérativement, par leurs conclusions, de prouver que les cinquante barils huile de pétrole, dont il s'agit au procès, contenaient, non pas de l'huile de pétrole raffiné de Pensylvanie, que les défendeurs étaient obligés de livrer pour le compte de leur acheteur Van Tichelen, mais qu'ils contenaient un mélange d'huile de Pensylvanie et d'huile de Canada ;

Qu'ils offrent également de prouver que cette falsification était connue des défendeurs lors de la livraison faite par eux aux demandeurs ;

Attendu que ces faits, s'ils sont établis, portent le caractère du dol et de la fraude ;

Attendu que les demandeurs imputent directement ce dol et cette fraude aux défendeurs, puisqu'ils soutiennent que ceux-ci les ont sciemment trompés en leur livrant, en connaissance de cause, un mélange d'huile de Pensylvanie et de Canada, contrairement aux obligations incombant aux défendeurs ;

Attendu que ces offres de preuves sont pertinentes et concluantes et doivent par conséquent être admises par voie d'enquête.

En ce qui concerne la demande d'expertise :

Attendu que, dans l'état de la cause, cette demande n'est pas recevable ;

Qu'en effet, les demandeurs n'ont pris aucune mesure pour garantir la complète identité des dites marchandises ;

Qu'ils ont pris réception de ces huiles, qu'ils les ont expédiées à Dusseldorf, qu'il les ont ensuite fait revenir de cette ville à Anvers ;

Qu'il est donc devenu impossible aux demandeurs de prouver, au moyen

de l'expertise réclamée par eux actuellement, que les huiles se trouvent encore identiquement dans le même état où elles se trouvaient au moment de la délivraison qui leur en a été faite par les défendeurs, pour compte du sieur Van Tichelen ;

Attendu que cette identité est dès à présent formellement contestée par les défendeurs ;

Attendu que les demandeurs ont eu le tort de ne pas mieux examiner la marchandise lors de l'agréation et de ne pas provoquer une expertise immédiate ;

Attendu qu'autoriser une expertise dans de semblables circonstances, ce serait livrer le vendeur à la discrétion de l'acheteur et enlever au commerce la sécurité qui lui est nécessaire ;

Attendu que la vente publique réclamée par l'exploit introductif d'instance peut être autorisée, au point de vue de la fixation éventuelle du montant des dommages-intérêts, si l'enquête ordonnnée aboutit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires des deux parties, déclare les demandeurs non recevables en leur demande d'expertise des cinquante barils huile de pétrole dont il s'agit au procès, mais les admet à prouver par toutes autres voies de droit et notamment par témoins : 1° que, lors de la livraison faite, par les défendeurs aux demandeurs, en décembre 1869, lesdits cinquante barils contenaient un mélange d'huile de Pensylvanie et d'huile de Canada ; 2° que cette falsification était connue des défendeurs lors de cette livraison ;

Fixe les enquêtes etc.

Autorise les demandeurs à faire vendre publiquement les susdits cinquante barils huile dont le produit sera remis aux demandeurs.

Réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 18 Janvier 1871. — 1re Ch.

Appel par M...... contre les deux jugements.

Appel incident par W....... & C° de la disposition du 2e jugement qui refuse l'expertise.

ARRÊT.

Attendu que la demande a pour objet la réparation du dommage causé aux intimés par la faute des appelants qui leur auraient livré cinquante barils d'huile de pétrole qu'ils avaient mélangée de pétrole de Canada, au lieu de barils d'huile de pétrole de Pensylvanie qu'ils étaient tenus de fournir en vertu d'une convention de vente faite trois mois auparavant avec le sieur Van Tichelen ;

Attendu que cette marchandise, d'abord revendue par Van Tichelen et ensuite successivement par divers autres avant la livraison, ainsi qu'il est usité dans le commerce des pétroles, avait été en dernier lieu achetée par les intimés ;

Attendu qu'il n'a donc existé, entre les parties qui sont au procès, aucun contrat de vente, et que si, dans l'usage, semblables transactions impliquent mandat pour le premier vendeur de délivrer la marchandise à celui qui en est devenu l'acheteur au moment de la livraison, ce mandat n'établit un lien contractuel qu'entre les contractants primitifs et demeure étranger aux divers acheteurs qui se sont succédé depuis ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un préjudice souffert par un tiers à l'occasion de l'exécution d'un contrat intervenu entre d'autres parties, ce qui, en cas de dol ou de fraude ou même de simple faute, donne lieu à des dommages-intérêts, fondés, en dehors de l'existence de toute convention, sur le principe du droit commun de l'article 1382 du Code civil ;

Attendu, par conséquent, que l'action des intimés est recevable et que les faits côtés par eux devant le premier juge étant pertinents et concluants, la preuve en a été, à bon droit, admise ;

Sur l'appel incident :

Attendu que l'obstacle à l'admission de l'expertise dérive du défaut de constatation de l'identité des huiles déposées à l'entrepôt royal, au hangar de la ville d'Anvers, avec celles livrées par les appelants ;

Attendu que cette identité ne résulte pas suffisamment des pièces et documents qui, produits par les intimés, sont étrangers aux appelants ;

Mais attendu que les intimés offrent d'établir l'identité et que les faits qu'ils posent sont pertinents et relevants ;

Que moyennant cette preuve et concurremment avec elle, l'expertise devient possible et utile au procès.

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour met les appels principaux au néant. Statuant sur l'appel incident, infirme le jugement du 18 janvier 1870, en tant qu'il a rejeté la demande d'expertise ; émendant quant à ce, admet les intimés à prouver par toutes voies de droit, témoins compris : 1° que les cinquante barils qui leur ont été livrés, le 18 décembre 1869, par les appelants sont identiquement ceux déposés à l'entrepôt royal, au hangar de la ville d'Anvers, par ordre de l'autorité compétente du 21 janvier 1870 ; 2° que ces barils n'ont reçu aucune manipulation ; 3° qu'aussitôt les barils livrés par les appelants le 18 décembre, ils ont été, par les soins de la corporation de *Noord Natie*, conduits pour le compte des intimés, à la station et chargés à l'adresse de M. Von Meurers à Dusseldorf ; 4° qu'aussitôt ces barils arrivés à Dusseldorf et délivrés au commissionnaire, M. Hotter, la vérification en a été faite, et qu'il a été immédiatement reconnu qu'ils ne contenaient pas du pétrole de Pensylvanie mais un mélange de Canada ; 5° que les barils immédiatement refusés et laissés pour compte aux intimés, ont été reconduits le 14 janvier 1870 à la station de Dusseldorf pour être retournés à Anvers ; 6° qu'arrivés à Anvers, ils ont été entreposés, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Dit, en outre, que par MM. Charles Waterkeyn, courtier, Ferdinand Van Halle, négociant, et Von der Becke-Marsily, négociant, tous trois demeurant à Anvers, experts nommés d'office, à défaut par les parties d'en être convenus d'autres à l'audience, et serment par eux préalablement prêté, les cinquante barils d'huile dont il s'agit seront vérifiés. Lesquels experts auront à donner par écrit leur avis motivé sur le point de savoir si ces barils contiennent des huiles de provenance de Pensylvanie, ou un mélange de Canada et de Pensylvanie.

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Malines, siégeant consulairement. Nomme pour recevoir le serment des experts M. le président du dit tribunal.

Et invite, en tant que de besoin, le tribunal de première instance à Dusseldorf ou tout magistrat qu'il lui plaira déléguer, pour entendre les témoins qui y seraient domiciliés; condamne les appelants aux frais d'appel.

Du 31 Mai 1871. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — *Prés.* M. TIELEMANS. — *Pl.* Mes VANDE WALLE et LOUIS LECLERCQ.

COMPÉTENCE. — VENTE COMMERCIALE. — LIEU DU PAYEMENT. — FACTURE. — MENTION IMPRIMÉE. — CONVENTION CONTRAIRE. — VENTE SUR ÉCHANTILLONS. — LIEU DE LA VENTE ET DE LA LIVRAISON.

Lorsque la facture porte que le prix de la marchandise est payable au domicile du vendeur, s'il est exprimé dans la même facture qu'il fera traite sur l'acheteur, cette stipulation n'est-elle qu'une simple facilité de payement accordée à ce dernier [1]*?*

Cette facture n'est pas attributive de juridiction au tribunal du domicile du vendeur, lorsqu'il résulte des circonstances que, malgré la mention imprimée que le prix est payable à ce domicile, il était payable au domicile de l'acheteur [2].

Lorsque la marchandise est vendue sur échantillon et soumise à la vérification préalable de l'acheteur, la vente doit être censée faite et la livraison effectuée au domicile de l'acheteur [3].

(COLLIGNON CONTRE GESP.)

---

[1] et [2] La solution dépend naturellement des circonstances qui révèlent, dans chaque espèce, la commune intention des parties. Voy. cass. franç. 15 janvier 1866 et 4 mai 1869 (*Pasic. franç.*, 1866, p. 533; 1869, p. 931 et les notes). Voyez aussi Toulouse, 11 mars 1868 et Angers, 22 mars 1867 (*ibid.*, 1868, p. 828; 1867, p. 1274), Lyon, 31 juillet 1869 et Nancy, 21 novembre 1868 (D. P., 1870, 2, 20 et 105). Voyez, quant à la mention imprimée, Bruxelles, 8 mars 1854 (PASIC, 1855, II, 252) et voy. aussi Gand, 30 mars 1870 (*Jurisp. Anv.*, 1870, II, 123.)

[3] Conf. Bruxelles, 2 février 1866 *Jur. Anv.* 1861, II, 54); Grenoble, 25 février

La facture du vendeur Gesp, domicilié à Anvers, portait la mention imprimée : *payable à Anvers,* mais elle était suivie immédiatement de ces mots, écrits à la main : *contre traite à trois mois*.

La lettre d'envoi, placée au bas de la facture, portait également : « Valeur en ma traite au 31 mars prochain. »

C'est dans ces circonstances que l'acheteur, domicilié à Rochefort, qui avait été assigné en payement de la marchandise expédiée, devant le Tribunal de commerce d'Anvers, déclina la compétence de ce tribunal.

Le 27 septembre 1870, intervint, sur l'exception d'incompétence, le jugement que nous avons publié année 1870, I, 323.

Appel de Collignon. Il soutient que le prix était payable à Rochefort, que la mention : *payable à Anvers*, est contredite par les mots écrits à la main : *contre traite à trois mois*, et qu'il est d'ailleurs établi qu'il y a eu vente sur échantillon, bien que la facture porte la mention *imprimée* que la marchandise est expédiée aux risques et périls de l'acheteur.

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que le café dont le prix est réclamé a été vendu sur échantillon envoyé préalablement au domicile de l'acheteur à Rochefort, arrondissement de Dinant ; que l'acheteur avait donc la faculté de vérifier cette marchandise et de la refuser si elle n'était pas conforme à cet échantillon ; que, partant, ce n'est pas à Anvers que la vente a été parfaite, mais seulement à Rochefort, par l'acceptation qui y a été manifestée ;

1856 (*Pasic. franç.*, 1858, II, 42 ; D. P., 1857, II, 176) ; CHAUVEAU, *Supplém.*, quest. 1507 *in fine*, et Metz, 8 mai 1861, cité *ibid.* Voyez aussi cass. franç., 12 décembre 1864 (D. P., 1865, 1, 283 et 284).

Attendu que si la facture, datée du 31 décembre 1869, portait la mention *imprimée* que cette marchandise était expédiée aux risques et périls de l'acheteur et qu'elle était payable à Anvers, le vendeur a néanmoins dérogé dans l'espèce à des conditions qui paraissent être ordinairement stipulées par lui ; qu'il a, en effet, *écrit* sur cette même facture que la valeur en serait payée en sa traite au 31 mars prochain ; que le payement devait donc s'effectuer, non pas à Anvers, mais chez l'acheteur;

Attendu que l'appelant ne se trouvant dans aucune des conditions exceptionnelles des §§ 2 et 3 de l'art. 420 du code de procédure civile, le tribunal d'Anvers était incompétent pour connaître de la contestation;

Par ces motifs, entendu M. Simons, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met au néant le jugement dont est appel ; dit que le tribunal de commerce était incompétent dans l'espèce; déclare nulle toute procédure ou exécution faite ou exercée en vertu du jugement dont est appel.

Du 17 Avril 1871. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — *Prés.* M. le conseiller DE PRELLE DE LA NIEPPE. — *Pl.* Mes EDM. PICARD et VAN MEENEN.

ABORDAGE. — NAVIRE REMORQUÉ ET EN MARCHE. — NAVIRE A L'ANCRE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — PASSE NAVIGABLE. — DÉFAUT D'ÉQUIPAGE SUR LE PONT.

Le voilier qui, se trouvant en marche remorqué par un steamer, aborde un autre navire à l'ancre et immobile, est responsable de l'abordage.

Il alléguerait en vain que le navire abordé obstruait la passe navigable d'un fleuve et n'avait pas d'équipage sur le pont pour effectuer les manœuvres nécessaires.

(CAPITAINE HILL CONTRE CAPITAINE AARENTS.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il s'agit de rechercher les causes de l'abordage, qui a eu lieu dans l'Escaut, le douze mars dernier, entre le navire américain *John Patten*, commandé par le capitaine Hill, et le navire néerlandais *Élisabeth*, commandé par le capitaine Aarents ;

Attendu que ce dernier navire était à l'ancre, lorsqu'il a été abordé par le navire *John Patten*, qui remontait le fleuve, étant assisté des bateaux à vapeur remorqueurs, *Progrès* et *Poney ;*

Attendu que ces faits sont reconnus par le demandeur Hill, dans son rapport de mer, déposé au greffe de ce siége, par acte enregistré le 25 mars dernier ;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a présomption que l'abordage provient de la faute du capitaine Hill, puisque c'est au navire, qui est en marche, à éviter le navire, qui est à l'ancre ;

Attendu que le demandeur n'est pas parvenu à détruire cette présomption de faute ;

Attendu que vainement il soutient que le navire *Élisabeth* se trouvait dans la passe navigable, contrairement aux ordres des autorités du port ;

Attendu que ledit navire était mouillé depuis le 6 mars, à l'endroit où il a été abordé le 12 mars suivant ;

Attendu que l'infraction, reprochée au défendeur, est donc complétement invraisemblable; car on ne saurait admettre, à moins de preuves évidentes, que les autorités du port aient toléré, pendant six jours consécutifs, la violation des règlements sur la navigation ;

Attendu que si même cette tolérance coupable était démontrée, il ne s'ensuivrait pas que l'abordage n'eût pas pu être évité, si le demandeur avait pris, en temps utile, les mesures nécessaires ;

Attendu que ces mesures lui étaient prescrites par l'article 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863, ainsi conçu : « Tout navire sous vapeur, qui » approche un autre navire, de manière qu'il y ait risque d'abordage, » doit diminuer sa vitesse, ou stopper et marcher en arrière, s'il est » nécessaire ; »

Attendu que le navire *John Patten*, étant assisté des deux bateaux à

vapeur remorqueurs, *Progrès* et *Poney*, doit être assimilé au navire sous vapeur, dont s'occupe l'article 16 précité;

Attendu que le demandeur Hill aurait donc dû donner l'ordre de stopper le navire *John Patten*, si réellement l'*Elisabeth* obstruait le passage, sauf à faire poursuivre le capitaine de ce dernier navire, du chef de la violation des réglements du port;

Attendu que le demandeur reproche encore au défendeur d'avoir commis une seconde infraction à ces réglements, en négligeant de placer sur le pont du navire *Elisabeth* un homme d'équipage, afin d'exécuter les manœuvres nécessaires lors du passage des navires se rendant vers les bassins;

Attendu que les considérations, qui précèdent, démontrent que ce n'est pas dans cette prétendue infraction que réside la véritable cause de l'abordage; mais dans la violation de l'article 16 précité, laquelle a été commise par le demandeur;

Attendu que le susdit rapport de mer constate encore que les chaînes du *John Patten* n'ont pu filer en temps utile, étant restées engagées autour du vireveau; ce qui prouve que ces chaînes n'étaient pas parées et que le demandeur n'avait pas pris les précautions qu'exigeaient les circonstances;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur Hill responsable du dit abordage.

Du 6 Avril 1871. — MM. JOOSTENS, CLAEYS et MARGUERIE, *Juges.* — *Pl.* Mes DE MEESTER et KENNIS.

Appel par le capitaine Hill.

ARRÊT.

Attendu que l'appelant soutient et, pour autant que de besoin, offre de prouver devant la Cour 1° que le navire *Elisabeth* se trouvait, au moment de l'abordage, en plein dans la passe navigable de l'Escaut, contrairement aux règlements et aux ordres des autorités maritimes; 2° que personne ne veillait sur le pont de l'*Elisabeth*, lorsque le navire *John Patten* montait la rivière;

Attendu qu'il est établi que c'est sous la direction d'un pilote que l'intimé avait pris à son bord, que le navire néerlandais *Elisabeth* était venu

mouiller dans la rade d'Anvers à la place où il fut abordé, le 12 mars 1871, par le bâtiment américain *John Patten*, commandé par l'appelant, et qu'il y stationnait depuis six jours au moment de l'accident;

Attendu que si l'ordre de déplacer le navire avait été donné, l'administration du pilotage, chargée de la police de la rade, eût, au refus du capitaine, après l'intervalle d'une marée, procédé d'office au déplacement, comme le prescrit formellement l'article 5 du réglement pour la rade d'Anvers (arrêté royal du 12 juin 1861);

Attendu qu'il y a lieu, d'après cela, de tenir pour vraie la mention inscrite au régistre de bord de l'intimé, qui constate, à la date du 10 mars, l'autorisation d'achever à la place qu'il occupait, les réparations que subissait son navire; que, quant au premier fait articulé par l'appelant, il ne saurait donc y avoir faute dans le chef de l'intimé;

Attendu qu'il faut d'ailleurs reconnaître, avec le premier juge, que ce fait n'a pas été une cause inévitable de la collision, qui n'a pu être le résultat que de l'inexécution des mesures prescrites par l'art. 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863, ou d'une fausse manœuvre opérée par l'appelant, dont la faute est suffisamment démontrée dans l'espèce;

Attendu que l'appelant prétend en vain qu'il s'est non seulement conformé aux prescriptions de l'art. 16 précité, mais que pour éviter l'abordage, il a fait même échouer son navire;

Attendu qu'il est au contraire avéré que, naviguant à l'aide de deux bâteaux à vapeur qui le remorqaient, et maître de tous ses mouvements, il pouvait, en diminuant de vitesse, stoppant ou marchant en arrière, selon les circonstances, prévenir l'échouement et l'abordage qui en a été la conséquence; en supposant que la passe ne fut pas assez large pour permettre le passage aux côtés de l'*Elisabeth* qui se trouvait à l'ancre;

Attendu, dès lors, que l'intimé n'eut-il conservé sur le pont de son navire aucun homme de garde pour parer aux événements et exécuter les mauœuvres nécessaires, cette circonstance ne serait pas de nature à couvrir la responsabilité de l'appelant relativement aux faits qui ont été le cause première et réelle de l'abordage et qui lui sont imputables;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que les deux faits dont la preuve est offerte, le premier même en partie dès à présent contredit par les éléments de la cause, sont en tous cas non concluants au débat;

Par ces motifs et ceux du premier juge ;

La Cour, sans s'arrêter aux faits articulés par l'appelant dont la preuve est déclarée non admissible, met l'appel au néant ; condamne l'appelant aux dépens.

Du 25 Avril 1871. — COUR DE BRUXELLES, 1re CH. — *Prés.* M. TIELEMANS. — *Pl.* Mes DE MEESTER et KENNIS.

VENTE-ACHAT. — DÉLAI FATAL. — EXPÉDITION DU NAVIRE. — INTERPRÉTATION. — EXPÉDITION EN DOUANE. — RETARDS DU CAPITAINE. — RÉSILIATION.

Dans les contrats de vente-achat de marchandises, la clause expédition du navire dans tel mois *n'emporte pas garantie du départ du navire ; mais bien promesse que le navire sera entièrement prêt à faire voile, avec la cargaison vendue, avant l'expiration du délai fixé* [1].

Il ne suffit pas que, dans ce délai, toute la cargaison soit embarquée et le navire expédié en douane par les soins du vendeur-affréteur, si, d'ailleurs, le capitaine a encore employé des jours supplémentaires à faire certains préparatifs de départ.

Ce retard doit entraîner la résiliation du contrat; alors surtout que le vendeur ne justifie pas avoir stipulé des pénalités suffisantes pour le cas où le capitaine retarderait son départ.

(B. VONDER BECKE CONTRE COOSEMANS & Co.)

---

[1] Voir conforme Anv. 31 mars 1866 et 16 décembre 1869 (*Jurisp. Anv.* 1866. I, 241 ; 1869. I, 398.) Voir encore *Jurisp. Anv.* 1856. I, 211 ; 1863, II, 41 ; 1866, I, 170 ; 1867, I, 163.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 9 mars courant; tendant principalement à faire condamner les défendeurs à prendre livraison de 350 barils naphte d'Amérique, vendus par le demandeur, et importés à Anvers par le navire *G. H. Jenkins*;

Attendu que, lors de cette vente, la clause suivante a été verbalement convenue entre parties : « l'expédition du dit navire se fera courant du » mois présent » (décembre 1870);

Attendu que les parties sont en désaccord sur le sens de cette clause;

Que les défendeurs soutiennent qu'ils ne doivent pas prendre réception des dites marchandises, parce que le navire prénommé n'est parti de Philadelphie que le 10 janvier 1871, tandis qu'il avait été entendu expressément que ce navire serait parti pour Anvers, en décembre 1870;

Attendu que le demandeur objecte, de son côté, qu'il a été seulement convenu que l'expédition du dit navire, et non pas son départ, aurait lieu en décembre 1870, ajoutant que par ces mots *expédition du navire*, il faut entendre que le navire sera complétement chargé et expédié en douane, ce qui a eu lieu, suivant lui, en décembre;

Attendu qu'à la vérité, le demandeur n'a pas promis que le navire *Jenkins*, serait parti de Philadelphie en décembre 1870, départ qui pouvait être retardé ou définitivement empêché par des événements de force majeure, dont le demandeur n'a pas déclaré assumer la responsabilité et dont par conséquent les suites préjudiciables restaient pour le compte des acheteurs;

Mais qu'il est vrai aussi qu'en promettant l'expédition du navire en décembre, le demandeur a, par cela même, promis que le navire *Jenkins* aurait été entièrement prêt à faire voile, pour le port de sa destination, avec la cargaison vendue, avant le 1r janvier 1871;

Attendu que c'est dans ce sens que doit être interprêtée la susdite clause, conformément à la commune intention des parties contractantes;

Attendu qu'il suit de là que le demandeur avait l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, afin que le navire *Jenkins* put partir avant

l'expiration du terme convenu, sauf les cas de force majeure qui s'opposeraient au départ;

Attendu qu'il est établi au procès que ledit navire n'était pas prêt à partir pour Anvers, le 1r janvier 1871;

Que le capitaine de ce navire a lui-même reconnu qu'il n'était prêt à faire voile que le 6 janvier suivant;

Que, d'autre part, son livre de bord constate que les barriques à eau n'ont été arrimées que le 2 janvier; que, ce même jour, le deuxième second est seulement venu à bord, et que, ce même jour, on a embarqué divers objets (sans doute nécessaires) que le capitaine a désignés sous la dénomination vague de « *sundry other Jobs*; » que ce n'est que le 4 janvier que le chronomètre a été placé à bord du dit navire; et que, ce même jour, le deuxième second s'est occupé de travaux, dont l'exécution était nécessaire avant de prendre la mer;

Attendu qu'en promettant l'expédition du navire en décembre, le demandeur a assumé l'obligation d'affréter un navire, qui fût entièrement prêt à partir le 31 décembre au plus tard, et que c'était à lui à stipuler, dans la charte-partie, des pénalités suffisantes pour le cas où le capitaine serait en retard d'effectuer son départ;

Attendu que le demandeur ne verse au procès ni charte-partie, ni connaissements; ce qui ne permet pas d'apprécier, d'une manière complète, les faits relatifs à l'exécution de la clause en question;

Mais qu'il n'en reste pas moins démontré dès à présent que le navire *Jenkins* n'était pas prêt le 31 décembre et que, conséquemment, les défendeurs ont le droit de refuser la marchandise vendue.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve, déclare le demandeur mal fondé en son action et le condamne aux dépens.

Du 1r Avril 1871. — 1re Ch. — MM. Joostens, Claeys et Marguerie, *Juges.* — *Pl.* MMes De Kinder et Delvaux.

BATEAU ALLÉGE. — LOCATION POUR MAGASIN. — DURÉE.

La location d'un bateau allége pour servir de magasin flottant dure aussi longtemps que l'affréteur ne retire pas le chargement qu'il y a déposé : cependant si ce dépôt se prolongeait outre mesure, le tribunal peut fixer un délai.

(BATELIER CHOQUET CONTRE F. VANDERTAELEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 15 avril 1871, tendant 1° à faire dire pour droit que la location du bateau *Kaïak* a pris fin ; 2° à faire condamner le défendeur à fr. 418 pour 38 jours de location, à raison de fr. 11 par jour ; et en outre à fr. 50 par jour, à titre de dommages-intérêts, à partir du 14 avril dernier, jusqu'au jour où les marchandises du défendeur auront été débarquées du dit bateau ;

Attendu que le demandeur a loué son bateau, le 7 mars dernier, à raison de fr. 11 par jour, pour servir de magasin flottant aux grains appartenant au défendeur ;

Attendu qu'aucun terme n'a été stipulé par les parties pour la durée de cette location ;

Attendu que si cette durée ne peut pas être indéfinie, il faut néanmoins admettre que, d'après l'intention des parties contractantes, comme aussi d'après les usages de la place, la location du dit bateau doit durer aussi longtemps que le défendeur ne retire pas le chargement qu'il y a déposé (V. *Jurisprudence du port*, 1868, page 153) ;

Attendu que si ce dépôt se prolongeait au-delà de toute prévision, il y aurait abus de jouissance, et, dès lors, le tribunal aurait le droit de fixer lui-même l'époque à laquelle le contrat cesserait ses effets ;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce du procès ;

Attendu que si le batelier entendait réserver sa liberté d'action, pour pouvoir profiter de la hausse du prix des frets, il aurait dû, en contractant, fixer un terme à l'expiration duquel la location devait prendre fin ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur ni recevable ni fondé dans les divers chefs de sa demande, à l'exception de celui qui concerne la prétendue débition de fr. 418 pour loyers échus; ordonne etc.

Du 13 Mai 1871. — 1re Ch. — MM. Joostens, Callaey et John David, *Juges.* — *Pl.* Mes Dhanis et Van Olffen.

Louage d'ouvrage. — Entreprise de construction. — Clause de responsabitité pendant six mois. — Garantie légale. — Gros ouvrages. — Ouvrages de détail.

La clause d'un cahier de charges, portant que l'entrepreneur d'une construction sera, pendant six mois après achèvement, responsable de tous les travaux, et tenu de réparer à ses frais les défauts qui seraient découverts pendant ce terme, n'a point pour effet de le décharger de la garantie, pendant dix ans, des gros ouvrages, aux termes des articles 1792 et 2270 du Code civil, mais uniquement de prolonger pendant six mois après la réception, la garantie des ouvrages de détail [1].

(Wyns-Wildiers contre Leclef et celui-ci contre Oyen.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait décidé le contraire par le jugement suivant.

Jugement.

Vu l'exploit de citation en date du 11 juin dernier;

Attendu qu'il n'est pas contesté par les parties que les travaux entrepris par Leclef ont été achevés avant le 1r novembre dernier;

---

[1] V. Dalloz, v° *Vices redhibitoires*, Nos 183, 191 et suiv., et surtout 201.

Attendu que, par dérogation à l'art. 1792 du Code civil, les demandeurs ont limité à six mois à partir de l'achèvement des travaux, la durée de la responsabilité du susdit entrepreneur ;

Que c'est ce qui résulte clairement de la clause verbale suivante, avouée par les parties : « De aannemer zal, gedurende zes maanden na de volko-
» mene voltooijing, verantwoordelijk blijven voor alle zijne verrigte
» werken, en indien er gedurende dit tijdstip eenig gebrekkig werk
» ontdekt wierd, zoo zal hij verplicht zijn, binnen de drij dagen, deze te
» doen herstellen op zijne kosten. — De eigenaars reserveren zich het
» recht van, in geval van wijgering, deze werken ten koste van den
» aannemer te doen verrigten, en het beloop derzelve aftetrekken van de
» som die zal ingehouden worden tot waarborg ; »

Attendu qu'il a été également convenu qu'une somme de deux mille francs resterait en garantie entre les mains des demandeurs pendant six mois ;

Attendu qu'en combinant ces deux clauses verbales, on est forcé d'admettre que le défendeur est libéré de toute responsabilité du chef de vice de construction à l'expiration des six mois qui suivent la fin des travaux entrepris ;

Attendu que l'action des demandeurs a donc été intentée tardivement et que par conséquent elle est non recevable ; ce qui entraîne également le rejet de l'action en garantie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare non recevables tant l'action principale que l'action en garantie...

Du 18 Juillet 1870. — 1re Ch. — MM. Ferd. Coosemans, Ch. Callaey et Renard-Van Dyck, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken, Gevers et Vandenhaute.

Appel par Wyns-Wildiers. — La cour a réformé.

Arrêt.

Attendu que c'est à tort que le premier juge a déclaré l'action des appe-

lants non-recevable en se fondant sur certaine clause verbale du cahier des charges de l'entreprise conçue dans les termes suivants :

« L'entrepreneur demeurera pendant six mois, après achèvement com-
» plet, responsable de tous ses ouvrages exécutés, et si, pendant ce délai,
» il venait à être découvert un ouvrage défectueux quelconque, il sera
» obligé de le faire réparer dans les trois jours, à ses frais; en cas de refus,
» le propriétaire se réserve de faire exécuter ces travaux aux frais de
» l'entrepreneur et le montant sera déduit de la somme retenue à titre de
» garantie. »

Attendu, en effet, que cette clause n'est évidemment applicable qu'aux ouvrages spéciaux ou de détail dont la défectuosité serait constatée dans les six mois après leur achèvement complet, et non point à l'ensemble de la construction ou aux gros ouvrages que le législateur a eus en vue dans les articles 1792 et 2270 du Code civil, qui fixent à dix années la responsabilité des architectes et entrepreneurs du chef des vices de construction ;

Que la pensée des parties à cet égard ressort des termes mêmes de la clause et spécialement du court délai de trois jours endéans lequel l'entrepreneur est tenu de réparer les ouvrages défectueux, délai qui serait dérisoire s'il s'agissait de vices de construction de nature à compromettre la solidité de l'édifice et à faire craindre qu'il ne périsse en tout ou en partie ;

Qu'il s'ensuit que ladite clause a uniquement eu pour objet de prolonger, pendant six mois après la réception, la garantie des ouvrages de détail qui seraient reconnus défectueux, alors qu'à défaut de semblable stipulation, l'entrepreneur eut été, par le seul fait de la réception, déchargé de toute responsabilité du chef des défectuosités ultérieurement constatées; qu'il est au surplus incontestable que, si les appelants avaient consenti à limiter à six mois la durée de la responsabilité imposée à l'entrepreneur par les articles 1792 et 2270 du Code civil, la clause ci-dessus transcrite eut été rédigée en des termes tout autres et eût formellement énoncé que l'entrepreneur ne serait responsable que pendant le délai de six mois des vices de construction dont s'occupent les prédits articles ;

Attendu, au fond, que les parties étant contraires en fait, il y a lieu, dans l'état de la cause, avant de faire droit tant sur la demande principale que sur la demande en garantie, de recourir aux lumières d'hommes de l'art;

Par ces motifs,

La Cour met le jugement dont il est appel au néant; émendant, déclare l'action intentée par les appelants recevable, et, avant de faire droit au fond sur les conclusions respectives des parties et tous leurs droits et moyens saufs et réservés, ordonne que, par les experts à nommer par les parties dans les trois jours de la signification de l'arrêt, si non par les sieurs F. L. Gife, architecte provincial, Redig et J. B. Royers, également architectes, tous demeurant à Anvers, que la cour nomme d'office experts, il sera procédé à la visite du bâtiment dont s'agit au procès, à l'effet de rechercher et déterminer les vices de constructions signalés par les appelants et qui seraient de nature à compromettre la solidité de ce bâtiment et à faire craindre qu'il ne périsse en tout ou en partie, ou qui au moins le rendraient impropre à l'usage auquel il est destiné; indiquer les causes de ces vices et les travaux à exécuter pour en faire disparaître les inconvénients; évaluer le coût de ces travaux; constater notamment quelle est la déviation d'un mur antérieur du bâtiment et si cette déviation peut nuire à la solidité de l'édifice; si cet écart provient de la pose des gitages par des scieurs de long mal habiles, où s'il provient de ce que le bâtiment aurait été employé comme magasin pour marchandises pondéreuses, ou enfin s'il résulte d'une faute dans la maçonnerie ou d'une faute dans la charpente ou même d'un vice de sol....

Du 28 Mars 1871. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — *Président* M. GÉRARD.

FIN DE NON-RECEVOIR. — DOMMAGES A LA MARCHANDISE. — RÉCEPTION. — DÉBARQUEMENT. — DÉPÔT A QUAI.

Le destinataire d'une marchandise arrivée par voie de mer, ayant le droit de la vérifier sur le quai, et, par suite, de la déposer à quai pendant le temps nécessaire à cette vérification, n'est pas tenu, pour conserver son recours contre le capitaine, de faire arrêter le débarquement au moment où

il reconnaît l'existence d'une avarie et jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation de déposer la marchandise en lieu neutre.

(Paul Hamman contre capitaine Hall.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il n'est pas dénié que la partie du chargement du steamer *Denia*, à laquelle le demandeur soutient avoir constaté de l'avarie d'eau de mer, n'a été débarquée que dans la journée du 11 mai dernier;

Attendu que le demandeur a protesté de ce chef contre le défendeur dès le même jour et a en même temps demandé l'autorisation de déposer la marchandise en lieu neutre;

Attendu que le demandeur était en droit de vérifier ladite marchandise sur le quai, et par suite de la déposer à quai pendant le temps nécessaire à cette vérification, ainsi qu'il a été reconnu par divers jugements de ce siége; qu'il n'a donc pu se rendre non recevable à réclamer contre le défendeur du chef du dommage qu'elle aurait éprouvé pour n'en avoir pas fait arrêter le débarquement jusqu'à ce qu'il eût pris les mesures nécessaires pour la constatation de ce dommage;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non recevoir, et, avant de faire ultérieurement droit, ordonne que la partie seigle arrivée en ce port, à l'adresse du demandeur, par steamer *Denia*, soit examinée par MM...... lesquels, en qualité d'experts, donneront leur avis sur le degré de l'avarie survenue à ladite marchandise, l'importance du préjudice qui en résulte pour le demandeur, la nature et la cause de cette avarie.

Du 15 Mai 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Elskamp, Renard-Van Dyck, *Juges.* — *Pl.* Mes Segers et Brack.

Compétence commerciale. — Lieu du paiement. — Vente d'objets indéterminés. — Paiement au comptant. — Domicile du vendeur. — Expédition de la marchandise.

La livraison de marchandises déterminées seulement quant à leur espèce doit, dans le silence de la convention, être faite au domicile du vendeur (art. 1247 du Code civil).

Le domicile du vendeur est donc aussi le lieu où le paiement doit être effectué lorsqu'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente (art. 1651 du Code civil).

Si le vendeur, sans y être obligé par la convention, expédie la marchandise à l'adresse indiquée par l'acheteur, son domicile restera néanmoins le lieu où le paiement devait, aux termes de la loi, être effectué, et le tribunal de ce domicile conservera compétence en vertu du § 3 de l'art. 420 du Code de procédure civile.

(Voncken-Van Moorem contre Meunier-Dubois.)

Voncken-Van Moorem, négociant à Anvers, a vendu à Meunier-Dubois, négociant à Bruxelles, une partie de couvertures de laine. Par suite des glaces, les couvertures, que Voncken avait commandées en Angleterre, ne purent arriver à Anvers et furent débarquées à Ostende. Meunier-Dubois demanda qu'elles lui fussent expédiées, partie à Lille, partie à Bruxelles. Assigné en paiement du prix, il soutint que, par suite de ces expéditions, Anvers avait cessé d'être le lieu de la livraison et dès lors aussi celui du paiement, et qu'ainsi le Tribunal d'Anvers n'avait plus compétence pour statuer sur ses contestations.

JUGEMENT.

Attendu que l'art 1247 du Code civil pose en principe général que l'exécution des obligations doit, à défaut de convention contraire, être faite, lorsque l'objet de l'obligation est un corps certain et déterminé, dans le lieu où se trouvait ledit objet au moment où l'obligation a été contractée, et, lorsque l'objet de l'obligation est déterminé seulement quant à son espèce, au domicile du débiteur ;

Attendu que l'art. 1609 du même code faite une simple application de la première de ces dispositions à la matière de la vente, et ne modifie point la seconde ; que, par conséquent, la livraison des marchandises déterminées seulement quant à leur espèce doit, de droit commun, se faire au domicile du vendeur ;

Attendu qu'il ne suit point de là que l'expédition de la marchandise par le vendeur doive valoir livraison ; qu'au contraire, lorsque le vendeur, au lieu d'user de la rigueur de son droit et d'obliger l'acheteur à venir à son domicile recevoir la marchandise vendue, consent à la lui expédier, la livraison pourra être censée devoir être faite seulement au lieu de destination de la marchandise, en ce sens que l'acheteur conservera la faculté de la vérifier à son arrivée, mais que le domicile du vendeur restera néanmoins le lieu désigné par la loi comme étant celui où la marchandise devait être livrée, et que cette désignation continuera de produire ses effets juridiques ;

Attendu que l'acheteur devant, aux termes de l'art. 1651 du Code civil, payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance de la chose vendue s'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, le paiement du prix des marchandises déterminées seulement quant à leur espèce doit aussi, dans le silence de la convention tant au sujet du lieu de la livraison qu'au sujet du lieu et du temps du paiement, être effectué au domicile du vendeur ;

Attendu qu'en admettant donc même que rien n'ait été convenu entre parties au sujet du lieu de livraison des couvertures que le demandeur s'était engagé à fournir au défendeurs, encore la livraison devait-elle en être faite au domicile du demandeur à Anvers ;

Attendu que le prix de vente devant être payé au comptant, c'est également à Anvers que le paiement devait être effectué ;

Attendu que le Tribunal est donc compétent aux termes du § 3 de l'art. 420 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, ordonne au défendeur de plaider au fond, réserve les dépens.

Du 13 Mai 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Donnet, Segers-Baée, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Moureau.

Connaissement. — Marques et numéros. — Inexactitude ou insuffisance. — Erreurs dans la délivraison. — Clause de non-responsabilité. — Preuve. — Connaissements délivrés.

La clause d'un connaissement portant que l'armement n'est pas responsable des erreurs commises dans la délivraison (wrong delivery) *des marchandises, par suite de l'inexactitude ou de l'insuffisance des marques ou des numéros, n'autorise point les armateurs ou leurs préposés à méconnaître que les marchandises reçues par eux portent réellement les marques indiquées aux connaissements qu'ils ont délivrés. Elle a seulement pour effet de les exonérer de la responsabilité des erreurs commises dans la délivrance des marchandises lorsqu'ils prouvent que ces erreurs sont dues à l'inexactitude ou à l'insuffisance des marques ou des numéros.*

(Ad. Otlet & Co contre A. Simonet & Corten, ceux-ci contre John P. Best et celui-ci contre De Kepper-De Smedt & Co).

JUGEMENT.

Sur la demande principale;

Attendu que les défendeurs principaux reconnaissent que les 18 balles de coton qu'ils tiennent à la disposition des demandeurs ne portent point les marques que devaient porter celles qu'ils étaient chargés de recevoir pour eux; qu'ils n'ont point offert d'établir l'identité de ces balles avec celles que les demandeurs devaient recevoir et n'ont même pas contredit les demandeurs lorsque ceux-ci ont allégué que lesdites balles étaient d'une moindre qualité que celles qui leur avaient été adressées; qu'ils n'ont enfin invoqué aucune autre raison en vertu de laquelle les demandeurs pourraient être tenus d'accepter les balles qu'ils leur offrent;

Attendu que la fin de non recevoir proposée par les défendeurs ne peut donc être admise et que, dès lors, les conclusions des demandeurs peuvent être adjugées, les défendeurs ne les ayant pas autrement contestées, et n'ayant notamment pas méconnu devoir répondre, vis-à-vis des demandeurs, de la perte de leurs marchandises, sauf à recourir contre leurs garants.

Sur la demande en garantie :

Attendu que les mêmes circonstances qui ont empêché le défendeur en garantie de délivrer aux demandeurs, au fur et à mesure du déchargement des steamers de Liverpool, les balles de coton qu'ils avaient à recevoir, ont mis lesdits demandeurs en garantie dans l'impossibilité de constater dès ce moment les manquants qui pouvaient exister sur les expéditions; qu'ils n'ont même pu reconnaître ces manquants lors des délivraisons partielles qui leur étaient faites, mais seulement lorsqu'il a été moralement certain que toutes les balles sorties des navires par lesquels ils devaient en recevoir avaient été délivrées aux destinataires; que, par suite, la demande en garantie a été formée dans les délais de l'art. 436 du Code de commerce;

Attendu que si les connaissements des steamers de Liverpool à Anvers portent que la compagnie ne sera pas responsable des erreurs commises dans la délivraison des marchandises par suite de l'inexactitude ou de l'insuffisance des marques ou des numéros, il ne résulte point de cette stipulation que ladite compagnie soit en droit de méconnaître que les marchandises reçues par elle portent réellement les marques indiquées aux

connaissements ; qu'elle sera tenue au contraire, pour justifier vis-à-vis des destinataires la délivraison indue de leurs marchandises à des tiers, de prouver que ces marchandises portaient des marques erronées ou insuffisantes ;

Attendu que le défendeur en garantie ne rapporte pas cette preuve en ce qui concerne les balles réclamées par les demandeurs ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que les demandeurs en garantie aient, à l'insu et sans le consentement du défendeur, enlevé du quai des balles de coton, à part les dix-huit balles dont ils se sont emparés lorsque les demandeurs principaux les ont mis en demeure, par exploit du 11 janvier dernier, de leur délivrer les dix-huit balles qui leur manquaient encore, et qu'ils ont immédiatement restituées au défendeur en garantie, sur leur réclamation ;

Attendu que rien ne fait présumer que des irrégularités aient été commises dans la réception des balles délivrées aux demandeurs en garantie pour compte des demandeurs principaux ;

Attendu que la remise aux demandeurs en garantie des dix-huit balles de coton, dont ils sont actuellement détenteurs, ladite remise effectuée en cours d'instance et alors que le défendeur en garantie était légalement informé que les demandeurs en garantie n'étaient qu'intermédiaires pour la réception de cette marchandise, n'a pu, alors même que les demandeurs en garantie auraient erronémeut cru que la clause prérappelée des connaissements ne leur permettait pas de les refuser, avoir lieu qu'à titre de dépôt et sous la réserve des droits de toutes les parties en cause ; que les demandeurs en garantie ne peuvent donc même être liés par l'aveu qu'ils auraient fait, que ces dix-huit balles étaient celles qui devaient leur être délivrées, le contraire étant décidé contre eux au profit des demandeurs principaux, et les demandeurs en garantie n'ayant d'ailleurs point donné décharge de ces balles au défendeur ;

Attendu que le defendeur en garantie n'a, pas plus que les demandeurs, établi que les dix-huit balles soient celles que les demandeurs principaux devaient recevoir ;

Sur la demande en sous garantie :

Attendu que les demandeurs en sous garantie ne méconnaissent pas que

les dix-huit balles réclamées par les demandeurs principaux étaient portées aux manifestes des steamers *Gannet*, *Pioneer* et *Pollux*, arrivés en ce port les 2 novembre, 11 et 15 décembre derniers; qu'ils ne prouvent point qu'elles ne se seraient pas réellement trouvées à bord desdits navires, que dès lors leur convention avec le demandeur en sous garantie les oblige à répondre de la perte de ces marchandises.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette les exceptions opposées à la demande principale, à la demande en garantie et à la demande en sous garantie; ordonne aux parties de conclure au fond. Réserve les dépens.

Du 27 Mai 1871. — 2me Ch. — MM. Joostens, Donnet et Segers-Baée, *Juges.* — *Pl.* Mes Delvaux, De Meester, Brack et Vaes.

1° Effets de commerce. — Lettre de change. — Titre de créance. — Provision. — Preuve. — 2° Compétence commerciale. — Facture acceptée. — Énonciations. — Acceptation. — Dérogations au droit commun.

1° La lettre de change tracée par le créancier sur son débiteur ne constitue point en faveur du tireur un nouveau titre de créance.

Le tiré peut au contraire se faire un titre du paiement effectué par lui pour se faire rembourser par le tireur, à moins que ce dernier ne prouve l'existence de la provision[1].

2° L'acceptation d'une facture, bien qu'insuffisante pour modifier la loi du contrat, fait cependant présumer jusqu'à preuve contraire que les parties ont contracté sous le régime

---

[1] V. jugement 31 juillet 1868 (*Jur.* 1868, I, 309).

des clauses énoncées en la facture, même en ce qu'elles auraient de dérogatoire au droit commun [1].

(Van Aken et Van den Bosch contre Wauthier-De Witte).

Jugement.

Attendu que la demande, telle qu'elle est libellée dans l'exploit de citation, a pour objet le prix des 24 balles de café que les demandeurs ont vendues au défendeur le 27 janvier dernier ;

Attendu que si même les termes de l'exploit de citation n'étaient pas suffisamment clairs et précis à cet égard, ils devraient encore être interprétés en ce sens, en vertu de l'art. 1157 du Code civil ;

Attendu, en effet, que la création d'une lettre de change ne produit aucun lien de droit entre le tireur et le tiré ; que bien loin que la lettre de change tracée par le créancier sur son débiteur puisse, soit par suite de novation, soit à part toute novation, constituer en faveur du tireur un nouveau titre de créance, il est au contraire de principe, suivant l'avis des auteurs les plus estimés (V. Dalloz, v° *Effets de commerce*, N° 261 ; Bédarride, *De la lettre de change*, N° 157 ; Pardessus, t. II, N° 389 ; Nouguier, N°s 91, 192, 232), que le tiré peut se faire un titre du paiement effectué par lui pour se faire rembourser par le tireur, à moins que celui-ci ne prouve l'existence de la provision ;

Attendu, en conséquence, que si l'action des demandeurs était uniquement édictée en vertu de la traite formée par eux sur le défendeur, elle serait entièrement dénuée de fondement et même de sens, et que dès lors l'art. 1157 du Code civil interdit de lui donner cette portée, les termes dans lesquels elle est formulée étant susceptibles d'une interprétation différente ;

Attendu que le défendeur a accepté sans réclamations la facture des demandeurs, portant que le prix des 24 balles de café dont question, serait payable à Anvers ; et que si l'acceptation d'une facture ne peut suffire pour modifier la loi du contrat lorsqu'il est établi que les parties

---

[1] V. jugement 27 septembre 1870. (*Jur.* 1870, I, 323).

se sont soumises, soit au droit commun, soit à d'autres conditions exclusives des clauses énoncées en ladite facture, elle doit cependant faire présumer que les parties, bien que sans en avoir passé écritures, ont cependant contracté sous le régime desdites clauses, même en ce qu'elles auraient de dérogatoire au droit commun, en sorte qu'il incombe à la partie qui repousse cettte présomption, de fournir la preuve contraire, ce que ne fait point le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; ordonne qu'il soit plaidé au fond. Réserve les dépens.

Du 21 Juin 1871. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, ELSKAMP, RENARD, *Juges.* — *Pl.* Mes VANDENBOSSCHE et VAN ZUYLEN.

MANDAT. — INSTRUCTIONS. — INEXÉCUTION. — MANDANT NON ENGAGÉ. — AGRÉATION PAR LE MANDATAIRE. — TIERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NULLITÉ DU MARCHÉ.

Le mandant n'est point lié par la convention dans laquelle le mandataire ne s'est pas conformé à ses instructions, notamment en ne stipulant pas les conditions qui lui avaient été prescrites.

Et, dans ce cas, l'agréation faite par le mandataire ne peut être opposée au mandant, puisqu'elle ne peut faire présumer la reconnaissance de la conformité de la marchandise à des conditions qui n'ont pas eté stipulées.

La partie avec laquelle le mandataire a traité n'est de son côté point passible de dommages-intérêts pour inexécution de la convention. Le marché doit seulement être réputé nul pour défaut de consentement.

(L. LEICK WESTER CONTRE ED. WATERKEYN ET GUSTAVE LUYCKX.)

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur Waterkeyn a facturé directement au demandeur les couvertures qu'il a vendues au défendeur Luyckx, agissant pour compte du demandeur ; que ce dernier est donc recevable à agir contre lui ;

Attendu que de la correspondance échangée entre parties il résulte clairement que, de l'aveu du défendeur Luyckx lui-même, les couvertures que le demandeur l'avait chargé d'acheter devaient peser au-delà d'un et demi kilogramme chacune ;

Attendu qu'il est constant que le poids de la plupart des couvertures expédiées au demandeur n'atteint pas ce chiffre ; que le demandeur ne peut donc être tenu de les accepter, le mandant ne devant exécuter que les engagements contractés par son mandataire dans les limites du pouvoir qu'il lui a donné (art. 1998 du Code civil) ;

Attendu que vainement le défendeur Waterkeyn se prévaut de ce que les couvertures auraient été agréées par le défendeur Luyckx avant expédition ; qu'en effet la clause que les couvertures devaient peser au-delà d'un et demi kilogramme n'ayant pas été stipulée par Luyckx vis-à-vis de Waterkeyn, l'agréation qu'il en a faite ne peut faire présumer que la marchandise satisfit à cette condition ;

Attendu qu'entre le demandeur et le sieur Waterkeyn, la convention intervenue n'est pas sujette à résolution pour exécution fautive, mais non avenue pour défaut d'accord sur la chose vendue ; qu'il n'y a donc pas lieu de condamner Waterkeyn à des dommages-intérêts, mais seulement à la restitution du prix reçu par lui, plus les intérêts à partir de la demande ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que la faute commise par le sieur Luyckx dans l'exécution de son mandat ait causé au demandeur un dommage appréciable.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit nulle et non avenue, pour défaut de consentement, la vente de mille couvertures traitée entre parties le 10 janvier dernier; condamne le défendeur Waterkeyn par corps à rembourser au demandeur, contre restitution de la marchandise, le prix payé par ce dernier, soit la somme de 7,250 francs, avec les intérêts judiciaires.

Condamne les défendeurs, chacun en ce qui le concerne, aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Du 21 Juin 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Elskamp, Renard, *Juges.* — *Pl.* Mes Busschots, Denis et Allewaert.

MANDAT. — BANQUIER. — EXPÉDITION DE VALEURS. — LETTRES RECOMMANDÉES. — AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE.

Il n'est point d'usage en matière de banque d'expédier les valeurs à l'étranger par simples lettres recommandées.

Cette voie ne peut être employée sans l'autorisation formelle du propriétaire des valeurs, lorsqu'il existe d'autres modes d'expédition offrant la garantie du remboursement en cas de perte.

(Altburger contre Louis Keusters.)

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur n'a pas établi, ni même offert d'établir l'existence de l'usage allégué par lui comme admis en matière de banque pour l'envoi des valeurs à l'étranger par simples lettres recommandées ;

Attendu que la prudence commandait au défendeur de ne pas se servir, pour l'envoi des valeurs qu'il avait à faire parvenir au demandeur, d'une voie qui n'offrait aucune garantie de remboursement en cas de perte, alors que par divers autres modes d'expédition il pouvait s'assurer cette garantie ;

Attendu que ni l'absence d'instructions analogues à celles que le demandeur avait données pour des envois antérieurs, ni le fait que le demandeur lui-même aurait adressé au défendeur par simple lettre recommandée les titres dont ce dernier avait à lui faire parvenir la contre valeur n'étaient assez significatifs pour équivaloir à l'autorisation formelle dont le défendeur eût eu besoin pour pouvoir employer le mode d'expédition qu'il a choisi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur par corps à payer au demandeur, la somme de frs. 356.25, qu'il lui doit à titre d'échange de valeurs étrangères, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 21 Juin 1871. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, ELSKAMP, RENARD, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK et VAN STRATUM.

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DE PAIEMENT. — FACTURE. — ÉNONCIATION. — AVIS DE DISPOSITION PAR TRAITE. — REFUS DE LA FACTURE. — AVIS DE DISPOSITION. — INDIVISIBILITÉ. — 2° VENTE. — TERME DE LIVRAISON. — ABSENCE DE STIPULATION. — OBLIGATION DU VENDEUR. — ARRIVÉE DE LA MARCHANDISE. — RETARD.

1° Le vendeur qui, tout en énonçant dans la lettre d'envoi de sa facture qu'il disposera par traite, laisse subsister dans ladite facture la stipulation de paiement à son domicile, est réputé se réserver le bénéfice de cette clause et ne consentir à un règlement par traite qu'à titre de facilité accordée à l'acheteur.

L'énonciation de la lettre d'envoi déterminant, conjointement avec la stipulation de la facture, l'ensemble des conditions acceptées par le vendeur pour le paiement, l'acheteur qui refuse la facture ne peut se prévaloir de la lettre d'envoi pour établir que le paiement devait être effectué à son domicile. A défaut par lui d'établir l'existence d'une convention dérogatoire au droit commun, il y a lieu d'admettre que le prix de vente était payable au comptant contre livraison au domicile du vendeur.

2° Le vendeur qui n'a point stipulé de délai pour la livraison de

la marchandise vendue est soumis à un engagement pur et simple, et n'est pas recevable à soutenir que la marchandise devait lui être délivrée d'un navire dont l'arrivée a subi des retards.

(TH. VAN BRABANDT CONTRE LEYSEN FRÈRES ET DE RIDDER).

JUGEMENT.

Sur le moyen d'incompétence :

Attendu qu'à défaut de convention expresse entre parties, le paiement du prix des 138 balles de café achetées par le demandeur sur opposition le 2 février dernier devait, aux termes de l'art. 1651 du Code civil, être effectué contre livraison de la marchandise, laquelle devait avoir lieu, suivant l'art. 1247 du même code, au domicile des vendeurs, soit à Anvers ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que les défendeurs sur opposition aient consenti à se départir de ces conditions en ce qui concerne le lieu du paiement ;

Attendu, en effet, que, pour l'établir, le demandeur sur opposition n'a pu invoquer que l'avis lui donné par les défendeurs, en même temps qu'ils lui remettaient leur facture, qu'ils disposeraient par traite à trois mois pour le montant du prix de vente ; or les défendeurs sur opposition, ayant formellement maintenu dans ladite facture la clàuse : *payable à Anvers*, doivent être réputés, suivant la jurisprudence la plus récente (Cass. Fr. 12 déc. 1864 et 15 janv. 1866, Lyon 19 juil. 1866 et 31 juil. 1869, Nancy 21 nov. 1868), s'être réservé le droit d'exiger le paiement du prix de vente à leur domicile et n'avoir consenti à un réglement par traite qu'à titre de simple facilité accordée à leur acheteur ;

Attendu que l'avis de disposition à trois mois dont la facture des défendeurs sur opposition était accompagnée ne formait avec elle qu'un seul énoncé de l'ensemble des conditions de vente acceptées par les défendeurs ; que, par conséquent, de même que le demandeur sur opposition ne peut invoquer en sa faveur ledit avis sans que la stipulation de la facture lui devienne opposable, de même il ne peut se prévaloir de son refus d'accepter la facture pour écarter les effets de la stipulation susdite sans perdre

en même temps le droit de se référer à l'avis de disposition pour établir que les défendeurs auraient consenti à un paiement à terme; et sans se priver ainsi du seul moyen qu'il ait produit à l'effet de justifier de ce consentement des défendeurs ;

Attendu, de plus, que la clause: *payable à Anvers*, figurait également dans les factures concernant les marchés antérieurement conclus entre les parties, et paraît ainsi avoir été acceptée par elles comme devant régler, à défaut de stipulation spéciale, leurs relations d'affaires.

Au fond,

Attendu que s'il n'est pas établi qu'il ait été fixé entre parties un délai endéans lequel les défendeurs sur opposition auraient été tenus d'expédier au demandeur la partie de café qu'ils lui avaient vendue, d'autre part, rien ne démontre qu'il leur ait été accordé un délai quelconque pour cette expédition ;

Que notamment il n'est point avéré qu'ils aient déclaré au demandeur que la marchandise devait leur être délivrée du navire *Autocrate*, et qu'ils se soient ainsi réservé vis-à-vis de lui le droit de différer l'expédition jusqu'après l'arrivée de ce navire;

Que leur engagement envers le demandeur doit donc être considéré comme pur et simple, sauf les délais moraux à déterminer suivant l'usage ou les circonstances ;

Attendu que l'obstacle qu'apportait à l'exécution du marché, au moment où il a été conclu, l'interruption de la navigation par les glaces avait cessé depuis longtemps à la date du 21 mars dernier, à laquelle le demandeur sur opposition a déclaré ne plus pouvoir accepter la marchandise ;

Que s'il ne lui appartenait point de rompre immédiatement la convention, sa déclaration valait tout au moins mise en demeure régulière dont les demandeurs ne pouvaient arrêter les effets que par l'exécution immédiate de leurs obligations ;

Que le demandeur a donc pu définitivement refuser la marchandise le 29 mars, les défendeurs restant encore à cette date en défaut d'en effectuer l'expédition ;

Attendu que les défendeurs sur opposition succombent dans leur action et qu'il n'y a pas de motifs de mettre à la charge de l'opposant les frais

du jugement par défaut du 13 avril dernier ; que pour ce qui concerne, le droit d'enregistrement perçu sur la minute de ce jugement, il ne pourrait en aucun cas y avoir lieu de prononcer une condamnation contre lui, ce droit devenant sujet à restitution, aux termes de l'art. 23 de la loi du 31 mai 1824 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette le moyen d'incompétence, et, faisant droit au fond, rapporte le jugement par défaut rendu au profit des défendeurs sur opposition le 13 avril dernier ; statuant à nouveau, les déclare non fondés en leur action et les condamne aux dépens.

Du 9 Juin 1871. — 2e Ch. — MM. JOOSTENS, ELSKAMP et RENARD, *Juges.* — *Pl.* Mes VRANCKEN et JACOBS.

VOITURIER. — DOMMAGE A LA MARCHANDISE. — DESTINATAIRE. — ACTION DIRECTE. — EXPÉDITEUR. — MISE EN CAUSE.

Le destinataire d'une marchandise n'a point, en cette seule qualité, une action directe contre le voiturier du chef du dommage survenu à la marchandise. Lorsque la nature de ses rapports avec l'expéditeur, au sujet de ladite marchandise, n'est pas déterminée, le voiturier est fondé à exiger que ce dernier intervienne au litige [1].

(MARQUER FRÈRES & Co CONTRE LE CHEMIN DE FER GRAND CENTRAL BELGE).

JUGEMENT.

Attendu que la société défenderesse, ayant accepté de délivrer aux de-

[1] V. DALLOZ, v° *commissionnaire*, Nos 382, 383, 455 ; BÉDARRIDE, *Des commissionnaires*, Nos 366 et 367.

mandeurs les trois caisses de jambons dont question au procès, ne peut, par cela seul qu'elle n'a conclu aucune convention avec eux, prétendre d'une manière absolue qu'ils ne soient pas en droit de lui demander compte de la non délivraison de ces marchandises en temps utile;

Mais attendu qu'il ne suffit point, d'autre part, pour que l'action des demandeurs doive être reçue, qu'ils justifient de leur qualité de réceptionnaires de la marchandise; que la nature de leurs rapports avec l'expéditeur de ladite marchandise, avec lequel seul la société défenderesse a contracté n'étant pas déterminée, la défenderesse peut avoir un intérêt sérieux à ce que ledit expéditeur soit mis en cause et adhère à l'expertise sollicitée;

Attendu qu'il importe également que la société défenderesse soit mise à même, par la représentation de la lettre de voiture qu'elle a remise aux demandeurs, de vérifier les conditions auxquelles elle s'est soumise pour le transport des trois caisses faisant l'objet du litige.

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit tant sur la fin de non recevoir que sur la demande d'expertise, ordonne aux demandeurs de produire au procès la lettre de voiture que la société défenderesse leur a remise et de justifier soit par la mise en cause de l'expéditeur, soit par tel autre mode à la satisfaction de la société défenderesse, de l'acquiescement dudit expéditeur à l'expertise sollicitée.

Du 14 Juin 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Elskamp et Renard, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Cuylits.

Assurance maritime. — Réticence. — Dépêche. — Relache. — Renvoi a un journal.

Celui qui contractant, le 3 novembre, une assurance sur la bonne arrivée d'un steamer de Danzig à Anvers, ne communique pas une dépêche de Copenhague, lui annonçant que le steamer y a passé le 24 octobre et que depuis lors on est sans ses nouvelles, ne commet pas de réticence entraînant

nullité de l'assurance, si d'ailleurs il a déclaré dans la police que, d'après le Lloyd anversois, *le steamer était parti le 23 octobre de Danzig, et si ce journal, que les assureurs ont pu consulter, mentionnait la relâche du steamer à Copenhague le lendemain, et son relèvement le même jour pour Anvers.*

(TELGHUYS CONTRE PAUL POPPE & C° ET COMPAGNIE DE YSSEL.)

JUGEMENT.

Attendu que, par convention provisoire du 3 novembre 1869 régularisée le même jour avant l'heure de midi par une police dûment timbrée et enregistrée, les défenderesses ont assuré au profit du demandeur à savoir, l'*Union des assureurs maritimes Paul Poppe & C°*, pour trois quarts, et la compagnie de *Yssel* pour un quart, une somme de trois mille francs, estimation de gré-à-gré et sans qu'il puisse jamais être exigé d'autre preuve de valeur ou d'intérêt que ladite police et ce sur la bonne arrivée du steamer *Hroar*, capitaine Arboe, pour le voyage de Danzig à Anvers ;

Attendu qu'il est actuellement acquis au procès et admis par les parties que le dit steamer a relevé de Danzig pour sa destination le 23 octobre dernier, qu'il a touché à Copenhague le lendemain 24 octobre, qu'il est reparti de ce port le même jour et s'est totalement perdu dans la mer du nord le 28 octobre suivant ;

Attendu que les défenderesses refusent le paiement de la somme assurée ; qu'elles se fondent sur ce que le demandeur savait, au moment de la conclusion de l'assurance, que le steamer avait touché à Copenhague le 24 octobre et qu'à la date du 3 novembre, il y avait un retard d'au moins cinq jours sur la navigation ordinaire par steamer de Copenhague à Anvers ; sur ce qu'il n'a pas fait connaître ces circonstances aux assureurs et qu'il s'est rendu coupable d'une réticence de nature à annuler la convention ;

Attendu que, s'il est de doctrine et de jurisprudence que l'assuré est obligé de déclarer à l'assureur, au moment de la conclusion du contrat

d'assurance, toutes les circonstances qui sont de nature à exercer quelqu'influence sur le refus ou l'acceptation par l'assureur du risque qui lui est présenté, rien ne démontre dans l'espèce que le demandeur se soit soustrait ou ait cherché à se soustraire à l'exécution de cette obligation;

Qu'en effet, tant au moment de la convention provisoire qu'au moment de la signature de la police susdite, le demandeur a déclaré aux défendeurs que, d'après le *Lloyd Anversois* du 27 octobre dernier, le steamer assuré était parti de Dantzig le 23 octobre précédent;

Que la déclaration ainsi faite prouve la bonne foi du demandeur et donnait aux défenderesses le moyen de se renseigner sur le véritable état du steamer assuré;

Qu'en effet, en consultant le journal maritime précité, les défenderesses ont pu se convaincre, non-seulement que la déclaration du demandeur en ce qui concernait la date de départ de Dantzig du navire assuré était exacte, mais encore que ce navire avait passé à Copenhague le lendemain 24 octobre, faisant route pour Anvers, et qu'ainsi à ladite date, il avait encore à faire plus des trois quarts de son voyage;

Que les défenderesses ne sauraient prétendre aujourd'hui avoir ignoré le 3 novembre des faits devenus notoires par la publicité que le *Lloyd Anversois* y avait donnée dès le 27 octobre précédent;

Qu'au surplus, si le passage à Copenhague le 23 était connu du demandeur, celui-ci a pu, au moment de l'assurance, ignorer le fait de la relâche qui, du reste, n'a été que de quatre heures et n'a pu exercer aucune influence sérieuse sur l'acceptation ou le refus du risque;

Attendu que le demandeur s'est réservé tous ses droits au fond.

Par ces motifs, nous arbitres soussignés, rejetant la demande en nullité d'assurance faite par les défenderesses, condamnons celles-ci à plaider à toutes fins et au fond à la première audience à laquelle la cause sera ramenée, les condamnons aux dépens.

Du 4 Octobre 1870. — Arbitres : MM. VAN DAEL, DE MAERTELAERE et VRANCKEN, *Avocats. — Pl.* Mes DE MEESTER et AUGER.

Appel par les assureurs. La Cour a confirmé par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

Attendu que, par police en date du 3 novembre 1869, souscrite avant midi, les compagnies appelantes ont assuré au profit de l'intimé le navire steamer *Hroar* pour le voyage de Danzig à Anvers, selon le *Lloyd Anversois* du 27 octobre, le navire étant parti le 23 octobre dernier;

Attendu que, pour repousser la demande en paiement des sommes assurées, les parties appelantes prétendent que l'intimé avait été informé, dès le 2 novembre, que le steamer était passé à Copenhague le 24 octobre et que, depuis lors, l'on n'avait plus de ses nouvelles; qu'en ne faisant pas connaitre ces circonstances, au moment où la convention a été conclue, il a commis sciemment une réticence de nature à influer sur l'opinion des risques, et par suite que le contrat d'assurance est nécessairement frappé de nullité, aux termes et en application de l'article 348 du Code de commerce;

Attendu que cette allégation et ce reproche de réticence ne sont pas justifiés; qu'il résulte au contraire des documents et des faits de la cause que les assureurs n'ont pas été induits en erreur et que l'intimé a satisfait aux obligations dont il était tenu;

Attendu qu'il n'est pas dénié que c'est seulement le 3 novembre, à 5 heures 54 minutes du soir, que l'intimé a été averti que le navire avait péri le 28 octobre dans la mer du Nord;

Attendu que l'intimé reconnaît, de son côté, qu'il n'ignorait pas à la date du 3 novembre que le steamer *Hroar* avait quitté Danzig le 23 octobre, s'était arrêté pendant 4 heures à Copenhague pour prendre du charbon, qu'il s'était remis en route le même jour et que depuis, on était sans nouvelles;

Attendu que les compagnies appelantes soutiennent vainement que, si ces circonstances avaient été dénoncées, elle leur auraient révélé que le navire était perdu, en ce sens qu'on n'en avait plus de nouvelles et que les recherches faites pour le retrouver étaient restées sans résultat; que par suite, ces faits non déclarés étaient évidemment propres à modifier, dans l'esprit des assureurs, l'opinion des risques à couvrir.

Attendu que ces déductions ne sont pas fondées;

Attendu qu'il est établi, en effet, par les termes mêmes de la police

que les assureurs ont débattue et acceptée, que le courtier Telghuys a déclaré qu'il entendait assurer le navire *Hroar*, en se référant pour l'itinéraire aux indications fournies par le *Lloyd Anversois* du 27 octobre; qu'il suit de là que la communication des dépêches télégraphiques qui lui étaient parvenues de Copenhague et que les appelantes lui reprochent de leur avoir cachées, était inutile et sans objet, puisqu'elles ne pouvaient leur apprendre et révéler autre chose que ce que les assureurs avaient pu savoir et ce qu'il était facile de constater en recourant au *Lloyd Anversois* qui renseignait précisément que le steamer *Hroar* était parti de Danzig le 23 octobre, qu'il avait touché à Copenhague le lendemain et était reparti le même jour en destination d'Anvers;

Qu'il est dès lors certain que les assureurs ont été mis à même par l'intimé lui-même de connaître ces circonstances et d'apprécier ainsi l'étendue des risques qu'ils entendaient garantir;

Quant au moyen opposé par les parties appelantes et tiré de la durée et de l'aggravation des risques, à raison du silence qu'a gardé l'intimé, à la date du 3 novembre, sur le retard de cinq jours au moins qu'avait déjà éprouvé le steamer dans la traversée de Copenhague à Anvers : Adoptant à cet égard les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'y a pas eu, de la part de l'intimé, de réticence coupable ni préjudiciable; et, d'autre part, que les circonstances relevées par les appelantes ne présentent pas davantage le caractère d'une réticence susceptible de modifier l'opinion des risques en vue desquels l'assurance était contractée;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant et condamne les parties appelantes aux dépens d'appel.

Du 6 Avril 1871. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Prés.* M. VAN DEN EYNDE. — *Pl.* Mes L. LECLERCQ et ARM. AUGER.

1° ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — 2° COURTIER. — COMMISSION D'AFFRÉTEMENT. — CHARTE-PARTIE POUR RIZ. — ANNULATION. — LIEU DE PAIEMENT.

1° *En dehors des cas prévus par l'art. 420 du Code de proc. civile, les tribunaux belges doivent se déclarer incompétents sur les contestations entre étrangers.* AINSI RÉSOLU PAR LA COUR D'APPEL [1].

2° *Ne peut être censée payable à Anvers, une commission d'affrétement qu'un courtier anglais a stipulée dans une charte-partie faite à Londres pour aller chercher une cargaison de riz à Akyab, et qu'il soutient lui être due encore malgré que la charte-partie ait été annulée à Akyab pour arrivée tardive et remplacée par une autre qui amène le navire à Anvers pour y décharger* [2].

(CLARKSON & C° CONTRE CAPITAINE BLOMBERG).

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait décidé le contraire par le jugement suivant.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 24 décembre 1870, enrégistré, tendant au paiement de frs. 2,757.19 pour courtage d'affrètement concernant le navire *Garibaldi*, commandé par le defendeur.

---

[1] Voir conformes Cour de Bruxelles, 26 février 1862, 8 avril 1868, 30 mai 1870. *(Jur. Anvers*, 1862, I, 173; 1868, I, 81; 1870, I, 173).— Voir aussi Anvers, 14 mars 1870. *(Ibid.*, I, 96). *Contrà* Anvers 29 juin 1870 (1870, I, 261).

[2] Voir sur les commissions d'affrétement, *Jur.*, 1858, I, 15; 1860, I, 263; 1866, I, 49.

Sur l'exception d'incompétence proposée par le défendeur :

Attendu qu'il s'agit en effet d'une contestation entre étrangers, au sujet de l'exécution d'une convention conclue entre eux en pays étranger ;

Attendu que, d'après cette convention telle qu'elle est reconnue en fait dans les conclusions des parties, le susdit navire avait été affrété à Londres le 2 août 1869 pour le voyage d'Akyab à Anvers, et il fut stipulé que le capitaine paierait aux demandeurs, en leur qualité de courtiers intermédiaires de cet affrétement, une commission de cinq pour cent ; que c'est cette commission dont les demandeurs réclament actuellement le paiement ;

Attendu que le défendeur soutient, à l'appui de son moyen d'incompétence, que le susdit affrétement n'a pas reçu d'exécution et qu'il a été remplacé à Akyab par un autre affrétement conclu à des conditions différentes, avec un affréteur autre que celui du 2 août 1869 ;

Attendu que le défendeur soutient de plus que c'est en vertu de ce second affrétement qu'il a entrepris le voyage d'Akyab à Anvers, et que conséquemment les demandeurs ne peuvent le poursuivre devant les tribunaux d'Anvers, pour ce qui concerne l'exécution des clauses de l'affrétement primitif ;

Attendu que, malgré ces faits et circonstances, l'exception d'incompétence n'est pas fondée ;

Attendu qu'il importe avant tout de constater que le législateur n'a pas tracé de règles positives à suivre par les tribunaux, lorsque ceux-ci sont saisis d'une contestation entre deux étrangers ;

Attendu qu'il résulte de la discussion qui a eu lieu au conseil d'État sur l'art. 14 du Code civil (séance du six thermidor an neuf), que ni ce code, ni aucun autre en vigueur en Belgique ne s'occupent des procès entre étrangers ;

Qu'il serait du reste impossible de citer un seul article, soit du Code de commerce, soit du Code de procédure civile en faveur de la thèse contraire ;

Attendu qu'il faut conclure de cette lacune du droit positif que les tribunaux sont tenus d'appliquer aux procès en question les principes du droit des gens et du droit naturel, conformément à la doctrine de LOCRÉ qui s'exprime ainsi (chap. 14. *esprit du Code civil*, *introduction*, 1re partie), « les lois qui forment le droit civil sont essentiellement positives, mais » la loi naturelle en est la base, le supplément et l'interprête. »

Attendu que si l'on se place au point de vue du droit des gens, il est

impossible d'admettre l'incompétence absolue des tribunaux belges en matière de procès entre étrangers ; qu'une telle doctrine serait ouvertement hostile aux relations internationales, surtout quand il s'agit de commerce et de navigation ;

Qu'aussi la jurisprudence a déjà consacré dans divers cas la compétence de ces tribunaux, notamment dans les cas de l'art. 420 du Code de procédure, ou lorsque l'étranger a un domicile de fait en Belgique, ou lorsqu'il s'agit de mesures conservatoires ;

Attendu qu'en combinant l'art. 128 de la constitution belge, avec les règles généralement admises du droit des gens, on arrive à cette conclusion que, dans tous les cas où leur intervention est justifiée par les circonstances particulières de la cause, il est du devoir des tribunaux belges de juger les procès nés entre deux étrangers, quelque soit le lieu où la convention ait été conclue (arrêt de Liège, 8 juillet 1869. *Jurispr. Anvers* 1871, 2e partie, p. 18.)

Attendu que, dans le cas du procès actuel, l'action est dirigée contre une personne qui a un domicile de fait à bord de son navire, domicile où l'article 419 du Code de procédure civile permet de faire notifier les exploits d'ajournement ;

Attendu que la contestation est en outre relative à une convention que le défendeur a conclue, en sa qualité de commandant du navire *Garibaldi*, qui était amarré dans le port d'Anvers lors de l'intentement de l'action ;

Attendu que ces circonstances suffisent pour légitimer l'intervention des tribunaux belges ;

Attendu qu'en vain le défendeur invoque la règle : *actor sequitur forum rei*, consacrée par l'article 59 du Code de procédure ;

Attendu que l'application rigoureuse de cette règle aux étrangers enlèverait toute compétence aux tribunaux du pays, même dans les cas de l'article 420 du dit code, parce qu'il est incontestable que cet article n'a pas pour but de régler la compétence entre étrangers (LAURENT, *Principes de droit civil*, n° 441, tome Ir) ; or une telle conséquence est repoussée par toute la jurisprudence ;

Attendu que la susdite règle, qui a été empruntée au droit des gens, ne peut être équitablement invoquée par l'étranger que lorsque les nécessités de sa défense justifient cette invocation ;

Attendu que tel n'est pas le cas actuel, puisqu'un capitaine de navire doit être en mesure de répondre partout aux actions qui lui sont intentées, à raison des engagements qu'il a contractés en sa dite qualité, aussi longtemps qu'il garde le commandement de ce navire;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et ordonne au défendeur de faire valoir ses droits au fond, le condamne aux frais de l'incident.

Du 29 avril 1871. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Claeys et Marguerie, *Juges.*

Appel par le capitaine Blomberg. — La Cour a réformé.

Arrêt.

Attendu que les tribunaux belges ne sont incontestablement institués que pour rendre la justice aux nationaux; qu'ils sont, dès lors, à moins d'une disposition contraire de la loi, incompétents pour connaître des contestations que des étrangers peuvent avoir entre eux;

Attendu qu'il n'existe aucune disposition de loi qui soumette à la juridiction des tribunaux belges, l'étranger qui est actionné à raison d'obligations contractées en pays étranger envers un étranger;

Attendu que, si le législateur avait entendu étendre aux étrangers la juridiction établie pour les nationaux, il s'en serait formellement expliqué; qu'en effet, cette extension eut été une dérogation aux principes que les lois d'un pays n'obligent que les regnicoles;

Attendu qu'il résulte de la disposition de l'art. 14 du Code civil, qu'en principe l'étranger n'est justiciable des tribunaux belges, qu'autant que l'obligation a été contractée envers un Belge;

Attendu que ces règles de compétence procèdent du droit positif: que c'est dès lors à tort que le premier juge fait appel aux principes du droit naturel et du droit des gens;

Attendu cependant, que la jurisprudence et la doctrine ont, en vue de favoriser les relations commerciales, apporté un tempérament à la rigueur de ces principes, en admettant la compétence des tribunaux belges, quand il s'agira d'une obligation à laquelle on puisse appliquer la disposition de l'article 420 du Code de procédure civile;

Attendu que la charte-partie dans laquelle l'intimé puise son droit de créance, a été conclue à Londres le 2 août 1869 ;

Attendu que ce document est muet sur le lieu où le paiement de la commission stipulée devra s'effectuer ;

Attendu que l'intimé, se fondant sur ce que, dans la charte-partie, Anvers était éventuellement indiqué comme port de déchargement, prétend que c'est à Auvers que le paiement doit se faire, par le motif que c'est en réalité là que ce déchargement a eu lieu ;

Mais attendu qu'il est établi par les documents versés au procès que la charte-partie du 2 août 1869, qui forme le seul titre de l'intimé, a été annulée, et que c'est en exécution d'une charte-partie nouvelle, conclue avec d'autres personnes le 12 avril 1870, que l'appelant a transporté son chargement à Anvers; qu'il s'en suit qu'en admettant que le paiement dût se faire au port de déchargement aux termes de leur contrat, ce qui d'ailleurs n'est nullement démontré, encore l'intimé ne pourrait-il se prévaloir du fait que le déchargement a été opéré à Anvers, vu que ce n'est pas en exécution de la charte-partie du 2 août 1869, mais bien de celle conclue le 12 avril 1870, que le navire est arrivé au port d'Anvers; qu'il s'en suit que ce port n'étant ni le lieu où la promesse a été faite, ni celui où le paiement devait s'effectuer, les intimés ne sont pas fondés à invoquer la disposition de l'article 420 précité ;

Attendu que la disposition de l'art. 419 du Code de procédure civile, dont le premier juge argumente, n'a pas la portée qu'il veut lui assigner ;

Qu'en effet, cet article se borne à valider les assignations données à bord, mais n'a pas pour effet de déterminer la compétence du tribunal devant lequel la partie est assignée ;

Attendu, enfin, que la circonstance que le navire, que commande l'appelant, se trouvait amarré dans le port d'Anvers au moment de l'intentement de l'action ne peut exercer aucune influence sur le sort de la question en litige ;

Attendu que Clarkson et Blomberg sont étrangers et que c'est en pays étranger qu'a été contractée l'obligation dont Clarkson poursuit l'exécution, qu'ainsi le Tribunal de commerce d'Anvers était incompétent pour connaître de l'action que l'intimé lui a déférée ;

Par ces motifs, la Cour, M. De le Court, premier avocat général, entendu en ses conclusions conformes, met le jugement dont il est appel au néant.

Émendant, dit que le premier juge était incompétent pour connaître du litige. Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 26 Juin 1871. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch. — *Prés.* M. Tielemans. — *Pl.* Mes Vrancken et De Kinder.

Arbitrage. — Clause compromissoire. — Cessation des pouvoirs des arbitres.

Les causes qui, aux termes de l'art. 1012 du Code de procédure civile, mettent fin au compromis, ne font point cesser les effets de la clause compromissoire et ne restituent pas la connaissance du litige aux tribunaux ordinaires.

(Köhler contre J.-A. Dekker).

Nous avons rapporté, 1870, I, 149, un jugement du Tribunal de commerce d'Anvers qui l'avait ainsi décidé. Appel par Köhler.

Arrêt.

La Cour ;

Ouï M. l'avocat général Mélot et conformément à son avis ;

Adoptant les motifs du premier juge ;

Met l'appel au néant, condamne l'appelant aux dépens.

Du 12 Juillet 1871. — Cour d'appel de Bruxelles. — 2e Ch. — *Prés.* M. Gérard. — *Pl.* Mes Simons et Vrancken.

NAVIRE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — SAISIE EXÉCUTION. — ÉTRANGER.

L'art. 215 du Code de commerce qui défend de saisir le bâtiment prêt à faire voile, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire, s'applique aussi bien à la saisie conservatoire qu'à la saisie exécution.

L'étranger jouit, comme le regnicole, de la protection que, dans l'intérêt du commerce, cette disposition accorde aux capitaines de navire.

(LEES CONTRE VAN NOYEN.)

Conforme à la notice.

Du 11 Novembre 1870. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — *Prés.* Mr HERMANS. — *Pl.* Mes VRANCKEN et SPEE.

1° TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENT DÉFAUT PROFIT JOINT. — 2° LETTRE A LA GROSSE. — RESTITUTION D'AVANCES. — BÉNÉFICE D'AFFRÉTEMENT. — QUEL EST LE DÉBITEUR. — AFFRÉTEUR. — CAPITAINE.

1° L'art. 153 du Code de procédure civile, disposant que si de deux assignés l'un comparait et l'autre fait défaut, le profit du défaut sera joint et la réassignation du défaillant ordonnée, est applicable aux tribunaux de commerce.

2° L'affréteur ne peut être tenu de payer au porteur d'une lettre à la grosse, souscrite par le capitaine en cours de voyage, sur navire et sur fret, que le fret fixé par charte-partie, déduction faite des avances payées au capitaine.

La restitution des avances reçues sur le fret par le capitaine et le privilége du porteur de la lettre à la grosse sur le bénéfice d'affrétement, ne peuvent être réclamés ou débattus que vis-à-vis du capitaine.

(L. DE TERWANGNE CONTRE CAP. MAHEO ET FRANÇOIS HUGER.)

JUGEMENT.

Vu les deux exploits de citation de l'huissier Frédéric Schuermans, à la date des 5 juillet et 21 octobre 1870, tendant à la condamnation solidaire des deux cités au paiement de frs. 4,202.85 centimes pour solde du fret dû par eux, du chef du transport de Livourne à Anvers de la cargaison du navire français *Neptune*,

Attendu que le capitaine Maheo a fait défaut; Me Auger ayant déclaré ne comparaître et ne conclure que pour le cité Hüger seulement;

Qu'il y a donc lieu, aux termes de l'article 153 du Code de procédure civile, d'ordonner la réassignation du dit capitaine;

Que cette réassignation est d'autant plus indispensable que les deux questions soulevées par le demandeur, concernant la restitution des avances reçues sur le fret par le capitaine et le privilége du porteur d'une lettre à la grosse sur le bénéfice de l'affrétement, sont étrangères à l'affréteur Trumpy, représenté par le défendeur Hüger;

Attendu qu'en effet le contrat à la grosse, intervenu au Havre en novembre 1868, entre le capitaine Maheo et Lynen Bödecker et Ce est, pour le défendeur Hüger et son commettant Trumpy, qui n'ont pas été parties contractantes, une convention qui ne peut leur nuire, ni leur profiter, ainsi qu'il est dit à l'article 1165 du Code civil, (*res inter alios acta;*)

Qu'il s'ensuit que le défendeur Hüger ne peut être contraint à payer au porteur de la lettre à la grosse d'autre fret que le fret fixé par charte-partie et déduction faite des avances payées au capitaine;

Que toute solution contraire serait la violation directe du principe fondamental consacré par le dit article 1165;

Attendu que c'est avec le capitaine Maheo ou avec ses armateurs que le

demandeur doit débattre la question de savoir quels sont les droits du porteur de ladite lettre à la grosse, tels qu'ils découlent de l'article 320 et 216 du Code de commerce et de la loi du 19 juin 1855, qui a modifié ce dernier article;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne défaut contre le capitaine Maheo; joint le profit du défaut à la cause principale; ordonne au demandeur de signifier le jugement de jonction à la partie défaillante aveć réassignation devant ce tribunal;

Réserve les frais.

Du 4 Janvier 1871. — MM. MAUROY, ALPH. LAMBRECHTS et JOHN DAVID, *Juges.* — *Pl.* Mes DE MEESTER et AUGER.

STARIE ET SURESTARIE. — PLACE UTILE A QUAI. — PREUVE. — PERMIS DE VISITE.

La délivrance du permis de visite n'implique pas que le navire a place utile à quai, et par conséquent ne fournit pas la preuve de ce dernier fait.

(CAPITAINE THORSEN CONTRE N. JOSSON.)

JUGEMENT.

Attendu que, d'après le jugement rendu entre parties le 26 mars 1870, le demandeur était tenu de prouver que son navire, nommé *Lyna*, était, dès le 6 décembre 1869, convenablement placé à quai, pour commencer le débarquement de la cargaison; tandis que le défendeur soutenait que le navire n'a été prêt à débarquer que le 10 décembre;

Attendu que le demandeur n'a pas fourni, à suffisance de droit, la preuve qui lui était imposée;

Attendu que les attestations de la douane démontrent uniquement 1° que le dit navire a été déclaré en gros le 6 décembre 1869; 2° que le même jour, un permis de visite a été levé, sous le n° 1771, pour le déchargement du navire; 3° que le déchargement a commencé le 10 décembre

suivant ; et 4° que ce n'est que le 9 décembre, à 4 1/2 heures du soir, que le dit navire a été coté en douane ;

Attendu qu'il ne résulte nullement de ces attestations que, dès le 6 décembre, le navire eût place utile à quai ;

Que la délivrance du permis de visite, à la date du 6 décembre, n'implique pas la preuve de ce placement du navire à la même date ;

Que ce permis de visite est souvent levé, comme dans le cas actuel, dès l'arrivée du navire, immédiatement après la déclaration en gros et avant l'obtention d'une place à quai ;

Attendu que le soutènement actuel en demandeur est du reste en contradiction avec ses déclarations relatées dans le protêt signifié à sa requête, le 17 décembre 1869, par l'huissier Frédéric Schuermans ;

Qu'en effet, dans cet acte, le demandeur n'affirme pas que son navire était placé à quai dès le 6 décembre, mais seulement le lendemain 7 décembre ;

Attendu que cette assertion a été immédiatement contestée par le défendeur qui, dans sa réponse signifiée le 20 décembre 1869, par l'huissier F. Schuermans, a prétendu que le navire n'était placé à quai pour débarquer que le 10 décembre ;

Attendu qu'en présence de cette contestation, le demandeur devait et pouvait se procurer immédiatement un certificat de l'autorité compétente à l'effet de démontrer l'exactitude de son allégation ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur n'a pas fourni la preuve prescrite par le prédit jugement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur mal fondé dans ses conclusions.

Du 20 Janvier 1871. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Lavaut et Alph. Lambrechts, *Juges.* — *Pl.* MM. Auger et Kennis.

ABORDAGE. — BATEAU A VAPEUR. — VOILIER. — DISTANCE CONVENABLE. — EMBARDÉE.

Le capitaine d'un bateau à vapeur doit tenir son navire à une

distance suffisante d'un voilier pour qu'une simple embardée de celui-ci ne puisse occasionner un abordage.

(CAPITAINES JONES ET LECALVEZ CONTRE CAPITAINE BLACKLIN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier H. Schuermans, en date du 28 octobre 1870, par lequel le demandeur Jones réclame le paiement de fr. 2500 (réduits par ses conclusions d'audience à fr. 1111.50), à titre de dommages-intérêts résultés de l'abordage du navire *Ellen Anne* par le steamer *Bosphorus*, commandé par le défendeur ;

Vu l'exploit de citation de la même date et du même huissier, par lequel le demandeur Lecalvez réclame également fr. 1500 (réduits par ses conclusions d'audience à fr. 655.30) à titre de dommages-intérêts résultés de l'abordage du navire *Perrosien* par le même steamer *Bosphorus ;*

Attendu que ces deux abordages ont eu lieu au même moment, c'est-à-dire le 28 octobre vers 5 heures du matin, dans l'Escaut, devant la ville ;

Attendu que l'abordage du navire *Perrosien* n'a été que la conséquence du premier abordage ;

Qu'il s'ensuit que la responsabilité des avaries, éprouvées par le navire *Perrosien*, incombe évidemment à celui qui aura été reconnu l'auteur responsable de la 1re collision entre les navires *Ellen Anne* et *Bosphorus* ;

Qu'il y a donc lieu de joindre les deux instances, introduites par les deux citations prérappelées ;

Attendu que le défendeur reconnaît, dans ses conclusions, que le navire *Ellen Anne* était, au moment de l'accident, affourché sur deux ancres et qu'il y reconnaît également qu'en ce moment il était occupé à lever l'ancre du steamer *Bosphorus*, et que, par cette manœuvre, le dit steamer s'est approché (un peu, dit-il) du navire du capitaine Jones ;

Attendu qu'à la vérité, il soutient, pour expliquer l'abordage, que l'une des ancres du navire *Ellen Anne* a dragué et que c'est ainsi que ce navire a été poussé contre le *Bosphorus*, lequel, à son tour, a été jeté contre le *Perrosien* ;

Attendu que cette explication, en la supposant exacte en fait, n'est nul-

lement satisfaisante au point de vue de l'exonération de la responsabilité du capitaine Blacklin ;

Attendu qu'en effet, il est hors de doute que le steamer *Bosphorus* était en mouvement lors de l'abordage ; d'où la conséquence que le défendeur est présumé avoir causé l'accident par sa faute;

Attendu, pour détruire cette présomption, consacrée par la doctrine et par la jurisprudence, le défendeur allègue, sans preuve aucune, que l'une des ancres du navire *Ellen Anne* a dérapé ; ce qui aurait également mis ce navire en mouvement et l'aurait précipité contre le *Bosphorus;*

Attendu que ce mouvement du navire *Ellen Anne* n'a été vraisemblablement qu'une embardée, puisque ce navire, étant retenu par sa seconde ancre, n'a pas abandonné son mouillage ;

Attendu qu'il était du devoir du défendeur de tenir le steamer *Bosphorus* à une distance convenable de l'*Ellen Anne*, pour qu'une simple embardée de ce dernier navire ne puisse pas provoquer un abordage. *(Jurisprudence du port*, 1869, I, 395 ;)

Attendu que la responsabilité du défendeur ne paraît donc pas douteuse, tant à l'égard des avaries de l'*Ellen Anne* que de celles éprouvées par le navire *Perrosien* ;

Par ces motifs, etc.

Du 23 Février 1871. — 1re CH. — MM. MAUROY, ALP. LAMBRECHTS et JOHN DAVID, *Juges.* — *Pl.* Mes VRANCKEN et DELVAUX.

1° CAPITAINE. — FRET. — AVANCES. — PRIME D'ASSURANCE. — 2° DÉCHARGEMENT. — POUTRES. — USAGES D'ANVERS.

1° Lorsqu'il a été convenu que les avances au capitaine, sur son fret, seront remboursées avec les frais d'assurance, le capitaine doit payer la prime, encore que l'affréteur ou son représentant est resté son propre assureur.

Mais, à défaut de convention spéciale, il ne doit pas payer une prime d'assurance contre risques de guerre.

2° *Suivant l'usage d'Anvers, le capitaine doit faire tirer les poutres, à ses frais, du navire jusqu'au quai de débarquement, de façon que l'une des extrémités de la poutre repose sur le bord du quai.*

(Capitaine Hillell contre Verspreeuwen.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier H. Schuermans, en date du 18 novembre 1871, tendant au paiement de fr. 1708.65 c^{s}. pour solde de fret d'un chargement poutres, importé de Quebec à Anvers par le navire allemand *Astraea* ;

Attendu qu'en ce qui concerne la prime d'assurance de 2 $^{1}/_{2}$ p^{r} $^{0}/_{0}$, soit la somme de fr. 148.80 c^{s}, le défendeur est en droit de la déduire du solde du fret ;

Qu'en effet il a été verbalement convenu entre parties, lors de l'affrètement du dit navire, que les avances, faites au capitaine à Quebec, seraient remboursées avec les frais d'assurance de ces avances ;

Attendu qu'à la vérité, le défendeur a assumé lui-même les risques maritimes, en restant son propre assureur ; mais qu'il ne s'ensuit pas qu'aucune prime d'assurance ne soit due par le capitaine ;

Attendu que ladite clause verbale, interprétée d'après l'intention des parties contractantes et les usages du commerce, autorise l'affréteur à courir lui-même les risques de la navigation relatifs à ses avances et à déduire du fret la prime d'assurance ordinaire ;

Attendu que le capitaine l'a si bien entendu ainsi, que, spontanément et sans exiger la production d'une police d'assurance, il a admis, dans son compte de fret, la déduction de cette prime ordinaire ;

Mais attendu qu'il n'en est pas de même de la prime des risques de guerre ; car, lors de l'affrètement, la guerre n'avait pas éclaté et les parties n'ont pas prévu ce genre de risques, ni expressément, ni tacitement ;

D'où suit que le défendeur a seulement le droit de déduire du fret la somme de fr. 148.80 ;

Attendu qu'en second lieu, le défendeur soutient pouvoir porter en compte au capitaine fr. 457, qu'il a dû payer à la corporation dite *Riga Natie*, pour avoir tiré dudit navire jusqu'au quai 457 poutres (et ce à raison d'un franc par poutre) ;

Attendu que ce soutènement est fondé, puisque d'après les usages, concernant le débarquement des poutres, tels qu'ils sont consacrés par la jurisprudence de ce siège (voir jugement, 22 octobre 1870), c'est au capitaine à faire tirer les poutres à ses frais, du navire jusqu'au quai de débarquement, de façon que l'une des extrémités de la poutre repose sur le bord du quai ;

Par ces motifs, etc.

Du 25 Février 1871. — 1re CH. — MM. MAUROY, CLAEYS et MARGUERIE, *Juges.* — *Pl.* Mes DELVAUX et VAN DAEL.

STARIE ET SURESTARIE. — JOURS COURANTS. — JOURS FÉRIÉS. — SUSPENSION PAR FORCE MAJEURE.

L'expression jours courants *pour le délai de planche exclut les jours fériés, mais non pas la suspension du délai lorsque la force majeure entrave les opérations de chargement ou déchargement.*

(CAPITAINE PALMER CONTRE MANGANARO & FILS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 12 décembre 1870 (enregistré), tendant au paiement de francs 3,012, pour quatre jours de surestaries, qui se sont écoulés en Sicile, lors de l'embarquement de la cargaison soufre sur le steamer *Ernest*, commandé par le demaudeur;

Attendu que, d'après les conventions verbales d'affrétement dudit navire, dix jours courants (dimanches exceptés), ont été accordés pour l'embarquement de la marchandise précitée ;

Attendu que ce délai a commencé à courir dès le 24 octobre dernier et expirait le 3 novembre au soir, si aucune force majeure n'était survenue entretemps ;

Attendu que le capitaine a expressément reconnu « que pendant les » journées du 1r et du 2 novembre, la mer était si agitée à Girgenti, qu'il » a été impossible de communiquer avec la côte et impossible aussi de » transmettre au steamer des ordres pour aller à Catane, comme cela » s'est fait le 3 novembre » ;

Attendu qu'il suit de là que le délai de starie a été suspendu le 1r et le 2 novembre, de manière à ne prendre fin que le 5 novembre au soir ;

Attendu que l'embarquement n'a été terminé que le 7 novembre; ce qui établit un retard de 2 jours ;

Attendu que le demandeur soutient à tort qu'ayant accordé dix jours courants et non dix jours ouvrables pour l'embarquement, il ne doit pas tenir compte de la force majeure des 1r et 2 novembre ;

Attendu que l'expression jours courants comprend les jours fériés, par opposition à l'expression jours ouvrables, qui exclut les jours de fête ;

Mais que par jours courants, on n'entend pas stipuler que le délai de starie ne sera jamais suspendu, même lorsque la force majeure entrave le chargement ou le déchargement de la cargaison (voir CAUMONT, (2e édition), vo *Chargeur*, no 23) ;

Attendu que les défendeurs ont expressément consenti à régler à Anvers la question des surestaries ; ce qui écarte l'exception d'incompétence que les défendeurs avaient opposée à l'origine du débat, mais qu'ils n'ont pas maintenue dans leurs dernières conclusions ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, et, statuant au fond, en vertu de l'article 425 du Code de procédure, condamne les défendeurs, même par corps, à payer au demandeur pour deux jours de surestaries, la somme de fr. 1506 avec les intérêts judiciaires.

Du 18 Mars 1871. — 1re CH. — MM. MAUROY, CLAEYS et MARGUERIE, *Juges.* — *Pl.* Mes VRANCKEN et DE MEESTER.

1° FIN DE NON-RECEVOIR. — CAPITAINE. — AVARIE. — MANQUANT. — ABSENCE DE PROTÊT ET D'EXPERTISE. — ENLÈVEMENT. — AVIS OFFICIEUX. — DÉSORDRE. — POLICE. — CONSENTEMENT. — PREUVE TESTIMONIALE. — RECONNAISSANCE. — 2° CAPITAINE. — DÉBARQUEMENT. — CONFUSION DES MARQUES.

1° *Le destinataire qui enlève la marchandise sans protêt ou sans expertise contradictoire avec le capitaine, se rend non recevable à reclamer contre celui-ci du chef d'avarie ou de manquant.*

Il ne suffit pas d'un avis officieux du manquant, donné aux préposés du capitaine.

Le désordre dans le débarquement, la menace d'enlèvement d'office par la police ne relèvent pas le destinataire de cette fin de non-recevoir. (1re espèce.)

Le consentement du capitaine à l'enlèvement sans expertise ne peut être prouvé par témoins. (2e espèce.)

Mais la reconnaissance du manquant par le capitaine en cours de procès doit entraîner le rejet de la fin de non-recevoir. (3e espèce.)

2° *Le devoir du capitaine est de délivrer à chaque porteur de connaissement les marchandises indiquées dans ce document, et, partant, c'est à lui ou à ses agents à séparer les marchandises suivant leurs marques et numéros, de manière à empêcher toute confusion.* (1re espèce.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

(CAP. GROSOS CONTRE DEDECKER-CASSIERS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier H. Schuermans, en date du 24 dé-

cembre 1870, tendant au paiment de fr. 127.55 c. pour fret d'une partie cuirs, transportée du Havre à Anvers, par le steamer *Ville de Malaga* ;

Attendu que le défendeur oppose à cette réclamation une demande reconventionnelle de fr. 85.15 pour manquant de cinq cuirs secs Lima;

Attendu que non seulement le défendeur n'a pas fait signifier au capitaine les protestations prescrites par les articles 435 et 436 du Code de commerce (articles qui, d'après la jurisprudence, s'appliquent aux réclamations pour manquant ou déficit, comme à celles relatives aux avaries); mais qu'il a même disposé de la marchandise, sans faire constater préalablement, d'une manière régulière, le prétendu déficit;

Attendu qu'il suit de là que le défendeur n'est plus recevable dans sa reconvention ;

Attendu qu'il objecte vainement que le débarquement des marchandises, importées par les steamers faisant le service entre le Havre et Anvers, se fait avec un grand désordre, de telle façon que toutes les marchandises sont jetées pêle-mêle sur le quai et confondues les unes avec les autres;

Attendu que le devoir du capitaine est de délivrer à chaque porteur de connaissement les marchandises indiquées dans ce document, et c'est par conséquent à lui ou à ses agents, à séparer les marchandises, suivant leurs marques et numéros, de manière à empêcher toute confusion ;

Attendu que si le capitaine ne remplit pas ce devoir, il incombe au destinataire l'obligation de faire signifier les protestations prescrites par les articles précités du Code de commerce et il lui incombe en outre l'obligation, avant tout enlèvement des marchandises, de faire désigner, par la justice, des experts chargés de constater l'avarie ou le manquant ;

Attendu que le défendeur objecte encore que la police l'a menacé de faire enlever d'office les cuirs débarqués, s'il ne les faisait pas emmagasiner sans aucun retard ;

Attendu que cette menace ne peut avoir pour effet de relever le défendeur de la double obligation rappelée ci-dessus ;

Que rien ne l'empêchait de provoquer la nomination d'un expert et de notifier un protêt au capitaine;

Attendu que le défendeur devait d'autant moins hésiter à se conformer à la loi, que tous les frais de protestation, d'expertise, d'enlèvement de la marchandise par la police et tous les dégâts qui résultent de cet enlève-

ment, tombent à la charge du capitaine, qui ne délivre pas régulièrement, avec ordre, sans confusion de marques et numéros, les diverses parties de sa cargaison ;

Attendu qu'il ne suffit pas au destinataire de prévenir officieusement les préposés du capitaine qu'il y a un déficit, ainsi que le défendeur affirme l'avoir fait ;

Que la loi exige une notification officielle au capitaine, afin que celui-ci sache que le destinataire entend formellement le rendre responsable du dommage ou de la perte, et afin que le capitaine prenne immédiatement ses mesures pour découvrir la cause du dommage et pour justifier sa conduite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la demande reconventionnelle du défendeur et condamne celui-ci à payer au demandeur, pour fret, la somme de fr. 127 55 centimes avec les intérêts et les frais du procès.

Du 22 Mai 1871. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Claeys et Marguerie, *Juges.* — *Pl.* Mes Demeester et Bernays.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Capitaine Seaton contre Jean Deswert.)

Jugement.

Attendu que le défendeur a réduit sa réclamation à fr. 134, valeur de trois sacs froment, qui prétendûment ne lui ont pas été délivrés ;

Attendu que ce manquant est formellement dénié par le capitaine ;

Attendu que le défendeur n'a pas fait constater ce déficit d'une manière régulière ; mais qu'il a disposé de la marchandise débarquée, sans expertise préalable ;

Attendu que le défendeur ne prouve pas par écrit que cet enlèvement de la marchandise a été autorisé par le capitaine ou par ses mandataires, ni que le manquant a été reconnu par eux ;

Attendu que la preuve testimoniale d'une telle autorisation et d'une telle reconnaissance ne saurait être admise dans les circonstances du procès ;

Que si les sieurs Ruys et Cornelsen ont induit le défendeur en erreur, celui-ci est libre d'agir contre eux comme de droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la réclamation du défendeur, comme étant non-recevable, et le condamne à payer au demandeur la somme de fr. 63 pour fret, avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Du 22 Mai 1871. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Claeys et Marguerie, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Demeester.

TROISIÈME ESPÈCE.

(Jean Deswert contre capitaine Crombie).

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Vandeweyer, en date du 22 décembre 1870 (enregistré), tendant au paiement de fr. 1250, valeur de 16 sacs orge, que le défendeur est resté en défaut de délivrer au demandeur et qui ont été embarqués à Stettin sur le steamer *Tiber ;*

Attendu que la partie, mise à bord dudit navire, se composait de 147 sacs orge et qu'il n'en a été délivré au demandeur que 131 sacs;

Attendu que, du chef de ce déficit, le demandeur a protesté contre le défendeur, le 17 décembre dernier, par exploit de l'huissier Vande Weyer et qu'il a intenté son action en responsabilité, le 22 décembre suivant;

Attendu que, sous la date du 9 janvier suivant, le défendeur, représenté par ses courtiers Ruys et Cornelsen, a reconnu en fait la réalité de ce déficit, en adressant au demandeur ces lignes: « Veuillez remettre à » M. Boltinck la note du manquant que vous avez constaté sur les orges » délivrés par le steamer *Tiber ;* car il paraît que MM. Collignon frères » ont reçu beaucoup trop et il faut en faire la répartition. »

Attendu qu'une telle reconnaissance, faite dans le cours du procès, doit entraîner le rejet de la fin de non-recevoir opposée par le défendeur (Bédarride, n° 1996) ;

Par ces motifs, etc.

Du 17 Mai 1870. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Claeys et Marguerie, *Juges.* — *Pl.* Mes Demeester et Vrancken.

CAPITAINE. — PORT DE DESTINATION. — MARCHANDISES POUR AUTRES PORTS. — TRANSPORT. — OBSTACLES. — GLACES.

Le capitaine qui, destiné pour un port, accepte des marchandises pour d'autres localités, est tenu de les faire parvenir sans frais à leurs consignataires respectifs, sauf convention contraire.

Cette convention existe s'il est dit, relativement à ces marchandises, qu'en cas d'interruption de la navigation par les glaces, le capitaine pourra débarquer la cargaison dans le port accessible le plus voisin et qu'alors tous les frais de débarquement, d'emmagasinage et de transport seront à charge des consignataires.

On ne peut soutenir que cette clause se rapporte au cas où le navire est, par suite de glaces, empêché d'atteindre le port de destination pour lequel il est affrété.

La fermeture momentanée du port de destination par les glaces ou autres causes de force majeure ne permet pas au capitaine de rompre charge et de déposer la marchandise dans un port voisin [1].

(GOLDMANN & PARIS ET ED. ISENBAERT CONTRE OSIECK.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 1 février 1871;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, le 3 décembre 1870, les demandeurs Goldmann et Paris ont affrété à Trieste le steamer *Lady Darling*, commandé par le capitaine Clayton, en destination d'Anvers, ou de Rotterdam, suivant déclaration à faire dès le commencement de l'embarquement;

---

[1] Voir sur ce dernier point conf. Anv. 9 janvier 1871, *Jur.* 71, I, 161.

Attendu que les parties reconnaissent que les affréteurs ont opté pour le port d'Anvers, où le dit steamer vient d'arriver avec des marchandises chargées par diverses personnes et destinées en partie pour Anvers, en partie pour Amsterdam, en partie pour Rotterdam et en partie pour Bruxelles ;

Attendu que le port d'Anvers étant celui où, de commun accord, le voyage se termine, il s'ensuit que le capitaine est obligé, après son arrivée à Anvers, de réexpédier à ses frais à Amsterdam, à Rotterdam, et à Bruxelles, (sauf convention contraire) les marchandises adressées aux consignataires habitant chacune de ces villes ;

Mais attendu qu'en ce qui concerne les 3000 sacs de farine destinés au défendeur et généralement en ce qui concerne toutes les marchandises en destination de la Hollande, il a été verbalement convenu, lors de l'embarquement à Trieste, que si la navigation était interrompue par les glaces, le capitaine Clayton avait la faculté de débarquer sa cargaison dans le port le plus voisin où il pourrait avoir accès, et que, dans ce cas, les frais de débarquement, d'emmagasinage et d'alléges, ainsi que les frais de transport jusqu'à destination, seraient à la charge des consignataires, de même que les risques qui sont inhérents à ces opérations ;

Attendu que cette clause n'a pas été stipulée pour les marchandises destinées à des consignataires d'Anvers ;

Attendu que les demandeurs, se fondant sur cette clause et sur l'interruption de la navigation entre Anvers et Amsterdam, par suite des glaces, ont assigné le défendeur devant ce tribunal 1° pour faire décider que, relativement aux susdits sacs de farine, le voyage est terminé à Anvers ; 2° qu'en conséquence, le défendeur devra prendre réception à Anvers de ces farines ; 3° pour faire condamner le défendeur à payer le fret convenu et les dommages-intérêts résultés de son refus de prendre réception ;

Attendu que le défendeur soutient à tort que la clause verbale précitée ne s'applique qu'à l'hypothèse où le dit steamer, durant son voyage de Trièste à Anvers, aurait été empêché par les glaces d'atteindre ce dernier port, qui était son port de destination ;

Attendu que si telle eût été l'intention des parties, le capitaine eût stipulé cette clause à l'égard de tous les consignataires sans distinction et non pas seulement à l'égard de ceux qui habitent la Hollande ;

Qu'en effet, en l'absence d'une convention spéciale dérogeant au droit commun, un capitaine de navire ne peut pas, sous prétexte que le port de destination est momentanément bloqué par les glaces, débarquer sa cargaison dans un port voisin ;

Qu'il est de règle dans le droit maritime que les obstacles de force majeure, qui n'empêchent que momentanément la continuation du voyage, n'autorisent jamais un capitaine à ne pas exécuter complètement sa charte-partie, ni l'affréteur à se soustraire à cette exécution, en ce qui le concerne (argument des articles 277, 296 et 300 du Code de commerce) ;

Attendu que le capitaine Clayton ne pouvait donc se dispenser, à cause des glaces qui encombraient l'Escaut, de conduire son navire à Anvers ; qu'il était tenu, vis-à-vis des consignataires demeurant à Anvers, d'attendre la réouverture de la navigation ;

D'où la conséquence que l'interprétation, donnée par le défendeur à la clause précitée, ne saurait être admise et que cette clause doit être entendue dans le sens indiqué par les demandeurs;

Mais attendu que le capitaine Clayton n'a pas été mis en cause ;

Attendu que les diverses questions, soulevées par l'exploit introductif d'instance, notamment celles qui sont relatives au paiement du fret et des dommages-intérêts, ne peuvent être résolues qu'à l'intervention du dit capitaine ; les demandeurs n'étant que les affréteurs principaux du steamer *Lady Darling* ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit, ordonne aux demandeurs d'appeler en cause le dit capitaine Clayton ; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 Février 1871. — 1re Ch. — MM. MAUROY, CLAEYS et MARGUERIE, *Juges.* —*Pl.* Mes VRANCKEN et MUSSCHE (du barreau de Bruxelles).

Appel par Osieck.

ARRÊT.

La Cour ;

Déterminée par les motifs des premiers juges ;

Met l'appel au néant ; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Du 29 Mars 1871. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — *Prés.* M. GERARD.

GENS DE MER. — DÉGRADATION EN MER. — POUVOIRS DU CAPITAINE. — GAGES. — RETENUE. — COMMISSAIRE MARITIME. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Est valable la clause d'un rôle d'équipage par laquelle le capitaine se réserve, au cas qu'il découvre en mer l'incapacité d'un marin, de lui donner telles fonctions qu'il jugera utile et des gages en rapport avec ces fonctions. En vertu de cette clause, un matelot peut être dégradé et placé au rang des novices.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour apprécier si une retenue d'un mois de gages opérée par le commissaire maritime, en vertu du code disciplinaire de la marine marchande, l'a été à bon droit et dans les limites des pouvoirs du dit commissaire.

(Wm WITT CONTRE CAPITAINE HARMS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citatition de l'huissier De Buck, en date du 10 mars 1871 (enregistré), tendant au paiement de fr. 858.25 pour gages réclamés par le demandeur, en qualité de matelot au service du navire belge *Corneille David*, commandé par le défendeur ;

Attendu que le demandeur a réduit sa réclamation à fr. 150.56, suivant ses conclusions d'audience ;

Attendu que cette somme se décompose de la manière suivante : 1° fr. 105.50 pour différence relative au taux mensuel des gages ; 2° fr. 45 pour retenue d'un mois de gages ;

Quant au 1er point :

Attendu que le demandeur a été, le 16 novembre 1870, dégradé pour cause d'incapacité, et placé au rang des novices, avec réduction de ses gages à fr. 45 par mois ;

Attendu que cette mesure a été prise par le capitaine Harms en vertu des dispositions du rôle d'équipage qui porte : « si l'incapacité d'un marin » n'est découverte qu'en mer ou hors du pays, le capitaine aura la faculté » de lui donner telles fonctions qu'il croira pouvoir être convenablement » remplies par lui, et il lui accordera, pour ce service, des gages en rap- » port avec ses occupations nouvelles ; »

Attendu que le demandeur n'a pas prouvé que le taux mensuel de fr. 45 n'est pas en rapport avec le service de novice qui lui a été imposé ; d'où suit que le 1er chef de sa réclamation doit être écarté ;

Quant à la retenue d'un mois de gages, opérée par le commissaire maritime d'Anvers, en vertu de l'article 5 de la loi du 21 juin 1849 :

Attendu que le demandeur soutient que cette peine disciplinaire a été infligée illégalement ;

Attendu que le droit de statuer sur les fautes de dicipline et de prononcer les peines, en matière maritime, est attribué, par l'article 41 de la susdite loi, aux commissaires maritimes, aux consuls, aux commandants des bâtiments de l'État et aux capitaines du navire, selon les distinctions établies par l'article 42 ;

Attendu que l'article 41 précété décrète que ce droit s'exerce sans appel, ni recours en révision ou cassation ;

Qu'il en résulte que le défendeur, comme le demandeur, a dû se soumettre à la décision du commissaire maritime et que le tribunal est sans aucune compétence pour réformer cette décision ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en sa réclamation et le condamne aux dépens.

Du 14 Avril 1871. — 1re CH. — MM. MAUROY, RENARD-VAN DYCK et MARGUERIE, *Juges.* — *Pl.* Mes VRANCKEN et DE KINDER.

Starie et surestarie. — Cours de la planche. — Débarquement sur alléges.

Lorsque les destinataires ont commencé à décharger sur alléges, ils ne peuvent plus se prévaloir de ce que le navire n'avait pas quai, pour en déduire que le délai de planche n'a pas pris cours.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Capitaine Irwine contre P. J. Segers.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 23 décembre 1870, tendant au paiement de fr. 3,514, pour 4 jours de surestaries, concernant le steamer *Prompt*, arrivé de Dantzig le 4 décembre dernier, avec une cargaison de diverses marchandises adressées à sept destinataires différents ;

Attendu qu'il résulte de l'attestation du capitaine du port que le dit steamer n'a été placé au n° 4 de l'ancien bassin, pour débarquer, que le 6 décembre dernier ; d'où suit que le délai de starie n'a pu commencer à courir que le lendemain 7 décembre ;

Attendu que ce délai a été fixé de commun accord à quatre jours ouvrables, qui expiraient par conséquent le 10 décembre au soir;

Attendu que le déchargement n'a été achevé que le 13 décembre, ainsi qu'ils conste de l'attestation du contrôleur des douanes ;

Attendu qu'il y a donc eu trois jours de retard;

Attendu que les défendeurs soutiennent à tort que le dit steamer n'ayant pas été placé à quai, mais ayant débarqué au moyen d'alléges au milieu du bassin, il en résulte que le délai de starie n'a pas commencé à courir et, partant, que le capitaine n'a pas droit, pour ce motif, à des surestaries;

Attendu que les défendeurs, en consentant à débarquer en alléges, ont exempté par cela même le capitaine de l'obligation de placer son navire à quai ;

Attendu qu'admettre que, dans ces circonstances, les jours de planche ne prennent jamais cours, ce serait admettre que les réceptionnaires peuvent prolonger indéfiniment les opérations du débarquement, sans que le capitaine puisse exiger des surestaries;

Attendu qu'il serait d'autant plus inique de consacrer un tel système que, lorsque le débarquement se fait en alléges, le capitaine est privé de son tour de rôle pour le placement à quai de son navire;

Attendu qu'il conste de la susdite attestation du contrôleur des douanes que le débarquement a commencé le 7 décembre; que c'est donc de ce jour que le délai de starie a pris cours;

Attendu que les questions de détail, qui se rattachent à la répartition entre les divers intéressés des staries et des surestaries, doivent, aux termes de l'article 429 du Code de procédure, être soumises à l'avis d'un arbitre-rapporteur;

Par ces motifs, etc.

Du 29 Avril 1871. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Claeys et Marguerie, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken, Cuylits, De Kinder et De Meester.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Cap. Huet contre P.-J. Segers.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 21 décembre 1870 (enregistré), tendant au paiement de fr. 1506 pour 2 jours de surestaries concernant le steamer *Stanton*, commandé par le demandeur;

Attendu que le débarquement a commencé le 12 décembre, à 10 heures du matin, comme l'a déclaré le contrôleur des douanes;

Attendu que ce débarquement a continué, sans interruption, jusqu'au 18 décembre, jour auquel il a été terminé;

Attendu que le délai de starie n'étant que de 5 jours courants, a été ainsi dépassé de 2 jours;

Attendu que le défendeur a été régulièrement mis en demeure par exploit de l'huissier H. Schuermans, en date du 16 décembre; d'où suit que deux jours de surestaries sont dûs au capitaine;

Attendu que le défendeur objecte vainement que « ce n'est que le vendredi 16 décembre que le steamer a pris place à un endroit convenable pour lui permettre de décharger les lins qui lui étaient destinés et seulement en se plaçant en 2e ligne, vis-à-vis de l'Entrepôt St-Félix;

Attendu que le défendeur a jugé convenable d'opérer le débarquement au moyen d'alléges, dès le 12 décembre; que du 12 jusqu'au 17 décembre, il a déchargé la partie avoine qui lui était destinée;

Attendu qu'en agissant ainsi, le défendeur a relevé le capitaine de l'obligation de placer son navire à quai, avant de commencer le débarquement, et qu'il ne peut par conséquent pas soutenir actuellement que les jours de planche n'ont commencé à courir que le 16 décembre;

Que ce soutènement est d'autant moins fondé que, par le fait du débarquement en alléges, le susdit steamer a perdu son tour de rôle, pour obtenir place à quai;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne, etc.

Du 22 Mai 1871. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Claeys et Marguerie, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Cuylits.

STARIE ET SURESTARIE. — ENROLEMENT DE L'ÉQUIPAGE. — DÉFAUT DE PAIEMENT DES AVANCES.

Le fait que le capitaine n'a complété son équipage qu'après le chargement entier opéré ne peut lui ôter le droit de réclamer les surestaries sur le pied de la charte-partie.

A moins de stipulation spéciale, le retard de paiement des avances convenues sur fret ne peut donner lieu à l'indemnité de surestaries, mais uniquement à la débition des intérêts.

(CAPITAINE QUIQUERO CONTRE NIEBERDING-VAN DEN BEMDEN.)

Jugement.

1° Quant au 1er chef de la demande tendant au paiement de frs. 1,692 pour avances sur fret, concernant le navire français *Ste-Marie ;*

Attendu que les deux parties reconnaissent que ce paiement a eu lieu le jour même de la citation prérappelée ;

2° Quant au 2e chef de la demande tendant au paiement de frs. 450 pour surestaries, à partir du 14 décembre jusqu'au 20 suivant, soit 6 jours, à raison de frs. 75 par jour ;

Attendu qu'il est avéré au procès que le délai de starie a pris cours le 10 novembre dernier, suivant accord entre parties ;

Attendu que ce délai, étant de 30 jours ouvrables, expirait par conséquent le 14 décembre ;

Attendu que l'embarquement n'a été achevé que le 20 décembre, comme le défendeur le reconnait expressément dans son protêt du 23 décembre ;

Qu'il y a donc eu six jours de retard ;

Attendu que le défendeur allègue, sans preuve aucune, que le départ du susdit navire était empêché par la nécessité de compléter son équipage ;

Attendu que si le défendeur avait complété en temps utile le chargement en question, le demandeur aurait sans difficulté pu compléter son équipage, avant le commencement des surestaries ;

Qu'il est donc tout à fait invraisemblable que la véritable cause du retard provienne du fait signalé par le défendeur.

Quant au 3e chef de la demande tendant au paiement de quatre jours de surestaries, soit frs. 300, pour le retard provenant du non-paiement des avances sur fret :

Attendu que ces avances ont été payées le 24 décembre, c'est-à-dire le jour même de la mise en demeure constatée par le dit exploit introductif ;

Attendu, d'ailleurs, que l'article 1153 du Code civil porte que, « dans les » obligations, qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les » dommages-intérêts, résultant du retard dans l'exécution, ne consistent » jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; »

Attendu qu'aucun article du Code de commerce n'a dérogé à ce principe pour ce qui regarde le paiement des avances sur fret ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'à moins de stipulation contraire dans la charte-partie ou dans le connaissement, le capitaine ne peut pas réclamer de surestaries pour le simple retard que met l'affréteur à payer ces avances ; son droit se borne au paiement des intérêts à partir de la demande en justice ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve, condamne le défendeur par corps à payer au demandeur fr. 450, pour 6 jours de surestaries, avec les intérêts judiciaires et la moitié des frais du procès.

Du 6 Mai 1871. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Claeys et Marguerie, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et De Kinder.

Capitaine. — Connaissements. — Marchandises délivrées. Différence de marques. — Preuve d'identité.

En cas de différence de marques entre le connaissement et la marchandise importée, le capitaine peut être admis à prouver (mais non par témoins) vis-à-vis du destinataire l'identité de cette dernière, avec celle qui lui a été remise par les chargeurs [1].

Mais il doit être provisionnellement condamné à payer au destinataire la différence entre la valeur de la marchandise offerte et celle qui, d'après le connaissement, aurait été expédiée.

(De Clippele et Van Humbeeck contre capitaine Goynechea).

Jugement.

Vu la citation, en date du 22 avril 1871, de l'huissier Edmond Lombaerts

[1] V. conf. *Jur. Anv.* 1868, I, 213.

(enregistrée), tendant à faire condamner le défendeur à délivrer aux demandeurs, en déans les 24 heures à partir de la signification du jugement, dix tierçons miel marqués D C n° 1 à 10, que le capitaine a reconnu avoir embarqués à la Havane sur le navire espagnol *Francesca ;* et, à défaut de faire cette délivraison, à faire condamner le défendeur au paiement de fr. 4700, valeur en entrepôt à Anvers de ces marchandises ;

Attendu que ces dix tierçons ont été embarqués par les sieurs Scharfenberg Tolme & C°, au mois de février dernier ;

Attendu que le défendeur offre aux demandeurs dix tierçons miel portant d'autres marques et d'autres numéros que ceux indiqués ci-dessus [1], soutenant que les tierçons offerts sont les mêmes que ceux qui ont été chargés sur le dit navire par les dits sieurs Scharfenberg Tolme & C° et que la différence des marques et numéros est simplement le résultat d'une erreur ;

Attendu que le défendeur conclut à l'admission de la preuve de ces faits, qui sont incontestablement relevants au procès ;

Attendu qu'en présence des documents de la cause, il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve testimoniale ;

Attendu qu'aussi longtemps que l'erreur, alléguée par le capitaine, n'est pas prouvée, foi est dûe au connaissement, comme le décide en termes formels l'article 283 du Code de commerce ; d'où la conséquence que le défendeur est tenu de payer provisionnellement aux demandeurs la différence entre la valeur de la marchandise offerte par lui et celle de la marchandise, qui, d'après les demandeurs, leur a été expédiée par Scharfenberg Tolme & C° ;

Attendu que cette différence de valeur n'a pas été précisée dans les conclusions des parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur par corps à payer aux demandeurs, à titre provisionnel et sauf restitution, le cas échéant, la différence entre la valeur des dix tierçons miel marqués D C n° 1 à 10 et la valeur des tierçons actuellement offerts par le capitaine ;

---

[1] Ces barils présentaient un fort coulage que les demandeurs attribuaient au mauvais conditionnement.

Ordonne aux parties de s'expliquer sur cette différence de valeur et notamment sur le montant du préjudice résultant du coulage;

Admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit, excepté par témoins, que les tierçons marqués B n°s 36, 56, 60, 36, 7, 7, 7, 45, 7 et 9, débarqués à Anvers du navire espagnol *Francesca*, sont les mêmes que ceux qui ont été embarqués à la Havane, au mois de février dernier, par MM. Scharfenberg Tolme & Cie et qui étaient destinés aux demandeurs De Clippele et Van Humbeeck;

Rejette toutes autres conclusions;

Condamne le défendeur aux intérêts et aux frais du procès.

Du 13 Mai 1871. — 1re CH. — MM. JOOSTENS, CALLAEY et JOHN DAVID, *Juges*. — *Pl.* Mes BERNAYS, AUGER et DE KINDER.

STARIE ET SURESTARIE. — POINT DE DÉPART. — DÉCLARATION EN DOUANE. — PLACE A QUAI.

Lorsqu'il a été formellement stipulé dans la charte-partie que la planche courra à partir du jour où le navire aura été déclaré en douane à Anvers, le délai de starie prend cours du lendemain de cette déclaration, que le navire ait place à quai ou non.

(CAPITAINE MAC KINLAY CONTRE BERDOLT & Co.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Frédéric Schuermans, en date du 27 décembre 1870, tendant au paiement de deux jours de surestaries concernant le steamer *Neptune*, à raison de fr. 375 par jour;

Attendu que le délai de starie a été fixé de commun accord à *trois jours*, à partir du jour *où le navire serait déclaré en douane à Anvers*;

Attendu que cette déclaration a eu lieu le 12 décembre; que conséquemment le susdit délai expirait le 15 décembre;

Attendu que le débarquement n'a été terminé que le 17 décembre suivant ; qu'ainsi deux jours de surestaries sont dus au capitaine ;

Attendu que les défendeurs objectent vainement que le steamer en question n'a été placé à quai que le 14 décembre, à 9 heures du matin ;

Attendu que ce fait est sans importance, puisque les parties sont convenues de faire courir le délai de starie, non pas à partir de jour où le navire obtiendrait place à quai, mais à compter du jour où la déclaration en gros de ce navire aurait été faite en douane ;

Attendu que cette convention fait loi entre parties, comme le dit expressément l'article 1134 du Code civil, et ce serait violer ouvertement cette disposition de la loi que d'admettre, avec les défendeurs, que la dite convention est de *pur style*, c'est-à-dire, sans aucune valeur juridique ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve, condamne les défendeurs par corps à payer au demandeur la somme de fr. 750 pour deux jours de surestaries, avec les intérêts et les frais du procès.

Du 30 Mai 1871. — 1re Ch. — MM. Joostens, Callaey et John David, *Juges.* — *Pl.* Mes Brack et Spée.

Abordage. — Règlement de la rade. — Arrêté du 30 janvier 1863. — Steamer. — Bateau de rivière. — Défaut de précautions. — Indemnité d'attente.

L'observation, prescrite aux navires à Anvers, des dispositions de l'arrêté royal sur la police de la rade, ayant pour objet principal le mouillage et le stationnement des navires, ne dispense pas ceux-ci d'observer en tous temps les prescriptions de l'arrêté royal du 30 janvier 1863, destiné à prévenir les abordages.

Est en faute et doit répondre de l'abordage, le steamer qui,

voyant s'approcher un bateau de rivière en travers de sa route, quitte son embarcadère en se bornant à faire au bateau des signaux pour qu'il ait à se garer. — Il ne peut se prévaloir de ce que le bateau, faute d'engins suffisants, n'a pas fait une manœuvre qui eut évité une collision.

Le batelier empêché d'exercer provisoirement son industrie par la perte de son bateau, sombré à la suite d'abordage, et les contestations sur le réglement des dommages intérêts, a droit à une indemité d'attente. Celle-ci peut être majorée en cas d'appel.

(VEUVE HYE CONTRE CAPITAINE DESSAUX.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Henri Schuermans, en date du 22 novembre 1870, tendant au paiement de fr. 21,464 pour pertes et dommages résultés de l'abordage du bateau *La Mémoire de Constance*, par le steamer *Ville du Havre;* lequel abordage a eu lieu le 17 novembre dernier, dans l'Escaut, devant Anvers et a causé la perte totale du dit bateau, comme celle de la cargaison se trouvant à bord et consistant en 288 mètres cubes de chaux, d'une valeur de fr. 3168 ;

Vu le rapport des experts Parmentier, Uyttenhoven et Matthys, anciens capitaines au long cours, le dit rapport déposé au greffe de ce siége par acte enrégistré en date du 20 décembre 1870 ;

Attendu que l'abordage qui survient entre un navire à voiles et un navire sous vapeur est, en règle générale, présumé provenir de l'imprudence ou de l'imprévoyance du commandant de ce dernier navire ;

Attendu que cette présomption de faute est basée sur la grande facilité avec laquelle les steamers peuvent manœuvrer en tous sens, dans les circonstances ordinaires ;

Attendu que cette présomption est implicitement consacrée par les articles 15 et 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863 ;

Attendu qu'il résulte de ces articles que c'est au navire sous vapeur à manœuvrer de manière à éviter l'abordage du navire à voiles ; d'où la conséquence que si l'abordage se produit, il faut présumer que le navire sous vapeur n'a pas exécuté les manœuvres prescrites par les règles de la navigation ;

Attendu qu'à plus forte raison, cette présomption est applicable au cas actuel, puisqu'il s'agit d'une collision entre un steamer sous vapeur, prêt à partir vers le port de sa destination, et un bateau d'intérieur, lourdement chargé de chaux, descendant l'Escaut à la dérive, poussé par la marée et ayant son ancre à pic, conformément aux usages de la navigation ;

Attendu que la présence de ce bateau avait été signalée au défendeur, avant que le steamer *Ville du Havre* eût fait les mouvements nécessaires pour quitter le quai ;

Attendu que ce fait important est constaté par le livre de bord du défendeur et par son rapport de mer, en date du 18 novembre dernier ;

Qu'en effet, on y lit ce qui suit : « un bateau de rivière qui descendait » et auquel il avait depuis longtemps fait signe de mouiller ou de faire » tout autre mouvement convenable ; »

Attendu que dans une telle situation, il y a eu imprudence de la part du défendeur à mettre le susdit steamer en mouvement, avant le passage du bateau en question ;

Attendu que le défendeur ne pouvait ignorer qu'en fesant faire à son navire les manœuvres nécessaires pour s'éloigner du quai, juste au moment où s'approchait le bateau de la demanderesse, une collision devenait inévitable, comme le constatent les experts prénommés ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que non-seulement le défendeur n'a pas détruit la présomption de faute rappelée ci-dessus, mais qu'il est même établi d'une manière directe que le défendeur n'a pas pris les précautions prescrites par les articles 15 et 16 du susdit arrêté royal ;

Attendu que vainement le défendeur reproche au patron du bateau de la demanderesse de n'avoir pas, faute d'engins suffisants, fait filer l'ancre afin d'arrêter la marche du bateau ;

Attendu que les dispositions de l'arrêté royal précité démontrent que c'est au navire sous vapeur, maître de ses mouvements, à exécuter les manœuvres destinées à prévenir l'abordage ;

Attendu que le défendeur, étant resté en défaut d'exécuter ces manœuvres, n'est pas recevable à reprocher à la demanderesse d'avoir prétendûment négligé une mesure de précaution, qui n'était pas nécessaire si lui-même avait fait son devoir ;

En ce qui concerne le montant des dommages-intérêts réclamés :

Attendu que la demanderesse conclut à la vente publique des débris du bateau ;

Attendu que cette demande est juste et que, d'ailleurs, elle n'est pas sérieusement contestée par le défendeur ;

Attendu que le fret de fr. 1296 est dû par le défendeur, puisqu'il a été prouvé ci-dessus que c'est par sa faute que la demanderesse en a été privé ; la marchandise, embarquée à Tournai, étant parvenue à destination ;

Attendu que le défendeur doit garantir le paiement des frais à faire, d'après les ordres de l'administration des ponts et chaussées, pour retirer du fleuve les débris du bateau ;

Attendu que la demanderesse a droit à une indemnité d'attente, puisque c'est par la faute du défendeur qu'elle est provisoirement empêchée de continuer l'exercice de son industrie ;

Attendu qu'eu égard aux circonstances de la cause, cette indemnité peut équitablement être fixée à la somme de fr. 500 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve des deux parties, déclare le défendeur responsable du préjudice que le susdit abordage a causé à la demanderesse ; le condamne par corps à payer à cette dernière 1° la susdite somme de fr. 1296 du chef de fret ; 2° la somme de fr· 500 (cinq cents) pour indemnité d'attente ; avec les intérêts-judiciaires ; charge les susdits experts Parmentier, Uyttenhoven et Matthys, sous la foi du serment déjà prêté par eux, de donner leur avis motivé sur la valeur du bateau naufragé *la mémoire de Constance*, y compris ses agrès et apparaux et sur la valeur des divers objets énumérés dans l'exploit introductif sous les numéros 2 à 9 ; ordonne à la demanderesse de communiquer aux susdits experts les documents relatifs à l'achat ou à la construction dudit bateau et de ses accessoires....

Du 17 Mai 1871. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Claeys et Marguerie, *Juges.* — *Pl.* Mes Delvaux et De Meester.

Appel par le capitaine Dessaux.

ARRÊT.

Attendu que, si les navires à Anvers doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté royal sur la police de la rade, arrêté qui a eu pour objet principal le réglement du mouilllage et du stationnement des navires dans cette rade, ces dispositions ne dispensent pas les capitaines de ces navires de l'observation des mesures prescrites par l'arrêté royal du 30 janvier 1863 dans les cas qu'il prévoit;

Attendu que l'appelant soutient sans fondement que cet arrêté est étranger à l'espèce;

Attendu, en effet, que la route comprend le trajet qui s'étend depuis le point de départ jusqu'à celui d'arrivée; que, dès lors, tout navire qui se meut pour se mettre en route, ou qui est au moment d'arriver à sa destination, doit, aussi bien que dans le parcours intermédiaire de son trajet, observer les mesures prescrites en vue d'éviter les abordages avec les bâtiments qu'il est dans le cas de rencontrer; que, d'ailleurs, c'est surtout aux points de départ et d'arrivée où la navigation est la plus active et, partant, la plus dangereuse, que ces mesures doivent recevoir leur application;

Attendu que l'appelant n'a pas contesté que le bateau *la mémoire de Constance* descendait l'Escaut, à environ 50 mètres du bord, dans la passe que ces sortes de navire suivent ordinairement pour arriver à leur destination;

Attendu que l'abordage a eu lieu dans cette passe;

Attendu qu'indépendamment des documents versés ou procès, le lieu de la collision et les signes répétés de mouiller faits par le capitaine du steamer au bateau qui arrivait à la dérive, démontrent à l'évidence que ledit steamer, qui venait de quitter l'embarcadère du quai, fesait à ce moment des manœuvres pour prendre le large; que, dès lors, la *Ville du Havre*, qui est un navire sous vapeur, devait, au prescrit des art. 15 et 16 de l'arrêté royal susvisé, manœuvrer de manière à ne pas gêner la marche du bateau à voiles;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge;

Et attendu que l'instance devant la Cour, provoquée par l'appelant, ayant prolongé l'empêchement qu'éprouve l'intimée d'exercer provisoirement son industrie, il y a lieu, en vertu de l'art. 464 du code de procédure civile, invoqué par la partie intimée dans ses conclusions prises en degré d'appel, de majorer l'indemnité d'attente qui lui a été allouée de ce chef par le premier juge; que cette majoration peut être équitablement arbitrée à 300 francs;

Par ces motifs,

La Cour, sans s'arrêter aux faits côtés en ordre subdidiaire par l'appelant et qu'elle déclare irrélevants, met l'appel au néant, condamne l'appelant à payer à la Ve Heye, outre la somme de 500 francs allouée à celle-ci par le 1r juge à titre d'indemnité d'attente, celle de 300 francs du même chef;

Condamne l'appelant aux dépens.

Du 31 Juillet 1871. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — *Prés.* M. GÉRARD. — *Pl.* Mes L. LECLERCQ et DELVAUX.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON. — EXPÉDITION DE LA MARCHANDISE. — VÉRIFICATION. — DOMICILE DE L'ACHETEUR.

La marchandise expédiée par le vendeur, sans avoir été soumise à l'agréation préalable de l'acheteur, n'est réputée livrée dans le sens du § 2 de l'art. 420 du Code de procédure civile, qu'après que l'acheteur l'a reconnue conforme aux conditions de la vente et en a pris réception [1].

(M. PAUWELS CONTRE ROBERT BURNOTTE.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il n'est point allégué que les tabacs achetés par le défen-

---

[1] La jurisprudence de la cour d'appel de Bruxelles paraît fixée en ce sens. V. arrêts, 2 février 1866 et 17 avril 1871. *Jurisp.* 1867, II, 54 et 1871, I, 176.

deur aient été vérifiés par lui au domicile du demandeur, lors de la conclusion du marché ;

Que l'expédition de ces tabacs n'a pas non plus été faite au défendeur, sur ordre donné par lui et pouvant valoir agréation tacite ; qu'il a au contraire été convenu lors de la vente que la marchandise serait expédiée bureau restant à Marbehan ;

Attendu que le défendeur conservait donc le droit de vérifier la marchandise, à son arrivée à destination, et de la refuser si elle ne se trouvait pas conforme aux conditions convenues et aux échantillons qui lui avaient été soumis ;

Que la vente ne devait donc devenir définitive que par la réception de la marchandise par le défendeur à Marbehan, et qu'à ce moment seulement l'obligation du demandeur de délivrer la chose vendue, pouvait être réputée accomplie par le transport de la marchandise en la puissance et possession de l'acheteur (art. 1604 du Code civil) ;

Attendu que le demandeur invoque à tort les dispositions des art. 1609 et 1247 du Code civil, aux termes desquelles la livraison de la marchandise devait se faire à Anvers, puisque l'engagement contracté par le vendeur d'expédier la marchandise vendue, sans qu'elle ait été soumise à l'agréation de l'acheteur, a précisément pour effet de déroger aux règles de droit commun ci-dessus rappelées et de fixer comme lieu de livraison définitive celui où l'agréation doit se faire ;

Attendu qu'il n'a point été stipulé entre parties que la marchandise serait livrée en gare à Anvers ;

Que de la teneur de la convention, telle qu'elle est reconnue par le demandeur lui-même (au prix de fr. 1.50 le kilogramme, franco en gare à Anvers, payable contre remboursement sous 3 °/₀ d'escompte, et à expédier bureau restant à Marbehan) il résulte que les mots : franco en gare à Anvers, n'ont rapport qu'à la détermination du prix de la vente ;

Attendu que si, aux termes de cette clause, la marchandise a été expédiée aux frais du défendeur et si même elle a voyagé à ses risques, il en résulte bien que, dès sa mise sur waggon, elle était réputée livrée, en ce sens que le demandeur ne pouvait plus, à raison du seul fait de la perte de la marchandise ou des avaries qu'elle pourrait éprouver, être considéré comme

restant en défaut d'exécuter ses engagements, ni être privé de son droit d'exiger le paiement du prix de vente, mais non point que l'obligation du demandeur, de livrer la marchandise vendue, fût accomplie, de manière que le défendeur ne fût plus en droit de refuser, pour non conformité aux conditions de la vente, la marchandise expédiée à son adresse et même d'exercer, à raison de cette non conformité, tous les droits que confère à l'acheteur le défaut de livraison.

Attendu que c'est en ce dernier sens seulement que doivent être entendus les mots : *marchandise livrée*, au § 2 de l'art. 420 du Code de procédure civile.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent; condamne le demandeur aux dépens.

Du 30 Juin 1871. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, ELSKAMP, RENARD, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN ZUYLEN et DE KINDER.

VOITURIER. — 1o EXPÉDITION. — MANDAT. — VENDEUR. — ABSENCE D'INSTRUCTIONS DE L'ACHETEUR. — FAUTES. — RESPONSABILITÉ. — RÉCLAMATIONS. — INTERVENTION. — 2o FIN DE NON RECEVOIR. — RÉCEPTION. — MARCHANDISES REMISES PAR ERREUR. — RÉCLAMATIONS. — TARDIVETÉ.

1o Le voiturier que le vendeur d'une marchandise a chargé d'en effectuer le transport au domicile de l'acheteur, ne peut être réputé le mandataire de ce dernier, mais bien du vendeur seulement, lorsque celui-ci l'a choisi et a arrêté avec lui les conditions du transport, sans avoir reçu d'instructions spéciales de l'acheteur à cet effet.

En conséquence, le vendeur n'est point, dans ces circonstances, déchargé de toute responsabilité par le fait de l'expédition de la marchandise, et n'est point en droit de demeurer

étranger aux réclamations provoquées par une faute commise par le voiturier. [1]

2° *La disposition de l'art. 105 du Code de commerce, aux termes duquel la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, peut recevoir son application alors même que par erreur une marchandise a été délivrée pour une autre, lorsque le destinataire n'a point réclamé du chef de l'erreur commise dès qu'il lui a été possible de la constater.*

(DELAFONTAINE CONTRE CLAUDE ET CELUI-CI CONTRE GODART & ERMEL ET DUPONT-GOURMONT.)

Delafontaine avait expédié à Bruxelles à l'adresse de Claude, par les commissionnaires Ingelbien & C°, sept futailles huile de colza, en même temps qu'il envoyait, par les mêmes commissionnaires, des futailles huile de lin à Dupont-Gourmont ; une futaille d'huile de lin portant le n° 161 fut remise à Claude, au lieu de la futaille d'huile de colza, n° 191, qui lui était destinée. Lorsque l'erreur fut découverte et que Claude réclama, les ouvriers de Dupont-Gourmont avaient jeté l'huile de colza dans la citerne de celui-ci, la mélangeant avec l'huile de lin.

Delafontaine ayant cité Claude en paiement, celui-ci mit en cause Godart et Ermel et Dupont-Gourmont.

JUGEMENT.

Sur la demande principale :

Attendu que le défendeur a dénié avoir donné des instructions au

---

[1] En effet, si le vendeur n'est point garant des faits du voiturier, il est tout au moins tenu de la responsabilité ordinaire du mandataire, à raison du transport qu'il s'est chargé de faire effectuer (art. 1994 du Code de commerce). De plus, il pourra seul avoir action contre le voiturier avec lequel il aura traité en son nom propre.

demandeur pour l'expédition à Bruxelles, par les commissionnaires Ingelbien & C°, aujourd'hui Godart et Ermel, des sept futailles d'huile de colza qu'il avait achetées du demandeur le 16 juillet dernier ; qu'il a soutenu que le demandeur seul avait choisi lesdits commissionnaires et arrêté avec eux les conditions du transport, et que le demandeur n'a point fourni la preuve de son allégation contraire ;

Attendu que les sieurs Ingelbien & C° ne pouvant donc être considérés que comme ayant été les mandataires du demandeur, il est inexact de soutenir que ce dernier ait été déchargé de toute responsabilité dès le moment où lesdits Ingelbien & C° ont reçu de lui la marchandise, et qu'il puisse demeurer étranger aux réclamations que le défendeur aurait à faire valoir à raison d'une faute qu'Ingelbien & C° auraient commise dans l'exécution de leur mandat ;

Attendu que les conclusions du demandeur ne peuvent donc être accueillies ;

Sur les demandes en garantie :

1° En ce qui concerne Godart et Ermel ;

Attendu qu'en présence des termes généraux de l'art. 105 du Code de commerce, on ne peut admettre d'une manière absolue que l'action contre le voiturier, à raison de la remise par erreur d'une marchandise pour une autre, demeure toujours recevable nonobstant la réception de la marchandise indûment délivrée et le paiement du prix de la voiture ; que si le réceptionnaire doit pouvoir revenir sur l'erreur commise, ce ne sera pour autant que sa réclamation soit formulée dès qu'il lui aura été possible de la constater ;

Attendu que, pour la décision à rendre sur les exceptions proposées, il importe donc de savoir si le demandeur en garantie a immédiatement signalé à Ingelbien & C° l'erreur commise et les a requis de lui délivrer la barrique d'huile de colza égarée ;

2° En ce qui concerne Dupont-Gourmont :

Attendu que ce défendeur, ayant, sans vérification préalable, disposé de la futaille d'huile de colza adressée au demandeur en garantie, quoique cette futaille portât le n° 191 et que la futaille d'huile de lin qu'il devait recevoir dût porter le n° 161, ne peut se dire entièrement exempt de faute ;

Attendu que le degré de responsabilité du défendeur de ce chef ne pourra être déterminé que d'après les explications ordonnées ci-dessus entre les autres parties en cause au procès.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit le demandeur non fondé en ses conclusions et lui ordonne de conclure à toutes fins;

Ordonne au défendeur de justifier qu'il a signalé à Ingelbien & Cie l'erreur commise par eux dans la délivrance d'une des barriques d'huile de colza transportées par eux à son adresse, aussitôt qu'il a pu la constater et qu'il les a immédiatement requis de lui délivrer la barrique égarée.

Pour être ensuite fait droit entre toutes les parties comme il appartiendra.

Réserve les dépens.

Du 2 Juin 1871. — MM. Joostens, Elskamp, Renard, *Juges.* — *Pl.* Mes Delvaux, De Kinder et Denis.

CAPITAINE. — MINERAI. — CONSTATATION DE L'HUMIDITÉ. — FORMES.

L'expertise de l'humidité d'un chargement de minerai, faite par un expert, commis par le destinataire, est inopérante vis-à-vis du capitaine, encore que celui-ci ait été sommé d'y assister [1].

(Capitaine Bouin contre D. Mauroy & Co.)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur a réduit sa demande à fr. 748.58 c., pour

---

[1] V. conf. Anv. 29 juin 1870. *Jur.* 1870, I, 216.

solde du fret d'un chargement minerai de zinc, importé de Carthagène à Anvers, par le navire *Arica ;*

Attendu que, d'après les défendeurs, ce solde se réduit à fr. 507.30 c., parce qu'il faut défalquer du poids délivré 6.468 p. °/₀ du chef d'humidité, sauf à bonifier 1 p. °/₀ au capitaine sur le poids sec ;

Attendu que le demandeur soutient que le minerai était humide lors de son embarquement à Carthagène, et que, dans tous les cas, l'expertise, faite à Anvers, par les défendeurs et le sieur H. Schmitz, ne peut lui être opposée ;

Attendu qu'il a été convenu verbalement entre parties, lors de l'affrètement, que « l'humidité, constatée au débarquement, sera déduite du » montant du fret, sous déduction de 1 p. °/₀ de bonification » ;

Attendu que l'humidité à déduire est celle survenue en cours de voyage et nullement celle qui existait déjà, lors de l'embarquement du minerai ;

Que cette règle a été consacrée par la jurisprudence de ce tribunal (*Jur.* 1870, pages 275 et 277), et n'est d'ailleurs pas contestée par les défendeurs ;

Attendu que ceux-ci n'ont pas fait procéder, lors de l'arrivée du dit navire, à une expertise régulière de l'humidité de la cargaison ;

Qu'à la vérité, ils ont sommé le capitaine d'être présent à la constatation de cette humidité; mais que cette constatation aurait dû être faite par des experts *désignés par la justice* ou *de commun accord entre parties ;*

Attendu que le droit, pour les parties intéressées, de concourir à la nomination des experts, est formellement inscrit dans l'article 305 du Code de procédure ;

Attendu que l'expertise, invoquée par les défendeurs, est donc sans aucune valeur vis-à-vis du capitaine ;

Attendu qu'il s'ensuit que les défendeurs sont restés en défaut de faire constater, d'une manière régulière, l'humidité survenue en cours de voyage au minerai dont il s'agit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs, même par corps, à payer au demandeur, pour solde du fret, la somme de fr. 748.58 c., avec les intérêts judiciaires, et les frais du procès.

Du 15 Avril 1871. — MM. Joostens, Claeys et Marguerie, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Delvaux.

Starie et surestarie. — Fixation par heures. — Nuit. — Modification. — Témoins. — Suspension. — Mauvais temps.

Lorsque le délai de starie est fixé par heure, il ne faut point décompter les heures de nuit.

La modification à la charte-partie pour le cours de la starie, ne peut être prouvée par témoins.

Le mauvais temps (bad weather) peut être une cause de suspension du délai de starie.

(Capitaine Lavalle contre Pieters.)

Jugement.

Attendu que les deux parties reconnaissent que le délai de starie, pour le débarquement à Anvers du steamer *Campeador*, a été fixé conventionnellement à 43 heures, commençant à courir aussitôt que le navire serait prêt à délivrer sa cargaison ;

Attendu que le navire était prêt le 19 décembre et que le susdit délai expirait le 21 décembre suivant, à 2 heures de relevée, ainsi qu'il conste de l'exploit de mise en demeure de l'huissier Henri Schuermans, en date du 21 décembre ;

Attendu que le débarquement n'a été terminé que 48 heures après l'expiration de ce délai ;

Attendu que le défendeur soutient à tort que les 43 heures, accordées pour décharger la cargaison, ne comprennent pas les heures de nuit, mais seulement les heures ouvrables, pendant le jour ;

Attendu que cette objection conduirait à substituer au délai de 43 heures, stipulé entre parties, un délai de plus de 5 jours ouvrables, puisque le susdit navire est arrivé pendant les plus courtes journées de l'année ;

Attendu que telle n'a pu être l'intention des parties, lorsqu'elles sont convenues de calculer le delai de starie par heure ;

Attendu que cette convention, sainement interprétée, révèle précisément la volonté de ne pas tenir compte de l'obstacle, provenant de l'interruption ordinaire du travail pendant les heures de nuit; sinon, les parties se seraient exprimées tout autrement, quant à la fixation du délai de starie ;

Attendu que le défendeur offre de prouver qu'il a été formellement convenu entre lui et le demandeur, représenté par son courtier Walford, que si le défendeur consentait, comme il l'a fait, à prendre réception de la cargaison en rade, sans exiger que le navire entrât dans les bassins, aucune indemnité pour surestaries ne lui serait réclamée ;

Attendu que cette offre de preuve est relevante, mais qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve testimoniale, puisqu'il s'agit d'établir une dérogation à des conventions écrites (art. 1341 du Code civil);

Attendu qu'en troisième lieu, le défendeur objecte avec raison que, *selon l'accord verbal existant entre parties*, le délai de starie est suspendu par des accidents de force majeure, qui entravent le débarquement, et que, parmi ces accidents, il faut compter le mauvais temps (bad weather) ;

Attendu que, sur ce point, il importe que le défendeur précise nettement le prétendu obstacle de force majeure ;

Attendu qu'on ne saurait considérer, comme une force majeure, la difficulté que le défendeur aurait éprouvée à trouver des ouvriers pour débarquer les charbons en question ;

Par ces motifs, etc.

Du 22 Mai 1871. — 1re Ch. — MM. MAUROY, CLAEYS et MARGUERIE, *Juges.* — *Pl.* Mes VRANCKEN & SEGERS.

STARIE. — POINT DE DÉPART. — USAGES D'ANVERS. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT. — FORCE MAJEURE. — GLACES. — BAISSE DES EAUX.

D'après l'usage d'Anvers, la starie prend cours du lendemain

du jour où le navire a place à quai, sans que le destinataire puisse exiger un avertissement préalable.

L'impossibilité de débarquer par suite des glaces et de la baisse des eaux, est suspensive du délai de starie.

(CAPITAINE LALANDE CONTRE COMPAGNIE ROYALE ASTURIENNE DES MINES.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 23 janvier 1871 tendant au paiement de francs 68.50 c. pour un jour de surestarie, concernant le navire français *Céleste patrie* ;

Attendu que, d'après l'attestation du capitaine du port, ce navire a été placé pour débarquer, le 30 décembre 1870, au nº 5 des bassins, de manière que le délai de starie, qui était fixé à 12 jours ouvrables, a pris cours le 31 décembre et expirait le 13 janvier ;

Attendu que le débarquement n'a été achevé que le 14 janvier ; donc un jour trop tard ;

Attendu que la défenderesse prétend qu'elle n'a pas été avertie, en temps utile, du commencement du délai de starie ; les courtiers du capitaine ne l'ayant prévenue que le 31 décembre ;

Attendu qu'aucune convention n'imposait au capitaine l'obligation de notifier cet avertissement au destinataire ;

Que conséquemment, d'après les usages du port, consacrés par de nombreux jugements de ce Tribunal, le délai de starie prend cours le lendemain du jour où le navire a obtenu une place utile à quai, sans qu'il soit nécessaire d'en avertir préalablement le destinataire, dont le nom est souvent inconnu du capitaine lors de l'arrivée du navire et de son placement à quai ;

Attendu que la défenderesse soutient, en second lieu, que le débarquement n'a pu commencer que le 3 janvier, à cause des glaces et de la baisse des eaux du bassin ;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser la preuve de ce fait, qui constitue une force majeure; mais comme ce fait peut être établi par des documents officiels, la preuve testimoniale ne peut être admise;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions de la défenderesse, admet celle-ci à prouver par toutes voies de droit, excepté par témoins, que le débarquement du dit navire n'a pu commencer que le 3 janvier dernier à cause des glaces et de la baisse des eaux des bassins.

Du 13 Juin 1871. — 1re CH. — MM. JOOSTENS, CALLAEY et JOHN DAVID, *Juges.* — *Pl.* Mes VRANCKEN et DHANIS.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ. — POUVOIR DES ARBITRES.

La clause compromissoire est valable. Elle ne se confond pas avec le compromis.

S'il a été stipulé que « les contestations, qui s'élèveraient au » sujet de l'exécution d'un contrat de vente (de céréales), » seraient soumises à la décision d'arbitres négociants » d'Anvers, les parties renonçant à toute voie judiciaire », les arbitres ont mission de juger toute espèce de contestation concernant ce contrat, sans distinguer entre les questions de droit et les questions de fait.

(SEMENOFF & Co CONTRE SERVAIS.)

JUGEMENT.

Sur le premier moyen opposé par le défendeur:

Attendu qu'il a été verbalement convenu entre parties, le 27 février dernier, que les contestations, qui s'élèveraient entre elles, au sujet de l'exécution de la vente dont il s'agit dans ledit exploit, seraient soumises

à la décision d'arbitres négociants d'Anvers, les parties renonçant à toute voie judiciaire ;

Attendu que cette convention, appelée clause compromissoire, n'est prohibée par aucune loi et qu'elle est même formellement sanctionnée, en matière d'assurances maritimes, par l'art. 332 du Code de commerce ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1134 du Code civil, les conventions, légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur cherche à confondre la clause compromissoire avec le compromis, dont l'art. 1006 du Code de procédure trace les règles constitutives ;

Attendu que le susdit art. 332 du Code de commerce prouve clairement que cette confusion n'existe pas aux yeux du législateur ;

Qu'en effet, la clause compromissoire a pour objet des contestations à naître, tandis que le compromis suppose une contestation actuellement existante ;

Attendu que vainement le défendeur objecte que la clause compromissoire est nulle, parce qu'elle tend à éluder les prescriptions de l'article 1006 du Code de procédure ;

Attendu que la convention synallagmatique de compromettre, en cas de contestations qui pourraient survenir, tend si peu à éluder la loi concernant les compromis, que si le cas prévu se réalise, cette convention ne produit d'autre effet que d'obliger les deux parties de former un compromis, conformément aux règles du dit article 1006, en précisant l'objet du litige et en désignant le nom des arbitres ; (Cassation belge, 8 juin 1849 ; *Jur. du port*, 1862, p. 396).

Sur le deuxième moyen du défendeur :

Attendu que la convention verbale prérappelée soumet à des arbitres la décision de toutes les contestations relatives à l'exécution de la vente en question, et ne distingue pas encore les points de droit et les points de fait ;

Que la distinction, proposée par le défendeur, ne saurait donc être admise, sans tomber dans l'arbitraire et sans commettre une violation flagrante du prédit article 1134 du Code civil ;

Sur le troisième moyen du défendeur :

Attendu que la nullité de la vente est précisément l'une des questions que les parties ont déférées au jugement des arbitres ;

Que le Tribunal est donc incompétent pour examiner le troisième moyen soulevé par le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, tant principales que subsidiaires, nomme, en qualité d'arbitres, etc....

Du 26 Septembre 1871. — 1re CHAMBRE. — MM. JOOSTENS, BERDOLT et MARGUERIE. *Juges.* — *Pl.* Mes VRANCKEN et VAN OLFFEN.

VENTE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VARIATIONS DES COURS DE LA MARCHANDISE. — LIEU DE LA LIVRAISON.

Les dommages-intérêts dûs à raison des variations des cours de la marchandise que le vendeur est resté en défaut de livrer, doivent être réglés uniquement d'après les cours du lieu convenu pour la livraison [1].

(H. FRANCHOMME CONTRE H. VERDBOIS & Co.)

Conforme à la notice.

Du 15 Juillet 1871. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, ELSKAMP, RENARD, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN OLFFEN et VRANCKEN.

---

[1] « Interrogavi, cujus loci pretium sequi oporteat? Respondit, si convenisset ut certo loco redderetur, quanti eo loco esset. » L. 22. D. 12. 1.

« Idemque juris in loco esse; ut primum æstimatio sumatur ejus loci, quo dari debuit. » L. 4. D. 13. 3.

CAPITAINE. — MARCHANDISES. — DÉLIVRANCE. — DESTINATAIRE. — REPRÉSENTATION DU CONNAISSEMENT.

Les capitaines de navires ne sont pas tenus, lors de la délivrance de la cargaison, d'exiger la représentation, ni la restitution des doubles du connaissement : il suffit qu'ils ne délivrent les marchandises qu'au destinataire indiqué dans ce document.

En conséquence, ils ne peuvent être recherchés par le chargeur, parce qu'ils ont délivré la marchandise au destinataire, sans s'assurer que celui-ci était porteur d'un exemplaire du connaissement.

(NEW-CASTLE-ON-TYNE AND ANTWERP STEAMER COMPANY CONTRE LA SOCIÉTÉ LA PROVIDENCE ET ESCOUBÉ.)

JUGEMENT.

Attendu que la société *la Providence* a expédié, d'Anvers, le 15 avril 1870, par le steamer *Otter*, capitaine Davison, 16 poutrelles en fer laminé, à l'adresse de William Ryder, Queen street, 2, à New-Castle, ou à ses représentants (or to assigns) ;

Attendu que les parties reconnaissent en fait que, lors de cette expédition, un connaissement a été dressé et que, dans ce connaissement, figuraient le sieur Escoubé comme chargeur et le dit sieur William Ryder comme destinataire des marchandises prérappelées ;

Attendu que ces marchandises ont été remises au dit sieur Ryder, dont non seulement les nom et prénom étaient inscrits dans ce connaissement, mais encore le domicile: Queen street, 2, à New-Castle ;

Attendu que le dit Ryder étant devenu insolvable, la Société *la Providence* veut faire payer le prix de ces marchandises, soit la somme de f. 2,129.50 c., par la New-Castle Compagnie, demanderesse sur opposition ;

Attendu que ladite société reproche à cette dernière d'avoir délivré au dit sieur Ryder les fers en question, sans exiger que celui-ci exhibât un exemplaire du connaissement ; en ajoutant que, n'ayant pas confiance dans

le destinataire Ryder, elle avait pris la précaution de ne pas lui envoyer un double du connaissement;

Attendu que ce reproche n'est nullement fondé; en effet, le capitaine Davison, mandataire de la Compagnie défenderesse, avait pris l'engagement, en vertu du susdit connaissement, de délivrer lesdites marchandises au susdit sieur Ryder ou à ses représentants; en effectuant cette délivrance, il n'a fait que remplir son obligation, et aucune loi, ni aucune convention ne lui imposaient la condition d'exiger du destinataire prénommé l'exhibition d'un connaissement;

Attendu que la société défenderesse a commis une imprudence en n'insérant pas cette condition dans le connaissement ou en ne signifiant pas, en temps utile, au capitaine Davison ou à la Compagnie demanderesse, la révocation du mandat qui leur avait été confié;

Attendu que les capitaines de navires ne sont pas tenus, lors de la délivrance de leur cargaison, d'exiger la représentation, ni la restitution des doubles d'un connaissement; il suffit qu'ils ne délivrent les marchandises qu'au véritable destinataire;

Attendu qu'à la vérité, pour connaitre ce destinataire, il est généralement d'usage et conforme à la prudence la plus vulgaire, lorsque le connaissement est à ordre ou au porteur, d'exiger l'exhibition d'un connaissement; mais une telle exigence n'a pas de raison d'être, lorsque le destinataire est parfaitement connu, comme dans le cas actuel où le connaissement a été fait au nom du sieur Ryder, avec indication précise de son domicile;

Attendu qu'aucune faute ne peut donc être imputée au capitaine Davison, ni à la Compagnie demanderesse;

Attendu que le sieur Escoubé, étant le chargeur des dites marchandises, a le droit d'intervenir au débat;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit ladite intervention, et, rejetant toutes conclusions contraires, déclare recevable et fondée l'opposition au jugement par défaut, rendu contre la Société New-Castle-on-Tyne and Antwerp, le 24 août dernier; en conséquence, décharge la demanderesse des condamnations prononcées contre elle par le dit jugement; déboute l'intervenant de ses

conclusions; le condamne aux frais de son intervention et met tous les autres frais à charge de la Société *la Providence*.

Du 15 Juin 1871. — 1re CH. — MM. JOOSTENS, CALLAEY et JOHN DAVID, *Juges*. — *Pl.* Mes BRACK et CUYLITS.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — DÉFAUT JONCTION. — ART. 153. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE.

L'art. 153 du Code de procédure civile, portant que « si de » deux défendeurs l'un comparait et l'autre fait défaut, le » profit du défaut sera joint et le défaillant réassigné, » est obligatoire pour les tribunaux de commerce comme pour les tribunaux civils [1].

(CAPITAINE RICHARD CONTRE H. SCHMITZ ET CORVILAIN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 23 janvier 1871, tendant au paiement de fr. 4053. 45 cs. pour fret et surestaries concernant le navire *Marié Mélanie*, commandé par le demandeur;

Attendu que, dans ses conclusions d'audience, le demandeur reconnait que le fret a été payé, de sorte que la demande introductive se réduit à fr. 348 pour 6 jours de surestarie ;

Attendu que le cité Corvilain n'a pas comparu et que le défendeur Schmitz est seul représenté ;

Qu'il y a par conséquent lieu, aux termes de l'art. 153 du Code de procédure, d'ordonner la réassignation du dit sieur Corvilain, pour statuer par un seul jugement à l'égard de tous les cités ;

Attendu que cet article 153 a pour but d'empêcher que le même tribunal ne rende deux jugements différents et opposés sur le même point litigieux ;

---

[1] V. ci-dessus, 215, et 2e partie, p. 7.

Que cet article a donc été édicté, pour sauvegarder à la fois la dignité du pouvoir judiciaire et les véritables intérêts des justiciables;

Attendu qu'il s'en suit que cette disposition, qui est d'ordre public, est obligatoire pour les tribunaux de commerce, comme pour les tribunaux civils (Voir CHAUVEAU, n° 621 et 1542, supplément);

Attendu que vainement le demandeur soutient, avec un arrêt de Gand du 19 janvier 1871 (*Jurisprudence Anvers*, 2. 7.), que les articles 642 et 643 du Code de commerce ne rappellent pas l'article 153 du Code de procédure, tandis qu'ils renvoient aux articles 156, 158 et 159 de ce dernier Code; que, par conséquent, l'article 153 est exclu de la procédure commerciale;

Attendu que si cet argument était juste, il en résulterait que les tribunaux de commerce ne devraient se conformer, en matière de procédure, qu'aux articles 414 à 442 du dit Code, en y joignant uniquement les susdits articles 156, 158 et 159;

Attendu qu'une telle conséquence est absolument inadmissible;

Attendu qu'en effet, il est de principe que les procédures spéciales, comme celles qui s'appliquent aux justices de paix, aux matières sommaires et aux tribunaux de commerce, n'excluent pas l'application des règles ordinaires auxquelles elles n'ont pas dérogé (CHAUVEAU et les auteurs cités par lui, titre 25, livre 2, 1re partie);

Attendu que les dispositions du titre 25, livre 2, 1re partie du Code de procédure sont les principales, mais non les seules que les tribunaux de commerce soient tenus de suivre en cette matière;

Qu'ainsi lorsqu'il s'agit d'expertise, de récusation de juges, de reddition de compte, de désistement, de péremption, d'interrogatoire sur faits et articles etc., il est hors de doute que la plupart des formalités prescrites par le Code de procédure, pour les tribunaux civils, sont aussi obligatoires pour les tribunaux de commerce;

Attendu que, parmi les articles qui concernent spécialement le défaut, il est incontestable que l'article 165 du dit Code s'applique également à la procédure commerciale, et cependant cet article n'est pas rappelé dans l'article 643 du Code de commerce;

Que l'objection du demandeur est donc mal fondée;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que le profit du défaut sera joint et que le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par l'huissier Peeters, résidant à Anvers, avec réassignation pour l'une des prochaines audiences.

Du 23 Juin 1871. — MM. MAUROY, CALLAEY et JOHN DAVID, *Juges.* — *Pl.* Mes VRANCKEN et AUGER.

STARIE ET SURESTARIE. — POINT DE DÉPART. — DÉCLARATION EN DOUANE. — QUAI. — ALLÈGES. — FORCE-MAJEURE.

Lorsqu'il est dit dans la charte-partie que le délai de starie courra à partir du lendemain de la déclaration en douane, le capitaine, après cette déclaration, n'a plus d'autre obligation à remplir vis-à-vis des destinataires, pour faire commencer la starie, que de placer son navire dans un lieu affecté habituellement au déchargement, sans devoir attendre une place à quai [1].

Mais le cours de la planche sera suspendu si le débarquement, même au moyen d'allèges, est impossible, par exemple par suite de glaces.

(CAPITAINE JENNINGS CONTRE COLLIGNON FRÈRES.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier DeBuck, en date du 13 février 1871, tendant au paiement de fr. 1153.45 pour 23 jours de surestaries, concernant la goëlette anglaise *Petrel*, qui a importé à Anvers, en décembre dernier, d'Ipswich un chargement froment à l'adresse des défendeurs;

---

[1] Voir conforme, ci-dessus, p. 240.

Attendu que le délai de starie, pour le débarquement, a été fixé de commun accord à sept jours ouvrables et qu'il a été expressément stipulé que ces jours commenceront à courir 24 heures après la *déclaration en douane* de ce navire ;

Attendu que, d'après le demandeur, cette déclaration a eu lieu le 22 décembre et le navire est entré au bassin le 24 suivant ;

Attendu que le demandeur n'a mis les défendeurs en demeure que le 2 janvier, de sorte que les surestaries n'ont pu, même dans l'hypothèse du demandeur, prendre cours que le lendemain, 3 janvier ;

Attendu que le débarquement n'a été terminé que le 24 janvier ; ce qui, dans cette même hypothèse, constituerait un retard de 22 jours, soit, à raison de £ 2 par jour, une pénalité de fr. 1,103.30, somme à laquelle le demandeur a déclaré réduire sa demande ;

Attendu que les défendeurs soutiennent vainement que le navire n'ayant été placé à quai, pour débarquer, que le 12 janvier dernier, le délai de starie n'a pu commencer avant cette date ;

Attendu que si, en règle générale, les staries ne commencent que le lendemain du jour où le navire a reçu une place utile à quai pour débarquer, il est incontestable que les parties ont dérogé catégoriquement à cette règle, en stipulant, d'une manière claire et précise, que les 7 jours de planche commenceront à courir 24 heures après la déclaration en douane du navire ;

Attendu que, d'après l'aveu des parties, cette dérogation a été constatée à Ipswich, au moyen d'une clause marginale des connaissements délivrés dans cette ville ;

Attendu que de telles clauses doivent recevoir leur complète exécution, sous peine de violer l'article 1134 du Code civil et qu'aucune raison sérieuse ne peut être alléguée, pour les faire considérer comme des clauses dites de *pur style* ;

Attendu qu'il suit de là que le demandeur, après avoir fait sa déclaration en douane, n'avait plus d'autre obligation à remplir envers les défendeurs, pour faire courir les staries, que celle de placer son navire dans un endroit affecté habituellement au débarquement des marchandises, sans devoir attendre une place à quai ;

Mais attendu que les défendeurs offrent de prouver que jusqu'au 12 janvier dernier, il était impossible, à cause des glaces, d'opérer le débarquement du navire *Petrel*, même au moyen d'allèges;

Attendu que cette offre de preuve est relevante, puisque la force majeure a pour effet de suspendre le cours des staries;

Attendu que le fait allégué peut être établi au moyen de documents officiels et qu'il n'y a, par conséquent, pas lieu d'autoriser la preuve testimoniale;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, admet les défendeurs à prouver par toutes voies de droit, excepté par témoins, que du 24 décembre 1870 jusqu'au 12 janvier 1871, le débarquement du navire *Petrel*, capitaine Jennings, a été empêché par une force majeure, résultant de la gélée des eaux du bassin du Kattendyk.

Du 3 Juillet 1871. — 1re Ch. — MM. Joostens, Callaey et John David, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Moureau.

Compétence commerciale. — Marchandise litigieuse. — Ttibunal du lieu de dépôt. — Mesures provisoires et conservatoires.

Le Tribunal de commerce du lieu où se trouve une marchandise litigieuse peut ordonner, en cas d'urgence, une expertise ou toutes autres mesures conservatoires et provisoires; encore qu'il soit incompétent pour connaître du fond du litige entre parties.

(Bruynserade contre Isidore Levis.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Belen, de Louvain, en date du 23 juillet 1871 et dûment enregistré; le dit exploit tendant à faire nommer

des experts chargés d'examiner une partie d'environ 120 last avoine, se trouvant à bord du navire *Achilles* et de donner leur avis sur l'état et la qualité de cette marchandise et sur la question de savoir si elle constitue une marchandise saine, loyale et marchande ;

En ce qui concerne l'exception d'incompétence opposée par le défendeur, qui soutient que la contestation doit être portée devant le Tribunal de commerce de Louvain, parceque son domicile est établi à Louvain :

Attendu qu'il résulte du susdit exploit, mis en rapport avec la requête introductive d'instance et avec les conclusions d'audience du demandeur, que ladite expertise n'est réclamée qu'à titre de mesure conservatoire, sans préjuger le mérite de l'action du demandeur, ni celui des fins de non-recevoir du défendeur ;

Attendu que cette mesure est réclamée, parce qu'il s'agit d'une marchandise qui est sujette à une prompte détérioration et qu'il importe au demandeur de faire constater l'état dans lequel elle est arrivée en ce port, sans attendre que le juge compétent ait statué au fond sur la contestation née entre parties ;

Attendu qu'en principe, toute mesure provisoire et conservatoire, justifiée par l'urgence des circonstances, peut être ordonnée par le juge du lieu où se trouve l'objet litigieux ;

Attendu qu'en effet c'est ce juge qui seul soit à même d'ordonner ces sortes de mesures basées sur l'urgence ; puisque, seul, il lui est possible d'intervenir immédiatement, sans aucune perte de temps, dans le but de sauvegarder le droit des parties intéressées ;

Attendu que si, pour ordonner de simples mesures conservatoires, urgentes et provisoires, il fallait attendre l'intervention régulière du tribunal du domicile des parties, domicile qui peut être très-éloigné de l'endroit où se trouve la marchandise litigieuse, ce serait en réalité proscrire les mesures conservatoires et laisser dépérir cette marchandise, au détriment de celui à qui elle appartient et contrairement à tout principe de justice et d'équité ;

Attendu que l'expertise, sollicitée par le demandeur, est une mesure analogue à celle prévue par l'article 106 du Code de commerce et ne peut produire les conséquences juridiques de l'expertise régulière, dont les

règles sont tracées par les articles 302 et suivants du Code de procédure ;

Attendu que si, comme le prétend le défendeur, le tribunal de Louvain, est seul compétent pour statuer sur la validité et l'exécution de la vente, dont il s'agit au procès, ce tribunal sera parfaitement libre d'ordonner une nouvelle expertise, sans même devoir annuler l'expertise provisoire, que le demandeur réclame à ses risques et périls ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; et, statuant conformément à l'article 425 du Code de commerce ;

Attendu qu'à raison de la nature de la marchandise en question, la cause présente un véritable caractère d'urgence ;

Attendu que le défendeur est sans intérêt sérieux pour s'opposer à la mesure provisoire ordonnée ci-après, ainsi qu'il résulte des raisons développées plus haut ;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme en qualité d'experts les sieurs Bisschops, Claessens et Van Peborgh, courtiers à Anvers, aux fins d'examiner les 120 last avoines embarquées sur le navire *Achille* et de constater si cette marchandise est saine, loyale et marchande et si elle est conforme aux échantillons remis au défendeur ; réserve les frais ; et déclare le jugement exécutiore nonobtant appel sans caution et même sur minute, à cause de l'urgence.

Du 27 Juillet 1871. — 1re Ch. — MM. Mauroy, Lavaut et Segers-Baée, *Juges.* — *Pl.* Mes Auger et H. Peemans de Louvain.

1° Compétence arbitrale. — Société. — Versement sur les actions. — Étrangers. — Non-commerçant. — Souscription d'actions. — Acte civil. — Compétence des tribunaux de commerce. — 2° Société anonyme hollandaise. — Faillite. — Curateurs.

1° Est de la compétence des arbitres forcés, l'action des représentants d'une société commerciale contre les actionnaires tendant à obtenir des versements sur les actions.

Il importe peu que cette société soit établie dans un pays où la juridiction arbitrale forcée est abolie.

Il importe peu également que l'actionnaire n'ait pas fait acte de commerce en souscrivant des actions : Le Tribunal de commerce est compétent pour nommer des arbitres forcés dans tous les cas où il y a contestation entre associés à raison d'une société commerciale.

2° Les sociétés anonymes hollandaises ont qualité pour ester en justice en Belgique, et ce droit se transmet à leurs curateurs, en cas de faillite.

(CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ CONCORDIA D'AMSTERDAM CONTRE VAN DEN WYNGAERT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 29 avril 1871, tendant à la nomination d'arbitres pour juger les contestations nées et à naître entre parties au sujet des versements réclamés par les demandeurs sur les actions souscrites par le défendeur dans la Société *Concordia*, établie à Amsterdam, déclarée en faillite, le 15 août 1870, par le tribunal d'arrondissement d'Amsterdam ;

Attendu que, d'après l'article 51 du Code de commerce, toute contestation entre associés et pour raison de la société est exclusivement de la compétence des arbitres;

Attendu que cette règle est d'ordre public en Belgique, comme toutes celles qui déterminent la compétence des tribunaux à raison de la matière ;

Attendu qu'il importe dès lors peu de savoir que l'arbitrage n'est plus obligatoire en Hollande, lorsqu'il s'agit de contestation entre associés ;

Attendu que l'organisation et la compétence des tribunaux d'un pays ne peuvent dépendre des lois d'un autre pays, sinon le principe de l'indépendance des États deviendrait une lettre morte (FŒLIX, *Droit international*, n° 125);

Attendu que le défendeur soutient, en second lieu, que souscrire des

actions dans une société anonyme n'est pas faire acte de commerce, et que, par conséquent, ce serait au tribunal civil à nommer des arbitres, le cas échéant ;

Attendu qu'il résulte de l'article 55 du Code commerce qu'en matière d'arbitrage forcé, le tribunal de commerce est seul compétent pour nommer des arbitres, sans distinguer entre le cas où la contestation entre associés concerne un engagement civil et celui où il se rapporte à un acte de commerce : il suffit qu'il s'agisse, comme dans le cas actuel, d'une contestation entre associés et pour raison de la société ;

Attendu qu'en troisième lieu, la qualité en laquelle les demandeurs agissent au procès et que le défendeur conteste est suffisamment justifiée, puisque des documents produits il conste que le tribunal d'arrondissement d'Amsterdam les a nommés curateurs de la faillite de la société *Concordia ;*

Attendu que le défendeur a même correspondu au mois de novembre 1870, avec les demandeurs agissant en leur qualité de curateurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêté royal du 25 mai 1866, pris en exécution de la loi du 14 mars 1855, que les sociétés anonymes néerlandaises sont capables d'ester en justice en Belgique ;

Attendu que cette qualité ne leur est pas enlevée par la déclaration de faillite qui nécessite seulement l'interventiou des curateurs, régulièrement nommés par justice, pour représenter la société faillie et agir en son nom.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent pour nommer des arbitres, et, statuant conformément à l'article 425 du Code de procédure civile, rejette les diverses fins de non-recevoir du défendeur ; dit pour droit que les demandeurs ont qualité pour provoquer la nomination des arbitres en question.

Ordonne au défendeur de procéder à cette nomination à la première audience à laquelle la cause sera ramenée.

Du 27 Juillet 1871. — 1re Ch. — MM. J. Joostens, Donnet et Renard-Van Dyck, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder et Brack.

STARIE ET SURESTARIE. — POINT DE DÉPART. — ARRIVÉE DU NAVIRE. — QUAI. — PROTÊT PRÉMATURÉ

*Le délai de planche devant commencer, suivant la convention, 24 heures après l'*arrivée du navire au port d'Anvers, *ne prend cours que lorsque le navire est entré dans les bassins.*

Mais le navire ne doit pas être à quai.

Un protêt prématuré pour surestaries peut être réputé mise en demeure suffisante, si le capitaine a pu sérieusement se tromper sur le moment où la starie prenait fin.

(CAPITAINE WHEATON CONTRE COLLIGNON FRÈRES).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 25 avril 1871, tendant au paiement de fr. 3,403.20 c. pour fret et surestaries concernant le navire *Fairy* ;

Attendu que, le fret ayant été réglé à l'amiable, il ne reste en litige que la somme de fr. 1,141.65 c. (ou £ 45) pour quinze jours de surestaries ;

Attendu que les deux parties reconnaissent que le délai de starie relatif au débarquement se trouvait réduit à trois jours courants et que ce délai devait prendre cours 24 heures après l'arrivée du navire au port d'Anvers ;

Attendu qu'il est établi que le dit navire n'est entré dans les bassins que le 28 mars dernier ;

Attendu que ce n'est qu'à cette date que ce navire doit être réputé arrivé à destination, puisque c'est dans les bassins que les navires doivent, en régle générale, se placer pour pouvoir débarquer leur cargaison ; le débarquement en rade n'étant qu'un cas exceptionnel, qui exige une autorisation spéciale de la douane ;

Attendu qu'il s'ensuit que le délai de starie n'expirait que le 1 avril au soir ;

Attendu qu'en présence de la clause prérappelée concernant le commencement des staries, il importe peu de savoir quand le navire a été placé à quai et quand les intéressés ont signé un compromis pour le règlement de l'avarie grosse ; ces deux circonstances ne pouvant exercer aucune influence sur le cours des staries, par suite de la clause en question ;

Attendu que c'est donc à tort que le capitaine a protesté, du chef de surestaries, dès le 24 mars ; mais qu'il n'en résulte pas que ce protêt soit sans aucune valeur ;

Attendu qu'en effet, la question de savoir si un protêt prématuré constitue une mise en demeure suffisante est une question de fait, dont la solution dépend des circonstances ; ainsi qu'il conste implicitement de l'article 1139 du Code civil, qui abandonne aux tribunaux l'appréciation de l'acte équivalent à une sommation régulière ;

Attendu que, si l'on considère que la jurisprudence a donné à la clause précitée des interprétations différentes, l'erreur du capitaine Wheaton s'explique très-naturellement et ne peut avoir pour effet d'annihiler le protêt signifié, le 24 mars dernier, par l'huissier F. Schuermans ;

Que la fin de non-recevoir des défendeurs doit par conséquent être écartée ;

Au fond, etc.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non-recevoir des défendeurs, et, écartant toutes conclusions contraires, condamne ceux-ci à payer au demandeur fr. 600, pour huit jours de surestaries, avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Du 3 Octobre 1871. — 1re Ch. — MM. Joostens, Osterrieth et Marguerie, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Moureau.

Vente-achat. — Marchandise. — Refus. — Vente en cours de procès. — Mesure conservatoire.

En cas de refus d'une marchandise offerte à la délivraison, il

y a lieu, en règle générale, d'autoriser la vente par mesure conservatoire, afin de permettre au vendeur de rentrer en possession de tout ou partie du prix, sans devoir attendre le résultat du procès.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(NEDERLANDSCHE STOOMBRANDERIJ CONTRE BOSSCHAERTS ET OMMEGANCK.

JUGEMENT.

Attendu que la société demanderesse réclame, par ses conclusions d'audience, à titre de mesure conservatoire, l'autorisation de faire vendre publiquement à Rotterdam 700 dames-jeannes genièvre, vendues par elle aux défendeurs à fl. 3.36 ; 185 dames-jeannes genièvre vendues à fl. 1.05 et 350 caisses genièvre vendues à fl. 4.70 c.;

Attendu que cette autorisation est demandée, parce que les défendeurs refusent de prendre réception des dites marchandises et d'en payer le prix;

Attendu que la demanderesse déclare consentir à ce que tous les droits des parties soient expressément réservés ;

Attendu que les défendeurs soutiennent, dans leurs conclusions, qu'ils ne sont pas obligés de prendre réception des genièvres, dont il s'agit, pour des motifs qu'ils se réservent de faire valoir ultérieurement ;

Attendu que néanmoins ils s'opposent à la vente publique sollicitée par la demanderesse ;

Attendu que cette opposition est mal fondée; car si le refus des défendeurs de prendre livraison des marchandises vendues, est légitime, la mesure conservatoire en question ne peut leur causer le moindre préjudice;

Que si, au contraire, leur refus est illégitime, il est juste de décréter dès à présent une mesure conservatoire, destinée à atténuer le dommage que ce refus arbitraire cause à la demanderesse;

Attendu qu'il serait contraire à toute équité d'obliger la demanderesse à expédier ces marchandises à Anvers et à les présenter à l'agréation,

alors que les défendeurs déclarent d'avance qu'ils ne sont pas tenus d'en prendre réception ;

Attendu qu'au surplus, d'après les conditions verbales de vente, la marchandise était livrable à Rotterdam et payable au comptant ;

Attendu que les défendeurs ne prouvent nullement que la demanderesse ait dérogé à ces conditions ;

Attendu que si la demanderesse, pour sauvegarder ses droits, croit utile de faire précéder la vente publique d'une expertise, elle doit à cet effet s'adresser au tribunal compétent de Rotterdam ;

Par ces motifs,

Le Tribunal autorise la demanderesse à faire vendre publiquement à Rotterdam les marchandises désignées ci-dessus, par le ministère d'un officier public, à nommer par le magistrat compétent de Rotterdam, auquel la demanderesse devra également s'adresser, pour faire procéder à l'expertise de ces marchandandises.

Dit pour droit que le produit net de la vente publique sera remis à la demanderesse, en déduction de ce qui peut lui être dû par les défendeurs.

Condamne les défendeurs aux frais de l'incident et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 Avril 1871. — 1re Ch. — MM. Joostens, Claeys et Marguerie, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et De Kinder.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Papelier contre G. Janssens).

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 7 octobre 1871 ;

Attendu que, suivant l'ordonnance signifiée en tête du dit exploit, la priorité n'a été accordée que pour plaider sur les mesures conservatoires qu'il convient d'ordonner dans la présente cause ;

Attendu que le défendeur reconnait, dans ses conclusions, que la qualité des 220 balles graine de minette en question, répond aux conditions de la vente ;

Qu'en présence de cet aveu, le demandeur a renoncé à sa demande d'expertise et ne réclame plus, à titre de mesure provisionnelle et conservatoire et sous réserve de tous droits au fond, que la vente publique de ladite marchandise ;

Attendu que cette réclamation est fondée ;

Attendu qu'en effet, cette marchandise a été vendue par le demandeur au défendeur, qui la refuse uniquement pour cause d'expédition tardive ;

Attendu que, par suite de ce refus, le demandeur est privé du prix de vente, s'élevant à fr. 9240, et payable dans le courant du mois d'octobre de cette année ;

Attendu que la vente publique, réclamée par le demandeur, a pour but principal de lui faire recouvrer le susdit capital en tout ou en partie, dans un bref délai, en attendant la décision au fond du procès actuel et sans porter préjudice aux droits du défendeur ;

Attendu que, si le refus du défendeur de prendre réception de la marchandise, est légitime, il est évident que la vente publique sollicitée ne peut lui causer aucun dommage ;

Que si, au contraire, ce refus est arbitraire, il serait inique d'empêcher le demandeur d'avoir recours à une mesure provisionnelle, tendant à atténuer le préjudice qu'il éprouve par la faute du défendeur ;

Attendu que le défendeur objecte vainement 1° que la vente publique entraîne des frais supérieurs à ceux qu'il faudra faire pour conserver la marchandise en magasin jusqu'à la solution du litige ; 2° que la saison actuelle n'est pas favorable pour la vente de la graine de minette ; 3° que cette graine n'est sujette à aucune freinte, ni perte de poids ; 4° que le demandeur peut lever un warrant sur la dite marchandise, afin de rentrer dans son capital ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner dès à présent si les frais et le préjudice, à résulter de la vente publique, tombent à charge du demandeur ou à celle du defendeur ;

Que cette question doit être tranchée en même temps que celle du fond du litige ; et que le demandeur ne s'oppose pas à ce que tous les droits des parties soient réservés sur ce point, comme sur tous les autres ;

Attendu qu'en ce qui concerne la possibilité de warranter la marchan-

dise, il résulte clairement de la loi du 18 novembre 1862 que la levée et la négociation d'un warrant entraînent inévitablement des responsabilités, auxquelles le demandeur a le droit de se soustraire par la vente publique;

Par ces motifs,

Le Tribunal autorise le demandeur à faire vendre publiquement les susdites 220 balles graine de minette, sous réserve expresse des droits réciproques des parties.

Du 23 Octobre 1871. — 1re CHAMBRE. — MM. JOOSTENS, RENARD-VAN DYCK et MARGUERIE, *Juges.* — *Pl.* Mes VRANCKEN et DELVAUX.

AGENT. — STEAMER. — AVARIES AU DÉBARQUEMENT. — RESPONSABILITÉ. — ACTION DIRECTE.

L'agent d'un bateau à vapeur est responsable et peut être actionné du chef des dommages causés à une marchandise pour défaut de soins au débarquement, notamment pour son dépôt à quai sans bâche et sans espars [1].

(LOUIS LEMMÉ & Co CONTRE F. HÜGER.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier J. B. Lombaerts, en date du 1 mai 1871, tendant au paiement de frs. 309.68 c., pour avarie survenue à une partie de 24 balles laine EZ, importées au mois d'avril dernier, par le steamer *Mondego*, capitaine Lopez;

Attendu que ces 24 balles laine ont été embarquées au Havre en bon état, tandis qu'à leur arrivée à Anvers, l'expert Loupart a constaté qu'elles étaient avariées par la pluie et par la boue;

Attendu que les demandeurs soutiennent que cette avarie provient d'un défaut de soins, lors du débarquement, qui a été fait par les ouvriers de la

[1] V. ci-dessus, p. 132.

corporation au service du défendeur, en sa qualité d'agent du susdit steamer;

Attendu que le defendeur n'est pas parvenu à établir l'existence d'une autre cause de l'avarie en question ;

Attendu que le défendeur ne soutient pas même que cette avarie est survenue en cours de voyage, auquel cas l'action aurait dû être dirigée contre le capitaine Lopez ;

Que, du reste, les faits constatés par l'exprrt Loupart, s'opposent à l'admission d'une telle hypothèse ; qu'il faut donc admettre que ladite marchandise a été placée sur le quai, sans bâches et sans espars, comme les demandeurs l'ont affirmé, dès l'origine, dans leur protêt signifié le 17 avril dernier par l'huissier J. B. Lombaerts et dûment enrégistré ;

Attendu que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'action des demandeurs a été dirigée contre le défendeur, qui est responsable, aux terme de l'article 1384 du Code civil, du préjudice causé par ses ouvriers, dans l'exécution du travail auquel ils ont été préposés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et offres de preuve, condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de frs. 309.68 c. avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Du 23 Octobre 1871. — 1re Ch. — MM. Joostens, Renard-Van Dyck et Marguerie, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder et De Meester,

---

Abordage. — Responsabilité. — Navire abordeur. — Absence de faute. — Fait d'un tiers. — Recevabilité du recours.

L'action en responsabilité de l'abordage ne peut être dirigée que contre celui qui l'a occasionné par sa faute.

Est non recevable, la demande en indemnité contre le navire abordeur qu'un autre a fait dériver.

(Batelier Van Wolveraert contre capitaine Lebris.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 22 février 1871, tendant à faire déclarer le défendeur responsable de l'abordage, qui a eu lieu le 26 février dernier, dans l'Escaut, en face du Marché au blé de Zélande, entre le bateau *Stéphanie* et la barque française *Costa Rica* ;

Vu le rapport de l'expert Parmentier, en date de 13 mars 1871, déposé au greffe de ce siége par acte du 16 mars suivant ;

Attendu qu'il résulte du dit rapport, tel qu'il convient de l'interprêter : 1° que le 20 février dernier, les navires *Jens* et *Tauroa* sont venus se jeter en travers du dit navire *Costa Rica* et l'ont fait *dériver ;* 2° que, par suite de cet accident, ce dernier navire, retenu au quai par un fort grelin, heurta un bateau lesteur, qui fut ainsi poussé lui-même contre le bateau *Stéphanie* et lui causa des avaries estimées à fr. 505.41 c. ;

Attendu que, dans ces circonstances, aucune faute quelconque ne peut être reprochée au défendeur, qui par conséquent n'a encouru aucune responsabilité du chef du dit abordage ;

Que le demandeur aurait dû diriger son action contre les capitaines des susdits navires *Jens* et *Tauroa* ;

Attendu que vainement le demandeur soutient que le défendeur est responsable vis-à-vis de lui, sauf à exercer son recours contre les tiers qui ont provoqué la collision ;

Attendu que ce soutènement est contraire aux principes fondamentaux en matière de responsabilité, tels qu'ils sont consacrés par les articles 1382 et suivants du Code civil, qui supposent qu'une faute a été commise par celui qui est déclaré responsable ;

Attendu que l'article 407 du Code de commerce, loin de déroger à ces principes, les confirme expressément, sauf la disposition spéciale introduite pour le cas d'un abordage douteux ;

Attendu qu'il n'est nullement établi que le navire *Costa Rica* occupait une place qu'il n'aurait pas dû occuper ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 24 Octobre 1871. — 1re Ch. — MM. Joostens, Renard-Van Dyck et Marguerie, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Delvaux.

Commissionnaire. — Avances. — Privilége. — Mandat de vendre.

Le privilége accordé par l'art. 93 du Code de commerce au commissionnaire pour ses avances, peut être invoqué par le commissionnaire intermédiaire à la vente, qui accepte les traites du vendeur, contre remise du connaissement, et pour s'en rembourser à l'arrivée des marchandises qu'il est chargé de remettre à l'acheteur.

L'art. 93 n'exige pas que le consignataire ait pouvoir de vendre : il suffit que la marchandise soit expédiée pour être vendue, et que la vente soit encore imparfaite au moment des avances faites par le commissionnaire.

(Verdbois & Co contre Pfeiffer & Bleske.)

Pfeiffer & Bleske ont, comme commissionnaires de Schollborg & Koper, de New-York, vendu à Renard-Van Dyck, d'Anvers, 1000 barils naphte, sur bonne arrivée du navire *Rainbow*, embarquement en décembre 1867.

Il était convenu que Pfeiffer & Bleske accepteraient les traites des vendeurs, contre remise des connaissements, pour ensuite s'en rembourser sur Renard-Van Dyck à l'arrivée de la marchandise et contre livraison de celle-ci.

Cette acceptation eut lieu; mais à l'arrivée du *Rainbow*, les naphtes furent refusés par Renard-Van Dyck comme n'ayant pas été embarqués en décembre. Les connaissements étaient, en partie,

antidatés. Le Tribunal reconnut le bien fondé du refus de l'acheteur [1] : les barils naphte restèrent ainsi entre les mains de Pfeiffer & Bleske.

Verdbois & C°, créanciers de Schollborg & Koper, depuis tombés en faillite, firent saisie arrêt sur les barils, soutenant que Pfeiffer & Bleske n'avaient sur cette marchandise aucun privilége.

La question ayant été portée devant le Tribunal de commerce, celui-ci se déclara incompétent (*Jur.* 1868, 1, 170).

Le Tribunal civil fut alors saisi et donna gain de cause à Verdbois & C°, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ; vu les pièces du procès ;

Attendu que l'unique question à décider dans cette affaire, est de savoir : si le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, a privilége sur la valeur de ces marchandises, alors que ce commissionnaire n'a pas été chargé de vendre ces marchandises pour le compte du commettant ;

Attendu qu'en matière de privilége, tout est de stricte interprétation ;

Attendu que l'article 93 exige pour que ce privilége existe : 1° que la marchandise ait été envoyée d'une place à une autre ; 2° que le commissionnaire soit, au moment de l'avance, nanti des marchandises ou du connaissement ; 3° que le commissionnaire soit chargé de la vendre pour compte du commettant ;

Attendu que les parties sont d'accord, dans l'espèce, que la troisième condition n'existe pas ; qu'il en résulte dès lors que le privilége n'existe pas non plus ; qu'en effet, les mille barils expédiés étaient destinés à Renard-Van Dyck, le commissionnaire n'était chargé de la part des vendeurs que d'en opérer la livraison, d'où la conséquence qu'il n'était

---

[1] Voir *Jur. Anv.*, 1868, 1, 104; voir également *ibid.* p. 186, la décision sur la responsabilité du capitaine du *Rainbow*.

pas chargé de les vendre pour compte du commettant, comme l'exige l'article 93 du Code de commerce, pour qu'il y ait privilége;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs ni recevables, ni fondés à réclamer le privilége de l'art. 93 du Code de commerce sur les mille barils naphte destinés à Renard-Van Dyck.

Du 31 Mars 1870. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — *Prés.* M. HERMANS. — *Pl.* Mes VAN DAEL et VRANCKEN.

Sur l'appel de Pfeiffer & Bleske, ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu que les appelants sont commissionnaires; qu'ils ne se sont point bornés à mettre les vendeurs et l'acheteur en rapport pour conclure le marché intervenu;

Qu'ils n'ont point limité leur intervention aux agissements d'un courtier négociant pour compte de son mandant, sans s'obliger personnellement quant à l'exécution de ses négociations;

Qu'ils ont, au contraire, agi en qualité de commissionnaires, en assumant des engagements personnels relativement à la livraison des marchandises et au paiement du prix;

Qu'ils ont, en cette qualité, agi au nom et pour le compte des vendeurs, moyennant un droit de commission d'un pour cent;

Attendu qu'il conste des documents versés au procès :

Que Schollborg et Koper, négociants à New-York, ont, par l'intermédiaire des appelants, commissionnaires, à Anvers, vendu à Renard-Van Dyck, négociant en cette ville, mille barils de naphte à expédier de New-York à Anvers, en décembre 1867;

Qu'en suite des conventions intervenues, les barils de naphte ont été expédiés en consignation, à l'ordre des appelants, pour en faire la délivrance à qui de droit;

Que dès la mise de ces marchandises à leur disposition, ils ont accepté l'engagement d'en payer le prix à l'échéance de 60 jours;

Qu'ils ont fait ce paiement à l'échéance convenue ;

Qu'ils ont dû effectuer la délivrance des marchandises à l'acheteur, contre paiement du prix au comptant en leurs mains par l'acheteur moyennant bonification des intérêts, en cas de livraison avant l'échéance, des avances payées par les appelants ;

Attendu que la remise des connaissements et le paiement du prix des marchandises entre leurs mains au moment de la livraison, formaient la condition expressément stipulée des avances qu'ils ont consenties aux vendeurs ;

Que c'est, par conséquent, en considération de la garantie qu'offraient les marchandises dont ils ne devaient se dessaisir que contre le remboursement de leurs avances, et non à raison de la confiance que leur inspiraient les vendeurs, que les appelants ont fait les dites avances ;

Attendu que l'acheteur a refusé d'agréer les marchandises et d'en payer le prix, se fondant sur ce qu'elles n'ont point été expédiées de New-York dans le délai convenu ;

Attendu que ce refus, justifié par la chose jugée, a autorisé les appelants, en leur qualité de commissionnaires, tant en vertu des principes du droit qu'en vertu des instructions de leurs commettants, de faire vendre, dès ce refus, les marchandises dont ils étaient les consignataires pour ordre ;

Attendu que la saisie arrêt pratiquée sur ces marchandises à la requête des intimés, suivant exploit enregistré du 27 mars 1868, n'a pu avoir pour effet de modifier les droits préexistants des appelants, en tant qu'ils avaient antérieurement à exercer le privilége de l'art. 93 du Code de commerce sur le prix des marchandises ;

Attendu que, du consentement des parties intéressées, ces marchandises ont, depuis leur saisie, été vendues pour compte de qui de droit;

Qu'il importe de décider si les appelants sont fondés à se prévaloir du privilége de l'art. 93 précité sur le prix de cette vente ;

Attendu que les intimés ne contestent point ce privilége aux appelants en ce qui concerne 37 barils de naphte, faisant partie de la cargaison de 1037 barils, qu'ils ont reçus en consignation pour compte de qui de droit ;

Attendu qu'en matière commerciale, la loi distingue deux classes de

commissionnaires, les uns agissant en leur nom et pour compte d'un commettant, les autres, au nom et pour compte d'un commettant;

Que l'art. 93 du Code de commerce s'applique à tout commissionnaire indistinctement;

Attendu que le privilége existe en faveur du commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises qui lui ont été expediées en consignation d'une autre place pour être vendues pour compte d'un commettant;

Que ni ce texte, ni l'esprit de la loi n'exigent l'existence d'un mandat donnant au consignataire les pouvoirs de vendre, pour être fondé à se prévaloir du privilége de l'art. 93 précité;

Que la destination des marchandises consignées pour être vendues n'est point exclusive de ce privilége quant aux marchandises qui sont vendues directement par le propriétaire et qui se trouvent, au moment de la vente, consignées entre les mains de son commissionnaire;

Que le commissionnaire du vendeur fait des avances sur la chose, en facilitant la vente des marchandises dont il escompte le prix si la vente n'est point parfaite au moment de ses avances, soit qu'il s'agisse d'une vente à effectuer, soit qu'il s'agisse d'une vente imparfaite dépendant de l'accomplissement d'une condition;

Que, dans l'un et l'autre cas, les avances sont faites indistinctement sur des marchandises non vendues, et, partant, expédiées pour être vendues;

Attendu que, dans l'espèce, les marchandises étaient restées à la disposition des vendeurs ou de leurs commissionnaires; qu'elles n'étaient point aux risques de l'acheteur et que des divers faits et documents de la cause il résulte que, par sa nature ou, tout au moins, dans l'intention des parties, la vente ne devait se parfaire qu'à l'arrivée et par la livraison des marchandises contre paiement du prix au comptant par l'acheteur entre les mains des appelants;

Que, dans ces circonstances, les appelants ont fait leurs avances sur des marchandises qui leur ont été expédiées en consignation pour être vendues à Renard-Van Dyck;

Que la saisie arrêt pratiquée n'a pu porter atteinte au privilége acquis avant, sur le prix de la vente faite depuis la saisie;

Par ces motifs,

La Cour met le jugement dont appel à néant, dit que les appelants ont privilége sur le prix de vente provenu des 1037 barils de naphte importés de New-York à Anvers par navire *Rainbow*;

Dit que le produit de cette vente, versé entre les mains des appelants, leur est et leur restera définitivement acquis à valoir sur les sommes en principal, intérêts et frais, leur dues à titre d'avances; condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Du 7 Août 1871. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — *Prés.* M. DE RAM. — *Pl.* Mes L. LECLERCQ, pour PFEIFFER et BLESKE; BEERNAERT et DE LOCHT, pour VERDBOIS & Co.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DU CONTRAT. — COMMISSIONNAIRE. — ACCEPTATION PAR TÉLÉGRAMME DIRECT.

Les règles de compétence commerciale édictées par l'art. 420 du Code de procédure civile sont de stricte interprétation.

Une vente de marchandises traitée au marché d'une ville par l'intermédiaire d'un commissionnaire est réputée faite au lieu du marché, quoique le commissionnaire ait transmis l'offre par télégramme au vendeur, domicilié dans une autre ville, lequel a accepté par réponse télégraphique adressée directement à l'acheteur.

(COLLIGNON FRÈRES CONTRE WÉRY FRÈRES.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait décidé dans un sens contraire, comme suit :

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Pauliau, auquel les demandeurs avaient donné

mandat d'offrir en vente pour leur compte, au marché de Liége du 20 mars dernier, certaines parties de froment, n'avait point pouvoir d'accepter les prix qui pourraient lui être offerts, et n'a point accepté celui que les défendeurs lui ont proposé ; qu'il s'est borné à transmettre leur proposition aux demandeurs en les priant de télégraphier aux défendeurs dans le cas où ils l'accepteraient, et qu'en effet les demandeurs ont télégraphié directement aux défendeurs qu'ils acceptaient leur offre ;

Attendu qu'on ne peut donc admettre que l'acceptation de la convention proposée ait eu lieu au marché de Liége, et bien moins encore que la désignation, faite par les défendeurs, d'un prix auquel ils consentaient à traiter puisse être considérée comme une acceptation de prétendues promesses de vente de Pauliau ; que la seule acceptation légale dont il conste au procès, c'est-à-dire la seule acceptation ayant formé accord des parties contractantes sur la chose et sur le prix, et par suite conclusion de la promesse, est celle qui résulte du télégramme lancé d'Anvers par les demandeurs ;

Attendu que le tribunal est donc compétent aux termes du § 2 de l'art. 420 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent.

Du 19 Mai 1871. — 2e Ch. — MM. Jos. Joostens, L. Elskamp et Renard-Van Dyck, *Juges.* — *Pl.* Mes Moureau et Houet (du barreau de Liége.)

Appel par Wéry frères. La Cour a réformé.

ARRÊT.

Attendu qu'en principe, c'est le domicile du défendeur qui détermine la compétence du juge qui doit connaître d'une action, et que si, en faveur du commerce, l'art. 420 du Code de procédure civile apporte à ce principe deux exceptions, elles sont de stricte interprétation et ne doivent être appliquées que dans les circonstances qu'elles déterminent ;

Attendu que la partie appelante, défenderesse sur l'instance, est domiciliée à Liége ;

Attendu qu'en fait c'est sur le marché de Liége que l'acheteur du froment dont il s'agit s'est rencontré avec celui qui avait commission du vendeur d'offrir la marchandise en vente ;

Que c'est encore sur le marché de Liége qu'on s'est mis d'accord sur la marchandise, déterminée par sa qualité, sa provenance et sa quantité, et que si le commissionnaire du vendeur a dû par télégramme en référer à celui-ci pour savoir s'il pouvait céder à 50 centimes moins que le prix proposé, ce qui fut accepté par un télégramme reçu à Liége une heure après [1], la circonstance que le dernier télégramme en réponse est parti d'Anvers n'est pas de nature à changer le lieu du marché conclu, ni surtout à faire perdre à l'acheteur le bénéfice de la juridiction qui lui était assurée et par son domicile et par le lieu où il traitait;

Attendu, enfin, qu'il est constant que, pour se couvrir du prix de sa marchandise, l'intimé, vendeur, a disposé par traite sur l'acheteur, à Liége, sans vouloir même accepter l'offre éventuelle qu'on lui faisait de lui envoyer du papier de portefeuille; d'où il résulte que, dans l'intention des parties, c'était bien à Liége et au domicile du débiteur que le prix devait être payé ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les parties ne se trouvent dans aucune des exceptions prévues par les n[os] 2 et 3 de l'art. 420 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs et sur l'avis conforme de M. Delecourt, premier avocat général, la Cour met le jugement dont il est appel au néant; dit que le Tribunal d'Anvers était incompétent pour connaître de la demande.

Du 10 Juillet 1871. — Cour de Bruxelles, 1re Chambre. — *Prés.* M. De Prelle de la Nieppe, cons. — *Pl.* Mes Houet, du barrean de Liége, Moureau, du barreau d'Anvers.

---

[1] La Cour ne relève pas la circonstance que ce télégramme était adressé à l'acheteur, et liait ainsi le contrat entre parties, par offre partie de Liége, acceptée à Anvers. Autre chose eût été sans doute, si le commissionnaire, s'étant fait autoriser par télégramme à réduire le prix, eût ensuite traité lui-même à Liége, en exécution de son mandat. Mais assimiler le premier cas au second, n'est-ce pas violer le principe que le contrat est réputé fait là où il reçoit sa perfection ?

1° OBLIGATION. — PREUVE. — MENTION DANS LES LIVRES ET BILANS. — SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATEUR. — AVEU. — NULLITÉ RADICALE. — CAUTIONNEMENT. — PASSATION EN COMPTE COURANT. — SOUSCRIPTIONS FICTIVES. — 2° MANDAT. — OPÉRATION RENSEIGNÉE COMME CONCLUE. — RESPONSABILITÉ.

1° La mention d'une dette commerciale dans les livres et bilans d'un débiteur, fait preuve de l'existence de la créance, mais n'enlève pas le droit d'en discuter la validité.

L'aveu d'une obligation par les administrateurs d'une société anonyme n'enlève pas à la société le droit de soutenir que l'obligation n'a pas d'existence juridique.

La passation en compte courant d'une obligation sans cause ou fondée sur cause illicite n'en couvre pas la nullité.

Pareille obligation ne peut être cautionnée.

Le fait de souscrire fictivement une partie du capital dans une société anonyme en vue d'arriver à obtenir de cette façon la côte à la bourse ou des souscriptions sérieuses du public, constitue un acte illicite qui ne peut produire d'obligation entre ceux qui ont participé à cette fraude ;

2° Le mandataire n'est pas personnellement garant des affaires dont il a faussement annoncé la conclusion à son mandant : il doit seulement répondre du préjudice qu'il aurait causé à son commettant.

Il n'est pas tenu de faire raison du produit de souscription d'actions qu'il a dit avoir reçues, si en réalité cette réception n'a pas eu lieu.

(BRITISH SUGAR REFINING COMPANY CONTRE LA BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL, ET VERCKEN ET CONSORS.)

JUGEMENT.

Attendu que la mention de la créance de la demanderesse, faite par la défenderesse au bilan qu'elle a déposé au greffe de ce siége à l'appui de sa demande de sursis, ne peut, non plus que ses reconnaissances antérieures, être invoquée contre elle autrement que comme une preuve de l'existence de ladite créance et ne saurait lui enlever le droit d'en discuter la validité; que, d'ailleurs, l'aveu d'une obligation ne peut lier que les personnes ayant la libre disposition des droits sur lesquels il porte; qu'ainsi les déclarations émanées de simples administrateurs ne sauraient rendre efficaces à l'égard de la société défenderesse des obligations qui n'auraient pas d'existence juridique, ou qui seraient entachées de nullité radicale;

Attendu qu'il résulte des faits du procès que le sieur Lewellyn s'étant au nom de la société demanderesse, mis en rapport avec le sieur Léon Vercken, administrateur directeur de la Banque de crédit commercial, aux fins d'émettre en Belgique des actions de la demanderesse, Vercken, sur les conseils de Lewellyn et pour mettre la demanderesse à même d'obtenir la cote de ses actions à Londres, transmit à la direction de la demanderesse des listes de sonscriptions purement fictives, en affirmant faussement que les souscripteurs avaient fait le versement de trois livres sur les actions;

Attendu que c'est dans cette affirmation du sieur Vercken que la demanderesse prétend trouver la base de sa réclamation;

Attendu que l'attitude prise par le sieur Vercken, vis-à-vis de la demanderesse, est celle d'un simple mandataire chargé de recueillir des souscriptions d'actions et faisant raison à son mandant, aux termes de l'article 1993 du Code civil, de ce qu'il avait reçu en vertu de sa procuration;

Attendu qu'en principe général, les obligations ayant pour objet une restitution ou un remboursement ne prennent naissance que par la remise de la chose aux mains de la personne qui s'engage à la restituer, et ne trouvent donc leur cause que dans le fait de cette remise; que ce principe a été expressément reconnu par le législateur, lorsque, conservant la distinction faite par le droit romain entre les obligations réelles et les obligations consensuelles, il a statué, aux art. 1875, 1892, 1915 et 2071 du Code civil, que les contrats de prêt à usage, de prêt en consommation,

de dépôt et de nantissement ne se forment que par la remise de la chose prêtée, déposée ou donnée en gage ;

Attendu que l'obligation du mandataire de faire raison à son mandant des sommes qu'il a reçues, ne peut donc non plus exister qu'en suite de la réception des dites sommes, et que l'engagement qu'il prendrait de restituer à son mandant des sommes qu'en réalité il n'aurait pas reçues devrait être considéré comme étant dépourvu de cause et, partant, comme absolument inefficace ;

Attendu que sans doute, il peut appartenir au mandataire de faire crédit, quant à lui, aux tiers de qui il est chargé de recevoir des paiements ; de considérer, quant à son mandant, les dits paiements comme effectués, et de s'engager immédiatement à lui en faire la remise, mais que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce ; qu'il n'y a point eu de la part de Vercken simple intention d'accorder des facilités de paiement aux souscripteurs dont il transmettait les noms à la demanderesse ; mais qu'il est constant que les dites souscriptions n'ont jamais été sérieuses et que la société défenderesse ne devait jamais rien recevoir des souscripteurs ;

Attendu que l'affirmation fausse de Vercken ne peut donc valoir comme cause d'une obligation, dans le chef de la banque de crédit commercial, de faire raison à la demanderesse des versements prétendûment opérés par les souscripteurs de ses actions ; que, d'autre part, la nature de l'obligation contractée par Vercken étant nettement déterminée par les termes de son affirmation, la fausseté de cette affirmation ne peut avoir pour effet de faire dégénérer son obligation en un engagement direct de la défenderesse ; en une souscription, au nom personnel de celle-ci, des actions dont Vercken annonce le placement ;

Attendu que l'on ne peut davantage soutenir qu'en vertu de l'affirmation de Vercken, la défenderesse soit engagée envers la demanderesse en quelque sorte à titre de cautionnement, comme s'étant mise au lieu et place des souscripteurs ; que, d'abord, le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable (art. 2012 du Code civil), et qu'au surplus, le système plaidé par la demanderesse ne tendrait à rien moins qu'à rendre toute personne responsable de toutes ses allégations et spécialement à

rendre tout mandataire personnellement garant de toutes les affaires dont il aurait annoncé la conclusion à son mandant ;

Attendu que la responsabilité du mandataire est limitée par l'art. 1992 du Code civil aux conséquences des fautes qu'il commet dans sa gestion, et que, suivant les principes généraux des articles 1149 et 1382 du Code civil, la responsabilité de l'auteur d'une faute n'entraîne pour lui que l'obligation de réparer le dommage qu'il a causé ;

Attendu que s'il fallait admettre que l'affirmation de Vercken ait pu laisser quelque temps la demanderesse dans l'idée qu'un certain nombre de ses actions étaient placées, alors qu'il n'en était rien, toujours est-il que cette erreur de sa part ne lui a fait éprouver aucune perte et ne l'a privée d'aucun bénéfice ; que, par conséquent, en considérant même l'affirmation de Vercken comme une faute par lui commise dans l'exécution du mandat que la demanderesse lui avait confié, faute dont la défenderesse, au nom de laquelle Vercken avait agi, dût répondre, encore cette dernière ne pourrait être tenue d'aucune réparation pécuniaire envers la demanderesse du chef de cette responsabilité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés par la défenderesse, déclare la demanderesse non fondée en son action et la condamne aux dépens.

Du 20 Janvier 1869. — MM. Joostens, De Bien et Grisar-Maurqy, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder, Dhanis, L. Leclercq et J. Jacobs.

Appel par la société anglaise. La Cour a confirmé :

Arrêt.

Attendu qu'il résulte à la dernière évidence de l'ensemble des documents du procès que les souscriptions prétendûment recueillies par Vercken à la sollicitation de Lewellyn, directeur-gérant de la société appelante, étaient purement fictives et n'ont été imaginées qu'en vue d'exploiter la crédulité publique et de procurer aux auteurs et complices de ces manœuvres des bénéfices illicites ;

Qu'il s'en suit que l'obligation dont la société appelante réclame le paie-

ment, n'ayant pour cause qu'une inavouable spéculation, n'a jamais eu d'existence juridique et est radicalement nulle ; que, partant, elle n'a pu faire l'objet ni d'une novation, ni d'un cautionnement.

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour, ouï M. l'avocat-général Verdussen en son avis sur la question de compétence, éventuellement soumise à la cour, recevant l'intervention du sieur Vercken, et, disposant sur le tout, met l'appel au néant, condamne la société appelante aux dépens tant envers la société intimée qu'envers le dit Vercken intervenant ; dit n'y avoir lieu à statuer sur l'action en garantie intentée par la société intimée contre les sieurs Haulleville et Muller, met en conséquence ces derniers hors de cause, les dépens occasionnés par leur intervention à charge de ladite société.

Du 22 Mars 1871. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Prés.* M. GERARD. — *Pl.* Mes ORTS, L. LECLERCQ, OLIN, HANSSENS et WOESTE.

OBLIGATIONS. — TERME D'EXÉCUTION. — INTERPRÉTATION. — EXÉCUTION ANTÉRIEURE IMPOSSIBLE. — TERME EN FAVEUR DU DÉBITEUR. — ÉCHÉANCE DU TERME. — DEMEURE DU DÉBITEUR.

L'indication, pour l'exécution d'une obligation, d'une époque avant laquelle ladite exécution est impossible, doit être censée faite au profit du débiteur, et ne peut donc équivaloir à la stipulation d'un terme de rigueur, passé lequel le débiteur serait de plein droit passible de la résiliation du marché avec dommages-intérêts.

(F. VAN TICHELEN CONTRE C. BLAVIER PONCELET.)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur a stipulé que l'expédition des 15000 kilogrammes de sucre vendus par lui au défendeur le 28 janvier dernier serait faite à l'ouverture des eaux ;

Attendu que la marchandise ne devait point être expédiée au défendeur par les eaux intérieures ; que, dès lors, le sens de la clause ci-dessus est que le demandeur ne devait être tenu d'expédier la marchandise que lorsque, par suite de la réouverture de la navigation maritime, il pourrait la recevoir lui-même à Anvers ;

Attendu que la portée de la clause dont question, entendue en ce sens, n'est point d'imposer au demandeur l'obligation d'expédier la marchandise immédiatement après l'ouverture de la navigation, mais au contraire de différer l'exécution de son obligation jusqu'à cette époque ; que même elle devait avoir pour effet d'accorder encore au demandeur, pour l'expédition à faire par lui au défendeur, les délais nécessités par les retards dans l'arrivée successive et le déchargement des nombreux navires retenus aux bouches de l'Escaut par les glaces ;

Attendu que ladite clause concédant donc au demandeur des délais assez étendus, et qui pouvaient être déterminés uniquement d'après les circonstances, il est impossible d'y trouver la stipulation d'un terme de rigueur, passé lequel le défendeur pourrait de plein droit se considérer comme dégagé des liens de la convention ;

Que l'on doit au contraire reconnaître que le demandeur pourrait avoir excédé les termes du contrat alors seulement que, par des retards fautifs, il serait resté en défaut de remplir ses engagements et aurait ainsi donné lieu à l'exercice de l'action résolutoire du marché ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non-recevoir, ordonne au défendeur de conclure à toutes fins.

Du 14 Août 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Elskamp, Renard, *Juges.* — *Pl.* Mes Brack et Auger.

Voituriers. — Transports par les eaux intérieures. — Droit maritime. — Inapplicabilité.

Les dispositions du livre II du Code de commerce, relatives aux

transports maritimes, peuvent uniquement être étendues à la navigation sur les parties de fleuves voisines de la mer. Elles sont sans application aux transports effectués exclusivement par les eaux intérieures.

(VEUVE CHAINAYE-DISCRY CONTRE TENVOORDEN.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est établi par la correspondance invoquée au procès que la demanderesse a donné pouvoir au sieur Brack-Sannes de conclure avec le défendeur l'affrètement que ce dernier lui avait proposé ; que les stipulations qui auraient été faites par le batelier Slypers ne pourraient donc invalider la convention que le sieur Brack-Sannes aurait consentie ;

Attendu que le témoin De Boeck a déclaré que le sieur Brack-Sannes a, en sa présence, accepté, à la bourse du 9 février dernier, l'affrètement proposé par le défendeur et qu'il a été convenu que le bateau de la demanderesse recevrait son chargement lorsque le navire attendu par le défendeur serait arrivé de Flessingue où il avait été retenu par les glaces ;

Attendu que de cette déclaration, mise en rapport avec les présomptions relevées au jugement interlocutoire du 9 juin dernier, il ressort à suffisance de droit que la condition d'exécution immédiate de la convention proposée n'a pas été stipulée par le sieur Brack Sannes;

Attendu que le défendeur n'était donc pas autorisé à se départir de l'accord intervenu, sous le prétexte qu'il n'avait pu accomplir ladite convention ;

Attendu que la disposition de l'art. 288 du Code de commerce régit uniquement les transports maritimes; que si elle a pu, de même que d'autres dispositions du livre II du Code de commerce, être quelquefois étendue à la navigation sur les parties de fleuves voisines de la mer, elle est sans application possible au service de transports exploité par la demanderesse, ce service s'effectuant exclusivement par les eaux intérieures, notamment par le canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, et étant donc

uniquement régi par les art. 1782 et suivants du Code civil, 96 et suivants du Code de commerce ;

Attendu que la demanderesse ne peut donc réclamer du défendeur que la réparation du dommage qu'il lui a réellement fait éprouver et que les offres faites en ce sens par le défendeur sont satisfactoires.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée la convention d'affrétement intervenue entre parties ; condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, 250 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 14 Août 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Elskamp, Renard, *Juges.* — *Pl.* Mes Busschots et Lize.

1° Obligations. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — Dommage fortuit. — Faute du débiteur. — Conséquence immédiate. — 2° Vente. — *a)* Perte fortuite. — Prix payé. — Cause réelle. — Clause : coût, fret et assurance. — Assurance pour compte de l'acheteur. — *b)* Dommages-intérêts. — Retard dans la livraison. — Cours de la marchandise. — Surtaxe des droits d'entrée. — Lieu de la livraison.

1° Le défaut d'exécution littérale d'une obligation ne peut être constitutif d'une faute dans le chef du débiteur qu'en tant qu'il expose le créancier à des risques de dommage excédant ceux qu'il aurait eu à courir dans le cas où l'engagement eût été exécuté selon sa teneur.

Le débiteur n'est donc tenu de répondre du dommage fortuit, éprouvé par le créancier à la suite d'une exécution irrégulière de l'obligation, que lorsque ce dommage prend sa source dans les risques dérivant du mode suivant lequel l'obligation a été exécutée, et peut ainsi être considéré comme une conséquence immédiate de la faute du débiteur.

2° La paiement du prix de marchandises qui ont péri avant la livraison, sans qu'une faute puisse être reprochée au vendeur, ne peut être réputé avoir eu lieu sans cause. Le vendeur ne doit compte à l'acheteur que de l'indemnité qu'il a reçue du chef de l'assurance qu'il s'était engagé à contracter.

Par contre, l'assurance effectuée par le vendeur en exécution de l'obligation qui lui en a été imposée lors de la vente est censée, lorsque la perte de la marchandise ne doit point demeurer à sa charge, avoir été contractée par lui pour le compte de l'acheteur, lequel est en droit d'en réclamer intégralement le bénéfice.

B. Les dommages-intérêts dûs à raison du retard dans la livraison d'une marchandise peuvent être réclamés, alors même que le cours de la marchandise en consommation n'a pas baissé, si elle a été grevée d'une surtaxe de droits d'entrée établie depuis l'époque à laquelle elle eût dû être livrée, la valeur intrinsèque de la marchandise devant, dans ce cas, être réputée diminuée d'une somme égale.

Les dommages-intérêts, pour non livraison ou pour retard dans la livraison de marchandises, doivent être réglés à raison de leur valeur au lieu où elles devaient être livrées.

(H. SCHMITZ & ERDINGER CONTRE CRASTAN FRÈRES.)

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs n'ont pas uniquement stipulé que les 400 pipes esprit que les demandeurs avaient à leur livrer devaient être rendues à Livourne au plus tard le 26 décembre dernier; qu'il a de plus été convenu que la marchandise serait expédiée à Livourne par vapeur dans le courant du mois de novembre et que les vapeurs porteurs des

400 pipes devaient arriver à Livourne au plus tard le 26 décembre, sauf fortune de mer ;

Attendu que la précaution prise par les défendeurs de désigner le mode et le temps de l'expédition et la concession faite par eux relativement à l'inexécution ou à l'exécution tardive du marché par suite des risques du voyage, mais seulement à raison de la fortune de mer, dénotent que l'expédition prévue par les parties contractantes était une expédition directe d'Anvers à Livourne ;

Attendu toutefois que, la convention n'ayant pas formellement interdit aux demandeurs d'effectuer les expéditions par Bordeaux et Cette, laquelle voie est fréquemment usitée pour les transports d'Anvers vers les ports d'Italie et offre d'ailleurs, notamment en ce qui concerne la célérité des transports, des avantages au moins équivalents à ceux de la voie exclusivement maritime, on ne peut admettre en termes absolus que les demandeurs soient en faute pour avoir expédié les marchandises par cette ligne et qu'ils doivent répondre de toutes les causes de dommage qui pourraient se rattacher à l'adoption de ce mode de transport ;

Attendu que la seule faute qui pourrait être reprochée aux demandeurs serait celle qui consisterait à avoir exposé les marchandises, par cette voie, à des risques d'avaries ou de retards qu'ils auraient pu prévoir, et qui auraient excédé les risques ordinaires d'un transport maritime direct ; et que le seul dommage dont ils pourraient être tenus, comme étant la conséquence immédiate de leur faute, serait celui qui aurait sa source dans les risques particuliers de la voie d'expédition qu'ils ont choisie ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les défendeurs, en recevant les documents d'expédition qui leur indiquaient la voie par laquelle leurs marchandises leur étaient adressées, et les premières marchandises arrivées par cette voie à Livourne en temps utile, n'avaient point à se prononcer immédiatement au sujet de cette expédition, laquelle n'était point fautive en elle-même, mais pouvait le devenir sous certains rapports et à raison de circonstances ultérieures ; qu'ils ne peuvent donc être réputés l'avoir approuvée parce qu'ils auraient accepté ces documents et ces marchandises sans protestation, ni avoir perdu le droit de réclamer la réparation du dommage qui pourrait en résulter plus tard, et qui devrait être imputé à faute aux demandeurs ;

Attendu que les demandeurs devaient prévoir qu'à l'époque à laquelle ils ont effectué l'expédition des marchandises dont question, soit au mois de novembre dernier, les événements politiques pouvaient occasionner des entraves et des interruptions notables dans le service des transports de Bordeaux à Cette et faire cesser, pour les expéditions dirigées par cette ligne, les conditions de sécurité et de rapidité dans lesquelles elles pouvaient se faire dans les temps ordinaires ;

Attendu qu'il est donc impossible de ne pas rendre les demandeurs responsables du retard dans le transport des barriques arrivées à Livourne le 15 janvier seulement, ce retard s'étant produit dans le trajet de Bordeaux à Cette ;

Attendu que les demandeurs ne peuvent être tenus de répondre de la non arrivée à destination des barriques perdues par suite du naufrage du steamer *Huveaune*, dans la traversée de Cette à Livourne; puisque ces marchandises, qui seraient arrivées à Livourne à la date convenue entre les parties, n'ont péri que par suite d'une fortune de mer qui ne peut être attribuée à une aggravation de risques inhérente à la voie par laquelle l'expédition s'est faite ;

Attendu que s'il n'y a point lieu d'admettre, en ce qui concerne ces dernières barriques, la résolution de la vente au profit des défendeurs, elle ne peut pas davantage être réputée non avenue par suite de l'inaccomplissement de la condition d'arrivée de la marchandise à Livourne au plus tard le 26 décembre, les parties ayant formellement fait exception à cette condition pour la fortune de mer ;

Attendu que la perte desdites barriques doit donc, comme étant due à un cas fortuit, demeurer pour compte des défendeurs, aux termes de l'art. 1302 du Code civil ; que, par suite, ce n'est point sans cause qu'ils ont payé une partie des traites tracées sur eux pour le montant du prix de vente de ces marchandises ; que c'est au contraire sans droit qu'ils ont laissé en souffrance le surplus desdites traites ; et qu'ils sont uniquement fondés à demander compte aux demandeurs de l'indemnité payée par les assureurs de la marchandise ;

Attendu, en conséquence, que les demandeurs ne peuvent point être débités d'intérêts postérieurs à l'échéance des traites acquittées par les

défendeurs, et que, pour ce qui concerne les traites retournées et dont ils demandent le remboursement par leur exploit de citation en date du 4 avril, ainsi que la traite de fr, 8158.55 c^{s}. non payée à l'échéance du 8 novembre, ils sont en droit de porter au débit des défendeurs les frais de protêt et de retour ainsi que les intérêts de ces traites depuis la date de leur échéance jusqu'au jour où la compensation de leur import avec les sommes dues aux défendeurs du chef de l'assurance des marchandises aura pu s'opérer ;

Attendu que les demandeurs, en vendant aux défendeurs les marchandises dont question sous la clause : Coût, fret et assurance, n'ont point pris l'assurance de la marchandise à leur charge personnelle, de manière à se rendre garants du paiement de l'indemnité en cas de sinistre ;

Qu'ils ne sont donc pas fondés à prétendre que l'assurance ne concernerait en rien les défendeurs ;

Que s'ils ont traité en leur nom propre avec les assureurs et ont donc seuls action contre ces derniers, ils n'ont cependant pu contracter l'assurance, tout au moins en tant qu'elle avait pour objet un dommage purement fortuit, que comme commissionnaires, pour compte des défendeurs, aux risques et périls desquels la marchandise devait voyager ;

Que, par conséquent, l'hypothèse d'une faute qui devrait avoir pour effet de faire retomber sur les demandeurs les conséquences du naufrage du steamer *Huveaune* étant écartée, les conclusions subsidiaires des défendeurs, tendant à la production de la police d'assurance souscrite par les demandeurs, doivent être accueillies, les demandeurs devant dès lors compte aux défendeurs, leurs commettants, de l'exécution de leur mandat ;

Attendu que les défendeurs, en prenant réception des barriques arrivées à Livourne le 15 janvier, n'ont fait qu'user du droit qui leur conférait l'art. 1610 du Code civil, et qu'ils sont donc fondés à réclamer des demandeurs, aux termes de l'art. 1611 du même Code, des dommages-intérêts équivalents au préjudice que leur a causé le retard dans l'arrivée de ces marchandises ;

Attendu que le montant de la surtaxe établie par le gouvernement italien sur les alcools, à partir du 1er janvier de la présente année, doit être alloué intégralement à ce titre aux défendeurs sur les barriques dont question, puisqu'elle représente non-seulement la différence exacte entre le prix

auquel ils les avaient achetées et le prix que, par suite de la faute des demandeurs, ils ont dû réellement payer, mais aussi la dépréciation qu'avait réellement subie la valeur intrinsèque de la marchandise sur le marché de Livourne, par suite de l'applicabilité de la loi fiscale entrée en vigueur après la date convenue pour la livraison ;

Attendu que l'opération intervenue entre parties ayant été traitée uniquement en vue de l'importation en Italie, les demandeurs ne sont pas recevables à soutenir que les défendeurs auraient pu éviter, ou auraient même réellement évité un préjudice en réexportant la marchandise ; de même qu'ils ne pourraient être responsables d'un préjudice plus élevé que cette réexportation aurait pu faire souffrir aux défendeurs ;

Attendu que pour les barriques que les demandeurs sont restés en défaut d'expédier, les seuls dommages-intérêts revenant aux défendeurs consistent dans la différence entre le prix de la vente et le cours de la marchandise à Livourne, à l'époque à laquelle elle eût dû être livrée, soit dans les derniers jours de décembre ;

Attendu que les défendeurs ne rapportent aucune justification à l'appui de leurs réclamations relatives à des différences sur la tare et sur le poids des barriques qu'ils ont reçues et qu'ils ne sont point en droit d'exiger que les demandeurs produisent au débat les déclarations de sortie des dites barriques, sous le prétexte que la preuve des dites différences pourrait en résulter ;

Par ces motifs, etc.

Du 5 Août 1871. — 2e CH. — MM. JOOSTENS, ELSKAMP, RENARD, *Juges.* — *Pl.* Mes CUYLITS et AUGER.

DÉSISTEMENT. — DROIT DU DEMANDEUR. — DROIT ACQUIS A LA PARTIE ADVERSE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DEMANDE INDÉPENDANTE DE L'ACTION PRINCIPALE. — CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — DEMANDE EN EXÉCUTION. — DEMANDE EN RÉSOLUTION.

La faculté appartenant à tout demandeur, de se désister de sa

demande, ne cesse que lorsque de l'état de la procédure est résulté un droit acquis en faveur de la partie adverse.

Il n'en est point ainsi lorsque le défendeur a simplement formé une demande reconventionnelle indépendante, par sa nature, de la demande principale.

Le demandeur aux fins d'exécution d'une convention est donc en droit de renoncer à sa demande et d'intenter une action nouvelle en résiliation de la convention, alors même que l'admission de cette dernière action devrait avoir pour effet de faire tomber la demande reconventionnelle, parce que celle-ci serait fondée sur la convention dont la résiliation est demandée.

(POURAILLY CONTRE JOHN P. BEST).

Pourailly, renvoyé du service de John P. Best, a actionné son patron aux fins de le faire condamner à continuer l'exécution de l'engagement intervenu entre eux. Le sieur Best résistant à cette demande, Pourailly a pris du service chez F. Hüger. Best a alors réclamé de son ancien commis le paiement de la clause pénale convenue pour le cas où, à l'expiration de son engagement, il s'attacherait à une maison concurrente de celle de son patron. En présence de cette demande, Pourailly a renoncé à ses conclusions originaires et a demandé la résolution de son engagement à raison du refus de John P. Best d'en continuer l'exécution.

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur a justifié à suffisance de droit qu'il ne s'est chargé, au mois d'avril 1870, de la réexpédition à MM. Oswald frères, à Bâle, de quatre parties de balles de coton arrivées du Hâvre à Anvers à leur adresse, qu'à titre de complaisance et après que le défendenr John

P. Best avait déclaré aux dits MM. Oswald frères qu'il s'était décidé à renoncer au trafic du Havre ;

Attendu qu'il résulte de la déposition du témoin Dhanis que le demandeur a offert à la maison Grosmann-Byland de Bâle, de la représenter en Belgique et en Angleterre uniquement pour le placement de ses produits et que rien n'autorise à supposer que lesdites offres de service aient eu pour objet le trafic des réexpéditions ;

Attendu que les défendeurs sont donc entièrement restés en défaut d'établir que le demandeur ait posé à leur égard des actes de concurrence ;

Attendu qu'il ne résulte pas davantage de l'enquête que le demandeur ait usé de mauvais procédés envers les employés du chemin de fer, au point de nuire au commerce des défendeurs ;

Attendu que c'est donc sans aucun motif légitime que le défendeur John P. Best a, sous la date du 10 mai 1870, interdit au demandeur l'accès de ses bureaux et refusé de continuer l'exécution des engagements contractés envers lui ;

Attendu que si le demandeur était fondé à exiger, comme il l'a fait tout d'abord, le maintien de la convention existante, il avait également le droit, surtout alors que le défendeur, malgré les sommations réitérées du demandeur et quoique le jugement du 11 juillet 1870 eût reconnu que ladite convention avait conservé toute sa valeur, persistait dans son refus de s'y conformer, — de poursuivre la résolution de ladite convention avec dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur n'a pu, pour avoir, à l'origine du litige, réclamé l'exécution de l'engagement des défendeurs envers lui, perdre le choix que lui accordait l'art. 1184 du Code civil ; qu'en effet, le droit appartenant à tout demandeur, de se désister de sa demande, ne cesse, comme l'enseigné Carré (n°s 1453 et 1459 bis), que lorsque les actes de l'instance ont fait acquérir un droit à la partie adverse ; que, dans l'espèce, les défendeurs ne se prévalent point d'un droit que la procédure suivie par le demandeur leur aurait fait acquérir ; que leur prétention à des dommages-intérêts est fondée uniquement sur une prétendue contravention du demandeur à la convention sur laquelle porte le litige, que ladite prétention est donc indépendante de l'action du demandeur, à tel point qu'elle

eût pu être produite, alors même que ce dernier n'eût point fait valoir en justice les droits qui pouvaient lui appartenir en vertu de ladite convention ; que, par conséquent, elle ne peut non plus exercer aucune influence sur le droit du demandeur de renoncer à exiger le maintien des engagements des défendeurs, mais que son sort doit au contraire dépendre de l'admissibilité des nouvelles conclusions du demandeur aux fins de résolution du traité par lequel il s'était obligé envers eux ;

Attendu que le défendeur John P. Best a personnellement continué, après la dissolution de la firme Servais & Best, dont il était associé solidaire, l'exécution de la convention conclue par ladite association avec le demandeur ; que le demandeur a donc à tous égards le droit d'agir directement contre lui, et qu'ainsi sa demande subsidiaire contre la firme Servais & Best en liquidation devient sans objet ;

Par ces motifs, etc.

Du 21 Septembre 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Elskamp, Renard, *Juges.* — *Pl.* Mes De Meester et Brack.

Effets de commerce. — Billets a ordre. — Action en remboursement. — Tardiveté. — Déchéance. — Bénéficiaire du billet. — Provision a l'échéance. — Justification.

Le bénéficiaire d'un billet à ordre n'est point tenu, comme le tireur d'une lettre de change, de justifier, à l'effet de pouvoir opposer au porteur la déchéance résultant de la tardiveté de son action en garantie, qu'il y avait provision à l'échéance du billet. La souscription d'un billet à ordre comporte reconnaissance de dette de la part du souscripteur envers le bénéficiaire, et établit donc, jusqu'à preuve contraire, que le souscripteur est redevable du montant du billet.

(Waterschoot contre Philips et Forceville.)

Jugement.

Attendu que l'art. 170 du Code de commerce, en imposant au tireur d'une lettre de change l'obligation de prouver l'existence de la provision à l'échéance de la traite, lorsqu'il entend exciper de la tardiveté du protêt ou de l'exercice de l'action en garantie, fait l'application des principes généraux qui régissent le contrat de change ; notamment de la règle suivant laquelle la lettre de change constitue, vis-à-vis du tiré, un simple mandat et soumet le tireur à toutes les obligations du mandant ;

Que spécialement la disposition de l'art. 170 du Code de commerce est la conséquence directe de l'art. 115 du même Code, lequel statue que la provision doit être faite par le tireur, et ne fait lui-même, en énonçant cette obligation, comme résultant du contrat de change, que se référer à l'obligation incombant à tout mandant, de fournir à son mandataire les moyens d'accomplir l'office dont il le charge ;

Attendu que la disposition de l'art. 170 ne peut donc être appliquée en ce point à la matière des billets à ordre, puisque la souscription de ces billets ne constitue point, comme l'acceptation des lettres de change, un simple engagement de payer une certaine somme à l'ordre du tireur et de la passer en compte suivant son avis, mais bien une reconnaissance de dette envers le bénéficiaire du billet et une promesse de lui en payer le montant à lui-même ou à son ordre ; et que, dès lors, le seul fait de la signature de ces billets doit faire présumer que le souscripteur est réellement redevable de leur import, jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'ils ont été souscrits sans cause ;

Attendu que l'art. 188 du Code de commerce reconnaît formellement ce caractère aux billets à ordre, puisqu'il prescrit d'y énoncer la valeur fournie, laquelle valeur n'est point, comme celle qui doit être énoncée en la lettre de change, la valeur fournie au tireur par le premier cessionnaire, mais bien celle fournie au souscripteur du billet ;

Attendu que l'art. 187 du Code de commerce, en ne rendant point applicables aux billets à ordre les dispositions relatives à la provision en matière de lettres de change, reconnaît également que les dites dispositions sont incompatibles avec la nature propre de ces billets ;

Attendu que le demandeur ne peut, à raison de sa qualité de tiers-porteur des billets dont question au procès, méconnaître la réalité de la cause y énoncée ; qu'en effet, il est de principe que les actes font foi de leurs énonciations tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de ceux qui les ont souscrits ;

Attendu que le demandeur ne peut donc repousser l'exception opposée par le défendeur Philips qu'en prouvant lui-même que le défendeur Forceville n'a souscrit les billets dont question que par complaisance envers ce dernier ;

Attendu que le défendeur Forceville est tenu de fournir la même preuve à l'effet de pouvoir recourir en garantie contre Philips ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur Forceville à payer au demandeur.....

Et, avant de statuer à l'égard du défendeur Philips, admet le demandeur et le défendeur Forceville à prouver par toutes voies de droit, sauf par témoins, que la valeur des susdits billets n'a pas été fournie par Philips et que Forceville ne les a souscrits que par complaisance.

Du 26 Septembre 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Elskamp, Renard, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder, Moureau et le sieur De Keuster.

Fret. — Marchandises. — Destinataire. — Consignation du navire. — Vide. — Différence de fret entre charte-partie et connaissements.

Le destinataire des marchandises, encore que le navire arrive à sa consignation, ne doit payer que le fret indiqué aux connaissements à moins qu'il ne soit prouvé qu'il est le véritable affréteur.

Ainsi, sauf ce dernier cas, il n'est pas tenu d'un fret dû sur le vide ou à raison d'une différence entre la charte-partie et les connaissements [1].

(Capitaine Lange contre Aurélien Pardon.)

---

[1] Conférez : *Jur. Anv.* 1864, t. I, pp. 142 et 171.

Le demandeur, commandant le navire allemand *Élise*, a pris à Rosario, un chargement de cuirs et suifs pour Anvers. Il était affrété par Daireaux frères & Co pour 4000 cuirs salés et 200 pipes suif. Les affréteurs ne mirent pas à bord cette quantité intégrale, mais un autre chargeur, Tiedjen, embarqua une partie suif, à un taux inférieur à celui qui était stipulé dans la charte-partie.

Daireaux frères & Co consignèrent leurs marchandises à la vente à Aurélien Pardon, lequel leur remit à peu près la valeur intégrale à titre d'avances, et ils lui donnèrent en même temps la consignation du navire, conformément à la faculté que leur réservait la charte-partie.

Le capitaine, arrivé à Anvers, réclama à Pardon : 1o des surestaries qu'il prétendait avoir été encourues par l'affréteur, à Rosario ; 2o le fret conventionnel sur la quantité de marchandises promise et non chargée par Daireaux frères & Co.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Dirickx, en date du 27 mars 1871, tendant au paiement de fr. 3522.13 c. pour fret et surestaries concernant le navire allemand *Élise* qui a importé, de Rosario à Anvers, en mars dernier, un chargement de cuirs et de suifs ;

Attendu que, par ses conclusions d'audience, le demandeur a renoncé à sa réclamation du chef de surestaries ; de sorte qu'il ne reste en litige que la somme de fr. 1100.73 c. pour fret sur 540 cuirs salés et 34 pipes suif, qui n'ont pas été mis à bord du dit navire, contrairement aux engagements contractés à Rosario par les affréteurs Daireaux frères & Co.

Attendu que ces derniers n'ont embarqué que 3,460 cuirs salés et 166 pipes suif, tandis qu'ils avaient promis d'embarquer sur le dit navire 4,000 cuirs salés et 200 pipes suif ;

Attendu que le capitaine, qui avait frété son navire entier à Daireaux frères et Co, a pris à bord, indépendamment des marchandises chargées

par ces affréteurs, une autre partie de marchandises chargées par Tiedjen & C°, et se composant de 45 pipes suif et 20 demi-pipes suif;

Attendu qu'aux termes de l'art. 287, § 2 du Code de commerce, l'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété;

Attendu qu'il s'ensuit que si les marchandises, provenant de Tiedjen & C°, complètent le chargement promis par Daireaux frères & C°, et ce aux mêmes conditions, le capitaine n'a plus rien à réclamer, parce qu'il n'éprouve aucun préjudice;

Attendu qu'il semble que les pipes suif de Tiedjen & C° ont été engagées à un fret inférieur à celui qui a été stipulé entre le demandeur et ses affréteurs principaux;

Attendu que, s'il en est ainsi, le demandeur a un recours à exercer, du chef de cette différence, contre Daireaux frères & C°; mais qu'il n'a aucun droit d'exercer ce recours contre le défendeur, qui n'est pas intervenu, ni directement ni indirectement, dans l'affrètement conclu à Rosario, (article 1165 du Code civil);

Attendu que la même décision s'applique à l'hypothèse du demandeur, qui soutient, mais sans preuve aucune, que, malgré l'embarquement des marchandises de Tiedjen & C°, le chargement, promis par Daireaux frères & C°, n'était pas complet;

Attendu qu'en effet le destinataire de la cargaison ne doit payer d'autre fret que celui qui est spécifié dans les connaissements, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il est le véritable affréteur; auquel cas il doit remplir toutes les conditions de la charte-partie;

Attendu que cette preuve n'est pas faite, dans le cas actuel, à l'encontre du défendeur;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non-recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 18 Août 1871. — 1re CHAMBRE. — MM. JOOSTENS, CALLAEY et SEGERS-BAÉE, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK et DE KINDER.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — PERTE. — INDEMNITÉ. — COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — NOTORIÉTÉ — ACCEPTATION.

La notoriété de la convention conclue par un commissionnaire de transport avec une administration de chemin de fer pour le transport des colis dont l'expédition lui est confiée ne peut équivaloir à une acceptation, même tacite, de cette administration par les expéditeurs, comme commissionnaire intermédiaire.

En conséquence, le commissionnaire n'est point en droit d'opposer aux expéditeurs les conditions réglementaires de ladite administration, limitant le chiffre de l'indemnité dont elle est tenue en cas de perte : il demeure soumis envers eux à la responsabilité de droit commun[1].

(VAN HOOF CONTRE J.B. VAN GEND & C° ET CEUX-CI CONTRE LA GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.)

Le sieur Van Hoof a réclamé des messageries J.-B. Van Gend & C° le paiement de la valeur d'un colis remis à son adresse, au bureau desdites messageries, à Gembloux, et égaré sur le parcours du chemin de fer du Luxembourg.

MM. Van Gend & C° répondirent que, par suite des conventions conclues par eux en 1867 avec les diverses administrations de chemins de fer, et dûment portées à la connaissance du public, ils chargeaient les chemins de fer de toutes les expéditions qui leur étaient confiées ; qu'ils n'étaient donc plus entrepreneurs de

[1] DALLOZ, v° *commissionnaire*, n° 402 ; BÉDARRIDE, *Des commissionnaires*, n° 278.

transports, mais simples commissionnaires, et que leurs commettants devaient être censés accepter les conditions réglementaires des chemins de fer quant à l'indemnité due en cas de perte. Ils offraient de payer au demandeur la somme de 4 francs par kilogramme, qui leur était allouée à eux-mêmes par la Grande Compagnie du Luxembourg.

JUGEMENT.

Attendu que le commissionnaire de transport est soumis, de même que le voiturier, à la garantie de la perte des objets transportés ; que, de plus, il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises ; que cette garantie s'étend à la valeur entière des marchandises perdues ; et qu'elle ne cesse que lorsque le commissionnaire intermédiaire a été indiqué par l'expéditeur ;

Attendu que la notoriété des conventions conclues par les défendeurs principaux avec les diverses administrations de chemins de fer, ne saurait produire en leur faveur les mêmes effets qu'une acceptation expresse ou même tacite, par les expéditeurs, du commissionnaire intermédiaire auquel les objets à transporter doivent être remis ; que si les dites conventions avaient fait cesser dans leur chef la qualité de voituriers, ils auraient cependant conservé celle de commissionnaires de transport ; qu'à défaut de conventions spéciales intervenues entre eux et les expéditeurs, ils ne peuvent donc pas plus opposer à ceux-ci les conditions règlementaires des chemins de fer, limitant le montant de l'indemnité due par ceux-ci en cas de perte, qu'ils ne pourraient se soustraire à l'obligation de répondre des pertes et avaries survenues aux marchandises pendant qu'elles étaient confiées aux administrations chargées par eux d'en effectuer le transport ;

Attendu que les défendeurs principaux se sont réservé de contester l'évaluation faite par le demandeur du dommage qu'il a éprouvé ;

Attendu qu'aux termes des conditions règlementaires de la compagnie défenderesse en garantie, conditions auxquelles les défendeurs principaux se sont librement soumis en contractant avec elle, elle ne peut être tenue que d'une indemnité calculée à raison de 4 francs par kilogramme de manquant.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit les défendeurs principaux tenus de la valeur entière des objets leur confiés par le demandeur pour être transportés de Gembloux à Anvers, et leur ordonne de rencontrer l'évaluation que le demandeur en a faite; dit satisfactoire l'offre de la défenderesse en garantie, et, moyennant réalisation, la met hors de cause sans frais.

Du 30 Mars 1870. — 2e Ch. — MM. Jos. Joostens, L. Elskamp et Alph. Lambrechts, *Juges.* — *Pl.* Mes Spée, Dhanis et Van Olffen.

Étrangers. — Compétence des tribunaux belges. — Art. 420 du Code de procédure civile. — Abordage.

En dehors des cas prévus par l'article 420 du Code de procédure civile, les Tribunaux Belges doivent-ils se déclarer incompétents sur les contestations entre étrangers, notamment en matière d'abordage, lorsque les deux navires sont entrés dans un port Belge, à la suite d'une collision dans les eaux étrangères? (Affirm. par la Cour d'appel [1].)

(Capitaine Badlington contre capitaine Scarzolo.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers s'était jugé compétent par le jugement suivant.

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier Schuermans, en date du 6 octobre 1871, tendant à faire déclarer le capitaine Scarzolo responsable de l'abordage qui a eu lieu le 2 octobre dernier, dans l'Escaut, à la hauteur de Flessingue, entre le navire anglais *Herrington* et le navire italien *Trinita;*

---

[1] Voir ci-dessus, p. 210 et la note.

Attendu que le défendeur oppose l'incompétence du Tribunal, parce qu'il s'agit d'une contestation entre deux étrangers, à raison d'un abordage survenu en dehors des eaux Belges ;

Attendu que c'est une erreur capitale que de poser en principe, (comme le fait le défendeur, en s'appuyant sur une décision récente de la Cour d'appel de Bruxelles — arrêt du 26 juin 1871, ci-dessus p. 213.) :

« Que les tribunaux Belges ne sont institués que pour rendre la justice » aux Belges ; et que, par conséquent, ils sont, *à moins d'une disposition* » *contraire de la loi*, incompétents pour connaître des contestations que » des étrangers peuvent avoir entre eux ; »

Attendu que si un tel principe pouvait être définitivement consacré par la jurisprudence, il en résulterait une profonde perturbation dans nos affaires commerciales et maritimes ;

Attendu qu'en effet, d'une part, il n'existe en Belgique aucune loi, qui règle la compétence des tribunaux, lorsqu'il s'agit d'une contestation entre deux étrangers ;

Attendu que, d'autre part, il s'élève chaque jour, notamment dans le port d'Anvers, des différends entre deux étrangers au sujet d'abordages, d'avaries, d'affrétements, d'équipement de navires, de loyers dûs aux matelots, d'achat de marchandises et de victuailles, de paiement de lettres à la grosse etc., etc. Or, si tous ces différends échappaient à la compétence des tribunaux Belges, le commerce en général et spécialement le commerce maritime de la Belgique seraient lésés au plus haut degré;

Attendu qu'à la vérité, le principe invoqué par le défendeur n'a jamais été appliqué d'une manière absolue ; que plusieurs exceptions à ce principe ont été admises par la jurisprudence, entre autres dans les cas prévus par l'art. 420 du Code de procédure et dans celui où l'étranger a *un domicile de fait* en Belgique ;

Attendu que ces diverses exceptions, qui ne résultent d'aucune loi et qui par conséquent sont arbitraires, ne prouvent qu'une chose : C'est que le principe invoqué est faux; contraire à l'esprit de nos institutions ; préjudiciable au commerce et à la navigation ; hostile à nos relations internationales et diamétralement en opposition avec l'article 128 de notre Constitution qui porte :

« Que tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, » jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les » exceptions établies par la loi; »

Attendu que c'est à bon droit que le demandeur invoque la jurisprudence antérieure de la Cour d'appel de Bruxelles et celle de la Cour de cassation pour soutenir, dans le cas actuel, la compétence du Tribunal;

Attendu que, d'après cette jurisprudence, le droit de procéder en justice, pour la conservation de ses biens ou pour la protection de sa perdonne, tient au droit de légitime défense et dérive du Droit des gens; que ce droit appartient donc aussi bien à l'étranger qu'à l'indigène; (Cour de cassation 3 août 1848, *Belg. Jud.* 1849, page 145);

Que la faculté d'ester en justice en Belgique, soit en demandant, soit en défendant, n'est pas un droit civil attaché uniquement à la qualité de Belge, pas plus que le droit d'acheter, de faire le commerce ou de se marier; (même arrêt de cassation);

Attendu que le défendeur se prévaut à tort des articles 14 et 15 du Code civil; que ces articles statuent seulement sur la manière de décider les contestations entre des Belges et des étrangers, sans s'occuper des procès que les étrangers, domiciliés ou non en Belgique, peuvent avoir entre eux; (même arrêt de cassation);

Attendu que la Cour d'appel de Bruxelles a reconnu elle-même « qu'au- » cune loi n'interdit aux tribunaux Belges de statuer sur les réclamations » dirigées par un étranger contre un autre étranger et que les principes » du Droit des gens, consacrés par l'art. 128 de la Constitution, leur » font au contraire un devoir d'en connaître, lorsque des considérations » d'équité et des circonstances particulières justifient leur intervention »; (arrêts des 12 avril 1866, *Belg. Judic.* 1868, p. 138; 28 mai 1867, *Belg. Judic.* 1867, page 1105; 28 avril 1858, *Belg. Judic.* 1859, page 996, etc., etc.);

Attendu que la même doctrine est également admise par la Cour d'appel de Liége; (arrêt 8 juillet 1868, *Belg. Judic.* 1871, p. 232; *Jur. Anv.* 71, 2, 18);

Attendu qu'en prenant pour base cette doctrine, qui est la seule rationnelle et la seule compatible avec notre pacte fondamental, avec les néces-

sités du commerce et de la navigation et avec les progrès de la civilisation, il reste à examiner si les faits particuliers de la cause légitiment la compétence du Tribunal ;

Attendu que ces faits sont les suivants :

1° Le navire abordeur, venant de Buenos-Ayres, avec une cargaison de laines, se trouve actuellement dans le port d'Anvers, qui était le lieu de sa destination ;

2° Le navire abordé a dû se réfugier dans le même port, pour réparer les avaries résultées de la collision ;

3° Avant de commencer cette réparation, le demandeur a cité le défendeur devant le Tribunal de commerce d'Anvers, pour faire nommer des experts chargés de constater l'importance de ces avaries, d'en rechercher la cause, d'évaluer la durée des réparations et, par suite, d'estimer le montant du préjudice provenant du chômage forcé du navire abordé ;

Attendu qu'il est d'abord incontestable que cette expertise ne pouvait être faite qu'à Anvers, puisqu'elle doit précéder les réparations que le navire *Herrington* doit subir avant de pouvoir reprendre la mer ;

Attendu qu'il s'en suit que le Tribunal d'Anvers est nécessairement compétent pour ordonner une telle expertise et, afin que cette expertise puisse avoir lieu *contradictoirement*, ce dont le défendeur ne saurait se plaindre, il faut reconnaître au demandeur le droit de citer son adversaire devant ledit Tribunal ;

Attendu que cette compétence territoriale est imposée par la nécessité des circonstances et par les réglés d'équité, qui doivent présider aux relations internationales ;

Attendu qu'il en est de même de la compétence concernant la question de responsabilité de l'abordage ;

Attendu qu'en effet, c'est devant le président du Tribunal de commerce d'Anvers que les deux capitaines ont fait le rapport de mer prescrit par l'art 242 du Code de commerce et qu'ils ont fait procéder à l'interrogatoire des gens de leur équipage, au sujet des causes du susdit abordage, conformément à l'art. 247 du même Code ;

Attendu que c'est par conséquent le Tribunal d'Anvers qui est le mieux à même d'apprécier les causes du sinistre et de juger sainement la question de responsabilité ;

Attendu que si le capitaine du navire abordé était, dans tous les cas, obligé de porter cette question devant le Tribunal du domicile du capitaine qui est l'auteur de l'abordage, (domicile qui se trouve parfois aux extrémités du globe), ce serait assurer l'impunité du coupable, dans un grand nombre de cas ;

Attendu qu'il importe enfin de remarquer que, selon l'art. 216 du Code de commerce, modifié par la loi du 19 juin 1855, les propriétaires de navires peuvent s'affranchir de la responsabilité des délits et des quasi-délits, commis par leur capitaine, en abandonnant au créancier le navire et le fret ;

Attendu que cette règle est admise dans la plupart des législations étrangères ; (Voir la *concordance des codes de commerce*, par DE SAINT-JOSEPH) ;

Attendu qu'il en résulte qu'en cas d'abordage, la principale et souvent l'unique garantie du paiement des dommages-intérêts consiste dans la saisie du navire abordeur ;

Or, pour que cette saisie soit possible et pour que cette garantie se réalise, il y a nécessité absolue d'admettre l'intervention d'un tribunal autre que celui du domicile du défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent.

Du 4 Novembre 1871. — 1re CH. — MM. JOOSTENS, OSTERRIETH, MARGUERIE, *Juges.* — *Pl.* Mes DELVAUX et VRANCKEN.

Appel par le capitaine Scarzolo. — La Cour a réformé.

ARRÊT.

Attendu que l'action intentée par l'intimé, sujet anglais, à charge de l'appelant, sujet italien, a pour objet la réparation du dommage causé par un abordage qui a eu lieu entre deux navires étrangers en rade de Flessingue, dans des eaux soumises à la loi hollandaise ;

Attendu qu'il est reconnu que les parties se trouvent avec leur navire au port d'Anvers, en cours de voyage, et qu'aucune d'elles n'a, en Belgique, ni domicile, ni résidence ;

Attendu que, dans ces circonstances, le Tribunal de commerce d'Anvers était incompétent pour connaître de l'action portée devant lui ;

Attendu, en effet, que le pouvoir des Tribunaux de statuer sur les différends qui leur sont soumis dérive de la loi qui est le principe de leur institution, et que la compétence de nos Tribunaux pour juger les contestations dans lesquelles des étrangers sont intéressés, est, de sa nature, exceptionnelle ;

Que les articles 14 et 15 du Code civil n'attribuent juridiction aux Tribunaux belges dans les cas et sous les conditions qu'ils déterminent que pour connaître des différends entre régnicoles et étrangers ;

Que l'article 420 du Code de procédure civile subordonne la compétence à des conditions qui ne se rencontrent pas dans l'espèce du quasi-délit résultant du fait posé à l'étranger ;

Que, s'il a été reconnu que la protection accordée par l'article 128 de la Constitution à l'étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique implique une extension de juridiction, lorsque cette extension est nécessaire pour que l'étranger soit protégé en Belgique d'une manière efficace, au moins faut-il que la réclamation procède d'un lien juridique ayant sa source dans un fait posé dans ce pays ou s'y rattachant ;

Attendu que ces considérations empruntées au Droit positif sont exclusives des motifs d'équité ou de convenance, ainsi que des raisons fondées sur le Droit des gens ou l'intérêt de la navigation ;

Attendu ques les articles 242, 243 et 247 du Code de commerce ont pour objet une formalité toute spéciale et que cette formalité constituant plutôt un acte de juridiction gracieuse sans contradiction, on ne peut rien en inférer en ce qui concerne la juridiction contentieuse ;

Qu'on le peut d'autant moins que les articles 414 et 416 du même Code prouvent que le législateur s'en explique expressément lorsqu'il entend consacrer une extension exceptionnelle de compétence pour un réglement maritime ;

Attendu que c'est également en vain que l'intimé invoque les articles 418 et 419 du Code de procédure civile ;

Attendu, en effet, qu'aucun de ces articles ne dispose sur la compétence ; qu'ils se bornent au contraire à établir des règles spéciales à l'assignation faite dans le cas qu'ils prévoient ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat-général DE LE COURT, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, dit que le premier juge était incompétent, pour connaître du litige ; Décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 14 Novembre 1871. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — *Prés.* M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. — *Pl.* Mes DELVAUX et VRANCKEN.

ÉTRANGERS. — NAVIRE. — FRET. — SAISIE CONSERVATOIRE. SAISIE-ARRÊT. — MAINTIEN. — INCOMPÉTENCE AU FOND.

Les juges Belges sont compétents pour autoriser, avec ou sans caution, des saisies sur navires et sur fret trouvés en Belgique, aux fins de garantir les droits apparents d'un étranger contre un autre étranger; et ces saisies peuvent être maintenues provisoirement pendant un délai à fixer, jusqu'à ce que le juge étranger, seul compétent sur le fond du débat, ait rendu sa décision [1].

Spécialement, ces saisies peuvent être autorisées en faveur d'un capitaine réclamant des avaries du chef d'abordage.

La majoration de la caution imposée au saisissant ne peut être demandée en degré d'appel.

Le délai pour justifier de diligences devant le juge du fond ne doit courir qu'à partir de la notification de l'arrêt confirmatif du jugement qui maintient la saisie.

(CAPITAINE SCARZOLO CONTRE CAPITAINE BADLINGTON.)

---

[1] Voir conformes, arrêts Bruxelles, 18 juillet 1870. *Jur. Anv.* 1870, I, 232.

A la suite de l'arrêt rapporté ci-dessus, le capitaine Scarzolo a demandé devant le Tribunal civil d'Anvers la nullité et la mainlevée des saisies pratiquées sur son navire et son fret, pour sûreté des réclamations du capitaine Badlington.

JUGEMENT.

Oui les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu qu'en vertu de l'autorisation du président de ce siège et par exploit de l'huissier Laureys, en date du 27 octobre dernier, enregistré, le capitaine Badlington du navire anglais *Herrington* saisit-arrêta, à charge du capitaine Scarzolo, du navire italien *Trinita*, toutes les sommes et valeurs que le courtier Isenbaert devait ou pourrait, après la saisie, devoir au dit capitaine Scarzolo ou à ses armateurs ;

Attendu qu'en exécution d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce d'Anvers, en date du 17 octobre dernier, et par exploit de l'huissier Henri Schuermans, en date du 20 octobre, le même capitaine Badlington avait déjà obtenu, moyennant caution de quatre mille francs, la mise à la chaîne du même navire *Trinita ;*

Attendu que l'une comme l'autre mesure conservatoire avait été demandée et obtenue pour assurer au capitaine Badlington le paiement de huit mille francs, réclamés par lui pour dommages occasionnés à son navire, à la hauteur de Flessingue, par suite d'un abordage avec le navire *Trinita;*

Attendu que, par exploit de l'huissier Edmond Lombaerts, en date du 15 novembre courant, le capitaine Scarzolo a cité le capitaine Badlington devant ce tribunal, aux fins d'obtenir la main-levée de la mise à la chaîne, avec dommages-intérêts ; que le capitaine Badlington, au contraire, en réclame le maintien provisoire, comme il demande que la saisie-arrêt, pratiquée à sa requête, tienne état jusqu'à décision sur le fond de sa réclamation ;

Attendu que les deux contestations offrant ainsi la connexité la plus intime, il y a lieu d'en maintenir la jonction prononcée à l'audience du 18 de ce mois et de les décider par un seul et même jugement ;

Attendu qu'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, à la date du 15 de ce mois, a définitivement jugé entre parties que les tribunaux belges sont incompétents pour décider le fond de la réclamation élevée par Badlington contre Scarzolo et a réformé le jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, en date du 4 novembre, qui avait fixé à fr. 8352.69, le dédommagement dû par Scarzolo ;

Attendu que Badlington se trouve ainsi replacé dans la situation où il était lorsqu'il a obtenu l'autorisation de pratiquer la mise à la chaîne et la saisie-arrêt ; qu'il s'agit donc d'examiner s'il était, au 17 et au 27 octobre, en droit de recourir à ces deux mesures conservatoires ; si, par suite, il y a lieu de les maintenir et pour quel temps ;

Attendu, en droit, que, d'après une jurisprudence constante et suffisamment justifiée par les articles 3 et 59 du Code de procédure civile, les tribunaux belges sont compétents pour ordonner, même entre étrangers, mais sur des objets ou valeurs se trouvant en Belgique, l'exécution d'obligations contractées ou de jugements rendus à l'étranger ;

Attendu que l'exécution présuppose les mesures préliminaires indispensables pour assurer la conservation du gage et le placer sous la main de la justice ; que, pour légitimer ces mesures, il suffit de justifier d'un titre apparent, ou, en d'autres termes, de la vraisemblance d'un droit dont on peut, dans un délai rapproché, fournir une preuve complète, un titre exécutoire ;

Attendu, en fait, qu'il n'est point contesté que le navire *Trinita* a abordé, en rade de Flessingue, la navire *Herrington*, et que ce dernier a été forcé de revenir à Anvers pour réparer ses avaries ; que là, par application de l'article 414 du Code de commerce, et du principe « *locus regit actum*, » le capitaine Badlington a provoqué la nomination d'experts qui ont évalué le dommage et exprimé l'opinion qu'il doit avoir été causé par la faute du capitaine Scarzolo ;

Attendu que cette expertise établit donc contre ce dernier une présomption dont il est impossible de contester la gravité, en invoquant l'arrêt précité du 15 de ce mois ;

Qu'en effet, quel que soit le magistrat qui doive connaître de la refusion

du préjudice, l'examen du navire, la vérification et l'estimation des avaries n'ont pu avoir lieu qu'au port d'Anvers ;

Attendu que le jugement même du tribunal de commerce d'Anvers, bien que dépouillé, par l'arrêt précité, de toute force exécutoire et même obligatoire, n'en reste pas moins, comme opinion consciencieuse d'hommes compétents, une seconde présomption; qu'en tous cas, et au pis aller, jusqu'à ce que le contraire soit établi, le doute, aux termes de l'art. 407 du Code de commerce, constitue le capitaine Scarzolo débiteur d'au moins moitié du dommage, qu'ainsi la loi forme contre lui un titre réel, quoique provisoire, et susceptible d'être annulé par une procédure ultérieure;

Attendu que l'article 407 du Code de commerce est pris, il est vrai, dans la loi belge, mais que celle-ci ne fait, en général, pour ce qui concerne le droit maritime, que codifier les usages que les nécessités de la navigation ont fait, depuis des siècles, adopter par tous les peuples commerçants; que notamment les mêmes dispositions se retrouvent dans les articles 534 à 538 du Code hollandais;

Attendu que, s'il résulte de là un préjudice pour le navire *Trinita*, la réparation peut en être assurée par la caution dont le capitaine Scarzolo n'a pas même réclamé la majoration ;

Attendu, d'autre part, que le capitaine Badlington offre de renoncer à la mise à la chaîne, si le capitaine Scarzolo lui fournit la preuve que la saisie arrêt suffit à couvrir sa créance éventuelle; qu'en termes de plaidoirie, il a même déclaré se contenter de toute autre garantie;

Attendu qu'il résulte de ces faits que Badlington ne demande qu'à obtenir, par les voies les moins onéreuses, l'exécution des lois de la mer; que Scarzolo, par des refus inexpliqués, prouve assez l'intention de s'y soustraire; qu'en cet état, l'équité à son tour demande que le gage reste au moins provisoirement sous la main de la justice.

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. Wouters, substitut du procureur du roi, et écartant toute conclusion contraire, ordonne que la mise à la chaîne et la saisie-arrêt mentionnés ci-dessus tiendront état jusqu'à décision au fond; donne au capitaine Badlington un mois à dater de ce jour pour rapporter cette décision, ou justifier de ses

diligences; condamne le capitaine Scarzolo aux frais de ce jugement. Réserve les dépens des actes conservatoires eux-mêmes.

Du 25 Novembre 1871. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — *Prés.* M. TH. SMEKENS. — *Pl.* Mes VRANCKEN et DELVAUX.

Appel par le capitaine Scarzolo.

ARRÊT.

En ce qui concerne la question de compétence :

La Cour, adoptant les motifs qui ont déterminé le premier juge ;

En ce qui touche l'augmentation de caution à concurrence de 10,000 fr. que réclame l'appelant en ordre subsidiaire, par le motif que la caution de 4000 francs qu'a dû fournir l'intimé, est devenue insuffisante pour garantir les dommages-intérêrets éventuels à résulter de la longue durée de la mise à la chaîne de son navire ;

Attendu que l'appelant n'ayant pas conclu à la majoration du chiffre de la caution en première instance, et le premier juge n'ayant pas été appelé, par conséquent, à statuer sur ce point, il s'en suit incontestablement que cette réclamation, ainsi produite pour la première fois devant la Cour, forme une demande nouvelle qui n'est pas recevable en degré d'appel, aux termes de l'art. 464 du Code de procédure civile ;

Quant à l'augmentation de délai, sollicitée par l'intimé :

Attendu que, par suite de l'appel que le capitaine Scarzolo a interjeté de la décision intervenue et de l'effet suspensif qu'il entraîne, il n'a pas été possible à l'intimé de faire, dans le délai d'un mois imparti par le dit jugement, les diligences nécessaires aux fins de saisir le juge compétent de la contestation au fond ; que, dans ces circonstances, il est juste et rationnel de proroger, comme il le demande, le délai primitivement assigné.

Par ces motifs, et ceux du premier juge ;

La Cour,

Entendu M. l'avocat-général Verdussen sur la compétence et de son avis, met l'appel au néant, et, en ce qui touche la conclusion subsidiaire que l'appelant prend devant la Cour, dit qu'il n'est pas recevable à

introduire en appel sa demande relative à l'augmentation de caution à fournir par l'intimé.

Dit que le délai d'un mois accordé à l'intimé par le premier juge pour justifier de ses diligences, ne prendra cours qu'à partir de la signification du présent arrêt.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Du 14 Décembre 1871. — COUR DE BRUXELLES. — 2e Ch. — *Prés.* M. MOCKEL. — *Pl.* Mes VRANCKEN et DELVAUX.

PRIVILÉGE. — FAILLITE. — SUBSISTANCES. — CHARBONS.

Les fournitures de subsistances que le législateur déclare privilégiées dans l'art. 19, no 5 de la nouvelle loi hypothécaire, ne doivent s'entendre que des subsistances alimentaires.

(CURATEUR VAN LAETHEM CONTRE GOOSSENS.)

JUGEMENT.

Attendu que la créance du sieur Goossens s'élève à fr. 1830; chiffre qui n'est plus contesté par le curateur;

Attendu que le défendeur ne réclame plus le privilége que pour fr. 230, du chef de livraison de charbon faite en janvier et en février dernier;

Attendu que l'art. 19 no 5 de la nouvelle loi hypothécaire ne déclare privilégiées que les fournitures de subsistances, faites au débiteur et à sa famille pendant six mois;

Attendu que si le mot *subsistance* avait, dans cet article, le sens large que veut lui prêter le défendeur, il faudrait admettre qu'il comprend non-seulement le chauffage, mais encore l'éclairage, le blanchissage, le vêtement, l'habitation, les literies, et généralement tous les objets de ménage, qui sont de première nécessité pour pouvoir *subsister ;*

Attendu que rien n'autorise une interprétation aussi illimitée et que l'ensemble des dispositions de la loi sur cette matière prouve que l'expres-

sion *subsistance* ne doit s'entendre, au point de vue du privilége, que des subsistances alimentaires ;

Attendu que, d'ailleurs, les charbons, dont il s'agit, ont été fournis à un débitant de liqueurs, tenant une maison de tolérance ;

Qu'il ne s'agit donc pas de fournitures faites au débiteur et à sa famille, pour leur usage personnel, ou, du moins, cet usage n'est pas démontré ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. Alp. Donnet, juge-commissaire de ladite faillite Van Laethem, rejette la demande de privilége et dit pour droit que le défendeur sera inscrit dans la masse chirographaire, comme créancier de la somme de fr. 1830.

Du 17 Juillet 1871. — 1re Ch. — MM. Joostens, Alp. Donnet et Renard-Van Dyck, *Juges.* — *Pl.* Mes Wouters et De Meester.

PRIVILÉGE. — AUBERGISTE. — SÉJOUR PROLONGÉ. — SUBSISTANCES. — LOGEMENT.

L'aubergiste, lors même qu'il a hébergé une personne pendant des mois, ne peut réclamer le privilége général sur tout le mobilier de cette personne pour fourniture de subsistances alimentaires : il n'a droit au privilége que sur les objets déposés dans son auberge, mais ce non-seulement pour aliments, mais encore pour le logement et autres accessoires fournis au voyageur.

(Curateur faillite Morré contre Goffau.)

JUGEMENT.

Attendu qu'aux termes de l'article 20, n° 6, de la nouvelle loi hypothécaire, il est accordé un privilége pour les fournitures d'un aubergiste sur les effets du voyageur, qui ont été transportés dans son auberge ;

Attendu que c'est ce privilège et non celui de l'article 19, n° 5, que la défenderesse a le droit d'invoquer ;

Attendu qu'en effet, c'est dans son auberge *la Toison d'or* que le failli a fait les dépenses, dont il s'agit au procès ;

Attendu que ce privilége ne frappe que sur les objets que le failli avait transportés dans cette auberge et nullement sur la généralité des meubles, comme le prétend la défenderesse ;

Attendu que ledit article 20 ne distingue pas entre celui qui séjourne plusieurs mois consécutivement dans une auberge et celui qui n'y fait qu'un séjour de courte durée ; dans les deux cas, la loi n'accorde à l'aubergiste qu'un privilége spécial, affectant seulement les objets placés dans son auberge par le voyageur ;

Attendu que, d'un autre côté, ce privilége est plus étendu que celui de l'article 19, n° 5, puisqu'il ne comprend pas seulement les fournitures de subsistances alimentaires, mais encore le logement et les autres accessoires fournis au voyageur et à sa suite, comme ceux mentionnés dans le compte de la défenderesse ;

Attendu que vainement la défenderesse invoque l'ancienne disposition de l'article 2101, n° 5 du Code civil concernant les *maîtres de pension*, puisque, dans le sens de la loi, cette dénomination ne s'appliquait pas à des aubergistes, mais à ceux qui dirigent des établissements d'instruction ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. le juge-commissaire Renard-Van Dyck, dit pour droit que la créance de la défenderesse sera admise au passif de la faillite Morré, *par privilége*, pour la somme de fr. 200, valeur des objets déposés dans son auberge, et chirographairement pour la somme de fr. 450.

Du 29 Juillet 1871. — 1re Ch. — MM. Joostens, Claeÿs et Renard-Van Dyck, *Juges.* — *Pl.* Mes Bernays et Vaes.

Starie et surestarie. — Commencement. — In or out docks. — Place convenable pour débarquer.

Quoi qu'il ait été dit dans la charte-partie que la planche commencera 24 heures après l'arrivée du navire et sa déclaration en douane, soit que le navire se trouve dans ou hors les bassins (in or out docks), *il faut encore, pour que la starie courre, que le navire soit placé à un endroit où la douane et la police du port autorisent le débarquement.*

(Capitaine London contre Vandertaelen).

Jugement.

Vu l'exploit de citation de l'huissier De Buck, en date du 15 mai 1871, tendant au paiement de fr. 2876.27 c.[s] pour fret et surestaries concernant le navire *Trovatore ;*

Attendu que le fret a été réglé à l'amiable, qu'il ne reste donc plus en litige que les surestaries que le demandeur déclare, dans ses conclusions, réduire à 6 jours, soit à la somme de fr. 457,56 c. (3 £ par jour) ;

Attendu que, d'après le demandeur, le délai de starie a pris cours le 27 avril dernier et expirait le 6 mai suivant, tandis que le débarquement n'a été achevé que le 12 mai, donc avec un retard de 6 jours ;

Attendu que le défendeur soutient au contraire : que le navire n'a été placé à quai et n'a reçu l'autorisation de débarquer que le 2 mai ; que, conséquemment, le délai de starie n'a commencé que le lendemain 3 mai ; que ce délai ayant été fixé, lors de l'affrètement, à dix jours, n'expirait que le 12 mai, jour où le déchargement était terminé ; que, partant, le capitaine ne peut réclamer des surestaries ;

Attendu qu'il a été verbalement convenu entre parties que : « les sta-
» ries commenceraient 24 heures après l'arrivée du navire et après sa
» déclaration en douane, soit que le navire se trouve dans les bassins ou
» hors des bassins (*in or out Docks*) ; »

Attendu que ce ne fut que le 2 mai dernier que le courtier du capitain

nforma le défendeur que le dit navire avait reçu l'autorisation de débarquer au quai Van Metteren ;

Attendu qu'avant l'obtention de cette autorisation, il était impossible au défendeur de prendre réception de ses marchandises ;

Attendu que la susdite clause obligeait bien le défendeur de procéder au débarquement, sans attendre l'entrée du navire dans les bassins ; mais encore fallait-il que le navire fut placé à un endroit où la douane et la police du port autorisaient le débarquement ;

Attendu qu'interpréter autrement la susdite clause, ce serait admettre qu'il suffirait au capitaine de placer son navire à un endroit quelconque du fleuve, pour faire courir les jours de planche ;

Attendu qu'une telle interprétation serait inique et contraire à l'intention des parties contractantes ;

Attendu que le déchargement à été terminé dans le délai de dix jours, à partir du 3 mai, point de départ des staries ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action et le condamne aux dépens.

Du 20 Novembre 1871. — 1re Ch. — MM. Joostens, Renard Van Dyck et Marguerie, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken et Van Olffen.

COMPTE COURANT. — INSCRIPTION. — EFFETS DE COMMERCE NON PAYÉS. — NOVATION. — ACTION CONTRE L'ACCEPTEUR ET LES ENDOSSEURS.

L'inscription d'un effet de commerce non payé au débit d'un compte courant ouvert par le porteur à son cédant, n'a point pour conséquence d'éteindre, par voie de novation, l'action du cessionnaire contre l'accepteur ou contre les précédents endosseurs [1].

(NAGELMACKERS & FILS CONTRE JOS. VAN LIEBERGEN ET CELUI-CI CONTRE F. MENTION ET DUPONT.)

---

[1] La convention par laquelle deux négociants s'engagent à passer en compte courant

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs n'étaient point tenus, à l'effet de conserver

---

les opérations commerciales qu'ils traiteront ensemble, a pour objet de substituer à l'exécution réelle de chacun des engagements dérivant de ces diverses opérations, un règlement par compensation, en sorte que les droits et obligations réciproques se résumeront en une action en paiement du solde du compte au profit de celle des parties contractantes qui en sera reconnue créancière. Les parties ne peuvent donc plus faire valoir l'une contre l'autre, par action séparée, les droits qui leur appartenaient du chef de quelques uns des articles entrés dans le compte courant, alors même que ces postes seraient liquides et que les postes formant le crédit de la partie adverse ne le seraient pas. La compensation stipulée par le contrat de compte courant n'est pas subordonnée aux conditions requises pour l'exercice de la compensation légale. Il en résulte que lorsque l'une des parties contractantes tombe en faillite avant que tous les articles du débit et du crédit du compte soient réglés, l'autre partie ne peut être tenue de payer les sommes dont elle doit à ce moment se reconnaître débitrice, sauf à se porter ensuite créancière de la faillite dans le cas où, après apurement définitif, le compte solderait à son profit; qu'elle est, au contraire, en droit d'exiger, avant tout paiement, le règlement de tous les postes du compte, dont le solde final doit seul déterminer sa situation vis-à-vis de la faillite. C'est ce qui a été formellement jugé par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 3 décembre 1827 (DALLOZ V° *Compte courant* n° 146), lequel n'a rencontré aucune contradiction dans la doctrine.

Il est encore admis que lorsque des remises d'effets de commerce ont été faites en compte courant, le cessionnaire de ces effets ne doit point, au cas où son cédant serait déclaré en faillite avant que l'époque d'échéance des effets soit arrivée, acquitter entre les mains des curateurs le montant du solde dont le compte courant, clôturé au jour de la faillite, le constituerait débiteur; qu'il est en droit de différer la clôture du compte jusqu'après l'échéance des effets et de reporter au débit de son cédant ceux qui lui reviendraient impayés. La cour de cassation de France, après s'être un moment écartée de cette théorie par son arrêt du 27 avril 1846 (D. P. 1846, 1, 243), s'y est entièrement ralliée par quatre arrêts en date du 10 mars, du 26 juillet et du 10 août 1852 (D. P. 1852, 1 77, 78, 214 et 216).

Ce point peut donc également être considéré comme hors de contestation.

Mais peut-on prétendre que cette contre-passation, ou, comme le faisait le défendeur dans l'espèce du jugement que nous recueillons ci-dessus, que la passation en compte courant d'un effet de commerce non payé à l'échéance doive avoir pour effet d'en opérer la novation, et de priver ainsi le détenteur de l'effet de son action contre l'accepteur ou les endosseurs antérieurs à son cédant, pour restreindre ses droits, vis-à-vis de ce dernier, à ceux pouvant résulter du compte courant?

Lorsqu'au moment de la faillite du cédant, la situation des parties est telle qu'après la contre-passation des effets non payés, le compte courant ne doive pas encore solder

leurs droits contre le défendeur, de lui faire présenter à l'échéance, ni de

---

en faveur du cessionnaire, ou que celui-ci doive même demeurer débiteur d'un solde, le cessionnaire n'aura aucun intérêt à poursuivre les tiers signataires. Au moyen de la contrepassation, il affectera l'import intégral des effets à l'extinction de sa dette par voie de compensation; puis il paiera au curateur de la faillite la somme dont il pourra rester redevable et lui restituera les effets comme il les eût restitués au failli lui-même si ce dernier fût resté à la tête de ses affaires.

Mais lorsque la contrepassation doit avoir pour effet de rendre le cessionnaire créancier du failli, ou d'augmenter le solde que le compte courant offre déjà à son profit, alors apparait son intérêt à ne pas devoir se contenter du dividende qu'il pourra toucher dans la faillite de son cédant, et à conserver contre les tiers l'action solidaire que lui accorde l'art. 140 du code de commerce. La question s'est présentée en ces termes devant la cour de cassation de France, et, par son arrêt du 5 février 1861 (D. P. 1861, I, 313), elle a statué que la convention de compte courant ne fait point cesser, dans le chef du cessionnaire d'un effet de commerce transmis sous le régime de cette convention, les effets de la translation de propriété résultant de l'endossement consenti à son profit; que, par conséquent, lorsque l'accepteur ou les endosseurs précédents sont eux-mêmes en faillite, le porteur de l'effet peut se faire admettre à chacune de ces faillites pour la valeur nominale de son titre, conformément à l'art. 542 du Code de commerce (correspondant à l'art. 537 de la loi belge sur les faillites), sauf, au cas où la réunion des dividendes excèderait le chiffre intégral de sa créance, à décompter avec la faillite de son cédant, conformément à l'art. 543 du même code (art. 538 de la loi belge).

La question peut également naître dans le cas inverse. Le cessionnaire de l'effet tombe en faillite avant l'échéance. Si l'effet demeure impayé et que la contrepassation doive avoir pour effet d'augmenter le solde dont le cédant est déjà débiteur en vertu du compte courant, le curateur de la faillite exigera de lui le remboursement du montant de l'effet plutôt que d'agir contre les tiers. Au contraire, lorsque le compte courant soldera au profit du cédant, il sera de l'intérêt de la faillite de conserver l'effet lorsque les dividendes qu'elle pourrait recevoir des coobligés du cédant seront supérieurs à celui qu'elle aurait à lui payer elle-même. Dans ce cas encore, la cour de cassation de France a décidé, par son arrêt du 14 mai 1862 (D. P. 1862, I, 173), que, malgré la convention de compte courant, la faillite demeure propriétaire des traites et que le cédant ne peut être admis à les revendiquer.

Ces décisions nous paraissent conformes aux vrais principes. L'endosseur d'un effet de commerce transmis en compte courant laisse bien à la disposition de son cessionnaire la contre valeur de l'effet et consent à ne pouvoir exiger de lui d'autre paiement que celui du solde dont il pourra être créditeur lors de la clôture du compte, mais son droit à la dite contre valeur continue cependant de subsister pour se compenser avec les articles de son débit. De même lorsque le cessionnaire reporte au débit de son cédant les effets non payés, où lorsqu'il les inscrit au débit d'un compte courant ouvert entre lui et son cédant depuis que les effets ont été passés à son ordre, il ne renonce point

faire protester, faute de paiement, la lettre de change acceptée par lui et

---

à recevoir le remboursement desdits effets, il fait figurer au débit de son cédant la somme à rembourser afin qu'elle puisse se compenser jusqu'à due concurrence avec ce dont il pourra lui-même être redevable envers lui. Mais si la clôture du compte constitue le cédant débiteur d'un solde envers le cessionnaire, le paiement de ce solde aura seul pour effet d'éteindre complétement les obligations dont se compose son débit. Le solde ne peut être considéré comme une créance distincte de celles qui constituent les divers articles du compte. Il n'est autre chose que l'écart entre le montant total du débit et celui du crédit; l'excédant du chiffre des engagements contractés par le débiteur sur celui des créances existant à son profit; excédant qui doit être acquitté par un paiement parce que la compensation dont les parties sont convenues n'aura pu l'éteindre. Or, cette compensation ne s'opérant point poste par poste, mais sur la masse entière du débit et du crédit, on ne peut dire qu'aucun des engagements de la partie qui se trouve débitrice du solde du compte soit réellement éteint avant que ce solde ait été dûment payé. Et si lesdits engagements subsistent au profit du créancier, les suretés qui lui ont été données pour leur exécution continuent à lui appartenir, et notamment il conserve son action contre les coobligés de son débiteur.

Si donc le cessionnaire d'effets remis en compte courant est en droit, lorsqu'ils lui reviennent impayés, de les reporter au débit de son cédant alors même que celui-ci aurait fait faillite avant l'échéance, et d'éteindre ou de réduire ainsi sa dette envers la faillite, ce n'est point à dire que la contre passation des effets doive, par elle-même, valoir remboursement. Le contrat de change étant intervenu sous l'empire d'une convention de compte courant qui liait les parties, l'obligation du cédant de garantir le paiement de la lettre de change, comme celle du cessionnaire d'en fournir la valeur, sont soumises au régime de cette convention. L'une et l'autre sont destinées, de par la volonté des parties, à former des articles de crédit et de débit du compte. Le cessionnaire des effets, en les contrepassant et en payant le solde qu'il peut encore devoir après cette opération, acquitte donc sa dette suivant le mode prévu par la convention, que l'événement de la faillite du cédant n'a point pour effet de modifier. Mais lorsque le compte solde au profit du cessionnaire et qu'ainsi la contrepassation des effets n'a point pour résultat de solder sa dette, mais au contraire d'augmenter son crédit, on ne peut reconnaître que la dite contrepassation puisse avoir la valeur d'une exécution régulière des engagements du cédant. Dès ce moment le cessionnaire doit conserver la plénitude de ses droits, tant vis-à-vis de son cédant que vis-à-vis des coobligés de celui-ci. Et si le cédant vient à être ultérieurement déclaré en faillite, ou si sa faillite a déjà été déclarée avant l'échéance et la contrepassation des effets, le paiement du dividende revenant au cessionnaire sur le montant du solde dont il est créditeur ne pourra pas davantage équivaloir à un remboursement intégral des effets contrepassés. Dans ce cas au contraire, comme le dit la cour de Rennes dans la décision contre laquelle a été formé le pourvoi rejeté par l'arrêt ci-dessus cité du 5 février 1861, le report des effets au débit du cédant n'est que l'exercice, à son égard, du droit que l'art. 542 du Code de commerce a conféré

dont ils étaient porteurs; que l'action qu'ils avaient contre lui du chef de

---

au cessionnaire, d'agir contre tous ses codébiteurs pour la valeur nominale de son titre.

Il peut arriver qu'au moment de l'échéance des effets, le compte courant présente pour le cessionnaire un solde débiteur, mais dont le montant soit inférieur à leur import, en sorte qu'à défaut de paiement des effets, leur contrepassation doive avoir pour conséquence de rendre le cessionnaire créancier du cédant. Dans cette situation, le cessionnaire pourra-t-il, au cas où son cédant serait déclaré en faillite, éteindre, au moyen de la contrepassation, son débit envers la masse, se porter même créancier pour le solde que le compte offrirait dès lors à son profit, et faire valoir en outre ses droits contre les tiers signataires des effets? Pourra-t-il cumuler ainsi le bénéfice de la convention de compte courant avec l'action solidaire qui lui appartient en vertu du contrat du change? La cour de cassation de France s'est encore prononcée pour l'affirmative par son arrêt du 27 Novembre 1827. (Dalloz. Verbo *Effets de Commerce*, N° 420).

Un négociant de Morlaix, en compte courant avec une maison de banque de Paris, lui avait transmis des effets se montant à 6000 francs. Par l'inscription de ces remises à son avoir, il se trouvait créancier de 2643 francs, mais les effets ayant été protestés et reportés à son débit, le compte solda à sa charge par 3357 francs. Il tomba en faillite, le banquier produisit au passif pour cette somme, et soutint avoir de plus le droit de poursuivre les accepteurs des effets, et de se faire admettre au passif de leurs faillites, sauf à remettre aux syndics de son cédant ce qu'il pourrait, par la réunion des dividendes, recevoir au-delà du solde du compte courant. Le Tribunal de commerce de Morlaix, et, sur appel, la Cour de Rennes, estimèrent que le banquier ne pouvait être autorisé qu'à garder ceux des effets qu'il lui conviendrait de choisir, jusqu'à concurrence de la somme de 3357 francs dont il était créancier. La Cour se fondait sur ce qu'il avait lui-même annulé les effets dans son intérêt, en les transportant au débit de son cédant; que ce n'était que par suite de cette opération qu'il était devenu son créancier, et qu'il ne pouvait retenir en nantissement les effets excédant le montant de sa créance. Sur le pourvoi du banquier, cet arrêt fut cassé par le motif que, la propriété des traites lui appartenant en vertu d'un endossement régulier, il était en droit d'en poursuivre le recouvrement contre tous les coobligés, sauf à compter de ce remboursement avec la faillite de son cédant; et que la contrepassation, n'étant qu'une opération intérieure, relative seulement à l'état du compte-courant, n'impliquait de sa part aucune renonciation à son droit de propriété.

La convention de compte-courant donnait au banquier le droit incontestable de solder les articles de son débit, par voie de compensation, jusqu'à concurrence de l'import intégral des postes qu'il était en droit de faire figurer à son crédit, et, dès lors, de porter au débit de son cédant les effets protestés, de manière à faire balancer le compte en sa faveur. Mais à l'égard du cédant, cette contrepassation, n'éteignant point son débit, bien que le solde qu'elle laissait subsister à sa charge fût inférieur au montant des valeurs contrepassées, ne pouvait, du moment où il ne se trouvait à même d'acquitter

son acceptation devait subsister jusqu'au terme établi par la loi pour la prescription des actions relatives aux lettres de change ; que, par conséquent, ni le fait des demandeurs d'avoir retiré ladite lettre de change de la circulation, ni le retard qu'ils ont mis à exercer leur recours contre le défendeur ne peuvent faire présumer qu'ils aient entendu le décharger de son obligation ;

Attendu que la convention intervenue entre les demandeurs et les sieurs F. Mention & Dupont, tireurs de la lettre de change dont question, convention aux termes de laquelle les demandeurs, moyennant certaines garanties qui leur étaient offertes, consentaient à faire l'avance des fonds nécessaires au paiement de ladite lettre de change et à en débiter le compte des sieurs F. Mention & Dupont, n'a pas eu pour objet de substituer à l'engagement de ces derniers une dette nouvelle, mais uniquement de leur accorder des délais pour se libérer vis-à-vis des demandeurs, ainsi que ceux-ci s'en sont formellement exprimés ; que cette convention ne révèle donc pas davantage l'intention des demandeurs d'éteindre l'engagement du défendeur par voie de novation ;

Attendu que cette présomption ne peut même résulter de la circonstance que lors de la conclusion de cette convention, les demandeurs étaient informés que la lettre de change acceptée par le défendeur était un effet de circulation ; puisque, vis-à-vis d'eux, ce fait ne pouvait exercer aucune influence sur l'engagement auquel le défendeur était soumis, aux termes de l'art. 121 du Code de commerce ;

Attendu enfin que le défendeur ne peut se prétendre libéré vis-à-vis des demandeurs parce que ces derniers, en vue de régulariser leurs accords avec les sieurs F. Mention & Dupont, leur ont ouvert un crédit en compte-courant, dans leqnel devait entrer la somme avancée pour le paiement de la lettre de change dont question au procès ;

---

ledit solde qu'en monnaie de faillite, avoir pour effet d'empêcher l'exercice du droit que les art. 537 et 538 de la loi sur les faillites accordent au porteur d'engagements solidaires, de participer aux distributions dans les faillites de tous ses codébiteurs pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier paiement, sans qu'aucun recours soit ouvert aux faillites des coobligés, les uns contre les autres, tant que la réunion des dividendes n'excède pas le montant de la créance. T. S.

Attendu, en effet, que le contrat de compte-courant n'entraîne point l'extinction des engagements résultant des opérations traitées entre les parties entre lesquelles il est intervenu ; que l'effet propre de ce contrat est seulement de tenir en suspens l'exécution desdits engagements, et d'en opérer le réglement lors de la clôture du compte, par voie de compensation sur la masse entière du débit et du crédit ;

Attendu que l'inscription au compte-courant des engagements respectivement contractés a donc également pour unique résultat de déterminer le montant du débit et du crédit réciproques, en vue de la balance à établir ultérieurement ;

Attendu, en conséquence, que la passation en compte-courant d'un engagement dont plusieurs personnes sont tenues solidairement ne fait point cesser l'action du créancier contre les co-obligés du débiteur, au débit duquel le montant de l'obligation a été porté ;

Que si, lors de la clôture du compte, il est reconnu que le solde en est dû par ledit créancier, tous les postes figurant à son crédit se trouveront soldés par le fait, et tous les droits et actions pouvant lui appartenir à raison des articles de son crédit, tant contre son co-contractant que contre les co-obligés de celui-ci, se trouveront éteints ;

Mais que, lorsque le compte soldera à son profit, les diverses garanties qui lui ont été données par son débiteur continueront à subsister jusqu'au paiement intégral de la somme qui lui reste due ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que les sieurs F. Mention et Dupont sont encore débiteurs, par solde de compte-courant, d'une somme même supérieure au montant de la lettre de change acceptée par le défendeur ;

Attendu que le défendeur ne peut devoir aux demandeurs les intérêts du montant de ladite lettre de change qu'à partir de leur première demande de paiement, soit à dater du 28 décembre dernier ;

Attendu que les demandeurs se sont réservé le droit de faire cesser, quand bon leur semblerait, les effets de l'ouverture de crédit consentie par eux au profit de la firme F. Mention & Dupont ; que, dès lors, leur action contre le défendeur ne peut être jugée prématurée à raison des délais qu'ils auraient entendu accorder à ladite firme ;

Attendu que le fondement de la demande en garantie n'a pas été contesté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur principal à payer aux demandeurs la somme de 3,800 francs, montant d'une lettre de change tirée par les sieurs F. Mention & Dupont à l'ordre des demandeurs, acceptée par lui et échue depuis le 20 septembre 1869; ensemble les intérêts commerciaux depuis le 28 décembre dernier jusqu'à parfait paiement et les dépens de la demande principale. Condamne les défendeurs en garantie à tenir le défendeur principal indemne en principal, intérêts et frais, des condamnations prononcées contre lui, et le condamne aux dépens de la demande en garantie.

Du 7 Novembre 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Lambrechts et Segers-Baée, *juges.* — *Pl.* Mes Delvaux, De Smet et Coremans.

Société. — Engagements envers les tiers. — Concours à l'engagement. — Obligation solidaire.

Les associés sont tenus solidairement des engagements qu'ils ont concurremment contractés pour raison de la société[1].

(Bollinckx contre Leyten et Van Herzecke.)

Jugement.

Attendu que les défendeurs reconnaissent tous les deux que la commande de la machine à balles dont le demandeur réclame le paiement, a été faite par eux conjointement et comme associés pour l'exploitation de ladite machine ;

Attendu que les défendeurs ont donc donné au demandeur leur garantie collective pour l'exécution des engagements qu'ils contractaient envers lui;

Que, dès lors, ils ne peuvent se poser vis-à-vis du demandeur en simples participants, puisqu'il est de l'essence de l'association en participation de demeurer étrangère aux tiers, et de ne traiter que par l'intermé-

---

[1] Voir conf. jug. 7 juin 1870. *Jurisp.* 1870, I, 202.

diaire de l'un ou de l'autre de ses membres, agissant en son nom personnel ;

Attendu que l'obligation des défendeurs envers le demandeur étant collective, doit, par voie de conséquence directe, être solidaire ; qu'en effet, la solidarité des engagements des associés étant reconnue par la loi, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que la société soit constituée sous une raison sociale sous laquelle l'engagement à été contracté, doit à plus forte raison être admise lorsque tous les associés ont personnellement pris part à l'engagement, et fourni ainsi au créancier la garantie directe du crédit de leur association ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que les défendeurs sont tenus solidairement envers le demandeur du chef de la commande qu'ils lui ont faite, d'une machine à balles...

Du 21 Novembre 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Marsily, De Wolf, *juges.* — *Pl.* Mes Leclercq et De Maertelaere.

Affrétement. — Bateau. — Rupture. — Lois maritimes. — Demi fret. — Surestaries.

L'annulation d'une convention écrite d'affrétement, ne peut être prouvée par de simples présomptions.

L'art. 288 du Code de commerce n'est pas applicable aux voyages par les eaux intérieures, notamment d'Anvers à Valenciennes.

Il y a lieu, par analogie de l'art. 291 du Code de commerce, d'allouer au batelier, dont le contrat d'affrétement est rompu après prise du chargement à bord et une rétention prolongée, une indemnité égale à la moitié du fret, plus les surestaries.

(Batelier Chavatte contre De Wolf frères.)

Vu l'exploit de citation de l'huissier Peeters, en date du 20 mai 1871, tendant 1° à la résiliation de la convention de transport mentionnée ci-après; 2° au paiement de frs 7872.50 cs à titre de fret; 3° au paiement de frs 480 pour surestaries ;

Attendu qu'il résulte des conclusions d'audience des parties que la question de résiliation a été réglée à l'amiable à la date du 14 juin dernier, de sorte que le 1er chef de la demande vient à disparaitre;

Attendu que le demandeur a, par ses conclusions d'audience, majoré sa réclamation, du chef de surestaries, jusqu'à concurrence de frs 1355, pour 63 jours de retard à partir du 13 avril jusqu'au 14 juin, à raison de frs 35 par jour et après déduction de frs 850 payés à-compte;

1° En ce qui concerne la somme de frs 7872.50 cs réclamée à titre de fret:

Attendu que, le 3 avril 1871, il est intervenu entre parties une convention écrite et qu'aux termes de cette convention, le demandeur a affrété son bateau le *Vélocipède* pour transporter d'Anvers un chargement d'environ 5000 hectolitres avoines en sacs, en destination de Valenciennes ou d'autres villes de la France, désignées dans cette convention, au fret de 14 ½ francs par mille kilogrammes, pour Valenciennes, et à un fret supérieur, si le bateau doit se rendre dans une ville plus éloignée;

Attendu que, suivant cette même convention, dix jours étaient accordés aux affréteurs pour mettre le chargement à bord, et ce délai prenait cours le 3 avril dernier; à l'expiration de ce délai, les affréteurs étaient tenus de payer au batelier frs 35 par jour;

Attendu que le demandeur affirme, dans le dit exploit introductif, que, vers le 9 avril dernier, il a reçu l'ordre de prendre à bord une partie avoine ex-steamer *Aquila*; qu'après avoir opéré son chargement complet, les défendeurs se sont opposés à son départ, et lui ont donné, après une quinzaine de jours, l'ordre de débarquer ce chargement; ce qui eut lieu;

Attendu que ces faits ne sont pas contestés dans les conclusions des défendeurs, qui se bornent à soutenir que le susdit affrétement a été annulé de commun accord et remplacé par une convention de faire servir ledit bateau de magasin flottant, pour une partie d'avoines, à raison de fr. 35 par jour, aussi longtemps que la marchandise ne serait pas retirée;

Attendu que l'allégation des défendeurs est dénuée de preuve ; qu'elle est démentie par le demandeur, et que la convention écrite prérappelée ne peut être renversée par de simples présomptions, comme celles qu'invoquent les défendeurs et qu'ils veulent déduire du paiement de fr. 850, fait par eux le 9 mai 1871 ;

Attendu que ce paiement de fr. 850, qui sert de base aux présomptions invoquées, n'a été reçu par le demandeur qu'à titre d'acompte (à valoir sur le montant de mes jours de planche) et ne constate nullement la prétendue annulation dont il s'agit, et dont les défendeurs ne précisent pas même la date ;

Attendu que, bien au contraire, il tend à démontrer le maintien du contrat, puisque ce paiement a eu lieu le 9 mai, c'est-à-dire quatre jours après que le défendeur eut commencé le débarquement des avoines ;

Or, si à cette époque ou antérieurement, l'annulation de l'affrétement et son remplacement par un autre accord avaient été convenus, les défendeurs n'eussent pas manqué d'en prendre acte par écrit au moment du paiement à compte des fr. 850 et ils n'eussent pas manqué non plus de se prévaloir immédiatement de cette annulation, en protestant contre l'exploit de mise en demeure signifié, le 15 mai suivant, par l'huissier Wolfs, et contre l'exploit de citation signifié par l'huissier Peeters le 20 mai ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les défendeurs doivent indemniser le batelier, parce qu'ils ont rompu la convention écrite prérappelée ;

Attendu que le demandeur invoque à tort l'article 288 du Code de commerce pour réclamer le fret total ;

Attendu qu'en effet, cet article ne s'applique qu'aux voyages de mer, auxquels ne peut pas être assimilé le voyage d'Anvers à Valenciennes ;

Attendu que, d'ailleurs, le paragraphe final de cet article n'alloue le fret entier que si le navire part à non-charge ; or, dans l'espèce, le départ du bateau *le Vélocipède* a été empêché par le fait des défendeurs ; ce qui est un cas différent de celui prévu par l'article précité ;

Attendu qu'aucun article du Code de commerce ne prévoit l'hypothèse qui se rencontre dans le procès actuel ; qu'il faut donc recourir aux règles du droit commun pour fixer l'indemnité, qui est légitivement due au demandeur, du chef de la rupture du susdit contrat ;

Attendu qu'il est équitable de fixer cette indemnité à la moitié du fret, en appliquant par analogie l'article 291 du Code de commerce, comme il a été jugé le 4 août courant dans l'affaire du batelier Wattiaux contre les défendeurs actuels;

Atteudu que cette indemnité n'est nullement exagérée, surtout si l'on considère : 1° que le demandeur a dû tenir sou bateau gratuitement à la disposition des défendeurs dès le 3 avril dernier, pendant uu terme de dix jours, comme le porte le contrat; et 2° qu'il a embarqué le changement, auquel il a dû donner tous ses soins et à raison duquel il a contracté la responsabilité spéciale, édictée par les articles 1782, 1783 et 1784 du Code civil et par l'article 103 du Code de commerce;

Attendu qu'il est également juste et équitable de ne compter le demi-fret que sur le prix alloué par la conventiou pour le voyage d'Anvers à Valenciennes, sans avoir égard aux voyages plus éloignés, mentionnés dans la dite convention;

Attendu qu'en effet le choix des divers lieux de destination était, par cette convention, tacitement réservé aux affréteurs;

Attendu que les défendeurs avaient donc le droit d'envoyer le susdit bateau à Valenciennes, au fret de 14 $^{1}/_{2}$ francs par mille kilogrammes, soit pour le chargement promis de 5000 hectolitres avoine un fret total de fr. 3190 en évaluant l'hectolitre avoine à 44 kilogrammes, poids moyen;

Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, il revient au demandeur pour demi-fret fr. 1595.

2° En ce qui concerne la somme de fr. 1355 pour surestaries du 13 avril jusqu'au 14 juin dernier :

Attendu que les motifs établis ci-dessus justifient cette demande, puisque, d'une part, la convention écrite du 3 avril n'accordait que dix jours pour l'embarquement et que ce délai commençait à courir le 3 avril et puisque, d'autre part, ce n'est que le 14 juin suivant, que les defendeurs ont déclaré renoncer au voyage projeté;

Attendu que les défendeurs, ayant payé le 9 mai une partie des surestaries, soit la somme de fr. 850, ne peuvent plus exciper de l'absence d'une mise en demeure régulière;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve, condamne les défendeurs à payer au demandeur : 1° à titre de dommages-intérêts pour rupture de voyage, la somme de fr. 1595, 2° à titre de surestaries, la somme de fr. 1355...

Du 14 Août 1871. — 1re CH. — MM. MAUROY, CALLAEY et RENARD-VAN DYCK, *Juges.* — *Pl.* — Mes VAN ZUYLEN et VAN OLFFEN.

EFFETS DE COMMERCE. — LOIS FRANÇAISES. — PROROGATIONS. — INTERDICTIONS DE PROTÊT. — EFFETS DU 13 AOÛT 1870. — RECOURS CONTRE LES ENDOSSEURS. — INTÉRÊTS.

La loi française du 13 août 1870, qui a prorogé les échéances des effets de commerce et interdit les protêts, s'est appliquée à tous les effets échus ou à écheoir dont le protêt n'avait pas encore été dressé au moment où cette loi est devenue obligatoire.

Cette loi était obligatoire à Marseille dès le 16 août, et y a rendu impossible le protêt des effets échus le 13 précédent.

Les porteurs de ces effets peuvent recourir contre les endosseurs belges en vertu d'un protêt tardif, dressé dès que la loi française l'a permis.

La conservation de ce recours n'est pas subordonnée au dressement des nouveaux protêts que les lois françaises ont ordonnés, à la suite de prorogations ultérieures d'échéance.

Malgré le défaut de protêt à l'échéance, les intérêts sont dûs depuis cette date par l'endosseur, si, d'ailleurs, la présentation de la traite à l'accepteur et le refus de paiement de celui-ci sont hors de doute.

(JACOBS FRÈRES & Co CONTRE ED. J. ISENBAERT.)

Jugement.

Attendu que la lettre de change dont les demandeurs poursuivent le remboursement était payable à Marseille et venait à échéance le 13 août dernier ; que, par conséquent, le protêt faute de paiement n'en devait être dressé, au termes de l'article 162 du Code de commerce français ; que le seize août, le 14 et le 15 étant des jours fériés légaux ;

Attendu que la loi française du 13 août 1870 a prorogé d'un mois les délais dans lesquels devaient être faits les protêts des valeurs négociables souscrites avant sa promulgation ;

Qu'elle a donc régi tous les effets de commerce pour lesquels le délai du protêt n'était pas expiré au jour où elle est devenue obligatoire, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les effets dont le jour d'échéance était passé et ceux encore à échoir ;

Attendu que la dite loi a été insérée au bulletin officiel reçu par le ministère de la justice le 14 août ; que, dès lors, aux termes de l'ordonnance royale du 27 novembre 1816, elle est incontestablement entrée en vigueur à Paris le 16 août et a interdit les protêts qui pouvaient encore valablement être faits à cette date ; donc même ceux des effets échus le 13 août ;

Attendu que de l'économie des divers décrets qui ont ultérieurement prorogé les effets de la susdite loi, il résulte manifestement que, dans la pensée de leurs auteurs, la dite loi était applicable aux effets échus le treize août ;

Attendu, en effet, que le décret du gouvernement de la défense nationale en date du 10 septembre 1870, en augmentant de trente jours, à compter du 14 septembre, la prorogation des délais de protêt accordée par la loi du 13 août, a supposé que, pour certains effets, la dite prorogation expirait le 14 septembre, ce qui ne pouvait avoir lieu que pour les effets échus le 13 août et qui, sans le jour férié, eussent dû être protestés le lendemain ;

Attendu que le décret du même gouvernement, en date du onze octobre 1870, rendu exécutoire par un décret de la délégation de Tours, en date du 16 octobre remplaçant son propre décret en date du 13 du même

mois et par lequel ont été augmentées d'un mois, à partir du 14 octobre, les prorogations précédemment accordées pour les délais de protêt, comprend également dans sa disposition les protêts qui, en vertu du décret précédent, avaient été itérativement reculés du 14 septembre au 14 octobre ; or, ces protêts ne pouvaient être que ceux des effets échus le 13 août ;

Attendu qu'il peut donc uniquement y avoir lieu de se demander si la loi du 13 août 1870 était obligatoire à Marseille le 16 août, c'est-à-dire, si elle y a été publiée en temps utile à cet effet et suivant les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817 ;

Attendu que les décrets de la délégation de Tours, en date du 14 novembre et du 9 décembre 1870, ont successivement interdit, le premier jusqu'au 15 décembre 1870, le second jusqu'au 15 janvier 1871, les protêts des effets souscrits avant le quinze août ;

Attendu que le décret de la délégation de Bordeaux, en date du 8 janvier 1871, a prorogé de cinq mois l'échéance des effets souscrits antérieurement au 15 août 1870, et a porté le délai du protêt à dix jours à partir de l'échéance ainsi déterminée ;

Attendu qu'il résulte du préambule dudit décret que ses auteurs ont considéré les actes législatifs antérieurs, comme ayant pour objet de proroger l'échéance des effets de commerce, et qu'ils se sont uniquement proposé de faire cesser toute incertitude sur l'interprétation des dites dispositions ;

Attendu que ledit décret doit donc être applicable à tous les effets de commerce pour lesquels les délais de protêt avaient antérieurement été prorogés ; que, notamment, les effets échus le 13 août doivent, aux termes du dit décret, être réputés échus seulement le 13 janvier, en ce sens que le délai pour le protêt de ces effets a été fixé à dix jours à dater du lendemain 14 janvier ;

Attendu, dès lors, que si la loi du 13 août 1870 était en vigueur à Marseille le 16 août et a ainsi prorogé le délai du protêt de la lettre de change dont les demandeurs sont porteurs, l'on doit admettre que cette lettre de change a été valablement protestée faute de paiement, par acte du notaire Pascal, de Marseille, en date du 23 janvier dernier ;

Attendu qu'en vertu de ce protêt les porteurs de la dite lettre de change ont acquis le droit d'agir en remboursement contre le défendeur conformément aux lois belges, et que les dispositions par lesquelles le législateur français a ultérieurement établi de nouveaux termes d'échéance en faveur des effets déjà protestés, et prescrit, au cas de non paiement, de nouveaux protêts, n'ont pu le leur faire perdre.

Par ces motifs ;

Le Tribunal, avant de faire droit, ordonne aux demandeurs de justifier que la loi française du 13 août 1870 sur les effets de commerce a été publiée à Marseille dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817 et y était obligatoire à la date du 16 août en vertu de cette publication.

Du 27 Juillet 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Elskamp, Renard, *Juges.*

A la suite de ce jugement, les demandeurs justifièrent que, conformément à l'ordonnance royale française du 18 janvier 1817, le préfet des Bouches du Rhône, M. Levert, avait, par un arrêté du 15 août 1870, ordonné la publication de la loi du 13 août 1870 lui transmise par dépêche du Garde des Sceaux, et que cette publication avait eu lieu immédiatement au moyen de 300 affiches placardées à Marseille dès le 16 au matin.

Sur quoi, les parties revinrent au tribunal, et le défendeur, en se référant à justice sur les justifications fournies, contesta devoir les intérêts antérieurs au protêt du 23 janvier 1871.

Jugement.

Attendu qu'il est justifié au procès que la loi française du 13 août 1870, relative aux échéances des effets de commerce, a été publiée à Marseille dans la journée du 16 août suivant, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 18 janvier 1817 ; que les demandeurs ont donc rapporté la preuve qui leur avait été imposée par le jugement du 27 juillet

dernier et qu'ils doivent être reconnus recevables à réclamer du défendeur le remboursement de la lettre de change dont ils sont détenteurs ;

Attendu que le défendeur, en transmettant aux demandeurs ladite lettre de change, leur en a garanti le paiement à l'échéance, aux termes de l'art. 140 du Code de commerce, mais n'a point pris l'engagement de les tenir indemnes de tous les frais et dommages qu'ils pourraient avoir à supporter à l'occasion de cette négociation ;

Qu'il ne suffit donc point que la société Marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, intervenant au paiement après protêt, pour l'honneur de la signature des demandeurs, ait été obligée, aux termes de la loi française du 13 août 1870, de payer aux porteursles intérêts de ladite lettre de change à partir de son échéance, pour que les demandeurs soient en droit d'exiger du défendeur le remboursement des dits intérêts ;

Mais attendu que, par l'effet de la garantie à laquelle le défendeur s'est soumis, il s'est obligé à payer aux demandeurs les intérêts du principal de la lettre de change dont question à partir du moment où elle demeurerait impayée sur présentation régulière; que si cet engagement a été contracté par le défendeur sous l'empire de l'art 184 du Code de commerce, portant que les intérêts du principal de la lettre de change sont dûs à compter du jour du protêt, on ne peut dire cependant qu'il ait été dans la pensée des parties contractantes, pas plus qu'il n'est dans la pensée de la loi, de faire de la formalité du protêt une condition essentielle sans laquelle le cours des intérêts ne pourrait commencer ;

Qu'en indiquant à l'art. 184 du Code de commerce le protêt comme point de départ des intérêts, le législateur s'est uniquement fondé sur cette considération que le protêt constitue le mode régulier de constatation du défaut de paiement des lettres de change, et que dès lors rien ne s'oppose à ce que, si la levée du protêt, lors de l'échéance, est rendue impossible, les intérêts puissent être exigés des garants à partir de l'échéance, lorsque la preuve du non paiement à présentation pourra être établie par d'autres moyens ;

Attendu que le défendeur n'a pas prétendu que l'accepteur de la lettre de change dont question ait été prêt à la payer le jour de son échéance, ni que le porteur soit resté en défaut de la lui présenter ; qu'il est constant

que la traite se trouvait, lors de son échéance, entre les mains de MM. Schlœsing frères et Gravier de Marseille, et qu'il peut donc être admis comme certain qu'elle a été présentée à l'accepteur et que ce dernier a refusé de l'acquitter ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à rembourser aux demandeurs la somme de 3630 francs, montant d'une lettre de change endossée par lui aux demandeurs et revenue impayée, ensemble fr. 15.10 pour frais de protêt et de retour, les intérêts commerciaux à compter du 13 août 1870, et les dépens.

Du 7 Novembre 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Lambrechts, Segers-Baée, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder et Vrancken.

ACTE DE COMMERCE. — ACHAT DE MARCHANDISES POUR LES REVENDRE. — ABSENCE D'INTENTION DE BÉNÉFICIER. — INTÉRÊT PUBLIC.

L'achat de marchandises dans l'intention de les revendre ne constitue point un acte de commerce, lorsqu'il n'est point effectué dans un but de spéculation sur le produit de la revente, mais dans une pensée d'intérêt général, alors même que l'opération laisserait un bénéfice.

(Constant Janssens contre d'Aspremont Lynden et consors.)

JUGEMENT.

Attendu que la société agricole et forestière de la province de Namur dont les défendeurs d'Aspremont Lynden, Licot, De Coppin et Kinkin sont les vice-présidents, et le défendeur Stiennon le secrétaire, n'a point le caractère d'une société commerciale ; qu'elle a uniquement pour but, aux

termes de l'art. 2 de ses statuts, de s'occuper des mesures qui peuvent intéresser l'agriculture, propager les améliorations agricoles et aider au progrès de toutes les branches de l'industrie rurale et forestière;

Attendu que les achats conclus avec le demandeur par le défendeur Stiennon, agissant au nom de la dite société, ont été faits dans la seule vue de procurer, dans les meilleurs conditions possibles, des froments d'été aux cultivateurs dont les emblavures de grains d'hiver auraient souffert de la gelée, et qui désireraient ensemencer de nouveau leurs champs;

Attendu que les dits achats n'ont donc point été effectués dans un but de spéculation, mais bien dans une pensée d'intérêt général; que les froments étaient destinés à être revendus à un prix suffisant pour assurer aux acheteurs le remboursement du prix d'achat et des frais accessoires, mais que l'on ne rencontre point dans l'espèce l'intention de bénéficier sur le produit de cette revente, laquelle seule eût pu donner à l'opération le caractère d'un acte de commerce (V. Pardessus, tome I, n° 12; Nouguier, 2e partie, livre II, chap. 1, sect. 2, n° 26; Dalloz, v°. *Acte de commerce* n° 54.)

Attendu, en effet, que si le prix déterminé pour la revente devait laisser un certain bénéfice, ce bénéfice devait appartenir exclusivement au défendeur Servais, lequel, à raison du prix fixé, prenait à sa charge les frais et les risques du transport, de l'emmagasinage et de la distribution de la marchandise;

Attendu que les membres du bureau de la Société agricole et forestière ne peuvent donc être justiciables de la juridiction commerciale à raison du mandat qu'ils auraient pu donner au défendeur Stiennon de contracter les achats dont question, et que ce dernier ne peut non plus y être soumis, soit à raison de sa participation personnelle aux dits achats comme secrétaire de la société, soit du chef de l'exécution donnée par lui au mandat dont il aurait éte chargé;

Attendu qu'à supposer que Stiennon eût traité avec le demandeur sans mandat, la responsabilité dont il serait tenu envers lui de ce chef ne prendrait pas non plus sa source dans un fait commercial, et n'autoriserait donc pas encore le demandeur à le poursuivre devant la juridiction consulaire;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent.

Du 30 septembre 1871. — 2e CH. MM. JOOSTENS, BERDOLT, SEGERS-BAÉE, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN OLFFEN, pour le demandeur, BEERNAERT, (du barreau de Bruxelles) pour le comte d'Aspremont Lynden et consorts, DE LAET, pour Stiennon et AUGER pour Servais.

AFFRÈTEMENT. — PORTÉE GARANTIE. — AFFRÈTEMENT EN TOTALITÉ. — CORRESPONDANT DE L'AFFRÉTEUR. — FOURNITURE D'UN PLEIN ET COMPLET CHARGEMENT. — ABSENCE DE PROTESTATION.

Le correspondant désigné par l'affréteur à l'effet de fournir un plein et complet chargement au navire affrété, a qualité pour faire valoir vis-à-vis du capitaine l'engagement dérivant pour lui de la déclaration qu'il a faite de la portée de son navire.

En conséquence, à défaut de protestation de la part du correspondant de l'affréteur à raison de l'insuffisance de la portée du navire, le capitaine n'est point passible de dommages-intérêts du chef de sa déclaration [1].

(CAPITAINE FUNCK CONTRE BEX & VERBERT.)

---

[1] V. conf. Jug. 20 déc. 1863 (*Jurisp.*, 1864, I, 119.) — Un jugement du 4 août 1859 (*Jurisp.* 1859, I, 306.) a repoussé, en se fondant sur les mêmes considérations, une demande en paiement d'un fret sur le vide. L'exception déduite par le capitaine du défaut de protestation au port de charge a été écartée par un jugement du 20 mars 1861 (*Jurisp.* 1867, I, 330), mais par le motif que, le chargement ayant été opéré par plusieurs chargeurs, la constatation du poids embarqué n'avait pu se faire qu'au port de déchargement.

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs ont affrété le navire du demandeur pour le transport à Anvers d'un plein et complet chargement de bois à recevoir des correspondants des affréteurs dans le district de Nordmaling, et que par la convention d'affrétement le demandeur déclarait son navire de la capacité de 180 standards ou environ;

Attendu qu'en exécution de cette convention, les défendeurs ont indiqué au demandeur, comme leurs correspondants, MM. Fredholm & Cie, de Stockholm, et que ces derniers lui ont fourni à Olofsfors tout le chargement qu'il a pris à bord de son navire;

Attendu que MM, Fredholm & Cie ont donc été constitués, vis-à-vis du demandeur, les mandataires des défendeurs pour l'exécution pleine et entière de la convention d'affrétement de son navire, en ce qui concernait l'embarquement de la cargaison à transporter à Anvers;

Que les dits MM. Fredholm & Cie n'avaient donc pas seulement qualité pour exiger que le demandeur reçût à bord de son navire un plein et complet chargement, mais aussi pour faire valoir vis-à-vis de lui l'engagement dérivant de la déclaration qu'il avait faite, que son navire pouvait charger 180 standards ou environ ;

Attendu qu'il incombait donc à MM. Fredholm & Cie, si le demandeur ne recevait point dans son navire la quantité de marchandises qu'il avait déclaré pouvoir charger, de faire constater que le demandeur restait en défaut de satisfaire aux engagements qu'il avait pris, et de lui faire notifier la mise en demeure à laquelle l'art. 1146 du Code civil subordonne, en règle générale, le droit du créancier d'exiger des dommages-intérêts à raison de l'inexécution des obligations de son débiteur;

Attendu que l'absence de protestation de la part de MM. Fredholm & Cie fait naître la présomption sur laquelle précisément le principe de l'art. 1146 du Code civil est fondé, à savoir que soit qu'ils ne fussent pas en mesure de lui fournir une plus grande quantité de marchandises, soit pour tout autre motif dont le demandeur n'avait pas à s'enquérir, ils ont reconnu qu'ils n'éprouvaient point par le fait du demandeur un dommage dont ils eussent lieu de le rendre responsable ;

Attendu que cette présomption est pleinement confirmée par les circonstances de la cause ; qu'en effet, il est constant que le demandeur, qui d'ailleurs n'a déclaré la capacité de 180 standards que comme approximative, a transporté dans son navire, lors d'un précédent voyage de Gefle à Anvers, euviron 174 standards de planches et qu'il a embarqué les bois qui lui ont été présentés à Olofsfors jusqu'à concurrence d'un plein et complet chargement, et que, d'autre part, il est notoire que la quantité de bois pouvant être chargée dans un navire peut notablement varier d'un chargement à l'autre à raison des différences dans les dimensions des planches composant lesdits chargements ;

Attendu que la protestation que les défendeurs ont fait notifier au demandeur à son arrivée à Anvers, par l'exploit de l'huissier Henri Schuermans du 7 septembre dernier, doit, d'après les considérations qui précèdent, être réputée tardive et inefficace ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les défendeurs non recevables en leur demande en compensation et les condamne à payer au demandeur pour solde de fret, fr. 3784.23, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 14 Octobre 1871. — 2e Ch. — MM. Joostens, Berdolt, Segers-Baée, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder et Auger.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE,

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE.

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER,

CONTINUÉE PAR

F. DE KINDER,
Avocat,

F. G. HAGHE,
Avocat et Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Anvers,

et

TH. SCHOCKEEL,
Avocat et Greffier adjoint près le même Tribunal.

1871. — Seconde Partie.

ANVERS,
IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN.
1871.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

SECONDE PARTIE.

LETTRES DE CHANGE. — RECOURS EN GARANTIE. — DEMANDE DE JONCTION A LA CAUSE PRINCIPALE.

Le tireur d'une lettre de change, cité en paiement par le porteur et ayant appelé en garantie le tiré accepteur, n'est pas fondé à prétendre que les deux causes doivent être jointes pour être jugées en même temps et qu'en conséquence, il faut surseoir à la décision de la cause principale, jusqu'à l'expiration du délai de comparution accordé au cité en garantie.

(L. DE TERWANGNE CONTRE D'HOFFSCHMIDT).

JUGEMENT.

La demande en garantie doit-elle être jointe à la demande principale? Dans la négative, y a-t-il lieu d'ordonner aux parties de plaider au fond et de fixer jour à cette fin?

Attendu qu'en qualité de tiers-porteur, le demandeur, suivant exploit du 30 novembre dernier, a attrait le défendeur devant ce tribunal, en paiement d'une somme de fr. 22901.70 formant l'import, y compris les frais et accessoires, de sept lettres de change, tirées par le défendeur sur le sieur Dubarreau de Paris, qui les a acceptées ; que ces traites, endossées au demandeur pour valeur reçue comptant, ont toutes été protestées à leurs échéances respectives ;

Attendu que, suivant pièces versées au dossier, le défendeur s'est reconnu débiteur de ces traites envers le demandeur et l'a dispensé de la dénonciation des protêts, mais qu'il a fait assigner Dubarreau, pour l'audience du 9 février prochain, à l'effet de le faire condamner à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit du demandeur et qu'il conclut à ce qu'il soit sursis à toute décision à son égard, jusqu'au moment où la demande en garantie sera en état d'être jugée en même temps que l'action principale ;

Attendu que cette prétention ne saurait être accueillie, l'article 175 du Code de procédure civile invoqué ne pouvant s'appliquer à l'espèce; qu'en effet, l'article 164 du Code de commerce accorde au porteur de la lettre de change protestée la faculté d'exercer son recours, soit individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, soit collectivement contre eux, et que l'article 157 du même Code interdit au juge d'accorder aucun délai pour le paiement; qu'à raison du caractère spécial et de l'immense utilité du contrat de change et de la création des billets, qui n'en est que le mode d'exécution, le législateur a entouré cette matière d'une sollicitude toute particulière, en formulant des règles en dehors du droit commun et en accordant des privilèges rigoureux pour assurer le paiement ponctuel à l'échéance ;

Attendu que cette protection serait illusoire et que le vœu de la loi ne serait pas rempli, si des appels en garantie pouvaient être la source d'une prorogation de délai, dont le terme serait reculé en raison du nombre de ces appels et des distances des domiciles respectifs des assignés ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'admettre avec une jurisprudence constante que l'économie des dispositions du Code de commerce, relatives au paiement de la lettre de change, lesquelles sont d'ailleurs postérieures à la

promulgation du Code de procédure civile, les rend inconciliables avec l'article 175 de ce dernier Code, auxquels elles dérogent implicitement en tant qu'il s'agisse de reconnaître, soit à l'appel effectif en garantie, soit au droit de faire cet appel, un effet dilatoire ou suspensif de l'action principale en paiement ;

Attendu, d'ailleurs, que le contrat de mandat, intervenu entre le tireur et le tiré *est res inter alios acta* pour le porteur qui a rempli les diligences prescrites par la loi ; que le tireur, s'étant engagé envers le porteur à lui procurer le paiement à l'échéance, ne peut le renvoyer à se faire payer ni par le tiré, ni même sur la provision et qu'ainsi le porteur qui a choisi le tireur pour l'exercice de son recours, ne peut être arrêté, ni entravé dans son action par une demande en garantie contre le tiré ou être obligé de subir les délais qu'entraînerait cette demande.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit que l'action en garantie invoquée par le défendeur ne sera pas jointe à la demande principale et qu'il n'y a pas lieu de surseoir au débat jusqu'à l'expiration du délai de comparution de l'action en garantie; ordonne en conséquence aux parties de plaider au fond, renvoie à cette fin, du consentement des parties, la cause à l'audience du 9 février prochain, condamne le défendeur aux dépens de l'incident, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 26 Janvier 1871. — TRIBUNAL CIVIL D'ARLON. — MM. MAGNETTE, *Prés.*, BARTH et JACQUEMINOT, *Juges.* — *Pl.* Mes TESCH et SIMON.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — DÉFAUT PROFIT-JOINT. — ART. 153 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

En matière de commerce, lorsque, de plusieurs parties, l'une fait défaut, il n'y a pas lieu à jugement par défaut profit-joint, ni à réassignation.

(PIEDBŒUF CONTRE J. TOLLENS FRÈRES.)

Arrêt.

Attendu que l'appelant soutient en vain que Chèvremont ayant fait défaut devant le premier juge, un jugement par défaut profit-joint devait être rendu, et la réassignation de Chèvremont ordonnée aux termes de l'art. 153 du Code de procédure civile ;

Attendu que le législateur, en déclarant que la forme de procéder devant les tribunaux de commerce serait suivie telle qu'elle a été réglée par le titre 25 du livre 2 de la première partie du Code de procédure civile, mais que néanmoins les art. 156, 158, 159 du même code relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs seraient applicables aux jugements par défaut rendus par les Tribunaux de commerce, a suffisamment montré sa volonté, par l'omission de l'art. 153 du dit code, de ne pas soumettre les Tribunaux de commerce à l'obligation absolue des règles du défaut profit-joint, telles qu'elles sont déterminées par le même article ;

Attendu que la volonté du législateur se justifie par d'excellents motifs ; qu'en effet, le caractère particulier nécessaire de la justice commerciale, c'est la célérité ; que bien des créanciers verraient leur position compromise, si, avant de pouvoir obtenir un jugement contre le débiteur présent, ils se trouvaient obligés de réassigner un co-débiteur éloigné peut-être à de bien grandes distances ;

Attendu que, dans le procès actuel, le premier juge n'a donc pas infligé grief à l'appelant en n'ordonnant pas cette réassignation.

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. Lameere, substitut du procureur général, en son avis conforme, dit qu'un jugement par défaut profit-joint ne doit pas être rendu, ni la réassignation de Chèvremont ordonnée, pour être ensuite prononcé entre toutes les parties par un seul jugement.

Du 19 Janvier 1871. — Cour d'appel de Gand, 1re Ch. — *Prés.* M Lelièvre, 1r Prés. — *Pl.* Mes L. Hanssens, du barreau de Liége, et Willequet

VICES REDIBITOIRES. — CHEVAL. — STIPULATION DE NON GARANTIE. — CONNAISSANCE DU VENDEUR. — PREUVE.

Il ressort de la loi du 28 janvier 1850 que le vice redhibitoire, constaté dans le délai légal, est censé exister au moment de la vente.

Mais il n'en résulte pas que le vendeur est présumé en avoir la connaissance.

Lorsque la non garantie du vice redhibitoire a été stipulée, c'est à l'acheteur à prouver que le vendeur en avait connaissance à l'époque de la vente [1].

(WIBEAUX CONTRE FOUQUET ET LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur en principal a déclaré se référer à justice; sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par le demandeur, que le défendeur Fouquet dénie avoir été soufferts.

En ce qui touche la demande en garantie :

Attendu que le défendeur a conclu à ce que le demandeur soit déclaré non recevable, tout au moins non fondé, se basant sur ce qu'il ne serait pas établi que le cheval vendu par Fouquet à Wibeaux, le 10 juillet dernier, soit le même que celui acheté le même jour par Fouquet au Domaine, et sur ce que, alors même que Fouquet fournirait cette preuve, l'État n'est tenu à aucune garantie, puisque l'article 2 des conditions de la vente consentie par l'État stipulait : que le vendeur n'était tenu à aucune garantie quelconque, pour quelque motif que ce soit, même du

---

[1] Voyez conformes : Huy, 18 mai 1860, CLOES, t. IX, p. 803. — Tongres, 29 avril 1862, *ibid.*, t. XI, p. 592. — *Contra :* Justice de paix du 1r canton de Gand, 21 juillet 1859, *ibid.*, 9me année, 1860-61, p. 1130. — Marche, 8 octobre 1855, *ibid.*, t. IV, 1855-56, p. 927.

chef de vices redhibitoires, déniant, au surplus, le défendeur d'avoir eu connaissance du vice en question lors de la vente et soutenant que c'est au demandeur à fournir la preuve de son allégation ;

Attendu qu'à l'encontre de ces conclusions, le demandeur a offert de prouver l'identité du cheval litigieux et qu'il a soutenu que la garantie pour vices redhibitoires étant de droit et la loi présumant que le vice dont le cheval est atteint existait au moment de la vente, il en résulte que le défendeur doit être censé, jusqu'à preuve contraire, avoir eu connaissance, à cette époque, de l'existence du mal, et attendu que semblable preuve n'est pas offerte, le demandeur conclut, principalement, à ce que le tribunal, sans s'arrêter à la dénégation sus énoncée du défendeur, veuille tenir le fait que le défendeur a eu connaissance de l'existence du vice rédhibitoire avant la vente comme acquis au procès ; que, subsidiairement, le demandeur fait offre de subministrer la preuve dudit fait ;

Attendu que s'il est vrai, en général, que la garantie pour vices redhibitoires est de droit, et que, dans l'espèce, le vice dont le cheval est atteint, est présumé avoir existé au moment de la vente, il n'est pas permis d'en tirer la conséquence que le vendeur avait, à cette époque, connaissance de l'existence du mal ;

Attendu que semblable conséquence ne découle ni des dispositions du droit commun, ni de celles de la loi spéciale du 28 janvier 1850 ;

Qu'il est, au contraire, de principe généralement admis, que le dol et la fraude ne se présument pas ; que c'est à celui qui les allègue à les prouver ;

Attendu qu'on ne saurait sérieusement contester que le vendeur, qui stipule la non garantie connaissant l'existence d'un vice redhibitoire, se rend coupable de dol.

D'où il suit que la preuve de cette prétendue connaissance dans le chef du défendeur, incombe au demandeur, sauf la preuve contraire du défendeur.

Par ces motifs,

Et attendu que parties sont contraires en fait, le Tribunal, avant dire droit au fond entre toutes les parties en cause, admet le demandeur en garantie à la preuve directe : 1° que le cheval vendu par Fouquet à

Wibeaux, le 10 juillet 1869, est bien le même que celui acheté, le même jour, par Fouquet au Domaine; 2° que l'administration des finances avait connaissance, au moment de la vente, du vice redhibitoire dont le cheval litigieux était affecté. Sauf les preuves contraires, dépens réservés.

Du 20 Novembre 1869. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — *Prés.* M. SOINNE.

FAILLITE. — ARRANGEMENT AMIABLE ANTÉRIEUR. — NOVATION. — RÉSOLUTION IPSO FACTO.

Un arrangement amiable entre un débiteur et ses créanciers n'est pas résilié ipso facto *par l'avènement de la faillite.*

L'arrangement opère novation, et substitue une créance à une autre.

En cas de faillite, le créancier n'est en droit de produire que pour les dividendes promis et encore dûs, et non pour la créance primitive diminuée des dividendes payés.

(CURATEUR VANDENHAUTE CONTRE DERVILLE.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est avéré que Derville, créancier de Vandenhaute, par endossement régulier d'effets de commerce, tracés par Honoré frères, a adhéré au concordat amiable intervenu entre Vandenhaute et tous ses créanciers à la date du 12 juillet 1866, et par lequel ces derniers ont accepté son offre de leur payer, *pour solde* de leurs créances respectives, trente pour cent des dites créances, payables par quatre paiements annuels de sept et demi pour cent chacun, dont le 1er aurait lieu le 15 juillet 1867 : Vandenhaute promettant de s'acquitter des soixante-dix pour cent restants en cas de meilleure fortune;

Attendu que deux annuités ont été payées à Derville, les 14 septembre 1867 et 14 septembre 1868;

Portland, destinées à la construction de la nouvelle bourse. Le navire fut amarré à quai le même jour.

La charte-partie, rédigée en Angleterre, stipulait que le déchargement serait fait à Bruxelles, aux frais et risques du consignataire, en cinq jours ouvrables consécutifs, à peine d'une indemnité de 2 l. st., ou 50 fr. par jour.

Le déchargement ne fut parachevé que le 26 novembre.

Le capitaine réclama une indemnité de 150 francs pour trois jours de surestaries, soit pour les journées des 24, 25 et 26 novembre. (La journée du dimanche ne comptant pas dans la supputation des jours.)

Le consignataire contesta la demande, soutenant que le délai de cinq jours accordé pour le déchargement, n'avait commencé à courir que le 23 novembre, date à laquelle le navire avait été placé à quai à une place utile pour le déchargement, c'est-à-dire sous la grue.

Il posait en fait, ce qui n'était pas contesté du reste, que la grue à l'aide de laquelle le déchargement s'était opéré, avait été occupée jusqu'au 23 novembre 1870, pour le déchargement d'autres navires.

JUGEMENT.

Attendu qu'il a été stipulé, lors de l'affrétement du navire *Mary*, que le déchargement serait fait à Bruxelles aux frais et risques du défendeur, en cinq jours ouvrables consécutifs, à peine d'une indemnité de 2 l. st. ou 50 fr. par jour de retard ;

Attendu que parties reconnaissent que le déchargement était parachevé le 26 novembre 1870, mais qu'elles ne sont pas d'accord sur l'époque à laquelle les cinq jours fixés pour le déchargement ont commencé à courir;

Que le demandeur prétend que le navire *Mary* est entré dans le port de

Bruxelles et a été amarré à quai le 16 novembre dans la journée; qu'il réclame par suite trois jours de surestaries;

Attendu que le fait articulé par le demandeur n'est pas méconnu, mais que le défendeur prétend que les cinq jours de déchargement n'ont commencé à courir que le 23 novembre, date à laquelle le navire a été placé à quai à une place utile pour le déchargement, c'est-à-dire sous la grue;

Attendu que la convention reconnue entre parties stipule formellement que le déchargement doit se faire en cinq jours, aux frais et risques du défendeur;

Que, dès lors, l'obligation du défendeur commence à courir dès que le voyage est parachevé;

Attendu que la convention verbale d'affrétement, telle qu'elle ést reconnue, n'impose au capitaine aucune condition spéciale dérogatoire à ce principe général;

Que notamment elle ne contient aucune stipulation obligeant le demandeur à ne considérer son voyage comme terminé, que lorsque le navire serait placé sous la grue;

Que semblable obligation qui pourrait, le cas échéant, forcer le capitaine à attendre pendant un temps plus ou moins long son tour de déchargement par la grue, sans pouvoir réclamer l'indemnité de surestarie, qu'il a stipulée à son profit après le délai de cinq jours ouvrables, constitue une véritable dérogation au principe général et doit, par suite, faire l'objet d'une convention formelle;

Attendu qu'il en est d'autant plus ainsi:

1° Que le déchargement devait se faire par le défendeur et à ses risques et périls; que le défendeur dévait dès lors prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le déchargement en temps utile;

2° Que la circonstance vantée par le défendeur que la grue a été occupée jusqu'au 23 novembre 1870 par suite du déchargement d'autres navires, est une circonstance terrestre étrangère au navire;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le délai de cinq jours fixé pour le déchargement a commencé à courir à l'époque articulée par le demandeur;

Que l'indemnité de surestarie est donc due;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 150 fr. du chef de trois jours de surestarie; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 5 Décembre 1870. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — *Prés.* M. DANSAERT. — *Pl.* Mes JONES et A. VAUTHIER.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INEXÉCUTION DE CONTRAT. — CONDITION RÉSOLUTOIRE TACITE. — MISE EN DEMEURE.

La condition résolutoire tacite rétroagit au jour auquel l'engagement a été contracté, comme la condition résolutoire expresse[1].

Les dommages-intérêts, en cas de résolution de contrat comme en cas d'inexécution de l'obligation, doivent comprendre toutes les dépenses faites en vue du contrat et toutes les pertes subies. La mise en demeure ne fixe pas le point de départ de ces dommages-intérêts[2].

(IZOUARD & Co CONTRE DE VRIES & CRABBÉ.)

Le 14 décembre 1864, De Vries et Crabbé s'engagent à construire pour Izouard et Co une section du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai. Ces travaux devaient être terminés le 1er décembre 1866.

Le 5 septembre 1866, De Vries et Crabbé mettent Izouard & Co

---

[1] Sur la condition résolutoire, V. DEMOLOMBE, t. XII deuxième partie, nos 407 et 517*bis*; Paris, cassation, 31 décembre 1856 (*Pasicrisie française*, 1857, I, 641; *Journal du Palais*, 1857, p. 337 et les notes.)

[2] Sur le point de départ des dommages-intérêts, V. DEMOLOMBE, *Ibidem.*, n° 570; LAROMBIÈRE, sur l'art. 1147 du code civil; DALLOZ, V° *Obligation*, n° 752.

en demeure de leur donner l'ordre de commencer les travaux. Cet ordre n'est donné que le 8 novembre suivant. Les entrepreneurs l'acceptent sous réserve de faire régler les dommages-intérêts qui leur sont dûs pour le retard dans la remise de l'ordre. Au moment où De Vries et Crabbé mettent la main à l'œuvre, les propriétaires des terrains s'opposent aux travaux et les menacent de les repousser par la force. Le 7 décembre, assignation de De Vries et Crabbé à Izouard et C° devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en résiliation du contrat avec dommages-intérêts. Le 25 juillet 1867, jugement qui prononce la résiliation, condamne les défendeurs à 30,000 fr. de dommages-intérêts pour le bénéfice dont les demandeurs ont été privés, et admet ceux-ci à libeller leurs dépenses et leurs pertes depuis le 5 septembre 1866, date à laquelle ils reportaient leurs premières dépenses. Appel en ce qui concerne seulement les dommages-intérêts, la résiliation étant acceptée.

Les appelants soutiennent que la résiliation prononcée ne doit produire ses effets que du jour de la demande, 7 décembre 1866; qu'en tous cas, la résiliation ne peut être attribuée qu'au fait de l'opposition des propriétaires des terrains; que la demeure du 5 septembre a été purgée par l'acceptation de l'ordre de commencer les travaux, et qu'ainsi ils ne pourraient tout au plus devoir indemniser les intimés que depuis le 20 novembre, jour où l'ordre a été accepté.

Arrêt.

Attendu que la condition résolutoire accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté ; que la disposition de l'art. 1179 du code civil est générale ; qu'elle s'applique aussi bien au cas de la con-

dition résolutoire expresse de l'art. 1183 du code civil qu'à celui de la condition résolutoire tacite de l'art. 1184, dont il s'agit dans l'espèce; que le principal effet de la condition résolutoire accomplie est de mettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé ; que les intimés doivent donc rentrer dans toutes les dépenses par eux faites en vue de leur entreprise et en exécution de leurs obligations ; qu'ainsi le veut même la disposition de l'art. 1794 du code civil, dans le cas où le maître résilie de sa seule volonté le marché à forfait ; que la date de la mise en demeure et la question de savoir si cette mise en demeure a été purgée ensuite avant la survenance d'une nouvelle cause de résolution, sont ici sans aucune importance, puisqu'il ne s'agit pas de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution, mais bien de résolution de contrat et de dommages-intérêts pour son inexécution, c'est-à-dire de dommages-intérêts compensatoires.

Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant.

Du 31 Mars 1869. — COUR DE BRUXELLES. — *Pl.* Mes JORIS et WATTEEU.

COMPÉTENCE. — CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — CIRCONSTANCES. — COASSIGNÉ BELGE. — PROPRIÉTÉ ACQUISE EN BELGIQUE.

Aucune loi ne défendant aux tribunaux belges de connaître des contestations entre étrangers, leur compétence ne peut être déclinée lorsque les circonstances justifient leur intervention.

Il en est notamment ainsi lorsqu'un Français poursuit conjointement et solidairement un Français et un Belge en réparation du dommage résultant pour lui d'une concurrence déloyale organisée par eux en commun, et qui porte atteinte à des droits exclusifs lui concédés en Belgique.

L'art. 59 du code de procédure civile contient une disposition

générale permettant, en ce cas, d'assigner le Français devant le tribunal du domicile de son coassigné Belge.

(La compagnie de Vichy contre Caseaux.)

La ville de Spa ayant mis en adjudication l'exploitation des eaux minérales de la fontaine dite *le Pouhon*, le sieur Caseaux en fut déclaré adjudicataire à un prix très-élevé. Une sérieuse concurrence ne tarda pas à lui être faite par le sieur Schaltin, qui vendit, sous le nom de *Pouhon du prince de Condé*, des eaux puisées dans les dépendances d'une maison portant pour enseigne *le Prince de Condé*, et sise dans le voisinage de la fontaine exploitée par Caseaux. La compagnie de Vichy débita les eaux de Schaltin, et des réclames sans nombre, publiées en France par les organes habituels de cette société, en firent connaître les qualités au public. Caseaux, se disant lésé dans ses intérêts par une concurrence déloyale, et prétendant avoir seul le droit de vendre des eaux minérales de Spa sous le nom de *Pouhon*, assigna simultanément Schaltin et la compagnie de Vichy devant le tribunal de Verviers.

La compagnie, qui a son siége en France et ne possède aucun établissement en Belgique, dénia à Caseaux, Français comme elle, le droit de l'attraire devant un tribunal belge. Les premiers juges, considérant surtout que Schaltin, solidairement et conjointement assigné, est Belge, se déclarèrent compétents.

Appel par la compagnie.

Arrêt.

Attendu que, d'après les principes du droit des gens, qui tendent de plus en plus à favoriser les relations d'un pays à l'autre et à donner aux transac-

tions internationales des garanties sérieuses de sécurité et d'exécution, il est généralement admis que l'étranger peut recourir aux tribunaux d'un pays pour y faire connaître ses droits et y obtenir, contre toute personne, la juste réparation du préjudice qu'il a éprouvé, l'auteur de la lésion fût-il lui-même un étranger;

Attendu qu'aucune loi ne défend aux tribunaux belges de juger les contestations qui s'élèvent entre étrangers, et qu'au contraire, dans certains cas, il leur est expressément fait un devoir d'en connaître;

Attendu que l'art. 128 de la constitution assure à l'étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique la protection accordée aux personnes et aux biens; que, pour tous les cas non prévus par la loi, cet article consacre les préceptes du droit des gens ci-dessus énoncés;

Attendu, dès lors, qu'il suffit, pour que la compétence des tribunaux belges ne puisse être déclinée, que les circonstances particulières de la cause justifient leur intervention, et que ce ne soit pas arbitrairement et sans motif plausible qu'on leur soumette des difficultés qui pourraient être jugées au delà des frontières;

Attendu que, dans l'espèce, l'action portée devant le tribunal de Verviers se fonde sur la violation d'un droit de propriété qui appartient à une commune belge et dont l'exploitation a été en partie concédée à l'intimé; qu'en outre, on allègue une fraude organisée en commun par les défendeurs, *ce qui permet d'assimiler l'espèce actuelle aux cas prévus par une loi de police obligatoire pour tous*, et dont l'intimé réclame, en Belgique, l'application à son profit;

Attendu que l'un des défendeurs est Belge; qu'on sollicite contre lui une condamnation solidaire aux dommages et intérêts qui peuvent être dûs; que se déclarer incompétent à l'égard de la société conjointement avec lui, ce serait se mettre dans l'impossibilité d'apprécier l'étendue de la responsabilité qu'on prétend imposer audit défendeur;

Attendu que la compétence et la forme de procéder sont régies par la loi du pays où la demande est formée;

Que, dès lors, le tribunal de Verviers a pu légitimement invoquer, en faveur de sa compétence, le § 2 de l'art. 59 du code de procédure civile qui contient une disposition générale et qui, lorsqu'il s'agit d'un litige

indivisible, en attribue la connaissance tout entière au tribunal du domicile de l'un des défendeurs ;

Attendu que la compagnie de Vichy objecte en vain que la grande publicité donnée, spécialement en Belgique, aux annonces faites pour propager le débit de l'eau minérale de Schaltin, est l'œuvre exclusive de ce dernier avec lequel elle n'a aucun rapport de société; que cette défense, qui tend à faire repousser la demande, ne peut se produire que lors du jugement du fond, et que le juge compétent a seul le pouvoir de l'apprécier;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. le premier avocat général ERNST dans ses conclusions conformes, confirme.

Du 8 Juillet 1868. — COUR DE LIÉGE. — *Prés.* Mr DOREYE. — *Pl.* MMes FORGEUR, NEUJEAN et FOLVILLE.

EFFETS DE COMMERCE. — PROTÊT. — DÉLAI.

Le lendemain de l'échéance, s'il est un jour férié, ne compte pas dans la supputation du délai pour faire le protêt.

(LA BANQUE NATIONALE CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME L'UNION DU CRÉDIT.

JUGEMENT.

Attendu que le protêt, faute de paiement, doit être fait au plus tard le deuxième jour après celui de l'échéance; si ce jour est un jour férié, le protêt est fait le jour suivant (loi du 28 mars 1870, art. 10);

Attendu qu'il s'agit d'examiner si, lorsqu'il se présente un jour férié le lendemain de l'échéance de la lettre de change ou du billet à ordre, il doit être compris dans la computation du délai de deux jours fixé par la loi ;

Attendu qu'il résulte tant du texte de l'art. 10 que des explications fournies à la chambre des représentants par le rapporteur du projet de loi, M. Dupont, que l'intention formelle du législateur a été d'augmenter d'un jour le délai déterminé par l'art. 162 du Code de commerce pour faire le protêt;

Or, si le système préconisé par les défendeurs pouvait prévaloir, le but qu'a poursuivi le législateur ne serait pas atteint, car en réalité le porteur n'aurait plus qu'un jour pour faire le protêt, lorsque le lendemain de l'échéance est un jour férié ;

Attendu que le législateur accorde trois jours après l'échéance pour faire le protêt, lorsque le deuxième jour est un jour férié, tandis que, d'après le système des défendeurs, il ne permettrait plus qu'un délai d'un jour lorsque le lendemain de l'échéance est un jour férié; dans les deux cas les motifs qui l'ont guidé sont les mêmes ;

Attendu, en effet, que les maisons de banque et de commerce ferment leurs bureaux les jours fériés ; que c'est surtout à raison de cette circonstance que le législateur autorise le protêt le troisième jour après l'échéance, lorsque le deuxième jour est férié ;

Attendu que la suppression du jour férié est la même et a les mêmes conséquences au point de vue des affaires dans les deux hypothèses ;

Attendu que, d'après la loi du 28 mars, le lendemain du jour de l'échéance est destiné à l'accomplissement des formalités de la déclaration du refus de paiement;

Qu'il en résulte que si le lendemain du jour de l'échéance est un jour férié, les bureaux des banques et des maisons de commerce étant fermés, la déclaration ne peut être faite en réalité que le deuxième jour après l'échéance ;

Attendu que, dans ce cas, d'après les défendeurs, le porteur et le débiteur de la lettre de change seraient privés du délai de deux jours que la loi leur accorde ;

Attendu que semblable résultat n'est pas conforme à l'esprit de la loi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que le protêt de l'effet litigieux a été valablement fait à la date du 28 mai 1870.

Du 19 juillet 1870. — TRIB. DE COM. DE BRUX. — PRÉS. M. LAMBOTTE, *Juge*.

Enquête. — Témoin. — Reproche. — Avocat. — Matière Commerciale. — Cause sujette a appel. — Non audition.

Les causes de reproche énumérées par l'art. 283 du code de procédure civile ne sont pas limitatives.

Peut-être reproché par l'adversaire, l'avocat qui se trouve être le conseil d'une partie, et qui l'a été spécialement, relativement aux faits qui ont donné lieu au procès engagé.

Le témoin ainsi reproché dans une enquête commerciale, alors même que la cause est sujette à appel, ne doit pas être entendu en sa déposition [1].

(A. Vauchez contre Lauwers & Co.)

Lauwers et Compagnie, assignés par Vauchez en règlement d'un compte de banque, furent admis par un jugement interlocutoire à une enquête dans laquelle ils citèrent comme témoin l'avocat Beaulieu. Le conseil du demandeur reprocha le témoin parce que celui-ci était, à Bruxelles, le conseil des défendeurs et spécialement qu'il l'avait été relativement aux faits ayant amené le procès engagé; le conseil du demandeur demanda, en outre, que le témoin ne fût pas entendu en sa déposition.

Le Tribunal statua par le jugement suivant :

Jugement.

Sur le reproche :

Attendu qu'il est généralement admis aujourd'hui en doctrine et en jurisprudence, que l'art. 283 du Code de procédure civile ne limite pas les causes de reproche qu'on peut proposer contre le témoin, qu'il s'est borné

[1] V. Anv. 12 mars 1868 et la note, *Jur.* 1869. I. 126.

à poser certains cas particuliers, abandonnant à la conscience du juge l'appréciation des diverses circonstances qui peuvent rendre le témoin reprochable ;

Attendu que le législateur, en édictant l'art. 283 susdit, s'est basé sur des motifs et des présomptions de partialité qui ne permettent pas au juge d'avoir une entière et pleine confiance dans les déclarations du témoin reproché ; qu'il a surtout voulu l'indépendance de celui-ci à l'égard de l'une et de l'autre partie en cause et la possibilité de déposer, non-seulement en faveur de la personne qui le produit, mais encore contre elle, s'il y a lieu ;

Attendu que, se fondant sur cette pensée du législateur, la jurisprudence a admis que l'avocat qui a servi de conseil dans le procès qui donne lieu à l'enquête ne peut servir de témoin pour son client, étant d'un côté, par suite du secret imposé à son ministère, soumis à des restrictions et à des réserves sur les faits relatifs au procès ; et, d'un autre côté, naturellement enclin à la partialité pour celui pour lequel il patrocine ; que, comme voie de conséquence, il a encore été admis que l'avocat qui se décide à parler, alors qu'il a le droit de se retirer derrière le secret professionnel, peut être reproché par l'adversaire, dans les cas où les circonstances de la cause démontrent que, pour avoir prêté son ministère à son client longtemps et avec zèle, ou pour le lui prêter encore, soit dans l'affaire qui donne lieu à l'enquête, soit dans toute autre, il ne se trouve pas dans cette situation de parfaite impartialité qu'exige le témoignage en justice ;

Attendu qu'il conste du procès-verbal d'enquête, que le témoin M. Beaulieu a reconnu qu'il était l'avocat de MM. Lauwers et Compagnie, chargé de faire des recouvrements, et que sur leur demande il a déclaré, avant l'enquête, qu'il connaissait des faits relatifs à ce procès propres à éclairer la justice, et qu'il a même envoyé aux défendeurs deux ou trois lettres du demandeur ;

Attendu que de l'ensemble des faits connus au procès, il résulte que, non-seulement le témoin Beaulieu est l'avocat des défendeurs, mais encore que, comme tel, il a été en relation directe avec les demandeurs, relativement à des faits à prouver par l'enquête, comme le démontrent la lettre du demandeur au témoin Beaulieu, en date 23 septembre 1870, et l'exploit d'assignation en date du 27 novembre 1870, où les défendeurs prennent domicile chez ledit M. Beaulieu, et le chargent de poursuivre Vauchez et

Van Remoortel, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement des traites aujourd'hui en discussion ;

Attendu qu'il suit de là que le témoin produit, malgré l'honorabilité reconnue de son caractère, ne peut donner à la justice cette garantie d'indépendance et de confiance exigée par la loi, et que dès lors le reproche articulé doit être admis ;

Attendu que vainement les défendeurs, dans leurs notes d'audience, s'appuyant sur la doctrine de quelques auteurs et arrêts, soutiennent qu'en supposant le reproche admis, la cause étant sujette à appel, il faut nécessairement entendre le témoin, conformément à l'art. 284 du Code de procédure civile ; qu'en effet, cet article s'applique uniquement aux enquêtes en causes ordinaires qui se font devant le juge commissaire, et qu'on ne trouve pas de semblables dispositions dans les articles du Code de procédure civile, relatifs aux enquêtes sommaires et commerciales ; que les motifs de cette différence sont faciles à saisir : en matière ordinaire, l'enquête se faisant devant un seul juge, celui-ci n'a pas le pouvoir de juger les reproches, et son rôle se borne à les constater, et, en matière commerciale, au contraire, le tribunal constatant le reproche, est nécessairement compétent pour le juger, et qu'ainsi il n'y a aucun motif pour, après l'admission d'un reproche, entendre encore le témoin qui en est l'objet ;

Attendu que, pour étayer leur système, les défendeurs prétendent vainement encore qu'il pourrait arriver que la décision du juge sur le reproche fût infirmée, et qu'ainsi le témoin n'ayant pas été entendu, il est impossible au juge d'appel de prendre connaissance de la déposition et de juger au fond ; que ces considérations peuvent être vraies, mais que cela tend à exiger du juge une sorte de doute sur le mérite de sa décision, et que, d'ailleurs, en pareil cas, le juge du premier degré n'a point à recourir à des voies d'instruction en vue de la décision du juge supérieur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le reproche fondé ; en conséquence, dit que le témoin Florent Beaulieu ne sera pas entendu, et condamne les défendeurs aux dépens de l'incident ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel...

Du 21 Avril 1871. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES. — *Pl.* Mes JULES DE BROUX, du barreau de Bruxelles, c. KESTELOOT et VAN CANEGHEM.

1° Affrétement. — État de guerre. — Port neutre. — Danger de capture. — Résolution. — 2° Vente du navire. — Propriétaire. — Charte-partie. — Contrat d'affrétement. — Maintien.

1° L'art. 276 du Code de commerce, qui déclare les conventions résolues sans dommages-intérêts si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, est sans application au cas où il y a simplement danger de capture, par suite de l'état de guerre existant entre la nation à laquelle le navire appartient et un autre pays, s'il venait à quitter le port neutre où il est amarré [1].

Dans cette hypothèse, c'est l'art. 277 qui doit seul recevoir application [2].

2° En règle générale, l'existence d'une charte-partie n'empêche pas la vente du navire; seulement le propriétaire ne peut l'aliéner qu'avec l'obligation de respecter le contrat d'affrétement régulièrement conclu.

(Brandt contre Ganshoff.)

Arrêt.

La Cour;

Attendu qu'il est en aveu entre parties que, le 30 juin 1870, l'appelant capitaine Brandt a conclu à Gand un contrat d'affrétement de son navire à la maison Ganshoff, de Bruges, pour aller prendre dans le port russe de Riga un plein chargement de bois;

Attendu que l'appelant demande la résiliation de ce contrat, en se fondant

[1-2] Voir *contra*, *Jur. Anv.* 1870, I, 310, 347.

sur le fait de la guerre survenue entre l'Allemagne et la France, qui l'expose à être capturé si son navire quittait le port anglais de Sunderland où il est amarré actuellement ;

Attendu que l'art. 276 du Code de commerce invoqué par l'appelant ne justifie aucunement sa demande ; qu'il est sans application à l'espèce ; que cet article ne résout les conventions que pour le seul cas où il y a, avant le départ du navire, interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné ; qu'alors en effet ni l'une ni l'autre des parties ne peut exécuter le contrat, la loi le leur défendant, l'ordre public s'y opposant (voyez Boulay-Paty, *Droit maritime*, t. Ier, p. 219) ; que c'est ainsi qu'à ce moment même, il y a en Belgique interdiction du commerce des armes et munitions de guerre avec la France et l'Allemagne, mais nulle interdiction de commerce n'y existe certainement avec la Russie ; il n'y a aucune interdiction de commerce avec le port de Riga, lieu de la destination ;

Attendu qu'à la vérité, le fait de la guerre entre la France et l'Allemagne, par le danger de capture qu'elle produit pour le navire de l'appelant, est sans contredit un obstacle passager, un empêchement temporaire à sa sortie du port de Sunderland ; mais c'est l'art. 277 du Code de commerce qui règle cette situation, en disposant que « s'il existe une force majeure qui n'empêche que *pour un temps* la sortie du navire, les conventions subsistent, sans qu'il y ait lieu à des dommages-intérêts pour le retard ; »

Attendu que l'appelant n'a pas le droit de s'en plaindre ; qu'il est sans intérêt à résilier le contrat, puisqu'il ne sera tenu de l'exécuter que le jour où il pourra sans danger sortir du port de Sunderland ; qu'il n'est donc pas douteux que la résiliation demandée par l'appelant revient purement et simplement à pouvoir se dispenser d'exécuter son contrat avec l'intimé, non pas maintenant que la guerre l'en empêche, mais le jour où, la guerre cessant, rien n'empêchera plus cette exécution ; qu'en réclamant cette résiliation, il n'a pas pour but de s'épargner un préjudice quelconque, mais qu'il agit seulement en vue de spéculer sur la hausse probable du fret, ausssitôt que son navire sera libre, ce qui certes ne saurait etre consacré ;

Attendu que l'appelant objecte en vain l'intérêt qu'il pourrait avoir à

vendre son navire en Angleterre, puisqu'il lui est libre de le vendre avec l'obligation de respecter la charte-partie ; qu'il est certain que le propriétaire d'une maison ne peut la vendre, quelque intérêt qu'il y ait, sans stipuler le respect du bail qu'il en aurait consenti à un locataire : or, la position est la même, car l'affrétement est le louage d'un navire qui est une maison flottante ; que cela est si vrai, qu'il faut même recourir aux principes du louage pour la solution des difficultés que les dispositions spéciales du Code de commerce en matière d'affrétement n'ont pas prévues;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il devient inutile à la décision du procès de savoir si le voyage du capitaine Brandt doit être présumé commencé parce qu'il a quitté Gand, port où l'affrétement s'est conclu ;

Par ces motifs, faisant droit, met l'appel à néant; déclare l'appelant ni recevable ni fondé en ses conclusions, le condamne aux dépens.

Du 3 Novembre 1870. — COUR DE GAND. — 1re CH. — *Prés.* M. LELIÈVRE, premier président. — *Pl.* Mes CRUYT et D'ELHOUNGNE.

1° COMPÉTENCE. — ARBITRES. — ÉVOCATION. — 2° SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — ACTIONS DE CAUTIONNEMENT. — FAILLITE. — REVENDICATION. — PRIVILÉGE.

1° *Le Tribunal civil devant lequel est porté un différend de la compétence des arbitres doit se déclarer d'office incompétent.* (Décidé dans les deux espèces.)

Il en est de même du Tribunal civil devant lequel est portée une contestation relative à des actes de commerce. (Première espèce.)

N'est pas de la compétence des Tribunaux civils, la demande de sommes dues pour paiement à bureau ouvert de coupons d'une société anonyme, fait moyennant commission par un banquier, administrateur de cette société, cette demande devant être portée ou devant arbitres ou devant la juridiction com-

merciale, selon que le paiement s'est fait en la qualité d'administrateur ou en celle de banquier. (Première espèce.)

Est de la compétence des arbitres, la demande exercée contre une société anonyme, du traitement dû à un administrateur de cette société, aux termes des statuts. (Première espèce.)

Est une contestation entre associés pour raison de la société, de la compétence des arbitres, la revendication par le curateur d'un administrateur failli, des actions déposées par cet administrateur dans la caisse de la société, en raison des créances de celle-ci à charge de cet administrateur. (Décidé dans les deux espèces.)

Le droit de la Cour d'appel de statuer en même temps sur le fond du litige si la matière y est disposée, lorsqu'elle infirme un jugement définitif, lui appartient même au cas où le jugement est annulé pour incompétence, pourvu qu'elle soit aussi le juge supérieur de celui qui eût dû statuer en premier ressort.

Spécialement la Cour peut statuer au fond par évocation, lorsqu'elle annule un jugement du Tribunal civil comme ayant porté sur un différend qui eût dû être jugé par arbitres, lorsque c'est la même cour qui eût connu en appel de la sentence arbitrale. (Première et deuxième espèces.)

2° *Celui qui détient des valeurs au porteur appartenant à une masse faillie, ne peut se faire une fin de non-recevoir contre la revendication de ces valeurs, de ce qu'il aurait un privilége général sur tous les meubles du failli (dans l'espèce, le privilège qui frappe aux termes de la loi du 5 septembre 1807, les biens du comptable au profit du Trésor).* (Deuxième espèce).

Le privilége ne donne au créancier non gagiste vis-à-vis du curateur à la faillite, que le droit d'être préféré sur le prix des biens de son débiteur, mais ne lui confère pas le droit de retenir les biens de ce dernier. (Deuxième espèce).

Les actions d'une société anonyme que l'administrateur de cette société devait posséder en vertu des statuts, et qu'en exécution de ceux-ci il a remises à cette société pour y être revêtues d'une marque d'inaliénabilité (ou bien pour y rester inscrites en son nom) pendant la durée de son mandat, peuvent être revendiquées par le curateur à la faillite de cet administrateur, malgré les créances de la société à sa charge pour causes autres que son administration et sans que la société ait, du chef de ces créances, ni privilège, ni droit de préférence, ni droit de rétention quelconque. (Première et deuxième espèce).

Spécialement, la société est non fondée à soutenir que l'associé (ou son curateur) n'a aucun droit, du chef de ces actions, contre la société, qu'après qu'il lui aura fait raison de ce qu'il lui doit lui-même.

Elle n'est point fondée à soutenir qu'elle serait déchargée de la restitution, par le motif que les actions auraient été, depuis leur remise et par l'inscription en nom, matériellement et juridiquement dénaturées et remplacées par une part toute personnelle dans la société laquelle ne comprendrait plus que ce qui lui revient, déduction faite de ce qu'il a à payer.

La disposition des statuts d'une société anonyme exigeant que l'administrateur possède un certain nombre d'actions « pour servir de cautionnement » *constitue une véritable stipulation de gage et n'a pas seulement en vue de faire porter le choix*

des administrateurs sûr des personnes ayant un intérêt important à la bonne gestion de la société. (Première espèce).

Mais cette stipulation de gage n'a pour objet que la seule garantie de la gestion de l'administrateur telle que cette gestion est réglée par les statuts. (Première espèce).

S'il n'est pas dit aux statuts que les actions que doit posséder l'administrateur et qui sont inaliénables pendant sa gestion, constituent un cautionnement et qu'il n'y apparaisse aucune stipulation formelle d'un droit de préférence, il ne faut y voir qu'une mesure destinée à stimuler le zèle et l'activité des administrateurs en les intéressant à la prospérité de la société sans qu'il en découle aucun droit de gage. (Deuxième espèce).

Au cas de revendication d'actions de société anonyme, retenues à tort par le défendeur, le demandeur a droit, à titre de dommages-intérêts, à la différence entre le cours des actions au jour de leur restitution et le cours maximum qu'elles ont atteint depuis l'introduction de l'instance. (Deuxième espèce).

(Le curateur a la Faillite de Th. De Villegas contre la Société du chemin de fer de Lichtervelde a Furnes et contre la Société anonyme la Banque de Flandre.)

Nous avons apporté, année 1867, 2, 46, un jugement du Tribunal civil de Gand du 25 février 1867, en cause de la faillite De Villegas contre la société du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, décidant qu'au cas de faillite d'un administrateur de société anonyme, les actions que l'administrateur de la société a été obligé, en vertu des statuts, de déposer sous scellés dans la caisse de la société et qui étaient déclarées inaliénables pendant la durée de ses fonctions, ne peuvent être réclamées par les créanciers de l'administrateur failli ou par le curateur à sa faillite pour être

vendues au profit de la masse faillie tant que la société est créancière de cet administrateur pour argent détourné par celui-ci.

Un jugement identique a été rendu en cause du même curateur contre la société anonyme la Banque de Flandre.

Le curateur a interjeté appel de ces deux décisions.

La Cour a réformé.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(En cause de la Société du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes.)

ARRÊT.

Attendu que la société intimée, après avoir développé un premier moyen qu'elle oppose à la demande de l'appelant, soutient, dans ses conclusions d'appel, que les contestations qui divisent les parties sont de la compétence de la juridiction arbitrale ;

Attendu que ce soutènement, s'il était fondé à tous égards, ne permettrait pas à la cour de rendre une décision sur le fond du procès ; qu'en effet, la cour serait incompétente à raison de la matière et devrait au besoin se dessaisir d'office ; que la question de compétence est donc celle qui doit être examinée tout d'abord ;

Attendu que le sieur De Villegas remplissait, au moment de sa faillite, les fonctions d'administrateur de la société intimée et qu'il avait, en cette qualité, conformément à l'art. 21 des statuts, déposé dans le coffre de la société vingt-cinq actions de celle-ci ;

Attendu que l'action de l'appelant, curateur à la faillite du sieur De Villegas, tend à obtenir la restitution de ces vingt-cinq actions avec coupons afférents ; qu'elle tend, en outre, à obtenir le paiement de la somme de 375 fr. pour le traitement de De Villegas pendant le premier trimestre de l'exercice 1865, et celle de fr. 56-89 pour commission sur des coupons de dividende payés par De Villegas pendant les mois de janvier et de mars de la même année ;

Attendu que ces divers chefs de demande sont contestés par la société intimée ;

Attendu que le sieur De Villegas, propriétaire d'actions de la société intimée, a évidemment la qualité d'associé ; que cela résulte notamment des art. 31 et 33 du Code de commerce ; que, d'autre part, la contestation relative à la restitution des actions a sa source dans l'art. 21 des statuts sociaux ; que la contestation relative au traitement du premier trimestre de l'exercice de 1865 a sa source dans l'art. 32, qui attribue une indemnité aux administrateurs ; qu'il s'agit en conséquence, au moins quant à ces deux premiers chefs, de contestations entre associés pour raison de la société ;

Attendu que l'art. 51 du Code de commerce dispose que toute contestation entre associés, pour raison de la société, sera jugée par des arbitres, et que l'art. 62 ajoute que les dispositions qui précèdent sont communes aux veuves, héritiers ou ayants-cause des associés ;

Attendu, d'un autre côté, que l'art. 170 du Code de procédure civile dispose que le renvoi pour incompétence à raison de la matière peut être demandé en tout état de cause et que si le renvoi n'est pas demandé, le Tribunal est tenu de renvoyer d'office devant qui de droit ;

Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur la qualité en laquelle le sieur De Villegas a payé des coupons de dividende de la société ; que la société soutient que les paiements ont été faits par De Villegas comme administrateur ; que le curateur estime, au contraire, que les paiements ont été faits par De Villegas comme banquier, et nullement d'après les fonctions d'administrateur que lui donnaient les statuts ;

Attendu que, dans la première hypothèse, il s'agirait aussi d'une contestation entre associés pour raison de société ; que, dans la deuxième, il s'agirait d'une contestation relative à des actes ordinaires de commerce ; que, partant, dans l'une et dans l'autre, le litige porterait sur des matières dont la connaissance n'appartient pas aux tribunaux civils ;

Attendu que la société intimée n'a opposé aucun déclinatoire devant le premier juge, mais que, d'après ce qui précède, le premier juge était tenu de décliner sa compétence, sans en être requis : que sa décision doit

donc être infirmée comme rendue par un tribunal qui a excédé les limites de sa juridiction ;

Mais attendu que l'art. 473 du Code de procédure civile permet aux cours d'appel, qui infirment les jugements définitifs, soit pour vices de forme, soit pour toute autre cause, de statuer en même temps sur le fond du litige, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive ;

Attendu que les termes généraux de cet article et les motifs de célérité et d'économie qui l'ont dicté, doivent faire admettre que la faculté qu'il laisse à la sagesse des tribunaux supérieurs, s'applique à toutes les hypothèses et ne comporte aucune distinction, toutes les fois qu'elle n'a point pour conséquence de placer les parties devant des juges qui ne sont pas leurs juges naturels ;

Attendu que, dans l'espèce, la cour est le juge naturel supérieur des parties litigantes, que les parties ont amplement développé tous leurs moyens et que la cause est disposée à recevoir une solution définitive ; qu'il y a donc lieu de faire usage de la faculté accordée par la loi ;

Au fond :

Attendu que la société intimée ne conteste pas que le sieur De Villegas a déposé, au moment de son entrée en fonctions, les vingt-cinq actions réclamées par le curateur, mais qu'elle soutient qu'elle n'est pas tenue de les restituer :

En premier lieu, parce que, d'après les règles du droit commun applicables en matière de sociétés de commerce, l'associé n'a droit contre la société que pour ce que celle-ci lui doit, après qu'il a fait raison de ce qu'il doit lui-même à la société ;

En deuxième lieu, parce que, par l'effet de l'art. 21 des statuts sociaux, les actions réclamées par le curateur ont été juridiquement et matériellement dénaturées et remplacées par une part toute personnelle de De Villegas dans la société ;

En troisième lieu, parce que les conditions de fond et de forme requises par la loi pour donner un gage valable à la société, se retrouvent dans l'art. 31 des statuts, combiné avec les actes qui ont été posés dans la suite ;

En quatrième lieu, parce que la société aurait tout au moins le droit de rétention ;

Quant au premier moyen :

Attendu que, d'après les principes généraux, un compte entre un associé et une société ne doit comprendre que les sommes que l'associé peut réclamer de la société et celles qu'il doit lui-même à la société; qu'en d'autres termes, ce compte ne doit comprendre que les créances et les dettes de l'associé; que nulle loi n'autorise, soit l'associé, soit la société, à porter dans ce compte des meubles ou effets propres à l'une des parties, qui se trouveraient entre les mains de l'autre, même à raison des rapports sociaux;

Que, de même que l'associé débiteur ne peut contraindre la société à recevoir en paiement, pour une valeur estimative, des choses autres que celles qu'il doit, de même aussi la société ne peut retenir en paiement des biens de son débiteur que celui-ci ne doit pas; que la société peut seulement exercer sur ces biens les droits qui appartiennent à tout créancier sur le patrimoine de son débiteur, et invoquer, le cas échéant, les droits de préférence qui pourraient lui appartenir en vertu de principes autres que les règles ordinaires de la société;

Attendu que les actions dans une société anonyme ne sont pas des créances proprement dites, mais qu'elles constituent des droits d'une nature entièrement différente; que le premier moyen invoqué par la société ne peut donc être accueilli;

Quant au deuxième moyen :

Attendu que l'art. 21 des statuts porte : Les membres du conseil d'administration doivent posséder chacun vingt-cinq actions de la société; de même les commissaires doivent posséder chacun dix actions de la société; les actions qui servent de cautionnement sont inaliénables, déposées sous scellés dans le coffre de la société pendant toute la durée des fonctions des titulaires. »

Attendu que, d'après la société intimée, il résulterait de cet article que les actions déposées par De Villegas ont cessé d'exister et que De Villegas n'a plus aujourd'hui dans la société qu'une part toute personnelle et rigoureusement individualisée; que cette part ne comprend que ce qui lui revient, déduction faite de ce qu'il a à payer; qu'il est non fondé à réclamer davantage et que les créanciers ne peuvent exercer d'autres droits que ceux qui appartiennent à leur débiteur;

Attendu que l'interprétation proposée par la société intimée ne peut en aucune manière se concilier avec les termes de l'article 21 ;

Que l'on ne peut dire que les actions de l'administration sont juridiquement détruites et matériellement anéanties, alors que les statuts portent que l'administrateur les possède, qu'elles servent de cautionnement, qu'elles sont déposées dans le coffre de la société et qu'elles ne peuvent être aliénées pendant la durée des fonctions de l'administrateur ;

Que ces diverses expressions démontrent, au contraire, que les actions déposées continuent d'exister ; que, dans leur essence, elles restent ce qu'elles étaient, à savoir des parts réelles et fixes dans une société de capitaux où l'élément personnel et variable est tout à fait inconnu ; que, de plus, elles restent des biens propres de l'administrateur et que la modification ne porte que sur le droit de disposer qui appartenait à l'administrateur avant le dépôt ;

Attendu que cette modification même n'est que temporaire, qu'elle ne concerne que l'époque pendant laquelle l'administrateur exerce ses fonctions et qu'il n'est pas contesté, dans l'espèce, que les fonctions de De Villegas ont cessé depuis plusieurs années ;

Attendu, au surplus, que le système de l'anéantissement des actions déposées par un administrateur de la société anonyme n'a jusqu'à ce jour été soutenu par personne ; que les statuts des sociétés anonymes renferment pour la plupart des dispositions analogues à celle de l'art. 21 transcrit ci-dessus, et que ces dispositions, comme celle dudit article, sont toutes conçues de manière à établir que ce système ne s'est présenté à l'esprit d'aucun rédacteur d'actes de sociétés de ce genre ;

Attendu que l'on peut même dire que ce système a été formellement repoussé en France et en Belgique par ceux qui se sont spécialement occupés de l'organisation générale de ces sociétés ;

Que c'est ainsi que l'art. 28 de la loi française du 24 juillet 1867 porte : Les administrateurs de sociétés anonymes doivent être propriétaires d'un certain nombre d'actions déterminé par les statuts : ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, mais de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappes d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale ;

Que ce serait renverser le langage que de dire que des actions affectées à une garantie cessent d'exister ; que la vérité est, comme le disent les commentateurs de la loi, que les actions dont parle un article ainsi rédigé, constituent un gage sur lequel la société ou ses ayants-droit ont *un privilège* (ALAUZET, *Commentaire du code de commerce*, t. I, p. 780);

Que, de même, le projet de révision du titre du Code de commerce relatif aux sociétés, présenté par la commission de la chambre des représentants de Belgique, dans la séance du 9 février 1866, porte : Art. 43. Chaque administrateur (de société anonyme) doit être propriétaire d'un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social....; l'administrateur nommé devra affirmer par une déclaration signée de lui qu'il est réellement propriétaire de ces actions, et, si elles sont au porteur, les déposer dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par les statuts ou par l'assemblée générale ; ces actions seront affectées par privilége à la garantie de la gestion de l'administrateur ; mention de cette garantie sera faite par le propriétaire sur le registre des actionnaires pour les actions nominatives et sur le titre pour les actions au porteur. (Documents parlementaires, 1865-1866, p. 536.)

Que l'on doit dire pour cette disposition, dont le principe a été ultérieurement adopté, comme pour la précédente, qu'elle est complétement inconciliable avec l'idée d'actions qui n'existeraient plus. (*Annales parlementaires*, 1869-1870, séance du 16 février, p. 488 ; Documents parlementaires, 1870-71, p. 183, article 189) ;

Attendu enfin qu'antérieurement au procès, la société intimée elle-même entendait l'art. 21 tout autrement qu'aujourd'hui ; qu'en effet, au moment où elle a déclaré sa créance, elle a demandé son admission comme privilégiée à l'exclusion de tous autres sur les vingt-cinq actions d'elle, déclarante, portant les n[os] 7220 à 7244, déposées par le failli conformément à l'article 21 des statuts, pour lui servir de cautionnement ; et qu'il est élémentaire que le privilége ne se demande pas sur des choses réduites au néant ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la destruction juridique et matérielle des actions déposées qui forme la base du raisonnement que la société intimée présente comme deuxième moyen est inadmissible ; que,

partant, il en est de même des conséquences qu'elle en tire, et que spécialement il est inexact de prétendre que la part du sieur De Villegas serait aujourd'hui purement personnelle ;

Attendu, du reste, que cette dernière proposition est incompatible avec le caractère essentiel des sociétés anonymes, qui sont des sociétés de capitaux et non de personnes, qui n'admettent point des parts sujettes à des fluctuations incessantes et qui n'admettent pas non plus des cointéressés dont la faillite, d'après certains auteurs, et le décès, suivant tous, devraient entraîner la liquidation du fonds social ;

Quant au troisième moyen :

Attendu que la société intimée soutient avec raison, dans ses conclusions subsidiaires, que l'art. 21 renferme une véritable stipulation de gage ; que les expressions : « *Les actions déposées servent de cautionnement* » ne peuvent laisser aucun doute à cet égard ; que ces expressions conservent dans ce système le sens que l'on attribue généralement au terme *cautionnement* appliqué au dépôt de valeurs qui sont affectées à la garantie d'une gestion ; que, dans le système de l'appelant, au contraire, ces expressions sont dépourvues de toute signification ;

Mais attendu que l'on ne peut voir dans l'art. 21 qu'une stipulation de gage pour la garantie de la gestion de l'administrateur telle que cette gestion est réglée par les statuts sociaux ; qu'elle n'embrasse nullement les autres actes que l'administrateur peut poser en vertu d'un traité particulier ou d'une délégation spéciale en dehors des statuts ;

Attendu qu'il est constant au procès que De Villegas n'est resté débiteur de la société qu'à raison de sommes qui lui ont été adressées pour payer des dividendes sur les actions de celle-ci ;

Attendu qu'aucun article des statuts n'attribuait aux administrateurs la mission d'effectuer des paiements de ce genre ; que l'art. 28 porte au contraire : « Toutes les recettes généralement quelconques seront versées à la Banque de Flandre ou à tel autre établissement désigné par le conseil d'administration. Les paiements pour compte de la société se feront avec la même entremise, sur mandats signés par un administrateur et le secrétaire ; »

Que l'art. 16, qui s'occupe spécialement des paiements de dividendes,

porte : « Ces paiements se feront à la Banque de Flandre, à Gand, ainsi que dans les bureaux de ses correspondants à Paris ; »

Qu'il suit de ces articles que non-seulement les paiements de dividendes ne rentraient pas dans les attributions de l'administrateur, mais que ces paiements ont été placés en dehors de ses attributions par deux dispositions expresses des statuts ;

Attendu enfin qu'il appartenait si peu à l'administrateur de payer des dividendes, que le sieur De Villegas recevait pour cette opération une indemnité particulière d'un quart pour cent ;

Attendu qu'il importe peu, d'après ce qui précède, que De Villegas ait été qualifié d'administrateur délégué et qu'il ait pris lui-même cette qualité dans sa correspondance ; que ces faits, de même que les autres que la société articule dans son dernier écrit, ne tendent pas à établir que De Villegas soit débiteur de la société à raison d'actes qu'il a posés comme administrateur en exécution des statuts ; qu'ils sont d'ailleurs vagues, puisqu'ils ne font pas connaître l'objet de la délégation accordée ; et qu'enfin une délégation nouvelle, pour être spécialement garantie, aurait nécessité une nouvelle convention qui étendît la garantie primitivement stipulée ;

Quant au quatrième moyen :

Attendu que la société intimée s'est bornée, sur ce dernier moyen, à dire qu'elle réclamait un droit de rétention *propter debitum cum re conjunctum*, et à invoquer l'autorité de Zachariæ ;

Attendu que Zachariæ enseigne que le droit de rétention peut se fonder sur une convention ou bien sur la loi ; que, dans le premier cas, il s'appelle *gage ou nantissement* ; que, dans le deuxième, il s'applique à l'hypothèse où le rétenteur a fait une dépense pour la chose qu'il détient (trad. Massé et Vergé, t. II, p. 80) ;

Attendu qu'il a déjà été établi que la société intimée n'a aucun droit de gage ;

Attendu, d'autre part, que la créance de la société n'a pas son origine dans une dépense qu'elle aurait faite pour les actions de De Villegas dont elle est détentrice, et que l'on ne comprend pas même comment la société a pu formuler un soutènement qui impliquait le contraire ;

Attendu que les divers moyens invoqués par la société intimée doivent

donc être écartés, et que la restitution réclamée par l'appelant doit être ordonnée;

Quant aux conclusions relatives au traitement de De Villegas pendant le premier trimestre de l'exercice de 1865 :

Attendu que ces conclusions trouvent leur justification dans les art. 31 et 32 des statuts de la société et que la créance de De Villegas n'étant devenue exigible qu'à la fin de l'exercice 1865, il n'a pu, aux termes de l'art. 1291 du Code civil, s'opérer une compensation entre cette créance et la somme qu'il devait lui-même à la société.

Quant aux conclusions relatives à la commission sur les coupons de dividendes payés par De Villegas pendant les mois de janvier et de mars 1865 :

Attendu que la société reconnaît qu'elle s'est engagée à payer à De Villegas la commission réclamée par le curateur, et que rien ne l'autorise à se soustraire à son engagement;

Attendu néanmoins qu'aucun terme n'a été stipulé pour le paiement de cette commission et que, partant, elle s'est compensée de plein droit jusqu'à due concurrence avec la somme que De Villegas devait à la société avant sa faillite; que la société est donc autorisée à la déduire de cette somme.

Quant aux conclusions en dommages-intérêts :

Attendu qu'il est juste que la société intimée paie à l'appelant la différence entre le cours des actions au jour de leur restitution et le cours maximum qu'elles ont atteint depuis l'introduction de l'instance;

Attendu, néanmoins, que les actions de la société intimée se négocient avec le coupon de dividende de l'exercice courant; que l'appelant, qui demande la restitution des coupons échus, ne peut obtenir à la fois ces coupons et l'augmentation de valeur que le dividende courant donnait nécessairement aux titres lorsqu'une partie notable de l'exercice s'était écoulée; qu'il y aurait donc lieu de déduire, le cas échéant, le prorata de dividende afférent à l'intervalle qui séparerait le jour correspondant à celui de la restitution et le jour où les actions auraient atteint le cours le plus haut;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le premier avocat général Dumont en son avis en grande

partie conforme, dit que le premier juge était incompétent ; infirme en conséquence le jugement dont appel ; évoquant et faisant droit à nouveau, condamne la société intimée à remettre à l'appelant les vingt-cinq actions du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, portant les nos 7220 à 7244, que le sieur De Villegas a déposées lors de son entrée en fonctions comme administrateur de cette société ; dit que cette restitution aura lieu avec tous les coupons échus depuis l'exercice de 1865 et les coupons non échus jusqu'à ce jour ; condamne la société à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le cours le plus haut que ces actions ont atteint en bourse depuis le jour de la demande et leur cours au jour de la restitution, déduction faite, s'il y a lieu, du prorata de dividende afférent à l'intervalle qui séparerait le jour de la restitution et le jour où les actions auraient atteint leur cours le plus haut ; condamne la société à payer à l'appelant la somme de 375 francs pour le traitement de De Villegas pendant le premier trimestre de l'exercice de 1865, avec les intérêts judiciaires à partir de la demande ; dit pour droit que la somme de fr. 56,89, due pour commission sur coupons, est compensée jusqu'à due concurrence avec la créance qui appartient à la société ; condamne la société intimée aux dépens des deux instances....

Du 24 Mai 1871. — COUR DE GAND — 2e CH. — *Prés.* M. DE BOUCK. — *Pl.* Mes AD. DU BOIS et A. CALLIER contre D'ELHOUNGNE.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DE VILLEGAS CONTRE LA BANQUE DE FLANDRE.)

Le même jour, 24 mai 1871, la Cour statua en ces termes, en la cause de la faillite De Villegas, représentée par son curateur, contre la société anonyme dont De Villegas avait été administrateur, la *Banque de Flandre*.

ARRÊT.

Attendu......

(Sur la compétence et l'évocation la Cour reproduit les motifs de l'arrêt

précédent, sauf omission de ce qui est relatif au traitement d'administrateur et à la commission de banque.)

Quant à la contestation même qui divise les parties :

Attendu que la société intimée a opposé à l'action de l'appelant une fin de non-recevoir déduite de ce qu'elle réclame dans une autre instance pendante entre parties, un privilége général sur tous les meubles du sieur De Villegas, et de ce que ce privilége, s'il était admis, atteindrait nécessairement les actions qui font l'objet du procès actuel ;

Attendu que le privilége ne donne au créancier que le droit d'être préféré sur le prix des biens de son débiteur, mais qu'il ne lui confère pas le droit de retenir les biens de ce dernier ;

Que le droit de rétention n'appartient qu'au créancier gagiste et au créancier qui se trouve dans une position analogue à celle du créancier gagiste proprement dit ;

Attendu que le privilége général réclamé par la société est celui que la loi du 5 septembre 1807 accorde au Trésor public sur les biens meubles des comptables, privilége dans lequel la société se prétend subrogée ;

Attendu que ce privilége n'est point fondé sur un gage, soit direct, soit même implicite ;

Que dès lors, en supposant qu'il soit reconnu à la société intimée, il n'autoriserait pas celle-ci à refuser à l'appelant la restitution qu'il demande; qu'il l'autoriserait seulement à réclamer un droit de préférence sur le prix des actions restituées ;

Attendu que cette solution, qui découle ainsi des principes généraux, est spécialement confirmée par la disposition même dont la société se prévaut ;

Que l'art. 2, alinéa 2, de la loi du 5 septembre 1807, porte, en effet: « ce privilége ne s'exerce néanmoins qu'après les priviléges généraux et » particuliers des art. 2101 et 2102 du Code civil ; »

Que cette disposition démontre que le Trésor public, et celui qui se trouve en son lieu et place, ne peuvent ni retenir, ni réaliser eux-mêmes avec autorisation de justice, mais qu'ils doivent se présenter à la distribution telle qu'elle est réglée par la loi ;

Au fond ;

Attendu que la société intimée ne conteste pas que le sieur De Villegas ait été inscrit sur les registres de la société pour quarante actions de celle-ci, mais qu'elle soutient qu'elle n'est pas tenue de remettre ces actions au curateur appelant parce que, etc... (*comme dans l'arrêt ci-dessus*) ;

Quant au premier moyen ;

Attendu... (*comme dans l'arrêt précédent*) ;

Quant au deuxième moyen :

Attendu que l'art. 25 des statuts porte : « Pour être président ou administrateur il faudra justifier, avant d'entrer en fonctions, d'être inscrit » sur les registres de la société, le président pour cent vingt actions, » chaque administrateur pour quarante actions ; ces actions seront de » 500 francs chacune, tous versements effectués ; elles seront inaliénables » pendant la durée de leurs fonctions ; mention de l'inaliénabilité est faite » sur les titres ; »

Attendu que, d'après la société intimée, il résulterait, etc... (*comme sur le deuxième moyen à l'arrêt précédent*) ;

Quant au troisième moyen :

Attendu que le privilége du créancier gagiste est de droit étroit et qu'il ne peut être admis que lorsqu'il est clairement stipulé ;

Attendu qu'il est impossible de dire que la disposition de l'article 25 transcrit ci-dessus renferme une stipulation formelle d'un droit de préférence ; que même l'on n'y rencontre aucune expression qui éveille l'idée d'un droit de cette nature et que l'article dont il s'agit s'explique aisément par la considération que les auteurs des statuts ont voulu stimuler le zèle et l'activité des agents principaux en les intéressant personnellement à la prospérité de la société ;

Attendu que la société intimée objecte vainement que l'article 25 doit être interprété d'après la coutume commerciale, qui stipule presque toujours un droit de préférence sur les actions déposées par les administrateurs des sociétés anonymes et inscrites en leur nom sur les registres sociaux ;

Que cette coutume n'avait pas, à l'époque où les statuts de la Banque intimée ont été rédigés, le caractère de généralité qu'elle a acquis plus tard, et que la coutume, quelle qu'elle soit, ne peut d'ailleurs être invoquée que par ceux qui s'y sont conformés ;

Quant au quatrième moyen :

Attendu que... (*comme à l'arrêt précédent*);

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le premier avocat général Dumont en son avis en grande partie conforme, dit que le premier juge était incompétent ; infirme par conséquent le jugement dont appel ; évoquant et faisant droit à nouveau, rejette la fin de non-recevoir opposée à l'appelant par la sociétée intimée ; condamne la société intimée à remettre à l'appelant, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt, les quarante actions de 500 fr. chacune inscrites sur ses registres au nom de De Villegas, et, faute de ce faire, la condamne à payer à l'appelant la valeur de ces actions au cours le plus élevé qu'elles ont atteint en bourse depuis la demande, déduction faite du prorata du dividende afférent à l'intervalle qui séparerait le jour correspondant à celui de la restitution et le jour où les actions auraient atteint leur cours maximum ; condamne en outre la société intimée à payer à l'appelant les coupons d'intérêts et de dividendes échus depuis l'année 1865 jusqu'à ce jour, avec les intérêts judiciaires à partir de la demande en ce qui concerne les coupons qui sont devenus payables en 1865 et 1866, et à partir des échéances en ce qui concerne les autres; condamne la société aux dépens des deux instances...

Du 24 Mai 1871. — Cour de Gand. — *Pl.* Mes A. Callier et Ad. Du Bois contre d'Elhoungne.

Société commerciale. — Participation. — Liberté des enchères. — Coalition. — Ordre public. — Société en nom collectif. — Apports. — Interprétation.

La convention par laquelle les contractants règlent : 1° que toutes les entreprises de certain genre à faire par l'un des contractants seront à partager avec l'autre ; 2° que sur chaque affaire à traiter, l'une partie donnera avis à l'autre, avec communication des pièces ; 3° qu'elles délibéreront sur

l'opportunité de traiter pour le profit commun et les conditions; 4° qu'elles se communiqueront les conventions intervenues; 5° que la partie qui ne figurera pas au contrat exécutera les engagements pris par l'autre à concurrence de moitié; 6° que les contestations sur le contrat seront jugées par arbitres, — n'est point nulle pour cause illicite et comme ayant pour objet d'entraver les enchères, ou de constituer une coalition pour opérer la baisse des marchandises ou un monopole contraire à la liberté du commerce.

La convention dont s'agit constitue une société en participation valable.

On n'est pas fondé à soutenir que, s'agissant d'une série d'opérations et non d'une opération déterminée, cette convention constitue une société en nom collectif nulle à défaut d'avoir été revêtue des formalités spéciales prévues à l'art. 42 du Code de commerce.

La société en participation peut être valablement contractée pour une série d'opérations à entreprendre et à traiter en commun, comme pour une opération déterminée prévue au moment du contrat.

On n'est pas fondé à soutenir que la convention dont s'agit est nulle comme société à défaut d'apport social.

Les sociétés en participation exigent un apport social comme toute société.

Dans l'espèce, l'apport est l'industrie des contractants et le capital dont chacun des deux aura besoin pour satisfaire à l'obligation de faire la moitié des fournitures adjugées à l'autre.

La convention dont s'agit n'est pas nulle ou inopérante comme

constituant moins un contrat d'association qu'une promesse de s'associer : on ne peut l'interpréter comme permettant à l'un des contractants de refuser de traiter l'affaire avec son cocontractant, sous le prétexte qu'elle est désavantageuse, et de la traiter seul pour son propre compte sans faire participer l'autre partie aux bénéfices qu'elle a produits.

(Maertens & Hamman contre Lambrechts Frères & Bernstein.)

Arrêt.

Attendu qu'il est reconnu que, dans le but de mettre fin à la concurrence qu'ils s'étaient faite jusqu'alors, les associés Désiré Maertens et Paul Hamman, d'une part, et E. Lambrechts frères et Martin Bernstein, également associés, d'autre part, tous entrepreneurs de fournitures de billes pour la construction de chemins de fer, se sont engagés, par convention verbale avenue le 20 avril 1866, pour valoir jusqu'au 31 décembre 1867, à partager en deux parts égales toutes les entreprises de fournitures de billes de sapin à effectuer en Belgique qui seraient dévolues par contrat ou adjugées à l'un d'eux directement ou indirectement, en son nom ou en nom d'autrui, de telle sorte que la maison qui ne figurerait pas en nom dans un contrat serait tenue d'exécuter, jusqu'à concurrence de la moitié de la fourniture entreprise, les engagements pris par l'autre envers l'acheteur, et que celle-ci de son côté devrait recevoir cette sous-livraison et en solder le prix, d'après le mode stipulé pour le paiement de la fourniture entière, sauf bonification à son profit d'un quart pour cent du prix de la sous-livraison, pour frais de déplacement, de réception et autres frais généraux à occasionner par toute fourniture, à l'exception de celles à faire au chemin de fer de l'état ;

Que pour assurer l'exécution de cette convention conclue de bonne foi et considérée, indépendamment de sa partie légale, comme constituant un engagement d'honneur, les parties ont imposé à celle d'entre elles qui serait directement gratifiée d'une commande ou seulement informée d'une affaire à traiter, l'obligation d'en donner avis dans les huit jours à l'autre,

en lui communiquant toutes les pièces à sa disposition et tous les renseignements recueillis, après quoi ils devraient se mettre d'accord sur l'opportunité d'entreprendre les fournitures comme sur toutes les conditions des contrats à passer avec les acheteurs, autant que possible en prêtant alternativement leur nom ;

Qu'enfin la décision de toutes les contestations à naître à l'occasion de cette convention a été exclusivement déférée à la juridiction de deux arbitres nommés respectivement par chacune des deux parties, ou, en cas de refus, par le tribunal de commerce et sauf adjonction d'un troisième, en cas de partage, lesdits arbitres devant siéger à Anvers, et indépendamment de tous dommages-intérêts, prononcer une pénalité de 10,000 francs contre celle des parties qui n'aurait pas respecté la convention ;

Attendu que, par cette convention, les parties ne se sont pas proposé de faire, *sous une raison sociale*, toute entreprise avantageuse obtenue par l'une d'elles pour la fourniture des billes de sapin à effectuer en Belgique ; qu'il n'y a pas eu de capital social ou d'apports mis en commun ; que la partie qui traitait avec l'acheteur ne devait pas agir comme mandataire de l'autre et n'avait pas le pouvoir de l'obliger vis-à-vis des tiers, quels qu'ils fussent ; qu'il n'y a eu ni siége social, ni signature sociale ; qu'un être moral n'a pas été constitué ; qu'en conséquence, si l'on n'a pas pu songer à découvrir dans les rapports créés par cette convention verbale du 20 avril 1866, une société en commandite, il est aussi impossible d'y reconnaître une société en nom collectif ;

Attendu qu'au contraire les parties ont voulu que celle d'entre elles au nom de laquelle une entreprise aurait été conclue fût seule obligée envers l'acheteur avec lequel elle aurait traité et eût seule des droits contre lui ; que l'autre n'eût que le droit de sous-entreprendre, en livrant à l'entrepreneur la moitié de la fourniture aux mêmes conditions que celles faites à celui-ci par l'acheteur, sauf la retenue pour les frais généraux, c'est-à-dire exclusivement de participer dans cette mesure aux profits et aux pertes de l'opération et qu'enfin cette convention demeurât secrète, occulte :

Attendu qu'une telle convention a créé entre parties une association en participation de la nature de celles définies aux art. 47 et 48 du Code de commerce et exemptée par l'art. 50 des formalités prescrites pour les autres sociétés ;

Attendu que la double circonstance, d'une part, que la convention portait sur des entreprises successives et indéterminées, qui, la plupart, étaient encore à former au moment de sa conclusion, et d'autre part, qu'une durée illimitée, indépendante du temps requis pour terminer ces opérations, a été assignée à la convention, ne s'oppose pas à ce que celle-ci soit une association en participation;

Attendu, en effet, que ce n'est nullement par son objet ou par le temps pour lequel elle a été constituée que se reconnaît la participation; qu'à cet égard, ni les termes, ni l'esprit de l'art. 48 du Code de commerce n'ont établi de limite; mais, qu'outre qu'elle est nécessairement occulte, le caractère essentiel de la participation se résume en ce qu'elle ne crée des droits entre les associés que pour entrer en compte de profits et de pertes, sans que jusque-là, il y ait, pour chacun d'eux, autre chose qu'une action individuelle, par le motif qu'à défaut d'un fonds commun, d'une fusion d'intérêts, il n'y a pas réellement une société dans le sens de l'article 1832 du Code civil;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que c'est à tort que les appelants veulent faire déclarer nulle la convention du 20 avril 1866, en argumentant de ce qu'elle n'aurait pas reçu la publicité requise par les art. 42 et suivants du Code de commerce, et, subsidiairement, faire considérer ladite convention comme n'étant pas même une association en participation;

Attendu, d'autre part, que cette convention n'a pas créé une entrave à la liberté des enchères de la nature de celles réprimées par le code pénal, ni une coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise, tendant à ne la pas vendre où à ne la vendre qu'à un certain prix, également punie par la loi, et qu'elle ne peut davantage être qualifiée de moyen frauduleux pratiqué en vue d'opérer la hausse du prix de cette marchandise;

Attendu que, quelque rigoureux que fût l'art. 412 du Code pénal de 1810, il est certain qu'il n'eût pu atteindre la convention dont il s'agit puisque toutes les conditions requises pour constituer l'entrave punissable à la liberté des enchères, n'auraient jamais pu se trouver réunies dans l'exécution; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de lire la disposition précitée et de la mettre en regard de la convention; que, partant, celle-ci est encore

bien moins susceptible d'être assimilée au délit prévu par l'article 314 du Code pénal de 1867 qui, plus en harmonie avec les progrès de la science économique et les besoins de l'époque actuelle, ne réprime plus que les entraves commises par violences ou par menaces;

Attendu que la susdite convention se réduit en définitive à une simple association entre deux maisons faisant un même commerce, commerce pratiqué en Belgique par un nombre très-important d'autres personnes; que l'unique but des contractants a été de ne pas se nuire, non-seulement dans les adjudications publiques, mais aussi dans les marchés de gré à gré pour la fourniture de billes de sapin; qu'ils ne se sont donc pas et n'ont pu se proposer de porter atteinte à la libre concurrence des autres entrepreneurs, concurrence qui, pour ce motif, comme il a été prouvé, a été en fait aussi facile et aussi fertile en résultats, au temps de la convention qu'antérieurement;

Attendu que cette association, formée par le libre concours de deux volontés, n'a eu pour effet que de restreindre dans une certaine mesure la liberté des seules parties contractantes, conséquence commune à toute convention quelle qu'elle soit; que, partant, loin de pouvoir envisager la convention du 20 avril 1866, comme une coalition punissable ou tout autre délit de cette nature, il n'est pas même possible d'y découvrir une infraction à la loyauté ou à la moralité commerciale, entendue abstraction faite de toute idée de répression; d'où il suit qu'à aucun point de vue, cette convention ne peut non plus être déclarée nulle comme reposant sur une cause illicite;

Attendu, enfin, que la généralité des termes de l'art. 51 du Code de commerce, qui défère à des arbitres le jugement de toute contestation entre associés, pour raison de la société, ne permet pas de soustraire à cette juridiction spéciale la connaissance des prétendus faits de violation de la convention susdite, imputés aux appelants par les intimés et dont l'articulation a provoqué le procès actuel; que, en conséquence, les parties, en stipulant la compétence exclusive des arbitres pour le règlement de différends de cette catégorie, n'ont fait que rendre hommage au principe même inscrit dans la loi;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. le premier

avocat général DUMONT en son avis conforme, met l'appel à néant ; confirme en son entier le jugement *à quo*, et condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Du 24 Mai 1871. — COUR DE GAND. — 2e CH. — *Prés.* M.r DE BOUCK. — *Pl.* Mes D'ELHOUNGNE contre GILQUIN.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CARACTÈRE. — COMITÉ DE SURVEILLANCE. — COMMANDITÉ. — GÉRANT RÉVOCABLE. — COMMANDITAIRES. — CAUTIONNEMENT. — IMMIXTION.

Une société ne perd pas la qualité de commandite, que lui attribuent ses statuts, par cela seul que le commandité, qualifié de directeur-gérant, reçoit un traitement, fournit un cautionnement et est soumis au contrôle d'un conseil de surveillance, nommé par les actionnaires, ayant pour mission de vérifier toutes les fois qu'il le juge convenable la caisse, les écritures et la correspondance, avec pouvoir d'exiger tous renseignements sur les opérations et la marche de la société, et de provoquer la révocation du gérant par l'assemblée générale des actionnaires, par des motifs basés sur des faits précis de malversation, d'imprévoyance ou de négligence grave dans la gestion.

Ces stipulations ne sont pas contraires à l'essence de la commandite ; il n'en résulte pas que le commandité puisse être considéré comme un simple gérant, et que les associés commanditaires soient obligés personnellement, alors que les statuts portent que les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité particulière à raison du droit de contrôle dont ils sont investis, et ne sont passibles comme

les actionnaires, que de la perte du montant de leurs actions. Les associés commanditaires ne font pas acte d'immixtion en se portant caution solidaire d'une dette de la société[1].

(V. TERWANGNE CONTRE BOURDON.)

Le Tribunal de commerce de Liége avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu qu'il est résulté des débats que, par acte reçu par le notaire Trokay, le 15 avril 1863, Jules Bourdon, Jules Charlier, Louis Houtain, Charles de Macar, Laurent Mercier et Urbain Hockmuler ont déclaré former entre eux et entre toutes les personnes qui deviendraient propriétaires des actions y désignées, une société en commandite pour l'exploitation des verreries de Chênée, sous la raison sociale Jules Charlier et Compagnie;

Qu'il a été stipulé que la société était constituée dès le jour de la passation dudit acte, par la souscription de cent actions ; qu'elle était administrée sous la responsabilité immédiate dudit Jules Charlier, directeur-gérant, lequel était seul obligé en nom personnel aux engagements contractés par elle, et avait seul la signature sociale ;

Que MM. Bourdon, Houtain, de Macar et Mercier étaient nommés membres du conseil de surveillance ;

Attendu que les demandeurs, qui avaient ouvert un crédit à ladite société, laquelle a été dissoute le 5 mars 1866, ont fait assigner Charlier, Bourdon, de Macar et Mercier en paiement du solde de leur compte ;

---

[1] Quant au droit de destitution, V. cassation française, 25 juin 1846, 9 mai 1859 et 9 mai 1860 (DALLOZ, 1846, 1, 312; 1859, 1, 497; 1860, 1, 279; PAS. FRANÇ., 1860, 1, 621, et 442 et la note); et quant au droit de contrôle, voy. notamment cass. franç., 29 juin 1858 (DALLOZ, 1858, 1, 455; PASIC. FRANÇ., 1859, 1, 483) et 21 décembre 1863 (DALLOZ, 1864, 1, 156 : PASIC. FRANÇ., 1864, 1, 229). Voy. aussi BRAVARD, édit. DEMANGEAT, t. I, p. 228 et suiv.

Sur la question d'immixtion des commanditaires par le fait de se porter caution solidaire, Voy. Riom, 14 janvier 1862 (DALLOZ, 1862, 2, 183.)

Qu'ils soutiennent, à l'égard de ces trois derniers, qu'aux termes des statuts, Charlier n'était pas un associé commandité, mais un mandataire révocable, gérant pour les commanditaires, lesquels contrôlaient la marche des affaires et leur imprimaient la direction qu'ils jugeaient convenable, ce qui était incompatible avec l'idée de la commandite ; et qu'ainsi, quelle que fût la qualification donnée à la société, elle constituait réellement une société en nom collectif, dont tous les membres sont solidairement tenus envers les créanciers ;

Que, d'un côté, rien ne prouvait que les cent actions statutaires fussent souscrites lorsque la société a commencé ses opérations ;

Qu'ils soutiennent en outre qu'en se portant cautions solidaires de la société envers eux, le 3 mai 1864, jusqu'à concurrence de 30,000 francs, et en les priant, le 30 janvier 1875, de leur accorder un crédit supplémentaire de 6,000 francs, les défendeurs Bourdon, de Macar et Mercier ont fait acte d'immixtion ;

Attendu que si Charlier était qualifié dans les statuts de directeur-gérant, s'il recevait un traitement, si un cautionnement pour garantie de sa gestion lui était imposé, et si enfin il était soumis au contrôle d'un conseil de surveillance nommé par les actionnaires, qui avait pour mission de vérifier, toutes les fois qu'il le jugerait convenable, la caisse, les écritures et la correspondance, auquel il devait fournir tous les renseignements qu'il lui demanderait sur les opérations et la marche de la société, et qui pouvait provoquer sa révocation par l'assemblée générale des actionnaires pour des motifs basés sur des faits précis de malversation, d'imprévoyance ou de négligence grave dans la gestion, on ne saurait inférer de là qu'il ne fût que le simple mandataire révocable des commanditaires, pour lesquels il aurait géré, ni que ces différentes stipulations seraient inconciliables avec l'essence de la commandite ;

Que ce ne sont, au contraire, que des mesures intérieures que l'intérêt des commanditaires justifie et qui n'affectent en rien les rapports du gérant avec les tiers ;

Qu'avertis par la publicité que les statuts ont reçue, et qui portent, art. 29 : « Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune » responsabilité particulière à raison du droit de contrôle dont ils sont

» passibles, comme les actionnaires, que de la perte du montant de leurs » actions, » les demandeurs n'ont pu considérer les associés commanditaires comme engagés personnellement envers eux par les actes posés par le gérant au nom de la société, d'autant moins que s'il en avait été autrement, le cautionnement presté par les défendeurs Bourdon, le Macar et Mercier n'aurait pas eu de raison d'être ;

Attendu que les livres de la société attestent que les cent actions nécessaires pour constituer la société ont été souscrites et que les versements ont été entièrement effectués ;

Attendu que c'est en vain que les demandeurs prétendent qu'en se portant cautions solidaires envers eux pour les avances qu'ils feraient à la société jusqu'à concurrence de 30,000 francs, les commanditaires Bourdon, de Macar et Mercier ont, par cela même, fait acte d'immixtion ;

Attendu, en effet, que garantir le paiement des dettes sociales n'est pas gérer ; que c'est se poser comme tiers vis-à-vis des créanciers et non comme associés responsables ;

Attendu qu'il en est, à plus forte raison, de même de la demande d'accorder à la société un crédit supplémentaire de 6,000 francs, demande à laquelle la maison Victor Terwangne et Compagnie n'a eu aucun égard et s'est catégoriquement refusée ;

Attendu, quant au défendeur Charlier, qu'il résulte des motifs ci-dessus déduits qu'il était le gérant responsable de la société et non le mandataire des commanditaires ;

Attendu, dès lors, qu'il est tenu personnellement au paiement du solde du compte des demandeurs, lequel n'a été de sa part l'objet d'aucune critique :

Par ces motifs, et vu l'art. 1er de la loi du 21 mars 1859, le Tribunal condamne le défendeur Charlier, même par corps, à payer aux demandeurs la somme de fr. 9,616-83 cent., formant le solde du compte courant de la société Jules Charlier et Compagnie chez ces derniers, arrêté au 20 mars 1868, en outre, les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 23 Juillet 1869.

Appel par Terwangne contre Bourdon.

ARRÊT.

Adoptant les motifs du premier juge, confirme...

Du 16 Juillet 1870. — COUR DE LIÉGE. — 2e CH. — *Pl.* MMes FABRI, CLOCHEREUX et GOUTTIER.

SOCIÉTE EN COMMANDITE. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — IMMIXTION DANS LA GESTION. — CARACTÈRES. — RESPONSABILITÉ DU COMMANDITAIRE.

Les art. 27 et 28 du Code de commerce portant prohibition pour les associés commanditaires de faire des actes de gestion ou d'être employés aux affaires de la société sous peine d'être obligés solidairement avec les associés en nom collectif pour toutes les dettes sociales, doivent être interprétés conformément à l'avis du conseil d'État du 29 avril 1809.

Ces articles ne sont applicables qu'aux actes que les associés commanditaires feraient en représentant, comme gérants, *la maison commanditée, même par procuration.*

Ils ne s'appliquent donc pas aux transactions commerciales que la maison commanditée peut faire pour son propre compte avec le commanditaire et réciproquement le commanditaire avec la maison commanditée, comme avec toute autre maison de commerce.

C'est dans les rapports avec les tiers que le commanditaire doit s'abstenir de se présenter comme gérant *ou de faire acte de gestion.*

Le commanditaire peut, sans perdre sa qualité, être chargé, à titre de commissionnaire, de la vente de toutes les marchandises de la société, et pendant toute la durée de celle-ci.

Et faire avec les tiers, au nom de la société, tous les actes, ainsi que poser tous les faits qui doivent résulter de l'exécution du contrat de commission.

Sont aussi permis les actes posés par le commanditaire dans l'intérêt de la société et relatifs à son administration intérieure, qui ne mettent pas le commanditaire en présence des tiers.

Les faits suivants, reprochés à un commanditaire, ne constituent pas des actes de gestion ou d'emploi dans les affaires de la société :

La rédaction du rapport que le gérant doit présenter tous les ans à l'assemblée générale des actionnaires.

La garantie par aval donnée sur les effets de commerce créés par le gérant ;

Un voyage à l'étranger pour la société et à ses frais ;

Une correspondance suivie avec le gérant au sujet des affaires de la société ;

La demande et la signature, en vertu d'une procuration spéciale, d'un brevet d'invention au profit de la société, soit en Belgique, soit à l'étranger ;

Les démarches pour le paiement des annuités dues pour ces brevets, le paiement des ces annuités pour la société, la direction de la mise en œuvre de l'objet brévelé et les démarches pour la cession du brevet ;

L'intervention dans les différends existant entre la société et certains de ses dépositaires, correspondants et débiteurs;

Les démarches pour parvenir à procurer à la société un prêt important qui eût pu suspendre sa déconfiture ;

Le règlement d'un compte avec un créancier de la société

dont il a garanti solidairement la créance, règlement dans lequel il stipule pour lui-même et en se portant fort pour ses codébiteurs solidaires [1].

(Le liquidateur et les créanciers de la société Bernard Roelandt et Compagnie, contre Antoine et Dietz.)

Une société en commandite fut etablie le 27 avril 1856, à Fontaine-l'Evêque, sous la raison Bernard Roelandt et C°, pour la fabrication et la vente de clous.

Pierre-Bernard Roelandt en était l'associé responsable et le directeur gérant. Antoine et Dietz étaient au nombre des associés commanditaires, ils furent nommés membres du comité de surveillance.

L'art. 24 des statuts disait que la gestion était surveillée par un conseil de surveillance, et que, pour indemniser ses membres de leurs frais de route et de séjour, l'assemblée générale des actionnaires leur attribuerait des jetons de présence.

Dès le 20 mai suivant, la société fit avec l'associé Antoine, qui habitait Bruxelles, un contrat par lequel elle le chargeait, comme commissionnaire et pendant toute la durée de la société, de la vente et du placement de tous ses produits, tant en Belgique qu'en Angleterre, moyennant le paiement d'une commission sur toutes les opérations faites, soit directemement par lui, soit à l'établissement social, soit par correspondance.

---

[1] V. Locré, *Législation civile*, t. XVII, p. 308; Troplong, *Sociétés*, n° 434; Malepeyre et Jourdain, p. 154, Pardessus, t. IV n° 1030; Delangle, t. I, n°s 382 et suiv.; Bédarride, n°s 253, 254; Duvergier, *Revue étrangère*, 1842, p. 125; Molinier, n° 509; Alauzet, n° 162; cassation de France, 17 janvier 1855, 29 mars 1843.

La société dut liquider en 1866 pour éviter sa mise en faillite; elle laissa un passif que les demandeurs fixèrent à 400,000 francs.

Le liquidateur et les créanciers assignèrent Antoine et Dietz devant le tribunal de commerce de Bruxelles pour y entendre dire que s'étant immiscés dans la gestion et l'administration sociale, et ayant été employés à ses affaires, ils étaient tenus solidairement avec le directeur gérant, Bernard Roelandt, de toutes les dettes sociales par application des art. 27 et 28 du Code de commerce et pour s'y entendre condamner à payer tout le passif social.

Devant le tribunal, les demandeurs articulèrent les faits suivants, qui constituaient, d'après eux, la contravention à la prohibition faite par l'art. 27 du Code de commerce:

1° C'était M. Antoine qui, au lieu et place du directeur-gérant, dressait et signait les rapports annuels sur l'administration de la société;

2° Il s'est chargé depuis 1856 de vendre tous les produits de la société pour compte de celle-ci et non pour son compte personnel; de ce chef, il a perçu, comme salaire, des commissions élevées; il recevait les commandes et correspondait avec les tiers en qualité de représentant de la société Bernard Roelandt & Cie; de son côté, la société le désignait comme l'associé et le représentant de la maison, spécialement chargé de la partie commerciale;

3° Il a, conjointement avec M. Dietz et à l'exclusion de tous les autres commanditaires, fourni son aval sur les traites de la société;

4° Dans le commencement de 1859, MM. Dietz et Antoine sont partis pour Constantinople, munis des pouvoirs de la société, chargés d'échantillons et dans le but de nouer des relations d'affaires.

Ils ont été annoncés aux tiers comme associés de la firme Bernard Roelandt et Co.

5° Dietz et Antoine ont touché la somme de 5,096 fr. de la caisse sociale pour leur voyage en France et en Orient. Partie de cette somme leur avait été remise à Constantinople par M. Belhomme, pour compte de la société, en vertu des pouvoirs dont il est question ci-dessus.

6° Il résulte clairement des lettres écrites par les deux défendeurs durant ce voyage qu'ils ont fait, tant en France qu'en Orient, une série d'affaires pour la société, en se présentant aux tiers comme associés de la maison Bernard Roelandt.

Les demandeurs disaient que les faits repris sous les nos 3, 4, 5 étaient imputables également à Emile Dietz qui devait être rangé sur la même ligne que Jules Antoine.

Ils ajoutaient que la responsabilité des défendeurs était engagée en outre par des faits généraux qui leur étaient communs avec les autres commanditaires, pour avoir pris part aux assemblées générales où l'on avait discuté et voté notamment les points suivants :

A. *Assemblée du 1er décembre 1856.*

L'assemblée accepte pour son compte les marchés traités :

A. Avec les maîtres de forges;

B. Avec M. Motte pour la fabrication.

B. *Assemblée générale extraordinaire du 23 mars 1857.*

1° Adoption du système commercial étranger et intérieur ;

2° Approbation d'un dépôt à Bruxelles;

3° Approbation d'un système financier par traite sur le dépositaire.

C. *Assemblée du 9 décembre 1861.*

Nomination d'un sous-directeur et fixation de ses attributions.

Jugement.

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour admettre l'interprétation donnée aux art. 27 et 28 du Code de commerce par le Conseil d'État, le 29 avril 1809;

Attendu que les art. 27 et 28 du Code de commerce, suivant l'avis précité du Conseil d'État, ne sont applicables qu'aux actes que les associés commanditaires feraient en représentant comme gérant la maison commanditée, même par procuration, et ne s'appliquent pas aux transactions commerciales que la maison commanditée peut faire pour son compte avec le commanditaire et réciproquement le commanditaire avec la maison commanditée comme avec toute autre maison de commerce;

Attendu que, d'après l'esprit des art. 27 et 28 du Code de commerce, c'est dans les rapports avec les tiers que le commanditaire doit s'abstenir de se présenter comme remplaçant le gérant ou faire acte de gestion;

Attendu qu'il est permis au commanditaire de rédiger le rapport adressé à l'assemblée générale des actionnaires sur l'administration de la société; que c'est là un acte intérieur qui ne met pas le commanditaire en présence des tiers et ne diminue en rien l'action du gérant;

Attendu qu'il résulte de la convention verbale avenue entre la société et Antoine, le 20 mai 1856, que celui-ci a été chargé, moyennant une commission, de la vente des produits de la société tant en Belgique qu'à l'étranger;

Attendu que les actes posés par Antoine et dérivant de cette convention rentrent dans la catégorie des transactions commerciales que la société en commandite peut faire en son nom avec le commanditaire;

Attendu qu'en apposant leur signature pour aval sur des effets de commerce créés par le gérant de la société, les défendeurs, loin de représenter cette dernier comme gérant, ont eux-mêmes contracté l'obligation de les payer et sont devenus débiteurs solidaires vis-à-vis des tiers porteurs;

Attendu que le voyage des défendeurs à Constantinople et en Orient a été fait aussi dans l'intérêt personnel de ces derniers et en vue de leurs propres affaires ;

Attendu, quant à Dietz, qu'en sa qualité de membre du conseil de surveillance, il pouvait à ce titre contrôler la gestion et se rendre en Orient pour vérifier si les relations de la société y étaient telles que la gérance les voulait (art. 15 des statuts sociaux) ;

Attendu, quant à Antoine, qu'étant chargé de vendre les fabricats de la société à titre de commissionnaire, il était naturel qu'il fut chargé dans l'intérêt de la société de créer des débouchés pour l'écoulement des produits de préférence à tous autres et moyennant le paiement par la société de ses frais de voyage ;

Attendu que les lettres écrites au gérant de la société par les défendeurs, pendant et à l'occasion de leur voyage en Orient, ne peuvent nullement être considérées comme indiquant au gérant une ligne de conduite à suivre pour les affaires de la société ;

Attendu, en outre, que tous et chacun des actes reprochés aux défendeurs ne constituent pas des actes d'immixtion dans leur chef vis-à-vis des tiers, mais sont simplement relatifs à l'administratiou intérieure de la société ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés dans leur action ; les condamne aux dépens.

Les demandeurs appelèrent de ce jugement, et, devant la Cour, ils articulèrent les faits suivants pour prouver qu'Antoine avait été le véritable cogérant du sieur Bernard Roelandt :

1° Il préparait et signait les rapports qui étaient adressés annuellement à l'assemblée générale des actionnaires au nom du gérant (art. 15 des statuts);

2° Il était chargé de toute la partie commerciale et traitait avec les tiers en se prévalant de sa qualité d'associé et de représentant de la maison ;

3° Il a fourni, de concert avec Dietz, son aval sur diverses traites de la société;

4° Il s'est rendu avec Dietz à Constantinople, porteur de procuration de la société, y a établi des relations pour la fabrique, touché de l'argent en vertu de ses pouvoirs et traité durant le voyage diverses affaires concernant la société ;

5° Il a pris, au nom de la société, un brevet d'invention en Belgique, le 3 novembre 1858, en vertu d'une procuration spéciale;

Il s'est également chargé des démarches à faire pour la cession de l'invention en France, puis a pris dans ce dernier pays un brevet au nom de la société en vertu d'une procuration spéciale, en a payé la redevance et a dirigé lui-même la mise en exploitation destinée à préserver le brevet de la déchéance;

6° Muni des pouvoirs de la société , il a traité avec différents dépositaires, correspondants et débiteurs, notamment avec Leeuw, Milcamps, Jespers, Chansten, Shull;

7° Comme associé et représentant de la maison Bernard Roelandt et C°, il a négocié avec Pepet les conditions de l'importation des produits de la fabrique en Turquie et a constamment traité avec les consignataires comme mandataire de la société. Or, il est à remarquer que ce sont ces consignations exagérées et imprudentes, auxquelles Jules Antoine a concouru, qui ont entraîné la ruine de la maison.

Et, en ce qui concernait l'intimé Dietz, ils soutenaient qu'il devait être placé sur la même ligne que Jules Antoine en ce qui concerne les avals et le voyage de Constantinople, ils articulaient qu'en outre il avait fait de nombreuses démarches, dans les derniers temps, pour parvenir à procurer à la société un prêt important, qui eût pu suspendre la déconfiture ;

Qu'enfin, il avait accepté une procuration pour conclure avec MM. Finet Charles et C°, une transaction le 28 octobre 1865;

Qu'il était également intervenu dans les ventes et opérations commerciales en 1864, après la rupture avec Jules Antoine;

Que, le 4 décembre 1865, il avait demandé et obtenu une procuration pour traiter, au nom de la société, de la cession de l'établissement.

Les intimés soutenaient l'irrelevance de ces faits, par les motifs que la Cour a consacrés par sa décision.

ARRÊT.

En ce qui concerne les faits imputés à chacun des intimés et repris aux conclusions de première instance des appelants :

Attendu que le premier juge, appréciant sainement l'esprit et la portée des dispositions contenues aux art. 27 et 28 du Code de commerce, et se conformant à l'interprétation donnée à ces articles par l'avis du Conseil d'Etat du 29 avril 1809, en a fait une juste application aux faits de la cause ;

Quant aux faits allégués pour la première fois en appel :

En ce qui concerne l'intimé Antoine :

Attendu que, s'il est vrai que c'est ledit Antoine qui a signé la demande du brevet d'invention obtenu en Belgique au profit de la société Bernard Roelandt et Compagnie, il n'a fait en cela que remplir une simple formalité sans conséquence vis-à-vis des tiers ; que c'est Bernard Roelandt, le directeur-gérant lui-même, qui a signé le plan du four à recuire les fers, objet de l'invention, ainsi que la description de ce plan ; que c'est donc lui qui engageait directement et à l'exclusion d'Antoine sa propre responsabilité pour toutes les suites à résulter du refus ou de l'obtention du brevet ;

Attendu qu'il en a été de même pour le brevet d'invention pris en France ;

Attendu que la correspondance de l'intimé Antoine avec le directeur-gérant de la société concernant les démarches qu'a pu faire le premier

pour le paiement de l'annuité due pour le brevet pris et pour la cession de ce brevet, ne révèle aucun fait ayant le caractère d'un acte de gestion dans le sens de ce mot en l'art. 27 du Code de commerce.

Attendu, en ce qui touche les faits repris sous le n° 6 des conclusions de l'appelant, que si l'intimé Antoine est intervenu dans les différends qui existaient entre la société Bernard Roelandt et C°, et certains de ses dépositaires, correspondants et débiteurs, notamment Van Leeuw, Milcamps, Jespers, Chansten, et Shull, ce n'a été, d'une part, qu'en exécution de son mandat, comme commissionnaire de la société, agissant dans le cercle de ses attributions, et que, d'autre part, il s'est borné à fournir des renseignements que lui seul était le mieux à même de donner sur les difficultés à aplanir ; que loin d'avoir posé des actes de gestion dans ces affaires, il s'abstenait soigneusement de traiter ; c'est ainsi que le 18 mai 1864, il disait au directeur-gérant, à propos de l'affaire Shull : « Comme il sera » question à ladite réunion, de conciliation et de transaction, je n'oserais » pas prendre sur moi de m'y rendre, n'ayant pas qualité pour transiger ; »

Attendu que c'est uniquement aussi en sa qualité de commissionnaire de la société que l'intimé Antoine a correspondu avec Pepet jeune en Turquie.

En ce qui concerne l'intimé Dietz :

Attendu qu'aucun des nouveaux faits qui lui sont imputés dans les conclusions des appelants ne constitue un acte de gestion : que l'on ne peut, en effet, attribuer le caractère de fait de gestion ni aux démarches qu'il a pu faire pour tirer la société de la situation désespérée dans laquelle elle se trouvait en 1865, démarches qui d'ailleurs n'ont abouti à aucun résultat, ni au règlement de compte du 18 octobre 1865, avec la maison Finet Charles, opération dans laquelle il stipulait pour lui-même et en se portant fort pour ses codébiteurs solidaires ;

Que c'est à tort enfin qu'on lui reproche d'être intervenu dans les ventes et opérations commerciales en 1865, après la rupture avec Antoine, aucune pièce du procès n'ayant révélé l'existence, soit de ventes, soit de tous autres traités par l'intimé Dietz, pour le compte de la société et en son nom ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action des appelants est dénuée de fondement ;

Par ces motifs, et ceux du jugement dont appel, la Cour met l'appel au néant, condamne les appelants aux dépens.

Du 19 décembre 1870. — COUR DE BRUXELLES. — *Pl.* Mes OLIN et SANCKE.

FAILLI. — EXCUSABILITÉ. — MISE EN CAUSE DU CURATEUR. — RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un curateur a rendu le compte définitif de sa gestion et que les créanciers du failli, réunis en assemblée générale, l'ont approuvée et lui ont donné décharge de cette gestion, ses fonctions prennent fin.

Il ne peut plus être mis en cause par le failli, si celui-ci interjette appel du jugement qui l'a déclaré non excusable. (Loi du 18 avril 1851, art. 533).

(ANCIAUX-DRESSELAERS CONTRE STORDEUR ET LE CURATEUR A LA FAILLITE ANCIAUX.)

ARRÊT.

La Cour,

Attendu, pour ce qui a trait à l'appel signifié, le 4 mai 1868, à Me de l'Eau, qu'il n'est pas méconnu que celui-ci a, le 29 janvier 1868, rendu le compte définitif de la gestion qu'il avait eue comme curateur de la faillite d'Anciaux-Dresselaers, et que, dans l'assemblée qui a été tenue alors à cet effet, conformément à l'art. 533 de la loi du 18 avril 1851, ce compte a été approuvé par les créanciers du failli qui ont donné décharge à Me de l'Eau de sa gestion ;

Attendu que, par conséquent, à la date du 4 mai 1868, Me de l'Eau, dont les fonctions de curateur avaient pris fin, n'avait plus qualité pour figurer dans le présent débat où il a été appelé frustratoirement ; qu'il y a

donc lieu de le mettre hors de cause, en déclarant non recevable à son égard ledit appel ;....

Par ces motifs, entendu M. Mesdach, premier avocat général, et de son avis, déclarant non recevable l'appel signifié par la partie Mahieu à Me de l'Eau, met celui-ci hors de cause.....

Du 11 Janvier 1869. — COUR DE BRUXELLES. — 1e CH. — *Prés.* M. le conseiller VANDEN EYNDE. — *Pl.* Mes ROBERT, ED. PICARD et DE L'EAU.

PAIEMENT. — SUBROGATION. — NOVATION. — CESSION DE CRÉANCE.

Le payement d'une dette fait anticipativement au créancier par un tiers, qui a été substitué en même temps dans les droits de ce créancier et dont celui qui a contracté cette dette a reconnu être actuellement débiteur, constitue un payement avec subrogation suivi de novation, dont l'efficacité vis-à-vis des tiers n'est pas subordonné à la signification au débiteur ou à l'acceptation par celui-ci dans un acte authentique [1].

Cette opération ne peut pas être considérée comme constituant au fond une cession de créance, lorsque ce tiers n'a pas effectué ce payement dans une pensée de lucre et qu'il a eu pour principal mobile l'avantage et l'utilité du créancier [2].

Il importe peu qu'il ait recueilli un léger bénéfice, ne portant d'ailleurs que sur un accessoire de la dette [3].

---

[1] Voy. conf. Douai, 27 juillet 1857 (DALLOZ, 1858, II, 51) et voy. aussi, dans la *Pasicrisie française* (1857, II, 433) et dans le *Journal du palais* (1857, p. 278), les observations qui accompagnent l'arrêt de la cour de Paris du 15 juillet 1856. Voy. encore LAROMBIÈRE, sur l'art. 1850, nos 26 et 35 ; DALLOZ, *Répert.*, v° *Obligations*, n° 1856 et GAUTHIER, *Traité de la subrogation*, n° 134.

[2] et [3]. Voy. LAROMBIÈRE, sur l'art. 1250, nos 26, 31 et 32.

La loi ne subordonne pas la subrogation à la condition que le tiers qui paye pour le débiteur paye précisément dans les termes de la dette qu'il acquitte [1].

La novation par la substitution d'un nouveau créancier à l'ancien peut concourir avec une modification dans l'obligation.

(LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER).

Les curateurs intimés, partant de ce principe qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une créance commerciale au fond, mais civile dans sa forme, soutenaient qu'elle n'avait pu être cédée régulièrement à l'égard des tiers que pour autant que la cession fût signifiée au débiteur ou reconnue par lui dans un acte authentique ; que, quelle que fût la forme sous laquelle on avait cherché à déguiser l'opération, celle-ci ne constituait, en réalité, qu'une cession de créance, et qu'à défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre des formalités prescrites par l'article 1690 du Code civil, cette cession devait être déclarée nulle au regard de la masse créancière, réputée tiers.

Leur action avait été accueillie par le jugement dont appel.

Appel de la Société Générale.

ARRÊT.

La Cour,

Attendu qu'il est constant et reconnu par les parties :

1° Qu'au 10 mars 1865, la Compagnie générale de matériels de chemins de fer entreprit pour la Compagnie du Grand-Central belge d'importantes fournitures de matériel dont le payement était stipulé payable par dixième

---

[1] Voy. LAROMBIÈRE, sur l'art. 1250, nos 26, 31 et 32.

d'année en année, à compter du 1er juillet 1865, avec bonification de 5 1/4 p. c.;

2° Qu'il était convenu qu'après l'achèvement des fournitures, le Grand-Central remettrait des reconnaissances fractionnant la dette par laquelle il s'engagerait à payer diverses sommes, aux époques fixées, à la Compagnie générale de matériels ou à son cessionnaire;

3° Qu'après ce règlement, la Compagnie de matériels se mit en rapport avec plusieurs établissements de banque à l'effet d'obtenir des fonds dont elle avait besoin, en substituant ces établissements dans ses droits contre le Grand-Central;

4° Que l'appelante escompta dans ces conditions, au taux de 6 p. c. l'an, partie de la créance, le 7 novembre 1866, à concurrence d'une somme de 67,421 francs, payable le 1er juillet 1868;

5° Qu'à cette dernière date, le Grand-Central paya ladite somme à l'appelante;

Attendu que, par jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 12 mars 1867, la Compagnie de matériels a été déclarée en faillite, et la cessation de payement reportée au 5 décembre précédent;

Attendu que, se prévalant de cet état de faillite et agissant comme tiers, les curateurs ont, par exploit en date du 4 juillet 1868, assigné l'appelante en restitution « d'une délégation de l'import de 67,421 fr. souscrite au profit de la compagnie faillie par la Société de chemin de fer le Grand-Central belge, et échéant le 1er juillet 1868, que la Société Générale détient sans titre ni droit au regard de la masse faillie; »

Attendu qu'il résulte des agissements des interressés, de la correspondance et des autres documents versés aux débats:

Qu'il n'est pas intervenu de contrat dans la forme ordinaire des ventes ou cessions de créance; que la Compagnie de matériels avait insisté pour qu'on s'écartât de cette forme afin de lui en épargner les frais;

Que l'appelante a anticipativement payé à la compagnie de matériels la dette du Grand-Central;

Que cette dette a ainsi été éteinte;

Que la société appelante a en même temps été substituée dans les droits de la compagnie d'abord créancière;

Enfin que le Grand-Central s'est reconnu directement débiteur de l'appelante à titre de créancier actuel ;

Attendu que cette série d'opérations caractérise un payement avec subrogation suivi de novation, conformément aux art. 1250, n° 1 et 1271, n° 3 du Code civil, et que ces articles n'en subordonnent l'efficacité vis-à-vis des tiers, ni à la signification au débiteur, ni à l'acceptation par celui-ci dans un acte authentique ;

Attendu que vainement les intimés soutiennent qu'au fond l'opération constitue, sous une forme déguisée, une véritable cession de créance, soumise à l'égard des tiers à l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ;

Attendu, en effet, que pour qu'il y ait vente ou cession proprement dite, il faut que chaque partie soit mue par l'intérêt, l'une de vendre et l'autre d'acheter, et spécialement dans l'espèce il eût fallu que l'appelante se fût inspirée de l'esprit de lucre qui préside généralement aux opérations de banque, ou, en d'autres termes, qu'elle se fût principalement préoccupée d'acheter du papier à bon marché ;

Attendu qu'il résulte, au contraire, des divers éléments de la cause que l'appelante a eu pour principal mobile l'avantage et l'utilité du créancier; qu'elle a été guidée par la pensée de sauver la Compagnie de matériels du naufrage qui la menaçait en lui procurant, de la manière la moins onéreuse, les fonds indispensables à la continuation de ses opérations;

Que cela ressort notamment de la correspondance, de la nature même de l'opération, l'escompte des valeurs à long terme étant généralement refusé par les maisons de banque, et enfin de la circonstance que, loin de trouver compensation à ce que l'opération avait d'anormal sous ce rapport dans un taux exceptionnel de commission et d'escompte, l'appelante s'est contentée d'un escompte de 6 p. c. sans commission ;

Attendu que s'il est vrai cependant que ce taux d'escompte assurait à l'appelante un bénéfice de $^3/_4$ p. c., la Compagnie de matériels n'ayant stipulé à charge du Grand-Central qu'un intérêt de 5 $^1/_4$ p. c. par la convention verbale précitée du 10 mars 1865, en sorte que, si le Grand-Central avait lui-meme payé anticipativement sa dette, elle n'eût été diminuée que d'un escompte de 5 $^1/_4$, et si l'appelante a ainsi payé moins

que ce que n'eût dû, dans ce cas, le Grand-Central, cette différence n'implique pas nécessairement l'existence d'un prix de vente caractéristique de la cession et par conséquent exclusif de la subrogation et de la novation ;

Attendu, en effet, qu'aucune disposition légale ne subordonne la subrogation à la condition que le tiers qui paye pour le débiteur paye précisément dans les termes de la dette qu'il acquitte, et qu'en ce qui concerne la novation, il est conforme à sa nature, aux termes des nos 1 et 3 combinés de l'art. 1271 précité, que la substitution d'un nouveau créancier à l'ancien puisse concourir avec une modification dans l'obligation ;

Attendu d'ailleurs, en fait, qu'une différence aussi minime, ne portant du reste que sur un accessoire de la dette, ne peut sérieusement être considérée comme le montant d'un prix de vente, à l'encontre des intentions manifestes des parties ;

Qu'au surplus il est rationnel que l'appelante n'ait consenti à faire une opération fructueuse pour la compagnie faillie que sous la condition de ne pas y mettre du sien, et qu'à ce point de vue le bénéfice de $^{3}/_{4}$ p. c. peut avoir eu pour but de la tenir indemne du chef des écritures, correspondance et frais de recouvrement auxquels l'opération pouvait donner lieu ;

Par ces motifs,

M. l'avocat général Simons entendu en son avis conforme, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, dit les intimés *qualitate quâ* non fondés dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances.

Du 13 Mai 1870. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Prés.* M. LE CONSEILLER DE BRANTEGHEM. — *Pl.* Mes BEERNAERT, SLOSSE, PAYEN et ORTS.

1° CESSION DE CRÉANCE. — DÉLÉGATION. — NOVATION. — BILLET A ORDRE. — NOTIFICATION. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — PASSATION EN COMPTE COURANT. — 2° JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — PRODUCTION DE LIVRES.

1° L'acceptation en payement par le créancier, à valoir en

compte sur les sommes qui lui sont dues, d'une créance de son débiteur à charge d'un tiers, est une cession de créance.

Une pareille délégation n'opère pas novation si le créancier n'a pas déclaré expressément décharger, à concurrence du montant de la créance cédée, le débiteur qui lui a fait cette délégation [1].

La cession d'un titre commercial transmissible par voie d'endossement ne doit pas être notifiée au débiteur cédé pour valoir vis-à-vis des tiers [2].

Est négociable par voie d'endossement une reconnaissance par laquelle un débiteur commerçant s'oblige de payer une dette commerciale à son créancier également commerçant où à son cessionnaire. *L'expression :* à ordre *n'est pas sacramentelle* [3].

La mention, signée, datée et mise au dos de ce titre, que le cédant, ayant reçu du cessionnaire la valeur, autorise le cédé à payer au cessionnaire sans ajouter : ou à son ordre, *constitue un endossement irrégulier* [4].

S'il est constant que le cessionnaire a réellement fourni la valeur et si le titre cédé a été immédiatement passé en compte courant, l'irrégularité de l'endossement est couverte vis-à-vis des tiers par cette passation en compte courant dûment acceptée, qui a transmis au cessionnaire la propriété de ce titre [5]. (Première et deuxième espèces.)

---

[1] Voy. Bruxelles, 18 janvier 1832 (*Pasic.* à sa date).

[2] Voy. Brux. cass., 3 juillet 1827 et Bruxelles, 8 juin 1825 (Pasic. à leur date).

[3] Voy. Nouguier, *Lettre de change*, n° 37 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n°s 372, 378, 379 et 456, et Paris, 12 février 1857 (Dalloz, 1857, II, 134, *Pas. franç.* 1857, II, 186).

[4] Voy. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 404.

[5] Voy. Delamarre et Lepoitvin, t. III, p. 436 et t. V, p. 380, et voy. aussi *Cass.*

2° *Est préparatoire le jugement ordonnant d'office à un commerçant de produire ses livres.* (Première espèce.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

(LA SOCIÉTÉ D'OUGRÉE CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DE MATÉRIELS DE CHEMIN DE FER.)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats :

1° Qu'il a été verbalement convenu, le 10 mars 1865, qu'après la livraison de matériel que la Compagnie générale faillie s'obligeait à fournir à la Compagnie du Grand-Central belge, cette dernière souscrirait des reconnaissances fractionnant la dette, par lesquelles elle s'engageait à payer diverses sommes aux époques fixées, à la Compagnie générale de matériels ou à son cessionnaire ;

2° Qu'après ce règlement, la Compagnie faillie remit à l'appelante l'une de ces reconnaissances, payable à la Compagnie ou à son cessionnaire, le 1er juillet 1870, après avoir écrit au dos, sous la date du 31 octobre 1866 :

« La Compagnie générale de matériels de chemins de fer reconnaît avoir reçu de la fabrique de fer d'Ougrée, la somme de 92,444 fr., montant de la promesse d'autre part ; elle autorise en conséquence le comité d'exploitation du chemin de fer Grand-Central, agissant comme il est dit d'autre part, à payer ladite somme à la fabrique de fer d'Ougrée ; »

---

franç., 9 mars 1864 *(Pasic. franç.*, 1864, 1, 185 ; DALLOZ, 1864, 1, 190). — On soutenait, dans l'espèce, que le mandat résultant de l'endossement irrégulier avait été de plein droit révoqué par l'effet de la faillite de la Compagnie de matériels. Mais l'arrêt décide que, par suite de la passation aux écritures en compte courant dûment acceptée, qui a opéré novation, le mandat s'est trouvé transformé, avant l'événement de la faillite, en une véritable cession de créance.

3° Qu'ultérieurement, le Grand-Central reconnut avoir reçu communication de ce qui précède, et de l'autorisation donnée, ajoutant que la fabrique de fer d'Ougrée est en conséquence reconnue créancière de la somme de 92,444 fr. sur pied du titre qu'elle a acquis;

4° Que l'appelante était, à la date du 31 octobre 1866, créancière de la Compagnie générale de matériels d'une somme de fr. 146,366-78, du chef de fournitures, et que le titre précité de 92,444 fr. lui a été remis à valoir en compte sur les sommes dues;

Attendu que, par jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles en date du 12 mars 1867, la Compagnie de matériels a été déclarée en faillite et la cessation de payements reportée au 5 décembre précédent;

Attendu que, se prévalant de cet état de faillite et agissant comme tiers, les curateurs ont, par exploit du 4 juillet 1868, assigné l'appelante en restitution d'une délégation de l'import de 92,444 fr., souscrite au profit de la Compagnie faillie par la Société de chemins de fer du Grand-Central belge, et échéant le 1er juillet 1870, que la société anonyme de la fabrique de fer d'Ougrée détient sans titre ni droit, au regard de la masse faillie, ou, à défaut de le faire, en payement de la prédite somme de 92,444 fr.

Sur l'appel du jugement du 16 mars 1869 :

Attendu que ce jugement ayant purement et simplement ordonné à l'appelante de produire son livre journal et son livre de copies de lettres, il constitue un jugement préparatoire, dont, aux termes de l'art. 451 du Code de procédure civile, l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement;

Qu'il s'ensuit que l'appel interjeté par exploit du 26 mars 1869 est prématuré et, partant, non recevable;

Mais attendu qu'en interjetant appel du jugement définitif du 19 avril 1869, par exploit du 30 du même mois, l'appelante a déclaré appeler en tant que de besoin de celui rendu dans la même cause du 16 mars précédent, et que l'irrégularité doit ainsi être réputée couverte;

Attendu que le premier juge n'a donné aucun motif pour justifier la décision qu'il a prise d'office le 16 mars;

Attendu au surplus que la production ordonnée est devenue sans objet

par la communication faite ultérieurement de la lettre adressée par l'appelante à la Compagnie faillie, le 15 novembre 1866.

Sur l'appel du jugement du 19 avril 1869 :

Attendu qu'il est manifeste que l'appelante n'a pas été déterminée à conclure l'opération dont il s'agit par l'intérêt soit du créancier, soit du débiteur de l'obligation de 92,444 fr. ; mais qu'elle se sera préoccupée avant tout du désir, légitime sans doute, de recouvrer ce qui lui était dû, et ainsi de l'intérêt qu'elle avait à devenir elle-même propriétaire de la créance ;

Qu'il s'ensuit qu'en supposant que l'opération revête, dans sa forme extérieure, les caractères du payement avec subrogation, au fond il y a eu véritable cession de créance ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que l'appelante argumente d'une prétendue novation résultant, selon elle, de la nature même de l'opération, puisqu'il n'y a eu au contraire qu'une simple délégation, par laquelle la Compagnie de matériels, débitrice de l'appelante, a donné à celle-ci, dans la personne du Grand-Central, un autre débiteur qui s'est engagé envers l'appelante ;

Qu'il faut, aux termes de l'art. 1275 du Code civil, pour que pareille délégation opère novation, que le créancier ait expressément déclaré décharger le débiteur qui a fait la délégation, et qu'en fait il n'apparaît d'aucun des documents de la cause que l'appelante ait consenti semblable décharge ;

Qu'en conséquence, les moyens présentés par l'appelante en ordre principal ne peuvent être accueillis ;

Attendu que la teneur du titre posé en fait n'est pas exclusive de la transmissibilité par voie d'endossement, et que l'on ne peut, dans les circonstances de la cause, lui méconnaître ce caractère ;

Attendu qu'il est constant que la Compagnie de matériels a insisté pour que l'on s'écartât de la forme tracée par l'art. 1690 du Code civil, afin de lui en épargner les frais, et que, ce nonobstant, chacun a entendu faire une opération réellement efficace vis-à-vis des tiers ;

Attendu que tout créancier ayant de plein droit la faculté d'aliéner ses créances, il est impossible d'admettre que l'énonciation du titre : *ou à son*

cessionnaire n'ait eu d'autre but que de reconnaître à la Compagnie de matériels la faculté de céder la créance qui en était l'objet;

Qu'il résulte au contraire de ces termes, dans les circonstances où il en a été fait emploi, que le Grand-Central, considérant la cession comme probable dans l'ordre des conventions arrêtées, s'engageait d'avance, directement envers le cessionnaire, quel qu'il fût, à lui payer le montant de la créance, c'est-à-dire à s'acquitter envers le porteur du titre ;

Que pareil engagement caractérise d'autant mieux le billet à ordre ou au porteur, dans l'espèce, qu'il s'agit d'une opération commerciale; que le billet à ordre est généralement usité pour le règlement des affaires commerciales, et qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'expression *à ordre* n'est nullement sacramentelle ;

Qu'aucun doute n'est possible sur la pensée de la Compagnie faillie à cet égard, puisqu'on retrouve dans des documents émanés d'elle la qualification de *promesse* et d'*effet*, et que son directeur général qui, par la part qu'il avait prise à la négociation, devait apprécier bien mieux que des tiers la nature du titre, demandait à la Société Générale, le 25 octobre 1866, après avoir conclu avec cette dernière société une opération semblable, « si elle jugeait suffisant *un simple endos* ou si elle désirait adopter une autre forme ; »

Attendu que s'il est vrai que l'inscription que l'on reconnaît avoir été mise au dos du titre par la Compagnie faillie ne satisfait qu'incomplétement au prescrit de l'art. 137 du Code de commerce, il en résulte uniquement que l'endossement est irrégulier et que l'appelante n'aurait reçu de ce chef qu'une simple procuration ;

Mais attendu que la propriété du titre ainsi transmis s'est consolidée sur la tête de l'appelante, par le fait que celle-ci a réellement fourni la valeur de ce titre, comme le reconnaît la partie intimée, et qu'elle l'a immédiatement passée en compte sous une forme impliquant translation de propriété, à une époque où la Compagnie de matériels était encore entièrement dans ses droits ;

Attendu qu'il résulte tant de la lettre précitée du 15 novembre 1866 que d'autres documents produits, que l'appelante et la société faillie étaient en relations de compte courant, et que la valeur litigieuse a, de commun accord, été passée dans ce compte ;

Attendu qu'il est de principe que semblable passation en compte courant opère novation, et que par suite il y a eu, d'une part, extinction de la dette du Grand-Central vis-à-vis de la Compagnie de matériels, qui s'est trouvé complétement payée de ses fournitures, et, d'autre part, création au profit de l'appelante d'une dette de même import à charge du Grand-Central;

Attendu que l'efficacité de cette novation vis-à-vis des tiers peut d'autant moins être mise en question, nonobstant le non-accomplissement des formalités de l'art. 1690 du Code civil, qu'il s'agit dans l'espèce d'un titre commercial par son objet et par sa forme, transmissible par endossement, qu'il a été endosssé quoique irrégulièrement; que le Grand-Central s'était d'avance obligé directement envers le cessionnaire, et que depuis il s'est expressément reconnu débiteur de l'appelante ;

Qu'il s'ensuit que, dût-on réputer tiers et non ayants cause du failli les curateurs agissant au nom de la masse créancière, même dans ce cas la faillite de la Compagnie de matériels n'aurait point, en ce qui concerne l'objet du litige, modifié les droits de l'appelante, la qualité de créancier ou de débiteur étant entièrement subordonnée au solde du compte courant, dans lequel la valeur cédée a été absorbée ;

Par ces motifs,

M. l'avocat général Simons entendu en son avis conforme, joignant les causes, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, dit les intimés *qualitate quâ* non fondés dans leur action.

Du 13 Mai 1870. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Pl.* Mes DEMOT, PAYEN, SLOSSE et ORTS.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(LA BANQUE DE BELGIQUE, CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER.)

Par exploit du 4 juillet 1868, les curateurs intimés avaient fait assigner la Banque de Belgique devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, à l'effet de s'entendre condamner à leur res-

tituer une délégation de l'import de 88,443 fr., souscrite au profit de la Compagnie faillie par la société du chemin de fer le Grand-Central belge et échéant le 1er juillet 1871, qu'ils disaient être détenue par cette banque sans titre ni droit au regard de la masse. Ils demandaient qu'à défaut de faire cette restitution dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, elle fût condamnée à leur payer la somme de 88,443 fr., import de ladite délégation, sous telles déductions que de droit.

Ils fondaient cette demande sur ce que cette créance appartenait, selon eux, à la masse et sur ce que la Banque de Belgique ne justifiait d'aucun titre régulier de cession.

Le 19 avril 1869, le tribunal déclara l'action des demandeurs recevable et condamna la société défenderesse à restituer aux curateurs le titre de 88,443 fr., souscrit au profit de la Compagnie par le Grand-Central.

Appel de la Banque de Belgique.

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu, en fait :

1° Qu'il a été verbalement convenu, le 10 mars 1865, qu'après la livraison de matériel que la Compagnie générale faillie s'obligeait à fournir à la Compagnie du Grand-Central belge, cette dernière souscrirait des reconnaissances fractionnant la dette, par lesquelles elle s'engageait à payer diverses sommes, aux époques fixées, *à la Compagnie générale de matériels ou à son cessionnaire* ;

2° Qu'il est posé en fait par l'appelante, et reconnu par les intimés, qu'en exécution de ces conventions, la Compagnie du Grand-Central s'engagea, le 10 mars 1866, envers la Société générale de matériels dans les termes suivants : « Le comité d'exploitation du chemin de fer Grand-Central belge, agissant au nom des sociétés anonymes des chemins de fer

d'Anvers à Rotterdam, de l'Est belge et de l'Entre-Sambre-et-Meuse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, s'engage à payer, le 1er juillet 1871, à la Compagnie générale de matériels de chemins de fer à Bruxelles, *ou à son cessionnaire*, la somme de 88,443 fr., à valoir sur le payement de la fourniture du matériel effectué par la Compagnie générale de matériels de chemins de fer, en vertu du contrat du 10 mars 1865, la Compagnie susdite ayant à ce jour satisfait aux obligations résultant de ce contrat; »

3° Qu'il est également posé en fait et reconnu respectivement par les mêmes parties, que cette créance a été cédée à l'appelante par la Compagnie générale de matériels, en ces termes : « Cédé à la Banque de Belgique. Bruxelles, 31 juillet 1866; «

4° Qu'il est reconnu par les parties que ce transport a été porté à la connaissance de la Compagnie du Grand-Central, débitrice de l'obligation;

Attendu que, par jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles en date du 12 mars 1867, la Compagnie de matériels a été déclarée en faillite et la cessation de payements reportée au 5 décembre précédent;

Attendu que, se prévalant de cet état de faillite et agissant comme tiers les curateurs ont, par exploit du 4 juillet 1868, assigné l'appelante « en restitution d'une délégation de l'import de 88,443 fr., souscrite au profit de la Compagnie faillie par la société du chemin de fer le Grand-Central belge, échéant le 1er juillet 1871, que la Compagnie détient sans titre ni droit au regard de la masse faillie, ou bien en payement de la prédite somme; »

Attendu que la teneur du titre posé en fait n'est pas exclusive de la transmissibilité par voie d'endossement et que l'on ne peut, dans les circonstances de la cause, lui reconnaître ce caractère;

Attendu qu'il est constant que la Compagnie de matériels a insisté pour que l'on s'écartât de la forme tracée par l'art. 1690 du Code civil, afin de lui en épargner les frais, et que, ce nonobstant, chacun a entendu faire une opération réellement efficace vis-à-vis des tiers;

Attendu que tout créancier ayant de plein droit la faculté d'aliéner ses créances, il est impossible d'admettre que l'énonciation du titre : *où à son cessionnaire* n'ait eu d'autre but que de reconnaître à la Compagnie de matériels la faculté de céder la créance qui en était l'objet;

tituer une délégation de l'import de 88,443 fr., souscrite au profit de la Compagnie faillie par la société du chemin de fer le Grand-Central belge et échéant le 1er juillet 1871, qu'ils disaient être détenue par cette banque sans titre ni droit au regard de la masse. Ils demandaient qu'à défaut de faire cette restitution dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, elle fût condamnée à leur payer la somme de 88,443 fr., import de ladite délégation, sous telles déductions que de droit.

Ils fondaient cette demande sur ce que cette créance appartenait, selon eux, à la masse et sur ce que la Banque de Belgique ne justifiait d'aucun titre régulier de cession.

Le 19 avril 1869, le tribunal déclara l'action des demandeurs recevable et condamna la société défenderesse à restituer aux curateurs le titre de 88,443 fr., souscrit au profit de la Compagnie par le Grand-Central.

Appel de la Banque de Belgique.

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu, en fait :

1° Qu'il a été verbalement convenu, le 10 mars 1865, qu'après la livraison de matériel que la Compagnie générale faillie s'obligeait à fournir à la Compagnie du Grand-Central belge, cette dernière souscrirait des reconnaissances fractionnant la dette, par lesquelles elle s'engageait à payer diverses sommes, aux époques fixées, *à la Compagnie générale de matériels ou à son cessionnaire* ;

2° Qu'il est posé en fait par l'appelante, et reconnu par les intimés, qu'en exécution de ces conventions, la Compagnie du Grand-Central s'engagea, le 10 mars 1866, envers la Société générale de matériels dans les termes suivants : « Le comité d'exploitation du chemin de fer Grand-Central belge, agissant au nom des sociétés anonymes des chemins de fer

d'Anvers à Rotterdam, de l'Est belge et de l'Entre-Sambre-et-Meuse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, s'engage à payer, le 1er juillet 1871, à la Compagnie générale de matériels de chemins de fer à Bruxelles, *ou à son cessionnaire*, la somme de 88,443 fr., à valoir sur le payement de la fourniture du matériel effectué par la Compagnie générale de matériels de chemins de fer, en vertu du contrat du 10 mars 1865, la Compagnie susdite ayant à ce jour satisfait aux obligations résultant de ce contrat; »

3° Qu'il est également posé en fait et reconnu respectivement par les mêmes parties, que cette créance a été cédée à l'appelante par la Compagnie générale de matériels, en ces termes : « Cédé à la Banque de Belgique. Bruxelles, 31 juillet 1866; «

4° Qu'il est reconnu par les parties que ce transport a été porté à la connaissance de la Compagnie du Grand-Central, débitrice de l'obligation;

Attendu que, par jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles en date du 12 mars 1867, la Compagnie de matériels a été déclarée en faillite et la cessation de payements reportée au 5 décembre précédent;

Attendu que, se prévalant de cet état de faillite et agissant comme tiers les curateurs ont, par exploit du 4 juillet 1868, assigné l'appelante « en restitution d'une délégation de l'import de 88,443 fr., souscrite au profit de la Compagnie faillie par la société du chemin de fer le Grand-Central belge, échéant le 1er juillet 1871, que la Compagnie détient sans titre ni droit au regard de la masse faillie, ou bien en payement de la prédite somme; »

Attendu que la teneur du titre posé en fait n'est pas exclusive de la transmissibilité par voie d'endossement et que l'on ne peut, dans les circonstances de la cause, lui reconnaître ce caractère;

Attendu qu'il est constant que la Compagnie de matériels a insisté pour que l'on s'écartât de la forme tracée par l'art. 1690 du Code civil, afin de lui en épargner les frais, et que, ce nonobstant, chacun a entendu faire une opération réellement efficace vis-à-vis des tiers;

Attendu que tout créancier ayant de plein droit la faculté d'aliéner ses créances, il est impossible d'admettre que l'énonciation du titre : *où à son cessionnaire* n'ait eu d'autre but que de reconnaître à la Compagnie de matériels la faculté de céder la créance qui en était l'objet;

sive du compte courant, comme s'il y avait mandat d'encaisser telle somme pour l'affecter à tel payement déterminé, puisque l'information précitée, loin d'exclure l'attribution à la Banque de la propriété de la valeur litigieuse, la confirme au contraire à tous égards ;

Attendu, en effet, d'abord, que l'intention des parties de transférer la propriété du titre résulte d'une manière non équivoque de la correspondance et des termes de l'endossement irrégulier : *Cédé à la Banque de Belgique;*

Qu'ensuite, s'agissant d'une valeur à long terme et non destinée à être immédiatement négociée, on ne comprend pas, si la Banque n'en était devenue propriétaire et si elle n'avait eu le droit d'en disposer comme de sa chose dès l'instant où la tradition lui en été faite, comment elle aurait pu être ainsi, par le fait de cette remise, remboursée de ses avances ultérieures et trouver dans le surplus une couverture suffisante pour déterminer de nouvelles avances qui devaient être immédiates et qui également rentraient dans la nature des opérations du compte courant ;

Qu'il est du reste de principe que la chose qui fait l'objet d'un payement devient la propriété du créancier à qui elle est remise à ce titre ;

Que, pour le surplus, l'information porte expressément que la remise a lieu à titre de *couverture*, et qu'il est de règle que les valeurs ainsi remises en compte courant deviennent la propriété de celui qui les reçoit, à charge par lui de créditer son correspondant de leur import et de régler ultérieurement avec lui ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la passation du titre litigieux en compte courant a opéré novation ;

Qu'il y a eu, par suite, d'une part, extinction de la dette du Grand-Central vis-à-vis de la Compagnie de matériels, laquelle s'est trouvée complétement payée de ses fournitures, et, d'autre part, création au profit de la Banque de Belgique d'une dette de même import à charge du Grand-Central ;

Attendu que l'efficacité de cette novation vis-à-vis des tiers peut d'autant moins être mise en question, nonobstant le non-accomplissement des formalités de l'art. 1690 du Code civil, qu'il s'agit dans l'espèce d'un titre commercial par son objet et par sa forme, transmissible par endossement et qui a été endossé, quoique irrégulièrement ; que le Grand-Central s'est

d'avance obligé directement envers le cessionnaire et qu'il a connu la cession ;

Qu'il s'ensuit que dût-on réputer tiers et non ayants cause du failli les curateurs agissant au nom de la masse créancière, même dans ce cas la faillite de la Compagnie de matériels n'aurait point, en ce qui concerne l'objet du litige, modifié les droits de l'appelante, la qualité de créancier ou de débiteur étant entièrement subordonnée au solde du compte courant, dans laquel la valeur cédée a été absorbée ;

Par ces motifs,

M. l'avocat général Simons entendu en son avis conforme, met le jugement dont est appel au néant; émendant, dit les intimés *qualitate quâ* non fondés dans leur action.

Du 13 Mai 1870. — Cour de Bruxelles — 2e Ch. — *Prés.* M. le conseiller De Branteghem. — *Pl.* Mes Dolez père, Payen, Slosse et Orts père.

Les curateurs se sont pourvus en cassation contre ces arrêts. La Cour suprême a rejeté les pourvois par deux décisions à-peu-près identiques. Voici celui relatif à la Banque de Belgique.

Arrêt.

Sur le moyen de cassation, tiré de la violation des art, 544, 1690 et 2003 du Code civil, 136, 137 et 138 du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un endossement irrégulier et sans ordre a transféré à la Banque de Belgique la propriété de la créance en litige et a maintenu à cet endossement, qui n'était qu'une procuration, l'effet d'un mandat irrévocable et cela en face d'une faillite, survenue avant l'échéance de la créance cédée, et pour ce qui concerne l'art. 1690 du Code civil, en ce qu'il y a eu inobservation de ce qui est prescrit par cet article, quant à la nécessité, à l'égard des tiers, de signifier le transport au débiteur, lorsqu'il y a cession d'une créance :

Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que la Société du

Grand Central belge s'était engagée, le 10 mars 1866, à payer, le 1er juillet 1871, à la Compagnie générale de matériels de chemins de fer à Bruxelles, aujourd'hui en faillite, *ou à son cessionnaire*, la somme de 88,433 fr. à valoir sur le paiement de la fourniture de matériel livré par cette Compagnie au Grand Central ;

Que cette créance a été cédée à la Banque de Belgique en ces termes : *cédée à la Banque de Belgique. Bruxelles, 31 juillet* 1866, et que ce transport a été porté à la connaissance de la Société du Grand Central, débitrice de l'obligation ;

Attendu que la Cour d'appel de Bruxelles, interprétant le titre de cette créance et tout en décidant avec raison que l'expression *à ordre* n'est pas sacramentelle, déclare que, tant par la teneur de ce titre que dans les circonstances de la cause, on ne peut lui méconnaître le caractère de la transmissibilité par voie d'endossement ; que c'est comme tel qu'il a été endossé à la Banque de Belgique ;

Attendu que c'est là une interprétation souverainement donnée à un acte, interprétation dont l'application ne peut être soumise à la Cour de cassation ; qu'il est donc irrévocablement décidé qu'il a été satisfait dans l'espèce aux prescriptions du Code de commerce, quant à la nature du billet à ordre et à sa transmissibilité par voie d'endossement ;

Attendu que c'est également par une appréciation de faits qui rentrent exclusivement dans le domaine de la Cour d'appel, que l'arrêt dénoncé a décidé que le transport de la créance dont il s'agit a été fait en vertu d'un endossement qui, ne satisfaisant qu'incomplètement au prescrit de l'art. 137 du Code de commerce, se trouve réduit à un titre ne valant que procuration ; que l'arrêt reconnaît encore souverainement que la valeur de l'endossement a été fournie à la Société de matériels de chemins de fer et portée régulièrement comme telle à son compte courant, et que, d'autre part, le Grand Central s'était engagé d'avance *directement* envers le cessionnaire quel qu'il fût, à lui payer le montant de la créance, c'est-à-dire à l'acquitter envers le porteur du titre ; qu'il suit de là que ce mandat a été pleinement exécuté par le paiement de la créance fait au mandant et que par suite les curateurs de la Compagnie faillie n'ont plus, à aucun titre, le droit d'attaquer un acte dont l'exécution est devenue définitive à une

époque où la Société de matériels de chemins de fer était encore entière dans ses droits.

Qu'il suit de tout ce qui précède que le moyen de cassation, tiré de la violation des art. 136, 137 et 138 du Code de commerce, 544 et 2003 du code civil, manque de base et que, quant à la violation de l'art. 1690 du même code, il est ici sans application, puisqu'il s'est agi d'un titre commercial par son objet et par sa forme, transmissible par voie d'endossement;

Par ses motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller Bosquet en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Leclercq, procureur général, rejette le pourvoi.

Du 11 Février 1871. — COUR DE CASSATION. — 1e CH. — *Prés.* M. BOSQUET. — *Pl.* Me ORTS contre DOLEZ.

FAILLITE. — APPEL. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — ÉPOQUE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS. — CRÉANCIERS. — NON-RECEVABILITÉ.

Le créancier du failli qui n'a pas formé opposition, dans le délai de l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851, au jugement fixant l'époque de la cessation de payement, n'est pas recevable à interjeter appel de ce jugement [1].

Le curateur ne représente la masse que pour gérer les affaires de la faillite et en défendre les droits. Il ne représente pas les créanciers au point de vue de l'exercice de leur droit individuel d'opposition ou d'appel [2].

Le jugement, rendu sur la poursuite du curateur, qui déclare la faillite ou fixe l'époque de la cessation de payements, ne

---

[1] Voy. conf. Lyon, 11 juillet 1865 (*Pasic. franç.* 1865, II, 327); Caen, 5 février 1850 (*J. du Pal.*, 1851, 1, 351); MASSÉ, *Droit commerc.*, t. II, n° 1164. Voy. aussi RENOUARD, *Des faillites*, 3e édition franç., t. II, p. 377, et BRAVARD-VEYRIÈRES, *Traité de droit commerc.*, t. V, p. 661 et 665.

[2] Voy. conf. cass. franç., 30 janvier 1867 (*Pasic. franç.*, 1867, p. 251).

doit pas être signifié aux créanciers du failli, lorsque ceux-ci n'ont pas été personnellement parties en cause [2].

(DEHAUT CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE BOUGARD.)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que, par jugement du Tribunal de commerce de Charleroi du 5 mars 1867, le sieur Bougard, négociant en grains à Estinnes-au-Mont, a été déclaré en état de faillite, et que, par un second jugement en date du 9 avril suivant, rendu sur requête du curateur, l'époque de la cessation des payements a été reportée au 15 décembre 1866 ;

Attendu que, par exploit du 7 février 1868, le sieur Dehaut, négociant à Mons, a été assigné devant ledit tribunal, par le curateur, en payement d'une somme de 61,087 fr., qu'il avait reçue soit en espèces, soit en effets de commerce acceptés après la cessation de payements de Bougard ;

Attendu qu'à l'encontre de cette demande, Dehaut fit signifier, le 10 mars 1869, au curateur de la faillite, un acte par lequel il déclarait interjeter appel au jugement du 9 avril 1867, fixant la cessation de payements au 15 décembre 1866, soutenant que cette cessation ne pouvait être reportée à une date antérieure au 31 décembre 1866, époque où a eu lieu le premier protêt à charge du failli Bougard ;

Attendu que le jugement du 9 avril a été inséré par extrait dans le *Journal de Charleroi* du 11 avril 1867 ;

Attendu qu'à cet appel le curateur oppose une fin de non-recevoir ;

Attendu que, jusqu'à la date de son appel, Duhaut n'a élevé aucune réclamation contre les deux jugements du tribunal de Charleroi et a gardé le silence le plus absolu sur les griefs qu'il pouvait faire valoir ;

Attendu que l'esprit général qui domine la loi du 18 avril 1851 est d'imprimer la plus grande célérité et la plus grande simplicité aux opéra-

---

[2] Voy. conf. Bruxelles, 26 janvier 1853 (*Pasic.*, 1854, II, 117 et 118) et l'arrêt précité de la cour de Lyon du 11 juillet 1865. Voy. aussi Bruxelles, 7 juillet 1857 (*Pasic.*, 1858, II, 209).

tions de la faillite ; que cela est vrai surtout en ce qui concerne les délais qu'elle a fixés ; qu'il n'est donc pas permis de s'en écarter ;

Attendu qu'il n'y a pas eu de la part de Dehaut d'opposition dans la quinzaine de la publication du jugement fixant l'époque de la cessation de payements, ni de demande tendant à faire fixer une autre époque, avant le jour indiqué pour la clôture du procès-verbal de la vérification des créances ;

Quant à l'appel dirigé contre ledit jugement du 9 avril 1867 :

Attendu que le délai pour interjeter appel de semblables jugements n'est, aux termes de l'art. 465 de la loi de 1851, que de quinze jours à compter de la signification ;

Attendu qu'aucune signification ne devait être faite à Dehaut ; qu'il n'était pas partie au jugement dont est appel, et qu'il est de principe que le droit d'appeler n'appartient qu'à celui qui était partie en cause ou dûment représenté ;

Attendu que s'il est vrai que le curateur représente la masse et par suite les intérêts de chacun des créanciers, ce n'est que pour gérer les affaires de la faillite et en défendre les droits, et non pas au point de vue de la faculté d'opposition ou d'appel, qui est un droit individuel que la loi accorde aux créanciers ;

Attendu que la loi n'oblige nulle part le curateur à faire signifier aux créanciers du failli non parties en cause le jugement déclaratif de la faillite, ni celui fixant la date de la cessation des payements ; que c'eut été lui imposer une obligation souvent difficile et toujours longue et dispendieuse à remplir, ce qui eût évidemment contrarié le but et la pensée du législateur ;

Attendu que l'espèce elle-même offre l'exemple des inconvénients et du danger qu'il y aurait à interpréter la loi dans le sens indiqué par l'appelant, puisque, d'après son système, il serait permis de revenir, après deux années, sur les opérations de la faillite ;

Par ces motifs,

Entendu M. l'avocat général Simons en son avis conforme, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens.

Du 30 Décembre 1869. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Prés.* M. RANWET. — *Pl.* Mes ROUSSEL FILS, BARA et WEBER.

BILLET A ORDRE. — DATE INEXACTE. — CAUSE. — TIERS PORTEUR. — EXCEPTIONS DU SOUSCRIPTEUR. — NON-RECEVABILITÉ. — MAUVAISE FOI. — CARACTÈRE CIVIL.

Un billet à ordre n'est pas nul parce que la date indiquée serait inexacte. L'inexactitude de la date ne peut être assimilée à l'absence de date, pourvu qu'elle ne soit pas frauduleuse [1]. (Code de commerce, art. 188.)

Les termes : valeur reçue comptant, *insérés dans un billet à ordre, expriment la cause véritable de ce billet, lorsque la valeur est fournie pour une faible partie en argent, et pour le surplus en un billet échu, qui avait pour cause réelle la remise de valeurs reçues en espèce et dont on n'a fait qu'opérer le renouvellement.*

Le tiers porteur d'un billet à ordre revêtu d'un endossement régulier en la forme est affranchi des exceptions que le souscripteur pourrait opposer au bénéficiaire direct.

Cet effet légal ne se rattache pas au caractère commercial du billet, mais résulte de la nature même de la clause à ordre, *par laquelle le souscripteur s'oblige directement à en payer le montant dans les mains de celui à qui le billet aura été transmis par cette voie. Il est dès lors indifférent que la cause du billet soit civile.*

Il n'y aurait exception à cette règle que si le souscripteur établissait que le tiers porteur est de mauvaise foi et connaissait, lors du transfert, le vice entachant l'obligation à l'égard du bénéficiaire primitif.

(DOUXCHAMPS CONTRE PIRET.)

---

[1] Conf. cass. franç. 21 déc. 1864, *Pasic. franç.*, 1864, I, 45 ; DALLOZ, 1865, 1, 30.

Arrêt.

La Cour ;

Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel ?

Attendu que les intimés ont actionné l'appelant en payement de deux billets datés du 15 janvier 1865, l'un de 5,200 fr., l'autre de 5,700 fr., souscrits à l'ordre de l'ex-notaire Duclos, et endossés à leur profit par celui-ci ; que l'appelant a méconnu l'écriture du *bon pour* et la signature *Ch. Douxchamps* qui figurent au bas de ces billets ;

Attendu que les experts nommés pour procéder à la vérification d'écriture, après s'être livrés à un examen minutieux, ont été unanimement d'avis que le *bon pour* et la signature de chacun de ces billets sont réellement l'œuvre de l'appelant, Charles Douxchamps ;

Attendu que cette appréciation des experts, partagée par les premiers juges et qui l'est aussi par la Cour, est confirmée par tous les faits établis au procès ; qu'ainsi notamment l'appelant, après avoir, sur l'invitation des experts, formé en leur présence un corps d'écriture, a déclaré que c'étaient bien là son écriture et sa signature usuelles, alors qu'il y a entre ce corps d'écriture et les pièces écrites et signées par lui et non méconnues, des ressemblances si radicales, si frappantes et si nombreuses, qu'il a été obligé de les reconnaître lui-même, et que pour repousser le soupçon qu'elles faisaient naître, il s'est efforcé de les imputer aux circonstances dans lesquelles ce corps d'écriture a été tracé ; qu'ainsi encore, pour expliquer le faux dont il prétend que les deux billets à ordre sont entachés, l'appelant a été obligé de supposer que Duclos était l'auteur du faux ; mais que sa correspondance avec celui-ci prouvant à toute évidence que, pendant leur association pour l'exploitation du domaine de la Groise, il lui avait confié de nombreux effets en blanc, l'on ne comprendrait pas que Duclos, à qui il suffisait de les remplir pour obliger valablement l'appelant envers les tiers, se serait compromis de la manière la plus grave en recourant à des faux inutiles ;

Attendu, en outre, que les intimés ont produit devant la Cour un grand nombre de pièces que l'appelant n'a pas contestées, et consistant dans des actes de l'état civil où il a figuré ; — dans des lettres qu'il a écrites à Duclos ; — des traites souscrites ou acceptées par lui et qui ont fait partie

du compte de liquidation de l'affaire de la Groise ; — un billet de 6,000 fr. au profit du banquier Mélot, d'une date contemporaine de celle des billets contestés et formellement reconnus par lui dans un acte du palais plusieurs jours après que communication lui en avait été donnée, ce qui exclut toute idée de surprise ; que la comparaison de ces diverses pièces avec les billets litigieux démontre plus clairement encore que celles qui ont servi de termes de comparaison aux experts, la réalité de l'écriture du *bon pour* et de la signature de ces billets ;

Attendu que l'appelant soutient subsidiairement qu'il est en droit de faire valoir contre les intimés tiers porteurs les exceptions qu'il pourrait opposer au bénéficiaire primitif, envers lequel il est complétement libéré ; qu'il fonde ce soutènement : 1° sur ce que les obligations qui font l'objet des billets ont un caractère purement civil ; 2° sur ce que l'endossement en serait irrégulier, comme portant une date et exprimant une cause qui ne seraient pas la date et la cause véritables ;

Attendu que l'endossement est régulier en la forme ; qu'il contient l'indication de la valeur fournie, la date du transfert, le nom de celui à qui il est passé et autres mentions prescrites par l'art. 188 du Code de commerce ; que l'inexactitude de la date ne peut être assimilée à l'absence de date ; que si l'on peut induire des pièces et des explications fournies par les intimés eux-mêmes que l'endossement aurait eu lieu quelques jours après la date indiquée, l'appelant ne serait recevable à s'en prévaloir que pour autant que cette antidate aurait été frauduleuse ; que la date énoncée est celle de l'échéance d'un effet antérieur que les nouveaux billets étaient destinées à remplacer, et à laquelle ce renouvellement, convenu à l'avance, devait avoir lieu ; qu'il en est de même en ce qui concerne la cause exprimée, *valeur reçue comptant* ; que ces termes doivent être considérés, comme exprimant la cause véritable lorsque, comme dans l'espèce, la valeur est fournie pour une faible partie en argent, et pour le surplus en un billet dont l'endossement primitif avait pour cause réelle la remise de valeurs reçues en espèces et dont on n'a fait qu'opérer le renouvellement ;

Attendu que l'effet de l'endossement régulier dans sa forme est d'affranchir le tiers porteur d'un billet à ordre des exceptions que le souscripteur pourrait opposer au bénéficiaire direct ; que cet effet légal ne se rattache

pas au caractère commercial du billet, mais qu'il résulte de la nature même de la clause *à ordre*, par laquelle le souscripteur s'oblige directement à en payer le montant en mains de celui auquel l'effet aurait été transmis par cette voie, lorsque le payement en sera réclamé; qu'il est donc indifférent que la cause en soit civile; que le seul moyen pour le souscripteur de se soustraire à cette conséquence de son engagement est de prouver la mauvaise foi du tiers porteur, en établissant que celui-ci connaissait, au moment du transfert, le vice entachant l'obligation à l'égard du bénéficiaire originaire;

Attendu qu'il résulte des pièces et de la correspondance entre l'appelant et Duclos que celui-ci était autorisé à se procurer, pour leurs affaires communes, de l'argent partout où il pourrait en trouver, et qu'à cet effet l'appelant lui transmettait des traites et des effets signés en blanc; qu'il s'ensuit que Duclos, à la date de l'endossement des deux billets, a valablement et du consentement même de l'appelant obligé celui-ci envers les intimés; qu'il est vrai que, suivant une convention du mois d'octobre 1865, l'appelant était complétement libéré envers Duclos; qu'il y a lieu d'admettre qu'il n'a nullement profité de la négociation faite aux intimés; que Duclos a appliqué à son profit les fonds provenant de cette négociation et qu'il lui a toujours laissé ignorer l'abus qu'il avait fait de sa signature et de sa confiance; que l'appelant croit à tort pouvoir s'autoriser de cette circonstance, étrangère aux intimés, pour méconnaître des obligations qui lui incombent par suite de son imprudence; qu'aucun des faits qu'il invoque aux fins de démontrer la mauvaise foi des intimés ou leur collusion n'est de nature à fournir cette preuve qui était à sa charge; qu'à la date que portent les endossements qui leur ont transmis la propriété des billets, les intimés n'avaient aucune raison de soupçonner Duclos d'être capable d'en détourner l'import; que Duclos en avait moins encore de leur faire confidence de ce dessein, s'il pouvait l'avoir conçu à cette époque; que des faits judiciairement établis prouvent au contraire que jusque dans les derniers temps qui ont précédé la fuite de Duclos, les intimés avaient en lui une confiance pleine et entière, dont ils ont été les victimes pour des sommes considérables; que, dans le système de l'appelant, il faudrait admettre que ce n'est qu'au moment de se dérober aux

poursuites qui l'attendaient dans le pays, que Duclos a transmis par voie d'endossement les deux billets litigieux aux intimés; que ceux-ci étaient de connivence avec lui et connaissaient la libération de l'appelant; que rien au procès n'autorise cette supposition; que ni les correspondances ni les autres pièces produites ne contiennent le moindre indice de pareille collusion; qu'elle démontrent bien plutôt la bonne foi des intimés et leur ignorance des procédés et de la situation de leur endosseur;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, confirme le jugement *à quo*.

Du 28 Avril 1870. — COUR DE LIÉGE. — 1re CH. — *Pl.* Mes FABRI, PONCELET, DUPONT et ROBERT.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — CHOSE JUGÉE. — SOCIÉTÉ ANGLAISE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — COMPÉTENCE. — FRAUDE A LA LOI. — SOCIÉTÉ BELGE. — CONDITIONS. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉFAUT D'AUTORISATION ROYALE. — EFFETS. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — TIERS. — SOLIDARITÉ. — ÉTAT DE FAILLITE.

Le jugement qui déclare la faillite d'une société a l'autorité de la chose jugée quant à la cessation des payements, mais non en ce qui touche la nature et la validité de cette société.

Les tribunaux belges sont compétents, sous l'empire de la loi du 14 mars 1855 et nonobstant le traité de la Belgique avec l'Angleterre du 13 novembre 1862, pour décider si une société enregistrée à Londres, mais constituée et établie en Belgique, dissimule, sous les apparences extérieures d'une société anglaise à responsabilité limitée, une société belge, régie par la loi belge [1].

---

[1] Voy. l'exposé des motifs et les discussions de la loi du 14 mars 1855 (*Annales*

La partie qui réclame contre les membres de pareille société l'application de la loi belge ne fait que poursuivre l'exécution ou l'interprétation du contrat de société; les associés ne sont donc pas fondés à prétendre que l'action n'est pas recevable aussi longtemps que la nullité de la société n'a pas été demandée et obtenue en justice.

Est belge et régie par la loi belge une société dont l'acte constitutif a été fait et signé en Belgique, qui, dès l'origine, a eu dans ce pays son véritable siége social, et dont tout le capital y a été souscrit. Il importe peu qu'en vue d'éluder une prescription d'ordre public de la loi belge, les fondateurs aient donné à la société la forme d'une société étrangère, qu'ils aient accompli en pays étranger les formalités prescrites par la loi de ce pays et qu'ils aient établi dans le même pays une espèce d'administration [1].

C'est dans les stipulations de l'acte de société, qui constate la volonté des parties contractantes, qu'il faut rechercher quelle est la véritable nature de cette société [2].

Doit être envisagée comme constituant une société anonyme, inexistante pour défaut d'autorisation royale, la société constituée et établie en Belgique sous la forme d'une société anglaise à responsabilité limitée, incorporée en Angleterre, alors que les statuts stipulent toutes les conditions prescrites par les art. 29 et suivants du Code de commerce, et que l'objet de la société est commercial.

---

parlem. 1854-1855, p. 65, 660 et 153). Voy. aussi dans les *Annales parlem.* (séance du 9 février 1866) le rapport de M. Pirmez, cité dans l'arrêt que nous rapportons.

[1] Voy. Foelix, *Traité de droit intern.*, n° 82, et les autorités qu'il cite, et voy aussi Delangle, *Des sociétés*, n° 551, *in fine.*

[2] Voy. Troplong, *Des sociétés*, n° 249; Caen, 8 août 1844 (Dalloz, 1845, 2, 33). Voy. aussi analog. Nimes, 14 mars 1868 (*Pasic. Franç.*, 1868, p. 1014).

Le dernier paragraphe de l'art. 42 du Code de commerce n'est pas applicable aux sociétés anonymes inexistantes pour défaut d'autorisation royale.

La nullité ou non-existence de semblable société peut être invoquée par toute personne intéressée et notamment par les associés contre les tiers [1].

Semblable société dégénère en une simple communauté de fait [2].

Les tiers qui ont contracté avec elle n'ont pas d'actions contre la société, ni contre les associés ou les administrateurs, comme tels. Ils n'ont d'action que contre celui des associés ou des administrateurs qui, au nom de la société, a contracté avec eux, et celui-ci n'est engagé envers ces tiers qu'à titre de contractant ou obligé personnel.

La responsabilité de chacun de ces administrateurs étant limitée, en ce qui touche les engagements de la société, aux faits qu'il a posés personnellement, les curateurs à la faillite de cette société inexistante ne sont pas fondés à faire déclarer ces administrateurs solidairement responsables de tous les engagements sociaux et, par suite, en état de faillite.

(LANGRAND-DUMONCEAU CONTRE LES CURATEURS DE LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL ET LA DEMOISELLE FAUVARQUE.)

Les curateurs à la faillite de la Société de Crédit foncier et

---

[1] et [2] Voy., quant au défaut d'autorisation royale, cass. belge, 26 mai 1842 et la réquisitoire de M. le procureur général Leclercq qui a précédé cet arrêt (*Pasic.*, 1842, I, 218). Voy. aussi TROPLONG, *Des sociétés*, nos 57 et 475 et suiv., et spécialement BRAVARD-VEYRIÈRES, annoté par DEMANGEAT, t. I, p. 226, 227, 339 et suiv., 342 et la note. Voy. encore cass. franç., 24 juillet 1867 (*Pasic. franç.*, 1867, p. 874). Voyez toutefois DELANGLE, nos 478 et suiv., 524 et 568.

international avaient assigné devant le Tribunal de commerce de Bruxelles les administrateurs de cette société, et notamment Langrand-Dumonceau. Leur action avait pour but de faire décider : 1° que cette société, déclarée en faillite par un jugement du 25 mai 1870, passé en force de chose jugée, est une société belge, en commandite par actions, et non une société anglaise à responsabilité limitée ; 2° que les gérants étaient, comme associés solidaires, personnellement en état de faillite par le seul fait de la déclaration de faillite de la société.

Par jugement du 25 août 1870, le Tribunal de commerce de Bruxelles décida qu'il résultait de l'ensemble des faits : 1° que ce n'est pas sérieusement que la forme anglaise avait été donnée à la Société de Crédit foncier international ; 2° que les fondateurs n'avaient emprunté cette forme que pour essayer de se soustraire à la loi belge ; que la société avait été réellement constituée et établie en Belgique.

Recherchant ensuite dans laquelle des diverses espèces de societés reconnues par la loi belge cette société devait être rangée, il avait décidé que le mode de constitution de la société, tel qu'il résultait des documents produits, devait la faire rentrer dans la catégorie des sociétés en commandite ; qu'elle avait été constituée par actions et qu'à côté des simples actionnaires, bailleurs de fonds, il y avait des associés gérants, solidaires et responsables.

Le jugement ajoutait qu'il n'existait pas, entre les divers membres de la société, une simple communauté de fait, puisque vis-à-vis des créanciers que les curateurs représentent, la société existe, nonobstant les nullités que les divers co-intéressés pourraient faire valoir les uns contre les autres.

Appel.

ARRÊT.

La Cour,

En ce qui concerne l'appel dirigé contre les curateurs de la faillite de la Société de Crédit foncier international, intimés au principal :

Attendu que par jugement du 25 mai 1870, passé en force de chose jugée, le Tribunal de commerce séant à Bruxelles a déclaré ouverte la faillite de la Société de Crédit foncier international établie à Bruxelles ;

Attendu que les curateurs à cette faillite ont fait assigner par devant ledit Tribunal André Langrand-Dumonceau, ancien administrateur de la société faillie, aux fins de voir dire qu'il est, comme tel, solidairement tenu de tous les engagements de la société et que, par suite, il est personnellement en état de faillite; voir en conséquence déclarer ouverte sa faillite ;

Attendu qu'en réponse à cette action, Langrand-Dumonceau soutient que la Société de Crédit foncier international a été enregistrée et incorporée à Londres comme société à responsabilité limitée, et que ses statuts, rédigés en conformité de la loi anglaise, ne soumettent ni les associés ni les administrateurs à aucune responsabilité personnelle pour les engagements sociaux; que, de leur côté, les curateurs prétendent que le contrat d'association vanté par l'appelant dissimule, sous la forme d'une société anglaise à responsabilité limitée, une société en commandite par actions, constituée en Belgique, et ce en vue d'éluder la loi belge dans ses dispositions d'ordre public relatives à la responsabilité des gérants ;

Attendu que les conclusions des parties soumettent ainsi à la cour la solution des questions suivantes :

1° La société dont il s'agit est-elle une société à responsabilité limitée, régie par la loi anglaise, ou une société constituée en Belgique et régie par la loi belge ?

2° En supposant que la Société de Crédit foncier international soit une société belge, régie par la loi belge, quelle est la nature de cette société et quelles sont les obligations de ses administrateurs à l'égard des créanciers sociaux ?

Attendu, cependant, qu'avant d'examiner ces deux questions, il y a lieu

de vérifier le fondement de diverses exceptions ou fins de non-recevoir que l'appelant a opposées à l'action ;

Attendu que, contrairement au soutènement de l'appelant, le jugement du tribunal de commerce, en date du 25 mai 1870, lequel a déclaré l'ouverture de la faillite de la Société de Crédit foncier internationl, n'a pas eu pour objet de décider si cette société est ou n'est pas une société anglaise à responsabilité limitée ; que ce jugement n'emporte chose jugée que relativement à l'état de cessation de payements de ladite société ; que par suite les curateurs sont recevables à contester la nationalité et la nature de la société faillie, telles qu'elles apparaissent du contrat produit par l'appelant, et à prétendre qu'en réalité cette société est belge et régie par la loi belge ;

Attendu, en second lieu, que l'appelant prétend trouver dans le fait de l'enregistrement de la Société de Crédit foncier international à Londres, mis en rapport avec la loi anglaise dite *Companies act* de 1862, la loi belge du 14 mars 1855 et le traité de la Belgique avec l'Angleterre, du 13 novembre 1862, un obstacle insurmontable à ce que l'existence et la validité de la Société de Crédit foncier international comme société anglaise à responsabilité limitée, soient discutées et mises en question devant les tribunaux belges ;

Attendu que c'est la loi belge qui doit régir les conditions d'existence des sociétés constituées en Belgique, et que ni la loi du 14 mars 1855, ni le traité de la Belgique avec l'Angleterre, du 15 novembre 1862, n'ont porté atteinte à ce principe ; or, la base de l'action des intimés est précisément le fait que la Société de Crédit foncier international a été constituée, non pas en Angleterre comme il le faudrait pour que la loi anglaise dite *Compagnies act* de 1862, la loi belge du 14 mars 1855 et le traité du 13 novembre 1862 fussent applicables, mais bien en Belgique et par conséquent sous l'empire exclusif des lois belges ;

Attendu que cette situation de droit ne saurait être modifiée à raison du fait que, pour donner à la société une nationalité étrangère, et en vue d'éluder la loi belge dans une de ses dispositions qui touchent à l'ordre public, les fondateurs de la société auraient accompli dans un État étranger certaines formalités prescrites par la loi étrangère, seulement pour les sociétés qui se forment dans cet État et sous l'empire de ses lois ;

Qu'il est impossible d'attribuer à la loi du 14 mars 1855 et au traité du 13 novembre 1862 une portée contraire, à moins d'imputer au législateur d'avoir voulu protéger la fraude et d'avoir entendu donner à l'apparence d'un fait juridique plus de force ou une autre valeur qu'à la réalité ;

Attendu, au surplus, que l'appelant assimile à tort à l'arrêté royal nécessaire en Belgique pour autoriser la constitution d'une société anonyme, l'acte d'enregistrement exigé par les art. 6 et suivants de la loi dite *Companies act* de 1862 pour toutes les sociétés que cette loi concerne, qu'elles soient à responsabilité limitée ou à responsabilité illimitée, et déduit de cette premisse la conséquence que les tribunaux belges seraient incompétents pour apprécier la validité d'un tel acte d'enregistrement, comme ils le seraient pour apprécier la validité d'un arrêté royal autorisant la constitution d'une société anonyme ;

Que si les tribunaux ne peuvent, par leurs décisions, paralyser l'exécution d'un tel arrêté, c'est parce que cet arrêté est un acte du pouvoir exécutif auquel, à raison de la division des pouvoirs, les tribunaux ne peuvent porter atteinte ; que l'enregistrement prévu par la loi anglaise est plutôt une formalité légale, assimilable à la publication des actes de société exigée par les art. 42 et suivants du Code de commerce, formalité que la loi anglaise a jugée suffisante, il est vrai, pour préserver les droits des tiers et la sécurité du public à l'égard des sociétés qui obtiennent par ce moyen l'incorporation, c'est-à-dire la personnification civile;

Attendu qu'il en est si bien ainsi que les tribunaux anglais sont compétents pour apprécier dans certains cas la validité d'un acte d'enregistrement, comme il est attesté par Wordsworth dans son ouvrage *The law of joint stock companies*, chap. II, p. 55, et par deux sentences rendues par le chancelier et le vice-chancelier d'Angleterre, en cause de la Société générale pour favoriser le crédit foncier, le 18 décembre 1869 et le 25 février 1870, documents produits en la cause ;

Attendu qu'on ne comprendrait pas dès lors comment les tribunaux belges devraient admettre la validité d'une pareille formalité, même lorsqu'elle apparaît comme une fraude destinée à éluder la loi belge ;

Attendu que, sans aucun fondement, l'appelant soutient, dans le même ordre d'idées, que le fait qualifié de fraude à la loi par les intimés a été

prévu par le législateur lors de l'adoption de la loi du 14 mars 1855 et qu'il est par suite toléré par cette loi ;

Que le rapport fait au nom de la commission de la justice, par M. d'Anethan, dans la séance du Sénat du 2 mars 1855, et que l'appelant invoque plus spécialement à l'appui de son argumentation, ne prévoit pas le cas où la société a été constituée et s'est établie en Belgique, ce qui est le cas de l'espèce d'après les intimés, mais le cas, tout différent, où la société, « après avoir vainement poursuivi l'anonymat en Belgique, irait *s'établir et se faire reconnaître à l'étranger* pour venir ensuite en Belgique exercer des droits et ester en justice ; » que, dans l'hypothèse prévue par le rapport de M. d'Anethan, la société est évidemment et sérieusement étrangère, tandis que, dans l'hypothèse où les intimés se placent, la société est belge, ayant seulement les apparences d'une société étrangère ;

Que c'est dans le même sens et avec la même portée qu'il faut interpréter le rapport fait à la Chambre des Représentants, dans la séance du 9 février 1866, par M. Pirmez, sur le projet de loi relatif à la révision du titre III du livre I[er] du Code de commerce, alors que le rapporteur déclare « qu'il ne faut pas permettre que l'on passe la frontière pour y *constituer*, *sous l'empire d'une législation étrangère*, des sociétés destinées à opérer en Belgique ; »

Attendu qu'à l'appui de la fin de non-recevoir ou même de l'exception d'incompétence qu'il base sur l'incorporation de la Société du Crédit foncier international à Londres, l'appelant a, sans utilité, fait observer que cette société a été reconnue comme société anglaise à responsabilité limitée, par les tribunaux de l'Angleterre devant lesquels sa liquidation est actuellement poursuivie, et que de plus un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 13 décembre 1866, un arrêt de la cour de Bruxelles en date du 1[er] avril 1867 et un arrêt de la cour de cassation du 30 janvier 1869 ont également reconnu, au moins implicitement, à la Société de Crédit international, la qualité de société étrangère ; qu'en effet, d'une part, les tribunaux belges ne sont pas liés par les appréciations des juges anglais et, d'autre part, les jugements et arrêts belges indiqués par l'appelant n'ont pas eu pour objet de décider la question de la validité de la Société

de Crédit foncier internationnal et sont, en tous cas, intervenus hors la présence des parties en cause ;

Attendu que l'appelant soutient, en troisième lieu, qu'en supposant établie la fraude à la loi, alléguée par les intimés, cette fraude, purement personnelle aux fondateurs, ne pourrait affecter l'être moral distinct qui est né par le fait de l'enregistrement de la société à Londres ;

Attendu que cet argument suppose que la formalité de l'enregistrement a pu produire un effet juridique, alors que ce point est mis en contestation par les intimés et qu'il devrait être résolu dans le sens de leurs conclusions, s'il était établi, comme ils le prétendent, que la société a réellement été constituée en Belgique et que la formalité de l'enregistrement à Londres n'a été employée qu'en vue d'éluder la loi belge, seule applicable ;

Attendu que c'est en excipant du droit des tiers que l'appelant oppose à l'action des intimés les conséquences préjudiciables que, d'après lui, le succès de cet action aurait pour les personnes qui, sans participer à la fraude des fondateurs, ont souscrit des actions ou pris part à la gestion ; que, du reste, ou ces personnes sont en faute pour s'être imprudemment associées à un contrat dont elles ont pu reconnaître les vices, ou leur consentement a été donné par erreur ou surpris par dol, ce qui leur permettrait d'invoquer, contre qui de droit, les art. 1109, 1110 et 1116 du Code civil ;

Attendu, enfin, que l'appelant soutient qu'en supposant l'invalidité de la Société de Crédit foncier international comme société anglaise à responsabilité limitée, les intimés auraient dû préalablement demander et obtenir en justice la nullité de ce contrat d'association, ce qu'ils n'ont ni demandé ni obtenu jusqu'ici ;

Attendu que, de l'exploit introductif d'instance et des conclusions des intimés, il résulte que ceux-ci poursuivent contre l'appelant l'exécution du contrat de société auquel ce dernier a été partie, en se bornant à demander, en termes d'exécution ou d'interprétation de ce contrat, que la loi belge, sous l'empire de laquelle il s'est formé, soit déclarée seule applicable ;

Qu'il suit de là que la fin de non-recevoir manque de base ;

Quant à la question de savoir si, comme les intimés le prétendent et

comme le jugement dont appel l'a admis, la Société de Crédit foncier international est une société belge, à laquelle la forme d'une société anglaise à responsabilité limitée a été donnée pour éluder la loi belge dans des dispositions touchant à l'ordre public :

Attendu, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier la relevance ou la consistance de tous les faits cotés aux conclusions des intimés ou au jugement dont appel, que la preuve qu'il en est bien ainsi résulte de l'ensemble des faits et circonstances qui suivent et qui sont établis à suffisance de droit au moyen des documents produits au procès ;

1° Le 16 novembre 1860, fut fondée à Bruxelles une société en commandite, sous le nom de Banque hypothécaire belge ; les administrateurs responsables étaient : Mercier, Dechamps, De Decker, du Val de Beaulieu et Langrand-Dumonceau ;

2° Avant de se constituer en commandite, la Banque hypothécaire avait sollicité du gouvernement l'autorisation de se constituer en société anonyme, et cette autorisation lui avait été refusée ;

3° Les gérants de l'Hypothécaire ne se décidèrent à donner à la société la forme de la commandite que provisoirement, et ils continuèrent auprès du ministre des finances leurs démarches antérieures auxquelles ils s'étaient fait autoriser par l'art. 66 des statuts (procès-verbaux de l'Hypothécaire des 28 novembre 1860, 12 et 16 mars 1861) ;

4° Les gérants étaient vivement préoccupés de la responsabilité qu'ils encouraient comme associés solidaires, et l'un d'eux, du Val de Beaulieu, annonça l'intention de donner sa démission (procès-verbaux de l'Hypothécaire des 8 février et 6 mars 1861) ;

5° Les gérants manifestèrent un moment le projet de négocier la fusion de la société avec la Banque hypothécaire néerlandaise, société anonyme (procès-verbal du 6 mars 1861), mais, en attendant le succès de leurs démarches pour arriver à la transformation de la commandite en société anonyme, soit directement, soit par une fusion, ils crurent nécessaire, en vue de diminuer les risques de leur responsabilité, de modifier entre eux et par mesure d'ordre intérieur certains articles des statuts (procès-verbaux des 7 mars, 11, 12 et 13 avril 1861) ;

6° On lit dans le procès-verbal du 23 janvier 1864 : « Le conseil

reconnaît la double nécessité d'augmenter considérablement le capital social et de trouver le moyen de dégager la responsabilité personnelle des administrateurs, en modifiant la forme légale de la banque pour laquelle on s'est réservé, dans les statuts mêmes, la faculté de demander en temps opportun l'anonymat. » Langrand-Dumonceau expose alors au conseil : « qu'il a fait examiner déjà depuis un certain temps, par des jurisconsultes belges et anglais, la possibilité de créer en Angleterre une société à responsabilité limitée dont le siége administratif serait à Bruxelles.

« Cette forme, admise par la législation anglaise, remplace l'anonymat... Par la fusion de la Banque hypothécaire belge avec la société nouvelle, on atteindrait à la fois tous les résultats qu'on a en vue... on jouirait indirecrectement de la forme anonyme des sociétés ; »

7° En vue de commencer la réalisation des projets indiqués dans la délibération du 23 janvier 1864, les cinq gérants de l'Hypothécaire, joints à eux d'Hane-Steenhuyse, commissaire, Nothomb, chef du contentieux, et de Liedekerke, associé commanditaire de ladite société, signèrent, le 11 février 1864, l'acte de Société de Crédit foncier international dans la forme autorisée par la loi anglaise ;

8° Cet acte fut fait et signé à Bruxelles ;

9° Il n'y figure que des Belges, soit comme fondateurs, administrateurs ou souscripteurs d'actions;

10° L'acte signé à Bruxelles le 11 février 1864 fut présenté à l'incorporation à Londres le 13 du même mois;

11° Dès le 3 mars, Langrand-Dumonceau, Mercier, Dechamps, De Decker et du Val de Beaulieu, stipulant pour la Banque hypothécaire dont ils étaient les seuls gérants responsables, et d'Hane-Steenhuyse, de Liedekerke et Nothomb, stipulant pour la société nouvelle, complétèrent l'œuvre commencée le 11 février en réalisant, par convention verbale avenue à Bruxelles, la fusion des deux sociétés (procès-verbaux de l'Hypothécaire des 1er et 31 mars 1864);

12° Tout le capital de la société nouvelle fut souscrit en Belgique le 20 février 1864 par la Société de Crédit foncier industriel, société en commandite constituée en Belgique sous la raison sociale Langrand et Cie, et dont Mercier, Dechamps, Nothomb, du Val de Beaulieu, d'Hane-

Steenhuyse, de Liedekerke et De Decker étaient membres du conseil de surveillance (procès-verbal du Crédit foncier international du 20 février 1864) ;

13° Le capital de la Société de Crédit foncier international fut même, par convention verbale du 26 février 1864, avenue à Bruxelles, laissé tout entier entre les mains du Crédit foncier industriel, par l'intermédiaire duquel toutes les opérations sociales devaient être faites pendant un terme de cinq ans (procès-verbal du Crédit foncier international du 26 février 1864);

14° Le 16 mars 1864, les fondateurs de la société nouvelle réglèrent en Belgique les parts qui leur étaient réservées d'après les statuts (dossier des intimés, pièce n° 12 de la 2e farde) ;

15° Les conventions dont il est question ci-dessus sub nos 11, 12, 13 et 14, et qui sont la première exécution ou plutôt le complément nécessaire et prévu à l'avance de l'acte d'association du 11 février 1864, sont intervenues alors que la société prétendûment anglaise n'avait en Angleterre ni un administrateur, ni un actionnaire, ni un représentant quelconque, ni même un simple préposé ;

16° Ce n'est que le 21 mars 1864 qu'apparaissent comme premiers administrateurs anglais sir Stuart Donaldson et Georges Worms, désignés en ladite qualité par la *General Credit and Finance Company of London*, en exécution et comme condition d'une convention verbale intervenue entre cette société et les sociétés de Crédit foncier industriel et le Crédit foncier international, et relative à l'émission en Angleterre, par les soins de la *General Credit and Finance Company of London*, de 50,000 actions du Crédit foncier international (procès-verbaux du Crédit foncier international, comité de Londres, 21 mars 1864, et dossier des intimés, pièce 10 de la 2e farde) ;

17° Le 4 avril, le conseil d'administration se compléta par l'adjonction de trois autres administrateurs auglais, lord Robert Cecil, W. Patrick Talbot et James Emerson Tennent (procès-verbaux du comité de Londres, 4 avrii) ;

18° La loi anglaise exige que le siége enregistré d'une compagnie soit en Angleterre et que les livres et les comptes soient tenus et déposés au siége social (art. 8, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 39, 41, 42, 43, loi dite *Compa-*

nies act de 1862) ; en un mot, que l'administration et la comptabilité existent réellement au siége social. Aussi le memorandum et les articles d'association, qui devaient passer sous les yeux de l'enregistreur, avaient-ils déclaré que le siége social serait établi en Angleterre et que les livres et comptes seraient tenus et déposés au siége enregistré (art. 2 et 117) ;

19° En vue cependant de n'être pas gênés par la condition nécessaire d'un siége social en Angleterre et par la coopération forcée de quelques administrateurs anglais, les fondateurs insérèrent dans les statuts les art. 73 et 74, ainsi conçus : « Le conseil entier des administrateurs peut se diviser en comités principal et locaux... Le comité principal des administrateurs peut déléguer à ses comités locaux tout ou partie de ses pouvoirs. »

Dans un règlement d'ordre intérieur, avenu le 14 juin 1864, on inscrivit aussi différentes dispositions qui constatent à la dernière évidence que, dans l'intention des fondateurs, le véritable siége social n'a jamais dû être ailleurs qu'à Bruxelles, et que seuls les administrateurs résidant dans cette ville devaient réellement administrer la société ;

20° Il est dit dans l'art. 1er du règlement d'ordre intérieur : « Le siége social est à Londres, le siége administratif, à Bruxelles. » Dans l'art. 3 : « Le conseil d'administration se divise en un comité principal, qui siége à Londres, et un comité continental, qui siége à Bruxelles. » Dans l'art. 4 : « Tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de donner au comité continental l'administration effective des affaires de la société, sont délégués et donnés au comité de Bruxelles. »

D'autres articles, notamment les art. 6 § 7, 9, 15, 16, 19, 23, 30, 32, 33, 35, 39, 40, ont pour objet spécial de centraliser à Bruxelles la comptabilité, l'émission des lettres de gage, la caisse, le conseil du contentieux, etc., etc.

21° Aussi, malgré l'art. 117 des statuts, jamais les livres, sauf le livre original des transferts, ni les pièces comptables ne se sont trouvés à Londres; la comptabilité a été tenue à Bruxelles, les bilans y ont été faits et le comité de Londres n'a jamais reçu en communication que des états sommaires de situation financière (procès-verbaux du comité de Londres des 8 juillet, 9 septembre, 18 novembre, 25 novembre, 2 décembre 1864, 3 février 1865 et 25 avril 1866);

22° Le comité de Londres était si peu au courant des faits les plus essentiels, que l'employé qui se trouvait au siége enregistré de la société était dans l'impossibilité de donner au public des renseignements concernant l'émission des lettres de gage et devait renvoyer au comité de Bruxelles (procès-verbal du comité de Londres, 23 septembre 1864);

23° Aucune affaire n'a été traitée par la société en Angleterre ; elle n'y a pas un seul créancier ; elle n'y a pas émis une seule lettre de gage et, au moment de la faillite, moins de 6,000 actions, sur un total de 300,000, se trouvaient placées en Angleterre (procès-verbaux du comité de Londres, *passim* et notamment p. 113) ;

24° Le comité de Londres suspendit ses séances du 22 juillet au 9 septembre 1864 (procès-verbaux du comité de Londres, p. 47) ;

25° Les administrateurs anglais se retirèrent successivement et, le 20 octobre 1866, Patrick Talbot et James Emerson Tennent, les seuls qui fussent restés en fonctions, quittèrent à leur tour le conseil en donnant pour motif que la société, ne paraissant pas devoir traiter de sitôt des opérations en Angleterre, n'a pas d'intérêt à y conserver une administration dispendieuse (procès-verbaux du comité continental, p. 390, 391) ;

26° Le solicitor de la société à Londres insista vivement, à diverses reprises, pour obtenir la constitution d'un nouveau conseil à Londres.

Les administrateurs de Bruxelles décidèrent qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de la formation d'un nouveau board anglais, à cause du peu d'importance des intérêts anglais représentés parmi les actionnaires (procès-verbaux du comité continental, 30 octobre 1866, p. 402) ;

27° Jusqu'au 1er juillet 1869, c'est-à-dire pendant près de trois ans, la société ne fut administrée que par des administrateurs belges, résidant en Belgique ; à cette date, les gérants, qui devaient avoir connaissance de la situation critique de la société, décidèrent que deux membres au moins du conseil d'administration devaient être anglais et résider en Angleterre (procès-verbaux du comité continental, p. 940) ;

28° Malgré cette décision, il ne fut nommé qu'un seul administrateur anglais en la personne de sir Drummond Wolff (procès-verbaux du comité continental, du 10 juillet 1869, p. 952);

Attendu que ceux de ces faits qui sont antérieurs à la formation de la

Société de Crédit foncier international établissent que c'est bien en vue d'éluder la loi belge dans une de ses prescriptions touchant à l'ordre public, c'est-à-dire à la nécessité de l'autorisation royale pour constituer une société anonyme, que les fondateurs de la Société de Crédit foncier international ont cherché à lui donner la forme des sociétés anglaises à responsabilité limitée; les autres faits sont relatifs à la constitution même de la société ou à l'exécution donnée au contrat, et démontrent que la société a été constituée et s'est établie à Bruxelles, où dès l'origine elle a eu son véritable siége social ;

Attendu que l'appelant, pour énerver la signification des faits relatés ci-dessus, objecte vainement que la Société de Crédit foncier international a réellement eu à Londres un local, des employés, un banquier; qu'il a été tenu au siége social un des livres essentiels de la société, à savoir le livre des transferts, et que des citoyens honorables de la Grande-Bretagne, résidant à Londres, ont fait partie du conseil d'administration et ont participé activement à la gestion ;

Attendu qu'eu égard aux faits constatés plus haut, les circonstances indiquées par l'appelant n'ont aucune relevance et constituent ces dehors, ces apparences et ces déguisements sous lesquels la fraude à la loi est toujours obligée de se cacher ;

Attendu qu'étant admis que la Société de Crédit foncier international est une société constituée et établie en Belgique et qui doit être régie par la loi belge, il y a lieu de rechercher quelle est la nature de cette société ;

Attendu que c'est dans l'acte de société, avenu le 11 février 1864, entre les premiers associés, souscripteurs d'actions et fondateurs du Crédit foncier international, acte non produit, mais dont la teneur est reconnue par toutes les parties, qu'il faut puiser les éléments de cette appréciation, puisque c'est cet acte qui constate les consentemeuts des associés et que le contrat de cette société, commc tous les autres contrats, ne résulte que de la volonté des parties ;

Attendu qu'il résulte de cet acte que la société n'a pas de nom social et n'est qualifiée que par l'objet de son entreprise ; qu'elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés et salariés ; que les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils

ont reçu ; qu'ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société ; que les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société, et qu'enfin le capital est divisé en actions d'une valeur égale ;

Attendu du reste que l'objet prédominant de la société est commercial ;

Attendu qu'il résulte de là que la Société de Crédit foncier international n'est ni une société en nom collectif, ni une société en commandite, mais une société anonyme définie par les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Mais attendu que cette société n'a pas obtenu l'autorisation du gouvernement, prescrite par l'art. 37 du Code de commerce ; qu'il s'ensuit que la Société de Crédit foncier international doit être non-seulement considérée comme nulle, mais comme inexistante ;

Attendu qu'en supposant que la Cour ne puisse d'office constater le fait de l'inexistence de la société, elle serait obligée de statuer sur ce point à raison des conclusions subsidiaires prises devant le premier juge et devant la cour par l'appelant, lesquelles tendent à ce qu'il soit dit pour droit que la Société de Crédit foncier international ne constitue pas une société proprement dite, mais une simple communauté de fait ;

Attendu, quant à la recevabilité de ces conclusions, que le dernier paragraphe de l'art. 42 du Code de commerce est inapplicable à la matière des sociétés anonymes, nulles pour défaut d'autorisation du gouvernement ; que, par suite, la nullité ou plutôt l'inexistence de pareille société peut être invoquée non-seulement par les tiers, mais encore par toute personne intéressée ;

Attendu que, du jugement du tribunal de commerce qui a déclaré ouverte la faillite de la Société de Crédit foncier international, ne naît pas non plus contre ces conclusions une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée ; qu'en effet, comme il a été dit ci-dessus, le seul objet sur lequel a porté cette décision est l'état de cessation des payements de l'établissement commercial connu sous le nom de Société de Crédit foncier international, établie à Bruxelles ; notamment ce jugement n'a pas eu à statuer sur la validité de ladite société ;

Attendu que pour apprécier définitivement les conclusions des intimés, il reste à déterminer quelles sont, à l'égard des tiers qui ont contracté avec une société anonyme inexistante pour défaut d'autorisation, les obligations des administrateurs de cette société;

Attendu que les tiers n'ont d'action ni contre la société, ni contre les associés, comme tels, puisque la société n'a jamais eu d'existence et que les associés ne sont pas connus en nom comme dans les autres sociétés; que, par suite, le recours des tiers, à raison des engagements assumés à leur profit, au nom de la société inexistante qui dégénère en simple communauté de fait, ne peut être formé que contre la personne qui a traité avec eux, et qui dès lors est tenue, non pas en qualité d'associée ou d'administrateur de la société, mais à titre de contractant ou d'obligé personnel;

Qu'il en résulte que la responsabilité de chaque administrateur est limitée aux faits qu'il a posés;

Attendu qu'admettre la responsabilité solidaire des administrateurs d'une société anonyme inexistante pour tous les engagements de cette prétendue société, ce serait violer l'art. 1202 du Code civil, qui déclare que la solidarité ne se présume pas et qu'elle doit résulter du contrat ou de la loi; qu'en effet, aucun texte de loi ne prévoit la responsabilité solidaire pour le cas dont il s'agit;

Que si les associés en nom collectif et les gérants d'une commandite sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, à raison de tous les engagements sociaux, même alors que la société n'a pas été publiée, c'est parce que, dans ce cas, la société, quoique irrégulière, reste subsister au profit des tiers, d'après le prescrit formel de l'article 42 du Code de commerce, et que, d'après les art. 22 et 23 du même code, la responsabilité des associés en nom collectif et des gérants de la commandite est illimitée et solidaire;

Qu'il doit en être autrement en ce qui concerne les adminisateurs d'une société anonyme non autorisée, puisque pareille société n'est jamais venue à naître et n'a pas plus d'existence à l'égard des tiers qu'entre les associés eux-mêmes; que, d'ailleurs, en supposant, ce qui n'est pas, l'art. 42, dans son paragraphe final, applicable en cette matière, l'application de ce texte

ne pourrait avoir aucun effet, le contrat qui revivrait ainsi au profit des tiers, stipulant l'irresponsabilité des administrateurs, et les tiers, ne pouvant, s'ils réclament l'exécution du contrat, le transformer et le dénaturer dans un de ses éléments essentiels;

Atteendu qu'il suffit de mettre en regard de l'objet de l'action des intimés les obligations limitées et restreintes qui pèsent sur les administrateurs d'une société anonyme inexistante, d'après les considérations qui précèdent, pour arriver a la conclusion nécessaire que cette action, telle qu'elle est libellée, fût-elle recevable, n'est en tout cas pas fondée; que les conclusions des intimés tendent, en effet, à réclamer à charge de l'appelant la responsabilité illimitée et solidaire, a titre d'administrateur, de tous les engagements sociaux, sans distinction de ceux auxquels il aurait pris une part directe ou même indirecte et de ceux auxquels il serait resté étranger, prétention dont le fondement justifierait seul la demande de la déclaration de faillite de l'appelant;

Attendu, au surplus, que l'action des intimés, agissant au nom de la masse créancière de la Société de Crédit foncier international, ne tend et ne peut tendre qu'à la responsabilité de l'appelant, relativement aux engagements de la société, et laisse en dehors du procès l'action que les tiers, créanciers ou même actionnaires, agissant personnellement, pourraient vouloir intenter à l'appelant, en réparation du dommage qu'il leur aurait causé par son dol ou par sa faute, en participant à la fondation ou à l'administration d'une société anonyme inexistante;

Attendu que les considérations qui précèdent rendent inutile l'examen des autres moyens déduits par l'appelant à l'appui de ses conclusions subsidiaires;

Quant à l'appel contre la demoiselle Fauvarque, demanderesse en intervention en première instance, intimée devant la cour: ..

En ce qui concerne l'appel incident formé par les curateurs à la faillite du Crédit foncier international:

Attendu que les motifs invoqués ci-dessus à l'occasion de l'appel principal, demontrent le non-fondement de l'appel incident;

Par ces motifs, ouï M. Van Schoor, substitut du procureur général, en son avis, statuant sur l'appel principal dirigé, tant contre les curateurs à

la faillite de la Société de Crédit foncier international que contre la demoiselln Fauvarque, rejette comme non fondées les différentes exceptions et fins de non-recevoir opposées par l'appelant, ainsi que l'exception de chose jugée formulée par les intimés en réponse aux conclusions subsidiaires de l'appelant, lesquelles fins de non-recevoir et exceptions sont rappelées aux motifs du présent arrêt ; confirme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré que la Société de Crédit foncier international est une société constituée et établie en Belgique ; met ce jugement à néant en ce qu'il a déclaré que ladite société est une société en commandite par actions ; que l'appelant est associé commandité et gérant responsable de cette société ; que par suite il est en faillite par le seul fait de la déclaration de la faillite de la Société de Crédit foncier international et conjointement avec cette société, sans qu'il soit besoin d'un jugement déclaratif spécial ; émendant, dit pour droit que la Société de Crédit foncier international ne constitue qu'une communauté de fait, sans existence légale, comme société anonyme à défaut d'avoir été autorisée par le gouvernement ; que l'appelant, en qualité d'administrateur de ladite société, n'est pas tenu solidairement de tous les engagements sociaux, mais seulement de ceux qu'il a contractés à l'égard de tels ou tels créanciers déterminés, en agissant au nom de la société ; que par suite il n'est pas justifié qu'il se trouve jusqu'ores en état de cessation de payements ; qu'il n'y a pas lieu de déclarer ouverte sa faillite ; déclare en conséquence les intimés et l'intervenante non fondés en leur demande ;...

Et statuant sur l'appel incident, le met à néant.

Du 14 octobre 1870. — COUR DE BRUXELLES. — CHAMBRE DES VACATIONS. — *Prés.* M. DE LE VIGNE. — *Pl.* Mes ORTS, A. PICARD, L. LECLERCQ, A. DE BECKER, LE JEUNE, BEERNAERT, GRAUX, DE BURLET, PAUL JANSON, DE BOECK, POELAERT et DE MOT [1].

[1] Le même jour, la cour a rendu cinq arrêts identiques, en cause de Nothomb, Dechamps, de Liedekerke, d'Hane de Steenhuyze et des héritiers Mercier. Ces causes, dont l'objet était le même, avaient été introduites par assignations séparées.

Effets de commerce. — Signature illisible. — Validité.

Une signature illisible apposée au bas de l'endossement d'une traite est valable lorsqu'elle désigne suffisamment la personnalité du signataire [1].

Il en est notamment ainsi : 1° lorsque la signature apposée par l'endosseur est sa signature habituelle ; 2° si, à l'échéance de la traite, elle était connue de celui qui la conteste et si, avant et après cette échéance, celui-ci a accepté et payé des effets portant la signature de l'endosseur tracée de la même manière que celle de l'endossement litigieux [2].

(Bennert-Bivort & C° contre Delloye-Dodemont & C°.)

Arrêt.

La Cour ;

Attendu que la traite litigieuse tirée par l'appelant Bennert-Bivort & C° à l'ordre de Lombard sur la maison Bischoffsheim-Goldschmidt & C° a, d'après les écritures y énoncées, été endossée successivement à l'intimé Delloye-Dodemont & C°, à Sauvage-Vercour et à Claude Fontaine, porteur de l'effet qui a été protesté à sa requête faute de payement ;

Que le tiré en a refusé le payement à l'échéance, en se fondant sur ce que la propriété de la traite n'a pas été transmise régulièrement à défaut de signature valable au bas de l'endossement souscrit prétendûment par l'intimée ;

Attendu que la traite protestée a été payée au porteur par un tiers pour compte de l'intimé exerçant son recours contre le tireur ;

Attendu qu'il est constant que la signature arguée de nullité n'est pas lisible ;

---

[1] et [2] Voy. le *Répert. J. du Pal.*, v° *Signature*, n°s 53-57, et voy. aussi Demolombe, *Des testaments*, édit. belge, t. X, p. 284, n°s 110 et 111, et Rutgeerts, *Comment, de la loi du 25 ventôse an* XI, t. Ier. n° 156, p. 135.

Attendu qu'une signature, quoique illisible, peut être valable, pourvu qu'elle désigne suffisamment la personnalité du signataire ;

Qu'on ne peut assimiler à une marque sans valeur des caractères qui sont tracés à la main et qui représentent des lettres, quoique mal formées et illisibles, comme dans l'espèce, lorsque la signature ainsi formée est avouée par le signataire et admise généralement comme indication suffisante de sa personnalité ;

Attendu que l'intimé allègue, avec offre de preuve :

Que la signature contestée est sa signature habituelle ;

Qu'à l'échéance de l'effet protesté, cette signature était connue de l'appelant qui, antérieurement et postérieurement à cette échéance, a accepté et payé des traites portant la même signature ;

Attendn que la preuve de ces faits déniés est pertinente et concluante ;

Attendu que les parties sont d'accord sur la portée des dispositions du premier juge, d'après les explications fournies par l'intimé quant aux faits dont il a demandé à produire la preuve ;

Par ces motifs, met l'appel au néant...; dit que la preuve admise par le jugement dont appel tend à établir que les traites mentionnées au dispositif de ce jugement portent la signature de l'intimé, tracée de la même manière et dans une forme analogue à la signature de l'endossement litigieux...

Du 29 Novembre 1870. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — *Prés.* M. GÉRARD.

1° GARANTIE. — COMPÉTENCE. — JURIDICTION CONSULAIRE. — ACTE NON COMMERCIAL. — 2° CAUTIONNEMENT. — ACTE DE COMMERCE. — CARACTÈRE. — CONTRAT A TITRE ONÉREUX. — COMMIS DU DÉBITEUR PRINCIPAL. — ENGAGEMENT PUREMENT CIVIL.

1° L'assigné en garantie n'est tenu de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante que si ce

tribunal est compétent ratione materiæ *pour connaître de l'action en garantie* [1].

Le garant qui n'a pas fait acte de commerce ne peut pas être appelé en garantie devant la juridiction consulaire, bien que l'action contre le débiteur principal y soit pendante [2]. (Code de procédure, art. 181).

2° Le cautionnement d'opérations commerciales, est un acte de commerce si la caution devient, pour ces opérations, l'associé du débiteur principal, s'il en partage avec lui les bénéfices.

Mais si la caution est entièrement étrangère à ces opérations, le cautionnement est un engagement purement civil, bien qu'il émane d'un commerçant [3].

Il ne perd pas ce caractère par cela seul que le cautionnement est un contrat à titre onéreux, par exemple, s'il y est stipulé que celui qui se porte caution est engagé comme simple employé, à appointement fixe, du débiteur principal.

(VANSWAE CONTRE GEMONCEAU).

ARRÊT.

La Cour;

En ce qui concerne l'appelant Vanswae :...

---

[1] et [2] La jurisprudence est fixée en ce sens. Voy. cass. belge, 14 novembre 1844, (PASIC., 1844, I, 274) et cass. franç., 20 avril 1859 (*Pasic. franç.*, 1859, I, 595). Voyez aussi Lyon, 9 mars 1867 (*ibid.*, 1867, p. 923); Gand, 11 janvier 1839, 26 juillet 1845 et 14 février 1851; Bruxelles, 20 juin 1854 et 30 juin 1855 (PASIC., 1846, II, 116; 1851, II, 72, 1856; II, 81 et 221). *Junge* CHAUVEAU, *Lois de la procédure* et *Supplément*, quest. 771 *bis*.

[3] Voy. Bruxelles, 28 mai 1832 et 3 juin 1854 (*Pasic.* 1855, II, 109); cass. franç., 21 novembre 1855 et Rouen, 7 jauvier 1859 (*Pasic. franç.*, 1856, 1, 496; 1869, II, 93). Voy. aussi DEMANGEAT sur BRAVARD-VEYRIÈRES, t, VI, p. 437, et MASSÉ, t. IV, n° 2704.

En ce qui concerne la condamnation des époux Mertens :

Attendu qu'il est reconnu au procès que les époux Mertens ont declaré se porter personnellement garants solidaires de Vanswae pour les engagements pris par lui, et comme garantie de sa gestion ;

Attendu que les époux Mertens prétendent que le Tribunal de commerce était incompétent *ratione materiæ* pour connaître de l'action en garantie formée contre eux ;

Attendu que la solution de cette question dépend du caractère qu'il faut attribuer à la garantie consentie par les époux Mertens ; qu'il est évident que s'ils ont cautionné ou garanti des opérations commerciales auxquelles ils sont restés étrangers, auxquelles il n'étaient pas associés, dont ils ne devaient pas partager les bénéfices, leur garantie ou leur cautionnement demeure un engagement de droit civil, et ne prend pas le caractère d'un acte de commerce ; que, partant, ils ne sont pas justiciables du Tribunal de commerce, et qu'aucune disposition de la loi du 21 mars 1859 ne permet de sanctionner cet engagement par la contrainte par corps ; que si au contraire, ils n'ont fait que garantir ou cautionner des opérations commerciales dont les profits étaient partagés avec eux, pour lesquelles ils étaient les associés du débiteur principal, il est clair que leur garantie ou leur cautionnement implique un acte de commerce, qu'ils peuvent être traduits devant le juge consulaire et que la contrainte par corps est applicable ; que cette distinctiou est admise par la doctrine et la jurisprudenee ;

Attendu que lorque la garantie ou le cautionnement n'implique point un acte de commerce, le garant ou la caution ne peut être traduit devant la juridiction consulaire, même lorsque l'action contre le débiteur principal y est pendante ; que la doctrine est d'accord avec la jurisprudence pour décider que l'art. 181 du Code de procédure civile, qui oblige le garant à procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, n'est applicable qu'an cas où ce tribunal est compétent *ratione materiæ* pour connaître de l'action en garantie comme de l'action principale, et que cet article n'autorise pas à appeler devant un tribunal de commerce un garant qui ne serait pas justiciable de ce tribunal *ratione materiæ* ;

Attendu que s'il est vrai que Mertens fut négociant au moment où il a donné cette garantie ou ce cautionnement, et qu'ainsi il est présumé, à

raison de sa qualité, avoir pris cet engagement plutôt sous l'empire d'une idée de spéculation que sous l'impulsion d'un sentiment désintéressé de bienveillance, il est également constant que, suivant la convention avouée entre parties, Mertens et sa femme ne deviennent pas les associés de l'entreprise dont ils cautionnent les opérations et n'en partagent pas les bénéfices ; qu'à la vérité, par cette convention, Vanswae s'engage à les prendre comme employés, mais ils ne sont que des employés à appointements fixes, nullement associés à l'entreprise, ne touchant aucun tantième sur les profits; qu'en stipulant donc cet emploi, immédiatement après avoir cautionné Vanswae, les époux Mertens, s'ils ont enlevé à leur cautionnement le caractère d'un acte de pure bienveillance, s'ils en ont fait un contrat à titre onéreux, n'ont pas néanmoins posé un acte de commerce; qu'il est certain que tout contrat à titre onéreux, quoique passé entre commerçants, n'est pas nécessairement un acte de commerce ; que, dans l'occurrence, bien loin d'avoir mêlé un acte de commerce à leur cautionnement, les époux Mertens ont, au moment même, renoncé à leur qualité de commerçants à Bruxelles, pour devenir à Gand de simples employés à appointement fixes; qu'ils ne peuvent donc être justiciables des tribunaux de commerce ;

Attendu que s'il pouvait rester quelque doute sur le caractère du cautionnement contracté par les époux Mertens, il faudrait l'interpréter en leur faveur; qu'en effet, suivant l'art. 1162 du Code civil, dans le doute, la convention s'interprête contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté ; qu'ainsi Mertens doit être présumé plutôt avoir contracté un engagement purement civil qui ne le soumet point à la contrainte par corps, qu'avoir posé un acte de commerce qui compromet sa liberté : *in dubio pro libertate respondendum ;*

Attendu qu'il résulte de ses considérations que l'exception d'incompétence soulevée par les époux Mertens doit être accueillie, et partant l'élargissement de Mertens doit être ordonné ;

Par ces motifs, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général De Paepe, met à néant la disposition qui condamne dès à présent Vanswae à payer à Gemonceau la somme de fr. 2,827.49;... met le jugement dont appel à néant en ce qui est relatif

aux époux Mertens ; dit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de l'action en garantie ; ordonne l'élargissement du sieur Mertens ; condamne Vanswae et Mertens chacun à un tiers des dépens des deux instances, réserve l'autre tiers ; renvoie l'affaire après vacations.

Du 3 Octobre 1870. — COUR DE GAND. — CHAMBRE DES VACATIONS. — *Prés.* M. LELIÈVRE, premier président. — *Pl.* M[es] VAN HOLLEBEKE et A. EEMAN.

NOM. — MAISON DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ. — RAISON SOCIALE. — DISSOLUTION. — CONSERVATION TEMPORAIRE DE L'ANCIENNE FIRME. — ABSENCE DE PRÉJUDICE.

Il peut être valablement convenu entre associés qu'en cas de décès ou de retraite de l'un d'eux, l'associé restant aura, jusqu'à l'expiration du terme fixé dans le contrat social pour la durée de la société, le droit de conserver, avec la maison de commerce continuée par lui, la raison sociale, qui en est l'accessoire nécessaire [1].

L'autorisation de conserver ce nom ne doit pas nécessairement être stipulée en termes exprès [2].

La raison sociale peut être conservée par cet associé, comme firme et comme accessoire de l'ancien fonds de commerce, alors même que la retraite de son coassocié a pour conséquence la dissolution de la société [3].

L'usage fait par lui de l'ancienne raison sociale ne peut donner ouverture à aucune action contre lui, tant que rien n'établit que cet usage soit préjudiciable à autrui, et lorsqu'il a pris, d'ailleurs, toutes les précautions nécessaires pour éviter que le maintien de cette ancienne firme ne soit une cause d'erreur [4].

(DURANT CONTRE DURANT).

---

[1], [2], [3] et [4] Voy. conf. Gand, 7 décembre 1866 (*Pasic.*, 1867, II, 30); cass. franç.,

Le contrat de société, avenu le 31 décembre 1866 entre Guillaume Durant et ses deux fils Édouard et Joseph Durant, contenait les stipulations suivantes :

Art. 1. Il est formé entre les soussignés une société en nom collectif... sous la raison G. Durant et fils.

Art. 2. Sa durée est fixée à six années...

Il sera néanmoins facultatif à chacun des associés de se retirer de la société avant ce terme, à charge d'avertir ses associés trois mois d'avance.

Art. 8. En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les deux survivants. Les droits des héritiers de l'associé seront liquidés d'après le dernier inventaire annuel et majorés de leur part au prorata dans les bénéfices présumés de l'année courante.... En conséquence, les héritiers du défunt ne pourront exiger ni apposition de scellés, ni inventaire, ni liquidation du fonds social.

---

27 août 1864 *(Pasic. franç.*, 1865, I, 121; *Journ. du Pal.*, 1865, 1, 268), et voy. aussi les motifs des arrêts suivants : Colmar, 1er mai 1867 et Paris, 16 janvier 1868 *(Pasic. franç.* et *Journ. du Pal.*, 1868, p. 443 et 445); Bruxelles, 20 mai 1837 (*Pasic.* à sa date). *Junge :* CALMELS, *Des noms et marques de fabrique*, n° 160; RENDU, *Des marques de fabrique*, nos 417, 418, et GASTAMBIDE, n° 467. Voy. toutefois DALLOZ, *Rép.*, v° *Société*, n° 808; DELANGLE, nos 220 et suiv.; PARDESSUS, n° 978 et TROPLONG, *Des sociétés*, n° 372.

Lors de l'élaboration de la loi française du 23 juin 1867, un député, M. Quesné, proposa un amendement ainsi conçu : « Nul ne peut faire usage d'une marque à lui cédée, et comprenant le nom d'un fabricant et d'un commerçant, s'il n'ajoute à cette marque son propre nom, suivi du mot : *successeur.* » Cet amendement ne fut pas accueilli. Le rapporteur de la commission législative disait : « Lorsqu'un commerçant, par sa loyauté et la supériorité de ses produits, a su donner confiance à sa marchandise, conquérir un nom respecté, il trouve des avantages considérables et la juste récompense d'une vie commerciale honorable, dans la cession de sa maison, du nom qui la recommande au public, de la marque qui en signale les produits. L'adoption de l'amendement rendrait impossible toute cession semblable, tarirait, pour le commerçant, une source légitime de profits et supprimerait un élément puissant de loyale émulation. » (CALMELS, *ibid.*, p. 189).

Art. 10. Les sommes revenant aux héritiers de l'associé décédé leur seront payées dans le délai d'une année à partir du jour du décès, avec les intérêts à raison de 5 p. c.

Art. 12. En cas de retraite d'un associé avant l'expiration du terme de six années, ses droits seront liquidés et payés, comme aux art. 8 et 10 ci-dessus. »

Le 14 décembre 1867, décès de M. Durant père. Il laissait quatre fils.

La société continua entre ses deux fils Édouard et Joseph, sous la raison: *G. Durant et fils*, sans aucune opposition de leurs frères, dont les droits furent réglés sur le pied des art. 8 et 10 du contrat de société.

Le 23 mai 1869, l'intimé Édouard Durant usa du droit que lui réservait le contrat social de se retirer de la société.

Le 25 juin 1869, convention entre les deux frères, portant que la société existante entre parties est et demeurera dissoute, que les droits d'Édouard Durant seront réglés conformément aux art. 8 et 10 du contrat de société, et que, le 1er août 1878, les sommes revenant à Édouard Durant lui seront payées par son frère, avec les intérêts à raison de 5 p. c.

Le 1er août 1869, convention nouvelle, portant que Joseph Durant reprend, à partir de ce jour, tout l'actif et le passif de la société et qui détermine la somme qui lui revient. La convention porte que, moyennant la fidèle exécution des engagements pris par Joseph Durant, son frère Édouard n'a plus aucune prétention à exercer contre lui du chef de la société qui a existé entre eux. La retraite d'Édouard Durant fut affichée conformément à la loi. Le 15 octobre 1869, circulaire de Joseph Durant qui annonce qu'Édouard s'est retiré de l'association et que Joseph a repris

toutes les affaires de la maison et les continuera dans les mêmes locaux et sous la même firme de G. Durant & fils.

Le 25 octobre 1869, circulaire d'Édouard Durant, qui annonce que, par suite de la dissolution de la société G. Durant & fils, il vient de fonder une maison de commerce sous la firme de: Édouard Durant & A. Thibaut.

Le 29 mars 1870, Édouard Durant assigne Joseph Durant devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, pour s'entendre faire défense d'employer à l'avenir, dans aucune de ses relations commerciales, la raison sociale G. Durant & fils, à peine de tous dommages-intérêts, et s'entendre également condamner à faire disparaître, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, ladite raison de ses inventaires, factures et étiquettes, prix courants, cartes d'adresses, timbres secs et humides, enseignes, affiches ou annonces, etc., et à payer la somme de 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal rendit, le 2 juin 1870, le jugement suivant :

Attendu que l'action du demandeur tend à faire dire pour droit qu'il sera défendu à l'avenir au défendeur d'employer, dans aucune de ses relations commerciales, la raison sociale *G. Durant & fils*, et à s'entendre le défendeur condamner à lui payer la somme de 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le défendeur oppose à cette action une fin de non-recevoir, consistant à soutenir que le fait lui reproché étant une usurpation de nom ou de firme et ne constituant pas une action en concurrence déloyale, n'est qu'une action civile;

Attendu que cette fin de non-recevoir est une véritable exception d'incompétence à raison de la matière;

Attendu que si l'action du demandeur est fondée, le fait reproché au défendeur constitue un quaisi-délit;

Attendu que les deux parties font le commerce de drogueries et que le quasi-délit reproché au défendeur est relatif à leur commerce ;

Attendu que la contestation produite porte sur le point de savoir si la raison sociale G. Durant & fils, sous laquelle le commerce s'exerçait antérieurement à la dissolution et à la liquidation de la société ayant existé entre parties sous cette raison sociale, peut être encore employée par le défendeur ;

Attendu que c'est là une contestation entre négociants pour faits de leur commerce ;

Attendu que les art. 631 et 632 du Code de commerce ne distinguent pas entre les engagements et obligations qui résultent de contrats ou de délits et ceux qui sont la conséquence de quasi-contrats ou de quasi-délits ;

Attendu que le tribunal est donc compétent pour connaître du litige entre parties ;

Au fond :

Attendu que le 31 décembre 1866, suivant acte sous seing privé, enregistré, une société en nom collectif fut formée entre les sieurs Guillaume Durant père, Édouard et Joseph Durant, ses fils, ayant pour objet le commerce de drogueries, couleurs, teintures, etc., sous la raison sociale G. Durant & fils ;

Attendu que le sieur Guillaume Durant père étant décédé le 14 décembre 1867, la société continua à subsister entre Édouard et Joseph Durant jusqu'au 25 juin 1869 ;

Attendu que, le 25 juin 1869, par convention verbale avenue entre les parties en cause, la société G. Durant & fils fut dissoute à partir du 1er août suivant, et il fut convenu que les droits d'Édouard Durant seraient réglés conformément aux art. 8 et 10 du contrat de société du 31 décembre 1866 ;

Attendu que, le 1er août 1869, les parties firent entre elles une nouvelle convention verbale, déclarant que cette convention avait un caractère de transaction ;

Attendu que, dans cette convention verbale, les parties déclarent tout d'abord que la société ayant existé entre elles est et demeurera dissoute, et elles règlent définitivement leurs droits : Joseph Durant reprend l'actif et

le passif de la société; on fixe la somme qui revient à Édouard Durant, le mode et l'époque de payement de cette somme;

Attendu qu'il résulte des diverses conventions des parties que leur intention formelle et catégorique a été de dissoudre la société qui a existé ertre elles, quoiqu'elles aient déclaré qu'Édouard Durant se retirait de la société et que Joseph en reprenait l'actif et le passif;

Attendu que la société G. Durant & fils étant dissoute, la firme ou raison sociale a été anéantie de plein droit par le fait même de la dissolution de la société;

Attendu que, pour que Joseph Durant pût encore faire usage de la firme G. Durant & fils, anéantie par la dissolution de la société, il devrait démontrer qu'elle lui a été attribuée en vertu d'une clause expresse des conventions intervenues lors de la dissolution de la société;

Attendu que Joseph Durant se méprend sur l'étendue de ses droits, lorsqu'il prétend que la raison sociale G. Durant & fils est la coséquence ou l'accessoire de la reprise par lui de l'actif et du passif de la société dissoute de commun accord;

Attendu que si Édouard Durant a fait abandon à Joseph Durant de l'actif et du passif de la société dissoute de commun accord, et s'il a renoncé à ne plus jamais élever aucune prétention du chef de la société qui a existé entre lui et son frère Joseph, cet abandon et cette renonciation ne sont relatifs qu'au mode de liquidation de la société et au règlement des droits des intéressés, sans qu'on puisse en argumenter pour conclure qu'Édouard Durant aurait consenti à ce que son frère continuât à faire le commerce sous la raison sociale G. Durant & fils;

En ce qui concerne la somme de 10,000 fr., réclamée par Édouard Durant, à titre de dommages-intérêts:

Attendu qu'Édouard Durant ne justifie pas et n'offre pas de prouver qu'il a éprouvé un préjudice appréciable par le fait qu'il reproche à Joseph Durant;

Quant à la demande reconventionnelle:

Attendu qu'à raison de la solution donnée à l'action principale, la demande reconventionnelle manque de base;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le

défendeur, se déclare compétent à raison de la matière pour connaître du litige entre parties; statuant au fond, dit pour droit que le défendeur ne peut faire usage de la firme ou raison sociale G. Durant & fils, laquelle est éteinte comme conséquence de la dissolution de la société qui a existé sous cette raison sociale; ordonne au défendeur de la faire disparaître de ses enseignes, circulaires, annonces, cartes, prix-courants, factures, lettres, timbres, etc.

Appel.

ARRÊT.

La Cour;

Attendu que, par acte sous seing privé du 31 décembre 1866, il a été formé, entre Guillaume Durant et ses fils Édouard et Joseph, une société en nom collectif, pour le terme de six années, sous la raison sociale G. Durant & fils;

Attendu que l'art. 8 du contrat de société porte qu'en cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les survivants;

Attendu qu'au décès de Guillaume Durant, les parties ont elles-mêmes interprété leur contrat en ce sens que le droit de continuer la société entraîne celui de conserver la raison sociale, puisque l'appelant et l'intimé ont continué les affaires sous cette raison, sans aucune réclamation de leurs frères;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 du contrat, en cas de retraite d'un associé avant l'expiration du terme de six ans, ses droits doivent être liquidés et payés comme aux art. 8 et 10;

Attendu que cet art. 12 n'établit aucune distinction entre la retraite avant le décès d'un des trois associés et celle qui s'opère après le décès de l'un d'eux; qu'il a d'ailleurs été expressément reconnu entre parties, le 25 juin et le 1er août 1869, que c'est sur le pied des art. 8 et 10 précités que les droits de l'intimé devaient être réglés;

Attendu que la retraite de l'intimé ayant eu lieu après le décès de son père, il en résulte uniquement que le droit de continuer la société s'est trouvé forcément réduit au droit de continuer la maison de commerce, mais que celle-ci ne pouvait être conservée dans son intégrité que pour autant

que l'appelant conservât la dénomination sous laquelle elle était connue dans le commerce ;

Attendu qu'il résulte des art. 8 et 10 du contrat de société : 1° que l'intimé ne pouvait exiger ni inventaire ni liquidation du fonds social ; 2° que ses droits devaient être liquidés d'après le dernier inventaire, et majorés de sa part au prorata dans les bénéfices présumés de l'année courante; 3° que l'appelant était tenu de lui payer, dans le délai d'une année à partir du jour de la dissolution de la société, les sommes qui lui revenaient ;

Attendu que si le contrat impose à l'associé restant l'obligation d'acheter et de payer dans le délai d'un an la part de celui qui se retire dans les marchandises, le matériel et les créances, cette charge suppose nécessairement que celui que continue la maison de commerce a le droit de conserver, pour faire face à ce payement, tous les éléments de crédit et de prospérité qu'elle possède ;

Attendu que, dans le système de l'intimé, les art. 8 et 10 du contrat, au lieu de protéger les associés contre le préjudice pouvant résulter de l'exercice du droit absolu de retraite conféré par l'art. 2, aurait pour effet de laisser à leur charge, sans aucune compensation, tout l'actif et le passif, et tournerait exclusivement au profit de l'associé qui se retire pour réaliser sa part dans l'avoir social ;

Attendu que les conventions qui sont intervenues entre parties le 25 juin et le 1er août 1869, n'ont été que l'application pure et simple des art. 10 et 12 du contrat du 31 décembre 1866 ; qu'il a été arrêté que l'appelant reprendrait l'actif et le passif de la maison, que la société serait dissoute le 1er août 1869 et que les sommes revenant à l'intimé lui seraient payées le 1er août 1870 ; qu'il fut en outre stipulé que, moyennant la fidèle exécution des engagements pris par Joseph Durant, l'intimé n'avait plus aucune prétention à exercer contre lui du chef de la société qui avait existé entre eux ;

Attendu qu'en présence du contrat social du 31 décembre 1866 et des conventions qui sont intervenues postérieurement entre l'appelant et l'intimé, il y a lieu de tenir pour constant que Joseph Durant a été autorisé par son frère Édouard à conserver, avec la maison de commerce, jusqu'à l'expiration du terme fixé par le contrat social, la raison G. Durant & fils, qui en était l'accessoire nécessaire ;

Attendu qu'il importe peu que cette autorisation n'ait pas été donnée en termes exprès ; qu'il suffit qu'elle doive être considérée comme une des conditions de leur association et qu'elle résulte virtuellement et nécessairement de l'ensemble des conventions entre parties ;

Attendu que, s'il pouvait subsister un doute sur l'existence de cette autorisation, il serait levé par l'absence de toute réclamation de l'intimé avant le 3 mars 1870, bien que l'appelant eût pris soin d'annoncer au public, dès le 15 octobre 1869, qu'il continuait les affaires sous la même firme de G. Durant & fils ; que le silence de l'intimé est d'autant plus significatif qu'en annonçant au public, le 25 octobre 1869, son association avec Thibaut, il a fait tout ce qu'il a cru pouvoir faire pour attirer à lui les clients de la société dissoute ;

Attendu que l'intimé invoque vainement l'art. 21 du Code de commerce puisque l'appelant exerce seul le commerce, et que, depuis la dissolution de la société, qui a reçu la publicité requise par la loi, le nom de G. Durant & fils n'est plus une raison sociale, mais une firme, qui annonce au public, conformément à la réalité des faits, que l'appelant continue la maison de commerce ;

Attendu que l'acquisition faite, dans ces circonstances, par l'appelant du droit de conserver cette raison commerciale comme accessoire de l'ancien fonds social, n'est prohibée par aucune loi ;

Que le maintien de cette firme lui était d'autant plus nécessaire que l'expropriation des magasins et du siége de la maison de commerce était imminente ;

Que l'usage fait par l'appelant du nom de G. Durant & fils ne peut donner ouverture à aucune action contre lui, tant que rien n'établit que cet usage soit préjudiciable à autrui ;

Qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter que cette firme ne soit une cause d'erreur, et que, dans tous les cas, il est constant et reconnu par le premier juge que l'appelant n'a causé aucun dommage à l'intimé ;

Par ces motifs,

Met l'appel incident au néant, et statuant sur l'appel principal, met au

néant le jugement dont appel; déclare l'intimé non recevable et non fondé en son action et le condamne aux dépens des deux instances.

Du 7 Novembre 1870. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — *Prés.* M. TIELEMANS, premier président. — *Pl.* MM. LOUIS LECLERCQ et ROBERT.

1° SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PARTICIPATION. — CARACTÈRES. — BRANCHES DE COMMERCE DISTINCTES. — DURÉE ILLIMITÉE. — 2° NAVIRES. — COPROPRIÉTÉ. — SOCIÉTÉ. — CONSÉQUENCES JURIDIQUES.

1° La société qui a pour objet l'exploitation de plusieurs branches de commerce, pour une période illimitée, ne peut pas constituer une association commerciale en participation [1].

2° A défaut d'autres éléments, l'on ne peut déduire de la copropriété de navires pour des parts déterminées l'existence d'une société entre les copropriétaires. Cette copropriété crée une situation juridique spéciale, réglée par l'art. 220 du Code de commerce. [1]

(DENDUYTS CONTRE LE JEUNE.)

ARRÊT.

La Cour;

Sur la fin de non-recevoir opposée en première instance par les appelants, et déduite de ce qu'il y a eu arrêté de compte approuvé lors de l'inventaire :

Adoptant les motifs du premier juge ;

---

[1] Quant aux caractères distinctifs des sociétés en participation, voy. Bruxelles, 10 mai 1868 (*Jur.*, 1870, II: 91), 2 mars 1865 (*ibid.*, 1867, II, 35), 15 juillet 1863 et 28 janvier 1864 (*ibid.*, 1864, II, 98 et 101). Voy. aussi cass. belge, 29 novembre 1861 (*ibid.*, 1861, I, 131).

[1] Voy. conf. BÉDARRIDE, *Du commerce maritime*, t. Ir, n° 317.

Sur l'existence d'une société commerciale qui aurait existé entre Louis et Prosper Denduyts :

Adoptant les motifs du premier juge en ce qui concerne la non-existence d'une société anonyme en commandite ou en nom collectif ;

Sur l'existence d'une association en participation :

Attendu que, d'après la doctrine et la jurisprudence, l'association en participation ne peut exister là où il s'agit de l'exploitation de plusieurs branches de commerce pour une période illimitée ;

Que telle serait cependant, d'après les intimés, l'association qui aurait existé entre les frères Denduyts, et qu'on ne saurait par conséquent attribuer le caractère d'association en participation à une pareille société ;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte des pièces, documents et journaux communiqués, et des faits et des circonstances connus au procès, qu'il n'a existé aucune association commerciale quelconque entre les frères Denduyts ;

Qu'en effet, il est avéré que Prosper est entré sans capital et sans expérience commerciale chez son frère Louis, qui se trouvait à la tête d'une établissement fondé par lui ;

Que celui-ci a spontanément et librement alloué à Prosper un tantième par lui fixé dans les opérations de sa maison, non à titre d'associé, mais par affection et aussi pour le récompenser de son zèle et des soins qu'il prenait pour les affaires ;

Que nulle part on ne trouve un indice quelconque qui tendrait à prouver que Louis aurait entendu conférer à son frère les droits d'un associé, une autorité égale à la sienne dans la direction des affaires ;

Que, d'ailleurs, Louis a successivement augmenté et restreint le tantième alloué à Prosper d'après sa seule volonté, ce qui exclut toute idée d'association commerciale ;

Qu'il en est de même des acquisitions faites par Prosper de parts de navires ; que c'est encore par la libre volonté de Louis et pour les parts par lui consenties que ces acquisitions ont été faites ;

Attendu que l'on ne saurait déduire de la copropriété des navires pour des parts déterminées l'existence d'une société entre les copropriétaires ; que cette copropriété crée une situation juridique toute spéciale, reglée

par l'art. 220 du Code de commerce ; que, d'ailleurs, aucune acquisition de navires n'a été faite pour compte d'une association ;

Attendu que, s'il est vrai que l'association en participation est occulte à l'égard des tiers, elle existe avec tous ses effets entre associés, et que si pareille association avait existé, les livres devtaient en fournir la preuve : or, l'examen de ces livres, tenus par Prosper, prouve que ce sont les livres de Louis et non d'une société ; l'inventaire, le bilan est de Louis seul ; il n'y a pas de compte commun de profits et pertes, et Prosper n'a qu'un compte courant comme toute autre personne avec laquelle traite Louis ; chaque opération concernant Prosper est immédiatement liquidée et portée à ce compte courant, sans que celui-ci ait à supporter les conséquences de l'insolvabilité des acheteurs, ou de la hausse et de la baisse des marchandises non vendues mises en magasin pour compte de Louis, la part des bénéfices étant allouée définitivement à Prosper à l'arrivée des marchandises, sans l'intervention dans les pertes éventuelles ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les intimés n'ont nullement fourni la preuve qu'il aurait existé une société de commerce entre les auteurs des parties, et partant que c'est à tort que le premier juge, du chef d'une prétendue association en participation, a renvoyé celles-ci devant arbitres, juridiction exceptionnelle qui ne peut être étendue au delà des cas spécialement prévus par les art. 19 à 50 du Code de commerce ; d'où suit que les droits et obligations des susdites parties doivent être liquidés dans les formes du droit commun ;

Par ces motifs,

Entendu M. Dumont, premier avocat général, en son avis, met le jugement *à quo* en ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par les appelants ; condamne les intimés aux dépens des deux instances ;

Donne acte aux appelants de ce qu'ils déclarent ne pas persister dans leur appel contre le chef du jugement par lequel le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur leurs conclusions reconventionnelles en dommages-intérêts, sous réserve de les reproduire là et où il appartiendra.

Du 17 juin 1870. — Cour de Gand. — 1re Ch. — *Prés.* M. Lelièvre, premier président. — *Pl.* MM. P. Van Biervliet et Ad. Dubois.

1° Faillite. — Jugement déclaratif. — Opposition. — Intéressé. — Débiteur. — Complice de banqueroute. — 2° Intervention. — Instance principale. — Non-recevabilité. — 3° Délai d'opposition au jugement déclaratif. — Tardiveté. — Déchéance. — Opposition en temps utile. — Minorité. — Appel du jugement déclaratif. — Délai. — Opposition antérieure. — 4° Mineur étranger. — État de faillite.

1° Les intéressés qui, d'après l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851, peuvent former opposition au jugement déclaratif de la faillite, sont ceux qui ont un intérêt né et actuel [1].

On ne peut considérer comme tel celui qui se prévaut de ce que le curateur à la faillite l'a fait assigner comme débiteur du failli, alors que lui-même conteste la dette [2];

Ni celui qui se trouve impliqué, à titre de complice, dans une poursuite du chef de banqueroute frauduleuse dirigée contre le failli, le rapport du jugement déclaratif de la faillite n'étant pas de nature à paralyser cette poursuite [3].

2° Le sort d'une intervention est subondonné à celui de l'instance principale. Si cette instance vient à tomber par suite d'une fin de non-recevoir, l'intervention disparaît avec elle [4].

3° L'opposition du failli au jugement déclaratif n'est recevable que si elle est formée dans la huitaine de l'insertion de ce

---

[1] Voy. Renouard, *Des faillites*, édition belge, n° 260 (3e édit. franç., t. II, p. 382).

[2] Voy. Bruxelles, 29 novembre 1845 (Pasic., 1847, II, 79).

[3] Voy. Renouard, édit. belge, n° 22 (3e édit. franç., t. Ier, p. 229); la Table de vingt-cinq ans de Dalloz, v° *Chose jugée*, nos 280-282; cass. franç., 22 mai 1846 et 6 mars 1857, et spécialement cass. belge, 21 novembre 1870, aff. Duprez.

[4] Voy. Dalloz, *Rép.*, v° *Intervention*, n° 125 et les arrêts qu'il cite.

jugement dans les journaux indiqués conformément à l'article 472 de la loi du 18 avril 1851.

L'opposition qu'un tiers, même intéressé, aurait faite en temps utile ne prolongerait pas le délai en faveur du failli.

Le délai de huitaine court même contre un failli mineur.

Le jngement déclaratif de la faillite est susceptible d'appel de la part du failli [1].

Le délai de cet appel est de quinzaine à partir de la signification du jugement [2].

L'appel interjeté dans le délai de la loi est recevable, quoique auparavant le failli eût formé contre le jugement déclaratif une opposition qui ne serait pas encore définitivement jugée au moment dc cet appel, surtout si l'opposition a été tardivement faite et ne pouvait par suite produire aucun effet.

4° Un individu mineur d'après les lois de son pays, mais majeur aux termes de la loi belge, peut, suivant les circonstances, être reputé capable en Belgique et y être déclaré en état de faillite [3].

(HERTOG & GÉRARDS CONTRE NUNÈS ET LE CURATEUR A LA FAILLITE HERTOG.)

---

[1] et [2] Conf. RENOUARD, édition belge, n° 253 (3e édit. franç., t. II, p. 377 et 378); cass. franç., 23 juin 1851 (DALLOZ, 1851, 1; 186); Toulouse, 10 mars 1851 et 16 mai 1861 (*Pasic. franç.*, 1851, II, 623; 1861, II, 492); Lyon, 28 août 1860 (*ibid.*, 1861, II, 492); Orléans, 16 décembre 1868 (*ibid.*, 1868, p. 701 et la note. — Voy. toutefois Bruxelles, 16 juin 1827 (PASC., p. 216); Caen, 5 février 1850; Douai, 6 mai 1850 (*ibid.*, 1850, 2, 441) et ALAUZET, t. IV, n° 1922.

[3] Un mineur belge qui n'a pas été émancipé et autorisé à faire le commerce ne peut être déclaré en faillite : cass. franç., 2 décembre 1826; Amiens, 7 janvier 1853; tribunal de Nantes, 2 décembre 1863 (DALLOZ, 1864, 3, 16); cass. franç., 17 mars 1853. *Quid* s'il s'agit d'un étranger mineur et incapable d'après la loi de son pays, mais majeur et capable aux termes de la loi belge?

Tout en admettant que cet individu reste, en Belgique, soumis à son statut personnel

Henri Hertog, de Maestricht (Pays-Bas), s'est établi à Liége comme négociant, vers le mois de mai 1868.

Le 23 octobre de la même année, le tribunal de commerce de cette ville le déclara en état de faillite sur la requête de la maison Nunès & C°, de Paris.

Le jugement déclaratif de la faillite fut inséré, le 26, dans les journaux mentionnés à l'art. 482 de la loi sur les faillites.

Un sieur Gérards a formé opposition à ce jugement, par le motif que Hertog, né le 25 novembre 1845, était mineur aux termes de la législation hollandaise, laquelle fixe la majorité à vingt-trois ans ; qu'il n'avait pas été autorisé à faire le commerce, et que dès lors il ne pouvait être déclaré en faillite.

Pour justifier de son intérêt à agir, Gérards s'est prévalu de ce que le curateur à la faillite l'avait fait assigner en payement d'une somme de fr. 47,551-75, qu'il devait prètenduement à Hertog, et, en outre, de ce qu'il était impliqué, comme complice, dans une poursuite du chef de banqueroute frauduleuse dirigée contre la failli. Le rapport de la faillite devait, suivant lui, le mettre à l'abri de l'une et de l'autre de ces poursuites.

L'exploit d'opposition de Gérards, en date du 5 novembre, fut signifié tant à Nunès & C° et au curateur qu'à la mère de Hertog, sa tutrice naturelle, et à Hertog lui-même.

---

et doive y être réputé mineur et incapable, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent néanmoins la nécessité d'apporter des tempéraments à ce principe, entre autres celui-ci : les engagements souscrits par cet étranger peuvent, suivant les circonstances, être maintenus et validés, lorsque son créancier a agi sans imprudence et de bonne foi Voy. DEMOLOMBE, *Code civil*, t. I, n°s 98 et suiv., p. 45 (édit. belge); FŒLIX, *Droit internat. privé*, n° 88; ARNTZ, *Cours de droit civil*, t. 1, p. 29 et suiv.; cass. franç., 16 janvier 1861 (DALLOZ, 1861, 1, 193; *Pasic. franç.*, 1861, I, 305). Mais suit-il de là que le mineur étranger puisse être mis en faillite? L'arrêt que nous rapportons répond affirmativement.

Hertog devint majeur le 25 novembre 1868. Par exploit du 3 décembre suivant, Gérards le fit sssigner à Maestricht, lieu prétendu de son domicile, pour l'audience du tribunal du 11 février 1869, en reprise d'instance et aux fins des conclusions de son exploit introductif d'instance.

Hertog n'attendit pas l'audience du 11 février 1869. Par exploit du 29 décembre 1868, il fit citer Gérards et les autres parties pour le 31 décembre du même mois, à l'effet de lui voir donner acte de ce qu'il renonçait au bénéfice des délais légaux, et de ce qu'il intervenait dans l'instance pendante devant le tribunal pour répondre aux assignations du 5 novembre et 3 décembre de Gérards ; « ce fait, » ajoutait-il dans les conclusions de son exploit, « voir rapporter le jugement du 23 octobre dernier, » déclaratif de la faillite du requérant ; voir ordonner au curateur » de cesser immédiatement ses fonctions... »

Il fondait cette demande en rapport sur ce que, Hollandais de naissance, il état mineur lors de la déclaration de sa faillite et que cet était de minorité mettait obstacle à pareille déclaration.

Le 11 février 1869, jugement qui repousse comme non-recevables l'opposition de Gérards et l'intervention de Hertog.

Ce jugement était ainsi conçu :

Attendu qu'il est résulté des débats qu'au mois de mai 1868, le sieur Henri Hertog, né à Maestricht le 25 novembre 1845, est venu s'établir à Liége, où il exerça le commerce ;

Que, par jugement de ce tribunal, en date du 23 octobre suivant, rendu sur requête présentée par la maison Nunès & Cie, de Paris, il fut déclaré en état de faillite ;

Que, par exploit du 5 novembre, Dominique Gérards forma opposition audit jugement, non-seulement contre la maison Nunès & Cie et le curateur, mais encore contre la mère du failli, en qualité, y est-il dit, de

tutrice légitime de celui-ci ; et, d'un même contexte, il les fit assigner devant ce siége pour y voir déclarer le jugement susdit rapporté et considéré comme non avenu, du chef qu'aux termes de la loi hollandaise qui fixe la majorité à vingt-trois ans, Hertog était mineur non émancipé, et par suite n'avait pu être déclaré en état de faillite ;

Que le failli ayant accompli sa vingt-troisième année le 25 novembre 1868, Gérards le fit assigner, le 3 décembre, pour l'audience du 11 février suivant, en reprise de l'instance introduite contre sa mère en qualité de tutrice ;

Que, sur cette assignation, le failli fit signifier, le 29 décembre, aux autres parties en cause, que, renonçant au bénéfice des délais légaux, il intervenait dans l'instance pour répondre aux assignations des 5 novembre et 3 décembre, et qu'il concluait comme Gérards, et en se fondant sur les mêmes motifs que lui, à ce que le jugement du 23 octobre, qui le déclare en faillite, fût rapporté ;

Que, de leur côté, la maison Nunès & Cie et le curateur soutiennent l'opposition du sieur Gérards et l'intervention d'Henri Hertog non recevables du chef que le premier est sans intérêt pour former cette opposition, et que le second n'est plus dans le délai pour la faire ;

Attendu, à cet égard, qu'aux termes de l'art. 473, § 1er du Code de commerce, le jugement déclaratif de faillite n'est susceptible d'opposition que de la part des intéressés qui n'y ont pas été parties ;

Attendu qu'il est acquis au procès que le demandeur Gérards n'est pas le créancier du failli ; que, d'un autre côté, il prétend qu'il n'est pas non plus son débiteur, bien que le curateur soutienne le contraire ;

Attendu que s'il l'était réellement, ce qu'il est inutile d'examiner ici, il ne serait pas *nécessairement* un intéressé dans le sens de la loi ; qu'il devrait, comme tout demandeur, *prouver son intérêt*, lequel ne saurait être autre qu'un intérêt pécuniaire, le seul dont se préoccupe l'article précité ;

Attendu que Gérards n'a pas fait cette preuve ;

Qu'il n'a même signalé aucun acte qu'il aurait posé, dont le sort serait empiré par l'existence de la faillite ;

D'où il suit qu'il est sans qualité pour former opposition au jugement dont il s'agit, et partant que son action doit être déclarée non recevable;

Attendu que l'instance venant ainsi à tomber par suite d'une fin de non-recevoir, il s'ensuit que l'intervention du failli, si toutefois on peut considérer comme telle les conclusions qu'il a fait signifier le 29 décembre, doit disparaître avec elle;

Attendu, au surplus, qu'il résulte du second paragraphe de l'article ci-dessus cité, que l'opposition par le failli au jugement déclaratif de faillite n'est recevable que si elle est formée dans la huitaine de l'insertion de ce jugement dans les journaux indiqués, et que ce délai n'est pas prolongé par l'opposition qu'un tiers, même intéressé, aurait faite en temps utile;

Que ce tiers n'étant pas assimilé au failli, ne pourrait d'ailleurs conserver le droit de celui-ci;

Attendu, dans l'espèce, que le jugement ayant été publié dans les journaux le 26 octobre, il en résulte qu'à la date de l'intervention du failli, et même à celle à laquelle Gérards a formé son opposition, le failli était déchu du droit de se pourvoir contre ledit jugement;

Qu'en vain il invoque son état de minorité;

Qu'on ne saurait admettre que le délai de huitaine n'ait pas couru avant le 25 novembre dernier, époque à laquelle le failli a accompli sa vingt-troisième année;

Que, s'il en était même autrement, le fait serait indifférent au débat, puisque le failli a laissé expirer les huit jours qui ont suivi le 25 novembre, sans former opposition;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur Gérards non-recevable dans l'opposition qu'il a formée au jugement du 23 octobre 1868 qui a déclaré Hertog en état de faillite; déclare ledit Hertog non-recevable dans son intervention. »

Le 5 mars, Hertog et Gérards ont interjeté appel de ce jugement;

En outre, Hertog, par exploit du 22 mai suivant, a formé appel du jugement du 23 octobre 1868 déclaratif de la faillite, qui ne lui avait pas encore été signifié. Il appuya cet appel, ainsi qu'il avait basé sa demande d'intervention du 24 décembre précédent, sur son état de minorité.

ARRÊT.

La Cour,

Y a-t-il lieu, en ordonnant la jonction des causes inscrites sous les nos 6636 et 6657 :

1° Sur l'appel des parties de MMes Eberhard et Collinet, avoués, de confirmer le jugement du 11 février 1869 ;

2° De déclarer recevable l'appel interjeté par la partie Collinet du jugement du 23 octobre 1868 et de confirmer ce jugement au fond :

Sur la première question :

Attendu qu'Henri Hertog, né à Maestricht le 25 novembre 1845, s'est établi à Liége, en qualité de commerçant, depuis le mois de mai 1868 ; qu'il y a été déclaré en état de faillite, à la requête d'un de ses créanciers, par jugement du tribunal de commerce de cette ville le 23 octobre de la même année ; que ce jugement a été publié le 26 octobre, conformément à l'article 472 de la loi du 18 avril 1851, et que l'appelant Gérards y a formé opposition dans le délai légal, en se fondant sur l'état de minorité du failli, Hollandais d'origine ; que celui-ci, assigné aux mêmes fins, à la requête dudit Gérards, par exploit du 5 novembre suivant, renouvelé le 3 décembre, à une époque où il avait atteint sa majorité, signifia à son tour, le 29 du même mois, à toutes les parties en cause, qu'il conclurait également, par voie d'opposition, à ce que le jugement du 23 octobre, qui le déclarait en état de faillite, fût rapporté ; qu'il y a lieu d'examiner si ces oppositions sont recevables ;

Attendu, en ce qui concerne l'opposition de Gérards, qu'il la fonde sur l'art. 473 de la loi précitée, ouvrant cette voie de recours à tous les intéressés qui n'ont pas été parties au jugement déclaratif de la faillite, et

qu'il se prévaut, pour justifier de son intérêt, de cette double considération, que la cessation de l'état de faillite mettrait fin à l'action en payement d'une somme de fr. 37,451-75 dirigée contre lui par le curateur, ainsi qu'aux poursuites en banqueroute frauduleuse, dans lesquelles il est impliqué du chef de complicité ;

Attendu que les intéressés, dans le sens de l'art. 473, sont ceux qui ont un intérêt né et actuel à faire rapporter le jugement déclarant la faillite, parce qu'il aurait pour effet, soit de modifier leurs droits ou leurs obligations, soit d'entraîner la nullité des actes ou conventions passés entre eux et le failli ;

Attendu que l'appelant Gérards ne peut invoquer un intérêt de cette nature ; que dans l'hypothèse où, contrairement d'ailleurs à ce qu'il soutient, il serait reconnu débiteur du failli, l'événement de la faillite n'aggraverait pas sa condition, puisque sa dette n'en serait nullement modifiée, et que par les payements qu'il ferait au curateur, représentant légal du failli et de la masse créancière, il serait valablement libéré comme s'il les avait effectués en mains de son créancier lui-même ;

Attendu, d'autre part, que le jugement sur l'action en rapport de la faillite ne peut exercer d'influence sur l'action répressive dont l'appelant peut être l'objet ; qu'il est de principe que l'action publique, du chef de banqueroute frauduleuse, est indépendante des décisions de la juridiction commerciale relatives à la qualité de commerçant ou à l'état de faillite ; qu'aucune atteinte n'est portée aux droits et aux moyens de défense de l'appelant, qui restent entiers sous ce rapport ; qu'il y a donc lieu de le déclarer non recevable dans son opposition ;

Adoptant, au surplus, quant à ce, de même que sur l'opposition de Hertog, les motifs du premier juge ;

Sur la seconde question :

Attendu que l'appelant Hertog n'a formé opposition au jugement qui le déclare en faillite qu'après l'expiration du délai fixé par l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851, et que le tribunal de commerce a déclaré avec raison, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, par son jugement du 11 février 1869, cette opposition non recevable ; que c'est après avoir, par exploit du 5 mars, appelé de ce second jugement, qu'Henri Hertog a également appelé,

le 22 mai suivant, du jugement déclaratif de sa faillite, prononcé le 23 octobre 1868 et qui ne lui avait pas encore été signifié ; qu'il y a lieu de joindre, du chef de connexité, à la demande des appelants et du consentement des intimés, les causes inscrites sous les n°s 6635 et 6657 relatives à ces deux appels et d'y statuer par un seul et même arrêt ;

Attendu, sur la recevabilité de l'appel, qu'aux termes de l'art. 465 de la loi susdite, le délai pour interjeter appel de tout jugement rendu en matière de faillite est de quinze jours à compter de sa signification, sans distinction, en ce qui concerne l'appel et son point de départ, soit entre le jugement déclaratif et toute autre décision en matière de faillite, sauf les exceptions qu'il énonce ensuite d'une manière précise, soit entre les jugements par défaut et les jugements contradictoires ; qu'en interdisant l'appel de certaines espèces de jugements, et spécialement au n° 1 de la seule disposition du jugement déclaratif relative à la nomination du juge-commissaire et des curateurs, l'article laisse par cela même les autres dispositions du même jugement sous la règle genérale et de droit commun qu'il rappelait en commençant, mais en limitant l'appel de tout jugement rendu en cette matière au délai de quinzaine à compter de la signification ; que si le délai d'opposition au jugement constatant la faillite prend cours, aux termes de l'art. 473, dès sa publication dans les journaux mentionnés à l'art. 472, c'est là une disposition exceptionnelle qui ne peut s'étendre à l'appel, régi par la disposition générale de l'art. 465; que les intimés objectent en vain que l'opposition formée par le failli, et non encore définitivement jugée, le 22 mai, date de son appel, rend celui-ci non recevable ; qu'en effet, l'appelant n'ayant pas formé son opposition dans le délai légal et le premier juge ayant à bon droit décidé que ce délai est de rigueur, sans qu'il été prolongé dans l'espèce par les diligences postérieures d'un créancier, il en résulte que l'opposition ne pouvait dès le principe produire aucun effet, comme si elle n'avait jamais existé, et que dès lors le failli a pu prendre la voie de l'appel sans attendre le résultat de son opposition ;

Au fond :

Attendu que l'appelant, quoique âgé de près de vingt-trois ans lors du jugement déclaratif de la faillite, était néanmoins mineur d'après la loi

de son pays ; que, sans méconnaître les actes nombreux de commerce qu'il a posés en Belgique, il soutient qu'ils ne peuvent, à cause de son état de minorité, avoir pour effet de le relever de son incapacité, ni de le faire par suite considérer comme commerçant et déclarer en état de faillite ; que la loi belge, qui fixe la majorité à vingt et un ans, lui est étrangère; la loi hollandaise seule régissant son état et sa capacité ; qu'il s'agit d'examiner le fondement de cette prétention ;

Attendu que chaque nation possède et exerce seule et exclusivement la souveraineté et la juridiction dans l'étendue de son territoire, et qu'aucun État ne peut, par ses lois, les étendre sur les personnes qui n'y résident point, qu'elles lui soient ou non soumises par le fait de leur naissance ; qu'en conséquence, les lois étrangères ne peuvent produire dans le territoire d'une nation des effets autres que ceux que leur attribue le consentement exprès ou tacite de cette nation ;

Attendu que des considérations de convenance et d'utilité réciproque on fait prévaloir, par un long usage, qu'en principe les lois personnelles suivent les personnes partout où elles se trouvent ; mais qu'à raison même du motif qui a fait admettre cette exception, elle doit cesser dans le cas où son application pourrait compromettre un intérêt, soit public, soit privé pour la nation chez laquelle on l'invoque ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que quand un étranger, majeur suivant la loi belge, bien que mineur suivant la loi de son pays, a fait habituellement des actes de commerce en Belgique, il faut, pour déterminer les effets de ces actes, examiner s'ils ont été posés dans des circonstances qui soient de nature à permettre, dans l'intérêt légitime de ses créanciers, d'écarter l'application de la loi étrangère et de juger d'après la loi belge la question de capacité ;

Attendu qu'il est résulté des débats que les créanciers belges de Hertog, qui ne sont pas censés et ne devaient pas connaitre la loi étrangère, n'ont agi ni avec légèreté, ni avec imprudence ; qu'au contraire celui-ci, par la publicité, le nombre et l'importance des affaires qu'il a traitées, a agi de manière à les induire en erreur sur sa capacité de s'obliger et de faire le commerce ; que, d'autre part, l'intérêt de tous et chacun de ces créanciers ne serait pas suffisamment garanti si, tont en considérant d'a-

près cela les engagements de leur débiteur, quoique contractés en état de minorité, comme l'obligeant envers chacun d'eux, on se bornait à leur reconnaître le droit individuel d'en poursuivre l'exécution;

Que l'état de faillite peut seul sauvegarder complétement eurs droits, non-seulement à raison du dessaisissement immédiat du failli de la gestion de tous ses biens, de l'unité de vue et de direction qui préside à l'administration, à la réalisation et à la liquidation au profit commun de l'actif de la faillite, mais aussi des effets qu'il produit relativement à certains actes faits par le failli depuis l'époque de la cessation de ses payements, et particulièrement de l'égalité qu'il maintient avec justice entre tous les créanciers; qu'à ces divers points de vue, il est même permis d'envisager, comme étant d'ordre et d'intérêt public, l'ensemble des dispositions légales sur le régime des faillites;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, on ne peut accorder à l'appelant le bénéfice de la loi de son pays; qu'on doit le réputer majeur suivant la loi belge, relativement aux actes de commerce qu'il a posés en Belgique, et décider en conséquence qu'à raison de leur nombre et de leur nature, il a pu être reconnu commerçant et valablement déclaré en faillite;

Par ces motifs, oui M. Marcotty, avocat général, en ses conclusions conformes sur les exceptions proposées, joint les causes inscrites sous les nos...; confirme le jugement du tribunal de commerce de Liége du 11 février 1869; déclare recevable, mais non fondé, l'appel interjeté par le failli du jugement du 23 octobre 1868; ordonne qu'ils seront l'un et l'autre exécutés selon leur forme et teneur...

Du 14 Août 1869. — COUR DE LIÉGE. — 2e CH. — *Pl.* MM. LION, CUDELL, FOLVILLE, HOCK et DUPONT.

FAILLITE. — CRÉANCIER. — DETTE ÉCHUE. — PAYEMENT. — FOURNITURE.

Lorsque des marchandises ont été fournies par un failli à l'un de ses créanciers après la date de la cessation des payements

pour éteindre une dette échue, ces fournitures constituant des payements qui tombent sous l'application de l'art. 445 de la loi sur les faillites.

Il en est ainsi alors même que la dette payée est également née après la cessation des paiements.

(VONDERBECKE CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE LEGRAIN & C°.)

ARRÊT.

La Cour ;

En ce qui concerne la demande de rapport de fr. 3,972.68 :

Attendu que les papiers fournis par Legrain et C° à Vonderbecke étaient destinés à acquitter le montant d'une facture de china-clay vendu par celui-ci au premier le 31 décembre 1867 ; qu'ils ont ainsi été donnés en payement ;

Attendu que cette fourniture, qui devait être exécutée le 20 janvier 1868, très-peu de temps après la vente du china-clay, a eu lieu en effet le 5 mars suivant et que la cessation de payement de celui qui l'avait faite fut, après une déclaration de faillite du 19 mars 1868, reportée au 22 novembre 1867 ; que le temps de l'exécution a donc été celui qui a séparé le jour de la mise en faillite du jour où elle avait commencé à exister ;

Attendu que, dans ces conditions, elle doit être considérée comme un payement effectué pour une dette échue dans un temps suspect, autrement qu'en espèces ou effets de commerce, et, par suite, nul aux termes de l'art. 445 du Code de commerce qui, sans faire aucune distinction, enlève tout effet aux payements réalisés avec les circonstances qu'il mentionne ;

Attendu qu'aucun doute ne saurait subsister sur le but que devait atteindre ladite fourniture ; que les pièces du procès établissent d'une manière évidente que, conformément à des précédents exigés par Vonderbecke pour la sécurité de ses créances à charge de Legrain et C°, elle était faite pour couvrir le premier, à bref délai et sans risques, du prix de china-clay dont il ne voulait être à découvert que momentanément ;....

Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel, M. Van Berchem,

substitut du procureur général, entendu et de son avis, met l'appel au néant.

Du 26 Juillet 1869. — COUR DE BRUX. — 1re CH. — *Prés.* M. le conseiller VAN DEN EYNDE. — *Pl.* MM. WENSELEERS, HANSSENS et DE LINGE.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LETTRE DE CHANCE. — LIEU DE LA PROMESSE ET DE L'ENDOSSEMENT.

L'action en payement d'une lettre de change ne peut être portée devant le tribunal de commerce du lieu où cette traite a été souscrite et endossée, lorsque ce tribunal n'est point celui du domicile du souscripteur de la lettre change et du lieu aù le payement doit être effectué [1].

Le mot marchandise *de l'art. 420 du Code de procédure civile peut-il être appliqué au numéraire métallique?* (Non résolu).

(TERWANGNE CONTRE D'HOFFSCHMIDT).

Dans l'espèce, les lettres de change dont le payement était

---

[1] Voy. conf. Bruxelles, 2 juin 1849 (PASIC., 1850, II, 254); Poitiers, 24 janvier 1856 (*Pasic. franç.*, 1856, II, 90; DALLOZ, 1856, 2, 84); Toulouse, 12 janvier 1833, 9 février 1838 et 15 mai 1852 (SIREY, 1852, II, 603); PARDESSUS, n° 1354; NOUGUIER, *Des trib. de commerce*, t. Ier, p. 253 et *Lettres de change*, n° 267; CHAUVEAU, quest. 1507, *in fine*, et surtout MERLIN, *Répert.*, v° *Lettre de change*, § 14, n° 18. *Contra:* Metz, 22 novembre 1811; DALLOZ, *Rép.*, v° *Compét. commerc.*, n° 458; RODIÈRE, *Cours de compét.*, 3 édit., t. Ier, p. 106, et ORILLARD, *Compét.*, n° 612.

Il est hors de doute que, sous l'empire de l'ordonnance du commerce de 1673, on ne pouvait assigner, en matière de lettres de change, que devant le juge du domicile du débiteur ou du lieu où le payement devait être fait. Voy. JOUSSE, sur l'art. 17, tit. XII de l'ordonnance de 1673; Paris, 1802, p. 259; BORNIER, sur l'art. 17 précité, édit. in-4°, t. II, p. 745, et cass. franç., 4 octobre 1808. Le procès-verbal de la séance du conseil d'État du 23 floréal an XIII (LOCRÉ, t. IX, p. 163 et 164) constate qu'il fut décidé de reproduire le texte de l'art. 17 de l'ordonnance et d'exiger, comme elle, le *concours* des deux circonstances mentionnées dans le § 2 de l'art. 420.

réclamé avaient été créées à Bruxelles par l'intimé, domicilié dans la province du Luxembourg. Elles étaient payables au domicile indiqué boulevard Haussmann, à Paris.

Deux de ces traites avaient été endossées à Anvers. Les autres effets avaient été escomptés à Bruxelles.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles, saisi de la demande en payement de ces traites, s'était déclaré incompétent.

Appel.

ARRÊT.

La Cour;

Attendu que d'Hoffschmidt, souscripteur des lettres de change dont il s'agit, n'est pas domicilié dans l'arrondissement du Tribunal de commerce de Bruxelles;

Attendu que c'est à Paris que devait être effectué le payement de celles de ces lettres de change souscrites à Bruxelles;

Attendu qu'en supposant même que la somme, import de ces lettres de change, puisse être assimilée à de la marchandise dans le sens du § 2 de l'art. 420 du Code de procédure civile, cette marchandise ne devait pas être livrée dans l'arrondissement où la promesse a été faite;

Que, par suite, le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de l'action portée devant lui;

Par ces motifs, entendu M. Simons, premier avocat général, en ses conclusions conformes, confirme le jugement dont est appel.

Du 21 novembre 1870. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — *Prés.* M. le conseiller DE PRELLE DE LA NIEPPE. — *Pl.* MM. DE LEENER et WENSELEERS.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — VENTE D'ACTIONS. — COMMANDITAIRE. — ACHAT PAR LE GÉRANT. — FAILLITE. — AGENT DE CHANGE.

Lorsque le gérant d'une société en commandite a, sans y être autorisé par les statuts, racheté avec les fonds sociaux des

actions de la société, le curateur de cette société tombée en faillite est-il fondé à demander que les vendeurs restituent à la masse le prix des actions vendues [1] ?

Un commanditaire ne peut pas être condamné à restituer à la masse le prix des actions qu'il a fait vendre par un agent de change, par cela seul que celui-ci les aurait vendues à son insu au gérant de la société, si le cédant n'a pas donné mandat à l'agent de change de les vendre au gérant, et si, dans cette négociation, le vendeur et l'acheteur sont demeurés inconnus l'un à l'autre.

Quelle est la nature du mandat des agents de change [2] ?

(DEPREZ CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE E. DE MOORS & C°).

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que l'action tend à faire condamner l'appelant à la restitution à la masse faillie de la Société du Crédit commercial, industriel et immobilier d'une somme de fr. 9,689-70, lui payée par son directeur, Émile De Moors & C°, pour l'achat de 22 actions de ladite société vendues par ledit appelant ;

Attendu qu'il ne conste d'aucune relation *directe* de vente et d'achat d'actions, ni du payement d'aucune somme entre l'appelant et la société faillie ou son directeur ;

Attendu que la partie intimée croit pouvoir trouver la justification de son action dans les deux faits concomitants d'un ordre de vente de 22 actions donné par l'appelant à l'agent de change Wolff et d'un achat par le directeur de la société faillie ;

---

[1] Voy., sur cette question, cass. franç., 14 décembre 1869 (*Pasic. franç.*, 1870, p. 387), 6 novembre 1865 et 11 décembre 1866 (*ibid.*, 1866, p. 275; 1868, p. 279) et les notes qui accompagnent ces arrêts.

[2] Voy. DALLOZ *Rép.* v° *Bourse de Commerce*, n°s 346, 232 et 218.

Attendu qu'en tenant pour vrais ces deux faits, quoiqu'ils soient méconnus à certains égards par l'appelant, cela ne créerait entre les parties aucun lien de droit qui justifierait l'action ;

Attendu, en effet, qu'il n'est point allégué que l'appelant aurait fait faire en son nom la vente dont il s'agit au directeur de la société faillie ; qu'il résulte, au contraire, des documents de la partie intimée que cette vente a été faite par l'agent de change Wolff, selon le mode ordinaire de ces sortes d'opérations, et que celui-ci s'est déclaré en termes formels vendeur desdites actions ;

Attendu que le mandat de l'agent de change est d'une nature exceptionnelle, qui échappe à certains principes du mandat ordinaire et produit des effets spéciaux, par suite des prescriptions légales relatives à son exécution ;

Attendu que l'agent de change est simplement chargé de trouver acheteur, de livrer les titres, qu'on doit même lui confier au moment de l'ordre et d'en remettre le prix au vendeur, prix dont il répond personnellement ; qu'il n'agit pas au nom de son mandant, mais en son nom personnel ; qu'il ne met pas le vendeur et l'acheteur en présence, et qu'il lui est même interdit d'en révéler les noms :

Attendu que son office participe par conséquent de la commission ; qu'il contracte par suite une double obligation personnelle, mais n'en crée aucune entre le vendeur et l'acheteur, qui demeurent respectivement étrangers ;

Attendu qu'il suit de là que, fût-il établi que l'appelant a fait vendre, en septembre 1865, par l'intermédiaire de l'agent de change Wolff, 22 actions de la Société du Crédit commercial, industriel et immobilier ; que le directeur Emile De Moors en a, à la même époque, acheté même nombre et que ces 22 actions sont bien identiquement les 22 actions vendues ; que fût-il même établi, en outre, que le directeur les a payées des deniers sociaux (ce qui n'est pas allégué), ces faits seraient inopérants pour faire disparaitre les obligations personnelles de l'agent intermédiaire et les reporter sur le vendeur et l'acheteur, qui n'ont pas contracté entre eux et sont restés inconnus l'un à l'autre ;

Que ces faits sont donc non concluants et que la preuve en doit être rejetée ;

Par ces motifs, oui M. le premier lavocat général Simons et de son avis, met le jugement dont appel à néant ; déclare la partie intimée non fondée en son action ; la condamne aux dépens des deux instances.

Du 13 Février 1871. — COUR DE BRUXELLES. — 1[re] CH. — *Prés.* M. le conseiller DE PRELLE DE LA NIEPPE. — *Pl.* M[es] WENSELEERS et POELAERT.

SOCIÉTÉ ANONYME. — EXPLOIT. — NULLITÉ.

L'exploit « à la requête de l'Etat belge, poursuites et diligences de la société anonyme du chemin de fer de....., » sans désignation des représentants ou mandataires légaux de la société anonyme, est nul.

Ce moyen de nullité peut être opposé en degré d'appel, aux fins d'annulation de l'acte d'appel, par un intimé défendeur en première instance qui n'a pas opposé la nullité dont était également entaché l'exploit introductif d'instance [1].

(SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE MALINES A TERNEUZEN CONTRE VAN DIONANT.

ARRÊT.

Quant à la validité de l'acte d'appel :

Attendu que l'exploit d'appel a été signifié à la requête de l'État belge, poursuites et diligences de la société anonyme du chemin de fer international de Malines à Terneuzen, dont le siége est à Saint-Nicolas ;

Attendu qu'il est incontestable qu'une société anonyme, formant une demande en justice, ne peut agir par elle-même ; que l'assignation doit être donnée sous le nom de ses mandataires ou représentants légaux ; que

[1] Comp. BONCENNE, édition Hauman, I, p. 229 ; CARRÉ, *Lois de la procédure*, édition Chauveau, n° 287, 2° ; GILBERT, *Code civil annoté*, sur l'article 61 du Code de procédure civile, note 62.

c'est d'eux qu'elle doit contenir la mention comme requérants et comme demandeurs *qualitate qua ;* que l'on comprend tout l'intérêt qu'a le défendeur à connaître la personne physique qui agit pour cette société : en premier lieu, pour être à même de vérifier si la personne civile se trouve bien représentée par ceux que la loi reconnait comme ses mandataires ou représentants; et en second lieu, pour tous les autres motifs qui ont déterminé le législateur à exiger, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement portât le nom du demandeur;

Attendu que l'article 14 du cahier des charges invoqué par l'appelante ne concerne point les actions à intenter par la société, mais est seulement relatif à l'acquisition des terrains à faire par elle;

Attendu qne les statuts de la sociéte appelante renferment une disposition expresse quant aux actions en justice; que l'article 36 déclare que les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué ou du directeur gérant; qu'il est évident que la violation de cette prescription doit entraîner et entraîne, dans l'espèce, la nullité de l'exploit d'appel;

Attendu que l'intimé a opposé cette nullité à l'audience du 1er de ce mois; qu'il importe peu qu'elle n'ait pas été proposée en première instance, puisque l'acte d'appel s'en trouvant entaché, l'intimé peut faire valoir cette nouvelle nullité que l'appelante doit s'imputer d'avoir commise de rechef.

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. Lameere, substitut du procureur général, déclare l'exploit d'appel non recevable et nul en la forme; condamne l'appelante aux dépens.

Du 22 Juin 1871. — COUR DE GAND. — M. LELIÈVRE, *Prés.* — *Pl.* Mes SEGHERS et AD. DU BOIS.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTE DE COMMERCE. — ENTREPRISE DE CONSTRUCTION. — CHEMIN DE FER. — FOURNITURES.

La conclusion d'un marché passé avec un gouvernement pour

la construction de plusieurs voies ferrées et la fourniture du matériel et des accessoires nécessaires à leur mise en exploitation, constitue une opération de commerce.

La société qui se forme pour exécuter pareil marché est commerciale [1].

(LANGRAND-DUMONCEAU CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DITE BANQUE NATIONALE ET LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LANGRAND-DUMONCEAU.)

ARRÊT.

Attendu qu'au mois d'octobre 1866, le baron de Vrière, Langrand-Dumonceau, Robert William, Kinnard, Schaken. Adrien Bruneau, Blaise des Vosges et Tilleul-Brohy étaient titulaires d'un marché passé avec le gouvernement russe pour la construction de plusieurs voies ferrées et la fourniture du matériel et des accessoires nécessaires à leur mise en exploitation ;

Attendu que, par acte passé devant le notaire Toussaint à Bruxelles, le 3 octobre 1866, les titulaires de ce marché Langrand-Dumonceau et consorts, d'une part, et J.-F. Cail et Cheilus, gérants de la société J.-F. Cail et C°, Ferdinand Caillet et Jules Houel, administrateurs délégués de la compagnie de Fives-Lille, d'autre part, ont fondé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale de Vrière, Schaken, Bruneau et C°, pour l'exécution totale de ce marché, dont il a été fait apport à la société par les contractants de première part;

Attendu que les maisons contractantes de seconde part ont fait apport de leur industrie et de leurs soins pour la réalisation de l'entreprise sociale, ainsi que des traités passés ou à passer par eux pour les dépôts de valeurs de cautionnement en remplacement des valeurs déposées provisoirement entre les mains du gouvernement russe;

---

[1] Cour de Bruxelles 10 mai 1869, *Jur. Anv.* 1870, II, p. 16.

Attendu qu'il est impossible de considérer cette association comme n'ayant pour objet qu'un louage d'ouvrage et d'industrie ;

Attendu qu'il résulte de la nature du marché dont il est fait apport, de la durée de l'association, de l'importance des fournitures et des travaux entrepris et de la multiplicité des achats commerciaux que devaient nécessairement entraîner les opérations sociales, que cette société, qui a reçu la publicité requise pour les sociétés de commerce en nom collectif, est évidemment commerciale par son objet ;

Attendu que Langrand-Dumonceau, en sa qualité d'associé en nom collectif, est solidairement responsable pour tous les engagements de la société ;

Attendu qu'il suit de là que la société conclue le 3 octobre 1866 lui a imprimé la qualité de commerçant durant tout le cours de son existence, indépendamment des autres opérations commerciales auxquelles il s'est livré habituellement avant et depuis cette date ;

Attendu qu'il a été stipulé entre parties que la durée de la société serait celle de l'exécution totale du contrat avec le gouvernement russe ;

Attendu que l'appelant n'invoque aucun document qui tende à établir que la société a pris fin ; que son allégation que les voies ferrées ont été exécutées, n'est appuyée d'aucune offre de preuve, bien qu'il ait reconnu dans le cours des débats que c'est à lui qu'il incombe d'établir la cessation de son commerce ;

Attendu que si la société avait réellement pris fin, il lui eût été facile de l'établir, puisque le siége social est à Bruxelles ;

Attendu qu'il n'a été publié ou produit aucun acte de dissolution, ni versé au procès aucune pièce relative à l'agréation ou à l'achèvement des travaux et fournitures entrepris ;

Attendu d'ailleurs que, par exploit du 19 janvier 1871, enregistré, l'un des gérants de la société, le baron de Vrière, a assigné son associé Bruneau, pour entendre dire que celui-ci devra payer entre ses mains la moitié de toutes les sommes qui pourraient être dues à Langrand *soit à présent*, *soit dans l'avenir*, du chef de sa participation dans l'entreprise ;

Attendu que, par cet exploit, Bruneau est assigné en sa qualité de gérant de la société constituée sous la firme de Vrière, Schaken, Bruneau & C°;

Attendu que, dans ces circonstances, il est impossible d'admettre que cette société ait pris fin le 3 juin, ou même le 3 décembre 1870;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas établi ni admissible qu'à la date du 3 juin 1870, l'appelant ait cessé de s'occuper activement de la liquidation de toutes les opérations de sa vie commerciale qu'il lui était encore possible de régler en personne;

Attendu que la nature même de ces opérations et les combinaisons qu'il a poursuivies sans relâche dans tout le cours de l'année 1869 excluent qu'il soit devenu étranger à cette liquidation;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de tenir pour constant que Langrand-Dumonceau n'avait pas cessé d'exercer le commerce six mois avant le jugement qui a déclaré ouverte sa faillite;

Attendu que l'appelant a renoncé à toute contestation devant la cour au sujet de la cessation de ses paiements et de l'ébranlement de son crédit, qui sont d'ailleurs constants;

Par ces motifs et sans adopter ceux du premier juge, la Cour, entendu en son avis conforme M. Simons, premier avocat général, met l'appel à néant.

Du 17 Avril 1871. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch. — *Prés.* M. de Prelle de la Nieppe. — *Pl.* Mes Le Jeune et Landrien contre Hanssens, De l'Eau, Poelaert et De Boeck.

Faillite. — Liquidation a l'amiable. — Résiliation des conventions. — Accréditif. — Résiliation. — Compte-courant.

Les conventions arrêtées entre certains créanciers à l'effet de prévenir la faillite de leur débiteur commun par une liquidation à l'amiable et les engagements qu'ils ont réciproquement contractés dans cette vue, sont résolus par le fait de la déclaration de faillite.

La faillite arrête le compte-courant en ce sens, qu'il n'y a plus de nouvelles remises en compte-courant.

Mais elle ne fait pas obstacle à la contrepassation, au débit de la faillite, des valeurs qui reviennent non payées.

Le curateur n'est pas fondé à réclamer des banquiers du failli, le solde de compte dont ils étaient débiteurs au jour de la déclaration de faillite, si par suite de retours d'effets, cette position est plus tard modifiée, et si les banquiers deviennent ainsi créanciers au lieu d'être débiteurs.

Il importe peu que pour le solde existant à leur débit d'après les écritures au jour de la faillite, les banquiers aient remis un accréditif à vue sur la Banque nationale.

L'accréditif n'a que le caractère légal d'un mandat. L'ordre de remettre ou de délivrer certaines sommes ou effets, ne crée aucun droit nouveau et est essentiellement révocable [1].

(LE CURATEUR A LA FAILLITE BRAECKMANS CONTRE JANSSENS-WOUTERS & Co.

---

[1] Sur l'influence de la faillite sur le compte-courant et sur les effets conditionnels et résolubles d'un arrêté de compte. V. PARDESSUS, nº 476; DELAMARRE, t. II, nº 496; Rép. *Journ. du Pal.* et supp., Vº *Compte-courant*, nºs 35 et suiv.; Bruxelles, 10 février 1847 *(Pasicr.*. 1847, p. 50); Paris, 2 mai 1849 *(Journ. du Pal.*, 1850, I, p. 317); cass de France, 26 juillet et 10 août 1852 et 14 mai 1862 *(Journ. du Pal.*, 1852, I, p 563, 1854, I, nº 345. 1863, p. 188); Lyon, 17 novembre 1863 *(Journ. du Pal.*, 1864, p. 639); DALLOZ, Vº *Compte-courant*, nºs 35 et suiv., et Vº *Faillite,*, nºs 1122 et suiv.; V. surtout le réquisitoire de M. ROULAND, *(Journ. du Pal.*, 1854, I, p. 345).

Sur le caractère légal de l'accréditif et la propriété des fonds faisant l'objet du mandat de payer, V. BÉDARRIDE, *Lettre de change*, nº 635; Liége, 15 juillet 1864 *(Jur. Anv.*, 1867, p. 130); cass. de France, 27 juillet 1858 *(Journ. du Pal.*, 1859, p. 640, et le rapport du conseiller HARDOIN, même page).

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait statué comme suit :

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs ont produit au passif de la faillite de la dame J. Braeckmans, épouse Van Dievoet, un bordereau de créance dûment affirmé, s'élevant à la somme de fr. 71,222-12 ;

Attendu qne la créance produite ayant été contestée, la demande d'admission a été renvoyée à l'audience des débats ;

Attendu que le curateur prétend que c'est à tort que les demandeurs portent à leur crédit dans le compte-courant dont le solde forme le chiffre de leur bordereau, la somme de fr. 1,962-09 pour intérêts à la date du 21 décembre 1868, date du jugement déclaratif de la faillite de J. Braeckmans ; qu'il soutient que les demandes ne peuvent porter du chef d'intérêts que fr. 21-30, les intérêts ayant cessé de courir au profit des demandeurs le 11 mai 1868 ;

Attendu qu'il est constant en fait que le 11 mai 1868, les demandeurs se sont engagés à rapporter à la masse de la liquidation Braeckmans :

1° Tous les effets non acceptés qui ont été payés du 9 au 11 mai 1868, ou qui seraient payés postérieurement ;

2° Tous les effets dont l'acceptation serait postérieure au 9 mai 1868 ;

Que les demandeurs ont stipulé en même temps que la liquidation Braeckmans serait faite sur la base de la loi sur les faillites ;

Attendu que les engagements pris par les demandeurs, s'ils ont eu pour mobile le désir d'éviter la déclaration de faillite de leur débitrice, sont cependant purs et simples ; qu'ils ont été contractés sans aucune condition résolutoire pour les cas où la faillite serait déclarée postérieurement ;

Qu'il appert même des explications fournies à l'audience et des documents produits, que si les demandeurs n'avaient pas consenti à souscrire les engagements ci-dessus visés, les autres créanciers de J. Braeckmans étaient décidés à faire immédiatement déclarer la faillite de celle-ci pour imposer légalement aux demandeurs l'exécution des dispositions de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites ;

Attendu, dès lors, que les demandeurs sont liés par ces engagements ;

Attendu que l'art. 451 de la loi du 18 avril 1851 dispose que, vis-à-vis

de la masse, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à compter du jugement déclaratif de la faillite ;

Attendu que, par leur engagement du 11 mai 1868, les demandeurs se sont soumis à la disposition de l'article précité ;

Qu'il s'en suit que c'est à tort qu'il portent dans leur compte-courant des intérêts jusqu'au 21 décembre 1868 ;

Qu'ils ne peuvent compter les intérêts que jusqu'au 11 mai 1868 ;

Que la prétention du curateur est donc fondée ;

Sur la demande reconventionnelle :

Quant à la demande de rapport du montant des effets non acceptés au 9 mai 1868, qui auraient été payés postérieurement :

Attendu que, par les motifs ci-dessus déduits, ce rapport est dû à la masse ; que les demandeurs doivent en outre payer à la masse les intérêts commerciaux du montant de ces effets depuis la date de leur encaissement ;

Attendu que le curateur prétend que le montant de ces effets s'élève à la somme de fr. 9,144-11 ;

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'ils n'ont encaissé qu'un certain nombre d'effets, s'élevant à la somme de fr. 7,687-28 ;

Attendu que les parties se bornent à articuler le montant global des effets non acceptés au 9 mai 1868, et postérieurement à cette date ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de condamner les demandeurs au rapport de la somme principale qu'ils reconnaissent avoir reçue, et d'ordonner aux parties de s'expliquer de plus près et sur le chiffre de fr. 1,156-88, formant la différence entre les encaissements articulés d'une part, et ceux avoués de l'autre, et sur les dates de tous les encaissements ;

Attendu que la créance des demandeurs doit dès maintenant être majorée de la somme de fr. 7,687-28, dont le rapport est ordonné ;

Quant à l'accréditif de 15,000 francs :

Attendu que, dans le courant du mois d'avril 1868, la faillie a fait remettre à l'escompte aux demandeurs, par l'entremise de M. Vermeire, un bordereau s'élevant à fr. 17,831-53 ;

Attendu que les demandeurs ont, le 28 avril 1868, avisé la faillie :

1° Qu'ils la créditaient du net produit de ce bordereau s'élevant à fr. 17,577-83, valeur 29 avril ;

2° Que pour balancer leurs colonnes, ils lui envoyaient un accréditif de 15,000 francs, à vue, sur la Banque nationale;

Attendu qu'en envoyant un accréditif à vue sur la Banque nationale à Bruxelles, les demandeurs ont uniquement avisé la faillie qu'ils avaient chargé la Banque nationale de lui payer la somme de 15,000 francs, dont ils la débitaient;

Attendu que la Banque nationale à Bruxelles était donc chargée uniquement, comme mandataire des demandeurs, de payer la somme de 15,000 fr. à la faillie;

Attendu que ce mandat a été révoqué par les demandeurs avant le paiement;

Que les demandeurs avaient évidemment le droit de révoquer le mandat qu'ils avaient donné;

Que l'accréditif envoyé par les demandeurs à la faillie, n'a nullement créé au profit de celle-ci un droit nouveau;

Attendu qu'il importe dès lors d'examiner si, indépendamment de tout accréditif, la faillie est créancière et peut exiger le paiement des 15,000 francs dont le défendeur réclame le rapport à la masse;

Attendu qu'il est reconnu au procès que les parties étaient en compte-courant;

Attendu que toutes les valeurs remises aux demandeurs en compte-courant n'étaient acceptées par eux que sous réserve d'encaissement; que cette réserve n'a pas besoin d'être stipulée, qu'elle est de l'essence même du contrat de compte-courant;

Attendu que si la faillite arrête le compte-courant, en ce sens qu'il n'y a plus de nouvelles remises en compte-courant, elle ne fait pas obstacle à ce que les valeurs non payées soient contrepassées, c'est-à-dire portées au débit de la faillite;

Que ce n'est que le solde définitif du compte-courant, après tous les retours contrepassées, qui établit la position réelle de la masse vis-à-vis de ceux avec qui la faillie était en compte-courant;

Attendu que le solde du compte-courant reconnu par le curateur s'élève à plus de 60,000 francs au profit des demandeurs;

Que ce compte-courant ne comprend pas au débit de la faillite les 15,000 francs litigieux;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, ni la faillie, ni la masse n'ont eu à aucun moment un droit définitif à la somme de 15,000 francs, montant de l'accréditif; que la demande de rapport ou de paiement de ces 15,000 francs n'est pas fondée;

Attendu cependant que les demandeurs, dans le compte-courant dont le solde forme le chiffre de leur production de créance, ne font pas figurer le bordereau du 28 avril 1868;

Qu'ils déclarent avoir retourné aux liquidateurs les effets de ce bordereau qui sont revenus impayés, ce qui n'a pas été contredit par le curateur et qu'il reconnaissent tenir à la disposition du curateur le montant des effets de ce bordereau, qui ont été payés à leur échéance;

Par ces motifs,

Le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, statuant tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires :

A. Admet les demandeurs au passif de la faillite J. Braeckmans, épouse Van Dievoet, pour la somme de fr. 69,272-33, montant de leur bordereau, déduction faite de la somme de fr. 1,949-79 portée en trop au débit du compte d'intérêts;

B. Condamne les demandeurs solidairement et par corps à payer au défendeur, ès-qualités, la somme de fr. 7,687-28, qu'ils reconnaissent avoir reçue du chef d'effets non acceptés depuis le 9 mai 1868;

Et avant faire droit :

1° Sur la somme de fr. 1,456-83, formant la différence entre le chiffre d'effets payés depuis le 9 mai 1868, articulé par le défendeur et celui reconnu par les demandeurs,

Et 2° Sur les intérêts des encaissements faits,

Ordonne aux parties de s'expliquer de plus près, quant aux effets non acceptés au 9 mai 1868 et payés au demandeur et quant à la date des divers encaissements;

C. Donne acte au défendeur de ce que les demandeurs se déclarent prêts à rembourser à la masse le montant des effets du bordereau du 28 avril 1868 et qu'ils ont encaissés à l'échéance;

Compense les dépens faits jusqu'à ce jour.
Du 22 Mai 1869.

Le curateur interjetta appel de ce jugement et Janssens-Wouters et C° formèrent appel incident.

ARRÊT.

Quant à l'appel principal :
Adoptant les motifs du jugement dont est appel ;
Quant à l'appel incident :
Attendu que les engagements du 11 mai 1868 ont été consentis par Janssens-Wouters et C°, conjointement avec d'autres créanciers de leur débitrice, Joséphine Braeckmans, à l'effet de prévenir sa faillite par une liquidation à l'amiable dans l'intérêt commun de tous ses créanciers ;
Que ces engagements n'impliquent aucune renonciation dans l'intérêt exclusif de quelques-uns des créanciers de la faillite ;
Qu'ils subordonnent formellement leur accomplissement à la condition d'une liquidation amiable, en manifestant la volonté de prévenir une faillite ;
Qu'il n'existe au procès ni aveu, ni documents qui contre-disent cette interprétation ;
Attendu, dès lors, que les conventions invoquées ont été résiliées par la déclaration de faillite de Joséphine Braeckmans ;
Que Janssens-Wouters & C° sont en droit de réclamer les intérêts de leur compte-courant jusqu'au jour de cette déclaration de faillite et qu'ils ne sont point tenus de rapporter à la masse de la faillite les traites non acceptées qu'ils ont encaissées ;
Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général SIMONS en son avis, met l'appel principal au néant ;
Et statuant sur l'appel incident, met le jugement dont est appel au néant :
1° En ce qu'il n'a point admis les intérêts renseignés par Janssens-Wouters et C° jusqu'au 21 décembre 1868, jour de la déclaration de faillite de Joséphine Braeckmans ;

2° En ce qu'il leur a ordonné de rapporter à la masse la somme de fr. 7,687-28 ;

3° En ce qu'il a compensé les dépens ;

Émendant, dit que les conventions du 11 mai 1868 ont cessé d'être obligatoires ; condamne l'appelant au principal à tous les dépens des deux instances.

Du 7 Août 1869. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Prés.* M. GÉRARD. — *Pl.* Mes POELAERT c° JACQUES JACOBS (du barreau d'Anvers).

FAILLITE. — CONCORDAT. — LIQUIDATEURS. — QUITTANCE. — ACTION DES CRÉANCIERS. — NON-RECEVABILITÉ. — MANDAT. — RÉVOCATION. — ENGAGEMENT DU FAILLI. — RETOUR A BONNE FORTUNE. — OBLIGATION PERSONNELLE. — DÉCÈS. — EXTINCTION. — REPRÉSENTANT DU FAILLI. — NULLITÉ DU CONCORDAT. — COMPÉTENCE. — DEMANDE NOUVELLE.

Lorsqu'à la suite d'un concordat, les liquidateurs de la faillite investis des pouvoirs nécessaires, ont reçu une certaine somme provenant des valeurs de la masse avec déclaration qu'au moyen de cette somme, ils n'ont plus aucune réclamation à former d'aucun chef dans l'intérêt des créanciers du failli contre la femme et les enfants de celui-ci décédé, les créanciers ne sont plus recevables à agir contre ces derniers en paiement d'une créance antérieure au concordat.

Le mandat conféré à des liquidateurs par un concordat n'est pas révoqué par la mort du failli.

L'engagement que prend un failli, dans un concordat, de payer le solde de ses dettes pour le cas de retour à bonne fortune, est purement personnel au failli et s'éteint par son décès survenu avant l'accomplissement de la condition.

La veuve et les enfants du failli poursuivis ultérieurement en

paiement d'une créance déterminée, sont fondés à se prévaloir des stipulations du concordat ainsi que des limites et des modifications sous lesquelles leur auteur s'est lui-même obligé.

La demande en nullité d'un concordat peut-elle être formée devant un tribunal autre que celui qui a originairement prononcé la faillite et homologué le concordat ?

Une telle demande émanée d'un créancier qui agit en paiement de sa créance antérieure au concordat, est une demande nouvelle, étrangère à l'action primitive et inconciliable avec elle ; on ne peut la proposer accessoirement à cette action, et pour la première fois en degré d'appel.

Le créancier qui, notamment dans l'acte d'appel, s'est prévalu du concordat et de ses stipulations à l'appui de ses conclusions principales, n'est pas recevable à en invoquer en même temps la nullité ou la résolution.

(Thémon-Charlier contre veuve Malécot).

Arrêt.

Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

Attendu qu'il résulte des stipulations du concordat arrêté le 12 juillet 1862, à la suite des faillites Léon Malécot et Malécot et C°, que les liquidateurs nommés par cet acte ont été chargés de réaliser pour en distribuer le prix aux intéressés, l'avoir mobilier et immobilier de ces faillites ;

Que ce traité dûment homologué par le Tribunal de commerce de Bruges a eu pour objet et pour conséquence, en rétablissant pour l'avenir le failli dans la libre administration de ses biens, de le soustraire, moyennant l'abandon de cet avoir, aux poursuites individuelles des créanciers et de déléguer aux liquidateurs, investis quant aux biens abandonnés de tous les pouvoirs des administrateurs de faillite, l'exercice de tous les droits et actions des créanciers vis-à-vis du failli ;

Attendu que, le concordat ayant été d'abord exécuté, quant aux biens immédiatement réalisables composant l'actif des faillites, il résulte d'un acte de liquidation ou partage, avenu devant Me Eloin, notaire à Namur, le 7 avril 1869, que M. De Keuwer, tant en son nom que comme mandataire de M. Vandermersch, tous deux agissant en qualité de liquidateurs de la faillite Malécot, en vertu des pouvoirs leur conférés par le concordat du 12 juillet 1862, ont reçu une somme de fr. 9,350-60, du chef des droits compétant au failli, Léon Malécot, dans diverses sucessions ouvertes à son profit dès avant le concordat et comprises ainsi dans l'avoir abandonné sans réserve par lui à ses créanciers, mais dont la réalisation au profit de la masse créancière avait dû être retardée à cause de l'usufruit dont ces droits successoraux étaient affectés; que, par cet acte, ledit M. De Keuwer reconnaît, qu'au moyen de la somme préindiquée, il n'a plus aucune réclamation à former d'aucun chef, dans l'intérêt des créanciers de M. Léon Malécot, contre les enfants de celui-ci ou contre leur mère;

Attendu que, dans ces circonstances, la demande introduite par le demandeur contre la veuve de Léon Malécot et ses enfants, comme héritiers de leur père, du chef de la créance antérieure au concordat dont il réclame le paiement, n'est pas recevable;

Que vainement l'appelant soutient que le mandat conféré aux liquidateurs aurait pris fin par la mort arrivée le 5 juin 1866 de Léon Malécot, l'un des mandants, par application de l'article 2003, no 3, du Code civil; qu'en effet, le mandat dont il s'agit résultant d'un engagement contractuel, sanctionné judiciairement et constituant l'une des conditions du concordat, ne pouvait être soumis aux règles ordinaires du simple mandat conventionnel; qu'il a continué à subsister malgré la mort du sieur Léon Malécot, comme il aurait dû être maintenu malgré celle de l'un des créanciers aussi mandants ou malgré la volonté de l'une ou l'autre des parties de la révoquer;

Attendu que la décharge définitive donnée par les liquidateurs Malécot à la veuve Malécot et à ses enfants, au nom de la masse créancière, se justifie d'ailleurs entièrement; qu'en effet, aux termes du concordat et au moyen de l'abandon de son avoir à ses créanciers, Léon Malécot n'est resté obligé à payer le solde en principal de ses dettes que pour le cas de son retour à bonne fortune, remise pure et simple et définitive lui ayant

été accordée quant à tous intérêts et frais; que la condition de retour à bonne fortune ne s'étant pas réalisée dans son chef, il s'est trouvé définitivement affranchi de l'obligation qu'il avait contractée sous cette condition, relativement au solde de ses créances;

Attendu que la dame veuve Malécot, eût-elle accepté la communauté qui a existé entre elle et son mari, et ses enfants, comme héritiers de leur père, ne peuvent, à ce titre, être tenus des dettes de ce dernier qu'aux conditions sous lesquelles le sieur Léon Malécot était obligé lui-même lors de la dissolution de la communauté et de l'ouverture de la succession; que les héritiers et ayants cause d'un failli sont incontestablement en droit de se prévaloir des stipulations du concordat qu'il a obtenu et ne peuvent être astreints au paiement de ses dettes que dans les limites et sous les modifications que cet acte a déterminées vis-à-vis de leur auteur;

Attendu, en ce qui concerce spécialement la dame veuve Malécot, que c'est sans aucun fondement que l'appelant soutient qu'en vertu de l'art. 11 du concordat, elle serait tenue personnellement comme coobligée de son mari et ne pouvait à ce titre invoquer le bénéfice du concordat invoqué par ce dernier; qu'à défaut d'engagement personnel contracté par elle solidairement ou conjointement avec son mari, elle ne peut, en qualité d'associée ou commune, être obligée pour moitié aux dettes contractées par celui-ci pendant la communauté, que pour autant et de la même manière qu'elles auraient subsisté à sa charge;

Attendu, en ce qui concerne la conclusion subsidiaire prise par l'appelant et tendant à voir déclarer nul et de nul effet le concordat du 12 juillet 1862; qu'en supposant que la nullité dont il s'agit, fondée sur l'imputation au failli d'un dol résultant d'une prétendue dissimulation de son actif, qu'aucune apparence de fondement ne justifie d'ailleurs, soit de nature à être poursuivie devant un autre tribunal que celui qui a originairement prononcé la faillite et homologué le concordat, ladite conclusion constitue une demande nouvelle, indépendante de la demande originaire et complétement inconciliable avec celle-ci par les effets du retour à l'état de faillite qui en serait le résultat; qu'elle n'est pas susceptible ainsi d'être proposée accessoirement à cette demande et pour la première fois en degré d'appel;

Qu'au surplus, l'appelant s'est lui-même, notamment dans l'acte d'appel signifié à sa requête, prévalu du concordat et de ses stipulations à l'appui de ses conclusions principales ; qu'il ne peut dès lors être recevable à en invoquer en même temps la nullité ou la résolution ;

Qu'il suit de ce qui précède que l'appelant est mal fondé dans ses conclusions tant principale que subsidiaire ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, de l'avis conforme de M. Bougard, avocat général, la Cour confirme, etc...

Du 1er Avril 1871. — COUR DE LIÉGE. — *Prés.* M. COUTURIER. — *Pl.* MM. LOUIS DEJAER, LIBEN contre LEMAÎTRE et CLOCHEREUX.

FAILLITE. — COMPÉTENCE. — ACTION PAULIENNE. — CONNEXITÉ. — DROITS INDIVIDUELS DES CRÉANCIERS. — RECEVABILITÉ.

L'action de certains créanciers de la faillite, tendant à faire annuler à leur avantage exclusif des ventes à bas prix consenties par le failli, peut être porté devant le tribunal de la faillite, en vertu du § 2 de l'art. 59 du Code de procédure, lorsqu'elle est intentée à la fois contre le curateur et contre les acheteurs.

Le curateur à la faillite est, en effet, contradicteur et défendeur légal à pareille action.

La même action, en tant qu'intentée au profit de la masse, n'est pas par elle-même de la compétence du tribunal de la faillite et ne peut être considéré comme « étant en matière de faillite. »

Toutefois, le tribunal de la faillite peut en connaître lorsqu'elle est connexe à une action identique, intentée devant lui par certains créanciers à leur avantage exclusif.

Malgré la déclaration de faillite, les créanciers peuvent faire

valoir eux-mêmes leurs droits et intérêts lorqu'ils sont distincts et séparés de ceux de la masse.
Mais ils sont sans qualité pour agir au nom de la masse.
Toutefois le curateur est recevable à se faire propre l'action introduite à la requête de certains créanciers agissant individuellement [1].

(FALLON & CONSORTS CONTRE HOLLENFELTZ & CONSORTS ET CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE CERFONTAINE.)

JUGEMENT.

Sur la compétence :

Attendu qu'il résulte des exploits d'ajournement signifiés aux défendeurs Hollenfelz, Mansoin, Kœnig et Hansez, les 5, 6 et 17 avril 1871, que l'action dictée par les demandeurs tend à contraindre les défendeurs à restituer certaines sommes comme conséquence de l'annulation postulée

---

[1] Sur la question de cette compétence et le sens des mots « en matière de faillite, » V. CARRÉ, *Traité des lois*, t. III, p. 413 et suiv.; DALLOZ, V° *Compéteuce civile*, 119 et suiv., n° 128 et suiv., V° *Compétence commerciale*, n° 414 et suiv., V° *Faillite*, n° 1325 et suiv.; Nancy, 9 novembre 1829 et le réquisitoire de TROPLONG qui a précédé cet arrêt; cassation de France, 7 novembre 1848 et 9 mars 1858 (*Journal du Palais*, 1849, I, p. 425 et 1858, p. 160); Gand, 22 décembre 1856 (*Belg. Jud.*, p. 1399); Tribunal de commerce d'Anvers, 13 novembre 1866 et 17 décembre 1867 (*Jurisprudence Anv.*, 1866, p. 395 et 1868, p. 13).

Sur la compétence, lorsque le curateur est codéfendeur, V. Lyon, 1er juillet 1852 (*Journal du Palais*, 1852, II, p. 488).

Sur la recevabilité de l'action individuelle des créanciers d'une faillite agissaut à leur profit personnel, V. cassation de France, 25 juillet 1814, Aix, 11 janvier 1831; Colmar, 26 février 1833; Amiens, 9 décembre 1851 (*Journal du Palais*, 1853, I, p. 327.)

Sur le droit exclusif du curateur d'agir pour compte de la masse, V. Gand, 14 mars 1856 (*Belg. Jud.*, XIV, 553); Bruxelles, 28 juillet 1870 *Jur.* (*Anv.*, 70, I).

Sur la question de savoir si l'action peut être utilement formée par les créanciers individuels et ultérieurement reprise par le curateur, V. Liége 1er mars 1823 et Paris, 1er février 1831. V. surtout dissertation de RODIÈRE (*Journal du Palais*, 1863, p. 337), sous un arrêt de cassisation de France du 18 février 1863.

contre eux d'opérations commerciales arguées de fraude envers les créanciers, en tous cas, présentées comme constituant une faute dommageable engendrant l'obligation de réparer le préjudice articulé;

Attendu que l'action ainsi caractérisée a, sous la forme d'une alternative, deux fins bien distinctes qu'il importe de ne pas confondre : d'abord, l'attribution privative aux demandeurs à l'exclusion des autres créanciers de la faillite des sommes réclamées; ensuite, en ordre en quelque sorte subsidiaire, le rapport à la masse de ces mêmes sommes;

Attendue qu'il semble au premier abord résulter des termes de l'assignation donnée au curateur, suivant exploit de l'huissier Dehaut, en date du 18 avril 1871, que ce curateur n'a été mis en cause que pour se voir constituer l'auxiliaire et non l'adversaire des demandeurs, pour recueillir au profit de la masse entière le bénéfice de l'action mise en mouvement par les créanciers qui s'étaient portés demandeurs;

Mais attendu qu'il résulte de la procédure, des conclusions des parties et spécialement des énonciations des exploits introductifs signifiés aux autres défendeurs, que les demandeurs ont toujours entendu poursuivre, même contre le curateur, l'adjudication à leur profit personnel et à l'exclusion de la masse créancière du bénéfice de l'action et spécialement de l'annulation sollicitée des ventes et livraisons; qu'il échet dans l'état, et au point de vue du déclinatoire, de considérer le curateur, qui accepte le débat entier, comme assigné en déclaration de jugement commun et à toutes fins;

Attendu que le curateur est le contradicteur naturel des créanciers exerçant des droits contraires à ceux de la masse; que les demandeurs ont prudemment et rationnellement agi en le mettant en cause pour débattre contradictoirement avec lui les conséquences pécuniaires de l'annulation poursuivie; qu'aucun indice, pas même l'ajournement ne colore l'allégation émise par les défendeurs Hollenfeltz et consorts, que l'assignation en intervention du curateur aurait été donnée dans le but d'éluder les lois de la compétence et de violer, à l'aide d'un artifice, l'ordre normal des juridictions;

Que, dès lors, les demandeurs se trouvant en face de plusieurs défendeurs parmi lesquels la faillite, ont pu, aux termes du n° 2 de l'art. 59 du Code

de procédure civile, saisir le tribunal, juge du domicile du failli, de la contestation envisagée sous ce premier aspect;

En ce qui concerne l'action, en ce qu'elle tend à faire ordonner le rapport à la masse créancière :

Attendu qu'il s'agit d'abord de décider si l'action ainsi circonscrite peut être réputée se mouvoir en matière de faillite et, partant, si elle a pu être introduite devant le juge du domicile du failli;

Attendu qu'il n'est pas contesté entre parties que toutes les opérations arguées de fraude dont on poursuit l'annulation ou dont on veut déduire le droit à un dédommagement remontent à des temps non suspects et à une époque antérieure de plus de dix jours à la cessation des paiements;

Attendu que l'action constitue, soit l'action paulienne, soit une action en dommages-intérêts pure et simple; que fondée sur les art. 1382 du Code civil et sur l'art. 1167 du même Code, rappelé par l'art. 448 de la loi du 18 avril 1851, elle émane du droit commun et repose sur les principes de ce même droit; qu'elle a pris naissance dès la conclusion des achats prétendûment frauduleux et dès l'événement du dommage résultant de la faute et de l'insolvabilité plus ou moins complète de Cerfontaine, indépendamment de toute mise en état de faillite du débiteur; qu'il y a donc lieu de la reconnaître absolument indépendante de la faillite qui n'a pu avoir sur elle aucune influence; que cette action ne rentre donc à aucun titre dans l'esprit des dispositions exceptionnelles qui centralisent au domicile du failli les contestations en matière de faillite;

Qu'il peut être vrai que les ventes et livraisons impugnées ont entraîné la ruine, puis la mise en faillite de Cerfontaine et se lient à la faillite par des rapports de cause à effet; qu'il est vrai aussi que, dans l'hypothèse discutée, la décision à intervenir fournira un élément de liquidation de la faillite et pourra en déterminer les forces actives, mais sans qu'on en puisse conclure que le litige est en matière de la faillite;

Qu'en effet, si cette argumentation était décisive, elle pourrait être appliquée indistinctement à tous les actes critiqués de la vie commerciale du failli, qui ont compromis sa fortune, et qui inévitablement intéressent la liquidation de la faillite; qu'on pourrait l'invoquer notamment dans les poursuites exercées par le curateur en recouvrement des créances du failli,

alors cependant que pareilles demandes ont été expressément citées à titre d'exemple dans les documents législatifs dont il va être parlé comme ne relevant pas de la juridiction du domicile du failli ;

Attendu qu'il a été admis dans les discussions de l'art. 465, loi des faillites, à la suite d'observations émises par la commission parlementaire par l'organe de son rapporteur, M. Tesch, que toutes les actions intéressant la faillite ne s'écarteraient pas des règles de la compétence normale ; qu'ainsi la généralité du texte a été corrigée et qu'a disparu ce qu'avait de trop absolu la rédaction primitive ;

Mais attendu que, sous le point de vue de l'adjudication demandée au profit de la masse, l'action est connexe à la poursuite par les créanciers dans leur intérêt exclusif ; qu'en effet, elle prend son origine dans les mêmes faits, repose sur les mêmes principes juridiques, revêt des caractères légaux identiques, a pour but de fixer le sort des mêmes conventions ; que ces deux demandes ne s'écartent que par la diversité de l'attribution des sommes réclamées, et sous ce rapport la décision de l'une peut influer directement sur celle de l'autre ;

Qu'il y a donc lieu, faisant application du principe général déposé dans l'art. 171 du Code de procédure civile, d'admettre la prorogation de compétence pour connexité afin d'éviter les lenteurs, d'amoindrir les frais, de parer aux dangers de la contrariété des jugements, réserve faite de la question à résoudre ultérieurement, à savoir si les créanciers sont recevables à exercer l'action ainsi caractérisée ;

Attendu, en ce qui concerne les dépens de l'incident, que dans ce dernier a été comprise une fin de non-recevoir ; qu'il y a lieu d'avoir égard à cette particularité dans la condamnation aux frais de ceux des défendeurs qu succombent sur le déclinatoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et condamne les défendeur Hollenfeltz et autres aux trois quarts des dépens de l'incident, le surplus afférent à la question de recevabilité ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des demandeurs :

Attendu que la loi n'a pu confier au curateur, mandataire légal de la masse créancière, chargé de la représenter, des missions contradictoires :

que force est de reconnaître à chaque créancier le droit de défendre personnellement ses intérêts lorsqu'ils sont en opposition avec ceux de la masse, d'introduire ou de suivre les actions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts spéciaux ; que, dans l'espèce, la demande a été régulièrement intentée, en tant toutefois que les demandeurs postulent des condamnations à leur profit personnel et exclusif ;

Mais attendu que les créanciers, aussi longtemps que subsiste le dessaisissement du failli, ne peuvent agir au nom de la masse et dans son intérêt ; que l'exercice des actions communes est dévolue exclusivement, de par l'économie des lois sur la matière, au curateur constitué mandataire légal des créanciers en communauté d'intérêts, sous la garantie de sa responsabilité personnelle, au cas où il viendrait à forfaire aux devoirs que lui impose sa qualité ;

Que l'adoption du système contraire aurait pour conséquence de multiplier les frais et les procédures, d'entraver la gestion des intérêts communs, de retarder indéfiniment la liquidation de la faillite au gré des caprices, des passions et des rancunes de chaque créancier ;

Attendu néanmoins que, par déclaration insérée dans ses conclusions et dont il échet de donner l'acte postulé, le curateur s'est approprié l'action des demandeurs, en tant qu'elle tend à des condamnations au profit de la masse créancière ;

Qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne justice, pour ne pas occasionner des frais purement frustratoires, de déclarer le curateur recevable à suivre l'action ainsi caractérisée, en l'absence au surplus d'opposition catégorique des autres parties dont les conclusions sont restées muettes sur ce point particulier ;

Attendu, en ce qui concerne les dépens de l'incident sur lesquels il n'a pas encore été statué, qu'il convient, en l'état, de les réserver ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables à agir au nom de la masse créancière ; donne acte au curateur de ce que, en qualité qu'il procède, il se fait propre l'action dictée par les demandeurs au profit de la masse ; dit pour droit qu'il est recevable à poursuivre par cette action le paiement d'indemnités, le rapport ou la restitution des sommes, l'annu-

lation de ventes ou livraisons dont il s'agit au procès; réserve ceux des dépens de l'incident sur lesquels il n'a pu être statué pour la discussion portée sur l'exception d'incompétence; ordonne à toutes les parties de conclure et de plaider au fond...

Du 10 Juin 1871. — *Pl.* MM. Jacques Jacobs, du barreau d'Anvers, Alexandre Mersch, Tedesco et Denis.

Société commerciale. — Vente a profit commun. — Caractères. — Liquidation. — Commission.

La convention par laquelle l'un des contractants se charge de vendre, à profits et pertes communs, des marchandises appartenant à l'autre et dont ce dernier conserve la propriété exclusive, ne constitue pas un contrat de société, mais un contrat de commission.

En cas de rupture du contrat, il y a lieu de nommer des liquidateurs chargés de réaliser les marchandises encore existantes, pour le compte commun des intéressés.

(Wolff contre Hofman & Co.)

Sur la demande en liquidation dirigée par Hofman & Compagnie contre Wolff devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, celui-ci s'était déclaré d'office incompétent, voyant dans la convention qui les liait un contrat de société commerciale, partant, dans le procès un débat de la compétence arbitrale.

Appel par Wolff.

Arrêt.

Attendu que, suivant l'art. 1832 du Code civil, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque

chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ;

Attendu qu'il résulte de la convention verbale du 5 décembre 1867, dont les termes sont reconnus entre parties ;

1° Que les marchandises que le sieur Wolff prenait l'engagement de vendre à profits communs, étaient et restaient la propriété exclusive de la maison Hofman qui les lui expédiait, de Londres à Bruxelles, pour en opérer le placement ;

2° Que cette maison avec laquelle Wolff avait eu précédemment des relations du même genre, continuait, comme par le passé, à facturer en son nom toutes les marchandises que vendait l'appelant, et à encaisser elle-même le montant des factures ;

3° Que la seule position que Wolff prenait vis-à-vis d'elle, restait celle d'un représentant de sa firme sans signature, sa signature là où elle serait nécessaire étant simplement : pour la société Hofman & C°, C. H. Wolff ;

Attendu que ces stipulations démontrent à elles seules que la convention du 5 décembre 1867 ne renferme pas une société, puisque la condition essentielle de son existence, la mise d'une chose en commun, fait ici défaut ; mais qu'elle constitue en réalité un contrat de commission, un mandat salarié ou un dépôt commercial, avec stipulation, au profit de Wolff, de moitié de bénéfice sur les ventes, pour lui tenir lieu de commission ou de salaire, et avec la charge aussi de supporter pour moitié les pertes éventuelles pour mauvaises créances et pour mauvaises marchandises ;

Attendu, d'ailleurs, que la position prise à cet égard dans le débat par l'une et l'autre partie, prouve que, pas plus dans leur pensée que par les termes de la convention, il n'a été question de former entre elles une société quelconque : que c'est donc à tort que le premier juge a cru trouver dans la convention prédite les éléments d'une association en participation, et que considérant par suite le débat soulevé entre parties comme constituant une contestation entre associés et pour raison de la société, il s'est déclaré d'office incompétent pour en connaître ; qu'il y a donc lieu de réformer sa décision ;

Attendu que, pour le cas où le jugement dont appel serait annulé, les parties ont conclu à ce que la Cour évoque et statue sur le fond définitivement, ainsi qu'elle y est autorisée par l'article 473 du Code de procédure civile ;

Attendu que la partie intimée, reproduisant devant la cour l'objet de sa demande introductive, conclut à ce qu'il soit dit pour droit qu'au jour de ladite demande, c'est-à-dire le 27 novembre 1870, les intimés étaient recevables et fondés à provoquer la liquidation de leur indivision avec l'appelant, qu'il y avait lieu de les nommer liquidateurs de cette communauté, ou tout au moins de désigner un tiers pour prendre immédiatement possession des marchandises et de les réaliser à profits ou pertes communs;

Que les marchandises devaient être vendues par les soins de ce liquidateur, soit publiquement, soit autrement, pour établir, soit un bénéfice à partager, soit une perte à supporter par moitié; et à défaut par l'appelant de reproduire les marchandises, voir dire qu'elles seront portées au débit de l'appelant pour une somme de 35,000 francs;

Attendu que l'appelant, répondant à ces conclusions, soutient d'abord que les intimés ne sont pas recevables en leur action, tendant à faire vendre, avant le 20 décembre 1870, les marchandises dont le dépôt lui avait été confié, en se fondant pour le prétendre aussi, sur ce qu'aux termes de la convention réglant les rapports des parties, le dépôt ne devait cesser qu'au 19 décembre 1870, et que les intimés devaient faire être constamment chez leur mandataire une valeur en marchandises d'au moins 25,000 francs;

Attendu que si cette fin de non recevoir, en la supposant fondée, pouvait avoir sa raison d'être au moment de l'intentement de l'action, l'appelant est évidemment sans intérêt à la reproduire devant la cour, puisque jusqu'à ce jour il n'a encore été fait droit sur aucun des points de la demande introductive, et qu'ainsi les choses sont restées dans l'état où il voulait qu'on les laissât jusqu'au 20 décembre; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'appelant;

Attendu, en second lieu, que pour repousser au fond la demande de la partie intimée, tendant à ce qu'il soit procédé à la vente des marchandises encore en magasin, afin de pouvoir établir la situation respective des parties, quant aux profits et pertes, l'appelant prétend qu'aux termes de la convention précitée du 5 décembre 1867, la maison Hofman & Compagnie, étant et restant propriétaire de toutes les marchandises constituant le dépôt, Wolff a pour devoir, à l'expiration de son mandat, de lui représenter toutes les marchandises non vendues, et de lui renseigner le prix de

celles dont la vente a été opérée ; que, de leur côté, les intimés sont tenus de faire enlever de son domicile toutes les marchandises non vendues qui leur appartiennent et qu'il tient à leur disposition depuis le 19 décembre dernier, ainsi qu'il le leur a fait signifier par exploit du 30 du même mois ;

Attendu que ce soutènement de la partie appelante suppose que la clause de la convention d'après laquelle Wolff doit supporter pour moitié, non-seulement les pertes sur mauvaises créances, mais aussi les pertes sur mauvaises marchandises, ne s'appliquerait, pour les pertes de cette dernière catégorie, qu'à celles subies sur les ventes faites par Wolff jusqu'au 19 décembre 1870, mais que la clause ne se prête pas à cette interprétation restrictive ; qu'il n'y est point parlé de vente, et que les termes clairs et précis dans lesquels elle est conçue, excluent toute distinction quant aux pertes sur marchandises ; que, d'autre part, entendue comme le veut la partie appelante, la disposition précitée eût été tout à fait illusoire, puisque pour s'affranchir de toute participation aux pertes, Wolff se fut abstenu de vendre du moment où il n'aurait plus été possible de le faire à des prix rénumérateurs ; que, sans aucun doute, il n'a pu entrer dans la commune intention des parties de faire de ladite clause une lettre morte au gré de l'appelant ; qu'il faut donc tenir pour vrai, avec la partie intimée, que la charge éventuelle que la convention impose à l'appelant s'étend aux marchandises non encore vendues dont la valeur serait tombée au-dessous des prix-courants :

Attendu que, pour déterminer plus sûrement la perte à subir ou le bénéfice à réaliser sur les marchandises en magasin, il est nécessaire de les vendre, ainsi que le demande la partie intimée ;

Attendu que, pour le cas où l'appelant se refuserait à reproduire ces marchandises qu'il reconnaît appartenir exclusivement à la partie adverse et formerait par là obstacle à leur réalisation, l'intimée conclut à ce qu'elles soient portées au débit de Wolff, pour une somme de 35,000 francs ; mais attendu que la cour étant dépourvue d'éléments d'appréciation propres à la fixer sur la valeur desdites marchandises, il est plus juste de prononcer à charge de l'appelant une pénalité pour chaque jour où il serait en retard de les représenter ;

Par ces motifs,

La Cour, M. l'avocat général De Le Court, entendu en son avis conforme

sur la question de compétence, met le jugement dont appel au néant, en ce que le premier juge s'est à tort déclaré incompétent pour statuer sur la contestation pendante entre parties ; émendant et attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, la Cour, par voie d'évocation, statuant sur le fond définitivement, déclare n'y avoir lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par l'appelant, laquelle est rejetée ; dit que la charge pour ce dernier de supporter moitié des pertes pour mauvaises marchandises, porte également sur celles non encore vendues dont la valeur serait inférieure aux prix courants ; ordonne que par les soins de la partie la plus diligente et à l'intervention de l'autre partie, ou elle duement appelée, les marchandises existant dans les magasins de l'appelant seront vendues publiquement, afin de constater, par le résultat de la vente, la perte subie où le bénéfice réalisé sur ces marchandises ; ordonne que cette vente effectuée, les parties procéderont à la liquidation et au réglement définitif de leurs intérêts communs sur pied du présent arrêt et conformément aux stipulations arrêtées entre elles le 5 décembre 1867 ; et pour le cas où la partie Mahieu se refuserait à représenter les marchandises dont la vente est ordonnée et en rendrait ainsi la réalisation impossible, la condamne dès à présent pour lors, envers la partie Wyvekens, à 25 francs par chaque jour de retard, à partir du quatrième jour de la sommation qui lui sera faite de les reproduire ; et quant aux frais : attendu que si l'appelant obtient gain de cause sur la compétence, il succombe sur la demande au fond, compense les dépens tant de première instance que d'appel.

Du 6 Avril 1871. — COUR DE BRUXELLES — *Pl.* Mes DE LEENER et HOUTEKIET.

AVOCAT. — HONORAIRES. — DÉBITEUR. — FAILLITE. — PRIVILÉGE.

L'avocat qui convoque les créanciers d'un débiteur, sollicite un arrangement amiable, liquide sa situation, ne peut réclamer le privilége du § 4 de l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851, lorsqu'il sollicite son admission au passif de la faillite du débiteur.

Il a agi dans l'intérêt exclusif de celui-ci.
C'est un mandat salarié qui lui a été conféré par le failli.

(L'AVOCAT X... CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE DE KNOOP).

JUGEMENT.

Attendu que le chiffre de la créance du demandeur n'est pas contesté; que cette créance est relative à des déboursés et honoraires dus au demandeur par De Knoop;

Attendu que le débat porte uniquement sur le point de savoir si la créance du demandeur est, comme il le prétend, privilégiée;

Attendu que le demandeur base sa demande sur le § 4 de l'art. 20 de la loi du 15 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, qui déclare privilégiés les frais faits pour la conservation de la chose;

Attendu qu'il est de principe que, pour pouvoir réclamer un privilége, il faut être dans les termes du cas pour lequel la loi, par une disposition formelle, accorde le privilége, les priviléges étant de stricte interprétation;

Attendu que, d'après l'esprit de la loi, il faut, pour que le privilége du § 4 de l'art. 20 soit appliqué, que si le créancier qui l'invoque n'avait pas fait de frais, le gage de tous les autres créanciers aurait disparu;

Attendu que la créance du demandeur ne présente pas ce degré d'utilité;

Attendu, en effet, que c'est à titre de mandataire du failli, chargé d'opérer un arrangement avec ses créanciers, de faire rentrer ses créances actives, de liquider sa situation passive, que le demandeur a fait les déboursés et promérité les honoraires pour lesquels il réclame son admission privilégiée;

Attendu que les soins et les travaux du demandeur ont eu lieu dans l'intérêt exclusif du failli;

Attendu que le failli n'était, en réalité, nullement obligé de prendre et de consulter un avocat;

Que, s'il a pris un conseil, c'est pour se dispenser de convoquer lui-

même ses créanciers, de s'entendre avec eux, de poursuivre lui-même le recouvrement de ses créances et d'opérer la liquidation de son passif ;

Attendu, en outre, qu'il serait souverainement injuste de considérer comme privilégiée la créance du conseil du failli, qui a agi au lieu et place de celui-ci, et n'a fait que ce que le failli pouvait faire lui-même ;

Attendu qu'il n'est nullement démontré que, sans l'intervention du demandeur, le gage de tous les autres créanciers aurait disparu ; partant, que la demande de privilége manque de base ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déboutant le demandeur de toutes fins et conclusions contraires, le déclare mal fondé en sa demande d'admission par privilége au passif de la faillite ; dit pour droit qu'il y sera porté, à titre chirographaire, pour la somme de 781 fr., et que sa créance a pour cause le mandat salarié qui lui a été confié par le failli dans l'intérêt exclusif de ce dernier ; condamne le demandeur aux depens.

Du 8 Avril 1871. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. CLUYDTS. — *Pl.* Mes BOUVIER-PARVILLEZ contre MAYER.

MILICE. — AGENT DE REMPLACEMENT. — SUBSTITUTION. — APPEL SOUS LES ARMES. — SUBSTITUÉ. — SUBSTITUANT. — DÉLAI. — MISE EN DEMEURE.

Est absolue la garantie imposée à l'agent de remplacement militaire qui s'est engagé à faire exempter définitivement un milicien de tout service personnel dans la milice, sans que l'on doive distinguer si l'agent devait fournir un remplaçant ou un substituant ; la garantie comprend tous les cas où l'assuré, pour quelque cause que ce soit, pourrait être appelé sous les drapeaux.

La loi du 3 juin 1870 qui abolit la substitution, n'a modifié en rien les contrats de remplacement relatifs aux levées an-

térieures à cette loi ; ces contrats continuant à être régis par la législation antérieure.

L'agent de remplacement est mis en demeure d'exécuter ses obligations sans qu'il soit besoin de sommation par l'expiration du terme prévu par la loi. Il n'y a pas lieu d'accorder à cet agent un délai pour s'exécuter.

L'obligation est indivisible et les conséquences de son inexécution doivent être supportées solidairement par les héritiers de l'agent.

(VANZELE ET DASSESSE CONTRE DEVROE).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est reconnu en fait que, par convention verbale avenue entre parties le 29 janvier 1869, le défendeur s'est engagé à forfait, pour un prix de 350 francs, à exempter définitivement le sieur Vanzele, milicien de la classe de 1869, de tout service personnel dans la milice, en fournissant en temps utile, pour y remplir toutes ses obligations, un homme qu'il garantit pendant le temps requis par la loi ;

Attendu que, malgré cet engagement si formel par lequel le défendeur a garanti le demandeur Vanzele contre tout service militaire, celui-ci a été, à la date du 17 juillet, appelé sous les drapeaux ;

Attendu que ce fait constitue, de la part du défendeur, une inexécution de ses obligations qui autorise le demandeur à poursuivre contre lui la résiliation de la convention du 29 janvier 1869, avec dommages-intérêts ;

Attendu que c'est vainement que, pour se soustraire aux conséquences résultant de l'inexécution de ses obligations, le défendeur soutient :

1° Qu'il a satisfait à ses obligations en fournissant un substituant au demandeur ; que, par suite, si le substituant est rappelé pour son compte personnel, il n'en est pas responsable ;

2° Que les risques de l'assurance sont aggravés par la loi du 3 juin 1870 ;

Attendu, en effet, que l'engagement du défendeur est d'exempter définitivement le demandeur du service militaire, et de lui fournir un homme

dont il est responsable pendant le temps requis par la loi, sans distinguer entre la substitution et le remplacement;

Attendu que la loi du 3 juin 1870 est postérieure à la levée de la classe de 1869;

Qu'elle n'est pas applicable aux remplacements et substitutions effectués avant sa mise à exécution, qui continuent à être régis par la législation antérieure et à avoir tous les effets que cette législation leur attribue, tant en ce qui concerne la position des remplaçants et des remplacés, des substituants et des substitués envers le département de la guerre, qu'en ce qui concerne les droits et les obligations des familles respectives (art 113, loi du 3 juin 1870);

Attendu que la convention du 29 janvier 1869 et la substitution que le défendeur a opérée sont antérieurs à la loi du 3 juin 1870;

Qu'en admettant gratuitement que le défendeur ne devait fournir qu'un substituant, alors qu'il s'était engagé à fournir « un homme, » sans distinction de la qualité en laquelle ce dernier contractait, encore est-il vrai qu'à cette époque la substitution était permise et que le défendeur a garanti l'homme qu'il avait placé au corps pendant toute la durée du service militaire incombant au demandeur;

Attendu que si, d'après les art. 110 de la loi du 8 janvier 1817 et 2 de la loi du 28 mars 1835, le substitué ne prend, vis-à-vis du département de la guerre, que le droit dont jouit le substituant, c'était au défendeur à prendre un substituant entièrement libéré de tout service, puisqu'il garantissait cette libération entière au demandeur;

Que s'il a négligé d'exécuter son engagement dans ces termes, il est responsable de cette inexécution, puisqu'il y a faute de sa part et qu'il ne peut du reste invoquer aucun fait de force majeure;

Sur la demande de délai pour s'exécuter, posée en ordre subsidiaire:

Attendu que les engagements du genre de celui dont s'agit au procès doivent être exécutés dans un temps déterminé et même prévu par la loi;

Que, par suite, la demeure existe par le seul fait de l'expiration du terme, et sans qu'il soit besoin de faire une sommation;

Attendu, du reste, que le défendeur a été constitué en demeure par l'exploit introductif du 20 juillet 1870; qu'il n'a pas obtempéré à cette sommation lui faite;

Qu'il a même plaidé en ordre principal qu'il n'était plus tenu d'exécuter l'engagement réclamé à sa charge ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de prononcer la résiliation avec dommages et intérêts ;

Attendu que le chiffre réclamé comme indemnité n'est pas exagéré, puisqu'il est certain que, dans les circonstances présentes, le demandeur devra payer une somme au moins aussi forte pour obtenir son exonération ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant le défendeur de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que la convention du 29 janvier 1869 est résiliée au profit du demandeur ; condamne le défendeur et par corps à payer au demandeur la somme de 1,900 francs, à titre de dommages et intérêts ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 1er Août 1870. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — *Pl.* Mes DEMOT contre DOUDELET.

MILICE. — AGENT DE REMPLACEMENT. — SUBSTITUTION. — APPEL SOUS LES ARMES. — SUBSTITUÉ. — SUBSTITUANT.

Est absolue la garantie imposée à l'agent de remplacement militaire qui s'est engagé à fournir à un milicien un substituant jusqu'à ce que le substitué soit complétement libéré du service militaire.

La substitution ne constitue pas, dans ces termes, un simple échange de numéros ; la garantie comprend tous les cas où le substitué, pour quelque cause que ce soit, pourrait être appelé sous les drapeaux.

L'obligation contractée par l'agent de remplacement militaire a le caractère d'une obligation indivisible et les conséquences de son inexécution doivent être supportées solidairement par

les héritiers ou représentants de cet agent der emplacement[1].

(VANTHEENE ET VANDERBRUGGEN CONTRE LES HÉRITIERS MARTIN).

Vantheene, parrain d'Albert Vanderbruggen, traita avec Martin pour exonérer son filleul, milicien de 1868, du service militaire.

Le contrat porte que : « Martin s'engage et s'oblige à fournir » sous sa responsabilité personnelle un milicien, un substituant » ou un échangeur de numéro *(nummerwisselaar)*, qui dans le » service militaire devra remplir toutes les obligations auxquelles » le milicien serait tenu par suite du numéro lui échu dans le » tirage (*oprichtens zijn lot)* et de telle manière que de ce chef » il ne puisse pas être recherché.

» En cas de désertion, inconduite, incapacité physique ou autre » motif légal qui pourraient faire renvoyer le substituant du » corps, et que, de ce chef, le substitué soit obligé de servir, » le sieur Martin s'oblige à en fournir un ou plusieurs autres, » si c'est nécessaire. »

Martin ayant fourni un substituant de la levée de 1863, qui avait encore trois années de service, et lors du rappel de cette classe par suite de la guerre entre la France et l'Allemagne, Vanderbruggen fut incorporé.

De là action contre les héritiers Martin que le Tribunal de Louvain a vidé par le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu qu'il est reconnu en fait que, par convention verbale du

[1] Voir conforme jug. Anv. 25 Juillet 1870. *Jur.* 1870. 1. 253. — Voir aussi le jugement qui précède.

13 mars 1868, l'auteur des défendeurs s'est engagé, sous sa responsabilité personnelle, à pourvoir le nommé Albert Vanderbruggen d'un substituant ou d'un homme consentant à l'échange de son numéro, qui devra remplir au service militaire toutes les obligations auxquelles le prédit Vanderbruggen sera tenu du chef de son numéro et de telle façon que de ce chef il ne sera pas poursuivi ;

Attendu qu'en admettant que la construction littérale de l'obligation contractuelle assumée par l'auteur des défendeurs puisse inconsidérément soulever certain doute sur sa portée, un examen réfléchi des termes dont se sont servies les parties, et l'esprit qui raisonnablement a dû les guider au moment du contrat, le font disparaître; qu'en effet, dans la prévision qu'un lot malheureux pourrait échoir audit Vanderbruggen qui, dans cette occurrence, serait appelé à servir dans la milice nationale, son parrain, stipulant pour lui, a contracté avec un agent de remplacement pour une substitution à effectuer, mais telle qu'elle couvre le milicien de toutes les obligations auxquelles peut l'exposer le numéro que le hasard lui réserve et de telle façon que jamais il ne pourra être poursuivi, ni directement ni indirectement, du chef du service militaire ; que l'intention du stipulant, que celui qui s'obligeait devait partager, et qui n'est au surplus que naturelle et conforme à ce que l'on se propose en général en pareille matière, depuis les lois des 18 avril 1835 et 30 janvier 1864, sort évidemment de la lettre même du contrat et de ce qu'après l'énonciation de l'obligation de fournir un substituant qualifié, il est soigneusement ajouté qu'il doit être à même d'épargner au milicien toute poursuite du chef du tirage au sort ou du service militaire qui peut lui incomber et auxquels les lois de son pays l'appellent ;

Attendu que, s'il pouvait rester le moindre doute à cet égard, ce doute serait dissipé par la clause additionnelle et reconue que si, pour quelque motif légal (*of andere wettige oorzaak*), le milicien substitué était appelé sous les drapeaux, l'auteur des défendeurs s'obligeait à fournir à ses frais un autre substituant ;

Attendu que, malgré cet engagement de libérer le milicien du service militaire, de manière à ce qu'il ne soit jamais inquiété de ce chef, le demandeur Albert Vanderbruggen sest vu incorporé ; et que, par conséquent, Martin doit être déclaré responsable de l'inexécution du contrat ;

Attendu que cette incorporation est le résultat de la faute de l'auteur des défendeurs qui a manqué à son obligation d'exonérer complètement le dit Vanderbruggen ;

Attendu que l'action des demandeurs, quoiqu'en disent les défendeurs, est éviddemment recevable et fondée :

1° Parce que les demandeurs ont stipulé avec l'auteur des défendeure de la libération complète d'Albert Vanderbruggen au moyen d'une substitution et que ce contrat n'a pas eu seulement pour objet de procurer à ce milicien un échange de numéro ;

2° Parce que ce ne sont nullement les règles légales de la substitution qui régissent les rapports des parties, mais uniquement leurs conventions qui tiennent lieu de loi entre elles et qui doivent être exécutées de bonne foi ;

3° Parce que cette bonne foi doit faire repousser le système contraire, qui constituerait un véritable piége tendu à la crédulité publique et caché sous les noms sonores de responsabilité et de garantie ;

Et 4° Parce que peu importe que le millicien garanti contre le service militaire soit appelé de son chef ou du chef de son substituant, il n'en est pas moins inquiété pour le recrutement, contrairement aux assurances de son contrat ;

Attendu que les conclusions subsidiaires des défendeurs ne sont pas plus fondées que leurs conclusions principales ; qu'il importe peu pour la solution du litige qu'un substitué ne puisse recevoir deux substituants à la fois et que les substitutions ne peuvent se résilier sans l'intervention de l'autorité militaire ; qu'en admettant même la véracité de ces allégations, encore seraient-elles sans influence sur le procès, puisqu'il s'agit, non pas de donner un second substituant à un substitué qui en a déjà un et de résilier un contrat de substitution qui a produit des effets, mais de libérer le milicien conformément à son contrat, de tout service dans l'armée et de résilier ce contrat avec dommages-intérêts, faute par l'une des parties de s'y être conformé ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés :

Quant aux dommages à allouer pour le cas où le millicien incorporé serait libéré ultérieurement par les défendeurs ;

Attendu que le tribunal est à même d'en fixer le montant ;

Quant à la somme de 5,000 francs réclamée pour le cas de résiliation du contrat :

Attendu que le tribunal ne possède pas actuellement des éléments suffisants pour les déterminer avec équité ;

Quand à la solidarité :

Attendu qu'il résulte de la nature de l'engagement, de la chose qui en fait l'objet, de la fin qu'on s'est proposé dans le contrat susvisé que la dette ne pouvait s'acquitter partiellement et que, par conséquent, l'obligation que l'auteur des défendeurs avait assumée est indivisible ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1223 du Code civil, les héritiers de celui qui a contracté une telle obligation en sont tenus pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement ;

Attendu que la circonstance de l'inexécution de l'obligation de la part des défendeurs, qui les expose à des dommages-intérêts, ne saurait porter atteinte à ces principes pour l'application desquels il faut s'en rapporter à la nature de l'objet seul *in obligatione ;*

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous les réserves consignées aux écrits d'audience des parties et sous rejet de toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs solidairement à libérer Albert Vanderbruggen du service de la milice et à payer aux demandeurs une somme de 10 francs par jour, depuis et y compris le jour où ledit Vanderbruggen a été obligé de quitter ses foyers jusqu'au jour où, par l'exécution des engagements de l'auteur des défendeurs, il sera affranchi du service militaire ; et faute de ce faire dans la huitaine de la signification du présent jugement, les condamne dès maintenant pour lors à des dommage-intérêts à libeller par état ; fixe à cette fin l'audience du 30 courant ; les condamne en outre aux intérêts et aux frais ; ordonne l'exécution du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 16 Août 1870. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN. — *Prés.* M. VAN TILT. — *Pl.* Mes H. PEEMANS contre BOELS.

1° SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — TIERS. — EXISTENCE. — CARACTÈRES. — PREUVE PAR TOUTE VOIE DE DROIT. — 2° ASSOCIÉ. — CONTRIBUTION AUX DETTES. — AFFRANCHISSEMENT. — FAILLITE. — CONVENTION POSTÉRIEURE. — NULLITÉ. — 3° FAILLITE. — ASSOCIÉ EN NOM COLLECTIF. — FAILLITE PERSONNELLE.

1° *Lorsque l'existence d'une société en nom collectif n'a pas été constatée par un acte dont l'extrait a été transcrit et affiché, les tiers qui ont fourni à la société leur argent, leurs marchandises ou leur travail sont admis à établir par toute voie de droit que la société a fonctionné en fait, et qu'elle s'est révélée au public avec tous les caractères d'une société en nom collectif* [1].

Ces caractères consistent surtout dans l'adoption d'une firme sociale, dans l'apposition de cette firme sur les effets de commerce, dans l'existence d'un siége social et dans la réalité du concours de tous à l'œuvre commune [2].

2° *La convention par laquelle les associés, postérieurement à leur cessation de payement, dégagent l'un d'eux de toute participation aux dettes de la société est de nulle valeur vis-à-vis des créanciers* [3].

3° *Dans une société en nom collectif qui n'a pas reçu la pu-*

[1] Voy TROPLONG, *Société*, n°s 229 et 230; DELANGLE, n° 512 et suiv; Liége, 13 juin 1868 (PASIC., 1869, II, 9); Bruxelles, 31 janvier 1855 (*ibid.*, 1857, II, 82). Voy. aussi Nancy, 25 avril 1853 et Besançon, 9 juin 1859 (*Pasic. franç.*, 1855, II, 535; D. P., 1855, 2, 349; 1859, 2, 168).

[2] Voy. notamment Nancy, 25 avril 1853 (précité); Bruxelles, 1er août 1865 et 13 décembre 1869 (PASIC,, 1866, II, 265, 1870, II, 192).

[3] Conf. cass. franç., 9 août 1869 (*Pasic. franç.*, 1800, p. 38) et la note.

blicité requise par la loi, l'associé, tenu solidairement des engagements sociaux, doit être déclaré en faillite si, faute d'acquitter ces engagements, son crédit est ébranlé [1].

(TILKIN CONTRE DEPREZ.)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que, par convention verbale du 11 décembre 1866, Tilkin-Tasset, Victor Romedenne et Chaumont ont jeté les bases d'une association ayant pour but des fournitures d'armes à faire au gouvernement ottoman ; qu'aux termes de cette convention, Tilkin devait se rendre en Orient et chercher à obtenir la commande de la transformation des fusils ordinaires en fusils se chargeant par la culasse, moyennant un traitement et ses frais de voyage ; que tant que la fabrication n'avait pas commencé, Romedenne et Chaumont avaient le droit de se retirer de l'association ; qu'au retour de Tilkin, un contrat définitif devait être rédigé par écrit, et devait régler la position respective des contractants ; que la direction de la fabrication devait être confiée à Tilkin, qui ne pouvait la refuser que du consentement des autres intéressés ;

Attendu que l'appelant a obtenu la commande qu'il avait en vue, et que, sauf une courte apparition à Liége en 1868, il n'est plus revenu en Belgique, ce qui fit qu'on n'arrêta pas les clauses définitives de l'association, et que les deux associés de Liége se chargèrent de la fabrication des mécanismes Snider, objet de la commande, Tilkin se réservant toutes les opérations qui devaient se faire à Constantinople ;

Attendu que cet état de choses dura plus de deux ans ; que l'entreprise fut loin de donner des résultats satisfaisants ; que Romedenne se rendit à Constantinople pour en rapporter les fonds nécessaires au payement des créanciers ; que le 14 juillet 1869, stipulant tant en son nom qu'en celui

---

[1] Voy. RENOUARD, *Des faillites*, sur l'art. 531 ; cass. franç, 24 août 1863 (D. P., 1863, 1, 353 ; *Pasic franç.*, 1863, L, 486) ; Paris, 3 mars 1870 (*ibid.*,) p. 575). Voy. aussi Bruxelles, 2 novembre 1842 (*Pasic.*, 1843, II, 10).

de Chaumont, il fit avec Tilkin un engagement, aux termes duquel toute l'affaire restait à charge des associés de Liége; Tilkin était affranchi de toute responsabilité, moyennant cession des sommes qui lui revenaient, après déduction des commissions payées à Chevreux et à Kean, et il était mis fin à ce qu'on appelait, pour la première fois, l'*association en participation;*

Attendu que Tilkin se hâta de faire connaître, par la voie des journaux de Liége, la cession qu'il avait faite à Romedenne et à Chaumont des profits et pertes résultant des contrats passés avec le gouvernement ottoman;

Attendu qu'il n'a pu être fait honneur aux dettes contractées à raison de la fabrication des armes fournies, et que le tribunal de commerce a, par jugement du 23 décembre 1869, déclaré, à la requête d'un créancier, tant la faillite de la société *Tilkin, Chaumont et Cie*, que la faillite personnelle de chacun des trois associés, tout en fixant l'époque de la cessation de payement au 23 juin précédent;

Attendu que c'est de ce jugement que Tilkin a intejeté appel, se fondant sur ce que l'association qui a existé entre Chaumont, Romedenne et lui ne constitue qu'une simple association en participation, dont la faillite ne peut être prononcée, et soutenant d'ailleurs qu'en aucun cas sa faillite personnelle ne peut être maintenue;

Attendu que si, entre les associés, la société commerciale n'a d'existence légale qu'à la condition d'être rédigée par écrit et d'être transcrite au greffe du tribunal de commerce et affichée dans la salle d'audience, le défaut de ces formalités ne peut cependant être opposé aux tiers; qu'on ne peut les rendre responsables de ce que les parties n'ont pas rédigé par écrit l'acte de leur association, ni de ce qu'elles se refusent à le produire; que c'est du reste la disposition formelle de l'art. 42 du Code de commerce; que les créanciers qui ont livré, pour faciliter l'entreprise, leurs fonds, leurs marchandises ou leur travail sont admis à établir, par toutes les voies de droit, que la société a fonctionné en fait et qu'elle s'est révélée au public avec tous les caractères d'une société en nom collectif;

Attendu que les signes incontestables d'une pareille société consistent dans l'adoption d'une firme sur les effets de commerce, dans l'existence

d'un siége social, dans la réalité du concours de tous à l'œuvre commune ;

Attendu que toutes ces circonstances se réunissent dans l'espèce ; qu'en vain l'appelant objecte qu'il est étranger à tous ces actes et qu'il les a ignorés, parce qu'ils se sont passés à Liége, en son absence, pendant son séjour à Constantinople ;

Attendu, au contraire, que son livre de correspondance atteste qu'il les a parfaitement connus et qu'il se considérait comme l'associé de ceux qui présidaient en Belgique à la fabrication des armes ; que c'est ainsi que, le 2 juin 1867 (fol. 235 et 236), il reconnaît que Chaumont et Romedenne se proclament ses associés, mais qu'il leur fait remarquer que c'est son nom qui devait surtout figurer dans les connaissements, ajoutant cependant qu'on peut y joindre les mots : *et Compagnie ;*

Que, le 16 septembre 1867 (fol. 294), il accuse réception d'un poinçon *T. CH. & Cº, fabricants à Liége ;* que, le 16 octobre suivant (fol. 321 et 322), il reconnaît avoir reçu des envois portant la même marque, et se plaint d'avoir à payer des ouvriers « qui n'ont rien à faire qu'à se promener aux frais des sieurs *Tilkin, Chaumont & Cº* » ; que, le 18 novembre de la même année (fol. 352), il s'étonne de ce que les expéditions se fassent sous le nom de Chaumont seul, tandis que le cachet porte aussi son nom ; que, le 24 septembre 1868 (fol. 495), s'adressant à un tiers, le sieur Montigny, à Bruxelles, il appelle Chaumont et Romedenne *ses associés ;*

Attendu qu'il ne peut invoquer la convention primitive du 11 décembre 1866 pour soutenir qu'il ne s'était lié avec ces derniers que par une association en participation ; qu'il veut précisément prendre la seule position qui lui soit interdite par ce contrat ; qu'il prétend s'être exclusivement chargé de la commande et de la remise des armes, et veut se soustraire au payement des dettes nécessitées par leur fabrication, tandis que ce contrat lui imposait au contraire l'obligation de se charger lui-même de la direction de cette fabrication, sans qu'il la puisse répudier, si ce n'est du consentement des autres associés ;

Que cette prétention doit encore être repoussée par le motif que le contrat du 11 décembre 1866 n'est qu'un contrat provisoire, et que Tilkin reconnaît avoir reçu sans protestation une lettre de Chaumont, en

date du 15 juin 1867, lui onnonçant que, dans le contrat définitif, on adopterait la firme *Tilkin*, *Chaumont et Cie*;

Attendu que l'appelant ne peut pas non plus s'étayer, en faveur de son système, de la liquidation qu'il a faite à Constantinople le 13 juillet 1869; qu'à cette époque, il savait pertinemment que l'opération avait été désastreuse, puisque dès le 17 avril 1868, il écrivait à Frankignoul (*correspondance*, fol. 413), qu'elle donnerait plus de 60,000 fr. de perte; qu'il a profité de la circonstance que seul il avait le droit de toucher les sommes dues par le gouvernement ottoman, pour imposer cette convention à son associé; qu'elle est, d'ailleurs, postérieure à l'époque à laquelle a été reportée l'ouverture de la faillite, et que sous aucun prétexte elle ne peut être opposée aux créanciers;

Attendu que les deux faits dont l'appelant sollicite la preuve ne sont pas pertinents; qu'il importe peu qu'en 1868, il ait fait disparaître l'enseigne *Tilkin Chaumont et Cie* et ait demandé qu'on cessât de se servir sur les armes du poinçon portant la même marque, ces démarches étant restées secrètes et n'étant d'ailleurs nullement incompatibles avec l'existence d'une société en nom collectif;

Attendu qu'il n'est pas dénié que ladite société ait été en état de cessation de payement à partir du 23 juin 1869; que l'appelant, solidairement tenu des engagements sociaux, est lui-même en faillite, puisqu'il n'y a pas fait honneur et que son crédit se trouve par suite ébranlé;

Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï M. Faider, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, sans avoir égard à la demande de preuve, laquelle n'est pas pertinente, confirme le jugement dont est appel; condamne l'appelant aux dépens.

Du 3 juin 1871. — COUR DE LIÉGE. — 3e CH. — *Prés.* M. DEMARTEAU. — *Pl.* Mes RONGÉ, DUPONT et DEPREZ.

VENTE SUR ÉCHANTILLON. — DEMANDES PRINCIPALES ET RECONVENTIONNELLES. — PREUVE.

Dans les ventes sur échantillon, le vendeur qui agit en paie-

ment du prix doit prouver qu'il a exécuté le marché et, par conséquent, que la marchandise livrée est conforme à l'échantillon.

En l'absence de cette preuve, sa demande doit être déclarée non fondée.

D'autre part, l'acheteur qui reconventionnellement réclame l'exécution du marché et des dommages-intérêts doit prouver le fondement de sa demande, c'est-à-dire la non conformité des marchandises livrées avec l'échantillon.

A défaut de cette justification, il doit également échouer dans sa demande.

(WESTER CONTRE HENRY).

Nous croyons utile d'ajouter à l'exposé fait par l'arrêt que la demande reconventionnelle tendait à l'exécution du marché et à la condamnation du vendeur à des dommages-intérêts.

ARRÊT.

Attendu qu'à la fin de septembre ou au commencement d'octobre dernier, Henry a vendu à Wester, sur échantillon, 90 sacs de froment ghirka ou petit roux d'Amérique, livrables en gare à Foucher, au prix de fr. 25-75 le sac de 100 kilogrammes ;

Que si, à leur arrivée, ces grains ont été refusés comme étant d'une qualité excessivement mauvaise et commeimpropres à la fabrication des farines, ce refus non accepté a été, trois jours après, confirmé par la correspondance, l'acheteur prétendant « que les grains étaient comme pourris et que l'échantillon ne sentait pas » ;

Que le vendeur, sur le prétexte que l'acheteur connaissait lors de la vente la défectuosité des grains vendus, n'a pris aucune mesure, soit pour préserver ces grains d'avaries nltérieures, soit pour faire constater leur conformité avec l'échantillon ; qu'il s'est borné à assigner l'aquérenr, par

exploit du 21 novembre, en paiement du prix stipulé et de la valeur des sacs ou de leur location ;

Attendu que, dans les ventes sur échantillon, le vendeur qui agit en paiement du prix doit prouver qu'il a exécuté le marché et par conséquent que la marchandise livrée est conforme à l'échantillon ; que l'échantillon doit seul être pris en considération pour établir que la chose livrée est bien la chose vendue et qu'il importe peu que celle-ci soit ou non de qualité loyale ou marchaude, si, telle qu'elle est, elle a fait l'objet du contrat ;

Que si le vendeur s'est dessaisi de l'échantillon sans prendre aucune mesure pour en faire constater plus tard l'identité, et a ainsi suivi la foi de son acheteur, la nature des obligations qui lui incombent comme demandeur ne peut être modifiée de ce chef ; que, dans l'espèce, l'intimé, vendeur et demandeur originaire, n'a ni en première instance ni en appel, offert de prouver que l'échantillon par lui remis à l'acheteur révèle les défectuosités reconnues à la marchandise livrée, et a pu permettre à ce dernier de constater, lors du contrat, que le grain vendu exhalait une odeur de moisi et même, au dire de certains témoins, de pourriture ; que la demande de paiement du prix n'est donc pas justifiée ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

Attendu que si l'intimé n'a pas prouvé que la marchandise livrée était conforme à l'échantllon et que le prix en était dû, on ne peut pas nécessairement en conclure que la demande reconventionnelle doive être considérée comme justifiée ; qu'il reste incertain si l'échantillon ne révélait pas lors de la vente les vices de la chose vendue, et si, par suite, la marchandise livrée n'aurait pas dû être acceptée ;

Que l'attitude d'un acquéreur qui ne se borne pas à résister à une demande de paiement, mais qui, après avoir refusé de prendre livraison de la marchandise lui livrée, demande une exécution nouvelle du contrat, ne peut être complétement passive ; que, demandeur dans sa prétention, certains devoirs de preuve lui incombent ;

Que, dans l'espèce, l'appelant n'a rient fait pour établir en temps opportun que l'échantillon lui remis n'annonçait pas les défectuosités constatées lors de l'arrivée des grains livrés, défectuosités contre lesquelles le bas prix stipulé aurait dû le mettre en garde ; qu'il sollicite, il est vrai, une

expertise pour établir la non conformité de ces grains avec l'échantillon, mais que les choses ne sont plus entières, et que, dans les circonstances révélées par les débats, cette expertise serait évidemment inopérante ; que dans l'incertitude sur le point de savoir si le vendeur a été réellement en fante, la prétention de l'appelant, qui ne s'est d'ailleurs produite qu'après une hausse considérable des grains, ne peut être reconnue fondée ;

Attendu.... (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

La Cour, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, confirme le jugement du 8 décembre 1870 (jugement interlocutoire), met à néant celui du 2 février 1871 : dit les parties respectivement mal fondées dans leurs prétentions ; compense les dépens de première instance, etc....

Du 17 Juin 1871. — COUR DE LIÉGE. — *Prés.* M. DE MARTEAU. — *Pl.* Mes LEMAITRE (du barreau de Namur) et EBERHART.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le tome Seizième, Ire et IIe Parties.

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

A.

en résolution. — La faculté, appartenant à tout demandeur, de se désister de sa demande, ne cesse que lorsque de l'état de la procédure est résulté un droit acquis en faveur de la partie adverse.

Il n'en est point ainsi lorsque le défendeur a simplement formé une demande reconventionnelle indépendante, par sa nature, de la demande principale.

Le demandeur aux fins d'exécution d'une convention est donc en droit de renoncer à sa demande et d'intenter une action nouvelle en résiliation de la convention, alors même que l'admission de cette dernière action devrait avoir pour effet de faire tomber la demande reconventionnelle, parce que celle-ci serait fondée sur la convention dont la résiliation est demandée.—Anv. 21 sept. 1871. I. — 298

3. *Intervention.* — *Instance principale.* — Le sort d'une intervention est subordonné à celui de l'instance principale. Si cette instance vient à tomber par suite d'une fin de non-recevoir, l'intervention disparaît avec elle. — C. Liége 14 août 1869.. II. — 126

4. V. Compétence commerciale.

AFFRÊTEMENT.

1. *Bateau d'intérieur.* — *Rétention après chargement.* — *Résiliation d'affrétement.* — *Demi-Fret.* — L'affréteur d'un bateau d'intérieur ne peut, lorsque la cargaison est embarquée, empêcher le batelier de partir pour le lieu de sa destination, même en lui offrant une indemnité pour le retard. — Le même principe existe pour les navires de mer.

Le batelier a droit à la résiliation de la convention de transport, si l'affréteur refuse de lui remettre la lettre de voiture. Dans ce cas, il y a lieu de lui allouer le demi-fret, par application analogique de l'article 291 du Code de commerce. — Anv. 5 janvier 1871.................................. I. — 117

2. *Bateau.* — *Rupture.* — *Lois maritimes.* — *Demi fret.* — *Surestaries.* — L'annulation d'une convention écrite d'affrétement ne peut être prouvée par de simples présomptions.

L'art. 288 du Code de commerce n'est pas applicable aux voyages par les eaux intérieures, notamment d'Anvers à Valenciennes.

Il y a lieu, par analogie de l'art. 291 du Code de commerce, d'allouer au batelier, dont le contrat d'affrétement est rompu après prise du chargement à bord et une rétention prolongée, une indemnité égale à la moitié du fret, plus les surestaries. — Anv. 14 août 1871.......................... I. — 331

3. *Contrebande de guerre.* — *Plomb non-ouvré.* — Le plomb non-ouvré destiné à un port de l'une des puissances belligérantes ne constitue pas, en principe, de la contrebande de guerre. Cette marchandise ne pourrait être assimilée à des objets de contrebande de guerre, relative ou déguisée, que si des faits spéciaux déterminaient sa destination guerrière. — Cour de Bruxelles, 19 décembre 1870.. I. — 5

4. *État de guerre.* — *Port neutre.* — *Danger de capture.* — *Résolution.* — L'art. 276 du Code de commerce, qui déclare les conventions résolues sans dom-

mages-intérêts si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, est sans application au cas où il y a simplement danger de capture, par suite de l'état de guerre existant entre la nation à laquelle le navire appartient et un autre pays, s'il venait à quitter le port neutre où il est amarré. Dans cette hypothèse, c'est l'art. 277 qui doit seul recevoir application. — C. Gand 3 novembre 1870 .... I. — 26

5. *État de guerre. — Conflit entre l'Allemagne et la France. — Déclaration internationale du 16 avril 1856. — Déclaration prussienne du 18 juillet 1870. — Déclaration française du 20 juillet 1870.* — Il y a lieu de résilier la charte-partie d'un navire français affrété, avant la guerre, pour un port prussien, si la guerre éclate avant le départ du navire. Cette résiliation doit être prononcée, en vertu de l'article 276 du Code de commerce, quoique la cargaison appartienne à des neutres.

La déclaration internationale du 16 avril 1856, émanée des sept puissances, signataires du traité de Paris du 30 mars 1856, n'exempte de la capture que la marchandise et nullement le navire ennemi.

La résiliation doit être accordée, nonobstant la déclaration prussienne du 18 juillet 1870, publiée le lendemain 19 juillet.

Cette déclaration ou ordonnance n'équivaut pas à un traité. C'est un acte unilatéral, révocable à tout instant par le gouvernement dont il émane, parce que la France n'y a pas adhéré.

De son côté, le gouvernement prussien ne paraît pas avoir adhéré à la déclaration française du 20 juillet 1870. — Anv. 1 août 1870............. I. — 8

6. *Frais d'alléges. — Navire en rade d'Anvers. — Tirant d'eau excessif. — Bassins. — Cargaison.* — Les frais d'alléges, nécessaires pour alléger en rade d'Anvers un navire qui, à raison de son grand tirant d'eau, ne peut entrer dans les bassins, sont à charge des réceptionnaires de la cargaison. — Anv. 8 avril 1871 .... I. — 141

7. *Inexécution partielle. — Mode d'exécution. — Pouvoir du juge. — Prohibition de la cargaison à l'entrée. — Port voisin. — Port étranger. — Prolongation du voyage. — Augmentation de fret.* — Lorsque la force majeure n'entrave que partiellement l'exécution d'une convention et que le but principal des parties contractantes peut être atteint par un autre mode d'exécution, il appartient aux tribunaux d'imposer aux parties les mesures les plus propres à atteindre le but qu'elles avaient en vue.

L'art. 279 du Code de commerce, stipulant que « dans le cas de blocus du » port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres » contraires, de se rendre dans un des ports *voisins* de la même puissance où il » lui sera permis d'aborder, » est une application de cette règle, et, à ce titre, sa disposition doit être suivie dans les cas similaires, par exemple en cas de prohibition, à l'entrée du port de destination, des marchandises composant la cargaison.

Le capitaine obligé de se rendre, par suite de cette force majeure, à un port voisin pour y déposer sa cargaison, ne peut demander une augmentation de fret pour la prolongation du voyage.

Il en serait de même si, en pareil cas et sur l'invitation de l'affréteur, le capitaine se rend, pour décharger, à un port d'une puissance voisine, sous la simple réserve de tous droits réciproques. — Anv. 28 janvier 1871........ I. — 102

8. *Port de destination. — Fermeture momentanée par les glaces. — Obligations du capitaine.* — La fermeture momentanée du port de destination par les glaces ne permet pas au capitaine de rompre charge et de déposer la marchandise dans un port voisin, aux frais et risques des destinataires. — Il en est ainsi, même au cas où le connaissement ne promet le transport de la marchandise que sous réserve de tous cas de force majeure : celle-ci ne peut s'entendre que d'une force majeure absolue ou d'une durée illimitée. — Anv. 9 janvier 1871.. I. — 161

9. *Résiliation. — Fret proportionnel.* — Lorsque la charte-partie est résiliée par la faute du capitaine, celui-ci n'a pas droit au fret proportionnel pour le voyage du port de chargement à un port d'échelle. — Cour Bruxelles, 19 décembre 1870.. I. — 6

10. *Portée garantie. — Affrétement en totalité. — Correspondant de l'affréteur. — Fourniture d'un plein et complet chargement. — Absence de protestation.* — Le correspondant désigné par l'affréteur à l'effet de fournir un plein et complet chargement au navire affrété, a qualité pour faire valoir vis-à-vis du capitaine l'engagement dérivant pour lui de la déclaration qu'il a faite de la portée de son navire.

En conséquence, à défaut de protestation, de la part du correspondant de l'affréteur, à raison de l'insuffisance de la portée du navire, le capitaine n'est point passible de dommages-intérêts du chef de sa déclaration. — Anv. 14 octobre 1871.. I. — 342

11. V. BATEAU ; CAPITAINE ; COURTIER ; ÉTRANGERS ; LETTRE A LA GROSSE ; OBLIGATIONS.

ALLÈGES. V. STARIE ET SURESTARIE ; VENTE.

ARBITRAGE.

1. *Clause compromissoire. — Validité. — Arbitres nommés pour les contestations relatives à l'exécution du contrat. — Interprétation.* — La clause compromissoire est valable. Elle ne se confond pas avec le compromis.

S'il a été stipulé que « les contestations, qui s'élèveraient au sujet de l'exé-» cution d'un contrat de vente (de céréales), seraient soumises à la décision » d'arbitres négociants d'Anvers, les parties renonçant à toute voie judiciaire », les arbitres ont mission de juger toute espèce de contestations concernant ce contrat, sans distinguer entre les questions de droit et les questions de fait. — Anv. 26 septembre 1871.. I. — 256

2. *Clause compromissoire. — Cessation des pouvoirs des arbitres.* — Les causes qui, aux termes de l'art. 1012 du Code de procédure civile, mettent fin au compromis, ne font point cesser les effets de la clause compromissoire et ne restituent pas la connaissance du litige aux tribunaux ordinaires. — Cour Bruxelles, 12 juillet 1871 .... I. — 215

3. *Déport. — Retard à statuer. — Compromis non expiré.* — Les arbitres ne peuvent être censés se déporter à raison du simple retard qu'ils mettent à rendre leur sentence, tant que le délai du compromis n'est point expiré. — Anv. 27 janvier 1871 .... I. — 45

4. *Paiement de coupons d'une société anonyme. — Traitement d'un administrateur. — Revendication d'actions inaliénables par le curateur.* — N'est pas de la compétence des Tribunaux civils, la demande de sommes dues pour paiement à bureau ouvert de coupons d'une société anonyme, paiement fait moyennant commission par un banquier, administrateur de cette société, cette demande devant être portée ou devant arbitres, ou devant la juridiction commerciale, selon que le paiement s'est fait en la qualité d'administrateur ou en celle de banquier.

Est de la compétence des arbitres, la demande, exercée contre une société anonyme, du traitement dû à un administrateur de cette société, aux termes des statuts.

Est une contestation entre associés pour raison de la société, de la compétence des arbitres, la revendication par le curateur d'un administrateur failli, des actions déposées par cet administrateur dans la caisse de la société, en raison des créances de celle-ci à charge de cet administrateur. — C. Gand, 24 mai 1871. I. — 29

5. *Société. — Administrateurs. — Acte de gestion. — Faute. — Responsabilité.* — L'action en responsabilité formée contre les administrateurs d'une société à raison d'une faute commise par eux dans un acte concernant directement leur gestion, constitue une action pour raison de la société.

En conséquence, la demande intentée par des actionnaires aux gérants et aux membres du conseil de surveillance d'une société, aux fins de remboursement de leurs actions, et fondée sur ce que les demandeurs se seraient déterminés à souscrire lesdites actions, à la suite de faux bilans et de faux rapports présentés aux assemblées générales de la société, est de la compétence des arbitres. Anv. 20 mars 1871 .... I. — 94

6. *Société. — Versement sur les actions. — Étrangers. — Non-commerçant. — Souscription d'actions. — Acte civil. — Compétence des tribunaux de commerce.* — Est de la compétence des arbitres forcés, l'action des représentants d'une société commerciale contre les actionnaires tendant à obtenir des versements sur les actions.

Il importe peu que cette société soit établie dans un pays où la juridiction arbitrale forcée est abolie.

Il importe peu également que l'actionnaire n'ait pas fait acte de commerce en

souscrivant des actions : Le Tribunal de commerce est compétent pour nommer des arbitres forcés dans tous les cas où il y a contestation entre associés à raison d'une société commerciale. — Anv. 27 juillet 1871.............. I. — 269

7. V. ACTION EN JUSTICE; COMPÉTENCE COMMERCIALE.

ARTISTE DRAMATIQUE. V. THÉATRE.

ASSISTANCE MARITIME.

Indemnité. — Taux. — Éléments d'appréciation. — Fixation de l'indemnité due pour assistance d'un navire en détresse. — Cette indemnité doit être proportionnée à l'importance du capital sauvé, à l'imminence du péril auquel ce capital était exposé, et aux frais que nécessite l'établissement d'un service régulier de remorquage et de sauvetage, dans les eaux de l'Escaut.

Les circonstances que l'assistance a été de courte durée, qu'elle n'a pas exigé de grands efforts, qu'aucune chaîne ni corde, aucun grelin ne s'est cassé pendant l'opération sont de peu d'importance : ce qui est essentiel, c'est la promptitude de l'assistance et son efficacité.

Si la valeur sauvée (navire, fret et cargaison) est contestée, il y a lieu de la faire déterminer par experts.

Allocation de quatre pour cent (1re et 2e espèces), deux et demi pour cent (3e espèce), un pour cent (4e espèce), et d'une indemnité fixe de fr. 150 dans un cas peu grave (5e espèce). — Jugements divers.................. I. — 125

ASSURANCE MARITIME.

1. *Avances sur fret. — Retenue. — Prime d'assurance. — Naufrage. — Clause de non-restitution.* — La stipulation d'une retenue sur les avances faites au capitaine sur son fret, pour couvrir les intérêts, la commission et la prime d'assurance, implique la clause que les avances ne devront pas être restituées dans les cas prévus par l'art. 302 du Code de commerce. — Anv. 14 avril 1871.. I. — 121

2. *Bonne arrivée. — Prix de passage et vivres. — Perte partielle. — Refus des émigrants de se rembarquer.* — Ce qui constitue la *bonne arrivée* du navire, au point de vue d'une assurance, doit s'interpréter d'après l'intention des parties et la nature de l'aliment assuré.

Ainsi, relativement à une assurance sur la bonne arrivée d'un navire pour garantir des avances faites sur le prix de passage et vivres des émigrants à bord, et qui sont remboursables à l'arrivée du navire à destination, la bonne arrivée doit s'entendre du navire effectuant le transport des émigrants; de sorte qu'alors même que le navire arrive, la responsabilité de l'assureur peut être invoquée, si les émigrants, en tout ou en partie, ne sont plus à bord et n'arrivent pas par d'autres navires.

Le refus des émigrants de se réembarquer, après un échouement, constitue un risque maritime à charge des assureurs susdits — Jug. Arb. 2 mars 1871.. I. — 62

B.

d'assurer au vendeur la possession définitive de son prix de vente au moment où il se dessaisit de la possession de ses marchandises.

Le banquier ne peut donc, s'il délivre les documents à l'acheteur, refuser d'accepter les traites, même sous le prétexte que le vendeur aurait manqué à certaines stipulations de la vente.

Il ne peut non plus prétendre que ses engagements soient suffisamment accomplis, s'il accepte et paie la traite d'ordre et pour compte d'un tiers intervenant.

Et les dommages-intérêts dûs par le banquier doivent consister dans le paiement immédiat au vendeur de l'import de la traite, sauf à l'acheteur à agir, comme de droit, contre le vendeur à raison de la faute que celui-ci aurait commise dans l'exécution de la vente. — Anv. 27 janvier 1871 .... I. — 76

2. V. Mandat.

BATEAU ALLÉGE.

Location pour magasin. — *Durée.* — La location d'un bateau allége pour servir de magasin flottant dure aussi longtemps que l'affréteur ne retire pas le chargement qu'il y a déposé : cependant si ce dépôt se prolongeait outre mesure, le tribunal peut fixer un délai. — Anv. 13 mai 1871............ I. — 185

V. Abordage, Affrètement, Starie et Surestarie; Voiturier

BATEAU A VAPEUR. V. fin de non-recevoir.

C.

CAFÉS HAITI, V. vente.

CAPITAINE.

1. Affrétement. — *Obligation de s'adresser à un courtier de navires, pour l'entrée et la sortie.* — *Validité.* — Est valable et doit sortir ses effets en entier la clause d'un contrat d'affrétement portant que le capitaine sera obligé de s'adresser à tel ou à tel courtier de navires, pour les soins et démarches concernant l'*entrée* et *la sortie* du navire.

Une pareille clause contient une stipulation au profit d'un tiers, conformément à l'article 1121 du Code civil.

Si le courtier a déclaré *en temps utile* vouloir profiter de cette stipulation, celle-ci ne peut plus être révoquée par celui qui l'a faite. — Anv. 7 mars 1871 .... I. — 80

2. *Chargement.* — *Marchandises dans la cabine.* — *Affréteurs.* — *Présomption de propriété.* — Lorsque, dans la charte-partie, il est fait défense au capitaine de charger dans sa cabine ou sous le pont aucune marchandise sans l'autorisation des affréteurs, les marchandises trouvées, sans ladite autorisation, dans la cabine du capitaine sont présumées appartenir aux affréteurs ; et le capitaine doit être condamné à les remettre aux destinataires de la cargaison, s'il ne prouve pas leur origine par factures ou autrement. — Anv. 9 décembre 1870 .... I. — 100

3. *Connaissements.* — *Marchandises délivrées.* — *Différence de marques.* — *Preuve d'identité.* — En cas de différence de marques entre le connaissement et la marchandise importée, le capitaine peut être admis à prouver (mais non par témoins), vis-à-vis du destinataire, l'identité de cette dernière avec celle qui lui a été remise par les chargeurs.

Mais il doit être provisionnellement condamné à payer au destinataire la différence entre la valeur de la marchandise offerte et celle qui, d'après le connaissement, aurait été expédiée. — Anv. 13 mai 1871................. I. — 238

4. *Débarquement.* — *Confusion des marques.* — Le devoir du capitaine est de délivrer à chaque porteur de connaissement les marchandises indiquées dans ce document, et, partant, c'est à lui ou à ses agents à séparer les marchandises suivant leurs marques et numéros, de manière à empêcher toute confusion. — Anv. 17 mai 1871.. I. — 225

5. *Fret.* — *Avances.* — *Prime d'assurance.* — Lorsqu'il a été convenu que les avances au capitaine, sur son fret, seront remboursées avec les frais d'assurance, le capitaine doit payer la prime, encore que l'affréteur ou son représentant est resté son propre assureur.

Mais, à défaut de convention spéciale, il ne doit pas payer une prime d'assurance contre risques de guerre. — Anv. 25 février 1871.......... I. — 221

6 *Marchandises.* — *Délivrance.* — *Destinataire.* — *Représentation du connaissement.* — Les capitaines de navires ne sont pas tenus, lors de la délivrance de la cargaison, d'exiger la représentation, ni la restitution des doubles du connaissement : il suffit qu'ils ne délivrent les marchandises qu'au destinataire indiqué dans ce document.

En conséquence, ils ne peuvent être recherchés par le chargeur, parce qu'ils ont délivré la marchandise au destinataire, sans s'assurer que celui-ci était porteur d'un exemplaire du connaissement. — Anv. 15 juin 1871..... I. — 259

7. *Minerai.* — *Constatation de l'humidité.* — *Formes.* — L'expertise de l'humidité d'un chargement de minerai, faite par un expert commis par le destinataire, est inopérante vis-à-vis du capitaine, encore que celui-ci ait été sommé d'y assister. — Anv. 15 avril 1871............................ I. — 51

8. *Privilége.* — *Fret.* — Le privilége du commissionnaire pour avances est primé par celui du capitaine pour fret et avaries, suivant les articles 307 et 308 du Code de commerce. — Anv. 5 mai 1871.................... I. — 109

9. *Port de destination.* — *Marchandises pour autres ports.* — *Transport.* — *Obstacles.* — *Glaces.* — Le capitaine qui, destiné pour un port, accepte des marchandises pour d'autres localités, est tenu de les faire parvenir sans frais à leurs consignataires respectifs, sauf convention contraire.

Cette convention existe s'il est dit, relativement à ces marchandises, qu'en cas d'interruption de la navigation par les glaces, le capitaine pourra débarquer la cargaison dans le port accessible le plus voisin et qu'alors tous les frais de

débarquement, d'emmagasinage et de transport seront à charge des consignataires.

On ne peut soutenir que cette clause se rapporte au cas où le navire est, par suite de glaces, empêché d'atteindre le port de destination pour lequel il est affrété.

La fermeture momentanée du port de destination par les glaces ou autres causes de force majeure ne permet pas au capitaine de rompre charge et de déposer la marchandise dans un port voisin. — Anvers, 9 février et C. Bruxelles, 29 mars 1871 .... I. — 229

10. Responsabilité. — Grains. — Fardage. — Nattes. — Le défaut de fardage convenable et notamment de protection des grains en vrac au moyen de nattes, engage la responsabilité du capitaine : il ne peut exciper d'un usage contraire au port de charge. — Anv. 23 février 1871 .... I. — 167

11. V. AFFRÈTEMENT ; CONNAISSEMENT ; COURTIER ; DÉCHARGEMENT ; FIN DE NON-RECEVOIR ; FRET ; LETTRE A LA GROSSE ; OBLIGATIONS.

CAUTIONNEMENT. V. ACTE DE COMMERCE.

CESSION DE CRÉANCE. V. OBLIGATION.

CHARTE-PARTIE. V. ÉTRANGERS.

CHEMIN DE FER. V. COMP. COMM. ; SOCIÉTÉ ; VOITURIER.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. V. ARBITRAGE.

CLAUSE TELLE QUELLE. V. VENTE.

COMMIS. V. INDUSTRIE ET COMMERCE.

COMMIS VOYAGEUR. V. COMMISSIONNAIRE, 3.

COMMISSIONNAIRE.

1. Achats. — Prix payable au comptant. — Commettant. — Couverture. — Mise en demeure. — Revente. — Dommages-intérêts. — Le commissionnaire à l'achat, tenu de payer au comptant, peut valablement mettre ses commettants en demeure de lui fournir les fonds nécessaires au paiement du prix, avant que la marchandise lui soit renseignée.

Il peut, lorsque ses commettants restent en défaut de lui fournir les fonds, refuser de prendre livraison de la marchandise, et, partant, aussi la revendre même sans autorisation de justice, sans perdre par ce fait son droit aux dommages-intérêts à raison de la perte laissée par la revente. — Anv. 11 février 1871 .... I. — 36

2. Avances. — Privilége. — Mandat de vendre. — Le privilége accordé par l'art. 93 du Code de commerce au commissionnaire pour ses avances, peut être invoqué par le commissionnaire intermédiaire à la vente, qui accepte les traites du vendeur, contre remise du connaissement, et pour s'en rembourser à l'arrivée des marchandises qu'il est chargé de remettre à l'acheteur.

L'art. 93 n'exige pas que le consignataire ait pouvoir de vendre : il suffit que la marchandise soit expédiée pour être vendue, et que la vente soit encore

imparfaite au moment des avances faites par le commissionnaire. — C. de Bruxelles, 7 août 1871 .... I. — 278

3. Mandat. — Étendue. — Placements en détail. — Marchés définitifs. — Ventes à terme. — Quantités illimitées. — Le commissionnaire ou commis-voyageur, chargé du placement en détail des produits de la fabrication de son commettant, n'est point autorisé, alors même qu'il a le pouvoir de conclure des marchés définitifs aux prix qui lui sont indiqués et même de vendre à terme, à traiter des opérations importantes constituant des marchés de spéculation. — Anv. 22 nov. 1870 .... I. — 23

4. Mandat. — Exécution. — Faculté d'escompte des factures. — Paiement avant expédition. — Refus des acheteurs. — Responsabilité. — Avance du prix par le courtier. — Agréation. — Le courtier ou commissionnaire, chargé de vendre, sous condition de paiement à trente jours, avec faculté pour le vendeur de faire escompter la facture, a dûment rempli son mandat en réservant cette faculté au profit de son commettant, et ne peut être tenu de requérir les acheteurs de payer avant l'expédition de la marchandise, ni être rendu responsable de leur refus d'entendre en ce sens la clause d'escompte de la facture.

Et si, pour couper court aux exigences de son commettant, le courtier fait lui-même l'avance du prix d'achat, ce paiement ne le constitue pas acheteur direct et ne vaut point agréation de la marchandise, qui peut encore être refusée par l'acheteur à son arrivée. — Anv. 10 mars 1871 .... I. — 48

5. Transport. — Perte. — Indemnité. — Commissionnaire intermédiaire. — Notoriété. — Acceptation. — La notoriété de la convention conclue par un commissionnaire de transport avec une administration de chemin de fer pour le transport des colis dont l'expédition lui est confiée, ne peut équivaloir à une acceptation, même tacite, de cette administration par les expéditeurs, comme commissionnaire intermédiaire.

En conséquence, le commissionnaire n'est point en droit d'opposer aux expéditeurs les conditions réglementaires de ladite administration, limitant le chiffre de l'indemnité dont elle est tenue en cas de perte : il demeure soumis envers eux à la responsabilité de droit commun. — Anv. 30 mars 1870...... I. — 306

6. V. VOITURIER.

COMPÉTENCE.

1. Arbitres. — Acte de Commerce. — Le Tribunal civil devant lequel est porté un différend de la compétence des arbitres doit se déclarer d'office incompétent.

Il en est de même du Tribunal civil devant lequel est portée une contestation relative à des actes de commerce. — C. Gand 24 mai 1871........ I. — 28

2. V. ÉTRANGERS, FAILLITE.

COMPÉTENCE COMMERCIALE.

1. Arbitrage. — Action contre les arbitres. — Déport. — Restitution des

pièces. — *Dommages-intérêts.* — *Partie adverse.* — *Assignation en déclaration de jugement commun.* — *Défense au fond.* — *Qualité.* — Les Tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de la demande formée contre un arbitre à l'effet de voir dire qu'il s'est déporté.

Alors surtout que la demande tend à le contraindre à se dessaisir des pièces du procès et à le faire condamner à des dommages-intérêts du chef de son déport.

La partie adverse appelée à ce débat aux fins de déclaration de jugement commun et de nomination d'un nouvel arbitre, a qualité de ce chef pour conclure au rejet immédiat de la demande, et ne peut être tenue de surseoir à présenter sa défense jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le déclinatoire proposé par l'arbitre, pour la présenter ensuite devant les juges devant lesquels l'action dirigée contre l'arbitre pourrait être renvoyée. — Anv. 27 janvier 1871........... I. — 45

2. *Engagements des commerçants.* — *Actes de commerce.* — *Chemin de fer.* — *Concession.* — Les tribunaux de commerce ne connaissent des contestations relatives aux engagements des commerçants ou aux actes de commerce, que pour autant que les engagements ou les faits sur lesquels porte la contestation soient en rapport direct et immédiat avec l'exercice de la profession de commerçant, ou avec les actes qualifiés commerciaux par la loi.

En conséquence, le concessionnaire d'une ligne de chemin de fer ne peut, à raison de la demande et de l'obtention de sa concession, devenir justiciable des tribunaux de commerce pour les engagements concernant sa qualité de concessionnaire, comme devant être réputé entrepreneur de fournitures et de transports. — Anv. 30 mars 1871.................................... I. — 147

3. *Facture acceptée.* — *Énonciations.* — *Acceptation.* — *Dérogation au droit commun.* — L'acceptation d'une facture, bien qu'insuffisante pour modifier la loi du contrat, fait cependant présumer, jusqu'à preuve contraire, que les parties ont contracté sous le régime des clauses énoncées en la facture, même en ce qu'elles auraient de dérogatoire au droit commun. — Anv. 21 juin 1871. I. — 196

4. *Gages.* — *Gens de mer.* — *Retenue.* — *Commissaire maritime.* — Le Tribunal de commerce est incompétent pour apprécier si une retenue d'un mois de gages opérée par le commissaire maritime, en vertu du code disciplinaire de la marine marchande, l'a été à bon droit et dans les limites des pouvoirs du dit commissaire. — Anv. 14 avril 1871.......................... I. — 232

5. *Garantie.* — *Acte non commercial.* — L'assigné en garantie n'est tenu de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante que si ce tribunal est compétent *ratione materiæ* pour connaître de l'action en garantie.

Le garant qui n'a pas fait acte de commerce ne peut pas être appelé en garantie devant la juridiction consulaire, bien que l'action contre le débiteur principal y soit pendante. — Cour de Gand, 3 octobre 1870............. II. — 111

6. *Lettre de change.* — *Lieu de la promesse et de l'endossement.* — L'action en payement d'une lettre de change ne peut être portée devant le tribunal de

commerce du lieu où cette traite a été souscrite et endossée, lorsque ce tribunal n'est point celui du domicile du souscripteur de la lettre de change et du lieu où le payement doit être effectué.

Le mot *marchandise* de l'art. 420 du Code de procédure civile peut-il être appliqué au numéraire métallique? *(Non résolu)*.—C. Brux. 21 nov. 1870 II. — 138

7. *Lieu du contrat. — Commissionnaire. — Acceptation par télégramme direct.* — Les règles de compétence commerciale édictées, par l'art. 420 du Code de procédure civile, sont de stricte interprétation.

Une vente de marchandises traitée au marché d'une ville par l'intermédiaire d'un commissionnaire est réputée faite au lieu du marché, quoique le commissionnaire ait transmis l'offre par télégramme au vendeur, domicilié dans une autre ville, lequel a accepté par réponse télégraphique adressée directement à l'acheteur. — C. Bruxelles 10 juillet 1871 .... I. — 283

8. *Lieu de la promesse et de la livraison. — Expédition de la marchandise. — Domicile de l'acheteur.* — La marchandise expédiée par le vendeur, sans avoir été soumise à l'agréation préalable de l'acheteur, n'est réputée livrée, dans le sens du § 2 de l'art. 420 du Code de procédure civile, qu'après que l'acheteur l'a reconnue conforme aux conditions de la vente et en a pris réception. — Anv. 30 juin 1871 .... I. — 246

9. *Lieu du contrat et du paiement. — Convention deniée. — Preuve. — Contestation sérieuse.* — Le Tribunal de commerce du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou du lieu où le paiement devait être effectué n'est compétent que pour autant que l'existence même de la convention au sujet de laquelle est né le litige soit hors de contestation, ou tout au moins immédiatement et complétement justifiée. — Il ne suffit pas que l'allégation du demandeur soit appuyée des énonciations du carnet d'un courtier. — Anv. 20 décembre 1870 .... I. — 27

10. *Lieu du paiement. — Vente d'objets indéterminés. — Paiement au comptant. — Domicile du vendeur. — Expédition de la marchandise.* — La livraison de marchandises déterminées seulement quant à leur espèce doit, dans le silence de la convention, être faite au domicile du vendeur (art. 1247 du Code civil).

Le domicile du vendenr est donc aussi le lieu où le paiement doit être effectué, lorsqu'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente (art. 1651 du Code civil).

Si le vendeur, sans y être obligé par la convention, expédie la marchandise à l'adresse indiquée par l'acheteur, son domicile restera néanmoins le lieu où le paiement devait, aux termes de la loi, être effectué, et le tribunal de ce domicile conservera compétence en vertu du § 3 de l'art. 420 du Gode de procédure civile. — Anv. 13 mai 1871 .... I. — 191

11. — *Lieu de paiement. — Facture. — Énonciation. — Avis de disposition par traite. — Refus de la facture. — Avis de disposition. — Indivisibilité.* —

2. Clause : franc de casse, coulage, etc. — Interprétation. — Preuve. — La clause d'un connaissement portant que le capitaine sera franc de casse, de coulage, de conditionnement, d'avaries et de rouille n'a pas pour effet d'exonéreer le capitaine ou l'armement de la responsabilité du préjudice causé par sa faute ou par la fauté de son équipage : entendue ainsi, la clause serait nulle.

Mais cette clause écarte la présomption de faute qui pèse sur le capitaine d'après le droit commun, de sorte que c'est au réclamateur à prouver la eause fautive de l'avarie. — Anv. 24 décembre 1870........................ I. — 83

3. Clause : Franc de casse et de coulage. — Présomption de vice-propre. — La clause : *franc de casse et de coulage* a pour effet d'établir au profit du capitaine la présomption que la casse ou le coulage survenus aux marchandises transportées sont dûs à un vice-propre, tel que leur fragilité, leur conditionnement défectueux, l'insuffisance de leur emballage. Mais le capitaine sera responsable du dommage aux termes des art. 222 et 230 du Code de commerce, sauf la preuve d'une force majeure, lorsqu'il sera constant que la présomption ci-dessus ne peut recevoir son application.

Ainsi lorsqu'une barrique d'huile, que le capitaine a reconnu avoir reçue en bon état, est trouvée défoncée et complétement vide, cet accident ne peut être attribué a un défaut inhérent à la marchandise, et, partant, le capitaine doit en répoudre. — Anvers 6 janvier 1871............................ I. — 72

4. Marques et numéros. — Inexactitude ou insuffisance. — Erreurs dans la délivraison. — Clause de non-responsabilité. — Preuve. — Connaissements délivrés. — La clause d'un connaissement portant que l'armement n'est pas responsable des erreurs commises dans la délivraison *(wrong delivery)* des marchandises, par suite de l'inexactitude ou de l'insuffisance des marques ou des numéros, n'autorise point les armateurs ou leurs préposés à méconnaître que les marchandises reçues par eux portent réellement les marques indiquées aux connaissements qu'ils ont délivrés. Elle a seulement pour effet de les exonérer de la responsabilité des erreurs commises dans la délivrance des marchandises, lorsqu'ils prouvent que ces erreurs sont dues à l'inexactitude ou à l'insuffisance des marques ou des numéros. — Anv. 27 mai 1871........................... I. — 193

5. V. Capitaine ; Affrètement.

CONSIGNATAIRE, V. Fret.

CONTREBANDE DE GUERRE. V. Affrètement.

COURTIER.

1. Commission d'affrétement. — Charte partie pour riz. — Annulation. — Lieu du paiement. — Ne peut être censée payable à Anvers, une commission d'affrétement qu'un courtier anglais a stipulée dans une charte-partie faite à Londres pour aller chercher une cargaison de riz à Akyab, et qu'il soutient lui être due encore, malgré que la charte-partie ait été annulée à Akyab pour arrivée tardive et remplacée par une autre qui amène le navire à Anvers pour y décharger. — Cour de Bruxelles, 26 juin 1871.................... I. — 210

2. Navires. — Déclaration à la sortie. — Mandat tacite. — Rétention des papiers de bord. — Si un capitaine de navire a laissé faire par le courtier, auquel il s'était adressé pour la déclaration d'entrée, toutes les démarches relatives à la *sortie* du navire, sans y faire la moindre opposition, il est présumé avoir donné un mandat tacite à ce courtier, et il est par conséquent, tenu de lui payer le courtage ordinaire de sortie et de lui rembourser tous les frais.

Le courtier peut retenir les documents, dont il a payé les frais, jusqu'à ce que le capitaine fournisse une garantie suffisante. Anvers 9 décembre 1870 .... I. — 14

3. V. CAPITAINE ; COMMISSIONNAIRE.

D.

DÉCHARGEMENT.

1. Agent. — Steamer. — Avaries au débarquement. — Responsabilité. — Action directe. — L'agent d'un bateau à vapeur est responsable et peut être actionné du chef des dommages causés à une marchandise pour défaut de soins au débarquement, notamment pour son dépôt à quai sans bâche et sans espars. — Anv. 23 octobre 1871 .... I. — 275

Le destinataire d'une marchandise arrivée par steamer est recevable à actionner directement l'agent du steamer en responsabilité pour des avaries survenues au débarquement.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il est dit dans le connaissement que le travail du débarquement se fera par les ouvriers désignés par le dit agent, moyennant un franc par tonneau à payer par le destinataire. — Anv. 2 février 1871. I. — 132

2. Dépôt de marchandises sur le quai. — Clause de non-responsabilité. — Lorsque le connaissement porte que « les marchandises seront déchargées sur le » quai, immédiatement après l'arrivée du navire, tant de jour que de nuit, et » qu'elles devront être reçues par les ouvriers des réceptionnaires, au fur et à » mesure de la sortie, faute de quoi elles séjourneront sur le quai, *sans aucune* » *responsabilité du navire*, » le capitaine n'est pas tenu de faire veiller la marchandise du destinataire qui ne se présente pas, et, au cas d'un manquant ultérieurement constaté par ce dernier, il n'est pas responsable, à moins que l'on ne prouve que cette perte provient directement de sa faute ou de celle de son équipage, — Anv. 4 janvier 1871 .... I. — 159

3. Poutres. — Usages d'Anvers. — Suivant l'usage d'Anvers, le capitaine doit faire tirer les poutres, à ses frais, du navire jusqu'au quai de débarquement, de façon que l'une des extrémités de la poutre repose sur le bord du quai. — Anv. 25 février 1871 .... I. — 221

4. V. FIN DE NON RECEVOIR.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1. Inexécution de contrat. — Condition résolutoire tacite. — Mise en

demeure. — La condition résolutoire tacite rétroagit au jour auquel l'engagement a été contracté, comme la condition expresse.

Les dommages-intérêts, en cas de résolution de contrat, comme en cas d'inexécution de l'obligation, doivent comprendre toutes les dépenses faites en vue du contrat et toutes les pertes subies. La mise en demeure ne fixe pas le point de départ de ces dommages-intérêts. — Cour Brux. 31 mars 1869.... II. — 16

2. *Mise en demeure.* — *Exécution fautive.* — Les dommages-intérêts à raison de l'exécution fautive d'une obligation sont dûs sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Anv. 23 janvier 1871............................ I. — 91

3. V. OBLIGATIONS, VENTE.

E.

ENGAGEMENTS DE GENS DE MER.

V. COMPÉTENCE COMMERCIALE.

EFFETS DE COMMERCE.

1. *Billet à ordre.* — *Action en remboursement.* — *Tardiveté.* — *Déchéance.* — *Bénéficiaire du billet.* — *Provision à l'échéance.* — *Justification.* — Le bénéficiaire d'un billet à ordre n'est point tenu, comme le tireur d'une lettre de change, de justifier, à l'effet de pouvoir opposer au porteur la déchéance résultant de la tardiveté de son action en garantie, qu'il y avait provision à l'échéance du billet. La souscription d'un billet à ordre comporte reconnaissance de dette de la part du souscripteur envers le bénéficiaire, et établit donc, jusqu'à preuve contraire, que le souscripteur est redevable dn montant du billet. Anv. 26 septembre 1871 .... I. — 301.

2. *Billet à ordre.* — *Date inexacte.* — *Cause.* — *Tiers porteur.* — *Exceptions du souscripteur.* — *Non-recevabilité.* — *Mauvaise foi.* — *Caractère civil.* — Un billet à ordre n'est pas nul parce que la date indiquée serait inexacte. L'inexactitude de la date ne peut être assimilée à l'absence de date, pourvu qu'elle ne soit pas frauduleuse *(Code de commerce, art. 188.)*

Les termes : *valeur reçue comptant*, insérés dans un billet à ordre, expriment la cause véritable de ce billet, lorsque la valeur est fournie pour une faible partie en argent, et pour le surplus en un billet échu, qui avait pour cause réelle la remise de valeurs reçues en espèces et dont on n'a fait qu'opérer le renouvellement.

Le tiers porteur d'un billet à ordre revêtu d'un endossement régulier en la forme est affranchi des exceptions que le souscripteur pourrait opposer au bénéficiaire direct.

Cet effet légal ne se rattache pas au caractère commercial du billet, mais résulte de la nature même de la clause *à ordre*, par laquelle le souscripteur s'oblige directement à en payer le montant dans les mains de celui à qui le billet aura

été transmis par cette voie. Il est dès lors indifférent que la cause du billet soit civile.

Il n'y aurait exception à cette règle que si le souscripteur établissait que le tiers porteur est de mauvaise foi et connaissait, lors du transfert, le vice entachant l'obligation à l'égard du bénéficiaire primitif. — C. Liége, 28 avril 1870 .... II. — 86

3. *Lettre de change. — Titre de créance. — Provision. — Preuve.* — La lettre de change tracée par le créancier sur son débiteur ne constitue point, en faveur du tireur, un nouveau titre de créance.

Le tiré peut, au contraire, se faire un titre du paiement effectué par lui pour se faire rembourser par le tireur, à moins que ce dernier ne prouve l'existence de la provision. Anv. 21 juin 1871.............................. I. — 196

4. *Lettre de change. — Recours en garantie. — Demande de jonction à la cause principale.* — Le tireur d'une lettre de change, cité en paiement par le porteur et ayant appelé en garantie le tiré accepteur, n'est pas fondé à prétendre que les deux causes doivent être jointes pour être jugées en même temps et qu'en conséquence, il faut surseoir à la décision de la cause principale, jusqu'à l'expiration du délai de comparution accordé au cité en garantie. — Trib. civil d'Arlon, 26 janvier 1871.................................... I. — 5

5. *Lois françaises. — Prorogations. — Interdictions de protêt. — Effets du 13 août 1870. — Recours contre les endosseurs. — Intérêts.* — La loi française du 13 août 1870, qui a prorogé les échéances des effets de commerce et interdit les protêts, s'est s'appliquée à tous les effets échus ou à écheoir dont le protêt n'avait pas encore été dressé au moment où cette loi est devenue obligatoire.

Cette loi était obligatoire à Marseille dès le 16 août, et y a rendu impossible le protêt des effets échus le 13 précédent.

Les porteurs de ces effets peuvent recourir contre les endosseurs belges en vertu d'un protêt tardif, dressé dès que la loi française l'a permis.

La conservation de ce recours n'est pas subordonnée au dressement des nouveaux protêts que les lois françaises ont ordonnés, à la suite de prorogations ultérieures d'échéance.

Malgré le défaut de protêt à l'échéance, les intérêts sont dûs depuis cette date par l'endosseur, si, d'ailleurs, la présentation de la traite à l'accepteur et le refus de paiement de celui-ci sont hors de doute. — Anv. 27 juillet et 7 novembre 1871.. I. — 335

6. *Présentation à l'échéance. — Défaut de paiement. — Force majeure. — Empêchement légal. — Prorogation d'échéance. — Défaut de protêt. — Action en remboursement. — Recevabilité.* — Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont tenus de l'obligation absolue de la faire payer sur présentation à

l'échéance y indiquée, et, par suite, passibles du recours du porteur dès que ce paiement n'a pas été effectué.

Cette obligation ne peut cesser que par suite d'un empêchement matériel ou légal.

La prorogation de l'échéance des effets de commerce par la loi française du 13 août 1870, ne peut être considérée comme un événement de force majeure, plaçant le tireur et les endosseurs dans l'impossibilité de faire payer à leur date d'échéance les effets auxquels elle s'applique.

Elle ne peut non plus être invoquée par le tireur et les endosseurs non soumis aux lois françaises, comme pouvant les dispenser de l'exécution de leur engagement envers le porteur.

La force majeure qui, après que le paiement d'une lettre de change à son échéance a été refusé, empêche le porteur de faire constater ce refus de paiement par un protêt régulier, l'affranchit de la déchéance à laquelle donne lieu l'inobservation de cette formalité, et a dès lors pour effet de laisser subsister en sa faveur le droit de recours auquel le non-paiement de la traite a donné ouverture.

En conséquence, les tireurs et endosseurs belges de lettres de change payables en France et non payées sur présentation à l'échéance sont tenus de les rembourser immédiatement et sans pouvoir exciper de l'absence de protêt. — Anv. 25 février 1871... I. — 42

7. *Prescription. — Effet à certain terme de date. — Date laissée en blanc. — Échéance.* — Le billet à ordre payable à certain terme de date, et dont la date est laissée en blanc, doit être présumé ne devoir constituer qu'une simple reconnaissance de dette jusqu'au moment où il conviendra au bénéficiaire de lui donner une date.

L'échéance du billet comme billet à ordre ne survient donc qu'à l'expiration du terme y indiqué, calculé à partir de la date insérée par le bénéficiaire.

La prescription établie par l'art. 189 Code com. ne commence non plus à courir qu'à l'échéance ainsi déterminée. — Anv. 27 janvier 1871.... I. — 31

8. *Protêt. — Délai.* — Le lendemain de l'échéance, s'il est un jour férié, ne compte pas dans la supputation du délai pour faire le protêt. — Trib. com. Brux. 19 juillet 1870... II. — 21

9. *Signature illisible. — Validité.* — Une signature illisible apposée au bas de l'endossement d'une traite est valable lorsqu'elle désigne suffisamment la personnalité du signataire.

Il en est notamment ainsi : 1° lorsque la signature apposée par l'endosseur est sa signature habituelle; 2° si, à l'échéance de la traite, elle était connue de celui qui la conteste et si, avant et après cette échéance, celui-ci a accepté et payé des effets portant la signature de l'endosseur tracée de la même manière que celle de l'endossement litigieux. — C. Brux. 29 nov. 1870.... II. — 109

5. Compétence. — Action paulienne. — Connexité. — Droits individuels des créanciers. — Recevabilité. — L'action de certains créanciers de la faillite, tendant à faire annuler à leur avantage exclusif des ventes à bas prix consenties par le failli, peut être portée devant le tribunal de la faillite, en vertu du § 2 de l'art. 59 du Code de procédure, lorsqu'elle est intentée à la fois contre le curateur et contre les acheteurs.

Le curateur à la faillite est, en effet, contradicteur et défendeur légal à pareille action.

La même action, en tant qu'intentée au profit de la masse, n'est pas par elle-même de la compétence du tribunal de la faillite et ne peut être considérée comme « étant en matière de faillite. »

Toutefois, le tribunal de la faillite peut en connaître lorsqu'elle est connexe a une action identique, intentée devant lui par certains créanciers à leur avantage exclusif.

Malgré la déclaration de faillite, les créanciers peuvent faire valoir eux-mêmes leurs droits et intérêts lorsqu'ils sont distincts et séparés de ceux de la masse.

Mais ils sont sans qualité pour agir au nom de la masse.

Toutefois le curateur est recevable à se faire propre l'action introduite à la requête de certains créanciers agissant individuellement. — Arlon 10 juin 1871 .... II. — 158

6. Concordat. — Liquidateurs. — Quittance. — Actions des créanciers. — Non-recevabilité. — Mandat. — Révocation. — Engagement du failli. — Retour à bonne fortune. — Obligation personnelle. — Décès. — Extinction. — Représentant du failli. — Nullité du concordat. — Compétence. — Demande nouvelle. — Lorsqu'à la suite d'un concordat, les liquidateurs de la faillite, investis des pouvoirs nécessaires, ont reçu une certaine somme provenant des valeurs de la masse avec déclaration qu'au moyen de cette somme, ils n'ont plus aucune réclamation à former d'aucun chef dans l'intérêt des créanciers du failli contre la femme et les enfants de celui-ci décédé, les créanciers ne sont plus recevables à agir contre ces derniers en paiement d'une créance antérieure au concordat.

Le mandat conféré à des liquidateurs par un concordat n'est pas révoqué par la mort du failli.

L'engagement que prend un failli, dans un concordat, de payer le solde de ses dettes pour le cas de retour à bonne fortune, est purement personnel au failli et s'éteint par son décès survenu avant l'accomplissement de la condition.

La veuve et les enfants du failli poursuivis ultérieurement en paiement d'une créance déterminée, sont fondés à se prévaloir des stipulations du concordat, ainsi que des limites et des modifications sous lesquelles leur auteur s'est lui-même obligé.

La demande en nullité d'un concordat peut-elle être formée devant un tribunal autre que celui qui a originairement prononcé la faillite et homologué le concordat?

Une telle demande émanée d'un créancier qui agit en paiement de sa créance antérieure au concordat, est une demande nonvelle, étrangère à l'action primitive et inconciliable avec elle; on ne peut la proposer accessoirement à cette action, et pour la première fois en degré d'appel.

Le créancier qui, notamment dans l'acte d'appel, s'est prévalu du concordat et de ses stipulations à l'appui de ses conclusions principales, n'est pas recevable à en invoquer en même temps la nullité ou la résolution. — Cour de Liége 1 avril 1871... II. — 153

7. *Concordat amiable antérieur. — Novation. — Résolution ipso facto.* — Un arrangement amiable entre un débiteur et ses créanciers n'est pas résilié *ipso facto* par l'événement de la faillite.

L'arrangement opère novation, et substitue une créance à une autre.

En cas de faillite, le créancier n'est en droit de produire que pour les dividendes promis et encore dûs, et non pour la créance primitive diminuée des dividendes payés. — Trib. Comm. Gand, 29 janvier 1870........ II. — 11

8. *Concordat amiable. — Résiliation des conventions. — Accréditif. — Résiliation. — Compte-courant.* — Les conventions arrêtées entre certains créanciers à l'effet de prévenir la faillite de leur débiteur commun par une liquidation à l'amiable et les engagements qu'ils ont réciproquement contractés dans cette vue, sont résolus par le fait de la déclaration de faillite.

La faillite arrête le compte-courant en ce sens, qu'il n'y a plus de nouvelles remises en compte-courant.

Mais elle ne fait pas obstacle à la contrepassation, au débit de la faillite, des valeurs qui reviennent non payées.

Le curateur n'est pas fondé à réclamer des banquiers du failli, le solde de compte dont ils étaient débiteurs au jour de la déclaration de faillite, si par suite de retours d'effets, cette position est plus tard modifiée, et si les banquiers deviennent ainsi créanciers au lieu d'être débiteurs.

Il importe peu que pour le solde existant à leur débit d'après les écritures au jour de la faillite, les banquiers aient remis un accréditif à vue sur la Banque nationale.

L'accréditif n'a que le caractère légal d'un mandat. L'ordre de remettre ou de délivrer certaines sommes ou effets, ne crée aucun droit nouveau et est essentiellement révocable. — C. Bruxelles, 7 août 1869.................. — II. 146

9. *Créancier. — Dette échue. — Payement. — Fourniture.* — Lorsque des marchandises ont été fournies par un failli à l'un de ses créanciers après la date de la cessation des payements pour éteindre une dette échue, ces fournitures constituent des payements qui tombent sous l'application de l'art. 445 de la loi sur les faillites.

Il en est ainsi alors même que la dette payée est également née après la cessation des paiements. — Cour Brux. 26 juillet 1869................ II. 136

10. Délai d'opposition au jugement déclaratif. — Tardiveté. — Déchéance. — Minorité. — Appel. — Délai. — Oppositions antérieures. — L'opposition du failli au jugement déclaratif n'est recevable que si elle est faite dans la huitaine de l'insertion de ce jugement dans les journaux indiqués conformément à l'article 472 de la loi du 18 avril 1851.

L'opposition qu'un tiers, même intéressé, aurait faite en temps utile ne prolongerait pas le délai en faveur du failli.

Le délai de huitaine court même contre un failli mineur.

Le jugement déclaratif de la faillite est susceptible d'appel de la part du failli.

Le délai de cet appel est de quinzaine à partir de la signification du jugement.

L'appel interjeté dans le délai de la loi est recevable, quoique auparavant le failli eût formé contre le jugement déclaratif une opposition qui ne serait pas encore définitivement jugée au moment de cet appel, surtout si l'opposition a été tardivement faite et ne pouvait par suite produire aucun effet. — Cour Liége 14 août 1869.. II. 126

11. Excusabilité. — Mise en cause du curateur. — Recevabilité. — Lorsqu'un curateur a rendu le compte définitif de sa gestion et que les créanciers du failli, réunis en assemblée générale, l'ont approuvé et lui ont donné décharge de cette gestion, ses fonctions prennent fin. — Il ne peut plus être mis en cause par le failli, si celui-ci interjette appel du jugement qui l'a déclaré non excusable. — C. Bruxelles, 11 janvier 1869.............................. II. — 64

12. Jugement déclaratif. — Opposition. — Intéressé. — Débiteur. — Complice de banqueroute. — Les intéressés qui, d'après l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851, peuvent former opposition au jugement déclaratif de la faillite, sont ceux qui ont un intérêt né et actuel.

On ne peut considérer comme tel celui qui se prévaut de ce que le curateur à la faillite l'a fait assigner comme débiteur du failli, alors que lui-même conteste la dette.

Ni celui qui se trouve impliqué, à titre de complice, dans une poursuite du chef de banqueroute frauduleuse dirigée contre le failli, le rapport du jugement déclaratif de la faillite n'étant pas de nature à paralyser cette poursuite. — Cour de Liége, 14 août 1869.............................. II. — 126

13. Mineur étranger. — Un individu mineur d'après les lois de son pays, mais majeur aux termes de la loi belge, peut, suivant les circonstances, être réputé capable en Belgique et y être déclaré en état de faillite. — Cour de Liége, 14 août 1869.. II. — 126

14. Vente. — Marchandise non-livrée. — Échéance. — Réglement par différence. — Droit de résolution. — Dommages-intérêts. — Lorsque, dans un contrat de vente-achat à terme, il est dit que si l'acheteur tombe en faillite, le terme de livraison sera censé arrivé, et la différence réglée d'après les mercu-

riales du jour de la faillite, le vendeur peut se faire admettre à la masse pour cette différence.

La loi du 18 avril 1851 ne déroge point, pour ce cas, au droit de résolution avec dommages-intérêts qne les dispositions du Code civil accordent au vendeur, en cas d'inexécution par le fait et la faute de l'acheteur. — C. de Bruxelles, 16 février 1871.. I. — 114

15. V. Privilège ; Société ; Vente.

FIN DE NON-RECEVOIR.

1. Avarie. — Dépôt sur quai. — Le destinataire qui veut se réserver le droit de réclamer du chef d'avarie doit faire déposer immédiatement la marchandise en lieu neutre, si l'expertise ne peut avoir lieu sur le quai. — Il doit être déclaré non recevable, s'il a laissé séjourner la marchandise sur le quai pendant dix jours après le protêt. — Anv. 2 février 1871................ I. — 132

2. Capitaine. — Avarie. — Manquant. — Absence de protêt et d'expertise. — Enlèvement. — Avis officieux. — Désordre. — Police. — Consentement. — Preuve testimoniale. — Reconnaissance. — Le destinataire qui enlève la marchandise sans protêt ou sans expertise contradictoire avec le capitaine, se rend non recevable à réclamer contre celui-ci du chef d'avarie ou de manquant.

Il ne suffit pas d'un avis officieux du manquant, donné aux préposés du capitaine.

Le désordre dans le débarquement, la menace d'enlèvement d'office par la police ne relèvent pas le destinataire de cette fin de non-recevoir. *(1re espèce)*.

Le consentement du capitaine à l'enlèvement sans expertise ne peut être prouvé par témoins. *(2e espèce)*.

Mais la reconnaissance du manquant par le capitaine en cours de procès doit entraîner le rejet de la fin de non-recevoir. *(3e espèce)*. — Anv. 17 et 22 mai 1871.. I. — 225

3. Capitaine. — Transport ordonné par experts. — Le transport de la marchandise dans divers magasins par ordre et sous la surveillance des experts commis par justice, mais sans désignation des dits magasins par le président conformément à l'art. 106 du Code de commerce, ne peut créer une fin de non-recevoir contre la réclamation du destinataire pour avarie. — Anv. 23 février 1871.. I. — 167

4. Dommages à la marchandise. — Réception. — Débarquement. — Dépôt à quai. — Le destinataire d'une marchandise arrivée par voie de mer, ayant le droit de la vérifier sur le quai, et, par suite, de la déposer à quai pendant le temps nécessaire à cette vérification, n'est pas tenu, pour conserver son recours contre le capitaine, de faire arrêter le débarquement au moment où il reconnaît l'existence d'une avarie et jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation de déposer la marchandise en lieu neutre. — Anv. 15 mai 1871.................. I. — 189

5. Réception sans protestation. — Lignes régulières de bateaux à vapeur. —

Délivraison à quai. — Manquant. — Reconnaissance avant réception. — La délivraison des marchandises transportées par bateaux à vapeur desservant des lignes régulières ne s'effectue que sur le quai, à l'intervention d'un délégué du capitaine, et la responsabilité de ce dernier subsiste jusqu'au moment de cette délivraison.

En conséquence, si l'existence d'un manquant est reconnue avant la délivrance au destinataire, et si ce manquant est de nature à engager la responsabilité du capitaine, le défaut de protestation et même la réception postérieure par le destinataire des marchandises présentées à ses ouvriers, n'entraîne point une fin de non recevoir contre sa réclamation. — Anv. 3 mai 1871 .... I. — 156

6. V. VOITURIER.

FRET.

1. Gratification. — La gratification peut n'être qu'un supplément de fret, stipulé par l'armateur, et alors elle doit être payée, n'importe la faute commise par le capitaine. — Anv. 23 février 1871 .... I. — 167

2. Marchandises. — Destinataire. — Consignation du navire. — Vide. — Différence de fret entre charte-partie et connaissements. — Le destinataire des marchandises, encore que le navire arrive à sa consignation, ne doit payer que le fret indiqué aux connaissements à moins qu'il ne soit prouvé qu'il est le véritable affréteur. — Ainsi, sauf ce dernier cas, il n'est pas tenu d'un fret dû sur le vide ou à raison d'une différence entre la charte-partie et les connaissements. — Anv. 18 août 1871 .... I. — 303

3. V. CAPITAINE, ÉTRANGER.

G.

GENS DE MER.

1. Dégradation en mer. — Pouvoirs du Capitaine. — Est valable la clause d'un rôle d'équipage par laquelle le capitaine se réserve, au cas qu'il découvre en mer l'incapacité d'un marin, de lui donner telles fonctions qu'il jugera utile et des gages en rapport avec ses fonctions. En vertu de cette clause, un matelot peut être dégradé et placé au rang des novices. — Anv. 14 avril 1871. I. — 232

I.

INDUSTRIE ET COMMERCE.

1. Commis. — Interdiction d'exercer le même commerce ou d'y intervenir pendant un certain temps. — Belgique. — Pays étrangers. — Tolérance partielle. — Changement de firme. — Cession. — Sont valables les conventions qui restreignent, dans un intérêt privé, la liberté du travail lorsque ces restrictions ne sont pas excessives.

Ainsi est licite et obligatoire la clause du contrat d'engagement d'un commis qui lui interdit, pendant cinq ans après qu'il aura quitté son patron, d'exercer

le même commerce que celui-ci, soit au lieu de sa résidence, soit dans toute la Belgique; d'aider à cet égard qui que ce soit de ses conseils et de se mettre au service de personnes, se livrant au dit commerce ou à la dite fabrication.

Mais l'extension de la même interdiction aux pays étrangers doit être réputée non écrite.

Le fait que le patron aurait toléré, après la sortie du commis, certains achats isolés de marchandises similaires faits par ce dernier, n'emporte pas renonciation de sa part à invoquer le bénéfice de la clause ci-dessus, lorsque le commis crée une maison de commerce rivale.

Le commis ne serait pas davantage libéré de son engagement parce que la firme de la maison de son patron aurait été changée ou que celui-ci aurait cédé une partie de son commerce à un tiers. — Anv. 25 mars 1871..... I. — 136

2. *Nom. — Maison de commerce. — Société. — Raison sociale. — Dissolution. — Conservation temporaire de l'ancienne firme. — Absence de préjudice.* — Il peut être valablement convenu entre associés qu'en cas de décès ou de retraite de l'un d'eux, l'associé restant aura, jusqu'à l'expiration du terme fixé dans le contrat social pour la durée de la société, le droit de conserver avec la maison de commerce continuée par lui, la raison sociale, qui en est l'accessoire nécessaire.

L'autorisation de conserver ce nom ne doit pas nécessairement être stipulée en termes exprès.

La raison sociale peut être conservée par cet associé, comme firme et comme accessoire de l'ancien fonds de commerce, alors même que la retraite de son coassocié a pour conséquence la dissolution de la société.

L'usage fait par lui de l'ancienne raison sociale ne peut donner ouverture à aucune action contre lui, tant que rien n'établit que cet usage soit préjudiciable à autrui, et lorsqu'il a pris, d'ailleurs, toutes les précautions nécessaires pour éviter que le maintien de cette ancienne firme ne soit une cause d'erreur. — Cour Bruxelles 7 novembre 1870 .... II. — 114

J.

JUGEMENT.

1. *Production de livres.* — Est préparatoire le jugement ordonnant d'office à un commerçant de produire ses livres.— C. Bruxelles, 13 mai 1870. II. — 70

2. V. TRIBUNAUX DE COMMERCE.

L.

LETTRE A LA GROSSE.

Restitution d'avances. — Bénéfice d'affrétement. — Quel est le débiteur. — Affréteur. — Capitaine. — L'affréteur ne peut être tenu de payer au porteur

M.

expressément décharger, à concurrence du montant de la créance cédée, le débiteur qui lui a fait cette délégation.

La cession d'un titre commercial transmissible par voie d'endossement ne doit pas être notifiée au débiteur cédé pour valoir vis-à-vis des tiers.

Est négociable par voie d'endossement une reconnaissance par laquelle un débiteur commerçant s'oblige de payer une dette commerciale à son créancier également commerçant *ou à son cessionnaire*. L'expression : *à ordre* n'est pas sacramentelle.

La mention, signée, datée et mise au dos de ce titre, que le cédant, ayant reçu du cessionnaire la valeur, autorise le cédé à payer au cessionnaire sans ajouter : *ou à son ordre*, constitue un endossement irrégulier.

S'il est constant que le cessionnaire a réellement fourni la valeur et si le titre cédé a été immédiatement passé en compte courant, l'irrégularité de l'endossement est couverte vis-à-vis des tiers par cette passation en compte courant dûment acceptée, qui a transmis au cessionnaire la propriété de ce titre. — C. de Bruxelles, 13 mai 1870 et Cass. Belge, 11 février 1871..... II. — 70

2. *Clause pénale. — Réduction. — Retard partiel. — Fait du créancier.* — La clause pénale, pouvant être modifiée par le juge, lorsque l'obligation a été exécutée en partie (art. 1231 du Code civil), peut à plus forte raison être réduite lorsque le retard a été le résultat du fait du créancier pour une partie de l'obligation.

Il ne suffit pas que le créancier borne ses réclamations à la partie de l'obligation pour laquelle le retard est dû à la faute du débiteur, pour que la pénalité puisse lui être allouée en totalité. — Anv. 23 janvier 1871 .... I. — 91

3. *Compensation. — Créances d'une société. — Dettes personnelles des associés.* — Le débiteur d'une société ne peut compenser sa dette avec la créance qu'il a contre l'un des associés personnellement. Cette compensation ne peut, même du consentement de l'associé débiteur personnel, s'opérer que pour sa part dans la créance sociale.

L'associé débiteur ne peut non plus opposer en compensation à son créancier la dette de celui-ci envers la société, que pour sa part sociale dans cette dette. — Anv. 20 mars 1871.................................... I. — 141

4. *Délai d'exécution. — Interruption partielle. — Force majeure. — Retards fautifs. — Exécution impossible. — Modification. — Pouvoir du juge.* — L'obligation dont l'exécution doit commencer à une date convenue pour être terminée endéans un délai indiqué, soit par la convention, soit par la nature des choses, n'est point une obligation à terme, mais une obligation pure et simple.

Le débiteur qui a mis des retards à l'exécution d'une obligation de cette nature et ne s'est pas mis en mesure de l'accomplir endéans le délai qui lui était accordé, ne peut exciper de circonstances de force majeure qui l'ont empêché de faire usage d'une partie de ce délai.

Ainsi l'acheteur d'une partie de bois à livrer à Memel à partir de l'ouverture de la navigation en 1870, lequel, après avoir pris réception de la moitié de la marchandise, a différé, jusqu'à la mi-juillet, de conclure un nouvel affrétement, encore insuffisant pour enlever le solde restant à recevoir, ne peut invoquer le blocus du port de Memel, du 15 août au 11 septembre, comme un cas fortuit qui l'aurait mis dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements.

Il ne peut non plus se prévaloir de ce que le capitaine du navire affrété par lui le 11 juillet, a refusé, en arrivant à Memel le 19 août, d'y prendre charge, ne voulant pas s'exposer à excéder le délai de dix jours, qui était accordé aux navires neutres pour quitter le port.

Il appartient au juge de substituer, non point une obligation à une autre obligation, mais un autre mode d'exécution des conventions à celui que le fait d'une des parties a rendu impossible.

Ainsi lorsque l'acheteur d'une cargaison de bois à prendre à Memel et payable par traites acceptées contre remise des connaissements, est resté en défaut de l'embarquer avant la fermeture de la navigation par les glaces, le vendeur peut être autorisé à exiger l'acceptation de ses traites, moyennant par lui de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur. — Anv. 14 janv. 1871. I. — 69

5. *Inexécution. — Dommages-intérêts. — Mise en demeure. — Intervention de justice.* — Les dommages-intérêts à raison du retard dans l'exécution des obligations sont dûs lorsque le débiteur a été régulièrement mis en demeure, et sans qu'il faille que son créancier obtienne contre lui un jugement le condamnant à accomplir son engagement, comme aussi sans que le créancier soit tenu, pour ce qui concerne les frais que le retard dans l'exécution de l'obligation lui occasionne, de se faire autoriser en justice à les débourser. — Anv. 27 mars 1871. I. — 143

6. *Inexécution.— Dommages-intérêts.— Dommages fortuits. — Faute du débiteur. — Conséquence immédiate.* — Le défaut d'exécution littérale d'une obligation ne peut être constitutif d'une faute dans le chef du débiteur qu'en tant qu'il expose le créancier à des risques de dommage excédant ceux qu'il aurait eu à courir dans le cas où l'engagement eût été exécuté selon sa teneur.

Le débiteur n'est donc tenu de répondre du dommage fortuit, éprouvé par le créancier à la suite d'une exécution irrégulière de l'obligation, que lorsque ce dommage prend sa source dans les risques dérivant du mode suivant lequel l'obligation a été exécutée, et peut ainsi être considéré comme une conséquence immédiate de la faute du débiteur. — Anv. 5 août 1871.............. I. — 293

7. *Mise en demeure. — Exécution fautive. — Vente. — Garantie. — Pièces brisées. — Défaut caché.* — La clause par laquelle le vendeur d'une machine stipule qu'en cas de pièces brisées reconnues défectueuses, il sera tenu au remplacement pour toute indemnité, ne le dispense point de répondre du dommage que l'acheteur éprouve par suite de défauts qui entravent la marche de la machine, et dont la cause ne peut être immédiatement reconnue. — Anvers 23 janvier 1871.. I. — 91

8. Paiement. — Remise d'une assignation. — Cession de créance. — Paiement partiel. — La remise faite par le débiteur à son créancier, d'une assignation sur une tierce personne n'a point pour effet de transporter au créancier les droits de son débiteur à charge de la personne sur laquelle l'assignation est créée.

Le créancier peut même accepter un paiement partiel de l'assignation, sans perdre le droit de recourir contre son débiteur pour le surplus de sa créance. — Anv. 19 avril 1871 .... I. — 149

SUR LA VALEUR D'UN ACCRÉDITIF V^r FAILLITE.

9. Paiement. — Subrogation. — Novation. — Cession de créance. — Le payement d'une dette fait anticipativement au créancier par un tiers, qui a été substitué en même temps dans les droits de ce créancier et dont celui qui a contracté cette dette a reconnu être actuellement débiteur, constitue un payement avec subrogation suivi de novation, dont l'efficacité vis-à-vis des tiers n'est pas surbordonnée à la signification au débiteur ou à l'acceptation par celui-ci dans un acte authentique.

Cette opération ne peut pas être considérée comme constituant au fond une cession de créance, lorsque ce tiers n'a pas effectué ce payement dans une pensée de lucre et qu'il a eu pour principal mobile l'avantage et l'utilité du créancier.

Il importe peu qu'il ait recueilli un léger bénéfice, ne portant d'ailleurs que sur un accessoire de la dette.

La loi ne subordonne pas la subrogation à la condition que le tiers qui paye pour le débiteur paye précisément dans les termes de la dette qu'il acquitte.

La novation par la substitution d'un nouveau créancier à l'ancien peut concourir avec une modification dans l'obligation. — C. de Bruxelles, 13 mai 1870. II. — 66

10. Preuve. — Mention dans les livres et bilans. — Société. — Administrateur. — Aveu. — Nullité radicale. — Cautionnement. — Passation en compte courant. — Souscriptions fictives. — La mention d'une dette commerciale dans les livres et bilans d'un débiteur, fait preuve de l'existence de la créance, mais n'enlève pas le droit d'en discuter la validité.

L'aveu d'une obligation par les administrateurs d'une société anonyme n'enlève pas à la société le droit de soutenir que l'obligation n'a pas d'existence juridique.

La passation en compte courant d'une obligation sans cause ou fondée sur cause illicite n'en couvre pas la nullité.

Pareille obligation ne peut être cautionnée.

Le fait de souscrire fictivement une partie du capital dans une société anonyme en vue d'arriver à obtenir de cette façon la cote à la bourse ou des souscriptions sérieuses du public, constitue un acte illicite qui ne peut produire d'obligation entre ceux qui ont participé à cette fraude. — C. Bruxelles, 22 mars 1871. — I. — 286

11. Terme d'exécution. — Interprétation. — Exécution antérieure impossible. — Terme en faveur du débiteur. — Échéance du terme. — Demeure du

trats de remplacement relatifs aux levées antérieures à cette loi ; ces contrats continuant à être régis par la législation antérieure.

L'agent de remplacement est mis en demeure d'exécuter ses obligations sans qu'il soit besoin de sommation, par l'expiration du terme prévu par la loi. Il n'y a pas lieu d'accorder à cet agent un délai pour s'exécuter.

L'obligation est indivisible et les conséquences de son inexécution doivent être supportées solidairement par les héritiers de l'agent. — Trib. comm. Bruxelles 1 août 1870 .... II. — 170

2. *Milice. — Agent de remplacement. — Substitution. — Appel sous les armes. — Substitué. — Substituant.* — Est absolue la garantie imposée à l'agent de remplacement militaire qui s'est engagé à fournir à un milicien un substituant jusqu'à ce que le substitué soit complétement libéré du service militaire.

La substitution ne constitue pas, dans ces termes, un simple échange de numéros ; la garantie comprend tous les cas où le substitué, pour quelque cause que ce soit, pourrait être appelé sous les drapeaux.

L'obligation contractée par l'agent de remplacement militaire a le caractère d'une obligation indivisible et les conséquences de son inexécution doivent être supportées solidairement par les héritiers et représentants de cet agent de remplacement. — Trib. comm. Louvain 16 août 1870................ II. — 172

S.

SAISIE. V. Étrangers ; Navire.

SAUVETAGE. V. Assistance maritime ; Navire.

SOCIÉTÉ.

1. *Acte de commerce. — Entreprise de construction. — Chemin de fer. — Fournitures.* — La conclusion d'un marché passé avec un gouvernement pour la construction de plusieurs voies ferrées et la fourniture du matériel et des accessoires nécessaires à leur mise en exploitation, constitue une opération de commerce.

La société qui se forme pour exécuter pareil marché est commerciale. — Cour Bruxelles 17 avril 1871.................................... II. — 143

2. *Anonyme. — Administrateur. — Actions de cautionnement. — Faillite. — Revendication. — Privilége.* — Celui qui détient des valeurs au porteur appartenant à une masse faillie, ne peut se faire une fin de non-recevoir contre la revendication de ces valeurs, de ce qu'il aurait un privilége général sur tous les meubles du failli (dans l'espèce, le privilége qui frappe aux termes de la loi du 5 septembre 1807, les biens du comptable au profit du trésor). *(2e espèce).*

Le privilége ne donne au créancier non gagiste vis-à-vis du curateur à la faillite, que le droit d'être préféré sur le prix des biens de son débiteur, mais ne lui confère pas le droit de retenir les biens de ce dernier. *(2e espèce.)*

Les actions d'une société anonyme que l'administrateur de cette société devait posséder en vertu des statuts, et qu'en exécution de ceux-ci il a remises à cette société pour y être revêtues d'une marque d'inaliénabilité (ou bien pour y rester inscrites en son nom) pendant la durée de son mandat, peuvent être revendiquées par le curateur à la faillite de cet administrateur, malgré les créances de la société à sa charge pour causes autres que son administration et sans que la société ait, du chef de ces créances, ni privilége, ni droit de préférence, ni droit de rétention quelconque. *(1re et 2e espèces.)*

Spécialement, la société est non fondée à soutenir que l'associé (ou son curateur) n'a aucun droit, du chef de ces actions, contre la société, qu'après qu'il lui aura fait raison de ce qu'il lui doit lui-même.

Elle n'est point fondée à soutenir qu'elle serait déchargée de la restitution, par le motif que les actions auraient été, depuis leur remise et par l'inscription en nom, matériellement et juridiquement dénaturées et remplacées par une part toute personnelle dans la société laquelle ne comprendrait plus que ce qui lui revient, déduction faite de ce qu'il a à payer.

La disposition des statuts d'une société anonyme exigeant que l'administrateur possède un certain nombre d'actions « pour servir de cautionnement » constitue une véritable stipulation de gage et n'a pas seulement en vue de faire porter le choix des administrateurs sur des personnes ayant un intérêt important à la bonne gestion de la société. *(1re espèce.)*

Mais cette stipulation de gage n'a pour objet que la seule garantie de la gestion de l'administrateur telle que cette gestion est réglée par les statuts. *(1re espèce.)*

S'il n'est pas dit aux statuts que les actions que doit posséder l'administrateur et qui sont inaliénables pendant sa gestion, constituent un cautionnement et qu'il n'y apparaisse aucune stipulation formelle d'un droit de préférence, il ne faut y voir qu'une mesure destinée à stimuler le zèle et l'activité des administrateurs en les intéressant à la prospérité de la société, sans qu'il en découle aucun droit de gage. *(2e espèce.)*

Au cas de revendication d'actions de société anonyme, retenues à tort par le défendeur, le demandeur a droit, à titre de dommages-intérêts, à la différence entre le cours des actions au jour de leur restitution et le cours maximum qu'elles ont atteint depuis l'introduction de l'instance. *(2e espèce.)* — Deux arrêts, Gand, 24 mai 1871 .... II. — 29

3. *Anonyme. — Exploit. — Nullité.* — L'exploit à la requête de l'État belge, poursuites et diligences de la société anonyme du chemin de fer de....., » sans désignation des représentants ou mandataires légaux de la société anonyme, est nul.

Ce moyen de nullité peut être opposé en degré d'appel, aux fins d'annulation de l'acte d'appel, par un intimé défendeur en première instance qui n'a pas opposé la nullité dont était également entaché l'exploit introductif d'instance. — Cour de Gand, 22 juin 1871 .... II. — 142

4. *Anonyme hollandaise. — Faillite. — Curateurs.* — Les sociétés anonymes hollandaises ont qualité pour ester en justice en Belgique, et ce droit se transmet à leurs curateurs, en cas de faillite. — Anv. 27 juillet 1871....... I. — 269

5. *Jugement déclaratif de faillite. — Chose jugée. — Société anglaise à responsabilité limitée. — Compétence. — Fraude à la loi. — Société belge. — Conditions. — Société anonyme. — Défaut d'autorisation royale. — Effets. — Responsabilité des administrateurs. — Tiers. — Solidarité. — État de faillite.* — Le jugement qui déclare la faillite d'une société a l'autorité de la chose jugée quant à la cessation des payements, mais non en ce qui touche la nature et la validité de cette société.

Les tribunaux belges sont compétents, sous l'empire de la loi du 14 mars 1855 et nonobstant le traité de la Belgique avec l'Angleterre du 13 novembre 1862, pour décider si une société enregistrée à Londres, mais constituée et établie en Belgique, dissimule, sous les apparences extérieures d'une société anglaise à responsabilité limitée, une société belge, régie par la loi belge.

La partie qui réclame contre les membres de pareille société l'application de la loi belge ne fait que poursuivre l'exécution ou l'interprétation du contrat de société ; les associés ne sont donc pas fondés à prétendre que l'action n'est pas recevable aussi longtemps que la nullité de la société n'a pas été demandée et obtenue en justice.

Est belge et régie par la loi belge une société dont l'acte constitutif a été fait et signé en Belgique, qui, dès l'origine, a eu dans ce pays son véritable siége social, et dont tout le capital y a été souscrit. Il importe peu qu'en vue d'éluder une prescription d'ordre public de la loi belge, les fondateurs aient donné à la société la forme d'une société étrangère, qu'ils aient accompli en pays étranger les formalités prescrites par la loi de ce pays et qu'ils aient établi dans le même pays une espèce d'administration.

C'est dans les stipulations de l'acte de société, qui constate la volonté des parties contractantes, qu'il faut rechercher quelle est la véritable nature de cette société.

Doit être envisagée comme constituant une société anonyme, inexistante pour défaut d'autorisation royale, la société constituée et établie en Belgique sous la forme d'une société anglaise à responsabilité limitée, incorporée en Angleterre, alors que les statuts stipulent toutes les conditions prescrites par les art. 29 et suivants du Code de commerce, et que l'objet de la société est commercial.

Le dernier paragraphe de l'art. 42 du Code de commerce n'est pas applicable aux sociétés anonymes inexistantes pour défaut d'autorisation royale.

La nullité ou non-existence de semblable société peut être invoquée par toute personne intéressée et notamment par les associés contre les tiers.

Semblable société dégénère en une simple communauté de fait.

Les tiers qui ont contracté avec elle n'ont pas d'action contre la société, ni

contre les associés ou les administrateurs, comme tels. Ils n'ont d'action que contre celui des associés ou des administrateurs qui, au nom de la société, a contracté avec eux, et celui-ci n'est engagé envers ces tiers qu'à titre de contractant ou obligé personnel.

La responsabilité de chacun de ces administrateurs étant limitée, en ce qui touche les engagements de la société, aux faits qu'il a posés personnellement, les curateurs à la faillite de cette société inexistante ne sont pas fondés à faire déclarer ces administrateurs solidairement responsables de tous les engagements sociaux, et, par suite, en état de faillite. — C. Brux. 14 octobre 1870. II. — 90

6. *Commandite. — Associé commanditaire. — Immixtion dans la gestion. — Caractères. — Responsabilité du commanditaire.* — Les articles 27 et 28 du Code de commerce portant prohibition pour les associés commanditaires de faire des actes de gestion ou d'être employés aux affaires de la société sous peine d'être obligés solidairement avec les associés en nom collectif pour toutes les dettes sociales, doivent être interprétés conformément à l'avis du conseil d'État du 29 avril 1809.

Ces articles ne sont applicables qu'aux actes que les associés commanditaires feraient *en représentant*, *comme gérants*, la maison commanditée, même par procuration.

Ils ne s'appliquent donc pas aux transactions commerciales que la maison commanditée peut faire pour son propre compte avec le commanditaire, et réciproquement le commanditaire avec la maison commanditée, comme avec toute autre maison de commerce.

C'est dans les rapports avec les tiers que le commanditaire doit s'abstenir de se présenter *comme gérant* ou de faire acte de gestion.

Le commanditaire peut, sans perdre sa qualité, être chargé, à titre de commissionnaire, de la vente de toutes les marchandises de la société, et pendant toute la durée de celle-ci.

Et faire avec les tiers, au nom de la société, tous les actes, ainsi que poser tous les faits qui doivent résulter de l'exécution du contrat de commission.

Sont aussi permis les actes posés par le commanditaire dans l'intérêt de la société et relatifs à son administration intérieure, qui ne mettent pas le commanditaire en présence des tiers.

Les faits suivants, reprochés à un commanditaire, ne constituent pas des actes de gestion ou d'emploi dans les affaires de la société :

La rédaction du rapport que le gérant doit présenter tous les ans à l'assemblée générale des actionnaires.

La garantie par aval donnée sur les effets de commerce créés par le gérant ;

Un voyage à l'étranger pour la société et à ses frais ;

Une correspondance suivie avec le gérant au sujet des affaires de la société ;

La demande et la signature, en vertu d'une procuration spéciale, d'un brevet d'invention au profit de la société, soit en Belgique, soit à l'étranger ;

Les démarches pour le paiement des annuités dues pour ces brevets, le paiement de ces annuités pour la société, la direction de la mise en œuvre de l'objet breveté et les démarches pour la cession du brevet ;

L'intervention dans les différends existant entre la société et certains de ses dépositaires, correspondants et débiteurs ;

Les démarches pour parvenir à procurer à la société un prêt important qui eût pu suspendre sa déconfiture ;

Le règlement d'un compte avec un créancier de la société dont il a garanti solidairement la créance, règlement dans lequel il stipule pour lui-même et en se portant fort pour ses codébiteurs solidaires. — C. Bruxelles, 19 décembre 1870.. II. — 55.

7. *Commandite. — Caractère. — Comité de surveillance. — Commandité. — Gérant révocable. — Commanditaires. — Cautionnement. — Immixtion.* — Une société ne perd pas la qualité de commandite, que lui attribuent ses statuts, par cela seul que le commandité, qualifié de directeur-gérant, reçoit un traitement, fournit un cautionnement et est soumis au contrôle d'un conseil de surveillance, nommé par les actionnaires, ayant pour mission de vérifier toutes les fois qu'il le juge convenable la caisse, les écritures et la correspondance, avec pouvoir d'exiger tous renseignements sur les opérations et la marche de la société, et de provoquer la révocation du gérant par l'assemblée générale des actionnaires, par des motifs basés sur des faits précis de malversation, d'imprévoyance ou de négligence grave dans la gestion.

Ces stipulations ne sont pas contraires à l'essence de la commandite ; il n'en résulte pas que le commandité puisse être considéré comme un simple gérant, et que les associés commanditaires soient obligés personnellement, alors que les statuts portent que les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité particulière à raison du droit de contrôle dont ils sont investis, et ne sont passibles, comme les actionnaires, que de la perte du montant de leurs actions.

Les associés commanditaires ne font pas acte d'immixtion en se portant caution solidaire d'une dette de la société. — Cour de Liége 16 juillet 1870. II. — 50

8. *Vente d'actions. — Commanditaire. — Achat par le gérant. — Faillite. — Agent de change.* — Lorsque le gérant d'une société en commandite a, sans y être autorisé par les statuts, racheté avec les fonds sociaux des actions de la société, le curateur de cette société tombée en faillite est-il fondé à demander que les vendeurs restituent à la masse le prix des actions vendues?

Un commanditaire ne peut pas être condamné à restituer à la masse le prix des actions qu'il a fait vendre par un agent de change, par cela seul que celui-ci les aurait vendues à son insu au gérant de la société, si le cédant n'a pas donné mandat à l'agent de change de les vendre au gérant, et si, dans cette négociation, le vendeur et l'acheteur sont demeurés inconnus l'un à l'autre. — Cour Bruxelles, 13 février 1871.................................. II. — 140

9. Vente à profit commun. — Caractères. — Liquidation. — Commission. — La convention par laquelle l'un des contractants se charge de vendre, à profits et pertes communs, des marchandises appartenant à l'autre et dont ce dernier conserve la propriété exclusive, ne constitue pas un contrat de société, mais un contrat de commission.

En cas de rupture du contrat, il y a lieu de nommer des liquidateurs chargés de réaliser les marchandises encore existantes, pour le compte commun des intéressés. — Cour Bruxelles, 6 avril 1871........................ II. — 163

10. Engagements envers les tiers. — Concours à l'engagement. — Obligation solidaire. — Les associés sont tenus solidairement des engagements qu'ils ont concurremment contractés pour raison de la société. — Anv. 21 novembre 1871.. I. — 330

11. Nom collectif. — Défaut de publication. — Tiers. — Existence. — Caractères. — Preuve par toute voie de droit. — Lorsque l'existence d'une société en nom collectif n'a pas été constatée par un acte dont l'extrait a été transcrit et affiché, les tiers qui ont fourni à la société leur argent, leurs marchandises ou leur travail sont admis à établir par toute voie de droit que la société a fonctionné en fait, et qu'elle s'est révélée au public avec tous les caractères d'une société en nom collectif.

Ces caractères consistent surtout dans l'adoption d'une firme sociale, dans l'apposition de cette firme sur les effets de commerce, dans l'existence d'un siége social et dans la réalité du concours de tous à l'œuvre commune. — Cour de Liége, 3 juin 1871.. II. — 179

12. Participation. — Caractères. — Branches de commerce distinctes. — Durée illimitée. — La société qui a pour objet l'exploitation de plusieurs branches de commerce, pour une période illimitée, ne peut pas constituer une association commerciale en participation. — Cour de Gand, 17 juin 1870.... II. — 123

13. Participation. — Liberté des enchères. — Coalition. — Ordre public. — Société en nom collectif. — Apports. — Interprétation. — La convention par laquelle les contractants règlent : 1° que toutes les entreprises de certain genre à faire par l'un des contractants seront à partager avec l'autre; 2° que sur chaque affaire à traiter, l'une partie donnera avis à l'autre avec communication des pièces; 3° qu'elles délibéreront sur l'opportunité de traiter pour le profit commun et les conditions; 4° qu'elles se communiqueront les conventions intervenues; 5° que la partie qui ne figurera pas au contrat exécutera les engagements pris par l'autre à concurrence de moitié; 6° que les contestations sur le contrat seront jugées par arbitres, — n'est point nulle pour cause illicite et comme ayant pour objet d'entraver les enchères, ou de constituer une coalition pour opérer la baisse des marchandises ou un monopole contraire à la liberté du commerce.

La convention dont s'agit constitue une société en participation valable.

On n'est pas fondé à soutenir que, s'agissant d'une série d'opérations et non

d'une opération déterminée, cette convention constitue une société en nom collectif nulle à défaut d'avoir été revêtue des formalités spéciales prévues à l'art. 42 du Code de commerce.

La société en participation peut être valablement contractée pour une série d'opérations à entreprendre et à traiter en commun, comme pour une opération déterminée prévue au moment du contrat.

On n'est pas fondé à soutenir que la convention dont s'agit est nulle comme société à défaut d'apport social.

Les sociétés en participation exigent un apport social comme toute société.

Dans l'espèce, l'apport est l'industrie des contractants et le capital dont chacun des deux aura besoin pour satisfaire à l'obligation de faire la moitié des fournitures adjugées à l'autre.

La convention dont s'agit n'est pas nulle ou inopérante comme constituant moins un contrat d'association qu'une promesse de s'associer : on ne peut l'interpréter comme permettant à l'un des contractants de refuser de traiter l'affaire avec son co-contractant, sous le prétexte qu'elle est désavantageuse, et de la traiter seul pour son propre compte sans faire participer l'autre partie aux bénéfices qu'elle a produits. — C. Gand, 24 mai 1871 .... II. — 44

STARIE ET SURESTARIE.

1. *Bateau.* — Les surestaries d'un bateau d'intérieur doivent être calculées, à raison de 20 centimes par tonneau de jauge et par jour. — Anvers, 5 janvier 1871 .... I. — 117

2. *Cours de la planche. — Débarquement sur alléges.* — Lorsque les destinataires ont commencé à décharger sur alléges, ils ne peuvent plus se prévaloir de ce que le navire n'avait pas quai, pour en déduire que le délai de planche n'a pas pris cours. — Anv. 29 avril 1871 et 22 mai 1871 .... I. — 234

3. *Défaut de place à quai. — Allèges affrétées par le capitaine. — Frais. — Destinataire. — Allége placée à quai.* — Les frais de location des allèges employées par le capitaine qui ne peut immédiatement obtenir place à quai, doivent en principe demeurer pour son compte.

Cependant, lorsque le destinataire est tenu de prendre réception de sa marchandise, aussitôt que le navire aura obtenu place à quai, les frais d'allèges peuvent être mis à sa charge à partir du moment où il est en demeure de recevoir la marchandise de l'allège dûment placée à quai. — Anv. 14 janvier 1871 .... I. — 74

4. *Délai. — Suspension. — Emploi de la grue.* — Le délai de starie n'est pas suspendu à raison d'une impossibilité de débarquement résultant de circonstances terrestres étrangères au navire, notamment parce que la grue, au moyen de laquelle le déchargement doit se faire, se trouve occupée par d'autres navires. — Trib. Comm. Bruxelles, 5 décembre 1870 .... II. — 13

5. *Divers destinataires. — Absence de solidarité. — Partage. — Écoutilles*

diverses. — Il n'y a pas de solidarité entre les divers destinataires pour la débition des surestaries.

Le délai de starie doit se répartir entre tous les réceptionnaires proportionnellement à la quantité des marchandises destinées à chacun et placées sous une même écoutille.

En cas d'insuffisance du délai de planche, sans qu'aucun retard soit imputable aux destinataires, les surestaries sont dûes vis-à-vis du capitaine par les réceptionnaires des écoutilles non déchargées en temps utile, proportionnellement à la quantité des marchandises restées dans le navire à l'expiration des jours de planche, et sauf à faire une sous répartition entre *tous* les réceptionnaires de chaque écoutille non déchargée, sur le pied indiqué ci-dessus pour le partage de la starie.

Si le retard provient, non de l'insuffisance du délai stipulé, mais de la faute de l'un des réceptionnaires, c'est à l'auteur de cette faute à payer seul la surestarie. — Anv. 3 avril 1871 .... I. — 86

6. *Enrôlement de l'équipage. — Défaut de paiement des avances.* — Le fait que le capitaine n'a complété son équipage qu'après le chargement entier opéré ne peut lui ôter le droit de réclamer les surestaries sur le pied de la charte-partie.

A moins de stipulation spéciale, le retard de paiement des avances convenues sur fret ne peut donner lieu à l'indemnité de surestaries, mais uniquement à la débition des intérêts. — Anv. 6 mai 1871 .... I. — 236

7. *Fixation par heures. — Nuit. — Modification. — Témoins. — Suspension. — Mauvais temps.* — Lorsque le délai de starie est fixé par heure, il ne faut point décompter les heures de nuit.

La modification à la charte-partie pour le cours de la starie, ne peut être prouvée par témoins.

Le mauvais temps (bad weather) peut être une cause de suspension du délai de starie. — Anv. 22 mai 1871 .... I. — 253

8. *Point de départ. — Arrivée du navire. — Quai. — Protêt prématuré.* — Le délai de planche devant commencer, suivant la convention, 24 heures après l'*arrivée du navire au port d'Anvers*, ne prend cours que lorsque le navire est entré dans les bassins.

Mais le navire ne doit pas être à quai.

Un protêt prématuré pour surestaries peut être réputé mise en demeure suffisante, si le capitaine a pu sérieusement se tromper sur le moment où la starie prenait fin. — Anv. 3 octobre 1871 .... I. — 270

9. *Point de départ. — Déclaration en douane. — Place à quai.* — Lorsqu'il a été formellement stipulé dans la charte-partie que la planche courra à partir du jour où le navire aura été déclaré en douane à Anvers, le délai de starie prend cours du lendemain de cette déclaration, que le navire ait place à quai ou non. — Anv. 30 mai 1871 .... I. — 240

10. Point de départ. — Déclaration en douane. — Quai. — Allèges. — Force majeure. — Lorsqu'il est dit dans la charte-partie que le délai de starie courra à partir du lendemain de la déclaration en douane, le capitaine, après cette déclaration, n'a plus d'autre obligation à remplir vis-à-vis des destinataires, pour faire commencer la starie, que de placer son navire dans un lieu affecté habituellement au déchargement, sans devoir attendre une place à quai.

Mais le cours de la planche sera suspendu si le débarquement, même au moyen d'allèges, est impossible, par exemple par suite de glaces. — Anvers 3 juillet 1871 .... I. — 263

11. Point de départ. — In or out docks. — Place convenable pour débarquer. — Quoiqu'il ait été dit dans la charte-partie que la planche commencera 24 heures après l'arrivée du navire et sa déclaration en douane, soit que le navire se trouve dans ou hors les bassins (in or out docks), il faut encore, pour que la starie coure, que le navire soit placé à un endroit où la douane et la police du port autorisent le débarquement. — Anv. 20 nov. 1871 .... I. — 322

12. Point de départ. — Mise en demeure. — Indemnité supplémentaire. — Les surestaries commencent à courir le lendemain de la mise en demeure. La pénalité, stipulée pour surestarie, ne peut être majorée, ni diminuée par le juge; aucune indemnité supplétoire, pour surestarie, ne peut être allouée, sous prétexte que la somme, convenue entre parties, est insuffisante pour réparer le préjudice. — Anv. 30 avril 1870 .... I. — 12

13. Jours courants. — Jours fériés. — Suspension par force majeure — L'expression *jours courants* pour le délai de planche exclut les jours fériés, mais non pas la suspension du délai lorsque la force majeure entrave les opérations de chargement ou déchargement. — Anv. 18 mars 1871 .... I. — 223

14. Place utile à quai. — Preuve. — Permis de visite. — La délivrance du permis de visite n'implique pas que le navire a place utile à quai, et par conséquent ne fournit pas la preuve de ce dernier fait. — Anv. 20 janvier 1871. I. — 218

15. Point de départ. — Usages d'Anvers. — Défaut d'avertissement. — Force majeure. — Glaces. — Baisse des eaux. — D'après l'usage d'Anvers, la starie prend cours du lendemain du jour où le navire a place à quai, sans que le destinataire puisse exiger un avertissement préalable.

L'impossibilité de débarquer par suite des glaces et de la baisse des eaux, est suspensive du délai de starie. — Anv. 13 juin 1871 .... I. — 255

16. Nomination d'expert. — Faute du capitaine. — Les surestaries occasionnées par une nomination d'experts aux fins de taxer les avaries, partiellement imputables au capitaine, ne peuvent donner lieu à réclamation. — Anv. 23 février 1871 .... I. — 167

17. Surestarie au port de charge. — Action contre le destinataire. — Le destinataire qui n'est pas intervenu dans la charte-partie n'a d'autre fret à payer, ni d'autres conditions à remplir, que le fret et les conditions indiqués dans le

Le dol pratiqué par un tiers (notamment par un vendeur antérieur, expéditeur de la marchandise) ne donne ouverture qu'à une action contre ce tiers. — Anv. 9 janvier 1871 .... I. — 163.

4. *Clause marchandise telle quelle.* — *Interprétation.* — *Cafés Haïti.* — *Land avarie.* — La clause *marchandise telle quelle*, dans un contrat de vente achat, a pour effet d'empêcher toute réclamation contre le vendeur du chef de mauvaise qualité, avarie ou vice-propre, sauf le cas de *fraude* dûment constaté.

Spécialement, l'acheteur de cafés Haïti *tels quels* ne peut recourir contre son vendeur du chef de l'avarie de terre (land avarie), dont ces cafés seraient atteints dans une forte proportion, en prétendant qu'il a entendu acheter des cafés embarqués en état sain et non pas en état d'avarie. — Anv. 18 avril 1871. I. — 108

5. *Droits de magasinage.* — *Débition.* — *Acheteur.* — *Ventes de bois.* — *Droits de quai.* — Dans les ventes de marchandises déposées en magasin, l'acheteur, à défaut de stipulation contraire, est censé avoir pris à sa charge les droits de magasinage à partir du moment où la vente est parfaite.

Spécialement, en matière de vente de bois déposés sur les quais, le droit de location prenant cours, aux termes du réglement communal du 11 mars 1837, trente jours après le commencement du déchargement, est pour compte de l'acheteur à partir de la vente, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il lui reste le temps nécessaire pour enlever les bois en franchise du droit.

Toutefois le droit de location pour le jour même de la vente demeure à charge du vendeur. — Anv. 22 nov. 1870 .... I. — 25

6. *Délai fatal.* — *Expédition du navire.* — *Interprétation.* — *Expédition en douane.* — *Retards du capitaine.* — *Résiliation.* — Dans les contrats de vente-achat de marchandises, la clause *expédition du navire dans tel mois* n'emporte pas garantie du départ du navire; mais bien promesse que le navire sera entièrement prêt à faire voile, avec la cargaison vendue, avant l'expiration du délai fixé.

Il ne suffit pas que, dans ce délai, toute la cargaison soit embarquée et le navire expédié en douane par les soins du vendeur-affréteur, si, d'ailleurs, le capitaine a encore employé des jours supplémentaires à faire certains préparatifs de départ.

Ce retard doit entraîner la résiliation du contrat; alors surtout que le vendeur ne justifie pas avoir stipulé des pénalités suffisantes pour le cas où le capitaine retarderait son départ. — Anv. 1 avril 1871 .... I. — 182.

7. *Expédition sauf agréation.* — *Réception.* — *Refus.* — *Avis.* — *Mesures conservatoires.* — *Défectuosité.* — *Reconnaissance.* — L'acheteur auquel des marchandises sont expédiées sous réserve de vérification à leur arrivée, est en droit de les recevoir des mains du voiturier, sauf, s'il les désagrée, à en donner avis immédiat au vendeur et à prendre les mesures propres à justifier le fondement de son refus, si le vendeur repousse sa réclamation.

Et si le vendeur consent à procéder à l'examen de la marchandise ou si la défectuosité en est reconnue, il ne peut plus faire un grief à l'acheteur de ce que celui-ci l'a gardée dans ses magasins, à défaut d'autres instructions. — Anv. 22 décembre 1870.. I. — 96

8. Expédition immédiate. — Délai. — Interprétation. — Allèges. — L'expédition de la marchandise ne peut être censée faite, lorsqu'elle se trouve dans des allèges non louées par le capitaine pour compte du navire.

La vente d'une marchandise sous condition d'*expédition immédiate* ne comporte qu'un délai maximum de 10 à 12 jours. — Anv. 10 mars 1871. I. — 98

9. Échantillon. — Demandes principales et reconventionnelles. — Preuve. — Dans les ventes sur échantillon, le vendeur qui agit en paiement du prix doit prouver qu'il a exécuté le marché et, par conséquent, que la marchandise livrée est conforme à l'échantillon. — En l'absence de cette preuve, sa demande doit être déclarée non fondée.

D'autre part, l'acheteur qui reconventionnellement réclame l'exécution du marché et des dommages-intérêts doit prouver le fondement de sa demande, c'est-à-dire la non conformité des marchandises livrées avec l'échantillon. — A défaut de cette justification, il doit également échouer dans sa demande. — Cour de Liége, 17 juin 1871................................ II. — 184

10. Inexécution. — Dommages-intérêts. — Variations des cours de la marchandise. — Lieu de la livraison. — Les dommages-intérêts dûs à raison des variations des cours de la marchandise que le vendeur est resté en défaut de livrer, doivent être réglés uniquement d'après les cours du lieu convenu pour la livraison. — Anv. 15 juillet 1871 .... I. — 258.

11. Marchandise disponible en alléges. — Faculté d'escompte de la facture. — Réception et paiement immédiat. — Retard. — Résolution de plein droit. — Disposition de la marchandise. — Dommages-intérêts. — Résolution admise en justice. — L'acheteur d'une marchandise disponible en allège et payable à trente jours avec faculté pour le vendeur d'escompter la facture, est tenu d'en prendre réception immédiate, et par conséquent d'en payer le prix de suite, si le vendeur l'exige.

S'il apporte un retard notable, par exemple de plus de dix jours, à verser son prix d'achat et à mettre ainsi son vendeur à même de transborder la marchandise, la vente peut être considérée comme résolue de plein droit, aux termes de l'art. 1657 du Code civil.

Alors surtout que l'acheteur a vainement été mis en demeure de prendre livraison et de payer endéans un délai qu'il a laissé passer.

Même lorsque la vente n'est pas résolue de plein droit, le vendeur n'est pas tenu de dommages-intérêts par cela seul qu'il a disposé de sa marchandise, faute par l'acheteur d'en avoir pris livraison. Il ne peut en être passible que si sa demande en résolution de la vente est jugée non fondée. — Anvers 3 mai 1871 .... I. — 153.

12. Marchandise. — Refus. — Vente en cours de procès. — Mesure conservatoire. — En cas de refus d'une marchandise offerte à la délivraison, il y a lieu, en règle générale, d'autoriser la vente par mesure conservatoire, afin de permettre au vendeur de rentrer en possession de tout ou partie du prix, sans devoir attendre le résultat du procès. — Anv. 8 avril 1871 et 23 octobre 1871 .... I. — 271

13. Objet déterminé. — Quantité. — Erreur. — Résolution. — Nullité. — Dommages-intérêts. — Évaluation. — Erreur. — Suite directe. — Dans les ventes qui ont pour objet une chose individuellement déterminée, telle que le solde d'une partie de marchandises se trouvant dans certain magasin, l'erreur du vendeur sur la quantité de la marchandise ne peut donner lieu à la résolution du marché, mais seulement à la nullité de la vente. — Il ne peut donc être tenu des dommages-intérêts dûs par la partie qui reste en défaut de satisfaire à ses engagements, mais seulement du dommage qui a été la suite directe de l'erreur commise, c'est-à-dire du dommage que l'acheteur n'aurait point éprouvé si, au moment du contrat, la quantité exacte de la marchandise avait été connue. — Anv. 26 novembre 1870.................................... I. — 39

14. Perte fortuite. — Prix payé. — Cause réelle. — Coût, fret et assurance. — Assurance pour compte de l'acheteur. — Le paiement du prix de marchandises qui ont péri avant la livraison, sans qu'une faute puisse être reprochée au vendeur, ne peut être réputé avoir eu lieu sans cause. Le vendeur ne doit compte à l'acheteur que de l'indemnité qu'il a reçue du chef de l'assurance qu'il s'était engagé à contracter.

Par contre, l'assurance effectuée par le vendeur, en exécution de l'obligation qui lui en a été imposée lors de la vente, est censée, lorsque la perte de la marchandise ne doit point demeurer à sa charge, avoir été contractée par lui pour le compte de l'acheteur, lequel est en droit d'en réclamer intégralement le bénéfice. — Anvers 5 août 1871................................ I. — 293

15. Pétrole. — Livraison par filière. — Agréation. — Expédition. — Marchandise falsifiée. — Recours contre le livreur. — Preuve d'identité. — L'acheteur qui, par suite de filière, reçoit livraison de la part d'un tiers, vendeur primitif, peut, même après avoir reçu et expédié la marchandise, recourir contre le livreur en prouvant que cette marchandise était, à la connaissance de ce dernier, falsifiée lors de la livraison.

Spécialement, il en est ainsi si, au lieu d'huile de pétrole de Pensylvanie pure, on a livré un mélange d'huile de Pensylvanie et de Canada.

Au dit cas, l'acheteur peut être admis à prouver que la marchandise par lui expédiée à l'étranger et qu'il a fait revenir à Anvers, est identiquement celle qu'il avait reçue en cette dernière ville. — Anv. 2 décembre 1870 et Cour de Bruxelles 31 mai 1871.................................... I. — 169

16. — Réception. — Refus. — Mise à disposition. — Vérification. — Fin

ministration du chemin de fer, autorisés à constater les contraventions aux lois et règlements sur l'exploitation et la police du chemin de fer, ne font foi que des faits dont lesdits agents ont personnellement reconnu l'existence.

Ils ne peuvent d'ailleurs servir à constater que les contraventions pouvant donner lieu à une répression pénale et non les simples manquements aux conditions règlementaires des transports, tels que le retard mis par le destinataire d'un waggon à en opérer le déchargement. — Anv. 4 février 1871.......... I. — 36

2. *Chemin de fer. — Livrets règlementaires. — Transports sans déclaration de valeur. — Perte. — Indemnité. — Limitation.* — Est valable la clause des livrets règlementaires des chemins de fer portant que l'administration se réserve, dans le cas de perte de marchandises expédiées sans déclaration de valeur, de limiter l'indemnité à une certaine somme par kilogramme.

Cette clause ne tend pas à restreindre la responsabilité dont l'administration peut être tenue à raison de la perte survenue, mais seulement à exclure la preuve, par les voies ordinaires, du montant du dommage qui en est résulté. — Anvers 5 mai 1871.. I. — 158

3. *Commissionnaire de transports. — Responsabilité. — Faits de tiers. — Force majeure.* — Le commissionnaire, chargé de recevoir et de réexpédier une marchandise, n'est point garant des faits de tiers qui l'ont empêché de remplir ses obligations. Il est fondé à s'en prévaloir comme de circonstances de force majeure qui ont fait cesser sa responsabilité à raison de l'inexécution de ses engagements. — Anv. 8 novembre 1870......................... I. — 16

4. *Dommage à la marchandise. — Destinataire. — Action directe. — Expéditeur. — Mise en cause.* — Le destinataire d'une marchandise n'a point, en cette seule qualité, une action directe contre le voiturier du chef du dommage survenu à la marchandise. Lorsque la nature de ses rapports avec l'expéditeur, au sujet de ladite marchandise, n'est pas déterminée, le voiturier est fondé à exiger que ce dernier intervienne au litige. — Anv. 14 juin 1871.... I. — 204

5. *Expédition. — Mandat. — Vendeur. — Absence d'instructions de l'acheteur. — Fautes. — Responsabilité. — Réclamations. — Intervention.* — Le voiturier que le vendeur d'une marchandise a chargé d'en effectuer le transport au domicile de l'acheteur, ne peut être réputé le mandataire de ce dernier, mais bien du vendeur seulement, lorsque celui-ci l'a choisi et a arrêté avec lui les conditions du transport, sans avoir reçu d'instructions spéciales de l'acheteur à cet effet.

En conséquence, le vendeur n'est point, dans ces circonstances, déchargé de toute responsabilité par le fait de l'expédition de la marchandise, et n'est point en droit de demeurer étranger aux réclamations provoquées par une faute commise par le voiturier. — Anvers 2 juin 1871.......................... I. — 248

6. *Fin de non recevoir. — Réception. — Marchandises remises par erreur. — Réclamation. — Tardivité.* — La disposition de l'art. 105 du Code de commerce,

aux termes duquel la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, peut recevoir son application, alors même que, par erreur, une marchandise a été délivrée pour une autre, lorsque le destinataire n'a point réclamé du chef de l'erreur commise dès qu'il lui a été possible de la constater. — Anv. 2 juin 1871.. .... I. — 249

7. *Perte ou avarie. — Action. — Prescription. — Marchandises échangées par erreur.* — La prescription établie par l'art. 108 du Code de com. pour les actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, ne s'applique qu'à l'action relative aux marchandises qu'ils ont été chargés de transporter, et non à l'action du propriétaire des marchandises qu'ils ont échangées par erreur avec celles qui leur étaient confiées, et expédiées à l'adresse indiquée pour ces dernières. — Anv. 8 nov. 1870...... I. — 16

8. *Réception. — Conditionnement. — Vérification.* — Lorsque la marchandise lui parvient en bon état de conditionnement apparent et que rien ne fait présumer qu'une erreur ait été commise, le voiturier n'est point tenu de la déballer à l'effet d'en vérifier soit l'état intérieur, soit l'identité. — Anv. 8 nov. 1870. I. — 16

9. *Quasi délit. — Responsabilité. — Maîtres et commettants. — Fait de charge. — Retirement en douane.* — Le voiturier, chargé par un commissionnaire en douane d'effectuer le retirement d'une marchandise de l'entrepôt, n'exécute point, quant à ce service, un travail de sa profession, mais agit sous l'autorité et la direction du commissionnaire et comme préposé de ce dernier, lequel encourt en conséquence la responsabilité établie pour les maîtres ou commettants par l'art. 1384 du Code civil. — Anvers 8 nov. 1870 .... I. — 16

10. *Transports par les eaux intérieures. — Droit maritime. — Inapplicabilité.* — Les dispositions du livre II du Code de commerce, relatives aux transports maritimes, peuvent uniquement être étendues à la navigation sur les parties de fleuves voisines de la mer. Elles sont sans application aux transports effectués exclusivement par les eaux intérieures. — Anv. 14 août 1871..... I. — 291

11. V. COMMISSIONNAIRES.

U.

USAGES.

Caractère. — Autorité. — L'usage n'a d'autorité que s'il est basé sur des faits nombreux, uniformes, publics, observés par la généralité des habitants, réitérés pendant un long espace de temps, constamment tolérés par le législateur et non contraires à l'ordre public, ni à l'équité.

L'usage, contraire à l'équité, n'est qu'un abus que la justice ne peut sanctionner. — Anvers 5 janvier 1871 .... I. — 117

TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE DES NOMS DES PARTIES.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

Mois de Janvier.

1. — Du 5. — Circulaire par laquelle est annoncée la formation d'une maison de commerce, sous la firme *A. Cateaux* & *C°*, s'occupant spécialement des affaires de commission, expédition, agence et assurances.

2. — Du 5. — Acte par lequel *Samuel E. Flint*, négociant fournisseur de navire, et *Albert Salomons*, négociant, tous deux à Anvers, dissolvent l'association qu'ils ont contractée le 14 juillet dernier, sous la firme *S. E. Flint* & *C°*. Le premier continuera les affaires pour son compte personnel et exclusif, sous la firme *S. E. Flint*.

3. — Du 5. — Procuration donnée par *François Craen*, associé gérant de la maison *F. Craen & C°*, à *Jean-Henri Diehl*, à Anvers, pour gérer les affaires courantes de la maison et de signer par procuration.

4. — Du 5. — Circulaire par laquelle *Charles Donas* & *Alfred Picard* annoncent qu'ils continuent les affaires de l'ancienne firme *Bauer* & *Donas*, sous celle de *Donas* & *Picard*. Chacun des associés a la signature.

5. — Du 5. — Circulaire par laquelle *F. Van Bortel* annonce qu'il a cédé ses affaires à son gendre *Landtmeters-Van Bortel* qui les continuera sous l'ancienne firme.

6. — Du 5. — Acte de société entre *Josse De Winter* et *Gérard Renis*, commissionnaires, à Anvers, pour les affaires de commission, expédition et vente de marchandises. — Firme : *De Winter & Renis*. — Chacun des associés aura la signature.

7. — Du 5. — Circulaire annonçant que la Société *H. Gerling & C°* n'existera plus que pour sa liquidation ; elle est transformée en la *Société anonyme de remorquage à hélice*, *à Anvers*, dont les statuts ont été publiés au mois de décembre 1870. — *Henri Gerling* est nommé directeur-gérant de cette société.

8. — Du 5. — Acte constatant que la maison *Ed. Weber* & *C°* est prolongée pour un nouveau terme de cinq ans, qui prendra cours le 1 janvier 1871 pour finir le 31 décembre 1875.

9. — Du 5. — Circulaire par laquelle *E. Karcher* annonce qu'il a établi à Anvers une succursale de sa maison de commerce au Havre, laquelle s'occupera de toutes les affaires dont la place est susceptible.

10. — Du 5. — Acte de société entre *Louise Van Donghen* et *Émilie Van Beylen*, toutes deux négociantes en toiles, pour ledit commerce. — Durée, jusqu'au 31 décembre 1875. — Firme : *Les Demoiselles Louise Van Donghen & Émilie Van Beylen*. — Chacune des associées aura la signature, mais les opérations et achats qui excèderont la somme de mille francs devront avoir lieu de commun accord.

11. — Du 5. — Acte de société entre *Édouard Müller*, négociant, à Francfort sur le Mein, et *Richard Peltzer*, de Moscou, lesquels établissent à Anvers, sous la firme *Müller Peltzer & Cº*, une maison de commission, d'agence et d'expédition. — Durée, jusqu'au 31 décembre 1881.

12. — Du 11. — Acte établissant à Anvers une société en commandite, sous la firme *A. Coppenrath & Cº*, laquelle aura pour objet les affaires d'agence et de commission. — M. *Adalbert Coppenrath* sera seul gérant responsable et aura seul la signature sociale. — Ladite société est commanditée de *deux cent mille francs*. — Durée, 3 ans à partir du 1 janvier 1871.

13. — Du 11. — Acte de société entre *Auguste Clema*, fabricant d'eaux gazeuses, et *Joseph Cloots*, sans profession, tous deux à Anvers, pour la fabrication et la vente d'eaux minérales et en général de tout ce qui se rapporte à cette industrie et à ce commerce. — Firme : *Clema & Cº*. — Chacun des associés aura la gestion et la signature. — Durée, neuf ans à partir du 1 janvier 1870.

14. — Du 11. Acte par lequel Mme *Thérèse-Henriette-Elodie Claessens*, et son mari *Pierre-Joseph Eyckens*, vendent à *Xavier Carlier*, industriel, à Anvers, tous leurs droits dans la Société en commandite *Xavier Carlier & Cº*.

15. — Du 11. — Acte par lequel *Alphonse Lambrechts*, négociant à Anvers, vend à *Pierre Carlier*, cultivateur et propriétaire, à Cuesmes, ses droits dans la *Société Xavier Carlier & Cº*, établie à Anvers.

16. — Du 11. — Acte par lequel *Édouard Lambrechts*, *Adolphe de Roubaix*; *Henri Oedenkoven*, *Victor Lynen*, *Amédée de Caters & Edmond Fiévé* vendent à *Xavier Carlier* leurs droits dans ladite Société *Xavier Carlier & Cº*.

17. — Du 13. — Acte par lequel *Lambert Straatman*, *Charles Mogin & Joseph Urbig*, changent leur firme de *L. Straatman*, en celle de *Straatman Mogin & Urbig*.

18. — Du 19. — Acte de Société entre *Théodore-Pierre Van Lerius*, *François Creten & Alexandre Stoops*, pour l'exploitation du commerce et de la fabrication des cigares. — Firme : *François Van Lerius*. — Capital : 40,000 francs. — Le premier associé a seul la signature.

19. — Du 30. — Procuration donnnée par *Emile Pfeifer* à *Charles-Edouard Goldenberg*, commis négociant, demeurant à Anvers, pour la gestion des affaires de son commerce et la signature de sa maison.

Pendant le même mois de janvier ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Joseph Van den Eede*, cordonnier, et *Pétronille Van Boom*, sans profession, tous deux à Hoboken. — Communauté universelle.

2. Entre *Martin Kleykens*, employé, et *Philomène-Norbertine Van Vinckeroy*, boutiquière à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. Entre *Jacques Krynen*, particulier, et *Anne-Marie Van Camp*, commerçante, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

4. Entre *Jean Van de Wiel*, boulanger, à Oorderen, et *Marie-Thérèse Lemmens*, boutiquière, à Brasschaet. — Communauté universelle.

5. Entre *Augustin-Jean Vermeren*, poêlier, et *Marie-Catherine Arekens*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

Février.

1. — Du 3. — Circulaire annonçant que *Jos. Van Bellingen* cède ses affaires à son fils *Constant*, lequel les continuera sous la firme de *Jos. Van Bellingen fils*.

2. — Du 7. — Procuration donnée par *Gabrielle De Poorter*, commerçante, à *Hubert De Poorter-Vander Laat*, particulier, à Anvers, aux fins de gérer toutes les affaires de son commerce.

3. — Du 9. — Acte par lequel *François Mertens*, boutiquier, à Anvers, émancipe sa fille *Philomène Mertens* et l'autorise à faire le commerce.

4. — Du 18. — Acte de société en commandite entre *Jacques Bulens* et un commanditaire apportant trente mille francs, pour les affrétements de navires, les affaires de commission et d'agence, les expéditions et consignations de marchandises. — Firme : *Jacques Bulens & C°*. — Terme, 10 ans, à partir du 3 février 1871.

5. — Du 21. — Acte constitutif de la société *Riga Natie*, sous la firme : *Van Horssen & C°*. — La signature sociale appartient au doyen *Jean Théodore Henri Van Horssen*. — La société existe à jamais.

6. — Du 21. — Circulaire annonçant qu'à la suite de la liquidation de la maison *H. Tieman & C°*, le sieur *H. Tieman* établit une maison qui continuera le même genre d'affaires, sous la firme *H. Tieman*. — Ses collaborateurs *J. Fagardo* et *A. Cools* auront collectivement la procuration.

7. — Du 28. — Circulaire annonçant que *Frans Gys* et son beau-frère *Ferdinand Vande Velden* continueront les affaires de la firme *T. Gys*, sous la même firme.

Pendant le même mois de février ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Charles-Gérard-François Weiller*, patissier, et *Marie-Augustine-Jeanne Matteesen*, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Édmond-Pierre Augustyns*, menuisier et cabaretier, et *Joséphine-De Winter*, servante, à Anvers. — Communauté universelle.

3. Entre *Hugo Kusenberg*, négociant, à Anvers, et *Anne-Marie-Wilhelmine Hardt*, à Cologne. — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Joseph-Hubert Kockx*, marchand d'habits, et *Jeanne-Joséphine Huygens*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. Entre *Égide Mertens*, docteur en médecine, à Boom, et *Eudolie-Justine-Louise Le Blus*, sans profession, à Niel. — Communauté universelle.

6. Entre *Polydore Roels*, négociant commissionnaire, et *Louise-Marie-Rosalie De Breyne*, sans profession, à Gand. — Communauté d'acquêts.

7. Entre *Louis-Corneille Buisseret*, entrepreneur, et *Marie-Élisabeth Fierens*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. Entre *Jean-Baptiste De Cort*, peintre, et *Catherine Liekens*, marchande de modes. — Communauté d'acquêts.

9. Entre *Pierre-Joseph-Maximilien Hendrickx*, boucher, et *Marie-Jeanne Divoort*, à Anvers. — Commmnauté d'acquêts.

10. Entre *Jean-Guillaume Minten*, magasinier, et *Pauline-Isabelle Lenaers*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Mars.

1. — Du 3. — Procuration donnée par la direction de la compagnie d'assurance *Mercurius*, établie à Amsterdam, à *Félix Neurenberg*, à Anvers, pour souscrire sur la place d'Anvers tous contrats d'assurances et de réassurances maritimes sur marchandises par navire à voiles et à vapeur, encaisser les primes, régler les sinistres, etc.

2. — Du 7. — Acte de Société entre *Harvey L. Lowman*, fabricant, seul gérant commandité, et *Isidore Van Montenaeken*, consul de Belgique à Séville, commanditaire, pour la fabrication et la vente de toutes sortes d'outils, instruments et pièces en fer et en acier, et pour l'exploitation et la vente des brevets de M. H. L. Lowman, y afférents. — Firme : *H. L. Lowman & C°*. — Durée, 24 ans à partir du 20 février 1871. — Le capital social est composé de l'actif tel qu'il figure dans les livres de H. L. Lowman pour fr. 283,705.73, dans lesquels les versements faits par Van Montenaeken sont compris pour fr. 80,000.

3. — Du 9. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 20 janvier 1871, prononçant la séparation de biens entre *Thérèse De Ley*, poulaillère, et son mari *Mathieu Maes*, à Berchem.

4. — Du 9. — Acte de Société entre *Gérard Leuring*, *Adrien Ooms* et *Léopold Janssens*, sous la firme de *Gérard Leuring & C°*, pour l'achat et la vente de draps et toutes autres étoffes d'habillement. — Le siège de la Société

est à Anvers. — Leuring a seul la signature sociale. — Durée, 9 ans à partir du 25 février 1871.

5. — Du 16. — Procuration donnée par *Édouard Serrure*, courtier d'assurance, à *Charles-Joseph-Ferdinand De Grooff*, aussi courtier d'assurance, aux fins de soigner ses affaires, signer les polices, faire les encaissements, etc.

6. — Du 16. — Procuration donnée par la compagnie francfortoise par actions pour les assurances contre les risques de transport et contre le bris des vitres et glaces, à *Godfr. Gybels*, à Anvers, pour contracter des assurances contre risques de transport par terre et par eau, encaisser les primes, payer les sinistres, etc., etc.

7. — Du 17. — Acte de Société entre *Antoine Lund* et *J. F. Wulf*, pour continuer les affaires de débit de victuailles traitées à Anvers par le premier depuis 1863. — Firme : *Antoine Lund* & C°. — Chacun des associés aura la signature. — Durée, dix ans à partir du 1 janvier 1871.

8. — Du 20. — Acte de Société entre *Louis Van Aken* et *Corneille Passchael*, tous deux négociants, à Anvers, pour la vente et l'achat de toutes espèces de marchandises tant en commission que par spéculation, ainsi que pour toutes les affaires qui peuvent y avoir rapport. — Firme : *Van Aken et Passchael*. — Chacun des associés à la signature sociale. — La Société commence ses opérations le 11 mars 1871 pour les terminer le 11 mars 1876.

9. — Du 27. — Acte par lequel *Jeanne-Marie-Anne Hasaert*, *veuve Govaerts*, émancipe son fils mineur *Théodore-Henri-Joseph Govaerts* et l'autorise à faire le commerce.

Pendant le même mois de mars ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. — Entre *François-Joseph Cassiers*, maréchal ferrant et cabaretier, et *Élisabeth De Weerdt*, sans profession, tous deux à Aertselaer.

2. — Entre *Auguste Inden Kleef*, photographe, et *Pétronille De Becker*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Entre *Celestin De Bock*, loueur de voitures, et *Anne-Catherine Verresen*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Entre *Charles-Joseph Peers*, Natiebaes, à Anvers et *Marie-Christine Kesselaers*, à Viersel. — Communauté universelle.

5. Entre *François-Joseph Wagemans*, maître maçon et boutiquier, et *Anne-Marie Celis*, tous deux à Bouchout. — Communauté légale.

6. Entre *Pierre-Jean Peeters*, cabaretier et cultivateur, et *Rose Vandenwyngaert*, servante, tous deux à Schilde. — Communauté universelle.

7. — Entre *Edmond Kennis* et *Christine-Françoise-Philomène De Leeuw*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Entre *Louis-Jean Mermans*, boucher, et *Anne-Catherine Van Broeckhoven*, à Anvers. — Communauté universelle.

9. Entre *Pierre-Joseph Durinckx*, cabaretier à Anvers, et *Françoise-Pétronille Dierckx*, sans profession, à Hoboken. — Communauté universelle ou légale, suivant qu'à la dissolution du mariage il existera ou non des enfants.

10. — Entre *Guillaume Philidore*, employé du chemin de fer, et *Françoise-Albertine Janssens*, cabaretière, demeurant à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Avril.

1. — Du 3. — Circulaire annonçant que la maison *De Mot & Nauts* entre en liquidation; que *Jean* et *Fernand Nauts* sont chargés de cette liquidation et qu'ils reprennent les affaires sous la firme de *Nauts frères* & *C°*.

2. — Du 5. — Circulaire de *Ferd. Levoir* annoncant qu'il fonde à Anvers, sous son nom, une maison de commission et d'expédition.

3. — Du 8. — Procuration donnée par *A. de Lhoneux Linon* & *C°* (Banque Namuroise et Verviétoise) à *Joseph Steens* et *Joseph Ehrlenholtz*, tous deux à Anvers, pour signer collectivement, au nom de la dite firme, pour toutes les affaires qui regardent leur succursale d'Anvers, dite *Comptoir Anversois*.

4. — Du 10. — Expédition du procès-verbal de l'assemblée générale qui a changé la firme *de Lhoneux frères* & *C°* en celle de *A. de Lhoneux Linon & Compagnie*.

5. — Du 11. — Acte de société entre les époux Taverna-Blumer, Felix-Blumer, Nicot-Blumer, Pierre Brunner et Duri Kircher pour la continuation, sous la gérance des deux derniers et la firme *F. Blumer*, des affaires de patissier traitées par feu *Frédéric Blumer*, à Anvers, Grand'Place, n° 47. — Pierre Brunner aura seul la signature sociale, et signera *P. Brunner qq*.

6. — Du 11. — Acte par lequel *Ferdinand Pauwels* et *Charles Pittoors*, industriels, associés sous le firme *Pauwels* & *Pittoors*, à Merxem, déclarent leur association dissoute à partir du 3 avril. — La liquidation se fera par les soins de F. Pauwels, lequel continue seul et pour son compte privé la fabrication du farines de froment, seigle et tourteaux, exploitée précédemment par la firme dissoute.

7. — *Du 17*. — Circulaire par laquelle *J. R. Bischoffsheim* annonce que, par suite de la mort de son fondé de pouvoirs, *A. Mayer*, il se détermine à liquider sa maison d'Anvers, et qu'il a chargé de cette liquidation la *Banque de Crédit et de dépôts des Pays-Bas*, qui établira une succursale à Anvers.

8. — *Du 17*. — Circulaire de la *Banque de Crédit et de dépôts des Pays-Bas* signée par *H. Bamberger*, directeur, et *J. R. Bisschoffsheim*, Président du Conseil d'administration, par laquelle la Banque annonce la création d'une succursale à Anvers, qui s'occupera des affaires de commission et de banque, et sera gérée par *Max Eberstadt* et *Alb. De Bedts*, qui signeront conjointement par procuration.

9. — *Du 18.* — Circulaire par laquelle *Jules Böcking* annonce qu'il donne sa procuration à *Jules Couvreur*, son représentant à Verviers depuis 1857; et que celle qu'au 31 décembre 1868 il a donnée à *Alph. Heyens* et *J. Meyer*, ne vaut plus que pour le premier, l'autre ayant quitté sa maison.

10. — *Du 20.* — Circulaire par laquelle *Hippolyte Lizolle* retire la procuration qu'il avait donnée à *François Balieu.*

11. — *Du 25.* — Acte par lequel *Constant Groetaers*, fabricant-bijoutier, et *Eugène Buurmans*, négociant, tous deux à Anvers, déclarent dissoute l'association contractée entre eux, par acte devant le notaire Pauwels le 21 mai 1870, pour la fabrication des objets d'or et d'argent.

Pendant le même mois d'avril, ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Jean-Baptiste Janssens*, cultivateur et cabaretier à Bouchout, et *Jeanne-Philippe Vroman*, cultivatrice, à Vremde. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Pierre-Joseph-François Seliaerts*, négociant, et *Marie-Victoire Kintschots*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. Entre *Alexandre-Corneille Matthyssens*, négociant, et *Mathilde-Hortense-Marie Veghter*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. Entre *Simon-Charles Van Horck*, chef de nation, et *Anne-Catherine Daemen*, domestique, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. Entre *Pierre-Auguste Pevernagie*, commis, et *Marie-Hélène Nagels*, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. Entre *Victor-Désiré-Marie Wittemans*, achitecte, et *Catherine-Jeanne-Fanny-Jackson Nalinne*, marchande de nouveautés, à Anvers. — Séparation de biens. La future continuera son commerce sous la firme de *S. Nalinne*, et le futur également le sien sous la firme *Victor Wittemans.*

7. Entre *Joseph-Jacques De Crom*, conducteur de travaux publics, et *Anne-Catherine De Myter*, boutiquière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. Entre *Émile-Félix Elleboudt*, négociant en bois, et *Catherine-Ida-Marie-Jeanne Van Bellingen*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. Entre *Théodore-Léopold Veron*, boulanger, et *Marie-Philomène Belmans*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Mai.

1. — Du 3. — Acte par lequel *Jules Grégoire & P. Bailly*, directeurs-gérants de la société en commandite *Jules Grégoire & C°*, établie à Anvers, déclarent que, vu la décision prise par les associés commanditaires en assemblée générale, la Société est dissoute à partir du 20 avril. Les directeurs-gérants sont chargés de la liquidation.

2. — Du 4. — Procuration donnée par la Compagnie d'assurances maritimes, *Sjöförsä Krings Actie Baloget Norden* à *J. Van den Wyngaert*, pour souscrire, sur la place d'Anvers, tous contrats d'assurances maritimes sur marchandises par navires à voiles et à vapeur, encaisser les primes, régler les sinistres, etc.

3. — Du 6. — Circulaire par laquelle la *Ve Constant Verhoeven* annonce que les affaires en poix, goudron et denrées traitées jusqu'ores par elle sous la firme *Constant Verhoeven*, le seront dorénavant sous celle de *Ferdinand De Roover*, son nouveau mari.

4. — Du 9. — Circulaire par laquelle *C. F. Borée & Co* déclarent cesser leurs affaires et en céder la suite à *François Van Mol*, leur employé, qui les continuera avec son frère sous la firme *Van Mol frères*.

5. — Du 17. — Circulaire par laquelle la maison *N. Josson* annonce qu'elle continuera les affaires sous la même firme, malgré le décès de *Victor Josson*, et que *Alexandre Dufour* & *Alfred De Langle* auront chacun la signature sociale, indépendamment des autres associés : *Ve N. Josson*, *E. Josson* & *J. Josson*.

6. — Du 17. — Circulaire de *Louis Giesen & Co*, annonçant que *F. De Braey*, quittant leur maison, cesse de signer par procuration.

7. — Du 17. — Circulaire de *F. De Braey*, annonçant qu'il fonde à Anvers une maison de commission et d'expédition sous la firme *F. De Braey & Co*.

8. — Du 17. — Acte de Société entre *Jules Renson* & *Ernest Bisschops* pour gérer, sous la firme *Jules Renson & Co*, un commerce de denrées coloniales et autres articles à la commission. — Siège à Anvers. — Durée, 6 ans à partir du 1 mai 1871. — *M. Renson* a seul la signature.

9. — Du 17. — Acte de Société entre *Jules Grégoire*, négociant à Anvers, et deux commanditaires, pour l'achat et la vente de laines, bouts, déchets et autres matières premières laineuses, ainsi que pour toutes autres opérations se rattachant à ce genre de commerce. — Siège à Anvers. — Firme : *Jules Grégoire*. — Capital commandité, 150,000 francs. — Durée, 6 ans à partir du 6 mai 1871.

10. — Du 23. — Procuration donnée par la compagnie dite : *The Norwich and London accident and Casualty Insurance Association*, à *Stanislas H. Haine*, aux fins de contracter des assurances en son nom, sous la réserve toutefois que la somme assurée sur un risque quelconque ne dépassera pas cent livres sterling.

11. — Du 23. — Acte de Société en commandite entre *Hermann-Ulrich Klein* et deux commanditaires, pour la fondation à Anvers d'une maison d'expédition et d'agence. — M. Klein a seul la signature. — La commandite est de 50,000 francs. — Durée, 10 ans à partir du 1 juin 1871.

12. — Du 24. — Statuts de la société : « *Nieuwe gezworen wegers en meters Natie*, » constituée entre *Jacques Luyken*, *Chrétien Luyken*, *P.-J. Forceville* et consorts, pour le mesurage et pesage de toute espèce de marchandises. — La Société est constituée pour 100 ans. — Elle est représentée par son doyen et sous-doyen.

13. — Du 31. — Acte de dissolution de la Société constituée le 6 août 1870, sous la firme : *A. & D. Matthyssens.*

14. — Du 31. — Circulaire par laquelle la maison *Th. A. Calutta & C°*, créée en 1869, à Anvers, annonce qu'elle liquide ; que *P. Mariano*, associé, est chargé de la liquidation, et qu'il reprend les affaires sous la firme : *P. Mariano & C°.*

Pendant le même mois de mai ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Charles-Auguste Van Huffel*, industriel et négociant en bois, au Dam, sous Merxem, et *Marie-Félicie-Marguerite-Lambertine Coune*, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Michel-Pierre De Mey*, maître tailleur, et *Cornélie-Jeanne Peppe*, détaillante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. Entre *Léonard-Tobie De Leeuw*, tapissier, et *Jeanne-Marie Siebieck*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Prudent Hendrickx*, particulier, à Contich, et *Marie-Thérèse-Régine Mertens*, particulière et brasseur, à Linth. — Communauté universelle.

5. Entre *Ferdinand-Marie-Jean-Henri de Roover* et *Sidonie-Isabelle Bollens*, veuve *C. Verhoeven*, négociant, à Anvers.

6. Entre *Charles-Edmond Verhulst*, peintre en bâtiments, à Anvers, et *Marie-Dorothée Loret*, sans profession, à Schaerbeeck. — Communauté d'acquêts.

7. — Entre *Jean-François Bastiaens*, maître charpentier, et *Hélène-Jacqueline-Jeanne Van Spitael*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. Entre *Antoine-Guillaume-Martin Donnez*, pharmacien, et *Mathilde-Jeanne-Thérèse Dujardin*, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

9. Entre *Augustin-Léon Janssens*, fabricant, et *Marie-Jeanne Gerené*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. Entre *Hubert Gilissen*, hotelier et restaurateur, et *Emérence-Pélagie-Gislaine Lintelo*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. Entre *Pierre Van Cauwenberge*, cabaretier, et *Marie-Eugène De Looz*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. Entre *Corneille Elst*, cabaretier et marchand de paille et foin, et *Jeanne-Catherine Van Hoof*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. Entre *Charles-Adolphe Pietsch*, négociant, et *Célestine-Eugénie-Isabelle Rosalie De Meyer*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. Entre *Pierre-Bernard-Alphonse Franssen*, et *Marie-Françoise-Rosalie Craen*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. Entre *Théodore-Florent de Braey*, commis de négociant, et *Marie-Françoise Numan*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. Entre *Eugène-Norbert-Charles-Marie Pelgrims*, négociant, et *Laurence-Marie-Louise-Pauline Haghe*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. Entre *Pierre-Jean Block*, journalier et boutiquier, et *Marie-Thérèse-Hattey*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. Entre *André-Jean-Joseph Bals*, droguiste, et *Catherine Dussen*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. Entre *Théodore Van Woerkom*, poëlier, et *Bibiane Scheppers*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

20. Entre *Jean-Baptiste-François Pierre*, voiturier à Anvers, et *Marie-Élisabeth-Jeanne Vergouts*, à Austruweel. — Communauté d'acquêts.

Juin.

1. Circulaire annonçant qu'*Auguste Vellut*, industriel, à Anvers, se retire de l'association établie à Anvers, le 1r février 1868, sous la firme : *L. vander Meeren & Ce*, laquelle firme continue pour compte de *Léon* et *Jules van der Meeren*.

2. Procuration donnée par *L. van der Meeren & Co* à *Alfred Corten*, industriel, à Anvers, pour gérer les affaires de la société.

3. Procuration donnée par *Gunner E. Naess* à ses deux employés conjointement *Théodore Wulf* et *Pierre-Jean Melius*, pour la gestion de sa firme.

4. Acte d'association entre *Engelbert Vermeulen* et son fils *Alois-Joseph Vermeulen*, pour le commerce de denrées coloniales et d'épiceries. — Firme : *Engelbert Vermeulen*. — Siége, à Anvers. — Durée, jusqu'au 1 juillet 1891. — La société sera gérée par les deux associés qui auront tous deux la signature sociale.

5. Acte de société entre *Barthélemy-Tournay Stevens*, à Ixelles, commanditaire pour cent mille francs, et *Louis Schleicher*, à Anvers, seul commandité et gérant, pour le commerce des laines brutes et lavées. — Firme : *Louis Schleicher & Co*. — Siége, à Anvers. — Terme, 12 ans à partir du 8 juin 1871.

6. Circulaire de *Aug. Schmitz & Co* annonçant qu'ils donnent leur procuration à *Fritz Schmitz*, intéressé dans leurs affaires.

7. Acte de société entre *Joseph Deprez*, ingénieur-mécanicien, à Anvers, et *Jean de Batty*, mécanicien, à Ougrée, pour la construction de mécaniques industrielles et l'exploitation de ce commerce. — Terme, 5 ans, jusqu'au 7 juin 1876. — Firme : *Deprez & Co*. — Siége, au Dam. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

8. Procuration donnée par la *Schweiz Transport Versicherungs Gesellschaft*, de Zurich, à *Louis Haug*, consul de Wurtemberg, pour signer en son nom, comme agent général, tous contrats d'assurances, opérer les encaissements, régler les avaries et les pertes, le tout avec acceptation de la compétence des tribunaux belges.

9. Même procuration donnée à *Louis Haug* par la *Allgemeine Transport Versicherungs Gesellschaft*, de Vienne.

10. Même procuration par la compagnie d'assurance par actions *Neptunus*, de Stockholm.

11. Acte de société entre *Ernest Roulet*, négociant, à Genève, et *Edmond Macaire*, négociant, à Anvers, pour l'exploitation, dans cette dernière ville, d'un

commerce de bouchons, d'éponges et d'autres produits. — Firme : *E. Roulet & C°*. — Durée, 5 ans à partir du 1 juillet 1871. — Capital social, 50,000 francs. — Chaque associé a la signature.

12. Acte de société entre *Henri de Gruytters* et *Prosper de Gruytters-Simons*, négociants, à Anvers, gérants commandités, et plusieurs commanditaires, pour la fabrication de l'amidon au moyen du riz. — Le siége est à Anvers, rempart de la porte des Béguines, n° 42. — Terme, 15 ans à partir du 6 juin 1871. — Capital social, 40,000 francs dont dix mille à verser par les commandités, et 30,000 par les commanditaires.

13. Circulaire annonçant qu'à partir du 1 mai 1871, *J. Grisar Schuchard & C°*, de Valparaiso, ont cédé la suite de leurs affaires à *Hermann Schierholz*, *Émile Peters & Eugène Schuchard*, tous trois attachés à leur maison depuis nombre d'années. — Les deux premiers auront la gestion et la signature. — La firme sera : *Schuchard & C°*. — Les chefs de la maison dissoute restent intéressés dans la nouvelle firme par une commandite de 500,000 piastres du Chili.

14. Circulaire annonçant que, par suite de la mort de *J. F. Mack*, la société *F. Mack & C°* n'existera plus que pour sa liquidation. — *Louis Haug*, son ancien associé, continue les affaires pour son compte personnel.

15. Acte de société entre *Émile Segers*, seul gérant commandité, et des commanditaires apportant 20,000 francs, pour la fabrication et la rectification des huiles brutes de pétrole en huiles raffinées et toutes opérations se rapportant directement à cette industrie.

— Pendant le même mois de juin, ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Pierre-Corneille Dierckx*, marchand de bois, et *Clémence-Catherine-Françoise De Craecker*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Florent-Jean-Louis Lemmers*, courtier d'assurances, et *Elisa-Marie-Josèphe-Ghislaine Van Hecke*, rentière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. Entre *Jean-François-Julien-Égide Rypens*, maître briquetier, et *Alida-Thérèse Swenden*, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

4. Entre *Henri-Joseph Verheyen*, forgeron, à Contich, et *Isabelle-Colette Kennes*, à Boom. — Communauté universelle.

5. Entre *Benoît Van Aerde*, charpentier, et *Caroline Janssens*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

6. Entre *Jean Verbert*, maître maçon, à Edegem, et *Marie-Elisabeth Sels*, à Duffel. — Communanté universelle.

7. Entre *Guillaume-Jean-Joseph Olthof*, négociant, et *Pauline-Jeanne-Marie-Hubertine Van Cuyck*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. Entre *Hermann-Auguste Marsily*, courtier de navires, et *Lilla Pfeifer*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. Entre *Remy Vanden Broeck*, meunier, et *Marie-Thérèse Vercammen*, cultivatrice, tous deux à Hove.

10. Entre *Jacques Anthonis*, boutiquier, à Broechem, et *Marie-Anne Schoeters*, sans profession, à Viersel, veuve de *Corneille Anthonis*. — Mariage sans communauté.

11. Entre *Hippolyte-Joseph Gyselynck*, imprimeur, et *Marie-Catherine-Duwaerts*, particulière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. Entre *Hermann Osterrieth*, négociant, et *Albertine-Augustine Kreglinger*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. Entre *Pierre-Louis Somers*, sans profession, à Niel, et *Anne-Catherine-Octavie Carsauw*, boutiquière, à Boom. — Communauté universelle.

14. Entre *Victor-Joseph Gerlache*, hôtelier, et *Marie-Thérèse-Virginie Huveneers*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. Entre *Pierre-François Van Camp*, cabaretier, et *Anne Theunis*, tous deux à Rumpst. — Communauté légale..

16. Entre *César-Joseph de Mahieu*, changeur et commissionnaire en fonds publics, et *Clotilde-Eugénie-Hortense Rayé*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. Entre *Jean-Emmanuel Giralt*, sans profession, et *Gabrielle-Monique-Jeannette-Julie-Constance Hugot*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Juillet.

1. — Du 1. — Acte de société entre *Jos. De Herdt*, à Borgerhout, et *Paul-Camille Masquelin*, à Bruxelles, pour l'établissement à Anvers d'une maison de commerce, ayant pour objet les achats et ventes de marchandises pour compte propre ou pour compte de tiers. — Durée, jusqu'au 31 décembre 1876. — Firme : *De Herdt & Masquelin*. Chacun des associés en fera usage. — Chaque associé verse 50,000 francs, et *François Masquelin*, père de l'un des associés, ouvre en outre à la société, auprès de la Banque d'Anvers, un crédit de 200,000 fr.

2. — Du 1. — Circulaire annonçant la dissolution de la maison de commerce établie à Anvers sous la firme *F. Willaert*, dont *Albert* et *Constant Willaert* feront la liquidation.

3. — Du 1. — Circulaire annonçant que *Albert* et *Constant Willaert*, continueront les affaires de la maison *F. Willaert* sous la firme *Willaert frères*.

4. — Du 3. — Procuration donnée par l'*Association des assureurs de Liverpool* à *Wilhelm Bertrand*, à Anvers, pour intervenir dans le réglement des sinistres frappant ses assurés.

5. — Du 5. — Procuration donnée par Wm *Kennedy*, courtier de navires, à Anvers, à *Étienne Girard*, son cousin, employé à son bureau, pour signer toutes lettres, traites, pièces, documents ou titres quelconques concernant les affaires de son bureau.

6. — Du 5. — Acte d'association entre *Edmond De Grooff*, négociant, et *Jean Zech*, particulier, tous deux à Anvers, pour la fabrication des tabacs et cigarres. — Firme : *Edm. De Groof* & *Jean Zech*. — Durée, 10 ans, à partir du 5 juillet 1871. — Siége à Anvers. — Chacun des associés a la signature et la gestion sociales.

7. — Du 7. — Acte de société entre *Henri-Thomas Watson* et *Samuel-Edgar Flint*, tous deux à Anvers, comme courtiers de navires, négociants de charbon et de sel. — Firme : *Watson*, *Flint & C°*. — Durée 7 ans, à partir du 1r juillet 1871. — Gestion en commun.

8. — Du 10. — Acte de société entre *Julien Van Damme*, fabricant et négociant en cigarres et tabacs, et *Constant Wilbaux*, propriétaire, tous deux à Anvers. — Firme : *Van Damme* & *C°*. — Chacun des associés a la signature sociale. — Durée, jusqu'au 1r juillet 1877.

9. — Du 11. — Procuration donnée par les mandataires généraux pour la branche des affaires sur le continent de la *London and Lancashire fire Insurance Company*, à Liverpool, à *Adolf Mund*, à Anvers, pour conclure des assurances et réassurances contre incendie, encaisser les primes, régler les sinistres.

10. — Du 12. — Acte d'une société en commandite entre *Rudolphe Koch* et deux commanditaires, pour les affrétements de navires pour l'île de Cuba, les affaires de commission et d'expédition et les avances sur consignations. — Firme : *R. Koch & C°*. — M. Koch est seul commandité et aura seul la signature sociale. — Commandite : 50,000 francs. — Durée, 3 ans.

11. — Du 12. — La société constituée entre *Henri* et *Prosper de Gruytters*, sous la firme *Prosper de Gruytters & C°* est continuée pour un terme de dix ans à partir du 1 janvier dernier. — Chacun peut se retirer moyennant de prévenir 3 mois d'avance. — Les deux associés ont chacun la gestion et la signature.

12. — Du 12. — Acte de société entre *Henri-Pierre de Bie*, commis, et *Louis Vermeulen*, horloger, pour la confection d'habillements. — Firme : *De Bie* & *Vermeulen*. — Siège, à Anvers, rempart des Tailleurs de Pierre, n° 38. — Terme, 9 ans. — La signature des deux associés sera nécessaire pour lier la société.

13. — Du 18. — Acte de société entre *François-Joseph Verheyleweghen*, industriel, et *Jules Dufour*, contre-maître de fabrique, tous deux à Borgerhout, pour la fabrication de la colle forte, de la gélatine et de l'huile de pieds de bœuf. — Firme : *Verheyleweghen & C°*. — Les deux associés auront chacun la signature. — La société est contractée pour neuf ans et commencera ses opérations le 15 juillet 1871.

14. — Du 20. — Procuration générale donnée par *Théodore-Charles Engels*, armateur, à Anvers, à son fils *William Engels*, employé, pour gérer les affaires de sa maison de commerce.

15. — Du 20. — Acte de société entre *Philomène Kindt*, employée de com-

merce, et *Pierre-Jean Putmans*, comptable, tous deux à Anvers pour l'exploitation du commerce se rapportant à la vente des machines à coudre et accessoires, mercerie etc. — Firme : *Ph. Kindt.* — *P.-J. Putmans* a seul la signature. — Durée, 2 ans depuis le 15 juillet 1873.

16. — Du 26. — Délibération des actionnaires de la société *Gustave Blykaerts & Co*, décrétant la faculté de rembourser partiellement les actions. — Un remboursement de frs. 150 par action sera dès à présent effectué.

17. — Du 26. — Circulaire annonçant qu'à partir du 1r juin 1871, *J. C. Lambrechts* a cessé d'avoir la signature de la firme *Xavier Carlier* & *Co*.

Pendant le même mois de juillet ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Pierre-Jean De Greef*, veuf de Pélagie Verstrepen, à Niel, et *Marie-Rosalie Francis*, à Schelle. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Albert-Henri Vrancken*, négociant, et *Léonie-Marie-Virginie Van Hese*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. Entre *Ferdinand-Pierre-François Van den Bussche*, sans profession et *Antoinette-Françoise-Louise-Marie Nihoul*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Jean De Weert*, cabaretier, et *Marie-Séraphine Rens*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. Entre *Napoléon Hermans*, cabaretier et employé à la Banque Nationale, et *Marie Van den Kant*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Août.

1. — Du 2. — Acte de société entre *Moïse Grewel*, *Charles Grewel & Hyman Grewel*, tous trois fabricants de tabacs et cigares, à Anvers, pour l'exercice de cette branche de commerce. — Durée, 12 années pour finir le 30 août 1883. — Siége à Anvers. — La Société est en nom collectif sous la firme *H. Grewel*. — Chaque associé a la signature. — Capital social, 450,000 francs.

2. — Du 2. — Acte constatant la dissolution de l'ancienne firme *H. Grewel* ayant existé entre *Salomon*, *Hartog*, *Moïse* & *Charles Grewel* à partir du 1 juillet dernier.

3. — Du 8. — Pouvoir donné par la direction de la Compagnie d'assurance *Deutsche Transport Versicherungs Gesellschaft*, de Berlin, à *H. Klein* & *Co*, à Anvers, pour conclure, au nom de ladite Compagnie en Belgique, toutes assurances sur risques de transport par mer, fleuves et rivières et par terre, encaisser les primes, régler les sinistres, etc.

4. — Du 8. — Acte constatant la dissolution, depuis le 1 août, de la Société formée le 7 octobre 1868 sous la firme *P. H. Van den Eynde* & *Co*, pour les opérations de charriage et déchargement.

5. — Du 8. — Acte de société entre *François Vermeulen & Armand François*, tous deux à Anvers, pour la fabrication et la vente des cigares. — Firme : *Vermeulen & François*. — Durée, 6 ou 9 ans à partir du 1 août. — Chacun des associés aura la signature.

6. — Du 8. — Procès-verbal de l'assemblée générale de la *Riga-Natie*, constatant que, par suite de changement de doyen, la firme qui était *Van Horssen & C°*, devient *Franck & C°*.

7. — Du 8. — Acte de société entre *Émile Dusart*, propriétaire à Mons, et *Auguste Dufrane-Macart*, entrepreneur de travaux, résidant à Anvers, pour l'entreprise de travaux de construction, de terrassements, d'ouvrages d'art et autres. — Durée, jusqu'au 15 juillet 1876. — Firme : *Auguste Dufrane-Macart & C°*. — La signature appartient au second associé, cependant le consentement du 1er est nécessaire pour tout marché, achat ou vente atteignant 10,000 francs.

8. — Du 10. — Jugement du 22 juillet 1871, du Tribunal civil d'Anvers prononçant la séparation de biens entre *Rosalie Suanet* et son mari *Pierre-Auguste de Looze*.

9. — Du 10. — Procuration donnée, par *Marquer Frères & C°* à *Ferdinand Desportes* et *Joseph Ingelbien*, commis, pour conjointement signer pour leurs chefs et gérer leurs affaires de ceux-ci en cas d'absence.

10. — Du 11. — Acte de société entre : 1° *Aloïs-Jean Vervliet*, 2° *Laurence-Marie Vervliet*, 3° *Barbe-Marie Vervliet*, tous trois laboureurs et cabaretiers, à Hemixem, pour l'exploitation de leur établissement agricole et estaminet. — Durée, 5 ans jusqu'au 31 août 1876.

11. — Du 14. — Acte de société entre *Pierre-Henri Vanden Eynde*, voiturier, et *Constant Trogh*, liquoriste, pour le camionnage, chargement et déchargement de toutes espèces de marchandises. — Siège à Anvers. — Durée, 3, 6 ou 9 ans. Firme : *H. Vanden Eynde & C°*. Chaque associé aura la signature, mais toutes lettres de change et autres engagements devront être signés par les deux associés.

12. — Du 14. — Procuration donnée par *Ferdinand Vandertaelen* à son frère *Jean Vandertaelen*, pour gérer toutes les affaires de son commerce.

13. — Du 26. — Procuration donnée par la *Compagnie impériale d'assurances contre l'incendie*, à Londres, à *Jules de Broëta*, pour contracter des assurances au nom de ladite compagnie, encaisser les primes, régler les sinistres, etc.

14. — Du 29. — Circulaire annonçant la constitution d'une maison à Anvers, sous la firme : *Kurz & Matthias*, pour les affaires d'agence, de commission et d'expédition.

Pendant le même mois d'août ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *François Boey*, ouvrier boulanger, et *Pauline-Julienne Winckelmans*, boutiquière et boulangère, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Jean-Baptiste Vermeulen*, boucher, et *Anne-Marie Schröder*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

3. Entre *Édouard-Guillaume Bavais*, courtier de commerce, et *Clémence-Élisabeth Storms*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Jacques-Henri Schuyten*, fabricant de paniers, et *Gertrude Kok*, servante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. Entre *Gustave-Adolphe Berrens*, fabricant de pianos, et *Célestine-Laurence-Françoise Cornet*, sans profession, tous deux à Anvers.

6. Entre *Robert Wuelfing*, industriel, et *Marie-Thérèse-Anne-Octavie Roufflar*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Septembre.

1. — Du 1. — Acte constatant la dissolution de la société *Joseph Lefebvre & Co*, établie à Anvers le 26 avril 1866, pour la fabrication des bétons agglomérés (système Coignet). — *Joseph Lefebvre*, ancien directeur gérant, *Julien André*, rentier, et *Frédéric Delvaux*, avocat, ont été chargés de la liquidation.

2. — Du 5. — Procuration donnée par *Philogène Spanoghe*, négociant et commissionnaire-expéditeur à Anvers, à *J. Blockhuys*, employé à son bureau, pour signer en son nom pour les affaires de son commerce, chaque fois qu'il sera absent de la ville.

3. — Du 6. — Procuration donnée par *E. Lambrechts & frère*, à *Fredrik J. Dahl*, pour gérer leur commerce.

4. — Du 6. — Acte de société entre les époux *Van Reeth-Verstrepen*, *Michel-Charles Verstrepen*, *Anne-Catherine Verstrepen*, *Jeanne-Catherine Verstrepen*, le révérend *Pierre-Jean Verstrepen* et *Anne-Euphrosine Verstrepen*, à Boom et Aertselaer, pour l'exploitation de diverses briqueteries. — Durée, 40 ans à partir du 1 octobre 1871. — La société sera administrée par un des associés à élire à la majorité des voix.

5. — Du 9. — Circulaire par lequel le *comte Gérard Le Grelle* annonce qu'il cède la continuation des affaires de la maison de banque *Joseph-J. Legrelle*, à ses fils *Auguste*, *Ferdinand* et *Stanislas Le Grelle*, qui les ont gérées depuis longtemps.

6. — Du 13. — Acte de société entre *Eugène Stradling*, docteur en médecine, et *Jean-Baptiste Van Cauteren*, menuisier, à Anvers, pour le redressement des pieds bots et autres difformités. — Durée, 20 ans.

7. — Du 13. — Acte de société entre *Ernest Estoclet*, négociant, à Floyon (France), et tous les commanditaires qui souscriront des actions, pour l'achat et la vente de bois de toute espèce. — Durée, jusqu'au 31 août 1881. — Firme : *E. Estoclet & Co*. — Capital social : 200,000 francs en actions de 500 francs, dont le gérant *Ernest Estoclet* en a souscrit dix. — Le gérant a droit à une indemnité de mille francs pour logement, et de plus il prélève 40 % sur les bénéfices pour tout traitement.

8. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Baptiste Koch*, *Frédéric Lynen* et *Henri Bödecker*, pour exploiter toutes les affaires commerciales dont les marchés du Havre et d'Anvers sont susceptibles et qui durera 3, 6 ou 9 ans, à la volonté des associés. — La raison sociale est, au Havre, *Koch, Lynen & Co*, et à Anvers, *Bödecker, Lynen & Co*. — Chacun des associés peut signer valablement tant pour la maison du Havre que pour celle d'Anvers.

9. — Du 15. — Circulaire annonçant la dissolution de la firme *Koch, Lieb & Co*, au Havre.

10. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre-Jean-Antoine Elsen*, et son neveu *Albert Elsen*, tous deux à Anvers, pour l'exploitation d'une rizerie, ayant appartenu jusqu'ici à la firme *J. A. & P. Elsen*. — Durée, jusqu'au 1r septembre 1874. — Siége, à Anvers. — Firme : *P. Elsen & Co*. — Chacun des associés aura la signature.

11. — Du 20. — Circulaire annonçant la dissolution de la société *J. A. & P. Elsen*, qui sera liquidée par *P. J. A. Elsen*.

12. — Du 25. — Acte de société entre *Charles Boullangé*, commissionnaire en marchandises, et *Edmond-Frédéric De Ceuninck*, commis négociant, tous deux à Anvers, pour les ventes à la commission et les courtages de toute espèce de marchandises, ainsi que pour le commerce de vins de Champagne. — Firme : *Charles Boullangé & Edmond De Ceuninck*. — Chacun des associés a la gestion et la signature. — Siége social, à Anvers. — Terme, 10 ans.

13. — Du 26. — Acte de société entre *Guillaume Snelleman* et *Pierre-Antoine Giltay*, pour faire le courtage des tabacs et articles similaires. — La société sera régie sous le nom de *W. Snelleman*, pendant l'année 1870, et le premier associé aura seul la signature. — A partir du 1r janvier 1872, la firme sera *Snelleman & Giltay*, et les deux associés auront la signature.

Pendant le même mois de septembre, ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Henri Haccour*, chimiste, et *Clémentine Nisot*, sans profession, à Nivelles. — Communauté légale, avec exclusion des meubles incorporels et des reprises personnelles des époux, notamment de la dot de la future.

2. Entre *Corneille-Godefroid Hansen*, poëlier, et *Philomène Van Schyndel*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. Entre *François de L'arbre*, négociant, et *Jeanne-Marie-Philomène Jammar*, tous deux à Anvers — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Guillaume-Auguste Haezaert*, docteur en médecine, et *Marie-Antoinette-Eulalie Verbruggen*, tous deux à Rumpst. — Communauté universelle, sauf pour les objets servant à l'usage personnel de chacun des époux.

5. Entre *Corneille-Henri-Jean-Walthère Weerts*, architecte et entrepreneur,

et *Rosalie-Marie-Françoise De Vos*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. Entre *Pierre-Michel De Laet*, commis à la Banque nationale, et *Élisabeth-Antoine De Vroey*, boutiquière, à Anvers. — Communauté universelle.

7. Entre *Pierre De Backer*, détaillant, et *Marie-Wilhelmine Ackers*, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

8. Entre *Jean-Henri-Charles Dhuet*, négociant, et *Marie-Virginie Forceville*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 29. — Procuration donnée par la *Compagnie française d'assurances maritimes*, établie à Paris, à *Godefroy Gybels*, à Anvers, pour les représenter à Anvers comme agent.

15. — Du 29. — Même procuration au sieur *Godefroy Gybels*, par la compagnie d'assurance le *Lloyd Suisse*, établie a Winterthur.

Octobre.

1. — Du 4. — Procuration donnée par *Victor Linon* et *Armand De Lhoneux*, gérants de la firme *A. De Lhoneux, Linon & Co*, établie à Namur et Verviers, à *Joseph Soubre*, pour signer conjointement et collectivement, soit avec *J. Steens*, soit avec *J.-F. Ehrlenholtz*, pour toutes les affaires de leur comptoir, à Anvers.

2. — Du 7. — Acte constatant la dissolution de l'association qui a existé entre *Hippolyte-Joseph Gyselinck*, imprimeur, *Marie-Catherine-Jeanne De Cort*, *Jeanne-Joséphine De Cort* et *Louis Tielemans*, tous à Anvers, sous la firme *Hippolyte Gyselinck*, par acte devant le notaire Dhanis, du 5 décembre 1867, pour l'imprimerie, la lithographie, fournitures de bureau, etc.

3. — Du 14. — Circulaire de *Gérard de Beuckelaer* annonçant qu'il continue le commerce de son père, sous la même firme *P.-J. de Beuckelaer*.

4. — Du 26. — Acte de société entre *Wilhelm Rieniets*, négociant, à Anvers, et un commanditaire, pour le commerce, la commission et l'agence. — Siège à Anvers. — firme : *Rieniets & Co*. — Durée 5 ans, à partir du 15 octobre — Rieniets est seul gérant. — Le commanditaire fournit 50,000 francs.

5. — Du 27. — Acte de société entre *Auguste-Eugène-Victor Reverdy*, négociant, à Anvers, et un commanditaire, pour le commerce tant en nom personnel qu'à la commission. — Firme : *Eug.-V. Reverdy & Co*. — Reverdy est seul gérant. — Capital social, 125,000 francs. — Durée 5 ans, à partir du 4 novembre 1871.

6. — Du 28. — Acte de société entre la maison de commerce *J.-J. Henrion* de Verviers, commanditaire, et *George-Henri-Auguste De Wever*, commis-négociant, à Anvers, pour l'achat et la vente des laines, ainsi que pour toutes autres opérations se rattachant à ce genre de commerce, et tous articles provenant de La Plata. — La société commencera le 1er novembre 1871 pour finir le 31 octobre

1877. — M. G. De Wever a seul la gestion et la signature, sauf à ne l'employer que pour les affaires de la société. — Le capital social est fixé à 150,000 francs, dont la moitié à fournir par le gérant et l'autre moitié par le commanditaire.

Pendant le même mois d'octobre ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Jean-Gommaire Gyselings*, veuf de *Jeanne-Marie Verbert*, et *Élisabeth-Joséphine Pittoors*, tous deux à Borsbeeck. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Louis-Joseph Van Hemelryck*, agent de la Compagnie impériale continentale du gaz à Anvers, et *Mathilde-Julie-Jacqueline Le Jeune*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. Entre *Alphonse-Jacques-Marie Verrycken*, courtier en grains et graines, et *Marie-Anne-Hubertine Vanderstucken*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Louis Seymus*, tonnelier, à Wommelghem, et *Marie-Rosalie Van Uytstel*, à Borsbeeck. — Communauté d'acquêts.

5. Entre *Jean Vanden Boer*, charpentier, et *Sophie-Colette Vyvey*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. Entre *Édouard-Jean Brackeniers*, horloger, et *Gertrude-Caroline De Bie*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. Entre *Louis-Jacques Schoesetters*, boucher, et *Marie-Catherine Van Put*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. Entre *Philippe-Édouard Walther*, négociant, à Anvers, et *Laure Duncker*, de Borcette. — Communauté d'acquêts.

9. Entre *Pierre-Joseph De Kock*, cabaretier et forgeron, et *Marie-Julie Aerts*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

10. Entre *Jean-Baptiste Tuyaerts*, menuisier et entrepreneur, et *Mathilde-Élisabeth-Jeanne Visschers*, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Novembre.

1. — Du 7. — Procuration donnée par *Pierre-Romain Rampillon*, directeur de la succursale Bruxelloise de la *Compagnie internationale de réassurances & de co-assureurs contre l'incendie*, établie à Genève (Suisse), à *Stanislas-Henri Haine*, à Anvers, pour accepter, au nom de la compagnie, par polices directes, des parts de risques situés en Belgique et en Hollande, signer les polices, payer et encaisser sur mandats ou quittances de la direction générale de Genève ou de la succersale de Bruxelles.

2. Du 12. — Acte de société entre *Edmond Heughebaert*, particulier, à Gand, & *Eugène Ratinckx*, voyageur de commerce, à Anvers. — Firme : *E. Heughebaert & Ratinckx*. — Terme dix ans, à partir du 1r janvier 1872.

3. Du 16. — Acte de Société entre *J.-B. Eastwick & Fréd. Janssens fils*, pour le commerce de charbons. — Durée, 10 ans à partir du 11 novembre 1871. — Chacun apporte 10,000 francs. — Firme : *John Eastwick & C°.*

4. — Du 16. — Procuration donnée par la *Compagnie internationale de réassurance et de co-assurance*, de Genève, à *Henri Stanislas Haine*, pour contracter des assurances en son nom, encaisser les primes etc.

5. — Du 18. — Acte de société entre *Louis Tinchant* et *Francis-Ernest Tinchant*, tous deux négociants, à Anvers, pour le commerce de tabacs et la fabrication de cigares. — Firme : *L. Tinchant.* — Siége, à Anvers. — Chaque associé a la signature sociale. Cependant aucune transaction d'achat ou de vente de quelque importance ne pourra être conclue sans le consentement exprès de Louis Tinchant. — Durée, depuis le 13 novembre 1871 au 31 décembre 1874.

6. Du 18. — Procuration donnée par la *Société d'assurances maritimes et fluviales et par terre*, *dite le Lloyd Suisse*, établie à *Winterthur (Suisse)*, à *Godefroid Gybels*, à Anvers, pour souscrire des assurances en son nom, payer les primes, règler les sinistres etc.

7. — Du 20. — Acte de société entre *Charles-Martin Van Haele*, commis voyageur, et *Louis-Charles Blondeel*, sans profession, tous deux à Anvers, pour traiter les tissus fabriqués. — Durée, 10 ans à partir du 1r janvier 1872. — Siège social à Anvers. — Firme : *Van Haelen & Blondeel.* — La signature sociale appartiendra aux deux associés.

8. — Du 24. — Acte de société entre 1° le baron *Edouard Nottebohm*, négociant, 2° madame *Fraser*, née *Emilie Nottebohm*, épouse de *John Matheson Fraser*, négociant à Londres; 3° *André Nottebohm*, propriétaire à Anvers; 4° *Auguste Nottebohm*, négociant, à Anvers, pour l'exploitation de la rizerie, Place de la Monnaie, à Anvers, ayant appartenu à leur père M. Guillaume Nottebohm. — Siége, à Anvers. — Durée, 5 ans à partir du 1 juillet 1871. — L'ancienne firme *Nottebohm & C°* est maintenue. — La gestion et la signature appartiennent exclusivement à la maison *frères Nottebohm*, dont Édouard et Auguste Nottebohm sont les seuls propriétaires.

9. — Du 27. — Acte par lequel *Ferdinand-André Van Weddingen*, négociant commissionnaire et boutiquier, *Gustave Aulit*, idem, et son épouse Marie Van Weddingen déclarent que la société formée entre eux le 10 septembre 1869, sans la firme *F. Van Weddingen & C°*, par devant le notaire Jos. Dom. Van Beeck, est dissoute depuis le 1 septembre 1871. — Les deux premiers ont la signature.

10. — Du 27. — Acte de société entre *Ferdinand-André Van Weddingen*, et *Gustave Aulit*, tous deux négociants commissionnaires, à Anvers, ayant pour objet de faire en nom collectif le commerce d'épicerie et de denrées coloniales et du pays. — La société est contractée pour un terme de 10 ans, du 15 novembre 1871 au 15 novembre 1880. — Siége à Anvers. — Firme : *F. Van Weddingen & C°.* — Chacun des associés a la signature.

11. — Du 28. — Procuration donnée par la maison de commerce *Muller Peltzer & C°*, établie à Anvers, à *Herman Becker*, négociant, à Anvers, pour gérer toutes ses affaires.

12. — Du 29. — Circulaire de *P. Hollbach*, annoncant qu'il a fondé à Anvers une maison de commerce ayant pour objet l'achat et la vente à la commission.

Pendant le même mois de novembre ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. — Entre *Jean Bollinckx*, fabricant de miroirs et doreur, et *Jeanne-Pauline Michielsen*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Entre *Pierre Dielis*, plombier, à Anvers et *Marie-Jeanne-Julienne Van Hool*, à Brasschaet. — Séparation de biens.

3. — Entre *Corneille Holsters*, négociant, à Mortsel, et *Jeanne-Catherine Baeckelmans*, couturière, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

4. — Entre *Ferdinand Bauwens*, boutiquier et chef de nation, et *Marie-Urbaine Gillis*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Entre *François-Joseph Janssens*, boucher, et *Julienne-Clémentine Van Reybroeck*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Commnnauté d'acquêts.

6. — Entre *Joseph Hendrickx*, ébéniste, et *Amélie-Pétronille Van de Velde*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle, sauf une maison à Anvers, Longue rue des Sables, qui reste propre au futur.

7. — Entre *Pierre Landmeters*, horloger, à Anvers, et *Célestine-Jeanne-Françoise De Ridder*, à Merxem. — Communauté universelle.

8. — Entre *Benoît-Amat Marlion*, à Alveringhem (Flandre occidentale) et *Jeanne-Amélie Torfs*, particulière, à Anvers. — Communauté réduite aux acquêts.

9. — Entre *Jean-François Van Put*, voiturier, à Anvers, et *Marie-Catherine Aerts*, boutiquière, à Lierre. — Communauté universelle.

10. — Entre *Gustave-Jacques Van Hees*, marchand de charbons, et *Antoinette Van Cauwenberghe*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

11. — Entre *François-Antoine Ferricx*, sans profession et *Susanne-Henriette Verdickt*, épicière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Entre *Jules-Désiré Tillez*, batelier, à Anvers et *Victoire-Alphonsine De Pret*, à Mortagne. — Communauté universelle.

14. — Entre *François-Isidore Dockx*, garçon tonnelier, et *Marie-Catherine Mennes*, veuve Bruyninckx, maîtresse tonnelière. — Communauté universelle.

Décembre.

1. — Du 1. — Statuts et arrêté royal approbatif de la *Banque centrale Anversoise*. — Siège à Anvers. — Durée, 30 ans à partir de la date de l'arrêté royal, 30 novembre 1871. — Fonds social, 60 millions, divisés en deux séries de 60,000 actions de 500 francs. — Les fondateurs souscrivent la 1re série de 60,000 actions, sur lesquelles 20 % seront versés dans les vingt jours. Les autres versements seront fixés par le conseil d'administration. — La société est gérée par douze administrateurs qui sont jusqu'à l'assemblée générale de 1873, MM. *baron de Bethmann*, *Georges Brugman*, *Edmond Bruynseraede*, *Frédéric Delvaux*, *Adolphe De Roubaix*, *Félix Grisar*, *Otto Gunther*, *Hermann Kreglinger*, *Louis-Chrétien Lemmé*, *baron Édouard Oppenheim*, *Adolphe Rautenstrauch*, *Victor Wendelstadt*. Les administrateurs reçoivent 10 % des bénéfices nets. — Il y a six commissaires surveillants : *François Dhanis*, *Johann-Daniel Fuhrmann Junior*, *Albert Metzler*, *Auguste Nottebohm*, *Henri Peltzer et Julius Rautenstrauch*. — Les commissaires touchent 2 % de bénéfices. Les *directeurs* sont nommés par le conseil général composé des admistrateurs et des commissaires.

2. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *D. Sopers*, commissionnaire, domicilié à Liége, résidant à Anvers, *Ch. Havard*, *Edwin C.-B. Garsia*, *A.-C. Garsia*, *A.-D. Valentine*, ces quatre à New-York, sous la firme *Garsia & Co*, dont chacun des intéressés est autorisé à gérer et qui ayant commencé à la date susdite du 5 janvier 1871, a été contractée pour cinq années, avec faculté de la prolonger encore cinq ans de plus.

3. — Du 6. — Circulaire de *Ed. Bleske & Co* annonçant qu'ils continuent pour leur compte, à partir du 1 décembre 1871, l'exploitation de la raffinerie de sucre candi *De Wyndt-Aerts*.

4. — Du 11. — Circulaire de la veuve *François Pelgrims*, née *Van Lerius*, annonçant que, malgré la mort de son fils Augustin, elle continuera, comme par le passé, les affaires de la maison *Norbert Pelgrims* pour son compte et sous la même firme. — La gestion et la signature collective par procuration appartiendront à *Emmanuel de Browne* et *Louis-Jean Mertens*.

5. — Du 13. — Statuts d'une société en commandite sous la raison sociale : *Sucrerie de Boom*, *C. Troch*, *E. Vande Voorde & Co* ayant pour but la fabrication de sucre de betteraves et du noir animal. — Siège à Boom. — *Charles Troch*, industriel, à Boom, et *Edmond Vande Voorde*, négociant, à Mons, sont seuls gérants commandités. — Capital social, 500,000 francs. — Durée, jusqu'au 6 avril 1892.

6. Du 16. — Acte de société entre *Édouard Delfs*, victualier, et *Henri Paasch*, ancien capitaine au long cours, associés gérants commandités, et tous ceux qui prendront des actions pour l'établissement d'un service de bateaux à

vapeur pour le remorquage à hélice sur l'Escaut. — Siège, à Anvers. — Durée, 10 ans. — Capital, 300,000 francs, divisé en 600 actions de 500 francs chacune. — Durée, 10 ans.

7. — Du 21. — Acte de société entre *Jean-François Staes*, *Joseph-Jean-François Delamontagne*, *Jean-Louis Daglinckx*, *Jean-Baptiste De Cort*, et autres, pour la fabrication et la vente du pain, sous la dénomination de : *Burger broodbakkerij, de Ster*. — Durée indéfinie.— Siège, à Anvers, rue sainte Anne, chez Staes, n° 10. — La société est en nom collectif pour les cinq sociétaires ci-dessus indiqués et en commandite pour les autres. — Firme : *Staes, Delamontagne & C°*. Les deux premiers associés ont seuls la signature. — Chaque associé a apporté 600 francs.

8. — Du 22. — Procuration par la *Londen ond Southwarh insurance corporation limited*, à *Félix Neurenberg*, pour contracter des assurances au nom de ladite compagnie, encaisser les primes, régler les sinistres etc.

9. — Du 23. — Acte de société entre *Constant Neef*, commissionnaire en fonds publics, et *Stanislas Cockx*, particulier à Anvers, pour les affaires en fonds publics. — Firme : *Neef & Cockx*. — La gestion et la signature appartiennent aux deux associés. — Durée, jusqu'au 31 décembre 1874.

10. — Du 26. — Jugement du Tribunal civil d'Anvers nommant MM. *Théodore Engels* et *Auguste Schmitz*, conseils judiciaires de M. *Charles Kausler*, négociant, à Anvers, en remplacement de M. *Ph. Raeymaekers*, qui n'a pas accepté ces fonctions.

11. — Du 29. — Acte constatant la dissolution de la société qui a existé entre *Édouard De Groof*, fabricant, et *Jean Zech*, particulier, tous deux à Anvers, sous la firme *Édouard De Groof & Jean Zech*.

Pendant le mois de décembre, ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. — Entre *Pierre-Dominique-Philippe Ronsen*, courtier de commerce à Berchem, et *Jeanne-Antoinette Pittoors*, à Bouchout. — Communauté universelle.

2. — Entre *Émile-Auguste Abrassart*, chef de bureau, et *Élisabeth-Amélie Vervloet*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Entre *Antoine-Gommaire-François-Julien Stordiau*, maître serrurier, à Anvers, et *Jeanne-Marie-Virginie Van Fracem*, à Malines. — Communauté d'acquêts.

4. — Entre *Christophe-Frédéric Erdinger*, négociant, à Anvers, et *Henriette-Virginie-Marie Hauterman*, sans profession, à Schaerbeek. — Separation de biens.

5. — Entre *Édouard-Émile-Joseph Gobbaerts*, orfèvre, et *Julie Cornil*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Entre *Jean-Gustave-Vanden Bril*, à Merchtem, et *Marie-Antoinette Michielssen*, cabaretière et cultivatrice, à Brasschaet. — Communauté d'acquêts.

7. — Entre *Ernest-Louis-Joseph Vande Wiele*, négociant, et *Adéline-Marie-Joséphine-Euphrasie Servais*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Entre *Louis-Joseph-Guillaume Siroux*, négociant, et *Florentine-Marie-Louise Rondeau*, particulière, tous deux à Anvers. — Exclusion de communauté.









